Gard rhodanien

SAINT JULIEN DE PEYROLAS



Plan Local d'Urbanisme

1b_Rapport de présentation

Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Arrêt du projet 2026

CROUZET URBANISME
4 impasse les lavandins – 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03.
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

SOMMAIRE

Préambule 1

1 Les principes fondamentaux 1

2 Le contenu du rapport de présentation 2

3 Les principaux documents d'échelle supra-communale 2

3.1 Hiérarchie des normes en urbanisme 3

3.2 Les schémas d'échelle départementale 4

3.2.1 Le SDAGE 5
3.2.2 Le SRADDET 6
3.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du SRADDET 10
3.2.4 Le PCAET 11
3.2.5 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 13
3.2.6 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 20

4 L'évaluation environnementale 21

4.1 Raison de sa mise en œuvre 21

4.2 Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale 21

Diagnostic territorial 23

1 Situation géographique 23

2 Démographie et habitat 27

2.1 Préambule à l'étude des chiffres 27

2.2 Evolution et structure de la population 31

2.3 Age de la population 36

2.4 Population active, emploi et trajets domicile-travail 38

3 Le Logement 40

3.1 Les grandes composantes du parc 40

3.2 Période d'achèvement des résidences principales 42

3.3 Le rythme de la construction 42

3.3.1 Les résidences principales 44
3.3.2 Les résidences principales - Enjeux 45
3.3.3 Les résidences secondaires 46
3.3.4 Les résidences secondaires - Enjeux 46
3.3.5 Les logements vacants 46
3.3.6 Les logements vacants - Enjeux 47
3.3.7 La répartition des résidences principales par nombre de pièces 48
3.3.8 Le parc de logements selon le statut des occupants 51

3.3.9 Marché immobilier 54

4 Les activités économiques et commerciales 55

4.1 L'économie hors tourisme et commerce 55

4.1.1 Répartition des établissements par secteur d'activité agrégé fin 2024 55
4.1.2 Le commerce 60

5 Le tourisme 63

5.1 Le Schéma départemental de Développement du Tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2024 - 2028 63

5.1.1 Orientation 1 - Renforcer la structuration des destinations gardoises 63
5.1.2 Orientation 2 - Consolider la promotion et le tourisme local 63

5.2 Contexte et situation 64

5.3 L'hébergement 70

5.3.1 Les gîtes et chambres d'hôtes / la location de meublés 71
5.3.2 Les campings 71
5.3.3 Lits non marchands 71

5.4 Potentiel et hébergement / synthèse et enjeux 71

6 Transports et déplacements 73

6.1 Contexte 73

6.2 Saint Julien de Peyrolas dans le réseau départemental 73

6.3 Caractéristiques du réseau 76

6.3.1 La R.D. 901 76
6.3.2 La R.D. 141 78
6.3.3 La R.D. 343 79
6.3.4 Les voies communales 80
6.3.5 Les autres voies communales 81

6.4 Le réseau de voirie - Synthèse 81

6.5 Le stationnement automobile 84

6.6 Les déplacements doux 87

6.6.1 Contexte et caractéristiques 87
6.6.2 Structure de la voirie 88

6.7 Déplacements doux - Synthèse 89

6.8 Les transports en commun 93

6.9 Le PDIPR 94

7 L'eau potable 96

7.1 Contexte naturel 96

7.2 Zonage AEP 99

7.3 Ouvrages de service 101
7.3.1 Ouvrages de production 101
7.3.2 Ouvrages de distribution 101
7.4 Qualité de l'eau 104
7.5 Fonctionnement du service AEP 104
7.5.1 Volumes prélevés 104
7.5.2 Volume consommé comptabilisé 105
7.5.3 Indicateurs de fonctionnement 105
7.5.4 Le rendement 106
7.5.5 Indice linéaire de perte ILP), classification d'après INRAE 2009 106
7.6 Synthèse de l'état des lieux 107
8 L'assainissement collectif 108
8.1 Identification et description succincte 108
8.2 Notation « Station d'épuration » 108
8.3 Notation « Réseaux » 108
8.4 Volume entrant dans le système de traitement de la STEP 109
8.5 Volume sortant du système de traitement de la STEP 109
8.6 Evolution des volumes totaux annuels entrants et sortants 110
8.7 Bilan sur la pollution traitée et rejetée 111
8.8 Evolutions des charges entrantes annuelles 111
8.9 La pollution entrante dans le système de traitement 112
8.10 La pollution déversée en tête de station 113
8.11 La pollution sortante du système de traitement 114
8.12 Le calcul des rendements 116
8.13 Le suivi bactériologique 117
8.14 Le suivi du milieu récepteur 118
8.15 Synthèse 2025 118
9 L'assainissement non collectif 119
10 L'élimination des déchets 121
10.1 Collecte des déchets 121
10.2 Traitement des déchets 123
10.3 Le quai de transfert de Saint-Nazaire optimise les transports 123
10.4 Les déchetteries 124

11 L'Agriculture 125

11.1 Secteurs géographiques de l'activité agricole et économie agricole 125

11.2 Potentiels par secteurs 125

11.2.1 La plaine de l'Ardèche 129
11.2.2 La plaine de l'Ardèche « drainée » 129
11.2.3 Les grands coteaux et plateaux 131
11.2.4 Les espaces viticoles morcelés de l'étage collinéen 132

11.3 Les surfaces agricoles dans la commune 133

11.4 La viticulture 137

11.4.1 L'appellation « Côtes du Rhône » 137
11.4.2 La Viticulture dans la commune 139
11.4.3 Les caves et domaines viticoles 140

11.5 SAU communale et exploitations 141

11.5.1 SAU 141
11.5.2 Les sièges exploitations 142

11.6 L'élevage 145

11.7 Les Appellations d'Origine Contrôlées et les Indications Géographiques Protégées 148

11.8 Bilan et perspectives 148

11.9 Besoins répertoriés 149

11.10 Urbanisation et agriculture 150

Etat initial de l'environnement 152

1 Milieu physique 152

1.1 Le climat 152

1.2 Le Relief et le Géologie 153

1.2.1 Relief 153
1.2.2 La géologie 154

2 Milieu naturel – définition des enjeux écologiques du territoire 157

2.1 Les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel 157

2.2 La nature ordinaire 157

2.3 Des limites administratives aux fonctionnalités écologiques : aspects fonctionnels (trame verte, trame bleue) 157

2.4 Recueil de données 157

2.5 Visite de territoire à visée généraliste 158

2.6 Périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel 159

2.6.1 ENS « Forêt de Valbonne » 159

2.6.2 ENS « Ripisylve de l'Ardèche Inférieure »..... 159

2.7 Périmètres de protection contractuelle..... 161

2.7.1 ZSC FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » 161
2.7.2 ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne » 161

2.8 Périmètres d'inventaire 163

2.8.1 ZNIEFF de type I « Basse Ardèche » & ZNIEFF de type II « Basse Ardèche »..... 164
2.8.2 ZNIEFF de type II « Massif du Bagnolais » 164

2.9 Zonages relatifs aux milieux aquatiques et mise en cohérence avec les documents directeurs de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE et contrats de milieux)..... 166

2.9.1 Documents directeurs en vigueur 166
2.9.2 Zones humides officielles 167
2.9.3 Cours d'eau classés..... 169

2.10 Recommandations pour faciliter la mise en compatibilité du futur PLU avec les espaces naturels remarquables de la commune..... 172

2.10.1 ZNIEFF..... 172
2.10.2 Sites Natura 2000 173
2.10.3 Zones humides officielles 173
2.10.4 SDAGE, SAGE et Contrats de milieux..... 173
2.10.5 Synthèse des enjeux..... 174

2.11 Occupation du sol et biodiversité..... 176

2.11.1 Contexte biogéographique général..... 176
2.11.2 La nature ordinaire..... 177

2.12 Découpage écologique et agricole du territoire communal..... 178

2.12.1 Préambule et méthode 178
2.12.2 Données chiffrées d'occupation du sol obtenues..... 179
2.12.3 Les milieux naturels et semi-naturels 182
2.12.4 Les milieux agricoles..... 193
2.12.5 Milieux urbanisés et autres espaces artificialisés 198

2.13 Synthèse des enjeux 205

2.14 Fonctionnalité écologique sur le territoire communal et ses environs 208

2.14.1 Préambule et méthode 208
2.14.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 209
2.14.3 Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)..... 214

2.15 Analyse dynamique de la trame verte et bleue communale 217

2.15.1 Principaux corridors et éléments relais de la trame verte..... 217
2.15.2 Synthèse des enjeux..... 222

2.16 Grandes recommandations pour le zonage et recommandations complémentaires 223

2.17 Premières orientations pour le zonage..... 224

2.18 Recommandations complémentaires..... 225

2.18.1 Milieux naturels et semi-naturels 225

2.18.2 Les milieux aquatiques et humides 228
2.18.3 Les milieux agricoles 230
2.18.4 Les milieux urbanisés 231

2.19 Récapitulatif général 233

2.19.1 Synthèse des limites de la méthode 233
2.19.2 Occupation du sol 233
2.19.3 Rappel des principaux enjeux 234

3 Les paysages 237

3.1 Situation générale et caractéristiques du paysage 237

3.2 Les unités agricoles et naturelles / principaux enjeux paysagers 240

3.2.1 L'Ardèche et ses rives 240
3.2.2 La plaine alluviale de l'Ardèche 241
3.2.3 Le coteau urbanisé 244
3.2.4 le grand coteau viticole Ouest 245
3.2.5 Les collines boisées 246

3.3 Paysages urbains 247

4 Les sites archéologiques 259

4.1 Repérage des sites 259

4.2 Rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal 261

5 Risques 261

5.1 Risque sismique 261

5.2 Le risque de retrait-gonflement d'argiles 263

5.3 Risques de glissement de terrain 265

5.4 Risque de feux forêt 267

5.4.1 Protection de la forêt 267
5.4.2 La carte des aléas de feux de forêt 267
5.4.3 Caractérisation du risque 267
5.4.4 Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt 269
5.4.5 Obligations légales de débroussaillement (OLD) 270
5.4.6 Défense contre l'incendie 272
5.4.7 Interfaces aménagées forêt-habitat ou forêt-projet 273
5.4.8 Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) 278

5.5 Risque de chute de blocs 278

5.6 Risque inondation 281

5.6.1 L'Atlas des Zones Inondables (zones AZI) 281
5.6.2 Risque de ruissellement des eaux pluviales / L'étude Exzeco 288
5.6.3 Le risque "érosion des berges" 294

5.7 Les risques miniers 296

5.8 Le transport de matières dangereuses 299
5.8.1 Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses (TMD) ? 299
5.8.2 Comment se manifeste-t-il ? 300
5.8.3 Les conséquences d'un accident de TMD 300
5.8.4 Le risque TMD dans le Gard 301
5.8.5 Les actions préventives dans le Gard 301

5.9 Le risque industriel 305

5.10 Le risque nucléaire 305
5.10.1 Qu'est-ce que le risque nucléaire ? 305
5.10.2 Comment se manifeste-t-il ? 305
5.10.3 Les conséquences sur les personnes et l'environnement 306
5.10.4 Le risque nucléaire dans le Gard 306
5.10.5 Les enjeux exposés 307
5.10.6 Les actions préventives dans le département 308
5.10.7 L'organisation des secours dans le département 309

5.11 Le risque de rupture de barrage 311
5.11.1 Qu'est-ce qu'un barrage ? 311
5.11.2 Comment se manifeste le risque de rupture de barrage ? 311
5.11.3 Les conséquences d'une rupture de barrage 312
5.11.4 Les barrages dans le Gard 312
5.11.5 Le risque de rupture de barrage dans le Gard 312
5.11.6 Les actions préventives dans le Gard 313
5.11.7 L'organisation des secours dans le département 313

5.12 Cavités souterraines 315

5.13 Risque radon 317

6 Pollution, nuisances, qualité des milieux 317

6.1 Sites et sols pollués 317

6.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 319

6.3 Pollens 320

6.4 Bruit 320

7 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 321

7.1 Méthodologie 321

7.2 Analyse foncière 321
7.2.1 Consommation 2011 - 2021 321
7.2.2 Consommation 2021 - 2026 327

7.3 Conclusions 331

Table des illustrations « pleine page »

Figure 1 : carte du SDAGE 5
Figure 2 : carte de synthèse d'Occitanie 2040 9
Figure 3 : carte du SRCE 11
Figure 4 : SCoT du Gard rhodanien cartographie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) 14
Figure 5 : localisation de la commune 25
Figure 6 : situation de la commune 26
Figure 7 : le poids démographique des communes dans l'environnement de Saint Julien de Peyrolas 27
Figure 8 : carte des croissances annuelles moyennes 2017 – 2023 par commune dans la communauté d'agglomération 28
Figure 9 : taille moyenne des ménages 2023 dans les communes du Gard rhodanien 29
Figure 10 : nombre d'entreprises et part des entreprises de 10 salariés ou plus 56
Figure 11 : grandes zones d'activités de l'axe rhodanien 58
Figure 12 : part du commerce, transports, services divers dans le total des entreprises installées dans la commune 62
Figure 13 : principaux sites touristiques du Département 65
Figure 14 : carte des sites touristiques et des campings 69
Figure 15 : le réseau de voirie : trafic journalier moyen sur les routes départementales principales 74
Figure 16 : carte de hiérarchie du réseau de voirie local 75
Figure 17 : les carrefours entre RD901 et réseau routier local 77
Figure 18 : le réseau de voirie local : structure et grands enjeux 83
Figure 19 : les principaux parkings publics / carte 1 84
Figure 20 : les principaux parkings publics / carte 2 85
Figure 21 : les déplacements doux / enjeux planche 1 90
Figure 22 : les déplacements doux / enjeux planche 2 91
Figure 23 : carte du réseau de transport en commun UGGO 93
Figure 24 : PDIPR 95
Figure 25 : masses d'eau superficielles et souterraines 97
Figure 26 : captages d'eau potable et périmètres de protection 98
Figure 27 : zonage AEP 100
Figure 28 : profil schématique du réseau d'alimentation en eau potable 102
Figure 29 : plan général service eau potable 103
Figure 30 : quartiers d'habitation en assainissement non collectif 120
Figure 31 : la surface agricole 126
Figure 32 : carte simplifiée de fertilité des sols 127
Figure 33 : le terroir de Saint Julien de Peyrolas 128
Figure 34 : carte de l'emprise des vignes et autres cultures 135
Figure 35 : carte de la géographie des productions principales 136
Figure 36 : la viticulture et la zone AOC 138
Figure 37 : les bâtiments agricoles 144
Figure 38 : urbanisation et enjeux agricoles 151
Figure 39 : carte du relief 155
Figure 40 : carte géologique 156
Figure 41 : carte du SRCE 210
Figure 42 : carte de la TVB du SCoT du Gard Rhodanien 215
Figure 43 : carte détaillée du SRCE dans la commune 216
Figure 44 : les grandes entités paysagères 238
Figure 45 : le paysage rural 239
Figure 46 : organisation du bâti et architecture : le cœur historique 1 248
Figure 47 : organisation du bâti et architecture : le cœur historique 2 249
Figure 48 : organisation du bâti et architecture : le cœur historique 3 250
Figure 49 : panoramas, clivage habitat récent / village historique 251
Figure 50 : organisation du bâti et architecture : l'habitat pavillonnaire 252
Figure 51 : organisation du bâti et architecture : les lotissements 253
Figure 52 : organisation du bâti et architecture : les fermes isolées 254
Figure 53 : architecture ancienne et interprétation possible 255
Figure 54 : carte des sites archéologiques 260
Figure 55 : carte de l'aléa retrait-gonflement d'argiles 264
Figure 56 : secteurs exposés aux risques de glissement de terrain 266
Figure 57 : carte des risques de feux de forêt 268
Figure 58 : carte des secteurs soumis à OLD (source : DDTM) 271
Figure 59 : carte des risques de chute de blocs 280
Figure 60 : atlas des zones inondables – définition de l'aléa – planche 1 285
Figure 61 : atlas des zones inondables – définition de l'aléa – planche 2 286
Figure 62 : atlas des zones inondables - zonage 287

Figure 63 : carte des secteurs exposés au ruissellement et au débordement « Exzeco »....293
Figure 64 : chevelu hydraulique....295
Figure 65 : carte des risques miniers....298
Figure 66 : carte des communes du Gard concernées par le risque nucléaire....310
Figure 67 : carte issue de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services....319
Figure 68 : consommation d'espace agricole et nature 2011 - 2021 - carte de localisation....323
Figure 69 : consommation d'espace agricole et nature 2011 - 2021 - planche 1....324
Figure 70 : consommation d'espace agricole et nature 2011 - 2021 - planche 2....325
Figure 71 : consommation d'espace agricole et nature 2021 - 2026 - carte de localisation....328
Figure 72 : consommation d'espace agricole et nature 2021 - 2026 - planche 1....329
Figure 73 : consommation d'espace agricole et nature 2021 - 2026 - planche 2....330

PREAMBULE

1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) traduit une politique locale volontariste en matière de planification urbaine, d'aménagement et de développement durables, au moyen de réponses qui tiennent compte des spécificités de Saint Julien de Peyrolas et des enjeux définis par la loi, notamment ceux établis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural *maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le PLU s'inscrit dans une logique de développement durable, C'est-à-dire, « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

2 LE CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

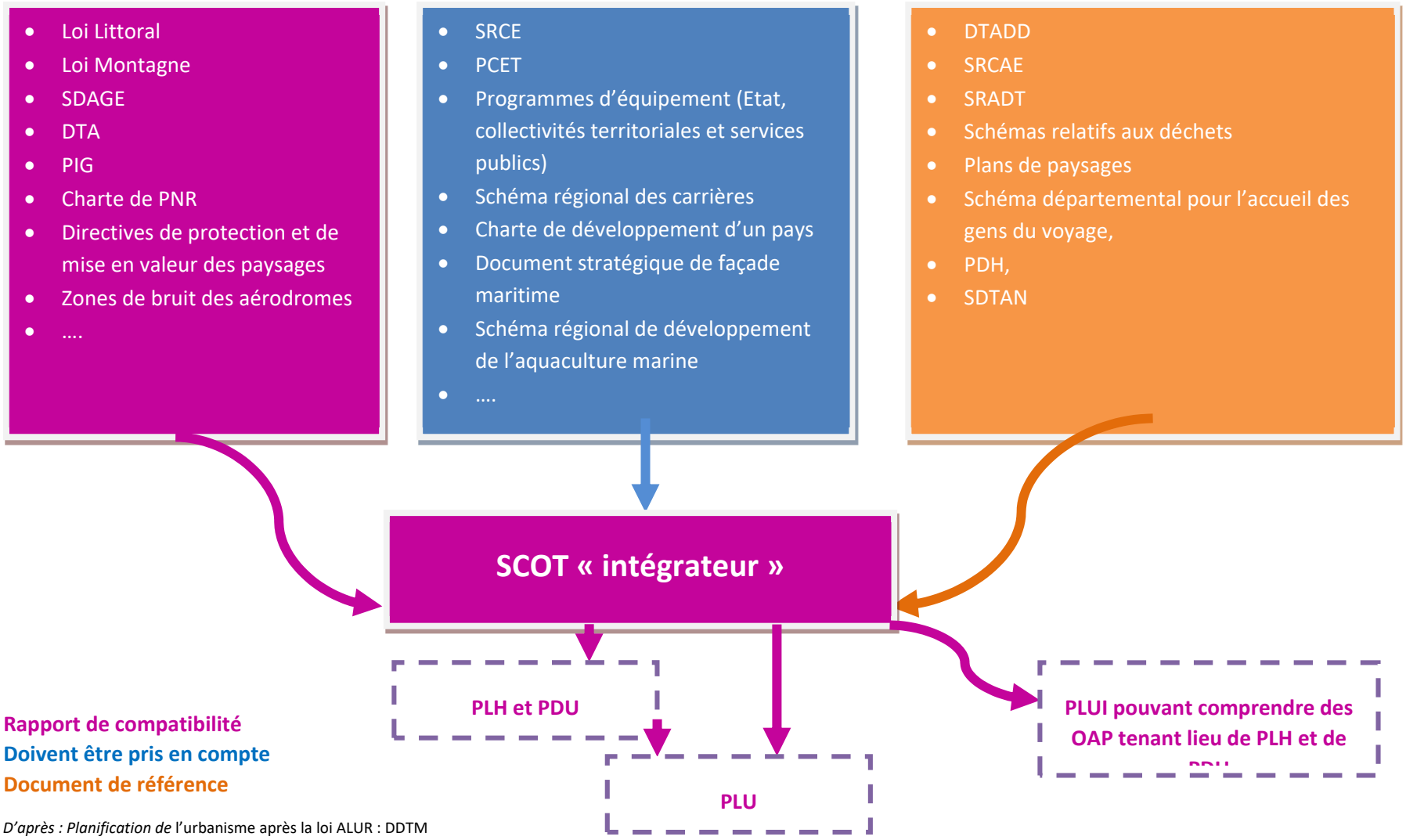
La présente partie du rapport de présentation est relative au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement (pièce 1b). L'explication des choix retenus et l'évaluation environnementale sont compilées dans la pièce 1c.

3 LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ECHELLE SUPRA-COMMUNALE

Les règles d'urbanisme sont élaborées à différents niveaux (au travers notamment des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), des PLU… Leurs portées et leurs échelles d'application diffèrent : un SCoT est établi sur une collectivité intercommunale, un PLU sur une commune par exemple. L'articulation entre les différents documents est établie selon 3 niveaux :

- **Le rapport de conformité** exige la retranscription à l'identique de la règle et le respect de toutes ses prescriptions, sans adaptation ; il s'établit, par exemple, entre le règlement du PLU et un dossier de permis de construire (un permis de construire doit respecter strictement le règlement du PLU).
- **Le rapport de compatibilité** suppose de ne pas faire obstacle aux orientations ou aux principes fondamentaux de la règle d'urbanisme et de contribuer à sa réalisation, sans que la retranscription à l'identique ne soit exigée. Le PLU, par exemple, doit être compatible avec le SCoT et le PLH du Gard rhodanien.
- **La prise en compte** implique de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document d'ordre supérieur, sauf lorsque l'intérêt de l'opération le justifie. Par exemple, le SCoT doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

3.1 Hiérarchie des normes en urbanisme



D'après : Planification de l'urbanisme après la loi ALUR : DDTM 85/SUA/Planification Urbaine

3.2 Les schémas d'échelle départementale

Outre les documents décrits plus hauts, s'appliquent aussi sur le territoire les Schémas et orientations du Conseil Départemental du Gard :

Solidarité

- Le Schéma départemental des solidarités sociales 2023-2027 adopté le 18 novembre 2023 ;
- Le Schéma départemental de l'Economie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars2024 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029 (8ème PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat Des Gens du Voyage 2026-2032 (SDAHDGV30) élaboré conjointement par l'Etat et le Département, adopté par la Commission Départementale Consultative Des Gens du Voyage le 25 octobre 2025.

Mobilités

- Le Schéma Départemental de la Mobilité adopté le 21 avril2023 ;
- Le Règlement de Voirie Départemental adopté le 30 juin 2023.

Environnement

- L'Atlas départemental des Espaces naturels Sensibles du Gard ; adopté en juin 2007 ;
- La Charte des Espaces Naturels Sensibles, adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard 2017-2027 adopté le 14 septembre 2017 ;
- La Démarche Eau et Climat 3.0 » adoptée le 19 novembre 2020 ;

Activités de pleine nature

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard ;
- Le Label « Gard Pleine Nature » initié en 2008 ;
- Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le 17 décembre 2019 ;

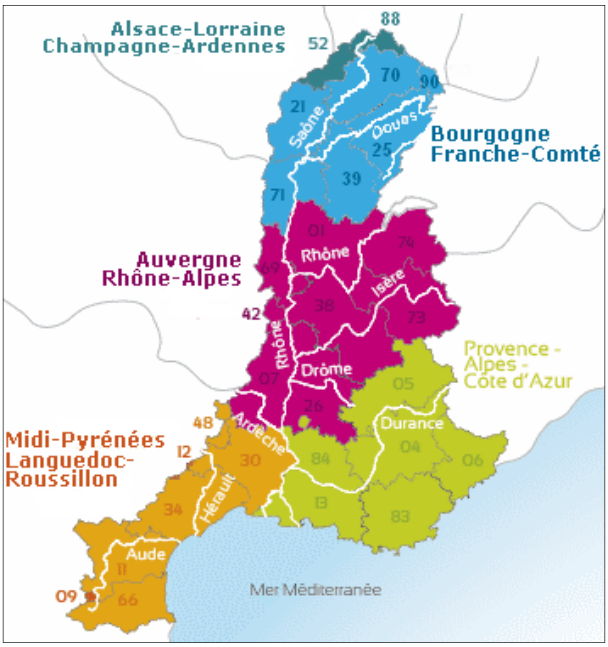
Tourisme & Loisirs

- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2023 ;

Agriculture et qualité alimentaire

- Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard ;
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard co-signée le. 30 septembre 2019 ;
- La Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles signée le 9 mars 2017.

3.2.1 LE SDAGE



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

9 orientations fondamentales ont été établies pour le SDAGE 2023 – 2027. Elles traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau et visent :

- à économiser la ressource,
- à s'adapter au changement climatique, à réduire les pollutions et à protéger la santé,
- à préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations,
- à préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité.

Le SDAGE et les régions qu'il couvre. Source : SDAGE.

Figure 1 : carte du SDAGE

OF 0	**S'adapter aux effets du changement climatique**	
OF 1	**Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**	
OF 2	**Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
OF 3	**Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau**	
OF 4	**Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**	
OF 5	**Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
	OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	**Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**	
	OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	**Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
OF 8	**Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**	

3.2.2 Le SRADDET

Source : SRADDET Occitanie

3.2.2.1 Qu'est-ce qu'un SRADDET ?

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), instauré par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République - 7 août 2015) est un schéma stratégique à travers lequel se mettent en œuvre la compétence renforcée et le chef de file de la Région en matière d'aménagement du territoire.

3.2.2.2 Un document transversal

Un SRADDET est un schéma de planification globale ayant une portée très large puisqu'il porte 11 domaines de compétences (équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets). Cette caractéristique lui donne une vraie valeur ajoutée puisqu'il permet la mise en lisibilité et en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles ayant un impact en matière d'aménagement.

3.2.2.3 UN DOCUMENT INTEGRATEUR

Dans un souci de cohérence territoriale et d'une meilleure coordination des politiques régionales concourant à l'aménagement du territoire, il intègre également différents documents sectoriels :

- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le schéma régional climat / air / énergie (SRCAE),
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

3.2.2.4 UN DOCUMENT PRESCRIPTIF DEUX NIVEAUX D'OPPOSABILITE

Le SRADDET, placé au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriale, comprend deux niveaux d'opposabilité pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (ou, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales), les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). En effet, ces documents doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- être compatibles avec les règles générales du fascicule.

3.2.2.5 UNE PRESCRIPTIVITE ENCADREE

Si les règles générales doivent permettre l'atteinte des objectifs fixés dans tous les domaines de compétence du SRADDET, les règles ne peuvent avoir pour conséquence directe la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente pour les collectivités, sauf dans le cadre d'une convention.

3.2.2.6 UN DOCUMENT TERRITORIALISABLE

Dans un souci d'égalité des territoires, les règles du SRADDET peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

3.2.2.7 OCCITANIE 2040 LES TROIS GRANDES AMBITIONS D'UNE STRATÉGIE RÉGIONALE VOLONTARISTE

1. Une Région stratège : un SRADDET porteur d'une vision d'aménagement partagée.

2. Une Région actrice : un SRADDET facilitateur et opérationnel.

3. Une Région animatrice : un SRADDET créateur de nouvelles coopérations.

3.2.2.8 OCCITANIE 2040 3 DÉFIS DÉCLINÉS EN OBJECTIFS THÉMATIQUES

LE DÉFI DE L'ATTRACTIVITÉ POUR ACCUEILLIR BIEN ET DURABLEMENT

Objectif 1 : Favoriser le développement et la promotion sociale.

Objectif 2 : Concilier développement et excellence environnementale.

Objectif 3 : Devenir une région à énergie positive.

LE DÉFI DES COOPÉRATIONS POUR RENFORCER LES SOLIDARITÉS TERRITORIALES

Objectif 1 : Construire une région équilibrée pour ses territoires.

Objectif 2 : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales.

Objectif 3 : Partager et gérer ensemble les biens communs.

LE DÉFI DU RAYONNEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT VERTUEUX DE TOUS LES TERRITOIRES

Objectif 1 : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires.

Objectif 2 : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux.

Objectif 3 : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique.

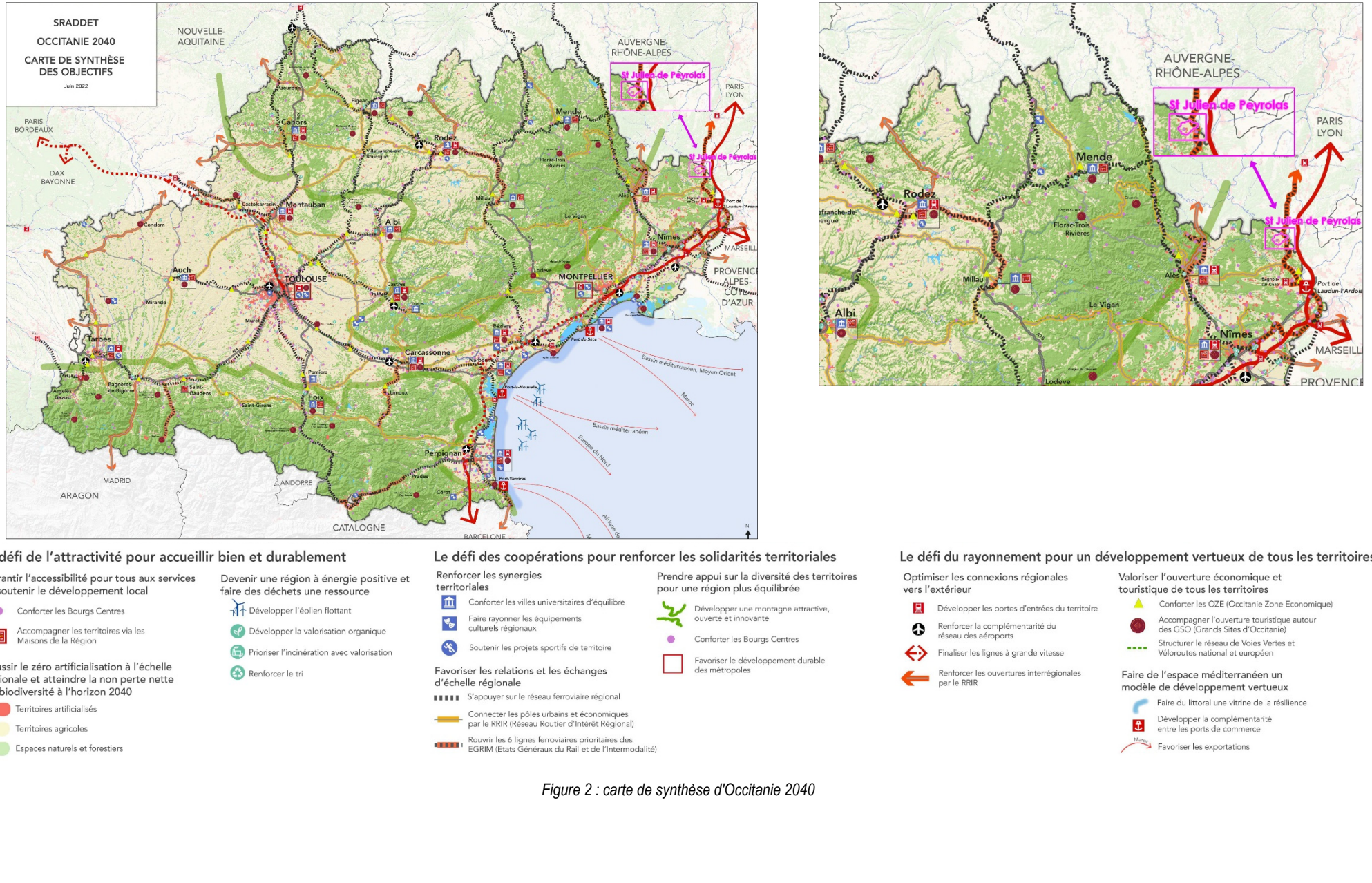


Figure 2 : carte de synthèse d'Occitanie 2040

3.2.3 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DU SRADDET

Source : SRCE.

3.2.3.1 D'UNE LOGIQUE DE CONSERVATION DE LA NATURE EMBLEMATIQUE A UN RESEAU ECOLOGIQUE INTEGRE AUX TERRITOIRES

La perte de biodiversité, est principalement due à la fragmentation et la destruction des milieux naturels. **La lutte contre la perte de biodiversité ne peut plus se cantonner à la préservation d'espaces naturels remarquables.** En effet, les instruments de protection à caractère réglementaire ont principalement été définis sur la base de connaissances ciblées sur des espèces et habitats remarquables, en général particulièrement menacés**. La Trame verte et bleue s'intéresse aussi aux échanges nécessaires avec des espaces, pouvant abriter aussi une biodiversité plus ordinaire tout aussi indispensable à leur bon fonctionnement et leur pérennité.**

3.2.3.2 PRESERVER ET RESTAURER UN RESEAU ECOLOGIQUE : MENAGER NOTRE TERRITOIRE

L'objectif est de préserver et restaurer un réseau écologique régional, afin d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à son adaptation aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat). Rien que dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisés entre 1997 et 2009**. Pour lutter contre ces dommages irréversibles, l'ambition consiste à préserver les zones d'intérêt écologique majeur : les réservoirs de biodiversité, là où sont présents ces espèces et ces habitats menacés, pour qu'ils trouvent les conditions indispensables à leur cycle de vie. En parallèle, pour constituer un réseau écologique efficace sont identifiées des zones d'intérêt écologique particulier liant ces réservoirs : les corridors écologiques.**

3.2.3.3 FAIRE EMERGER UN MODELE PLUS HARMONIEUX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avec la trame verte et bleue, les politiques publiques d'aménagement s'inscrivent dans une logique d'intégration et de durabilité : « intégration » car la trame verte et bleue doit permettre de mieux appréhender les enjeux de préservation de la biodiversité dans la planification, et « durabilité » car ce nouvel outil doit participer à orienter l'aménagement du territoire dans une région dont le rythme d'artificialisation est en hausse**. La trame verte et bleue permet une nouvelle lecture des enjeux du territoire régional et contribuera à l'émergence d'un nouveau modèle d'aménagement et de développement.**

3.2.3.4 DONNER DE LA COHERENCE AUX ACTIONS DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE

C'est une ambition fondamentale des copilotes **: la trame verte et bleue doit donner de la cohérence aux politiques de préservation de la biodiversité, fédérer les initiatives, donner de la cohérence aux actions des acteurs territoriaux et fournir de nouveaux outils techniques pour un aménagement durable** du territoire, le tout en accord avec les objectifs de développement économique.

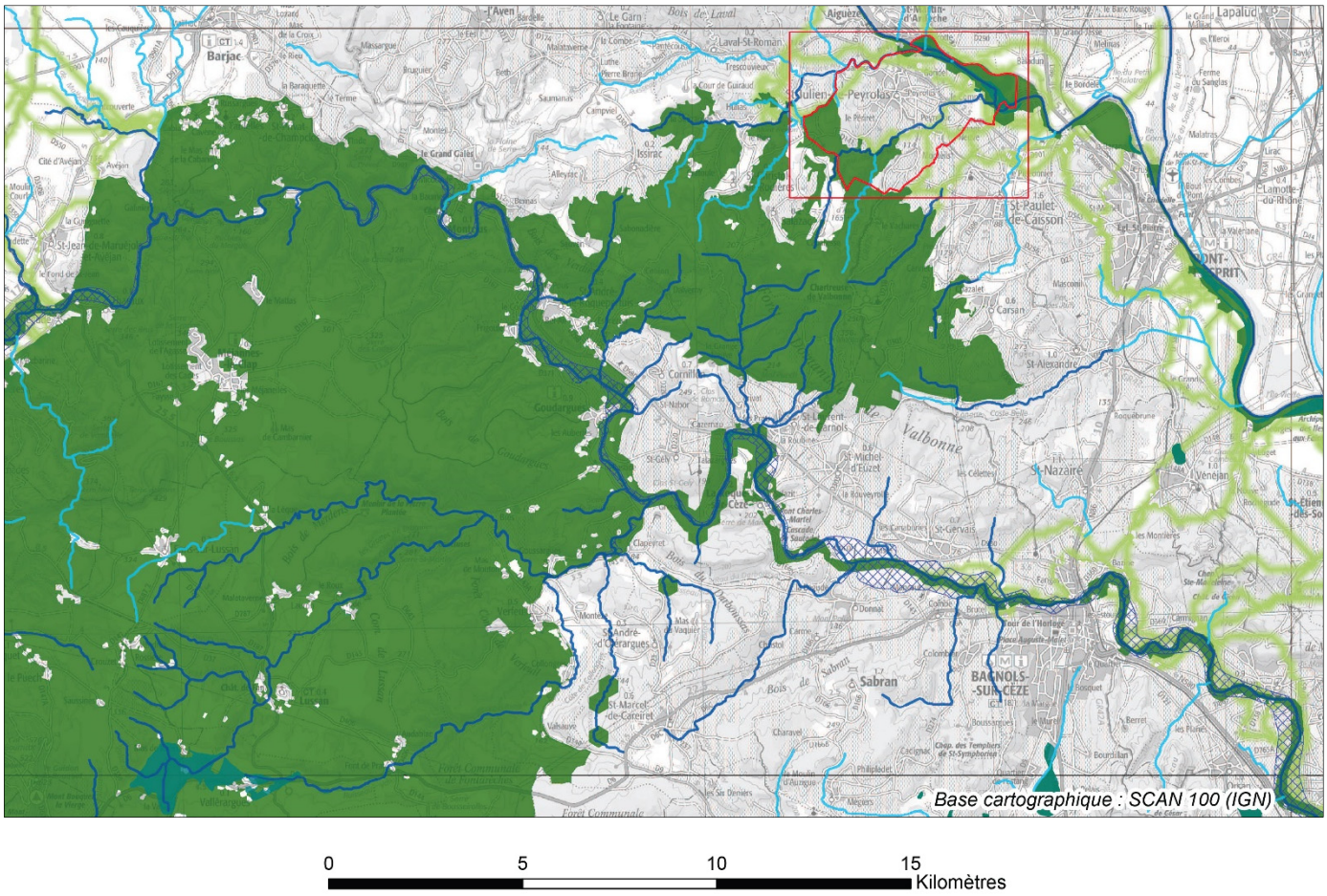


Figure 3 : carte du SRCE

3.2.4 LE PCAET

Source : PCAET du Gard rhodanien

Le PLU doit être compatible le PCAET (et non plus simplement le prendre en compte comme c'était le cas jusqu'au 1er avril 2021).

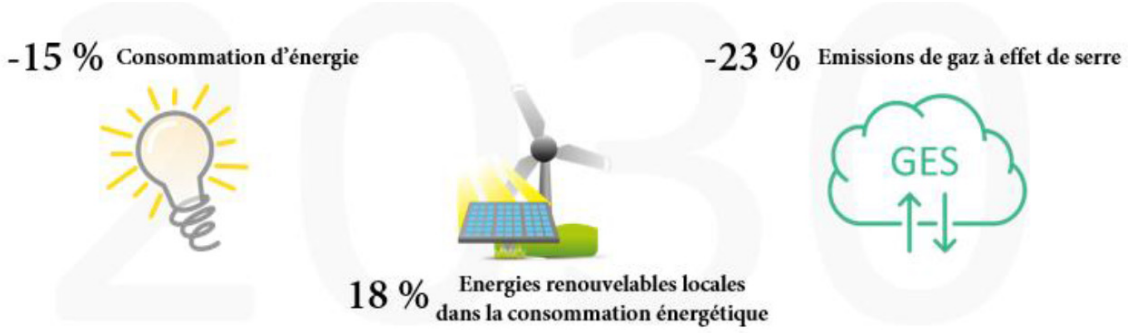
Un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique et une meilleure qualité de l'air (gaz à effet de serre et polluants). Le PCAET vise plusieurs objectifs dans un délai de 6 ans (2021-2026), au bout duquel une révision du plan sera effectuée.

Afin de renforcer une politique énergie-climat initiée sur son territoire - et conformément à la loi pour la Transition Écologique pour la Croissance Verte et au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET - la Communauté d'Agglomération du Gard-Rhodanien s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial par délibération du 26 mars 2018.

Le PCAET s'est voulu intégrateur dès le départ et l'Agglomération a donc travaillé en collaboration avec de nombreux acteurs, partenaires et citoyens : élus, citoyens, associations, organismes divers, Etat, etc. Ils se sont réunis lors de divers ateliers, COPIL et rencontres afin d'élaborer, ensemble, une stratégie puis un programme d'actions pour le territoire. Cette réflexion a conduit à la définition d'un programme d'actions composés 54 actions, réparties en 15 objectifs stratégiques et 4 ambitions :



Entre ambition et réalité du territoire et afin de respecter les engagements nationaux, la Communauté d'Agglomération du Gard-Rhodanien s'est positionnée sur une stratégie pour le PCAET dont les choix sont les suivants, par rapport à l'année de référence 2017 :



- -41 % d'émissions de particules fines inférieures à 10 µm (PM10) ;
- -36 % d'émissions de particules fines inférieures à 2,5 µm (PM2.5) ;
- -37 % d'émissions de Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques (COVNM) ;
- -11 % d'émissions d'ammoniac (NH3) ;
- -58 % des émissions d'oxyde d'azote (NOX) ;
- -57 % des émissions de dioxyde de souffre (SO2) ;

Également, à l'horizon 2030 :

- une amélioration de la séquestration carbone des sols.

3.2.5 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Saint Julien de Peyrolas fait partie de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Regroupant 44 communes, elle a été créée le 1er janvier 2013 par une fusion-transformation de 5 communautés de communes et l'intégration de 2 autres communes. C'est sur ce territoire que s'applique le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) :



Source : SCoT

Le SCoT est un document d'urbanisme. Il est l'outil de planification du développement à l'échelle du Gard rhodanien. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU doit respecter les grandes orientations du SCoT sous le régime de la compatibilité (en termes de déplacements, d'économie, de logements de protection des espaces naturels ou agricoles par exemple) mais la conséquence la plus directe du SCoT sur le PLU de Saint Julien de Peyrolas s'exprime dans les enjeux de lutte contre l'étalement urbain, de densification de l'espace bâti, de production de logements, de croissance démographique.

3.2.5.1 Le Document graphique du SCoT

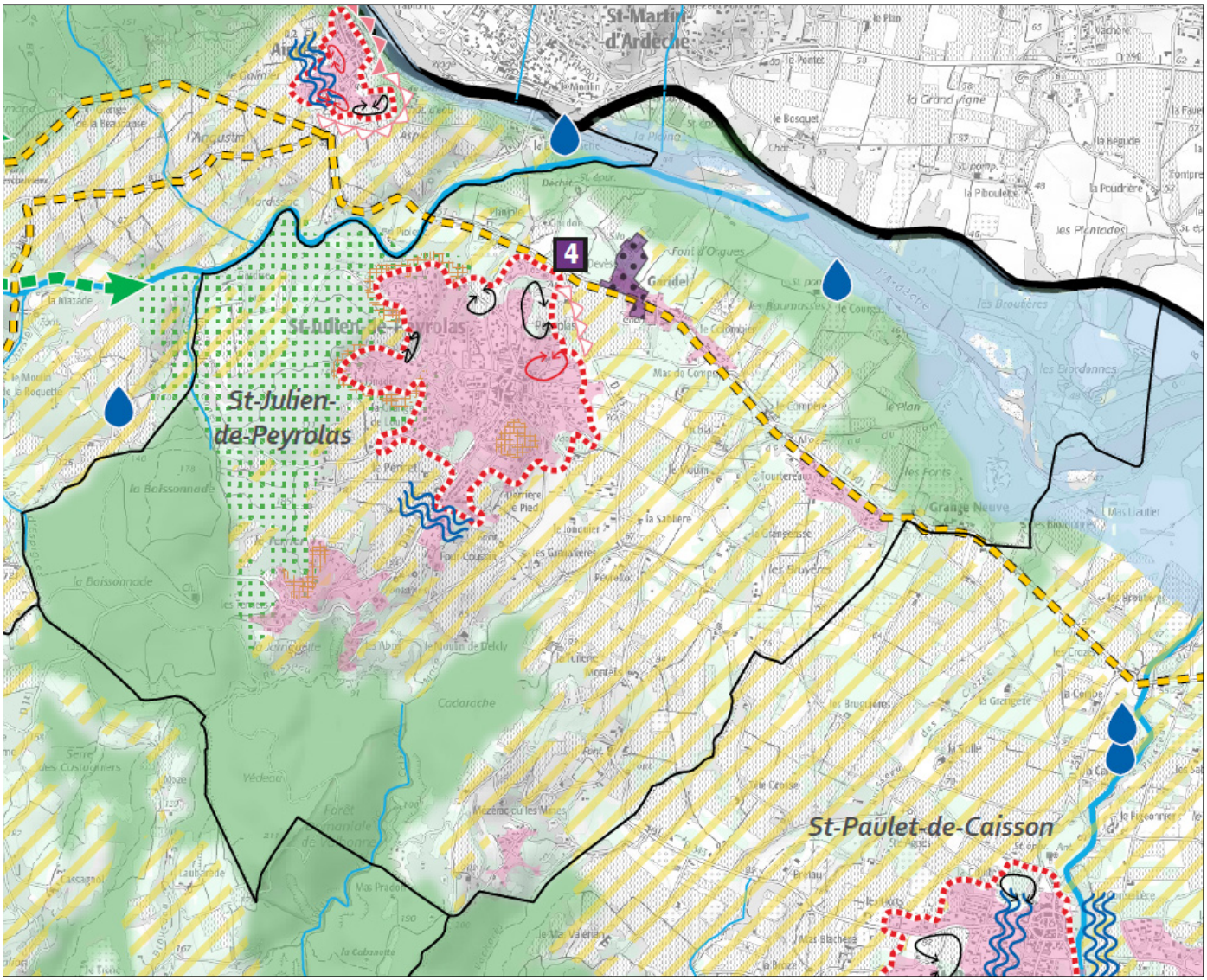


Figure 4 : SCoT du Gard rhodanien cartographie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Légende page suivante.

Promouvoir un mode de développement vertueux

Secteurs potentiels de développement : secteurs prioritaires pour l'accueil des nouveaux logements en densification et en extension

Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension

et pour la densification urbaine

Secteurs stratégiques de renouvellement urbain

Quartiers gares

Enveloppe urbaine

Zones d'activités existantes

ou commerciales

...dans lesquelles des efforts de requalification et de densification doivent être réalisés

Projet d'extension de zones d'activités existantes (le nombre d'ha concerné est indiqué)

et zones commerciales

Inscrire les projets dans la charpente paysagère

Préserver les silhouettes villageoises

Recomposer des fronts urbains

Limite d'urbanisation sur les côteaux

Routes paysagères à protéger

Entrée de ville ou tronçons de route à requalifier

Maintenir les coupures vertes

Mobilité

Projet de déviation de Laudun-l'Ardoise et Bagnols-sur-Cèze

Energies renouvelables

Projets réalisés, en cours ou futurs de parcs photovoltaïques au sol

Développer le territoire en adéquation avec ses ressources et les risques

Intégrer les risques de ruissellement

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau

Protéger les captages d'adduction en eau potable (AEP)

Protéger les 4 captages AEP prioritaires identifiés par le SDAGE

Extensions concernées par le risque inondation : possibilité d'urbanisation si une étude hydraulique en démontre la faisabilité

Extensions concernées par le risque feu de forêt

Codolet : pas de possibilité actuelle de densification du tissu urbain existant du fait du risque inondation par débordement (possibilité d'évolution au regard du PPRI en cours d'élaboration)

Carrière existante

Préserver la trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité boisés

Réservoirs de biodiversité agricoles

Réservoirs de biodiversité «mozaïques»

Réservoirs de biodiversité en devenir

Réservoirs de biodiversité «zones humides»

Cours d'eau faisant office de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

Corridors écologiques à préserver

Corridors écologiques à renforcer

Corridors écologiques à restaurer

Continuums forestiers ou ouverts

Préserver le capital agricole

Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Sur cette cartographie, un certain nombre d'espaces y figurant ne sont pas concernés par des orientations graphiques.
Ces espaces « en blanc » ne sont pas des espaces sans statut. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas préservés. Ils sont soumis aux orientations écrites du DOO.

3.2.5.2 GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT TRADUCTIBLES A L'ECHELLE DU PLU DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS ET DE SES ENJEUX

AMBITION GÉNÉRALE : CONSTRUIRE L'IMAGE D'UN TERRITOIRE MODERNE CONTRIBUANT AU DYNAMISME RÉGIONAL ET ANCRÉ DANS L'ESPACE RHODANIEN

Orientations de l'ambition générale traductibles dans la carte communale et à l'échelle de Saint Julien de Peyrolas :

Préserver le cadre de vie rural des villages du terroir.

DÉFI 1 : RÉUSSIR LA TRANSFORMATION DU TERRITOIRE EN MISANT SUR L'INNOVATION

Orientations du défi 1 traductible dans le PLU et à l'échelle de Saint Julien de Peyrolas

- Amplifier la production de logements en accompagnement du développement économique.
- Répartir l'offre de logements en constructions neuves en fonction de l'armature territoriale.
- Diversifier l'offre de logements et répondre en particulier aux besoins des ménages les plus modestes.
- S'orienter vers un tourisme vert qui compose avec les ressources et sensibilités du territoire.
- Créer les conditions pour conforter l'activité agricole et accompagner une évolution des pratiques.

DÉFI 2 : IMPULSER UN MODE DE DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX QUI CONCILIE UN CADRE DE VIE ATTRACTIF AVEC LE **CONFORTEMENT** D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PRODUCTIVES

Orientations du défi 2 traductible dans le PLU et à l'échelle de Saint Julien de Peyrolas

Combiner les ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace :

- Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes.
- Regrouper l'urbanisation autour des centralités pour stopper l'étalement urbain.
- Limiter le développement des hameaux secondaires et encadrer le développement des hameaux-villages.
- Proposer de nouvelles formes urbaines conciliant les aspirations des ménages avec la limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Qualifier le paysage urbain, facteur d'attractivité résidentielle et touristique :

- Requalifier les entrées et traversées de villes, villages et zones d'activités.
- Préserver et valoriser la qualité patrimoniale des noyaux anciens.

Valoriser la qualité paysagère du territoire reposant essentiellement sur des reliefs et une trame viticole marquée, ponctués de silhouettes villageoises.

- Préserver le capital agricole.
- Mettre en valeur les silhouettes paysagères.
- Respecter la géographie du territoire.
- Préserver les vues et la qualité paysagère le long des axes de découverte du territoire.

DÉFI 3 : METTRE EN OEUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DES VALLÉES ET TERRES VITICOLES RENOMMÉES

Orientations du défi 3 traductible dans le PLU et à l'échelle de Saint Julien de Peyrolas

Préserver la grande richesse écologique du territoire soumise à de nombreuses pressions urbaines, industrielles et touristiques :

- Protéger et reconstituer les réservoirs de biodiversité.
- Préserver, renforcer et restaurer les corridors écologiques.
- Préserver sur le long terme les continuums forestiers ou ouverts et terres agricoles de qualité.

Développer le territoire en adéquation avec ses ressources :

- Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et la ressource en eau.
- Redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge.
- Garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Intégrer le risque inondation par débordement ou lié aux ruissellements dans la définition des secteurs de développement.

Intégrer le risque feu de forêt dans la définition des secteurs de développement.

Composer avec les risques mouvement de terrain.

Composer avec les risques technologiques.

Prendre en compte et limiter les nuisances et pollutions présentes sur le territoire.

Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables et structurer le développement économique et démographique au profit d'une plus grande sobriété énergétique.

3.2.5.3 ORIENTATIONS CHIFFREES EN TERMES DE LOGEMENT ET DE DENSIFICATION DE L'ESPACE BATI

Le SCoT a défini pour la communauté d'agglomération des objectifs de densité des logements, modulés au regard de la situation des communes dans l'armature territoriale :

Armature territoriale	Individuel pur (maximum)	Individuel groupé	Collectif (minimum)
Bagnols-sur-Cèze	20 %	30 %	50 %
Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise	20 %	50 %	30 %
Pôles de rayonnement et communes d'appui	40 %	40 %	20 %
Villages de l'axe d'influence	50 %	50 %	
Villages du terroir de plus de 500 habitants	60 %	40 %	
Densité minimum	15-20 log/ha	30 log/ha	de 50 à >100* log/ha
Villages du terroir de moins de 500 habitants	Densité moyenne de 15 log/ha		

Dans l'armature territoriale du SCoT, Saint Julien de Peyrolas fait partie des « villages de terroir de plus de 500 habitants ». Ces villages doivent s'inscrire dans un objectif de croissance annuelle moyenne de 1% » jusqu'à l'horizon 2035 :

Répartition des 15600 nouveaux habitants à l'horizon 2035

ARMATURE TERRITORIALE	*Répartition des nouveaux habitants entre 1999 et 2014 EVOLUTION passée sur 15 ans*	Proposition de répartition des 15 600 nouveaux habitants PROJECTION à l'horizon 2035			Taux de Variation Annuel Moyen (TVAM) à inscrire dans les PLU et cartes communales
		Pourcentage		Valeur absolue (nbre d'habitants)	
Bagnols-sur-Cèze	23 %	50 %	55 %	4284	entre 1% et 1,25% / an
Pont-St-Esprit			30 %	2337	entre 1% et 1,20% / an
Laudun-L'Ardoise			15 %	1168	autour de 1% / an
Pôles de rayonnement et communes d'appui	34 %	24 %		3740	entre 1% et 1,3% / an
Villages de l'axe d'influence	9 %	6 %		935	maximum 0,7% / an
Villages du terroir	35 %	20 %		3160	maximum 1% / an
TOTAL	100 % (soit 8300 habitants)	100 %		15578 habitants	1,1 % / an en moyenne

Les communes doivent aussi respecter un objectif de construction de logements à l'horizon 2035 :

Objectifs de construction de logements par commune

Catégorie de communes	Communes	Résidences principales		Résidences secondaires
		Fourchette basse	Fourchette haute	
Ville centre et pôles de centralité	Bagnols-sur-Cèze	2920	3395	550 résidences secondaires sur l'ensemble du scot
	Pont-St-Esprit	1660	1865	
	Laudun L'Ardoise	775	825	
Pôles de rayonnement	Connaux	245	280	
	Cornillon	120	140	
	Goudargues	160	180	
	St Géniès-de-Comolas	260	295	
	St-Laurent-des-Arbres	365	415	
Communes d'appui	St Paulet-de-Caisson	265	300	
	St-Victor-la-Coste	290	330	
	Tavel	280	320	
Villages au sein de l'axe d'influence	Carsan	maximum 70		
	Chusclan	maximum 100		
	Codolet	maximum 70		
	Orsan	maximum 110		
	St-Alexandre	maximum 115		
	St-Nazaire	maximum 125		
	Tresques	maximum 185		
	Vénéjan	maximum 130		
Villages du terroir	Aiguèze	maximum 35		
	Cavillargues	maximum 115		
	Gaujac	maximum 145		
	Issirac	maximum 40		
	La-Roque-sur-Cèze	maximum 35		
	Laval-St-Roman	maximum 30		
	Le Garn	maximum 35		
	Le Pin	maximum 60		
	Lirac	maximum 115		
	Montclus	maximum 35		
	Montfaucon	maximum 195		
	Sabran	maximum 245		
	Salazac	maximum 25		
	St-André-d'Olérargues	maximum 60		
	St-André-de-Roquepertuis	maximum 95		
	St-Christol-de-Rodières	maximum 25		
	St-Gervais	maximum 100		
	St-Etienne-des-Sorts	maximum 85		
	St-Julien-de-Peyrolas	maximum 185		
	St-Laurent-de-Carnols	maximum 65		
	St-Marcel-de-Careiret	maximum 115		
	St-Michel-d'Euzet	maximum 90		
	St-Paul-les-Fonts	maximum 135		
	St-Pons-la-Calm	maximum 60		
	Verfeuil	maximum 80		

26 | SCOT du Gard Rhodanien • Document d'Orientation et d'Objectifs

L'objectif est fixé à l'horizon 2035 par le SCoT.

3.2.6 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH a été établi pour la période 2019 – 2024. Par délibération n°198/2024 du 16 décembre 2024, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a décidé de solliciter auprès de l'État la prorogation de deux années de l'actuel PLH, conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat a accepté cette prorogation.

Outre les grands principes et les grandes orientations définies par la loi et par le SCoT, le PLU de Saint Julien de Peyrolas doit également respecter, sous le régime de la compatibilité, les orientations du Programme Local de l'Habitat établi, comme le SCoT, à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Le PLH, approuvé le 16 février 2019, est un outil d'analyse des besoins en logements et de programmation d'actions à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins mis en évidence, sur un plan quantitatif (combien de logements à produire pour quelle croissance démographique attendue ?) et qualitatif (quels types de logements faut-il créer pour satisfaire quels types de besoins ?). Le PLH est établi à 6 ans, pour une dizaine d'années en ce qui concerne le PLU. C'est la raison pour laquelle, dans le PLU, les objectifs du PLH seront extrapolés à 10 ans dans la partie « projet » du rapport de présentation (pièce 1c).

Le PLH du Gard rhodanien a défini les orientations principales suivantes pour Saint Julien de Peyrolas :

3.2.6.1 PRODUCTION GLOBALE EN LOGEMENTS

La commune de Saint Julien de Peyrolas est identifiée en tant que village de terroir par l'armature territoriale du SCoT du Gard Rhodanien ; elle doit en conséquence porter une part mineure de la production de résidences principales du territoire, l'ensemble des 25 villages de terroir du Gard Rhodanien ne devant globalement représenter que 17,5% de la production totale attendue sur la durée du PLH 2019-2024. Il est établi pour Saint Julien de Peyrolas un objectif de production de 36 logements sur la période 2019-2024, soit une moyenne de 6 logements par an.

3.2.6.2 PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Un objectif de production minimum de 4 logements locatif sociaux sur la période 2019-2024, correspondant à environ 10% de la production globale de résidences principales, s'agissant d'un village de terroir.

3.2.6.3 STRUCTURES DE LOGEMENTS ET D'HEBERGEMENT SPECIFIQUES PROGRAMMEES

Néant.

4 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Raison de sa mise en œuvre

En application de l'article L104-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint Julien de Peyrolas est soumis à évaluation environnementale :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement […]

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

Le PLU est le **principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale**. **L'évaluation environnementale place l'environnement au cœur du processus de décision et de planification** dès le début du document d'urbanisme, dans l'objectif de contribuer au **développement durable** de la commune. Elle découle d'une **démarche intégratrice, consultative et collaborative menée tout au long de la révision du PLU.** Cette démarche a induit de **nombreux échanges entre les différents acteurs du projet.**

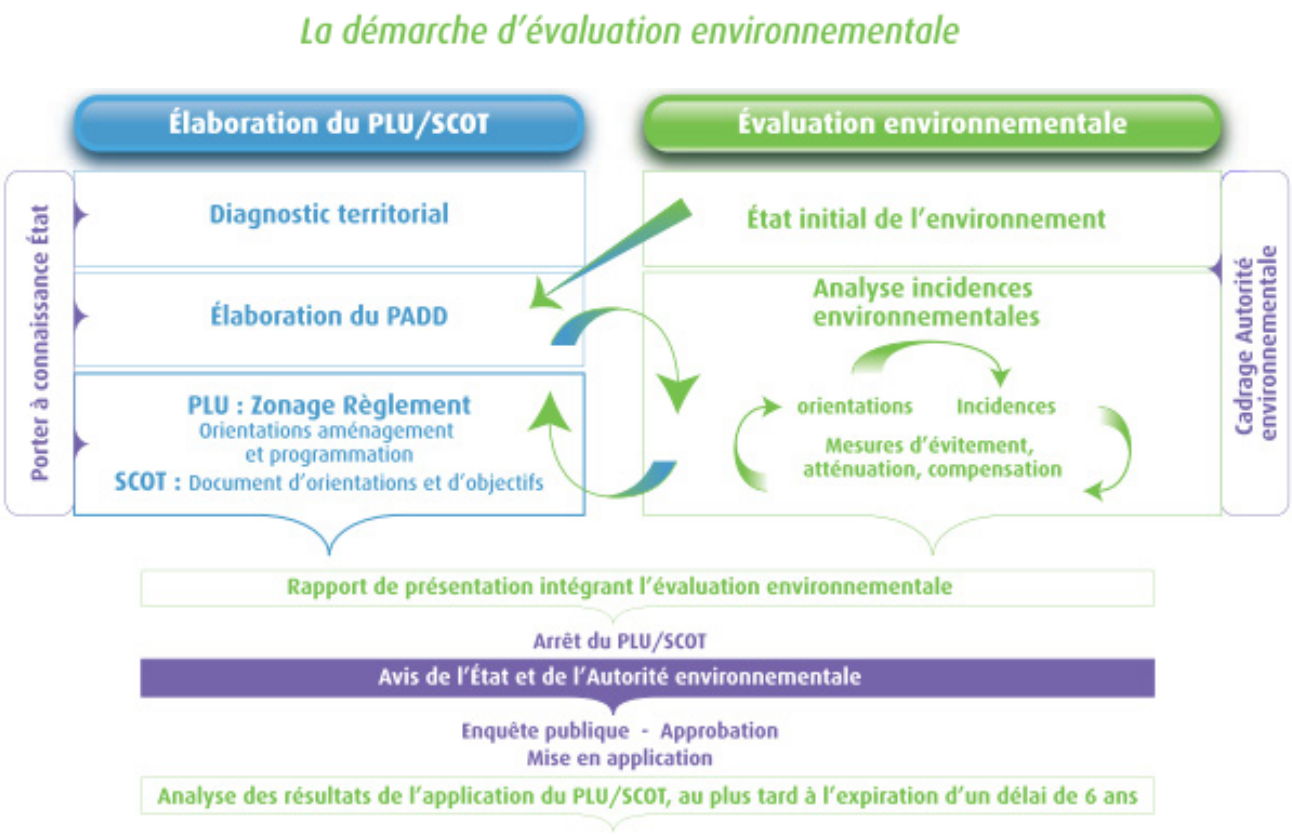
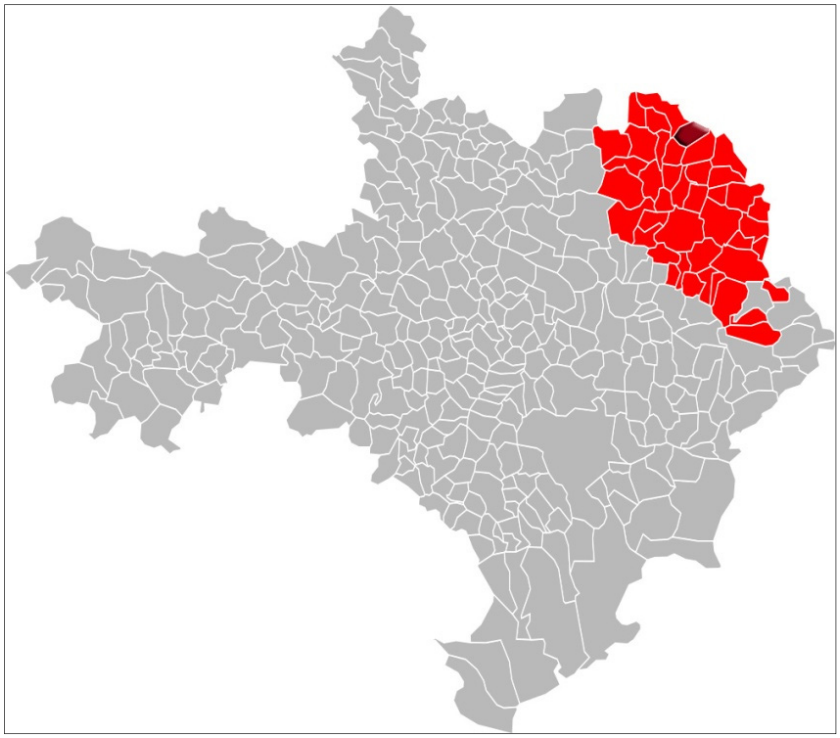


Schéma de principe de l'évaluation environnementale - Commissariat général au développement durable

La première phase de ce **processus itératif** est la rédaction de l'**état initial de l'environnement**. Il s'agit de la présentation **des éléments prépondérants de l'environnement communal**, en particulier ceux relatifs au **patrimoine naturel** (présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, prise en compte des fonctionnalités écologiques, analyse de la trame verte et bleue communale…). La seconde phase est celle de **l'évaluation environnementale** à proprement parler, qui constitue le **cœur du dispositif**. Il s'agit ici de **l'environnement pris au sens large** donc incluant les **milieux naturels**, les pollutions et nuisances, les risques naturels, les ressources naturelles, le patrimoine et le cadre de vie. Cette seconde phase de l'évaluation environnementale est développée dans la partie 2 du rapport de présentation, document 1c.

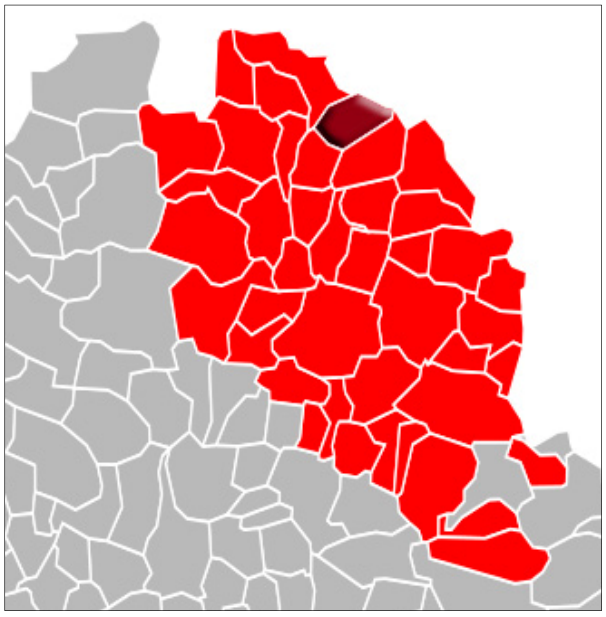
1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Saint Julien de Peyrolas se situe « coté Gard » de la basse vallée de l'Ardèche, en sortie des gorges, non loin de la confluence Ardèche – Rhône, en rive droite du fleuve et à la frange Nord-Ouest de l'agglomération du Gard rhodanien (dont la ville centre est Bagnols sur Cèze).



La commune est attractive, à la fois limitrophe de Pont Saint Esprit (pôle de proximité pour l'accès aux commerces et aux services) et voisine de grands pôles industriels de l'axe rhodanien (notamment du site nucléaire du Tricastin, dans la Drôme) Elle. La rivière Ardèche et son aura touristique profitent à l'économie locale. Ce contexte s'est notamment traduit par une croissance démographique forte dès les années quatre-vingt, associée à une production importante de logements (au regard du caractère très rural de Saint Julien de Peyrolas à l'époque).

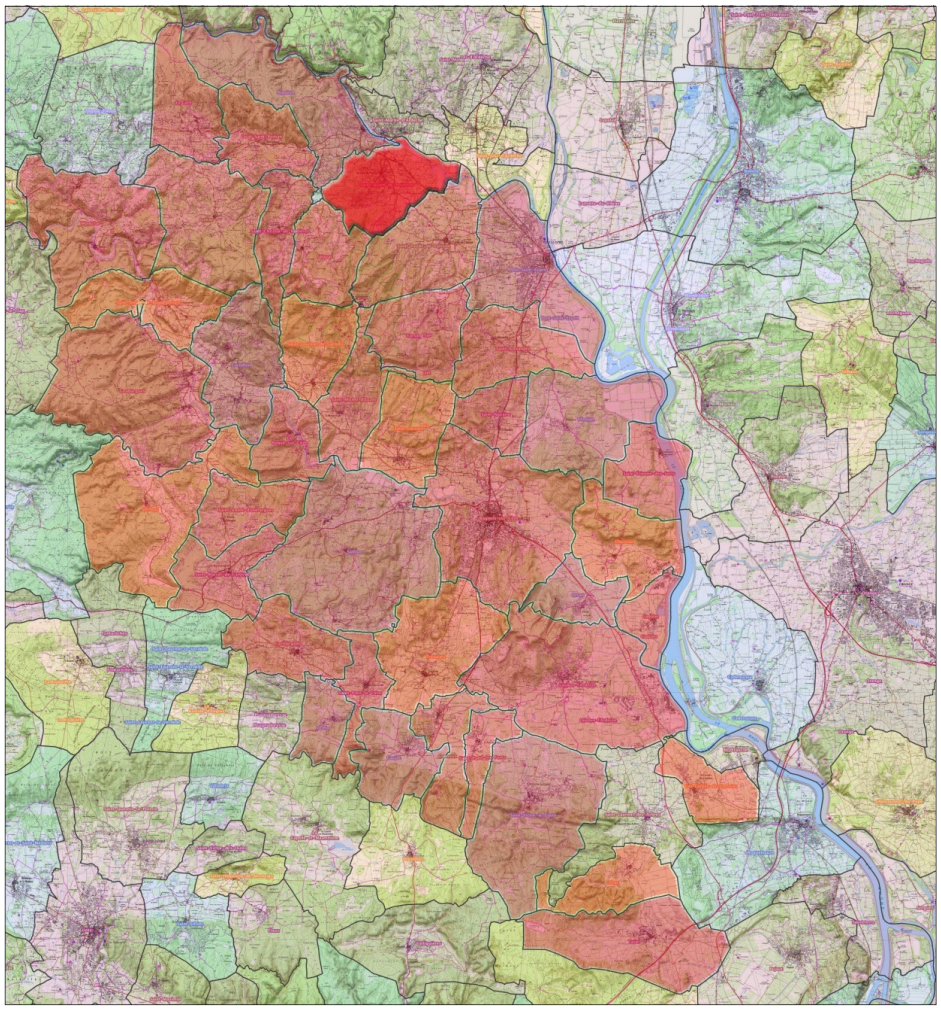
Aujourd'hui, si dans la commune comme à l'échelle de l'agglomération, les ressorts de l'évolution démographique ont évolué, se sont complexifiés, diversifiés, le contexte socio-économique dans lequel baigne Saint Julien de Peyrolas et sa situation géographique constituent toujours des atouts : le desserrement des pôles urbains proches, l'économie forte de la vallée du Rhône, qui en temps de crise forme un « ilot » d'activité durable, le caractère bucolique de la commune, l'économie viticole et touristique font qu'elle demeure fondamentalement attractive.



Distances Saint Julien de Peyrolas – villes proches :

Pont Saint Esprit	8,4 Km	12 min
Bagnols sur Cèze	21,1 Km	28 min.
Pierrelatte	19,1 Km	25 min.
	30 Km	35 min.
Avignon	58,4 Km	1 heure

Saint Julien de Peyrolas est limitrophe de Pont Saint Esprit, se situe aussi à moins de 20 kilomètres du centre nucléaire du Tricastin et à une heure des grands centres commerciaux et zones d'activités de la métropole avignonnaise.

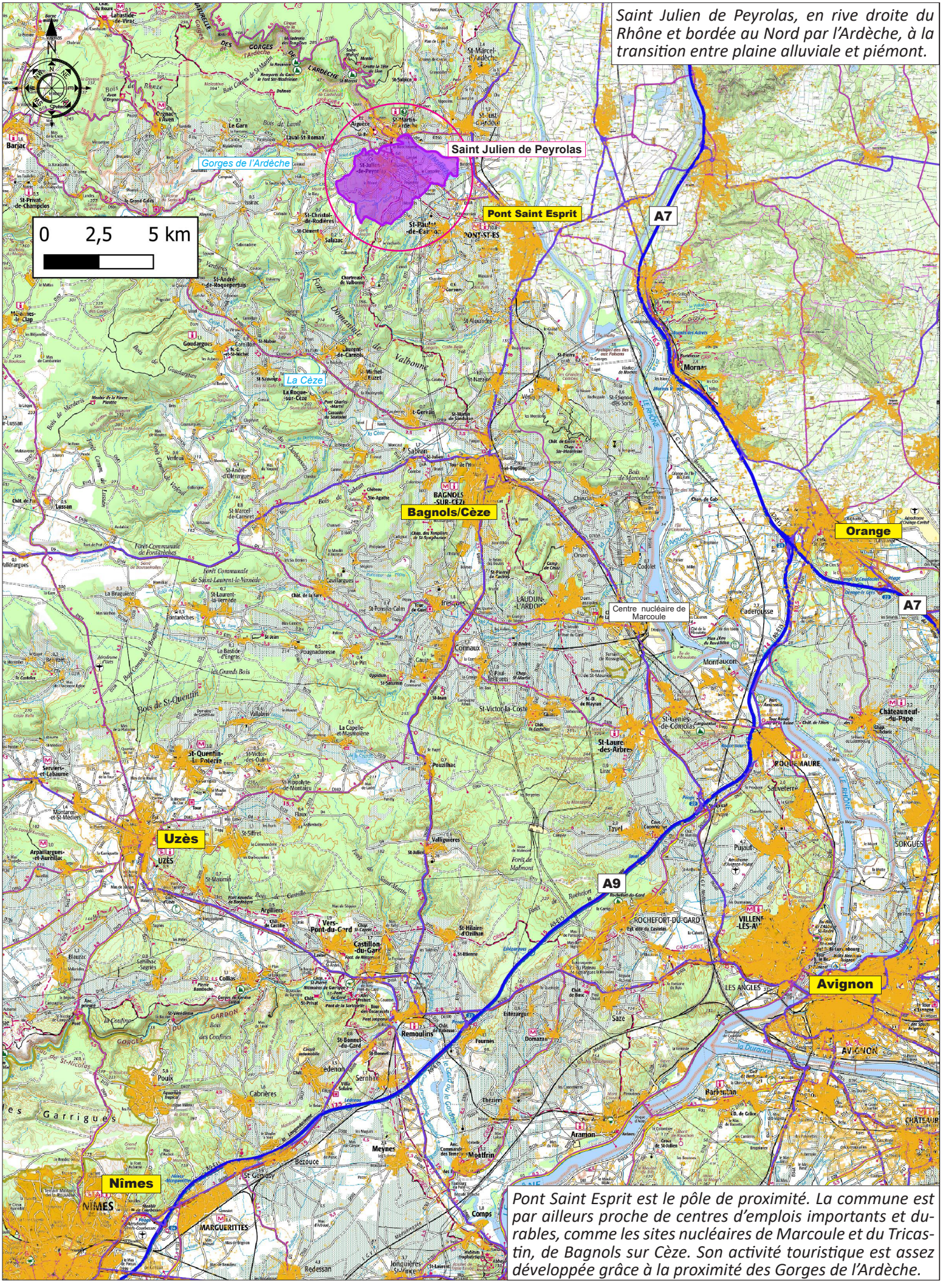


Saint Julien de Peyrolas au sein des 42 communes de l'agglomération. La commune est proche de la confluence Ardèche – Rhône. Elle est incluse dans la sphère d'influence de Pont Saint Esprit, de Bagnols sur Cèze et plus largement, des pôles industriels de la vallée du Rhône. Son économie s'appuie principalement sur l'agriculture et le tourisme (en lien avec l'Ardèche et ses gorges).

Le cadre de vie encore rural et bucolique que la commune propose associé à sa proximité avec de grandes infrastructures de transports, des pôles industriels et de services, ont fait passer Saint Julien de Peyrolas du statut de commune essentiellement agricole à celui d'un territoire qui demeure rural mais où convergent et se focalisent des enjeux de développement importants, en termes de logement tout particulièrement.

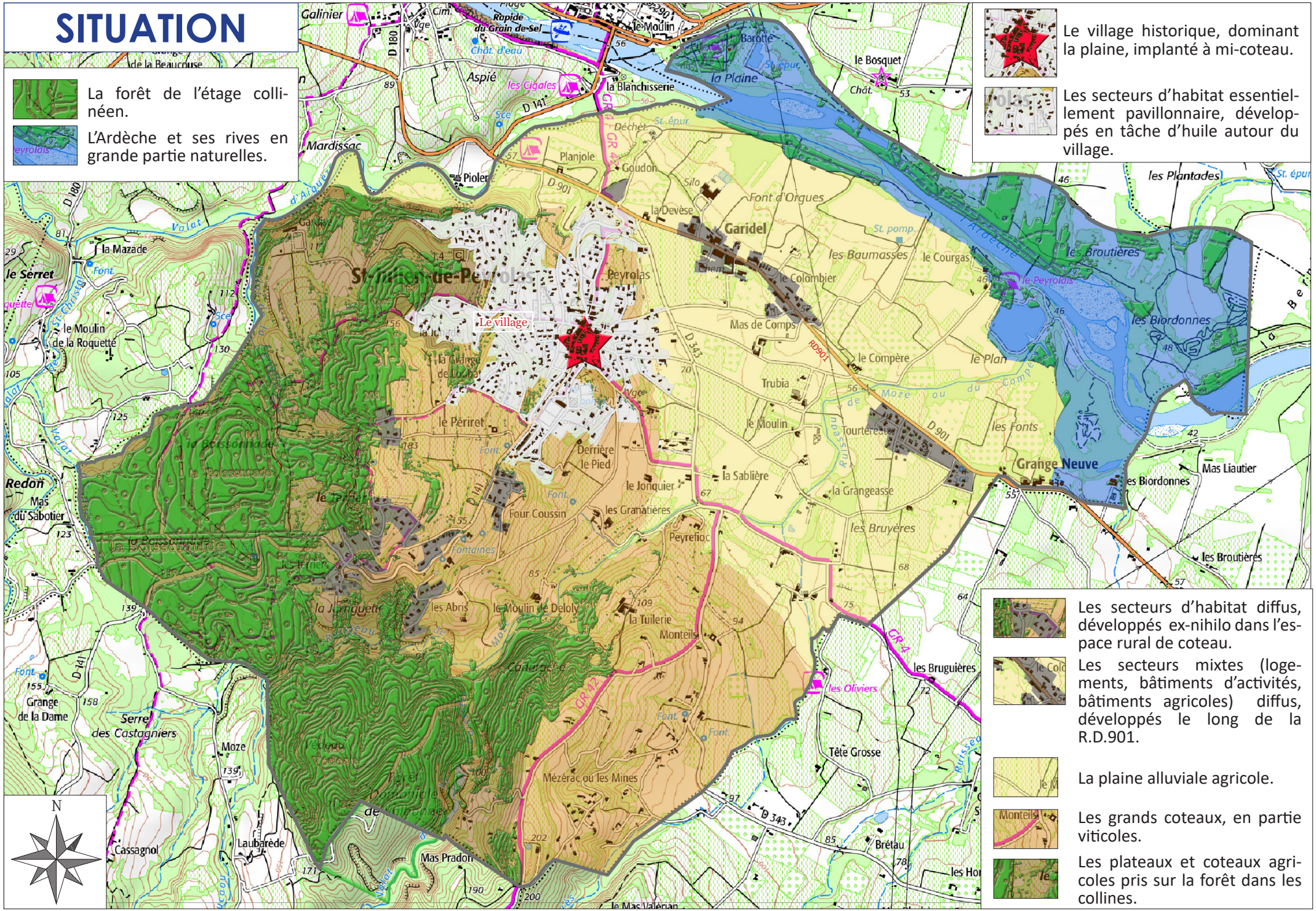
LOCALISATION

Saint Julien de Peyrolas, en rive droite du Rhône et bordée au Nord par l'Ardèche, à la transition entre plaine alluviale et piémont.



Pont Saint Esprit est le pôle de proximité. La commune est par ailleurs proche de centres d'emplois importants et durables, comme les sites nucléaires de Marcoule et du Tricastin, de Bagnols sur Cèze. Son activité touristique est assez développée grâce à la proximité des Gorges de l'Ardèche.

SITUATION



La forêt de l'étage collinéen.

L'Ardèche et ses rives en grande partie naturelles.

Le village historique, dominant la plaine, implanté à mi-coteau.

Les secteurs d'habitat essentiellement pavillonnaire, développés en tâche d'huile autour du village.

Les secteurs d'habitat diffus, développés ex-nihilo dans l'espace rural de coteau.

Les secteurs mixtes (logements, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles) diffus, développés le long de la R.D.901.

La plaine alluviale agricole.

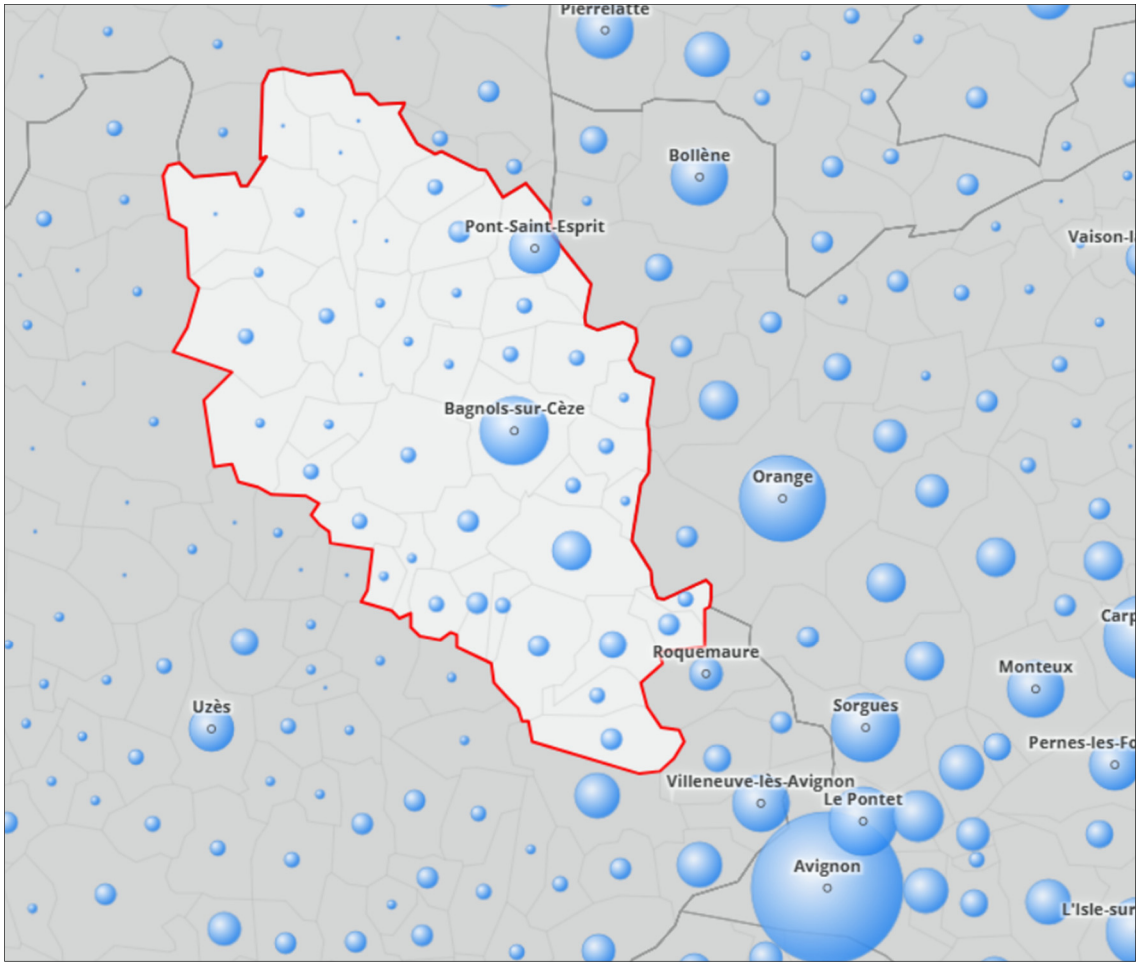
Les grands coteaux, en partie viticoles.

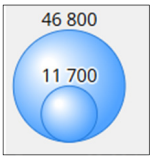
Les plateaux et coteaux agricoles pris sur la forêt dans les collines.

2 DEMOGRAPHIE ET HABITAT

2.1 Préambule à l'étude des chiffres

NB : la population de la commune étant assez faible (1531 habitants en 2023) de petites fluctuations peuvent avoir des répercussions importantes sur les évolutions en pourcentages et donner l'impression de forts mouvements démographiques, qui en réalité ne portent que sur des croissances très mesurées en nombre d'habitants.



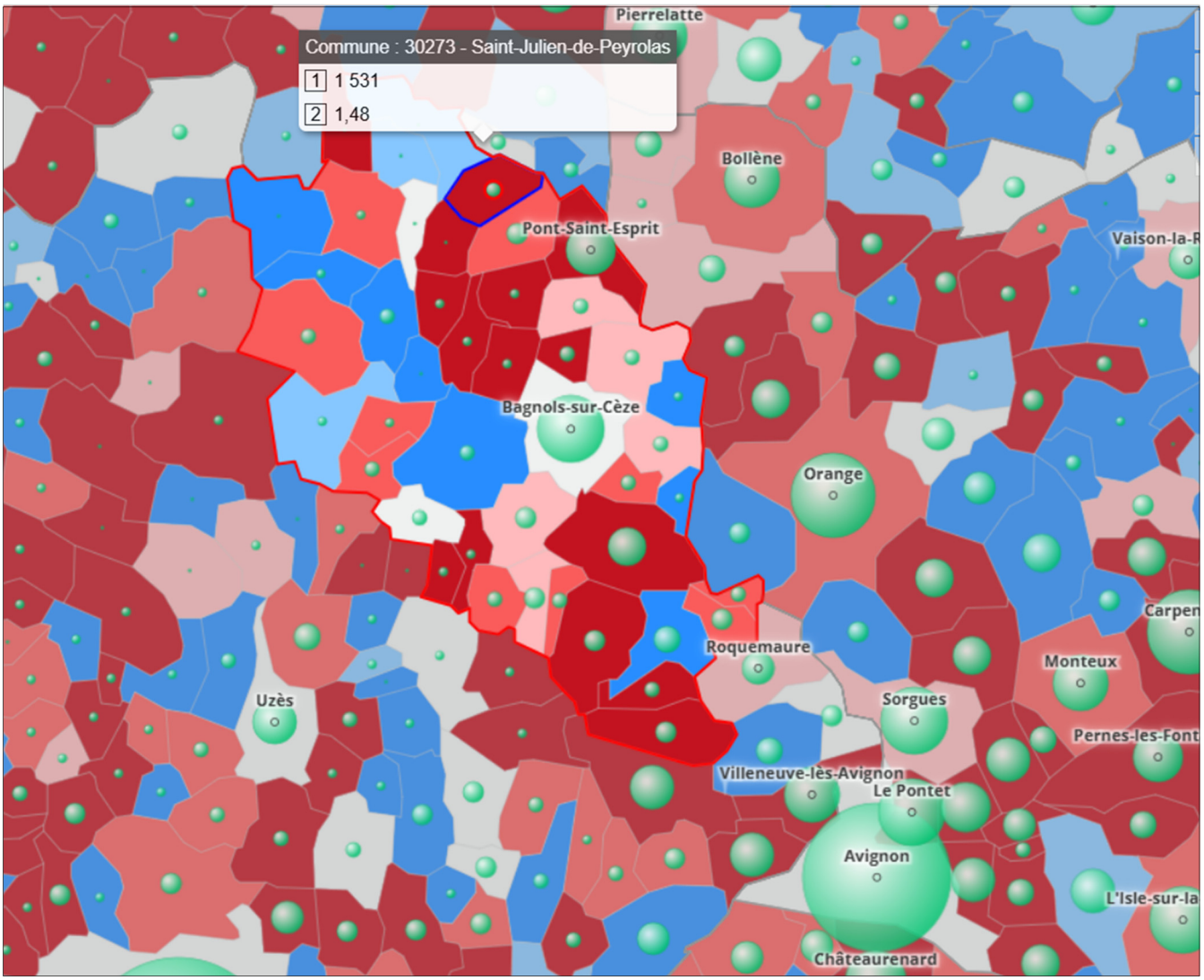


Nombre d'habitants par commune – recensement 2023 INSEE

Bagnols sur Cèze puis Pont Saint Esprit sont « les poids lourds » de la communauté d'agglomération, à la périphérie desquels « gravitent » des communes nettement moins peuplées et rurales. Au-delà de l'axe rhodanien proprement dit (c'est à dire, globalement à l'Ouest de Bagnols sur Cèze) une fois les contreforts de l'étage collinéen dépassés, le poids démographique des communes diminue fortement, mettant en évidence une discontinuité géographique. Goudargues forme cependant historiquement « une centralité locale » dans la partie amont de la vallée de la Cèze. Son poids démographique demeure supérieur à celui d'autres communes pourtant plus proches de Bagnols sur Cèze.

Saint Julien de Peyrolas fait partie des communes à la transition entre la vallée du Rhône proprement dite et l'espace plus rural à l'Ouest. Elle Conjugue l'attractivité de sa ruralité avec la proximité des services et commerces, en partie situés dans la commune

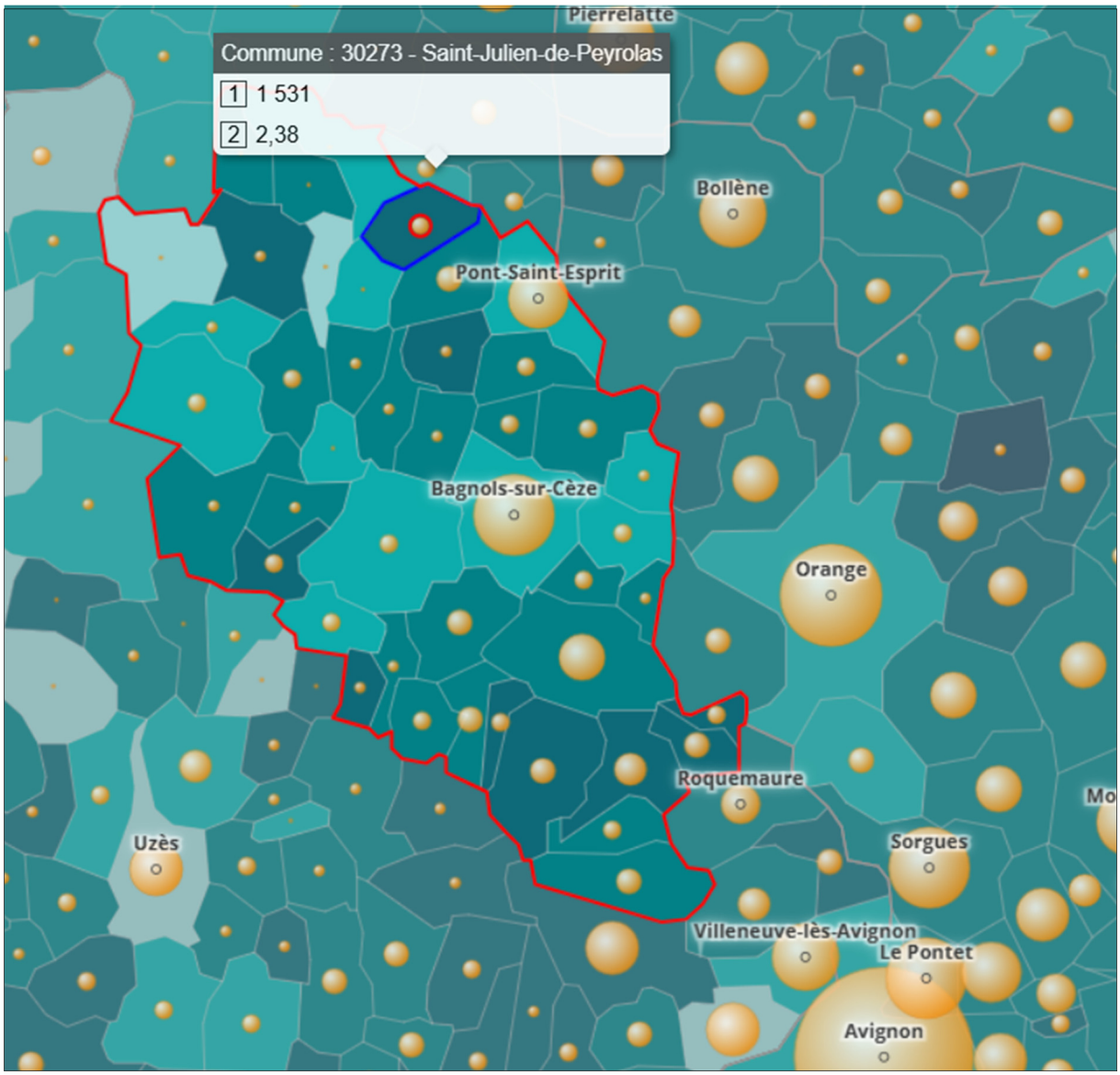
Figure 7 : le poids démographique des communes dans l'environnement de Saint Julien de Peyrolas

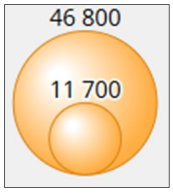


Les faibles croissances annuelles moyennes (2017-2023) des communes proches de Bagnols sur Cèze résultent de l'effet « d'écrasement » lié à leur nombre d'habitants plus important (effectif statistique) mais aussi de l'importance de la décohabitation au sein des grandes zones d'habitat pavillonnaire construites il y a une quinzaine d'années.

Au Sud, plusieurs communes cumulent croissances fortes et populations totales assez importantes : outres le climat socio-économique favorable dans la communauté d'agglomération, elles bénéficient de l'extension de l'aire d'influence de la métropole avignonnaise. Les petites communes très rurales du Nord de la communauté d'agglomération, trop isolées pour bénéficier sensiblement de l'effet d'entraînement de la dynamique économique de la vallée du Rhône progressent très peu ou perdent quelques habitants.

Figure 8 : carte des croissances annuelles moyennes 2017 – 2023 par commune dans la communauté d'agglomération





La taille moyenne des ménages en 2023 en permet d'expliquer une partie de la « dissipation » de l'apport démographique issu de la production de logements neufs. Ainsi, l'écart entre rythme de construction d'habitations et croissance démographique est souvent notable dans la commune où la taille moyenne des ménages est faible.

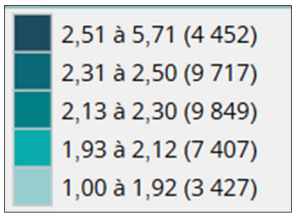


Figure 9 : taille moyenne des ménages 2023 dans les communes du Gard rhodanien

Le poids démographique de Bagnols sur Cèze au sein de la communauté d'agglomération est important (29,9% du total de la population en 2023) mais aussi celui de Pont Saint Esprit, et de Laudun (respectivement 13,9% et 8,5%). Aucune des autres communes ne représente plus de 3% de la population totale du Gard rhodanien.

En-dehors de Bagnols sur Cèze, de Pont Saint Esprit et de Laudun l'Ardoise, les communes membres de la communauté d'agglomération possèdent de faibles (et très faibles) poids démographiques.

Dans ce contexte, Bagnols sur Cèze se détache par sa structure nettement plus urbaine. Sa part dans le total de la population de la communauté d'agglomération tend toutefois à décroitre au fil des années :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Part de Bagnols sur Cèze dans la population totale de la communauté d'agglomération	34,7%	35,5%	32,4%	29,4%	28,1%	26,7%	25,3%	24,6%	23,7%

Les communes rurales de la communauté d'agglomération tendent à satisfaire de manière croissante la demande en logements qui s'exprime à l'échelle du Gard rhodanien et parfois au-delà (avec la proximité de la métropole avignonnaise). Cette évolution traduit un phénomène généralisé de diffusion de la production de logements dans les territoires ruraux qui demeurent assez proches des villes-centres ou des pôles industriels. Les ménages acceptent l'allongement de leurs trajets domicile-travail et un niveau de services plus faible pour pouvoir accéder à un cadre de vie rural, à l'habitat pavillonnaire, qui en dépit de ses effets souvent délétères sur les territoires (consommation d'espace importante, banalisation des paysages, effets de pics et de creux sur la démographie locale) demeure plébiscité. C'est ce qui a permis à des communes comme Cornillon ou Saint Marcel de Careiret de gagner un nombre significatif d'habitants ces dernières années.

Ainsi, en dehors des pôles urbains de la communauté d'agglomération où la croissance est positive mais faible et de quelques communes qui ont perdu quelques habitants, la croissance démographique est généralisée dans la communauté d'agglomération depuis quarante ans, même si elle a été modulée en fonction de différents facteurs locaux :

- la disponibilité foncière pour construire (rétention plus ou moins forte, dans des zones constructibles plus ou moins grandes). Saint Julien de Peyrolas a fait partie des communes où le gisement foncier pour construire a été valorisé assez récemment pour construire plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble,
- outre la production de logements « en valeur absolue » la typologie de l'habitat a joué aussi un rôle, ainsi que le passé de l'urbanisation dans chacune des communes : certaines ont connu dans les années 1990 et 2000 une production importante de logements pavillonnaires, sans développer de manière significative de parc locatif ou d'habitat groupé en parallèle. Ce déséquilibre dans la production de logements a ralenti notablement la progression démographique en raison de la décohabitation*,

  **Avec le temps, il arrive souvent qu'une maison initialement occupée, par exemple, par 4 personnes (parents et deux enfants) ne soit plus occupée que par les parents dix ou vingt ans plus tard.*

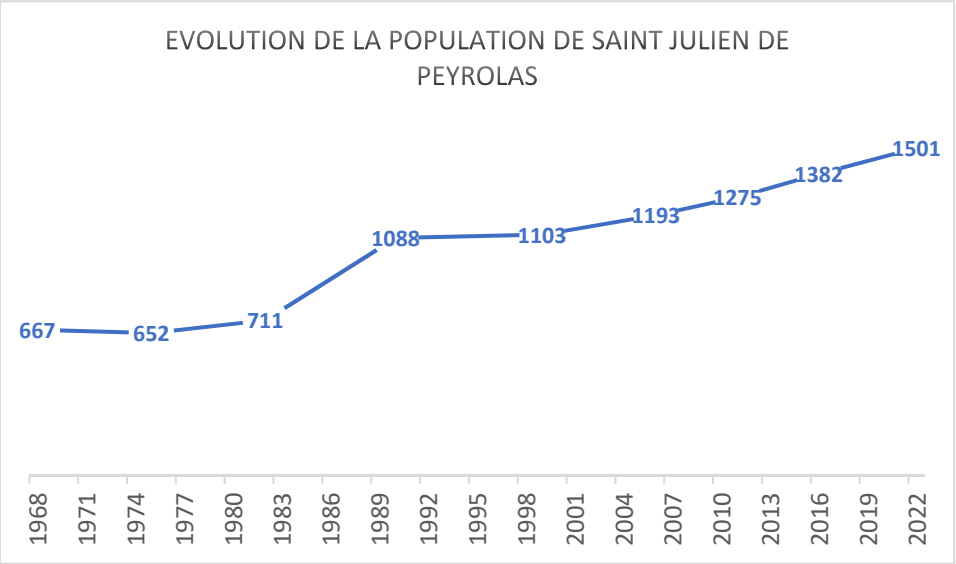
- d'autres communes ont connu aussi ce type d'évolution mais la construction a été plus « lissée » dans le temps et/ou la diversification de l'offre (logements plus petits, logements locatifs) a permis de compenser au moins partiellement les effets de la décohabitation. Parfois aussi, la plus grande partie de l'urbanisation est récente et la décohabitation n'a pas encore produit ses effets.

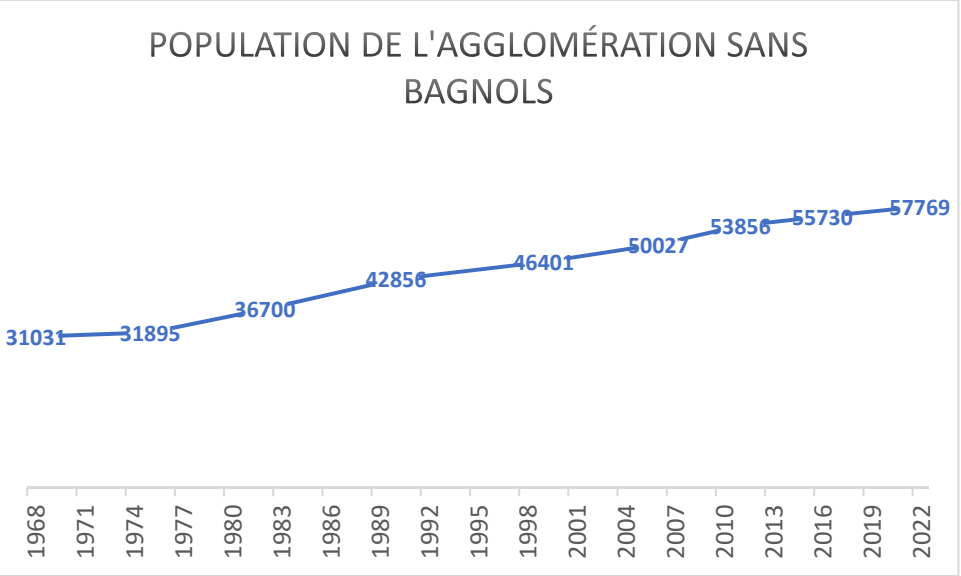
Entre 2011 et 2023, la croissance annuelle moyenne du nombre d'habitants dans la communauté d'agglomération a été de 0,45% pour une croissance de 1 % du parc de résidences principales. Le parc de logements permanents progresse plus de deux fois plus vite que la population totale. Ainsi, la taille moyenne des ménages se réduit :

Gard rhodanien	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2007**	**2012**	**2017**	**2023**
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,13	2,87	2,69	2,51	2,36	2,29	2,24	2,15

Saint Julien de Peyrolas se situe dans la catégorie des communes qui ont décollé sur le plan démographique à partir de la fin des années 1970 : la production massive de logements dans ces années a induit ensuite une moins-value démographique, au fur et à mesure de l'intensification de la décohabitation. Ces dernières années, avec un regain de production de résidences principales, cette moins-value a été compensée et la commune a gagné significativement des habitants.

2.2 Evolution et structure de la population





	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Population communale	667	652	711	1088	1103	1206	1291	1402	1531

Sources : INSEE.

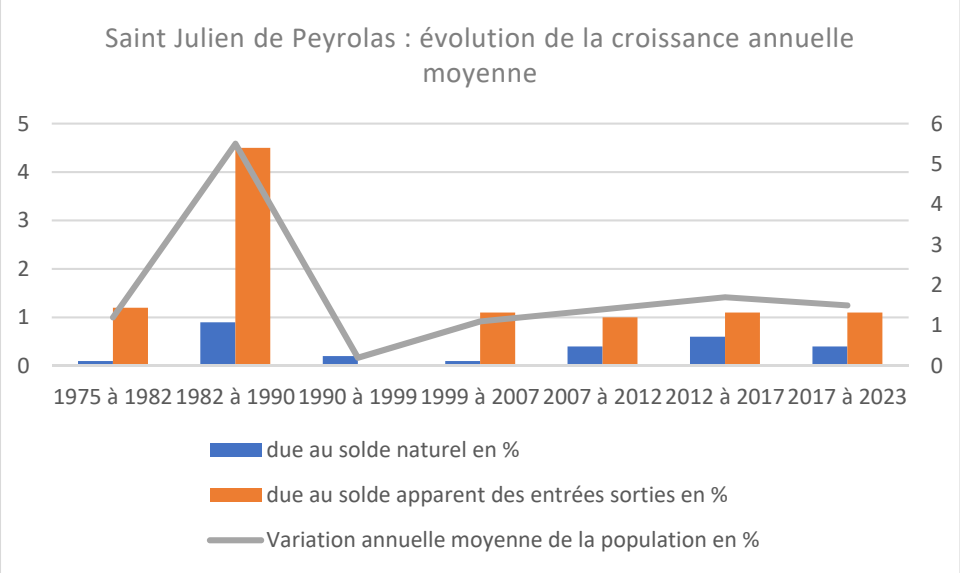
Les courbes d'évolutions démographiques affichent une croissance significative, mais à Saint Julien de Peyrolas, les amplitudes sont nettement plus marquées. L'effet de palier est beaucoup plus net dans les années 1980 pour la commune.

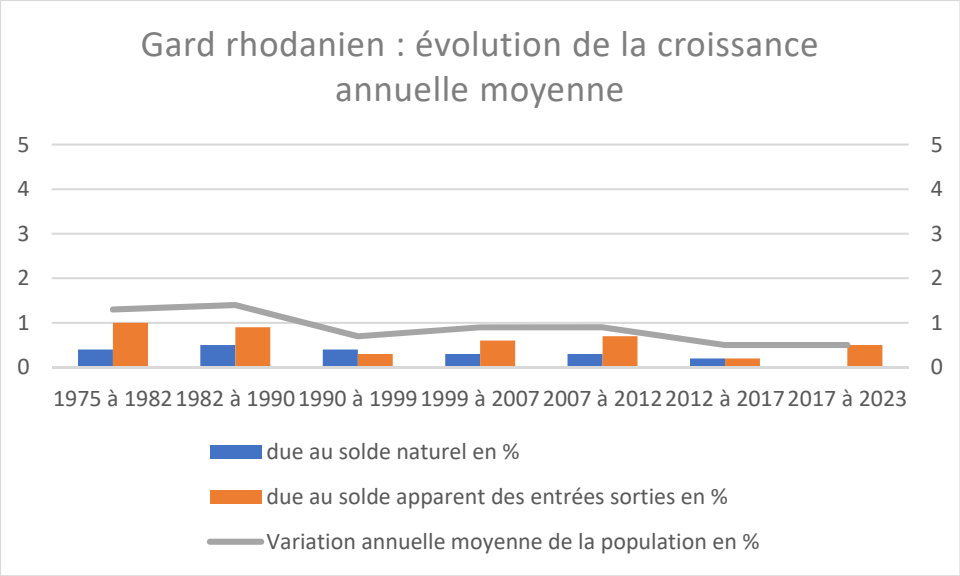
Il correspond à une production assez massive (à l'échelle du territoire) de logements (pavillonnaires), suivie d'une stabilisation de l'évolution (la croissance devient presque nulle dans les années 1990). Dans l'agglomération sans Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit, la courbe de croissance ressemble plus à une droite, avec un coefficient directeur relativement constant depuis les années quatre-vingt.

Pour la commune, la croissance démographique semble marquer une forme de stabilisation depuis les années deux mille : le rythme moyen de production annuel de résidences principales s'est établi à une dizaine par an depuis 2000. Parallèlement, l'agglomération sans Bagnols a progressé aussi (en dépit d'une réduction de la croissance en valeur absolue aussi) : les progressions récentes du nombre d'habitants dans les petites communes de l'arrière-pays compensent l'inflexion démographique (relative) des communes qui ont historiquement porté la croissance ces trente dernières années (celles de l'axe rhodanien).

Saint Julien de Peyrolas	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2007**	**2007 à 2012**	**2012 à 2017**	**2017 à 2023**
Variation annuelle moyenne de la population en %	**1,2**	**5,5**	**0,2**	**1,1**	**1,4**	**1,7**	**1,5**
due au solde naturel en %	0,1	0,9	0,2	0,1	0,4	0,6	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,2	4,5	-0,1	1,1	1	1,1	1,1

Communauté d'agglomération	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2007**	**2007 à 2012**	**2012 à 2017**	**2017 à 2023**
Variation annuelle moyenne de la population en %	**1,3**	**1,4**	**0,7**	**0,9**	**0,9**	**0,5**	**0,5**
due au solde naturel en %	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,2	0
due au solde apparent des entrées sorties en %	1	0,9	0,3	0,5	0,6	0,7	0,2





Sources : INSEE

La croissance démographique de la commune démarre dans les années 1970, s'intensifie nettement dans les années 1980, puis, tout en restant positive, connait une phase d'atonie entre 1990 et 1999, pour rebondir ensuite mais à des niveaux de progression plus mesurés. Le rythme mesuré entre 2017 et 2023 est néanmoins trois fois supérieur à celui de la communauté d'agglomération, mais grâce au solde naturel pour une part significative et non à une production de logements forte. Cette évolution traduit un effet de « normalisation » des variations démographiques (phase 3), à l'issue d'une croissance intense (phase 1), suive d'une d'atonie (phase 2) contrecoup de la période d'inflation rapide de la phase 1.

Saint Julien de Peyrolas	**1968 à 1975**	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2007**	**2007 à 2012**	**2012 à 2017**	**2017 à 2023**
Evolution du nombre d'habitants	-15	59	377	15	103	85	111	129
Evolutions en « habitants par an »	-2,1	8,4	47,1	1,7	12,9	17,0	22,2	21,5

	1975	**1982**	**1990**	**1999**	**2006**	**2011**	**2016**	**2023**
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3	2,76	3,04	2,79	2,5	2,47	2,42	2,38

A partir de 1975 et jusqu'en 1990, l'évolution démographique de la commune est intrinsèquement liée à l'essor du bassin d'emploi de l'axe rhodanien et aux mouvements migratoires entre Bagnols sur Cèze (voire Pont Saint Esprit) et les communes rurales de la communauté d'agglomération. L'ensemble des communes rurales progresse nettement, alors que Bagnols, pôle urbain du secteur, connaît un solde migratoire sensiblement négatif : -0,7% par an entre 1975 et 1982 et -0,5 % par an entre 1982 et 1990, pour respectivement +1,2% et +0,9% dans l'agglomération. Parallèlement, Saint Julien de Peyrolas connait un fort essor démographique, sa population augmente de presque 70% entre 1975 et 1990.

Ces évolutions : un solde migratoire négatif de la commune centre et conjointement, un solde migratoire positif des communes rurales périphériques (c'est notamment le cas de Saint Julien de Peyrolas) traduisent un double phénomène : des habitants de Bagnols sur Cèze (ou Pont Saint Esprit) viennent habiter à Saint Julien de Peyrolas pour acheter un pavillon (en quittant un petit logement, souvent collectif) et des ménages extérieurs à l'agglomération, salariés dans les pôles d'emplois proches, s'installent directement à Saint Julien de Peyrolas (en faisant également construire un pavillon dans la plupart des cas) sans passer par une phase d'habitat en logement locatif et/ou collectif à Bagnols sur Cèze.

En accompagnant ces phénomènes, la commune a développé plusieurs formes d'habitat, au travers de deux types de structures essentiellement : des quartiers d'habitat diffus, qui ont investi les coteaux, aux abords du village (La Jonade) ou des quartiers plus isolés : Les Abris, Le Terrier, au Sud-Est et dans la plaine, au Colombier. Parallèlement, des lotissements, plus denses et organisés, ont aussi été construits autour du village et le long de la R.D. 901 avec localement des formes d'habitat intermédiaire (Le Pied, à côté du stade).

Ces opérations cumulées ont permis à Saint Julien de Peyrolas de profiter du contexte socio-économique ambiant pour se développer, quand dans d'autres communes rurales, également proches de Bagnols sur Cèze mais disposant d'une offre en terrains constructibles plus faible, l'essor s'est fait plus timide.

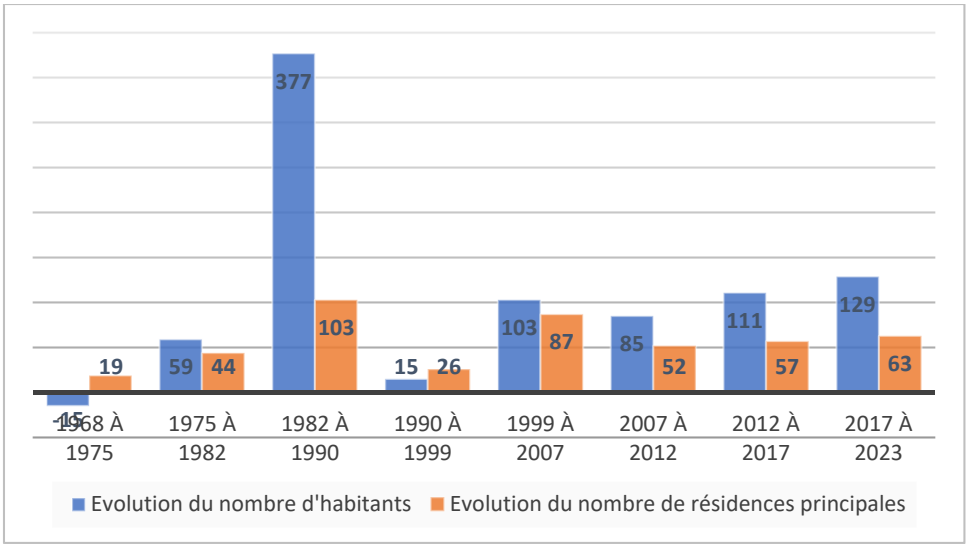
De 1990 à 1999, l'inflexion de la courbe de croissance démographique est nette. Elle ne semble pas imputable à une dégradation du climat socio-économique à l'échelle intercommunale : Saint Julien de Peyrolas se situe dans une aire géographique propice au développement de l'habitat, avec un cadre de vie bucolique, la proximité de Bagnols sur Cèze, des pôles industriels d'importance. Il est bien plus probable que la commune « paye » ici sa forte croissance démographique des années 1980 et la décohabitation qui a suivi : l'apport démographique très fort entre 1982 et 1990 a été porté quasi uniquement par une urbanisation pavillonnaire qui n'a plus été produite ensuite avec la même intensité (entre 1990 et 1999, le rythme de production de résidences principales tombe à 3 par an, pour 13 entre 1982 et 1990). Le pic de croissance passé, la décohabitation dans les logements créés n'a pas pu être compensée par l'arrivée de nouveaux ménages à la même échelle et la croissance démographique a été quasi stoppée pendant une dizaine d'années.

De 1999 à 2007, une fois la phase de forte décohabitation stabilisée et avec une production de résidences principales qui remonte à une dizaine par an en moyenne, la croissance démographique a redémarré, mais de manière nettement moins intense que dans les années 1980 : les besoins en logements de grande échelle se sont répartis de manière plus homogène dans les communes de l'agglomération et selon une logique assez indépendante de la structure initiale du bâti. La distance aux pôles de services et aux fonctions de commerce dans les choix d'installation des ménages a donc joué un rôle secondaire (à la différence des années 1970 et 1980, où seules quelques communes avaient bénéficié d'un apport migratoire net, dont Saint Julien de Peyrolas). Ainsi, l'apport migratoire par commune, en nombre d'habitants, n'a pas été proportionnel à la population initiale : si les évolutions en pourcentages sont importantes pour toutes les communes, elles le sont surtout pour celles dont la population initiale était faible : à Saint Julien de Peyrolas, la croissance en pourcentages a donc été clairement positive, mais dans des ordres de grandeur sensiblement inférieurs à ceux des années 1980 et 1990.

Depuis 2007, les facteurs d'évolutions ont changé quelque peu : le solde migratoire fort, qui avait connu des variations très importantes se stabilise autour de 1% par an. Le solde naturel, qui a bénéficié de l'apport migratoire des périodes intercensitaires précédentes devient un élément qui compte désormais et participe significativement à la croissance.

En dépit de l'omniprésence de l'habitat pavillonnaire en propriété (peu propice à l'accueil de jeunes ménages) la construction, sur 20 ans, de logements en quantité significative et de manière régulière (une dizaine par an), alors que parallèlement, les logements construits dans les périodes passées de fortes croissances du parc « ne perdent plus des habitants » font que l'apport démographique des logements construits (et bien qu'ils ne s'émancipent pas du modèle pavillonnaire) est significatif. Dès lors, la commune semble entrer dans une phase de croissance démographique assez solide, portée à la fois par fois par le solde migratoire et le solde naturel.

	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017	2017 à 2023
Habitants en plus par résidence principale nouvelle	1,3	3,7	0,6	1,2	1,6	1,9	2,0



Saint Julien de Peyrolas connait une croissance démographique qui depuis une trentaine d'années, découle de la conjonction entre :

- le cadre de vie rural qu'offre la commune,
- les facilités d'accès aux pôles urbains voisins, via la RD901.

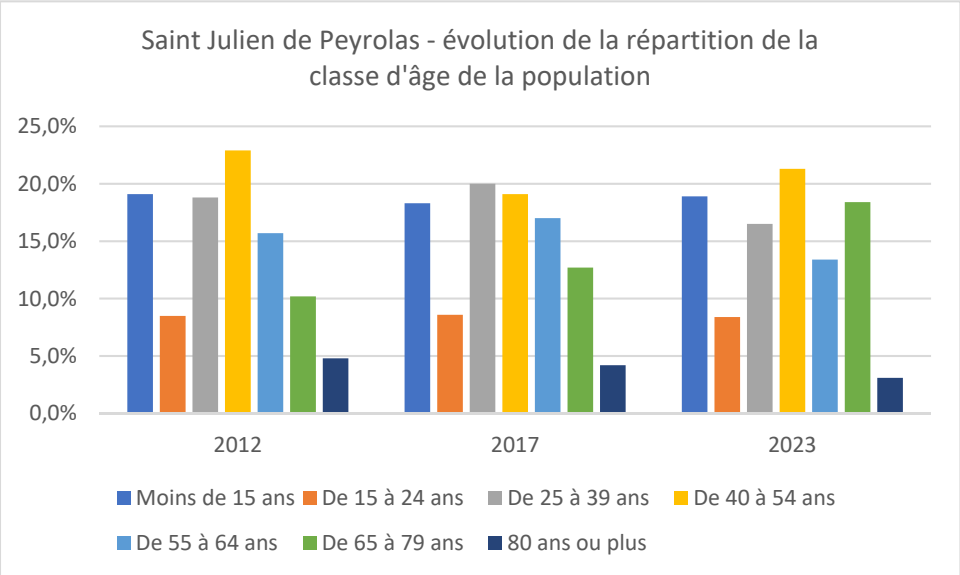
L'analyse des évolutions démographiques sur une période longue met en évidence l'influence d'une production de logements basée sur l'habitat pavillonnaire en propriété : ce modèle a induit des variations " quasi sinusoïdales" du nombre d'habitants dans la commune : la construction d'un nombre important de logements entre 1982 et 1999 a créé un pic de population, suivi d'une dépression de la courbe de croissance à cause d'une décohabitation forte dans ces mêmes logements dans les 10 ou 15 ans qui ont suivi leur construction. Ce schéma s'est ensuite répété, avec moins d'écarts toutefois. De cette analyse, on peut déduire que si depuis 2007, Saint Julien de Peyrolas connait une croissance redevenue assez stable, en cas d'inflexion de la production de logements, la commune risque de connaitre le contrecoup de cette croissance récente, en raison d'un mode d'urbanisation toujours basé sur l'habitat pavillonnaire : les enfants des ménages installés ces dernières années quitteront dans 10 ou 20 ans le foyer familial, réduisant le taux d'occupation des habitations. La perte d'habitants liée à ce phénomène ne sera qu'en partie seulement compensée par la construction de logements neufs. Depuis 1975, la courbe d'évolution du nombre total d'habitants dans la commune n'a pas été linéaire, mais caractérisée par des phases de croissances fortes, suivies de périodes d'atonies. Elle a complexifié la gestion de la commune, notamment pour le dimensionnement et le bon fonctionnement des services publics. Selon les périodes intercensitaires, la production de logements n'a pas débouché "mécaniquement" sur une croissance proportionnelle du nombre d'habitants.

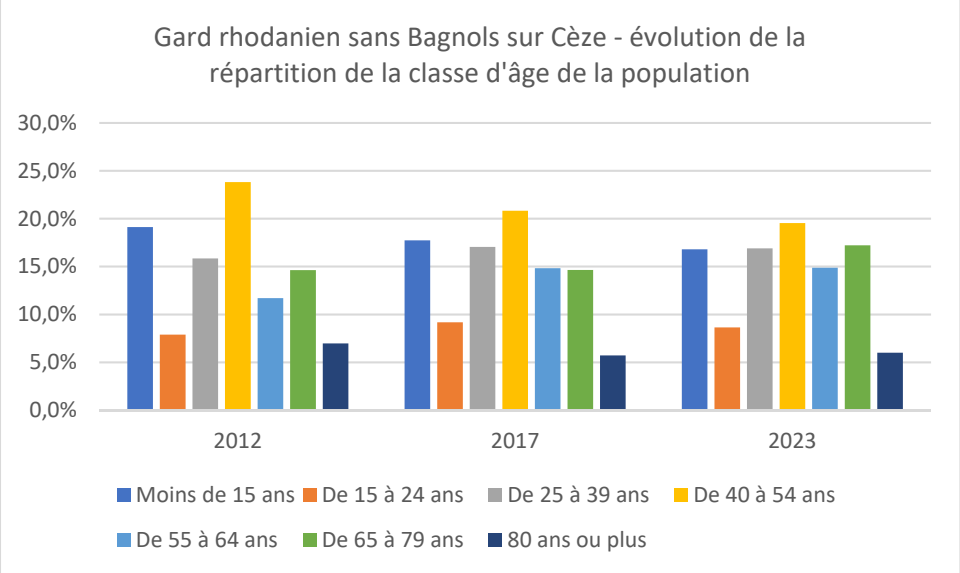
Ainsi, si la production de logements en volumes significatifs semble importante pour la croissance démographique future, l'action sur la diversification des typologies d'habitats l'est tout autant. En diversifiant l'offre pour proposer l'ensemble du parcours résidentiel (petits logements locatifs pour les jeunes ménages, puis habitat intermédiaire, habitat pavillonnaire en propriété, petits logements pour séniors) on obtiendrait un équilibre qui permettrait :

- d'anticiper beaucoup plus sûrement l'incidence de la production de logements sur la croissance démographique (qui sera plus directe et proportionnée),
- de maitriser cette croissance qu'il s'agisse de l'accélérer ou de la ralentir.

La diversification du parc de logements parait d'autant plus stratégique que l'écart entre la demande d'une part et l'offre dans la commune d'autre part s'éloignent, avec beaucoup de ménages dont les moyens deviennent incompatibles avec l'achat d'un pavillon ou d'un grand terrain pour construire. A Saint Julien de Peyrolas, on se situe dans une aire géographique crédible, à la fois pour le développement de l'habitat résidentiel mais aussi pour une offre moins stéréotypée, plus élargie, qui serait garante, parallèlement à la production de logements en valeur absolue, d'une croissance démographique maitrisée et moins prédatrice d'espaces agricoles ou naturels.

2.3 Age de la population





Sources : INSEE

Saint Julien de Peyrolas	2012	2017	2023
Moins de 15 ans	19,1%	18,3%	18,9%
De 15 à 24 ans	8,5%	8,6%	8,4%
De 25 à 39 ans	18,8%	20,0%	16,5%
De 40 à 54 ans	22,9%	19,1%	21,3%
De 55 à 64 ans	15,7%	17,0%	13,4%
De 65 à 79 ans	10,2%	12,7%	18,4%
80 ans ou plus	4,8%	4,2%	3,1%

Gard rhodanien sans Bagnols sur Cèze	2012	2017	2023
Moins de 15 ans	19,1%	17,7%	16,8%
De 15 à 24 ans	7,9%	9,2%	8,6%
De 25 à 39 ans	15,8%	17,1%	16,9%
De 40 à 54 ans	23,8%	20,8%	19,5%
De 55 à 64 ans	11,7%	14,8%	14,9%
De 65 à 79 ans	14,6%	14,6%	17,2%
80 ans ou plus	7,0%	5,7%	6,0%

La croissance démographique de la commune a été en grande partie portée par la construction de pavillons, avec un rythme élevé dans les années les années 1980. Ce mode de croissance s'est traduit par une évolution caractéristique : tant que la demande en terrains à bâtir a été forte et que les zones constructibles ont pu accueillir un nombre important de logements, la vague migratoire a été entretenue et les familles qui sont arrivées dans la commune ont stabilisé la répartition par classes d'âges, car il s'agissait pour l'essentiel de familles avec enfants (même si l'âge moyen de ces familles a augmenté ces dernières années). Les logements créés (des maisons en propriété), n'ont cependant que peu connu le « turn-over ». Lorsque les enfants sont arrivés à l'âge adulte, ils ont quitté la commune pour accéder à un logement qui corresponde à leurs revenus et leurs besoins.

A la première inflexion de la vague migratoire, un déséquilibre dans la pyramide des âges est apparu : quand le rythme de la construction a diminué, moins de familles nouvelles sont arrivées et le départ des jeunes n'a plus été que partiellement compensé. Ainsi, après la période « de démarrage » des années 1980, une part croissante des logements nouveaux a servi uniquement à compenser la décohabitation, avec à la clé un vieillissement de la population.

Cette baisse est la marque d'un décalage entre les besoins en logements des tranches d'âges des primo- accédants, leurs moyens financiers d'une part et l'offre en logements dans la commune d'autre part. La tranche d'âge des moins de 15 ans demeure paradoxalement stable : cette stabilité traduit un phénomène d'échelle nationale, où l'arrivée du premier enfant dans un ménage se décale dans le temps.

Si on extrapole les évolutions récentes : une barrière financière liée au coût d'accès au logement dans la commune très difficilement franchissable pour les jeunes, la prochaine vague d'installation de ménages, composée pour une part significative de plus de quarante ans accroitra probablement l'actuel déséquilibre dans la pyramide des âges. Le vieillissement s'accélèrera si aucune mesure n'est prise pour rajeunir l'âge moyen des nouvelles familles qui s'installent à Saint Julien de Peyrolas ou pour retenir les jeunes issus de la commune.

Pour rabaisser l'âge moyen de la population dans la commune il s'agit donc :

- D'assurer une production de logements en valeur absolue qui soit assez soutenue,
- de faciliter la rotation dans les logements au travers d'une diversification de l'offre, en produisant notamment des logements plus petits, des logements intermédiaires, des logements locatifs.

Ainsi, si d'un point de vue strictement démographique, le développement des zones constructibles pavillonnaires, en permettant l'arrivée de nouveaux ménages via l'implantation de maisons individuelles a pu constituer une solution dans le passé, il montre aujourd'hui ses limites : quand la production de logements s'infléchit la décohabitation n'est plus compensée et il faut toujours construire davantage :

- pour un bénéfice démographique de plus en plus mince,
- et un âge moyen des ménages qui s'installent de plus en plus élevé.

Sans effort de diversification de l'offre en logements, on n'aura que repoussé à la décennie suivante la question de l'équilibre de la pyramide des âges et amplifié à terme les écarts, tout en consommant pour construire un espace précieux dans une commune où l'économie est encore pour une partie importante agricole.

2.4 Population active, emploi et trajets domicile-travail

	2012	2017	2023
Nombre d'emplois dans la zone	*139*	*155*	*164*
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	*539*	*563*	*653*

En 2023, les actifs ayant un emploi qui habitent dans la commune sont environ 4 fois plus nombreux que le nombre d'emplois dans la commune.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Saint Julien de Peyrolas

Type d'activité	2012	2017	2023
Ensemble	**851**	**908**	**912**
Actifs en %	**72,5**	**72,4**	**77**
Actifs ayant un emploi en %	62,9	61,7	70,1
Chômeurs en %	9,6	10,7	6,9
Inactifs en %	**27,5**	**27,6**	**23**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4,7	7,4	6,4
Retraités ou préretraités en %	10,3	10	9,2
Autres inactifs en %	12,5	10,2	7,5

Sources : INSEE,

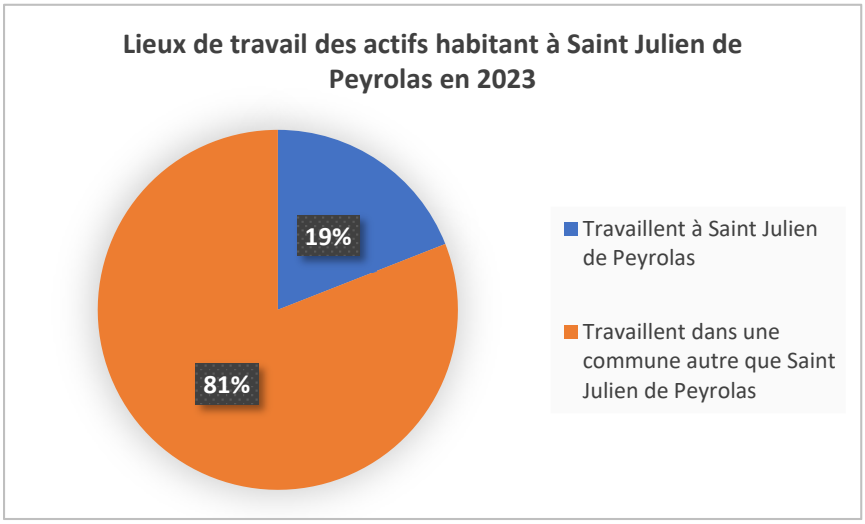
Malgré la présence d'une petite structure artisanale, de l'économie touristique estivale liée aux gorges de l'Ardèche et exception faite de l'agriculture, l'activité économique dans la commune demeure modeste. De ce fait, les évolutions de la population active ayant un emploi et celle des retraités reflètent pour une part notable des mouvements démographiques d'échelle supra communale. Le nombre d'actifs ayant un emploi dépend pour une partie significative d'un contexte économique qui échappe à Saint Julien de Peyrolas.

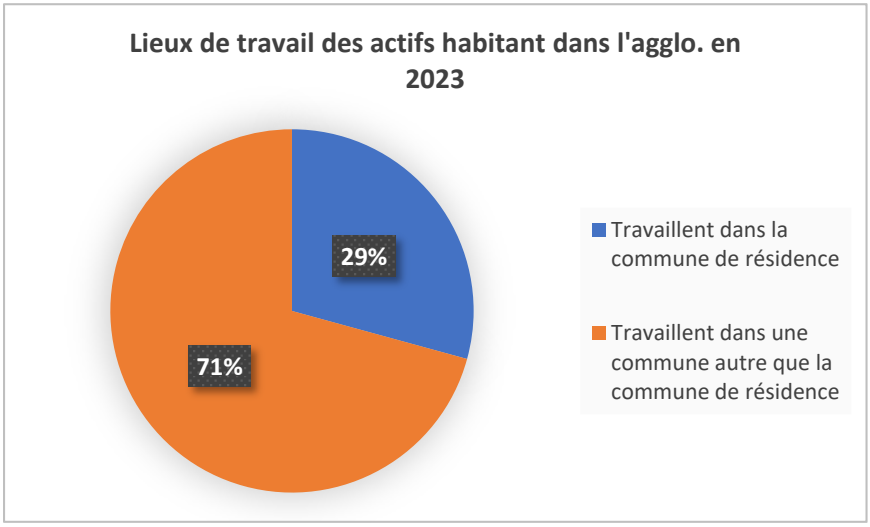
Les évolutions du nombre d'actifs ayant un emploi et du nombre de retraités sont en grande partie inféodées au marché de l'emploi dans l'axe rhodanien. Les fluctuations de ce marché ont induit un apport démographique important porté par un solde migratoire dont l'incidence bénéfique directe sur le nombre total d'habitants et l'âge moyen s'étiole avec le temps, au fur et à mesure que les ménages arrivés dans la commune lors des principales phases de croissance démographique s'approchent de l'âge de la retraite et que ce vieillissement n'est plus que partiellement compensé par l'installation de nouveaux ménages d'actifs.

Lieux de travail des actifs qui habitent à Saint Julien de Peyrolas	2012	%	2017	%	2023	%
Ensemble	539	100	563	100	653	100
Travaillent à Saint Julien de Peyrolas	86	16	116	20,6	124	19
Travaillent dans une commune autre que Saint Julien de Peyrolas	453	84	447	79,4	529	81

Lieux de travail des actifs de la communauté d'agglomération	2012	%	2017	%	2023	%
Ensemble	28 364	100	28 387	100	30 139	100
Travaillent dans la commune de résidence	9 691	34,2	9 155	32,3	8 715	28,9
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	18 673	65,8	19 232	67,7	21 424	71,1

Depuis les années 1970 sur le plan socio-économique, la commune a basculé d'un fonctionnement rural vers un fonctionnement rurbain, avec une population agricole qui a nettement diminué et une population active nettement supérieure au nombre d'emplois *in situ*. L'essor démographique est en premier lieu le résultat d'un développement de l'activité économique dans les pôles industriels de la vallée du Rhône associé au cadre de vie propre à Saint Julien de Peyrolas. Cette conjonction a drainé vers la commune une partie de l'apport migratoire qui s'est réparti sur la plupart des communes rurales proches.

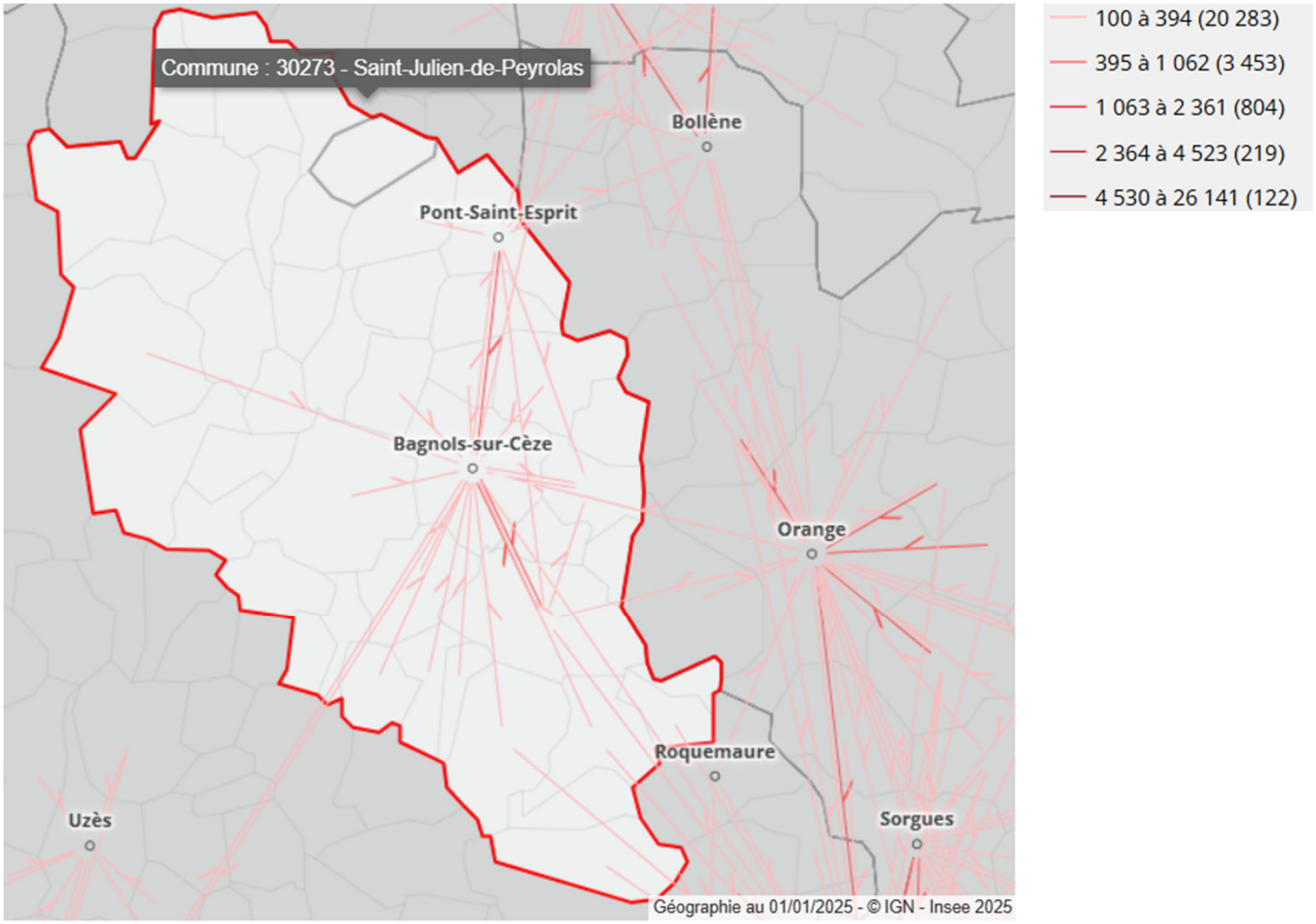




Le profil socioéconomique de Saint Julien de Peyrolas est d'abord celui d'une commune rurale, qui capte de l'habitat résidentiel. L'emploi, l'activité économique restent largement en-deçà de la croissance du parc de logements, en dépit de l'économie touristique liée à la proximité des gorges de l'Ardèche. Ce tourisme génère d'abord des emplois saisonniers, qui n'ont qu'une incidence très secondaire sur l'habitat permanent.

Malgré un gisement d'emplois touristiques et une petite structure artisanale, ces spécificités ne pèsent pas assez pour faire émerger dans la commune une réelle différence avec les communes rurales voisines. Le modèle dominant demeure celui d'une répartition spatiale du développement avec, dit simplement, une activité économique qui se concentre dans les pôles urbains et dont les besoins en logements induits rejaillissent sur les communes alentour, qui voient ainsi leur population active augmenter bien plus vite que la création d'emplois *in situ*.

A l'échelle intercommunale, Saint Julien de Peyrolas s'inscrit dans la tendance lourde de l'évolution vers une séparation géographique des zones d'habitat et des zones de travail. S'il parait difficile de renverser cette évolution à court ou moyen termes, Il parait toutefois important, parallèlement à l'affirmation de la vocation d'habitat de la commune, d'assurer la préservation de son identité. La construction de logements, sans qu'elle soit accompagnée à une même échelle de développement, de l'essor d'une structure industrielle ou artisanale, devra s'inscrire dans une problématique compatible avec la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels et agricoles, le développement des services et des commerces.



3 LE LOGEMENT

3.1 Les grandes composantes du parc

En 2023, la commune comptait 817 logements : 643 résidences principales et 126 résidences secondaires ou occasionnelles. 48* logements sont déclarés vacants). L'urbanisation s'est construite en plusieurs phases :

Ce chiffre établi par l'INSEE est très largement **surestimé, les investigations menées par la commune ont montré que le nombre réel de logements vacants est beaucoup plus faible.*

Phase 1

D'abord un village structuré d'origine médiévale, présentant une forte densité, un tissu urbain bien constitué, hiérarchisé, mais d'emprise très modeste au regard de celle du bâti récent. L'ensemble s'est constitué au fil des siècles et représente aujourd'hui une part très faible du total des logements. Plus tardivement le cœur historique a été paré de faubourgs à l'extérieur du chemin de ronde.



Phase 2

Un développement de nature résidentielle essentiellement, amorcé réellement dans les années quatre-vingt, avec l'essor d'un habitat qui n'est plus inféodé aux besoins en logements et au contexte économique locaux, mais à des mouvements migratoires de plus grandes échelles, sur un rythme assez constant, d'une dizaine de résidences principales par an (depuis un peu moins de 20 ans environ). Ce mode d'urbanisation a pris deux formes :

- des opérations d'aménagement d'ensemble (souvent les plus récentes),
- une urbanisation plus diffuse, au coup par coup, le long des voies secondaires.



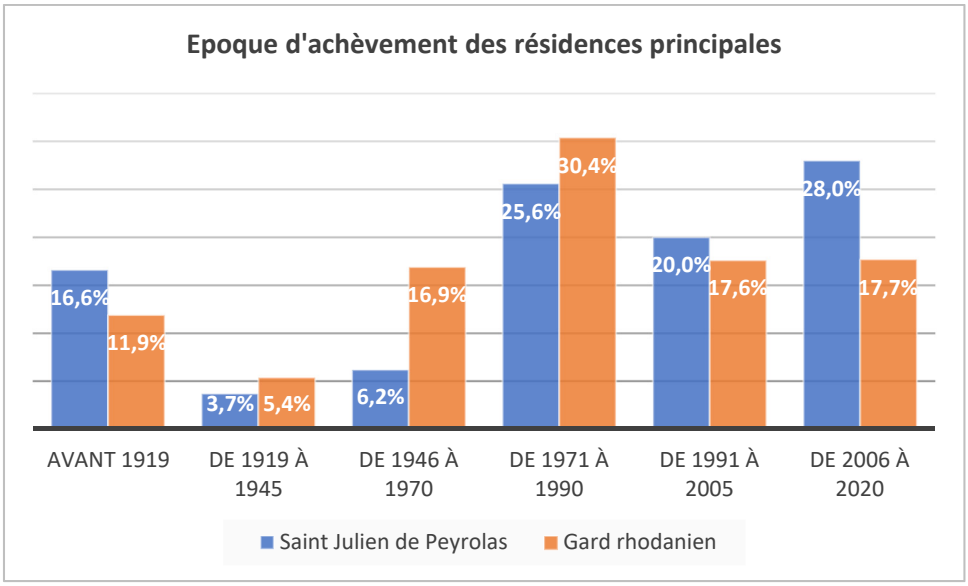
Les opérations d'aménagement d'ensemble autour du village : quartiers de densités intermédiaires, assez structurés.





L'habitat pavillonnaire diffus hors opérations d'aménagement d'ensemble. Ici aux Terriers

3.2 Période d'achèvement des résidences principales

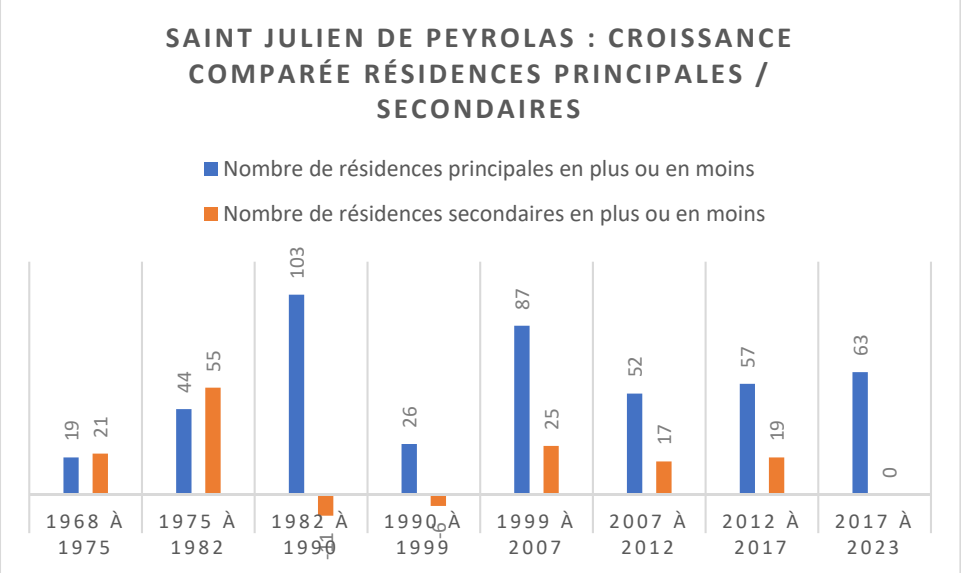


Source : INSEE

A Saint Julien de Peyrolas, le parc de logements créés avant 1919 est sensiblement plus représenté que dans le reste de la communauté d'agglomération, expression d'une histoire de l'urbanisation segmentée :

- Un village historique « sédimenté » au fil des siècles et de très faible emprise,
- un essor significatif du parc de résidences principales contemporain à celui du reste des communes rurales de la communauté d'agglomération.

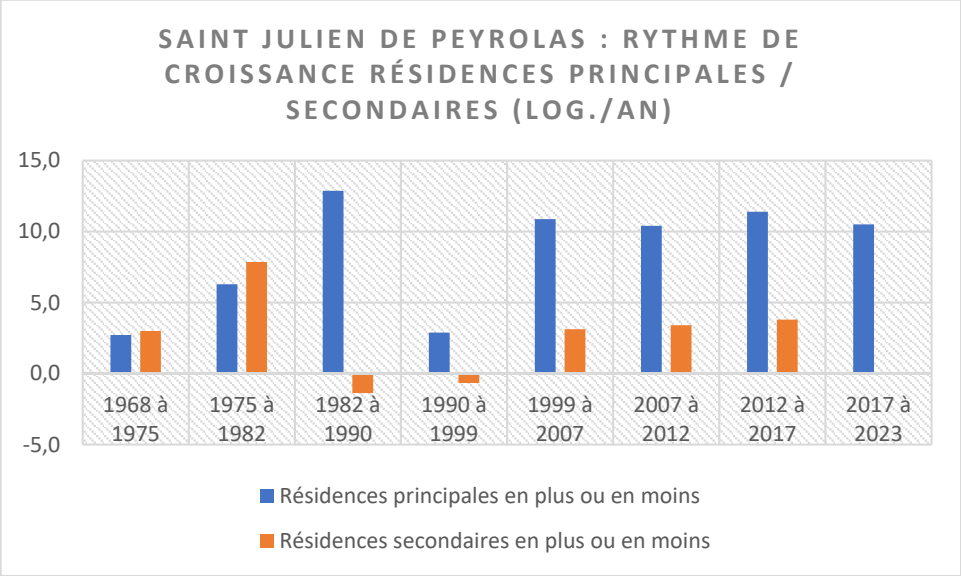
3.3 Le rythme de la construction

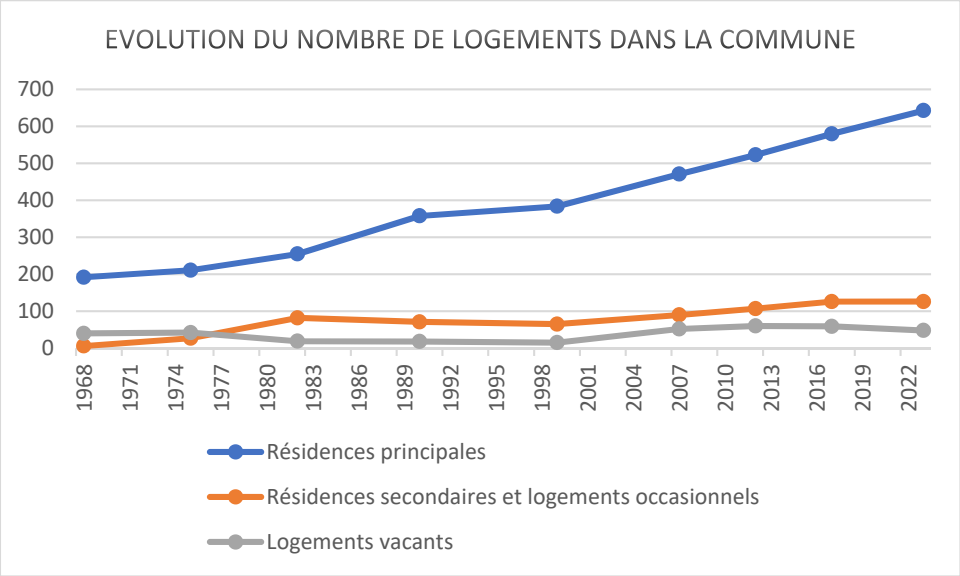


Saint Julien de Peyrolas : croissance du parc de résidences principales et secondaires (log./an)	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017	2017 à 2023
Résidences principales	6,3	12,9	2,9	10,9	10,4	11,4	10,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	7,9	-1,4	-0,7	3,1	3,4	3,8	0,0

Source : INSEE

Le rythme de croissance du parc de résidences principales montre entre 1968 et 1999 une forme sinusoïdale, où les périodes de forte activité succèdent à des périodes moins prolifiques. Depuis 1999, l'effet de sinusoïde est très amorti et la progression du parc de résidences principales s'avère relativement stable. La courbe de croissance du parc de résidences secondaires affiche des évolutions erratiques, mais en valeur absolue, il a toujours progressé bien moins vite que celui des résidences principales.





Sources : INSEE

La production de résidences principales dans la commune suit une courbe de croissance très nette, selon un rythme soutenu depuis la fin des années 1970. Elle se cabre dans les années 1980, s'infléchit nettement dans les années 1990, pour reprendre un rythme soutenu ensuite. La courbe d'évolution du parc de résidences secondaires (dont l'effectif est beaucoup plus faible en dépit de la proximité immédiate de la rivière Ardèche) est quasi atone. Elle croise la courbe des logements vacants dans les années 1980, laissant penser qu'une partie des résidences secondaires est issue de la réhabilitation de logements auparavant délaissés dans le village médiéval.

Le parc de logements – Saint Julien de Peyrolas	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Résidences principales	192	211	255	358	384	471	523	580	643
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	27	82	71	65	90	107	126	126
Logements vacants	40	42	19	18	15	52	60	59	48

Le parc de logements – Saint Julien de Peyrolas	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Résidences principales	80,7%	75,4%	71,6%	80,1%	82,8%	76,8%	75,8%	75,8%	78,7%
Résidences secondaires et logements occasionnels	2,5%	9,6%	23,0%	15,9%	14,0%	14,7%	15,5%	16,5%	15,4%
Logements vacants	16,8%	15,0%	5,3%	4,0%	3,2%	8,5%	8,7%	7,7%	5,9%

Le parc de logements – Agglo. Sans Bagnols	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Résidences principales	84,1%	80,1%	80,5%	82,8%	84,1%	83,8%	82,7%	81,2%	82,0%
Résidences secondaires et logements occasionnels	6,0%	8,2%	10,1%	10,6%	9,4%	9,9%	9,7%	9,7%	9,2%
Logements vacants	9,9%	11,7%	9,5%	6,6%	6,4%	6,4%	7,6%	9,1%	8,8%

Au sein de la communauté de communes sans Bagnols sur Cèze (commune dont la structure urbaine et dont les évolutions du parc de logements ne correspondent pas aux mêmes « règles » qui régissent les évolutions des parcs des communes rurales ou « rurbaines » de l'agglomération) les évolutions sont similaires à de celles de Saint Julien de Peyrolas. En raison de l'aura touristique de la rivière Ardèche, le taux de résidences secondaires est toutefois un peu supérieur dans la commune. Cette situation met en évidence la position de transition de Saint Julien de Peyrolas entre :

- à l'Est, des communes où s'exprime un besoin fort en habitat permanent, en réponse à la demande toujours importante des ménages qui travaillent dans les pôles industriels et de services qui s'égrènent le long de l'axe rhodanien,
- à l'Ouest, des communes rurales « d'arrière-pays », qui bénéficient moins de l'attractivité des pôles d'emplois de la vallée du Rhône et qui continuent d'abriter des parcs de résidences secondaires importants (comme Aiguèze par exemple, voisine de Saint Julien de Peyrolas).

3.3.1 LES RESIDENCES PRINCIPALES

Dès les années 1980 et jusque dans les années 1990, l'association entre demande forte, issue de l'arrivée massive de salariés travaillant dans les pôles industriels de la vallée du Rhône et disponibilité foncière a permis un accroissement notable du parc de résidences principales, dans un contexte socioéconomique très porteur.

Entre 1990 et 1999, les conséquences sur les parcs de logements de la dynamique économique de l'axe rhodanien s'expriment différemment à l'échelle de l'agglomération : les grands sites industriels interviennent moins directement dans la construction d'habitations, car le gros des besoins de leurs salariés, exprimé à la création des sites, a été satisfait. EDF, ou d'autres grandes entreprises ne s'engagent plus (ou beaucoup moins) dans la production de logements au travers de grandes opérations d'aménagement d'ensemble comme c'était le cas auparavant et c'est la construction au coup par coup et/ou en petits lotissements qui prend le relai. Même si la demande demeure forte elle est plus diffuse et davantage tributaire des stratégies foncières locale. Ainsi, dans ce cadre, l'évolution du parc de logements permanents dans la commune « se normalise » par rapport à celles des autres communes rurales de l'agglomération (où parallèlement, l'urbanisation monte en puissance).

La période 1999 – 2007 renoue avec un rythme de croissance important du parc de résidences principales (une dizaine de logements par an). Cette période a vu une conjonction nouvelle entre :

- les causes historiques de la production de logements dans la commune et plus largement, dans la partie Est de l'agglomération, c'est-à-dire celles directement liées à la dynamique de l'économie rhodanienne,
- et d'autres besoins qui résultent de processus sociaux et démographiques qui s'affirment :
  - comme le départ à la retraite des premiers salariés des grands pôles industriels (qui continuent d'occuper leur logement) et leur relève, les nouveaux salariés, pour qui il faut construire de nouveaux logements « à activité économique constante »,
  - ou de manière plus marginale, la tendance générale à la réduction de la taille moyenne des ménages, qui fait qu'il faut plus d'habitations pour loger autant de personnes.

Saint Julien de Peyrolas a pris part à la satisfaction de ces besoins pour au final une production de résidences principales qui a sensiblement augmenté.

Depuis 2007, la commune connait une progression significative et assez « lissée » de son parc de résidences principales : la commune a directement bénéficié d'un mode d'urbanisation « assez stable », fait de petits lotissements et de maisons construites au coup par coup, en habitat permanent. Si les bénéfices démographiques de ce mode d'urbanisation sont clairement mesurables sur une dizaine d'années, la construction ultra majoritaire de maisons individuelles en propriété va néanmoins peser sur l'équilibre de la pyramide des âges. Elle impliquera de construire toujours plus pour maintenir une croissance démographique (en raison d'une décohabitation* qui s'exerce le plus souvent hors de la commune).

**Avec le temps, il arrive souvent qu'une maison initialement occupée, par exemple, par 4 personnes (parents et deux enfants), ne soit plus occupée que par les parents dix ou vingt ans plus tard.*

3.3.2 LES RESIDENCES PRINCIPALES - ENJEUX

Dans le contexte actuel du marché de l'habitat il parait particulièrement nécessaire :

- de produire un nombre suffisamment important de logements pour préserver « en valeur absolue » une progression démographique (probablement à moduler),
- de favoriser, au travers des orientations d'aménagement, une urbanisation organisée, conceptualisée, en limitant la construction de logements au coup par coup on en petits lotissements, qui ont le plus souvent du mal à « produire de l'espace urbain ».
- d'influer sur la typologie des logements, pour une meilleure adéquation entre l'évolution du parc d'habitations et les enjeux locaux de l'habitat (diversification) et pour éviter que la reproduction d'un habitat pavillonnaire unique (quasi hégémonique dans les petits lotissements et la construction au coup par coup) ne réduise l'éventail des acquéreurs potentiels, au détriment de la démographie, compte-tenu des coûts importants d'accession à ce type de logement.

Si la commune concrétise l'expression toujours forte de besoins en logements en la focalisant sur des opérations d'aménagement d'ensemble dont elle maitrisera la typologie et le phasage, elle pourra poursuivre, au rythme qu'elle a choisi, le développement de son parc de résidences principales pour satisfaire les besoins qui s'expriment au sein de la commune et ceux, à un juste niveau, qui s'expriment à une échelle plus vaste. Toutefois si la typologie des logements produits n'engage pas une mutation (pour limiter l'influence de la décohabitation) il est probable qu'un déphasage entre production de logements et croissance démographique se crée à nouveau, avec un bénéfice démographique de plus en plus faible de la construction de logements.

3.3.3 LES RESIDENCES SECONDAIRES

Les évolutions des parcs de logements permanents et non permanents interagissent peu, car leurs modes de création ont été différents :

- les résidences principales sont essentiellement issues de la construction de pavillons neufs,
- les résidences secondaires résultent de la restauration, de la rénovation, du changement de destination de constructions anciennes, notamment dans le centre historique.

Dans la commune, le marché de l'habitat non permanent est resté mesuré, compte-tenu des besoins en logements permanents. Cependant, le nombre de résidences secondaires créé par période intercensitaire demeure significatif.

	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Résidences secondaires / part dans le total du parc	9,6%	23,0%	15,9%	14,0%	14,7%	15,5%	16,5%	15,4%

On peut donc raisonnablement en déduire que depuis 1999 une petite concurrence est née entre habitat permanent et non permanent. Quelques résidences secondaires ont été construites sur des terrains nus, donc au détriment de la production de résidences principales.

3.3.4 LES RESIDENCES SECONDAIRES - ENJEUX

Si la typologie des logements produits dans la commune demeure purement pavillonnaire, il est probable que le marché de l'habitat non permanent continue de constituer une part mesurable du total des logements construits car cette forme de logement est propice à la villégiature. Cette situation aura pour conséquence un déphasage entre surfaces artificialisées pour construire et croissance démographique.

Une production de logements plus denses et situés au sein de la trame urbaine existante, donc moins attractifs pour les résidences secondaires diminuerait probablement leur part dans le parc de logements.

3.3.5 LES LOGEMENTS VACANTS

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2023
Population	667	652	711	1088	1103	1206	1291	1402	1531
Logements vacants	40	42	19	18	15	52	60	59	48

Source : INSEE

L'effectif de logements vacants est notoirement surestimé par l'INSEE, néanmoins, les chiffres (notamment croisés avec l'effectif des résidences secondaires) permettent de visualiser des tendances. La nette décrue du nombre de logements vacants entre 1975 et 1982 est la conséquence de la transformation en résidences secondaires de logements dans le village ancien, délaissés en tant que résidences principales à cause de leur éloignement par rapport au modèle de l'habitat pavillonnaire (pas ou peu de terrain, parfois faible ensoleillement des pièces de vie, difficultés de stationnement automobile, nuisances liées à la RD141 dans la traversée du village). Dans cette période, le développement des résidences secondaires, bien que sans impact démographique, a constitué une véritable plus-value, en assurant la sauvegarde du patrimoine bâti. Ensuite, l'effectif de logements vacants gonfle à nouveau, alors que la progression de résidences principales s'est poursuivie à un rythme relativement stable. Cette situation, *a priori* paradoxale ne l'est pas vraiment : la possibilité de créer facilement une habitation neuve, adaptée « à la façon moderne d'habiter » et les coûts de réhabilitation importants ne rendaient pas attractive la reconquête du bâti vacant, sauf pour la création de résidences secondaires. Par ailleurs, même si récemment on note une évolution, en milieu rural, d'une façon générale, le logement au centre village, dans l'habitat ancien, était peu considéré (c'est moins vrai aujourd'hui) en tout cas bien moins considéré que dans les centres historiques des villes, où la proximité des fonctions urbaines compense les inconvénients d'une architecture moins attractive.

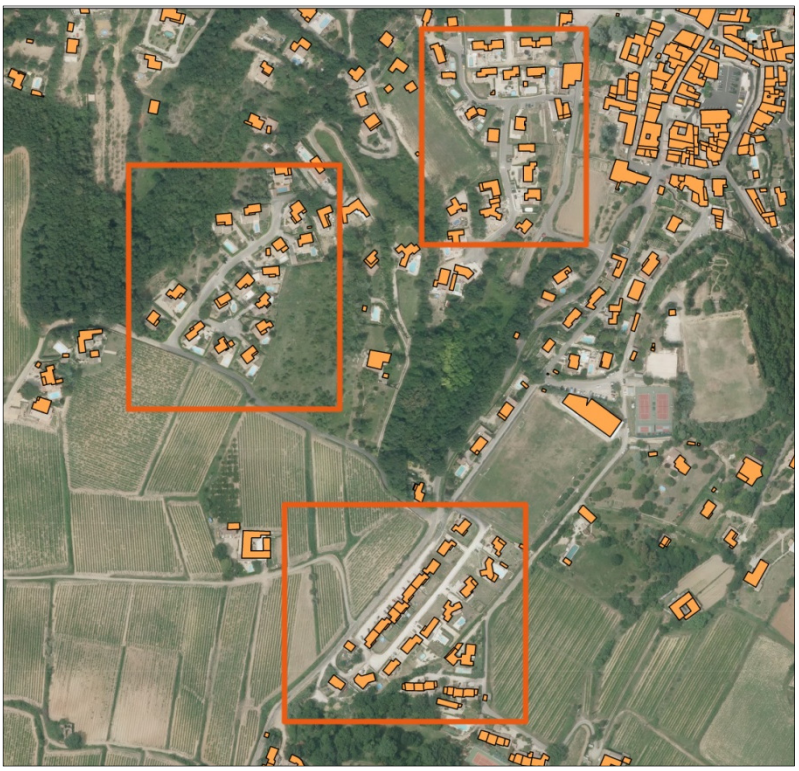
3.3.6 LES LOGEMENTS VACANTS - ENJEUX

L'inventaire des logements véritablement vacants en 2024 (en excluant les logements vides sur une courte période (changement de locataire, ou vente)) montre un effectif total de l'ordre d'une dizaine d'habitations, dont la vacance est liée à un défaut profond d'attractivité ou à des difficultés dans les successions.

3.3.7 LA REPARTITION DES RESIDENCES PRINCIPALES PAR NOMBRE DE PIECES



La Jonade est un exemple de quartier d'habitat diffus au sein de l'espace rural. Les maisons ont été construites au coup par coup, le long des chemins ruraux. La densité y est très faible, de l'ordre de 5 à 6 logements par hectare.

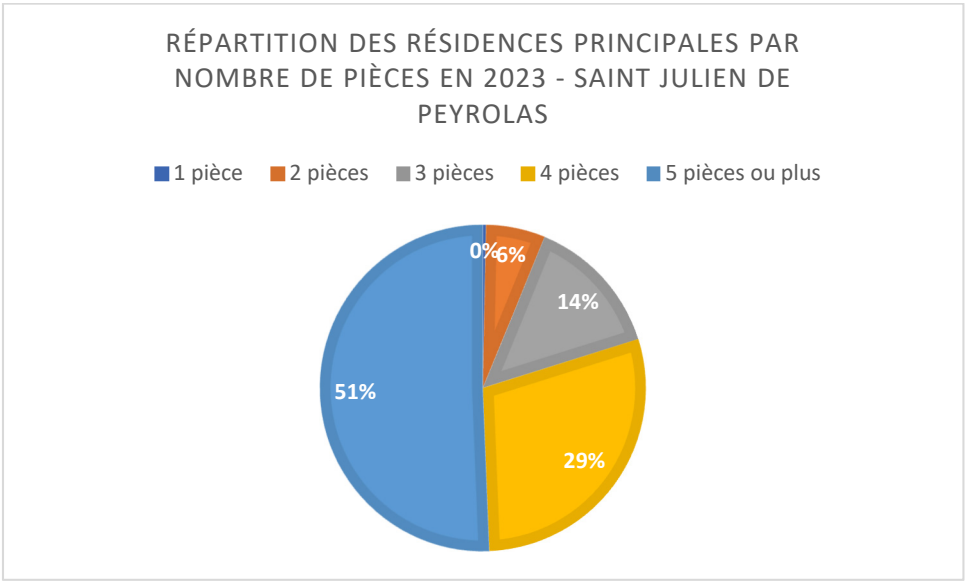


Parallèlement à l'habitat diffus, de petits lotissements pavillonnaires ont essaimé. L'urbanisation est y plus dense et mieux organisée, mais sans réelle cohésion d'ensemble à l'échelle des quartiers. La densité y est de l'ordre de 10 à 12 de logements à l'hectare.

Une partie importante des logements récents s'est incarnée dans la maison individuelle, développée avec une densité faible à moyenne qui a rompu avec la logique historique d'implantation de l'habitat, (qui avait consacré le regroupement, tant pour des raisons de préservation des terres agricoles que défensives). Les surfaces de ces logements récents ont été assez importantes et sont de moins en moins susceptibles d'intéresser des jeunes, des personnes âgées ou des familles monoparentales par exemple (avec l'inflation du coût d'accès au logement, ou tout simplement par inadaptation aux besoins de ces catégories).

Parallèlement à cette forme d'urbanisation, on trouve un seul programme de logements groupés, à côté du stade :





Source : INSEE

Saint Julien de Peyrolas

Nbre de pièces	**2012**	**%**	**2017**	**%**	**2023**	**%**
1 pièce	2	0,4	1	0,2	2	0,3
2 pièces	34	6,5	26	4,5	38	5,9
3 pièces	73	14	106	18,3	90	14
4 pièces	182	34,8	190	32,8	188	29,2
5 pièces ou plus	232	44,4	257	44,3	325	50,5

Gard rhodanien

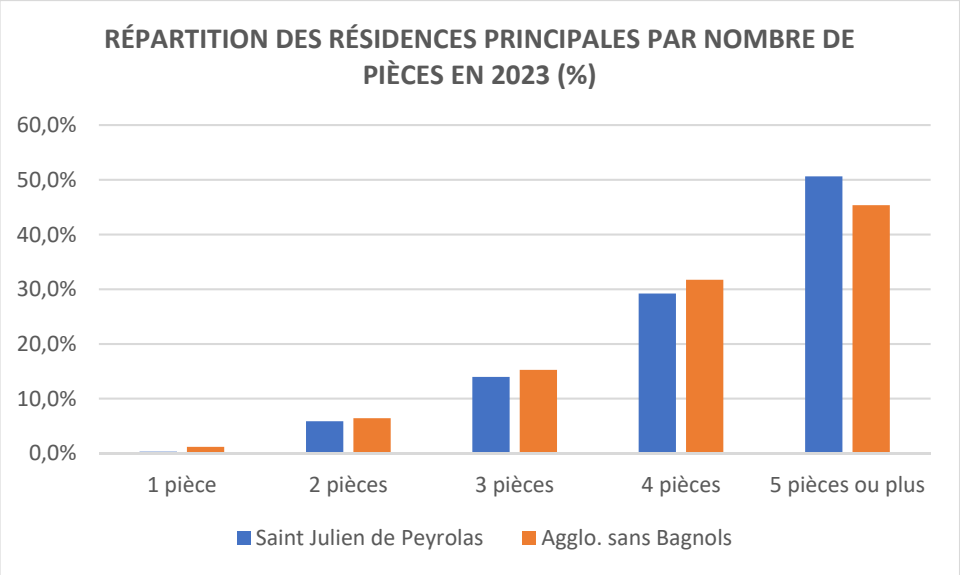
Nbre de pièces	**2012**	**%**	**2017**	**%**	**2023**	**%**
1 pièce	546	1,8	669	2,1	617	1,8
2 pièces	2247	7,3	2535	7,9	2919	8,5
3 pièces	5282	17,3	5814	18,1	5958	17,4
4 pièces	9769	31,9	10298	32,1	10591	30,9
5 pièces ou plus	12759	41,7	12777	39,8	14207	41,4

Gard rhodanien sans Bagnols sur Cèze

Nbre de pièces	2012	%	2017	%	2023	%
1 pièce	263	1,2%	361	1,5%	307	1,2%
2 pièces	1405	6,4%	1480	6,3%	1651	6,4%
3 pièces	3424	15,5%	3729	15,8%	3911	15,3%
4 pièces	6919	31,3%	7574	32,1%	8130	31,7%
5 pièces ou plus	10111	45,7%	10487	44,4%	11630	45,4%

A Saint Julien de Peyrolas comme dans la communauté d'agglomération sans sa ville centre, les grands logements (5 pièces ou plus) sont largement surreprésentés et ce, malgré la petite taille des logements construits avant 1949. Cette situation souligne une phase d'expansion de l'espace bâti sur un modèle qui s'est avéré « aéré » et quasi exclusivement composé de logements individuels. Une grande partie des immeubles collectifs est située à Bagnols sur Cèze et à Pont Saint Esprit (plus des trois quarts du parc).

Même par rapport à l'ensemble des communes rurales de la communauté d'agglomération, Saint Julien de Peyrolas affiche un déséquilibre dans la répartition de son parc d'habitations, entre petits logements, très peu représentés et grands logements, surreprésentés.



Saint Julien de Peyrolas n'accueille presque pas d'habitat intermédiaire et peu de logement locatif. Ce déficit pourrait s'avérer problématique s'il venait à se creuser :

- grande difficulté d'accès au logement pour les jeunes en phase de décohabitation ou qui voudraient s'installer dans la commune,
- carence en logements adaptés aux besoins des séniors, dans un contexte démographique où les tranches d'âges les plus élevées s'affirment dans la commune : une partie significative de personnes devenues âgées (arrivées dans la communauté d'agglomération dans les années 1980) aspirent à quitter leurs pavillons, devenus moins fonctionnels, souvent trop grands pour une personne seule ou un couple et bâtis sur des terrains trop vastes à entretenir. Or, ces personnes souhaitent se rapprocher des fonctions de services et disposer de logements mieux adaptés : appartements ou maisons groupées, associés à des bâtiments offrant des services permanents, des équipements récréatifs, des liaisons douces.

En proposant des logements intermédiaires, on ne satisferait pas le gros de la demande, qui demeure tournée vers l'habitat pavillonnaire, mais les demandes moins « standards » tout autant légitimes, qu'il s'agisse du logement des jeunes, ou de celui des anciens qui veulent demeurer dans la commune, au bénéfice de l'équilibre de la pyramide des âges et de la stabilité des services.

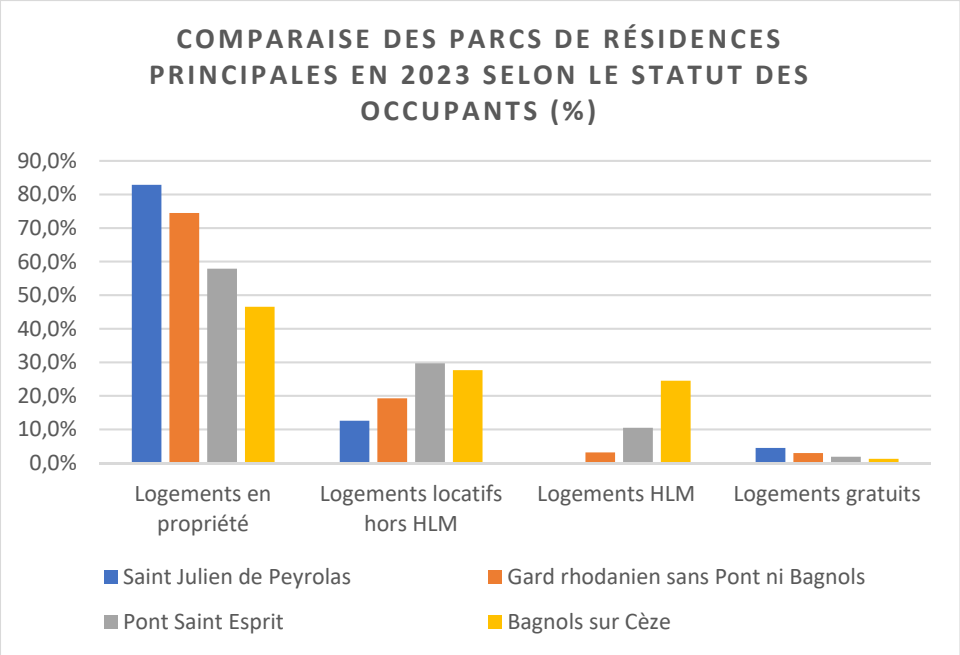
3.3.8 LE PARC DE LOGEMENTS SELON LE STATUT DES OCCUPANTS

Saint Julien de Peyrolas	2012		2017		2023			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	425	81,3	458	79	533	82,9	1 280	19,9
Locataire	79	15,1	88	15,2	81	12,6	178	5,9
dont d'un log. HLM loué vide	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
Logé gratuitement	19	3,6	34	5,9	29	4,5	73	10
Ensemble	**523**	**100**	**580**	**100**	**643**	**100**	**1 531**	**17,7**

La commune a engagé la création de 8 logements locatif intergénérationnels au lieu-dit « Les Près », à 100 m au Nord-Ouest de la nouvelle mairie. Ils seront livrés en 2026.

Bagnols sur Cèze	2012		2017		2023			
Bagnols sur Cèze	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre de personnes**	**Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)**
Propriétaire	425	81,3	458	79	533	82,9	1 280	19,9
Locataire	79	15,1	88	15,2	81	12,6	178	5,9
dont d'un log. HLM loué vide	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
Logé gratuitement	19	3,6	34	5,9	29	4,5	73	10
Ensemble	**523**	**100**	**580**	**100**	**643**	**100**	**1 531**	**17,7**

Gard rhodanien sans Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit	2012		2017		2023			
Bagnols sur Cèze	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre de personnes**	**Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)**
Propriétaire	13108	73,7%	14246	73,9%	15486	74,5%	35443	20,6
Locataire	4003	22,5%	4356	22,6%	4675	22,5%	9786	6,4
dont d'un log. HLM loué vide	550	3,1%	551	2,9%	663	3,2%	1637	8,9
Logé gratuitement	684	3,8%	689	3,6%	624	3,0%	1223	15,3
Ensemble	17795	100,0 %	19290	100,0 %	20785	100,0 %	46452	17,3



Les parcs par statut des occupants en 2023	Saint Julien de Peyrolas	Gard rhodanien sans Pont ni Bagnols	Pont Saint Esprit	Bagnols sur Cèze
Logements en propriété	82,9%	74,5%	57,9%	46,6%
Logements locatifs hors HLM	12,6%	19,3%	29,7%	27,7%
Logements HLM	0,0%	3,2%	10,5%	24,5%
Logements gratuits	4,5%	3,0%	1,9%	1,2%

L'analyse quantitative et en proportions du parc de résidences principales selon les statuts d'occupations met en évidence le rôle du logement locatif et du logement locatif aidé dans la rotation au sein des habitations. Il permet, sans qu'il soit nécessaire d'urbaniser, de maintenir l'équilibre social dans la répartition des familles et la répartition par classes d'âges. Dans le parc de résidences principales en propriété de Saint Julien de Peyrolas, l'ancienneté moyenne d'emménagement était de 19,9 ans en 2023. La rotation dans l'habitat pavillonnaire en propriété est très faible : les ménages qui possèdent leur logement « vieillissent avec leurs maisons ». Vingt ans après avoir accédé à la propriété, ils contribuent à l'augmentation de l'âge moyen dans la commune, avec la décohabitation comme facteur aggravant. Il en va différemment pour les logements locatifs : l'ancienneté moyenne d'emménagement y était de 5,9 ans dans la commune en 2023 (parc locatif privé). La rotation dans le parc locatif est donc beaucoup plus importante et à un jeune ménage, succède souvent un autre jeune ménage dans les habitations en location.

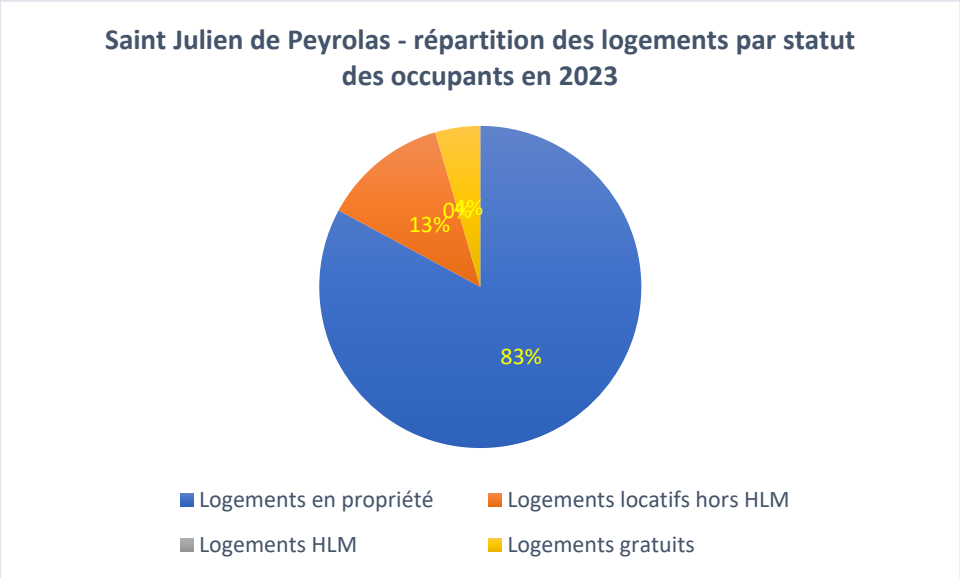
On remarque que dans « la communauté d'agglomération sans Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit », la vitesse de rotation dans le logement locatif HLM est paradoxalement (nettement) inférieure à celle dans le logement locatif privé (respectivement 8,9 et 6,4 ans). Cette plus faible rotation peut s'expliquer par la carence en logements locatifs aidés et par l'augmentation importante des coûts d'accession à la propriété qui rendent captive du parc social une partie importante des ménages qui y vivent.

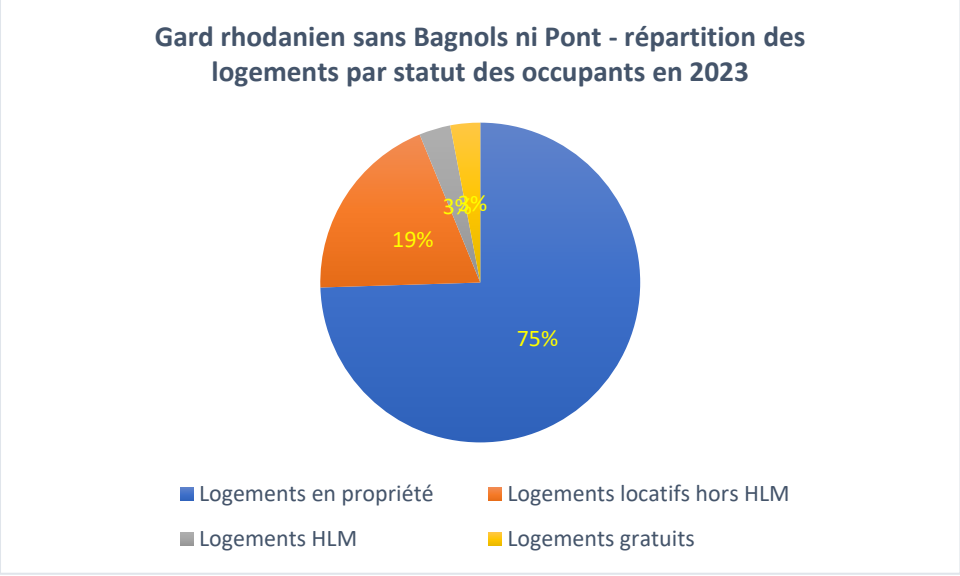
Bagnols sur Cèze et Pont Saint Esprit recèlent un nombre de logements locatifs aidés important, qui représentait en 2023 80,2 % du total des logements HLM, pour 38% de la population de la communauté d'agglomération seulement. En dépit de l'effort de production de logements locatifs aidés dans les autres communes, ce déséquilibre contribue à rompre l'homogénéité de la population de l'intercommunalité du point de vue social et de la pyramide des âges, avec des jeunes et plus largement, des ménages aux revenus modestes, qui tendent à habiter à Bagnols sur Cèze ou Pont Saint Esprit et un vieillissement de la population (en cours ou à court terme) dans les communes périphériques, où le prix d'accession à la maison individuelle a augmenté alors que ce type de logement constitue l'essentiel de l'offre.

Dans la problématique de l'offre, le regroupement des logements aidés Bagnols sur Cèze et Pont Saint Esprit peut toutefois posséder une relative logique fonctionnelle :

- des logements plus petits, des logements locatifs localisés pour l'essentiel dans les deux communes les plus importantes,
- un habitat résidentiel localisé dans les petites communes rurales « satellites ».

Cependant si cette logique était encouragée, elle appauvrirait la diversité de Saint Julien de Peyrolas et porterait finalement atteinte à son identité rurale. Elle compromettrait aussi la pérennité de l'école. Vu sous cet angle, Saint Julien de Peyrolas présente une carence en logements aidés et plus largement en logements locatifs.





L'augmentation de la proportion de logements locatifs et de logements locatifs aidés dans le parc de résidences principales pourrait constituer un objectif du PLU, pour amener le parc de résidences principales à un point d'équilibre qui permettrait à maturité, de renouveler les générations et d'assurer les besoins en logements pour la population locale au moins, sans qu'il soit nécessaire de continuellement construire des habitations.

Cet équilibre pourrait être atteint au travers de la rotation dans les logements locatifs et des effets « de vases communicants » entre le logement locatif et le logement en propriété : durée courte d'occupation dans le parc locatif, puis accès à l'habitat en propriété.

Cela dit, le cœur de la demande en logements à Saint Julien de Peyrolas demeure pour une bonne part liée à l'habitat résidentiel pavillonnaire. Loin d'un basculement dans l'offre en logements, il s'agit plus simplement d'amorcer un rééquilibrage, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus (proches des services, des principales routes, desservis par les réseaux).

3.3.9 MARCHE IMMOBILIER

Source : https://www.efficity.com/prix-immobilier-m2/

Marché immobilier à Saint Julien de Peyrolas (Mars 2026)

Prix moyen au m² du neuf

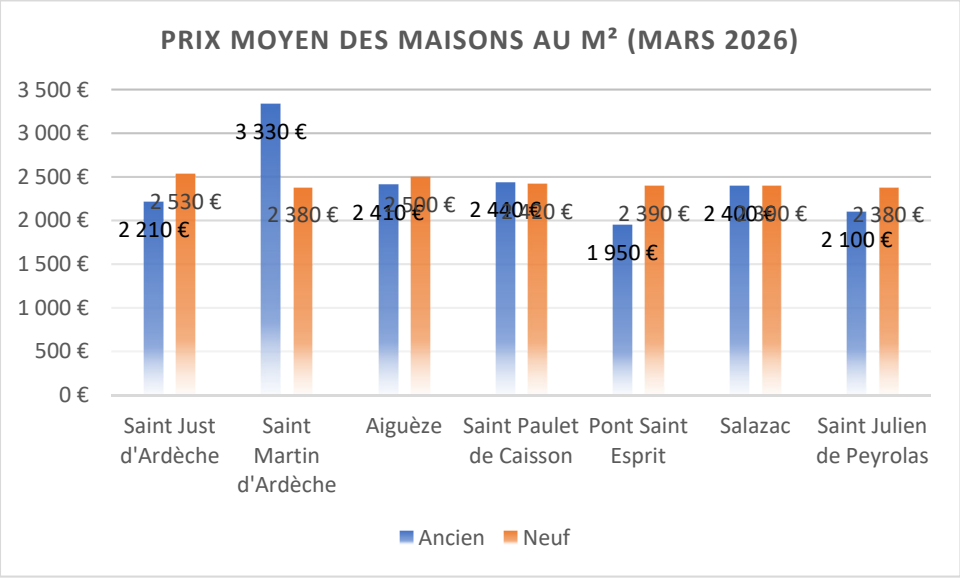
	Prix m² bas	Prix m² moyen	Prix m² haut
Maisons (Fiabilité moyenne)	2 060 €	**2 380 €**	2 820 €

Prix moyen au m² de l'ancien

	Prix m² bas	Prix m² moyen	Prix m² haut
Appartements (Fiabilité moyenne)	760 €	**1 250 €**	1 890 €
Maisons (Fiabilité forte)	930 €	**2 100 €**	2 920 €

Marché immobilier sur les communes limitrophes (mars 2026)

En comparaison avec les communes proches, Saint Julien de Peyrolas se situe en léger retrait par rapport à la moyenne en €/m² pour les maisons, mais Saint Martin d'Ardèche, avec son profil davantage touristique fait monter la moyenne. Les prix montrent une attractivité bien réelle de la commune.

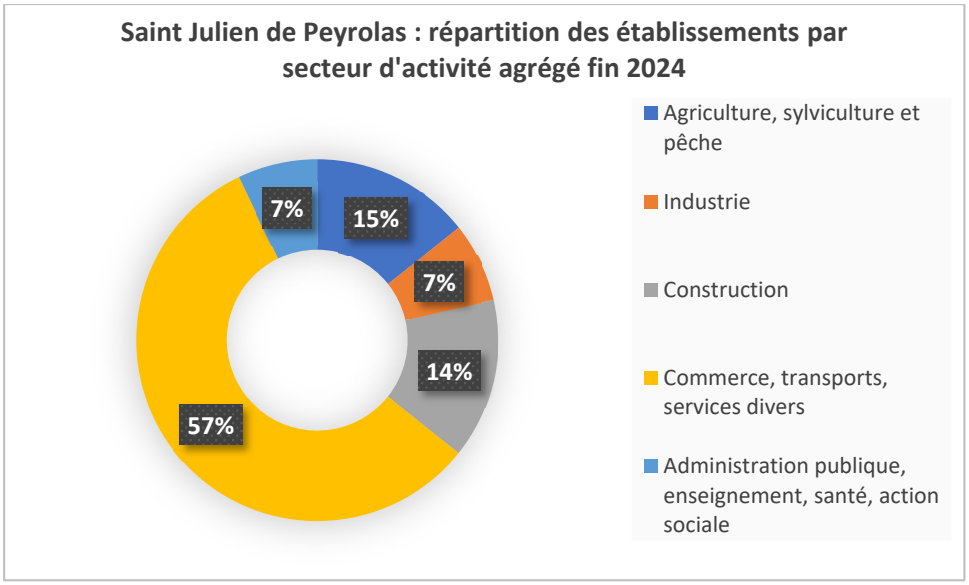


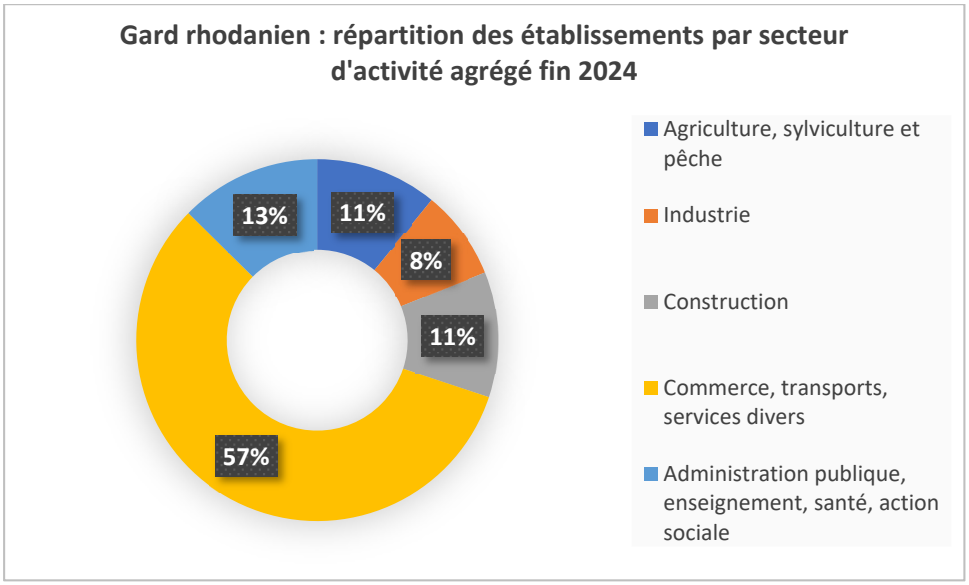
4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

4.1 L'économie hors tourisme et commerce

4.1.1 REPARTITION DES ETABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITE AGREGE FIN 2024

Agriculture, sylviculture et pêche	14,3%
Industrie	7,1%
Construction	14,3%
Commerce, transports, services divers	57,1%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	7,1%





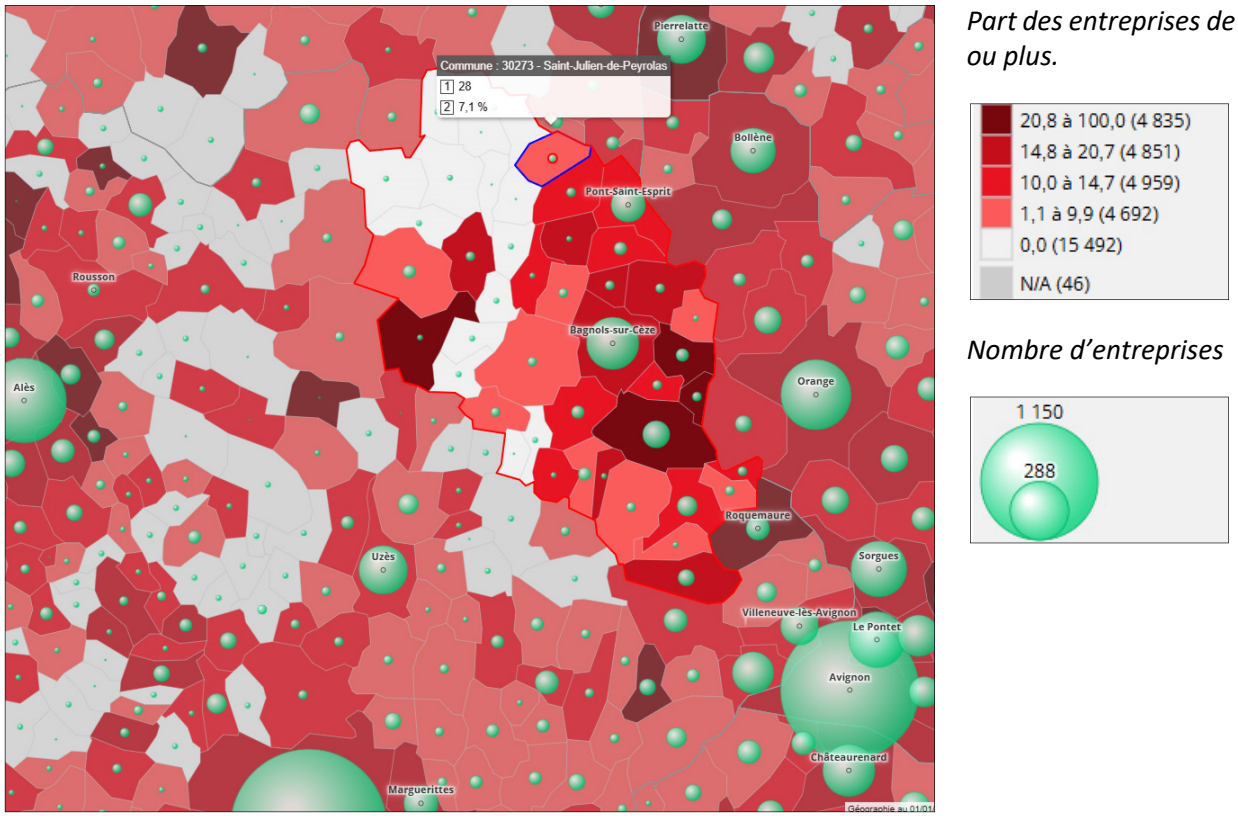


Figure 10 : nombre d'entreprises et part des entreprises de 10 salariés ou plus

Jusqu'à récemment, Saint Julien de Peyrolas se distinguait peu des petites communes rurales de la communauté d'agglomération, avec notamment une faiblesse du tissu industriel, artisanal et commercial.

Si ce déséquilibre est courant dans les communes rurales faiblement peuplées, il pouvait paraitre plus surprenant pour Saint Julien de Peyrolas, crédible pour l'accueil d'une plus grande diversité d'activités économiques :

- présence d'une petite zone dédiée en bordure de RD901,
- population totale susceptible de générer une économie suffisante pour la présence d'une petite structure commerciale, d'autant que l'hébergement touristique génère des surcroîts d'activité importants en période estivale.

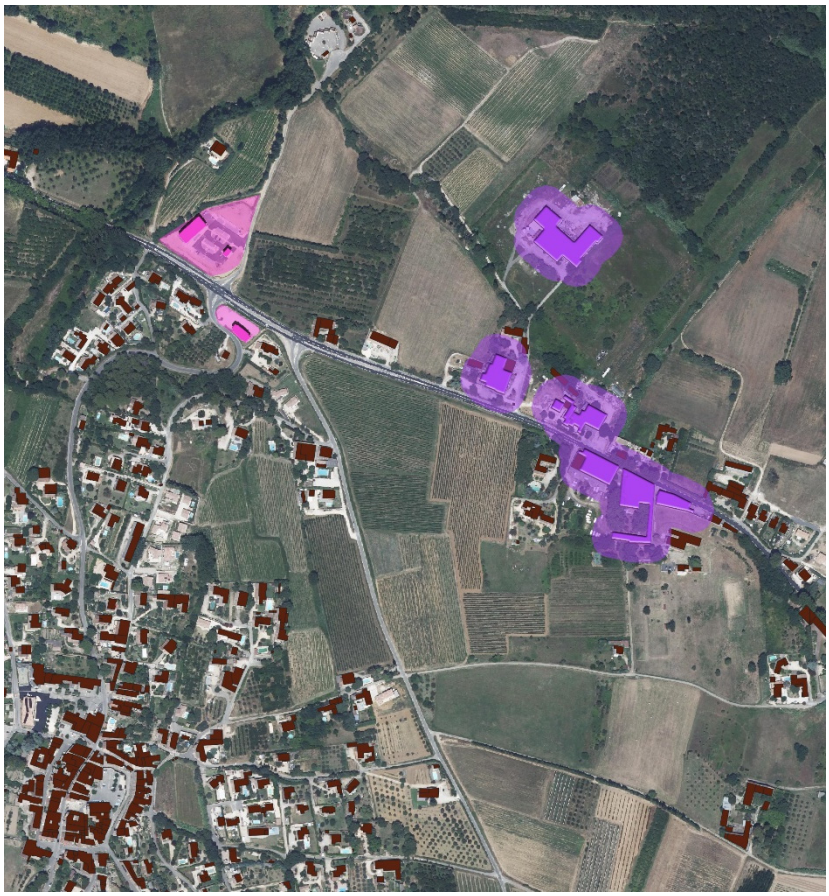
Sur plan industriel et artisanal, Saint Julien de Peyrolas ne se détache pas réellement et semble même pâtir de sa géographie, « écartelée » entre Pont Saint Esprit à l'Ouest et Saint Martin d'Ardèche au Nord, qui captent une grande part de l'activité touristique (à Saint Martin) et l'essentiel de l'activité artisanale (à Pont Saint Esprit) laissant un espace d'expression très restreint pour l'activité économique dans la commune (si on fait exception de l'exploitation agricole), en dépit d'un réel potentiel.

Sur le plan commercial toutefois, l'implantation d'une supérette, et d'un primeur en bordure de RD901 a fait sensiblement croître la part du commerce dans l'économie locale et participé au développement de l'emploi, à l'attractivité de la commune : hors période estivale, la supérette génère de 6 à 8 emplois directs, 10 à 12 en période estivale.

Part des entreprises dans l'agglomération sans Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit localisées à Saint Julien de Peyrolas :

	Saint Julien de Peyrolas	Agglo. Gard rhodanien	Part de Saint Julien
Ensemble	28	**23894**	**0,12%**
Agriculture, sylviculture et pêche	4	663	**0,60%**
Industrie	2	5343	**0,04%**
Construction	4	1669	**0,24%**
Commerce, transports, services divers	16	9857	**0,16%**
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	6362	**0,03%**
Population totale	1501	75893	2,0%

Hors exploitation agricole et à l'échelle des communes rurales de l'agglomération, bien que Saint Julien de Peyrolas accueille des entreprises, elle ne représente qu'une part assez marginale de leur effectif total, notamment en comparaison de son nombre d'habitants.





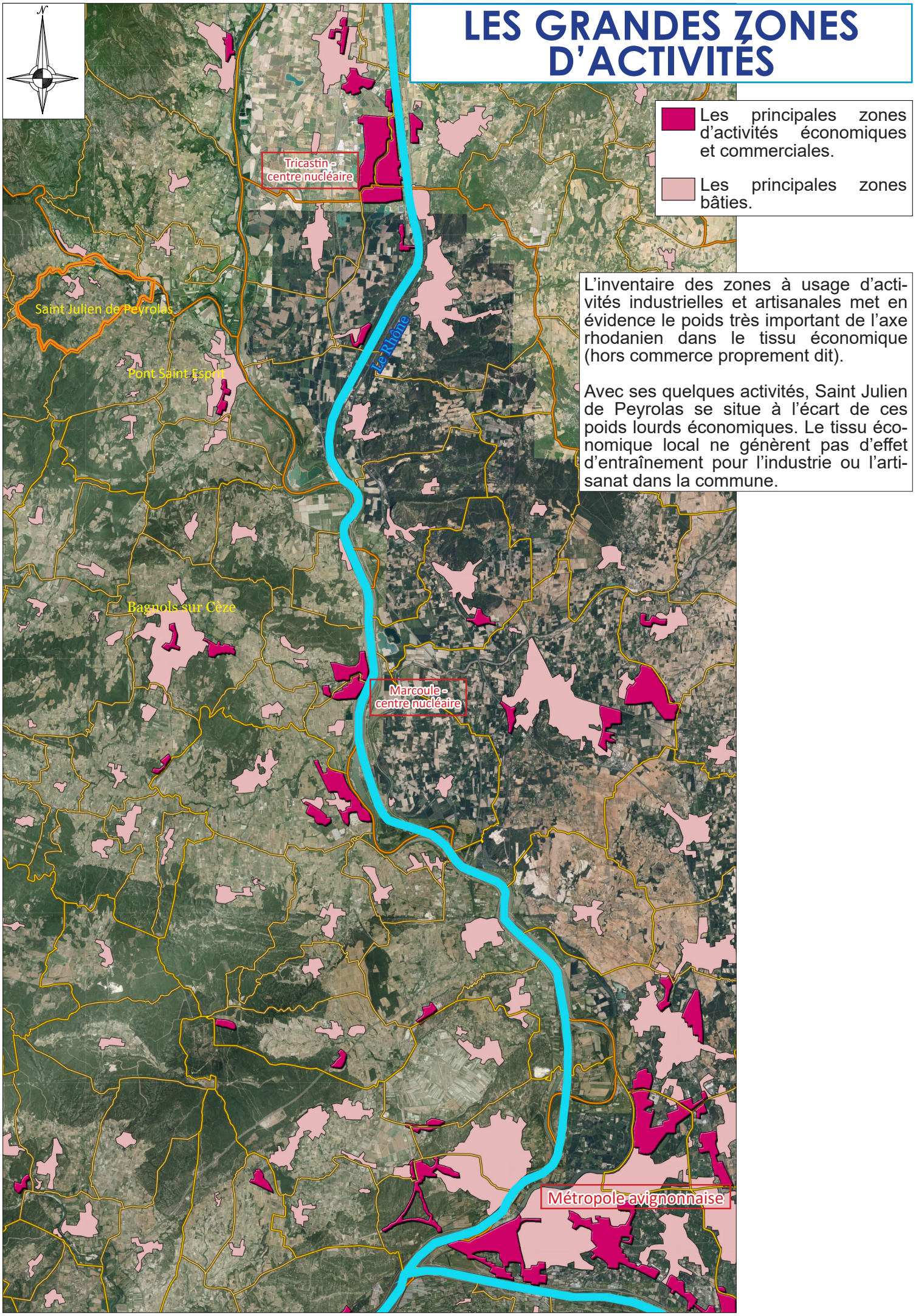
Bâtiments industriels et agricoles pour partie désaffectés, construits le long de la RD901.



Commerces de proximité récemment construits.

Hors Bagnols sur Cèze et hors Pont Saint Esprit, les emplois à Saint Julien de Peyrolas représentent environ 1,2% du total dans les communes rurales de l'agglomération (alors que de la commune représente 3% la population totale de ce groupe). Il apparait un décalage entre le poids démographique de Saint Julien de Peyrolas et son poids sur le plan de l'emplois au sein du Gard rhodanien (même sans compter Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit). Même si l'organisation économique par secteur d'activité est proche de celle de l'agglomération sans ses pôles urbains, la taille moyenne des entreprises y est faible. Structurellement ces entreprises génèrent, à nombre équivalent, moins d'emplois en moyenne que dans les communes du reste de la communauté d'agglomération (même sans compter Bagnols sur Cèze ni Pont Saint Esprit).

LES GRANDES ZONES D'ACTIVITÉS



Les principales zones d'activités économiques et commerciales.

Les principales zones bâties.

L'inventaire des zones à usage d'activités industrielles et artisanales met en évidence le poids très important de l'axe rhodanien dans le tissu économique (hors commerce proprement dit).

Avec ses quelques activités, Saint Julien de Peyrolas se situe à l'écart de ces poids lourds économiques. Le tissu économique local ne génèrent pas d'effet d'entraînement pour l'industrie ou l'artisanat dans la commune.

Le tissu économique de Saint Julien de Peyrolas est peu dense à l'échelle de la communauté d'agglomération. Il constitue en l'état un gisement d'emploi faible, basé sur une structure de très petites entreprises qui génèrent moins d'emplois, à nombre d'entreprises équivalentes, que dans le reste de la communauté d'agglomération (même « en sortant » les pôles urbains de l'agglomération des statistiques).

Cette situation découle directement de l'organisation du tissu industriel et artisanal propre à l'axe rhodanien et de l'effet de polarité de Pont Saint Esprit et de Bagnols sur Cèze en ce qui concerne les services et les commerces : industries et activités artisanales s'agglutinent à proximité des rives du fleuve et des sites nucléaires tout particulièrement, laissant aux communes « de second rideau » (exception faite des pôles urbains) une activité économique artisanale composée essentiellement de petites entreprises souvent orientées vers les activités liées à la construction (BTP).

Le tissu économique local est un facteur limitant des trajets domicile travail et un élément de rééquilibrage, de lutte contre la spécialisation des territoires qui tend à appauvrir la diversité des communes rurales en hypertrophiant leur fonction d'habitat résidentiel. L'accueil d'entreprises constitue ainsi un réel enjeu pour un meilleur équilibre entre habitat d'une part, entreprises, services et emplois locaux d'autre part, en particulier dans une période (depuis 1999) où le parc de logements a crû à Saint Julien de Peyrolas de manière importante.

En dépit des facteurs limitants, la commune peut néanmoins parier sur la mobilisation de grands bâtiments vacants (anciens locaux artisanaux délaissés) pour promouvoir l'installation d'un tissu économique de petits artisans. L'arrivée de grosses entreprises serait *a contrario* hors d'échelle au regard de la taille de la commune et de ses vocations premières que sont l'habitat l'agriculture et le tourisme.

La mobilisation de ce bâti vacant pourrait permettre en outre, de lutter contre l'effet « village dortoir » (on habite à Saint Julien de Peyrolas mais on travaille ailleurs).

Sa localisation, à l'entrée Est du hameau du Colombier, le long de RD901 permettrait :

- de préserver le vieux village et ses abords directs de bâtiments à usage d'activités, peu compatibles avec le respect du paysage de coteau dans lequel s'insère le centre ancien,
- de créer des accès faciles sur l'axe routier principal (la RD901),
- de regrouper les entreprises artisanales autour d'un petit pôle d'activités existant.

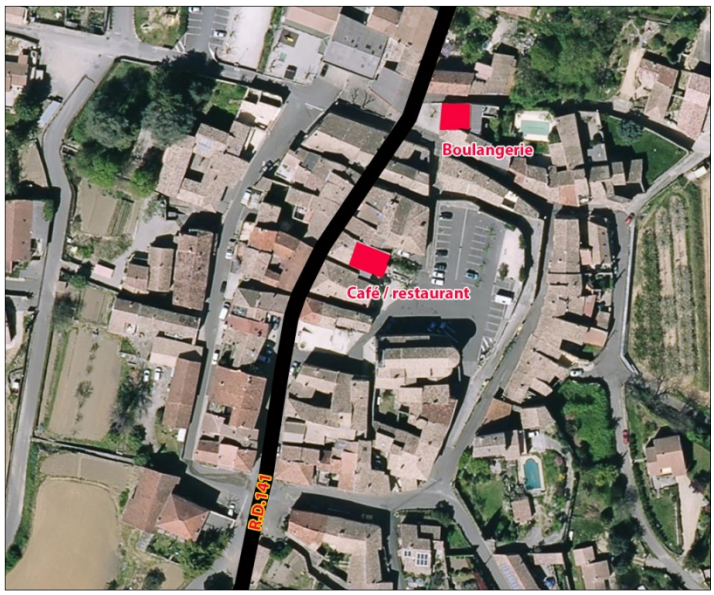


Le bâti à potentiel pour le développement de l'activité artisanale.

4.1.2 LE COMMERCE

Jusqu'en 2024, En dépit d'une population de plus de 1500 habitants (soit un total qui dépasse nettement le minimum généralement admis de 700 habitants pour permettre le fonctionnement d'un petit commerce), la commune n'accueillait que très peu de commerces. On recensait toutefois (et toujours) au centre village :

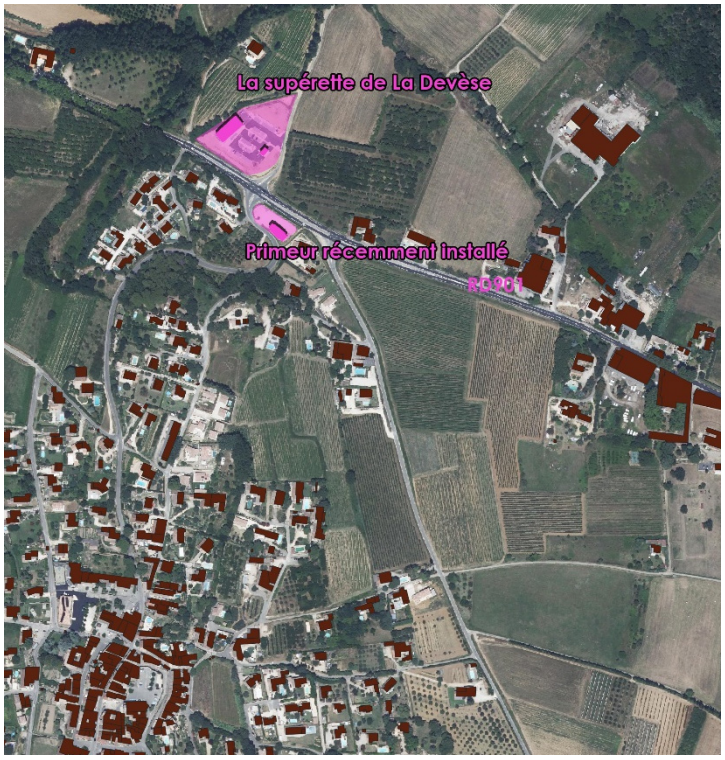
- un café restaurant,
- une boulangerie.



Ces commerces profitent du supplément d'activité l'été. Par ailleurs, la configuration du réseau routier fait que depuis une grande partie des zones d'habitat, la traversée du village est obligée pour les trajets domicile-travail. Ce « passage obligé » participe aussi au fonctionnement du petit commerce.

En 2023, la commune a saisi l'opportunité d'accueillir un commerce de proximité qui manquait dans le territoire, dans un contexte local où le développement des services, de l'offre commerciale et la création d'emplois durables sont prioritaires à l'échelle communale comme intercommunale : Saint Julien de Peyrolas a connu une croissance démographique importante ces trente dernières années et la commune affiche une réelle carence dans les fonctions de services et de commerces : le centre-village n'abrite plus qu'une petite boulangerie et un restaurant (qui assure également un rôle de « point presse »).

En dépit de réels besoins et d'un réel potentiel, les habitants de la commune devaient, avant la supérette construite à la Devèse, *a minima*, se rendre à Pont Saint Esprit ou Saint Martin d'Ardèche pour accéder aux fonctions commerciales, même de base. L'implantation de ce commerce de proximité a permis de satisfaire une partie des besoins et d'assurer un meilleur équilibre entre démographie, commerces et services.





La supérette, au carrefour entre la RD 147 (qui mène au village) et la RD901.



Le primeur, proche de la supérette, en bordure de RD901.

Le commerce de proximité participe également à l'économie touristique, dans un secteur facilement accessible et assez proche de plusieurs sites d'hébergement (des campings notamment). La nouvelle offre commerciale permet en outre de limiter les trajets motorisés vers les pôles urbains de l'axe rhodanien.

Ainsi, l'implantation du commerce de proximité sur un site qui demeure proche du village historique et facilement accessible depuis les principales zones d'habitat et les campings a constitué une réponse adaptée à une partie des besoins, dans un contexte où le centre-village est structurellement inadapté à un développement significatif de l'offre commerciale.

L'implantation de la supérette et du primeur à proximité fait que la place du commerce dans l'économie locale est désormais importante (40%) :

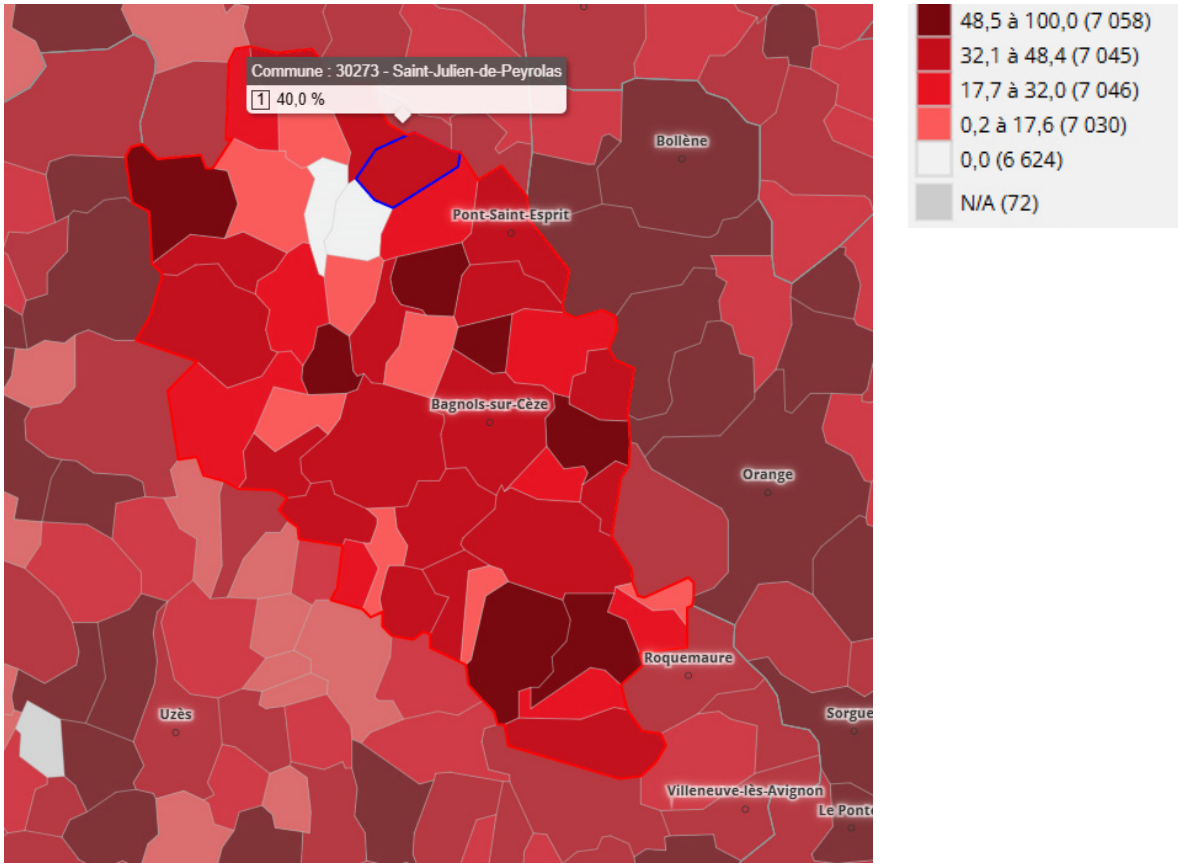


Figure 12 : part du commerce, transports, services divers dans le total des entreprises installées dans la commune

Les commerces récents ont réduit la fracture qui existait entre développement du logement et offre commerciale. Désormais, il ne s'agit plus de développer fortement l'offre commerciale en franchissant un palier mais plutôt :

- de renforcer, le cas échéant, de diversifier le commerce sur le terrain d'assiette de la supérette (qui dispose encore d'une petite capacité d'accueil) sans porter toutefois préjudice à la boulangerie du village,
- de favoriser le petit commerce dans le village, en dépit d'une difficulté structurelle.

5 LE TOURISME

5.1 Le Schéma départemental de Développement du Tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2024 - 2028

Le 16 décembre 2023, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2024-2Q28. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux.

5.1.1 ORIENTATION 1 - RENFORCER LA STRUCTURATION DES DESTINATIONS GARDOISES

Enjeu 1 : Gérer les mobilités
1-1 Vers un tourisme bas carbone : inciter aux alternatives au tout-voiture.
1-2 Voies vertes et cyclotourisme : un axe à pérenniser et renforcer.
1-3 Itinérance douce : un fort potentiel à valoriser et mettre en tourisme.

Enjeu 2 : Gérer les flux
2-1 Gérer l'accès aux sites vulnérables et sensibles pour une préservation des écosystèmes.
2-2 Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques, règles à respecter, fragilités des ressources.
2-3 Promouvoir des zones connexes aux sites à forte affluence.

Enjeu 3 : Renforcer la stratégie de marketing territorial
3-1 Conforter une stratégie marketing compétitive centrée sur les destinations gardoises et les cibles prioritaires.
3-2 Adopter une démarche prospective pour une stratégie innovante et compétitive.

Enjeu 4 : Consolider les démarches qualitatives
4-1 Poursuivre l'accompagnement et la valorisation de la qualification de l'offre touristique.
4-2 Valoriser et accompagner les labellisations des territoires.

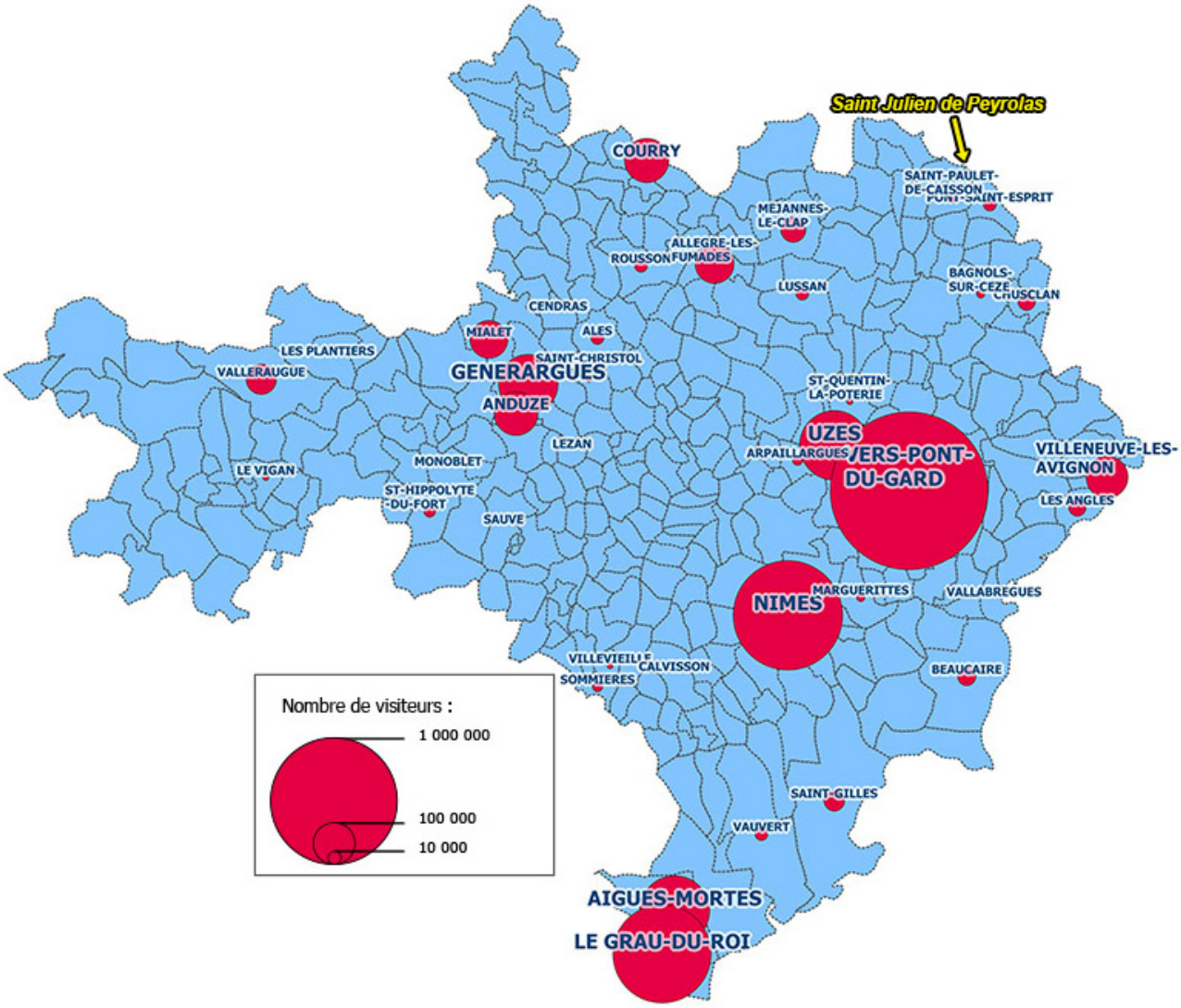
5.1.2 ORIENTATION 2 - CONSOLIDER LA PROMOTION ET LE TOURISME LOCAL

Enjeu 5 : Consolider la promotion et la mise en marché du Gard et de ses destinations
5-1 Promouvoir un tourisme "éthique et durable".
5-2 Accélérer la promotion et la notoriété du Gard et de ses destinations.
5-3 Poursuivre la digitalisation de la promotion et de la E-commercialisation.
5-4 Renforcer la mutualisation des actions marketing.
5-5 Signalisation et information touristique sur routes et voies vertes.

Enjeu 6 : Poursuivre la valorisation d'un Gard multiple
6-1 Poursuivre le développement de la démarche « Le Gard, Militant du Goût ».
6-2 Poursuivre l'appui au développement de l'agritourisme, l'œnotourisme et des filières en circuit-court.
6-3 Développer le tourisme patrimonial (patrimoine, villes et villages, savoir-faire).
6-4 Accompagner le tourisme fluvial et fluvestre, les activités nautiques.
6-5 Valoriser des événements à forte notoriété déclencheurs de séjours en hors saison.
6-6 Promouvoir les richesses auprès du secteur non-marchand.
6-7 Créer et développer une offre de tourisme d'affaires.
6-8 Accompagner le développement touristique du Centre Sportif Départemental, des pôles nature et sport.

Enjeu 7 : Développer un Tourisme pour tous, local et de proximité
7-1 Encourager le tourisme local, social et solidaire.
7-2 Développer les offres pour des vacances adaptées.
7-3 Faire des populations locales les prescripteurs et acteurs d'un tourisme maîtrisé.

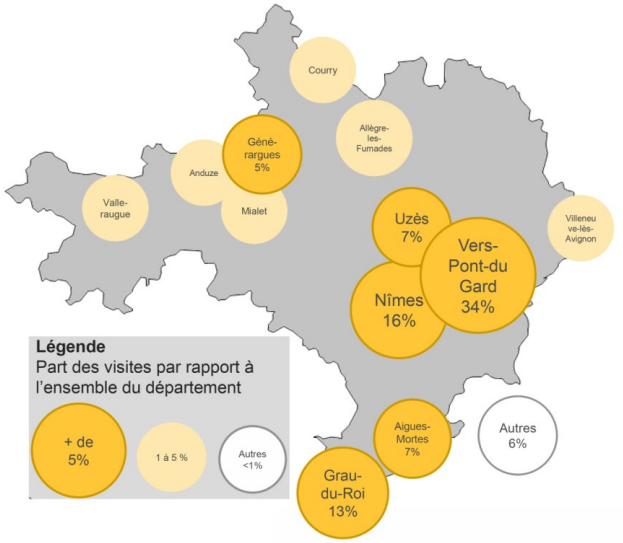
5.2 Contexte et situation



Source Enquête ADRT en partenariat avec CCI Gard.



Figure 13 : principaux sites touristiques du Département



Dans un département où l'économie touristique compte beaucoup, la commune d'inscrit dans la vallée de l'Ardèche, à la sortie des Gorges néanmoins. Une partie de son territoire se situe aussi dans la forêt de Valbonne, qui accueille un ancien monastère.

Le schéma de développement touristique du Gard rhodanien a établi un diagnostic de l'activité touristique :



La Valbonne, au cœur du massif forestier éponyme.

« Le Pays du Gard Rhodanien recèle de nombreux sites naturels remarquables tels que la Cèze, les Cascades du Sautadet ou encore la Forêt de Valbonne. Il possède de nombreux atouts patrimoniaux avec des sites remarquables comme la Chartreuse de Valbonne, la Chartreuse de Val Bénédiction ou encore le Fort Saint André qui accueillent plus de 10 000 visiteurs chacun. Il possède aussi tout un réseau de musées, patrimoine vernaculaire, villages remarquables.

Le Pays du Gard Rhodanien se distingue aussi par la présence de nombreux sites de tourisme de découverte économique : économie agricole (Viticulture / filature), industries, artisanat et artisanat d'art.

L'offre en matière de loisirs est importante sur le territoire du Pays. Les activités de pleine nature sont prépondérantes avec de la randonnée présente sur tout le territoire (chemin de Saint Jacques de Compostelle, PR/GR, VTT…), une activité équestre importante, des activités autour de l'eau »

Source : schéma de développement touristique du Gard rhodanien.



Les cascades du Sautadet.



Les Gorges de la Cèze.

Saint Julien de Peyrolas bénéfice de la proximité des gorges de l'Ardèche. Riveraine de la rivière, la commune se situe toutefois en sortie des gorges, à l'aval de l'arrivée la plus basse des parcours de descentes en canoë (située à Sauze, côté Ardèche). L'économie touristique associée à la rivière touche donc moins directement Saint Julien de Peyrolas.



L'Ardèche suit à Saint Julien de Peyrolas un cours placide. A proximité des campings, plusieurs sites de baignade fréquentés en période estivale se trouvent dans la commune.



Le camping Huttopia, partiellement implanté dans la commune, en rive gauche de l'Ardèche.





Le camping du Peyrolas et le plan d'eau, en rive droite de l'Ardèche.

La commune capte une partie des retombées touristiques issues des gorges, essentiellement au travers :

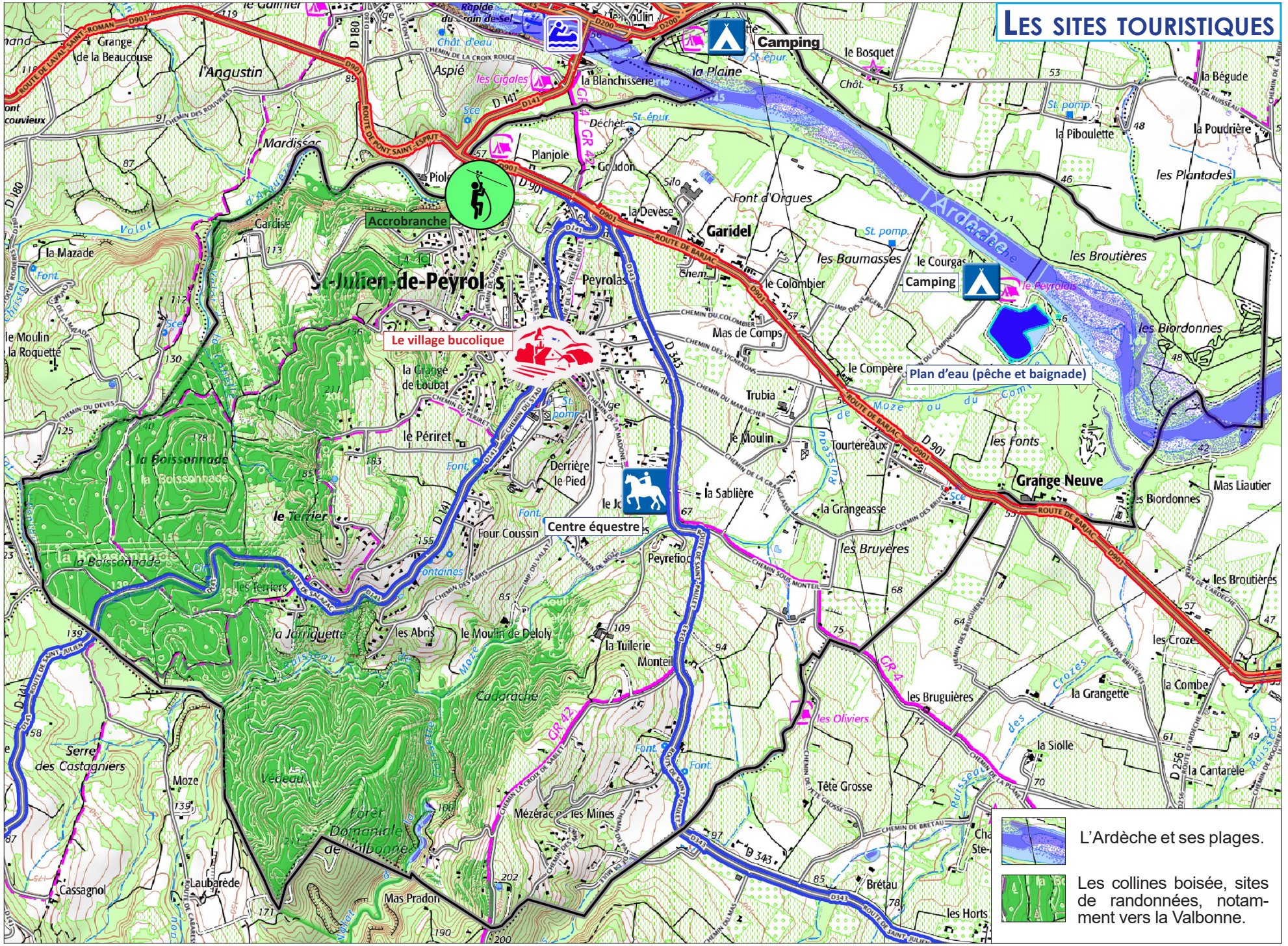
- du développement d'une offre d'hébergement touristique importante, essentiellement dans les campings situés en bord d'Ardèche,
- de l'agrotourisme (mais la cave coopérative a fermé en 2025),
- d'activités connexes aux activités nautiques liées à l'Ardèche, comme l'accrobranche, en bordure de RD901, à l'entrée Nord de la commune, le centre équestre, ou la pêche autour du plan d'eau de l'ancienne gravière du Plan.



L'accrobranche, en bordure de RD901.

L'étage collinéen et sa forêt, proche de la Valbonne, le village bucolique, constituent aussi des sites propices au tourisme vert. La viticulture participe également à l'attractivité touristique de la commune.

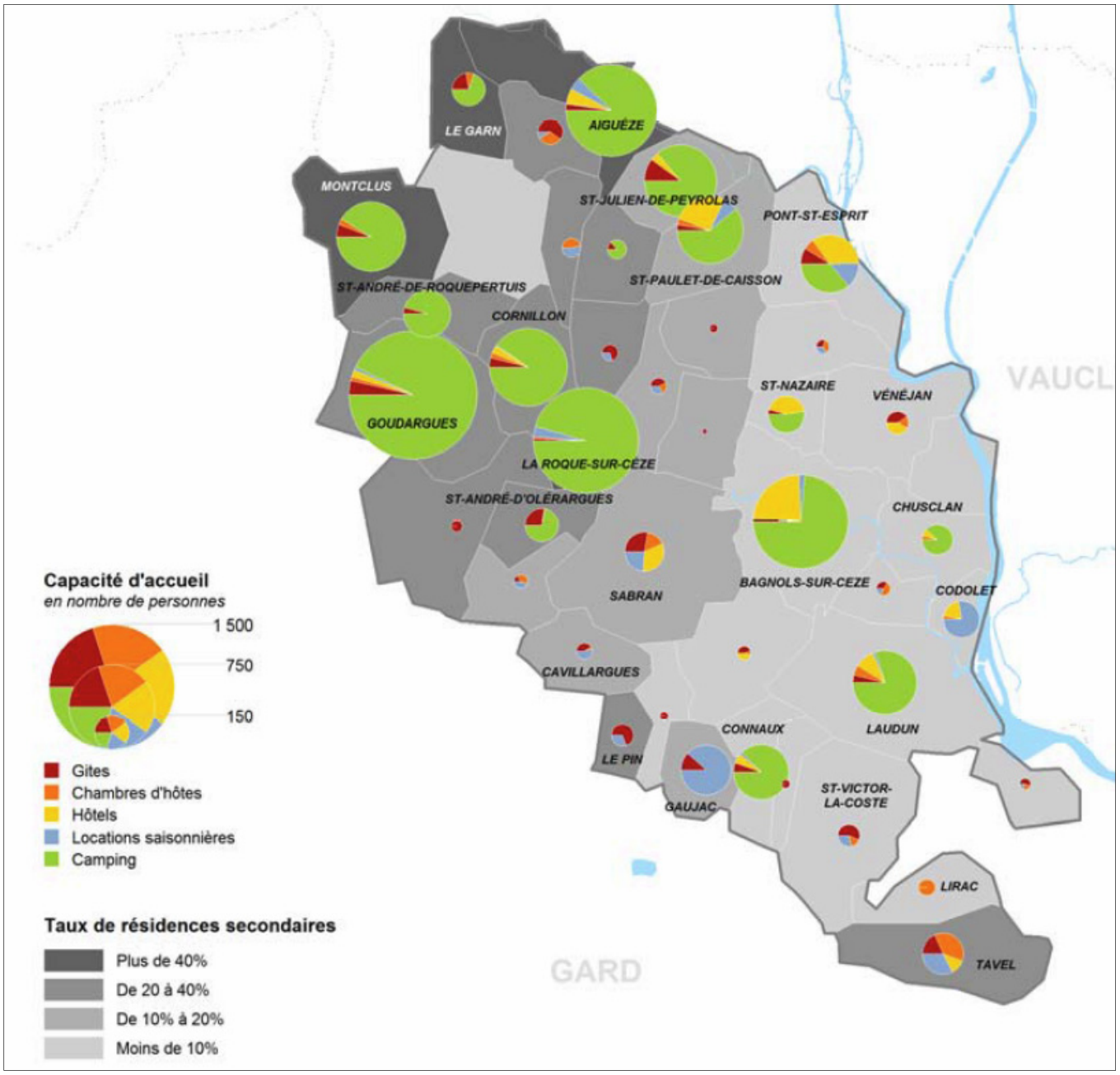
LES SITES TOURISTIQUES



5.3 L'hébergement

Dopée par les gorges de l'Ardèche, l'économie touristique génère des besoins en hébergements saisonniers satisfaits au travers de plusieurs modes :

- Les résidences secondaires (hébergement non marchand),
- La location de meublés, les chambres d'hôtes et les gîtes,
- Le camping.



Sources : Syndicat mixte du SCoT Gard Rhodanien ; INSEE

5.3.1 Les gites et chambres d'hotes / la location de meubles

Gîtes et chambres d'hôtes sont développés au sein des zones d'habitat de manière diffuse, dans le vieux village et quelques bâtisses anciennes qui ont été converties partiellement ou entièrement à l'hébergement touristique (y compris dans des domaines viticoles, en complément de l'activité agricole). La dizaine de constructions concernées totalise une capacité d'hébergement d'environ 80 lits.

Indépendamment de leurs bénéfices dans l'économie locale, gîtes et chambres d'hôtes présentent la particularité d'une intégration douce dans le territoire : pas ou peu d'impact paysager, pas ou peu d'impact sur le fonctionnement de la commune (gestion des déplacements motorisés notamment) et pas ou peu de conflits d'usages avec l'habitat permanent (grâce à la dissémination des hébergements, qui ne créent pas « d'effet de masse » ni de nuisances). De ce point de vue, si ce type d'hébergement génère peu de retombées économiques directes (les bénéfices en termes d'emplois sont faibles), il n'altère pas la qualité de vie dans la commune et « se fond dans le paysage » à tous points de vues.

5.3.2 Les campings

Le camping du Peyrolas est situé à côté d'un plan d'eau et riverain de l'Ardèche. Il propose à la location 3 HLL, 10 Mobil Homes et 93 emplacements de tentes et caravanes, pour une capacité d'hébergement d'environ 350 personnes.

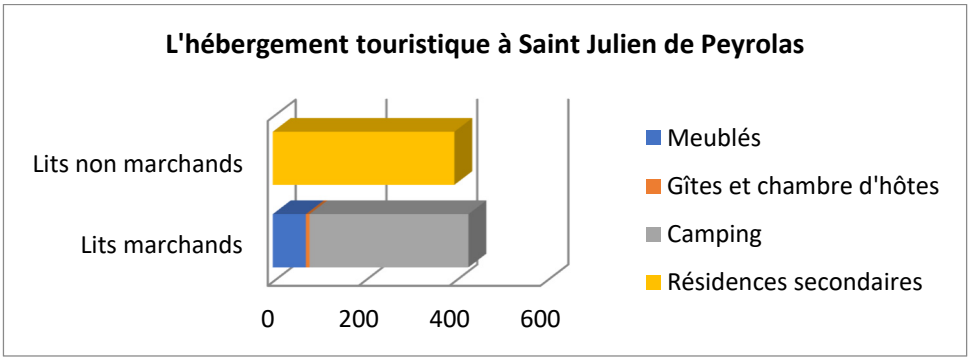
Si ce camping a induit un effet de palier pour la capacité d'hébergement, son isolement par rapport au village fait qu'il ne génère que très modestement des retombées pour l'économie locale. En contrepartie, il ne pèse pas sur la quiétude du village ou les zones d'habitat et n'a pas d'incidence dans le grand paysage.

Un deuxième camping est partiellement situé à Saint Julien de Peyrolas (camping Huttopia), mais en rive gauche de l'Ardèche. Les installations principales de ce camping sont implantées à Saint Martin d'Ardèche. Saint Julien de Peyrolas accueille la plage et la plus grande partie des emplacements des tentes et des HLL. En dépit d'une implantation majoritairement sur le territoire de Saint Julien de Peyrolas « en surface », sa situation, en rive gauche de l'Ardèche, très proche du village de Saint Martin fait que l'économie touristique drainée par ce camping est captée pour l'essentiel par le centre village de Saint Martin d'Ardèche.

5.3.3 Lits non marchands

En 2023, la commune comptait 130 résidences secondaires, pour une capacité d'hébergement d'environ 400 lits.

5.4 Potentiel et hébergement / synthèse et enjeux



Dans le total des lits touristiques, les lits non marchands sont représentés en quantité sensiblement inférieure aux lits marchands. Cet indicateur met en évidence une économie touristique développée.

Saint Julien de Peyrolas valorise son potentiel touristique au travers d'environ 430 lits touristiques marchands et 340 lits touristiques non marchands.

Avec plus de la moitié de ses lits en hébergement marchand, l'économie touristique de la commune se détache de celle des autres communes rurales du Gard rhodanien, où en moyenne, les lits marchands ne représentent qu'un tiers de la capacité d'hébergement.

Le nombre assez faible de lits non marchands par rapport au total de l'offre résulte :

- de la pression foncière pour l'habitat permanent exercée par les pôles urbains et les pôles industriels voisins
- (dans le village et les zones d'habitat récentes),
- de la géographie de la commune, avec un village éloigné de la rivière où se concentre l'attractivité touristique et une très grande partie de la capacité d'hébergement (à la différence de Saint Martin d'Ardèche par exemple, où village et rivière sont liés),
- d'une inconstructibilité de fait des rives de l'Ardèche à cause de leur inondabilité : l'unique mode d'hébergement qui pouvait profiter de la proximité immédiate de la rivière a été et demeure le camping. **La grande majorité des lits touristiques marchands est d'ailleurs constituée par les campings implantés au bord de l'Ardèche.** Ils profitent des plages aménagées ainsi que de l'attractivité de la rivière (baignade, pêche), de la ripisylve et sa fraicheur.

Les campings constituent la base de la capacité d'accueil. Cette capacité d'accueil est adaptée à une clientèle populaire, qui recherche l'immersion dans un espace rural au climat clément l'été, avec bon un niveau de confort. Ce socle, qui représente près de 340 lits touristiques est complété par l'offre en gîtes et chambres d'hôtes, où les séjours sont souvent plus courts. L'hébergement haut de gamme représente un très faible marché à Saint Julien de Peyrolas.

En dehors des campings, l'hébergement touristique est ténu :

- Beaucoup des corps de fermes de la commune sont encore des sièges d'exploitations actifs. Ainsi, le nombre limité de gîtes reflète une économie agricole encore bien vivante plus qu'un déficit d'hébergement touristique alternatif au camping.
- Les gîtes et chambres d'hôtes ont été créés dans le village où au sein d'anciens corps de fermes restaurés. Ce mode d'hébergement a permis une mise en valeur touristique « non invasive » pour l'agriculture ou les sites naturels. Leur localisation ne résulte pas d'une stratégie économique globale, mais d'une logique d'opportunités (mise en valeur de bâtiments déjà existants). Gîtes et chambres d'hôtes sont donc disséminés dans le territoire communal mais s'avèrent au final assez peu nombreux.

Au total, la capacité d'hébergement touristique dans la commune en lits marchands est assez importante. Même si elle demeure nettement en retrait par rapport à celle des communes plus « directement connectées » sur les Gorges de l'Ardèche, elle représente environ 930 lits touristiques. Le tourisme génère pour la commune des retombées économiques directes (taxes de séjour notamment) et indirectes (mais plus faiblement, compte-tenu de la coupure entre village et rivière) sans pour autant produire d'impact négatif sur la qualité de vie pour les habitants à l'année (puisque les campings sont très éloignés du village).

Compte-tenu du poids touristique très important des communes des Gorges (Saint Martin, Vallon, Ruoms), développer de manière volontariste l'hébergement touristique à Saint Julien de Peyrolas se heurterait probablement à l'offre déjà présente dans ces communes proches, « poids lourds » de l'activité touristique. En outre, l'éloignement du village par rapport à l'Ardèche ne permet pas non plus d'y développer significativement l'hébergement touristique de manière crédible sur (d'autant que le marché pour la création de résidences principales y est très actif).

Si Saint Julien de Peyrolas tire profit du potentiel touristique de son territoire et de sa capacité de captation d'une partie de l'hébergement liée à l'attractivité des Gorges, ce potentiel demeure limité (coupure formée par la RD901, restrictions liées aux zones inondables de l'Ardèche). Il est donc structurellement difficile de développer l'offre d'hébergement, encore plus difficile de la diversifier ou de la hisser au même niveau que celui des communes des gorges. Cependant, comme le montre l'exemple de l'accrobranche, la commune pourrait utilement développer des activités complémentaires aux loisirs nautiques offerts par la rivière, voire développer une offre plus haut de gamme, comme l'hôtellerie, dans le village ou en valorisant les Mas au sein de l'espace rural.

6 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

L'analyse du fonctionnement des voies et des pôles d'échanges permet de comprendre les interactions entre urbanisation et déplacements et de définir un projet de développement cohérent avec le réseau de voirie et ses spécificités.

6.1 Contexte

L'essentiel des actifs de la commune travaille en-dehors de Saint Julien de Peyrolas, notamment dans les sites industriels de la vallée du Rhône et les pôles urbains proches. La question des trajets pendulaires domicile-travail, de l'articulation, entre le réseau secondaire (petites routes et chemins) et le réseau primaire de routes départementales revêt donc un intérêt essentiel.

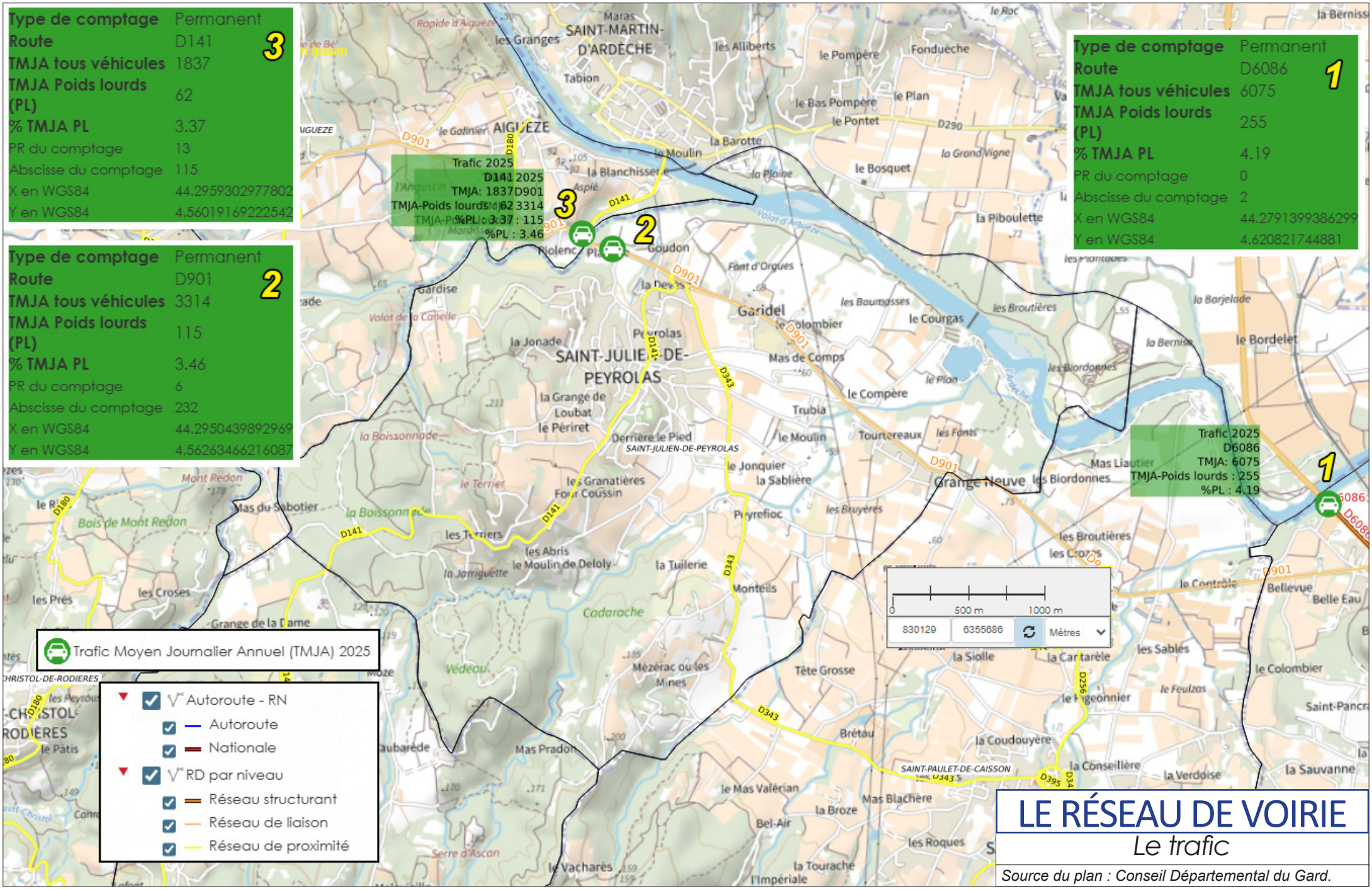
A l'autre extrémité des échelles de déplacements, les circulations piétons / cycles constituent également des éléments forts de la problématique d'aménagement. Les facilités de circulations douces (distances courtes, voies dédiées aux piétons et aux cycles) améliorent la qualité de vie et en limitant le recours systématique à la voiture, permettent de lutter contre la pollution de l'air. Elles participent aussi à l'attractivité touristique de la commune.

6.2 Saint Julien de Peyrolas dans le réseau départemental

A une échelle élargie, les flux principaux résultent des trajets domicile-travail vers l'axe rhodanien et des accès aux fonctions de commerces et de services vers Pont Saint Esprit notamment. L'été, le trafic s'intensifie avec l'activité touristique liée aux Gorges de l'Ardèche.

La voie qui ouvre sur la vallée du Rhône est la RD901. Elle permet de rallier les pôles d'emplois et de services. Cette voie interfère peu avec le réseau viaire secondaire qui sillonne la commune, libérant ainsi le village et les zones d'habitats qui lui sont voisines des contraintes de superposition entre trafic de transit et desserte locale, qu'il s'agisse des nuisances ou de l'accidentologie. Par ce schéma de desserte, les zones d'habitat du village gagnent en quiétude grâce à la quasi absence de trafic de transit sur les routes départementales n°141 et n°343, tout en bénéficiant d'accès rapides sur le réseau primaire (RD901).

En dépit de cette organisation globale du réseau de voirie plutôt positive, des contraintes de superposition de trafic, de nuisances et d'accès sont néanmoins présentes le long de la RD901 pour les zones d'habitat développées de part et d'autre de cette voie, dont certaines récemment.



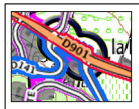
LE RÉSEAU DE VOIRIE

Le trafic

Source du plan : Conseil Départemental du Gard.

LE RÉSEAU DE VOIRIE

Hiérarchie du réseau local



Carrefours stratégiques entre la RD901 et le reste du réseau routier de la commune.



Le village et son réseau de ruelles étroites.

Le village
Garidel
Grange Neuve
Peyrolas
le Peyrolais
la Boissonnade
le Terrier
la Jarriguette
Cadarache
Forêt Domaniale de Valbonne
Serre des Castagniers
Védeau
Moze
Cassagnol
Laubarède
Mas Pradon
Mézérac
les Mines
Monteils
la Tuilerie
Peyrefioc
les Granatières
Four Coussin
le Jonquier
la Sablière
la Grangeasse
les Bruyères
les Bruguières
la Grangette
la Combe
les Crozes
les Broutières
les Biordonnes
les Plantades
les Baumasses
le Courgas
le Colombier
Mas de Comps
le Compère
le Plan
les Fonts
Trubia
Tourtereau
le Moulin
le Périret
la Grange de Loubat
Derrière le Pied
les Terriers
les Abris
le Moulin de Deloly
Font d'Orgues
la Devèse
Planiole
Piolenc
Gardise
la Mazade
le Moulin
la Roquette
la Blanchisserie
les Cigales
Aspié
la Baratte
la Plaine
la Piboulette
la Poudrière
la Bégude
Mas Liautier
les Fonts
l'Ardèche
Rapide du Grain de Sel
Châteauneuf-du-Pape
Pont-Saint-Esprit
Saint-Julien-de-Peyrolas
ROUTE DE BARJAC
ROUTE DE SAINT-JULIEN
CHEMIN DU COLOMBIER
CHEMIN DES VIGNERONS
CHEMIN DU MARAICHER
CHEMIN DES ABRIS
CHEMIN DES FONTAINES
CHEMIN SOUS MONTEIL
CHEMIN DES BRUYERES
CHEMIN DU CAMPING
CHEMIN DU DEVES
CHEMIN DU PERIRET
CHEMIN DE LA CROIX ROUGE
CHEMIN DE LA GRANGEASSE
CHEMIN DE LA MADONE
CHEMIN DU MOZE
CHEMIN DU VALAT
CHEMIN DU RUISSEAU
CHEMIN DES BRUGUIERES
CHEMIN DES CROZES
CHEMIN DE L'ARDECHE
CHEMIN DU PAS DE L'ANE
CHEMIN DES MAS
CHEMIN LA CROIX DE SABLET
RUE DES PRES
RUE DE LA VIEILLE ROUTE
IMP. DES VIGNES
IMP. DU VALAT
D.901
D.141
D.343
D.180
D.200
GR 42
Ruisseau d'Aiguebelle
Ruisseau de Cannelle
Ruisseau de la Caissette
Ruisseau de la Moze
Ruisseau de Rousset
Ruisseau de Valat
Ruisseau de la Jarriguette
Ruisseau de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Cannelle
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Chaise
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Roquette
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Roudières
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Serre
Ruisseau de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon de Valat de Vallon

6.3 Caractéristiques du réseau

Le réseau viaire présente donc trois échelles :

6.3.1 La R.D. 901

La RD901 est la voie privilégiée pour les trajets domicile-travail ou l'accès vers les services et les commerces. Elle est « alimentée » par les routes départementales secondaires (RD141 notamment) qui font le lien avec les principaux quartiers d'habitation de la commune : après sa confluence avec la RD141 le trafic moyen journalier sur la RD901 augmente nettement, en passant de 1800 à 2500 véhicules.

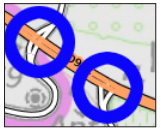
La RD901 subit (de loin) le trafic de transit le plus important, notamment en période estivale, mais elle sillonne la plaine sans affecter le village ni les principaux quartiers d'habitation qui luis sont attenants. Elle impacte néanmoins plusieurs groupes de logements proches et crée une coupure fonctionnelle dans la commune et notamment au quartier du Colombier.

Les carrefours entre cette route départementale et le reste du réseau routier participent fortement à la définition de problématique d'aménagement : le développement de l'urbanisation dans la commune devra limiter les déplacements ainsi que les risques d'accidents automobiles. Sous cette hypothèse, il s'agira donc de favoriser une urbanisation bien desservie par le réseau primaire de voies communales, dont la circulation automobile induite sera « naturellement conduite » vers les carrefours les mieux sécurisé ouvrant sur la RD901, tout en évitant de traverser les zones résidentielles.

LE RÉSEAU DE VOIRIE

Les carrefours entre RD901 et réseau secondaire de routes départementales

Les carrefours entre la RD901 et le reste du réseau de voirie présente des caractéristiques et des niveaux de sécurité différents :



Les carrefours 1 et 2 connectent la RD901 aux RD141 et RD343. Ils comportent des îlots centraux pour des tourne-à-gauche dans de bonnes conditions de sécurité. Les vues sont lointaines et dégagées. Le carrefour 1 est stratégique, car il connecte la RD901 avec la RD141, qui draine la circulation provenant de la plus grande partie des zones bâties, il connecte aussi la voie d'accès à la supérette.



Localement, la RD901 est connectée à des chemins communaux de faibles gabarits par des carrefours peu sécurisés, sur des portions de voies où la vitesse de circulation est élevée. L'accroissement significatif du trafic sur ces carrefours serait accidentogène (risque de cisaillement du trafic de transit lorsque les véhicules de la route secondaire s'insèrent dans la circulation).



A Garidel essentiellement, l'urbanisation a été accompagnée d'accès directs sur la route départementale, via des embranchements aménagés *a minima* et / ou offrant peu de visibilité. Ces accès sont assez dangereux et posent la question de leur amélioration ou de leur remplacement, notamment si l'urbanisation venait à se développer dans ce quartier.

Carrefours 1 et 2 bien aménagés



Exemple d'accès récent : si le carrefour offre des conditions d'entrées / sorties correctes sur la RD901 et de bonnes visibilités, l'écart d'échelle entre les deux voies connectées et la vitesse de circulation sur la rdS901 sont accidentogènes.

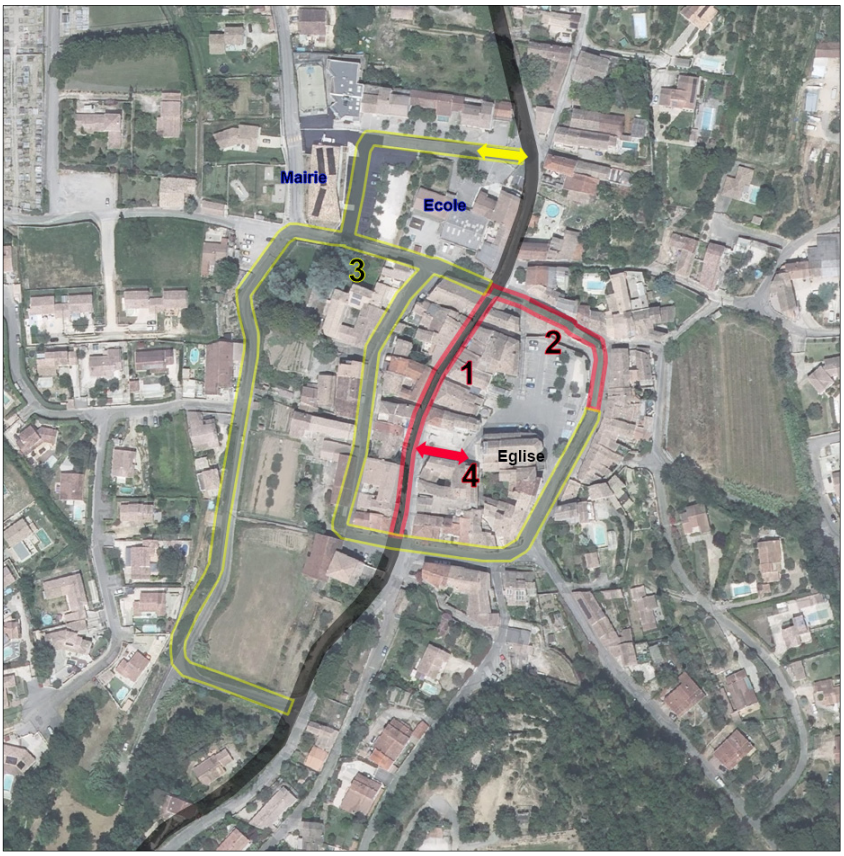


Accès dangereux dans le quartier du Colombier

6.3.2 LA R.D. 141

La RD141 joue un rôle d'interface entre plusieurs voies secondaires et la RD901. Elle traverse du Nord au Sud le territoire communal et traverse le village. Ce tracé en fait le tronc principal du réseau de voirie dans la commune, sur lequel sont connectés « à un bout », les principaux chemins communaux qui mènent aux zones d'habitat et « à l'autre bout », la RD901. Par son échelle intermédiaire, elle constitue donc une interface entre le réseau de chemins communaux qui dessert souvent directement les habitations et le réseau primaire.

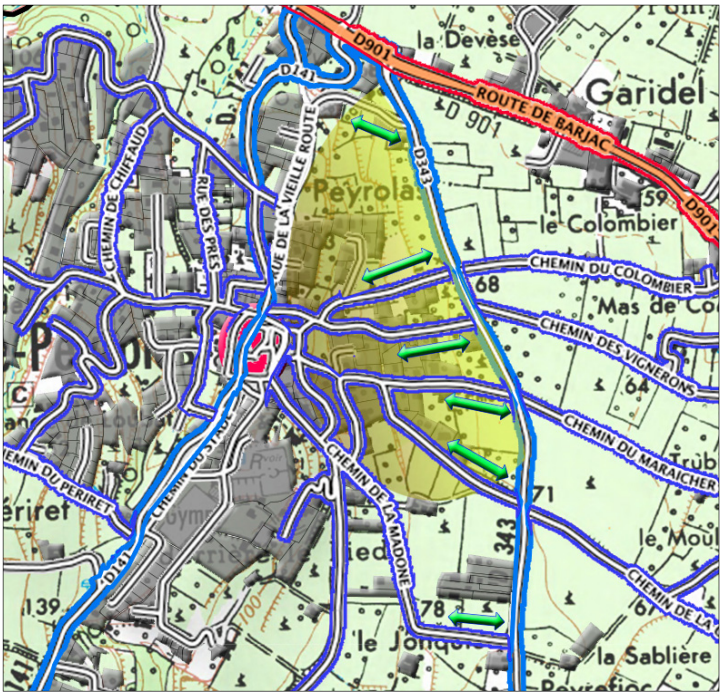
La RD141 est essentielle pour l'organisation des déplacements automobiles dans la commune. Cependant, en traversant le village historique, elle lui fait subir un flux pendulaire significatif provenant des zones d'habitat de coteaux : le réseau de voirie arborescent fait converger le trafic dans le centre, sans alternative. Son impact est accru par l'étroitesse de la route dans le cœur historique : le croisement des véhicules est difficile et les déplacements à pied internes au village sont contraints.



La RD141 traverse de part en part le cœur historique et crée ainsi une coupure fonctionnelle. Le tronçon traversant est par ailleurs étroit et le croisement de véhicules y est difficile (1). Le « contournement » par l'Est (2) se heurterait à l'étroitesse de l'avenue des Bourgades. Par l'Ouest (3), le réseau routier est nettement mieux dimensionné, mais il côtoie école, plateau sportif et jardin public, qui s'accommoderaient mal d'un surcroît de trafic.

6.3.3 La R.D. 343

La RD343 joue un rôle plus secondaire dans le fonctionnement local du réseau de voirie. Néanmoins, elle permet, sans interférer avec les circulations propres au village, en longeant par l'Est le pied du coteau, de capter les trajets domicile-travail ou ceux vers les pôles de services de toutes les zones d'habitat pavillonnaires développées « sous le village » :



Son gabarit est assez confortable et sa connexion sur la RD901 est assurée par un carrefour bien dimensionné. La RD343 joue ainsi un rôle de desserte sans pour autant générer de circulations automobiles supplémentaires à l'intérieur des zones bâties existantes ni dans le village.

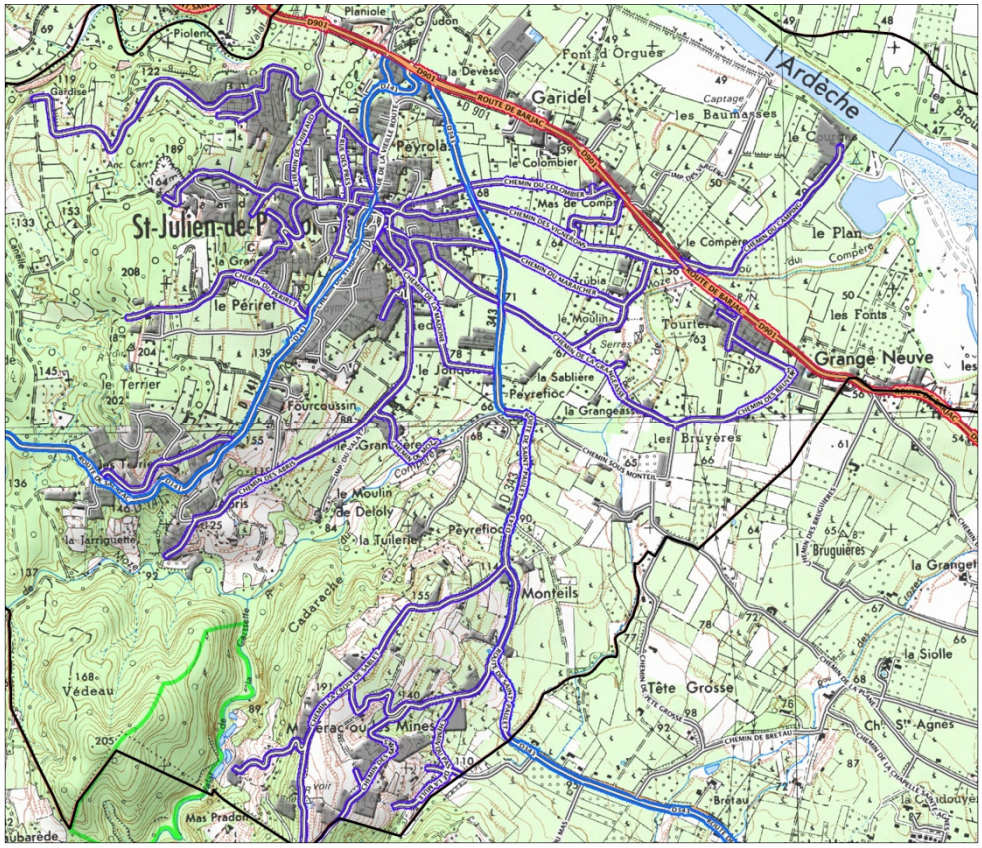
En jaune, les secteurs proches du village qui bénéficient d'une connexion sur la RD343 (plusieurs voies parallèles qui supportent chacune des trafics automobiles modestes).



Les connexions entre la RD343 et le réseau de voies en contrebas du village. Ces connexions demeurent « rurales », pas adaptées à des intensifications significatives du trafic, en dépit de bonnes visibilités.

6.3.4 LES VOIES COMMUNALES

Quelques voies se détachent dans le réseau local, en constituant des branches maîtresses du réseau secondaire, par leurs gabarits plus larges et/ou leurs importances dans la desserte des principales zones bâties :

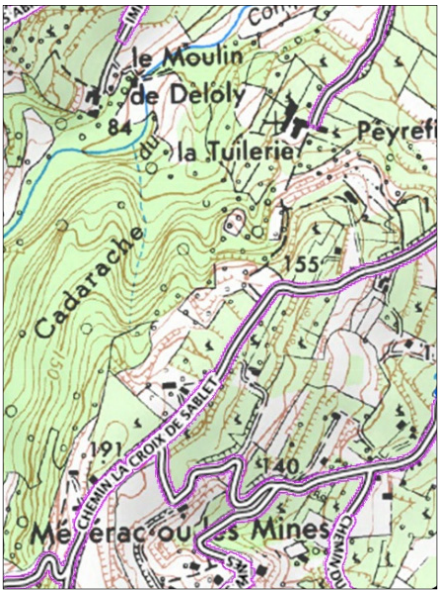


En bleu foncé, les voies les plus importantes du réseau de voies secondaires.

Dans cette vue élargie du réseau local de voirie, on remarque le clivage entre :

- la structure arborescente du réseau en coteaux où le trafic s'accumule sur les branches principales du réseau, pouvant mener à la congestion en cas de croissance importante de la circulation
- et la structure maillée du réseau de plaine, plus adaptable à une éventuelle intensification du trafic automobile.

6.3.5 LES AUTRES VOIES COMMUNALES



Beaucoup des voies qui sillonnent la commune sont des chemins d'exploitation d'origine agricole qui permettaient de desservir les fermes ou de se rendre aux champs. Leurs gabarits sont donc souvent étroits et peu enclins à supporter un trafic important (parfois, le simple croisement de véhicules n'est pas possible). Ces chemins, établis sur un modèle arborescent (ils captent tout le trafic des groupes de constructions qui s'égrènent le long de leurs tracés) desservent parfois des quartiers entiers désormais, sans toujours avoir été aménagés en conséquence.

Leur étroitesse deviendrait problématique en cas de croissance significative des besoins en déplacements. Elle constitue un frein à une éventuelle urbanisation nouvelle.

6.4 Le réseau de voirie - Synthèse

Dans une situation où depuis une trentaine d'années, les trajets domicile – travail extérieurs à Saint Julien de Peyrolas constituent une grande partie du trafic, il parait pertinent de favoriser une urbanisation bien desservie par le réseau de voies départementales secondaires, pour que la circulation automobile issue de l'urbanisation nouvelle soit « naturellement conduite » vers les carrefours sécurisés qui connectent la RD901. Cette circulation supplémentaire ne devra toutefois pas renforcer significativement le trafic sur des portions de routes traversées par des flux piétons/cycles ou qui traversent les principaux quartiers d'habitat. Pour satisfaire à ces conditions, le réseau de voirie actuelle présente des points forts mais aussi des points faibles :

- Grâce à une structure du réseau qui répartit clairement le trafic : transit sur la RD901 et desserte locale du village et des zones d'habitat pavillonnaire par les routes départementales secondaires, la problématique de la séparation des flux entre :
  - desserte du village, des principales zones d'habitat d'une part
  - et transit d'autre part

  se pose avec assez peu d'acuité, la RD141 subissant un trafic de transit modéré. La traversée du village historique demeure néanmoins localement délicate, compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée dans la Grand'Rue.
- *A contrario*, l'agrégation de groupes d'habitations le long de la RD901, (au Colombier notamment) a conduit à la création de plusieurs accès accidentogènes en raisons :
  - de visibilités limitées aux carrefours (parfois),
  - mais de manière plus structurelle, des différences d'échelles trop importantes entre la RD901 d'une part et les voies, chemins ruraux (voire accès directs d'habitations) qui lui sont connexes d'autre part. l'accidentologie dans la commune fait d'ailleurs état de plusieurs accidents graves à certaines des connexions entre la RD901 et des chemins dans la plaine. Sous l'angle de la gestion des déplacements, pour le hameau du Colombier notamment, il parait nécessaire de définir les moyens de mutualisation des accès et de création d'un carrefour sur la RD901 qui permettrait d'améliorer la sécurité routière. Du point de vue des nuisances liées à la RD901 et des risques liés au trafic qu'elle supporte, il s'agirait aussi d'éviter de prolonger l'urbanisation linéaire de part et d'autre de la route, sauf à définir des modalités d'urbanisation qui permettraient de limiter ces nuisances au travers d'une étude spécifique (en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme).

La RD901 constitue la colonne vertébrale du réseau organisateur des déplacements dans la commune. Les carrefours entre cette route et le réseau secondaire sont stratégiques pour l'organisation du trafic, sa fluidité, la sécurité routière. Les deux carrefours actuels entre cette route et les RD141 et 343 apportent toutes les garanties pour des connexions sûres. La pertinence de l'aménagement (en ce qui concerne l'habitat) vu sous l'angle de la cohérence avec le réseau se trouve dans les facilités d'accès de l'urbanisation sur la RD901, via les RD141 et RD343.

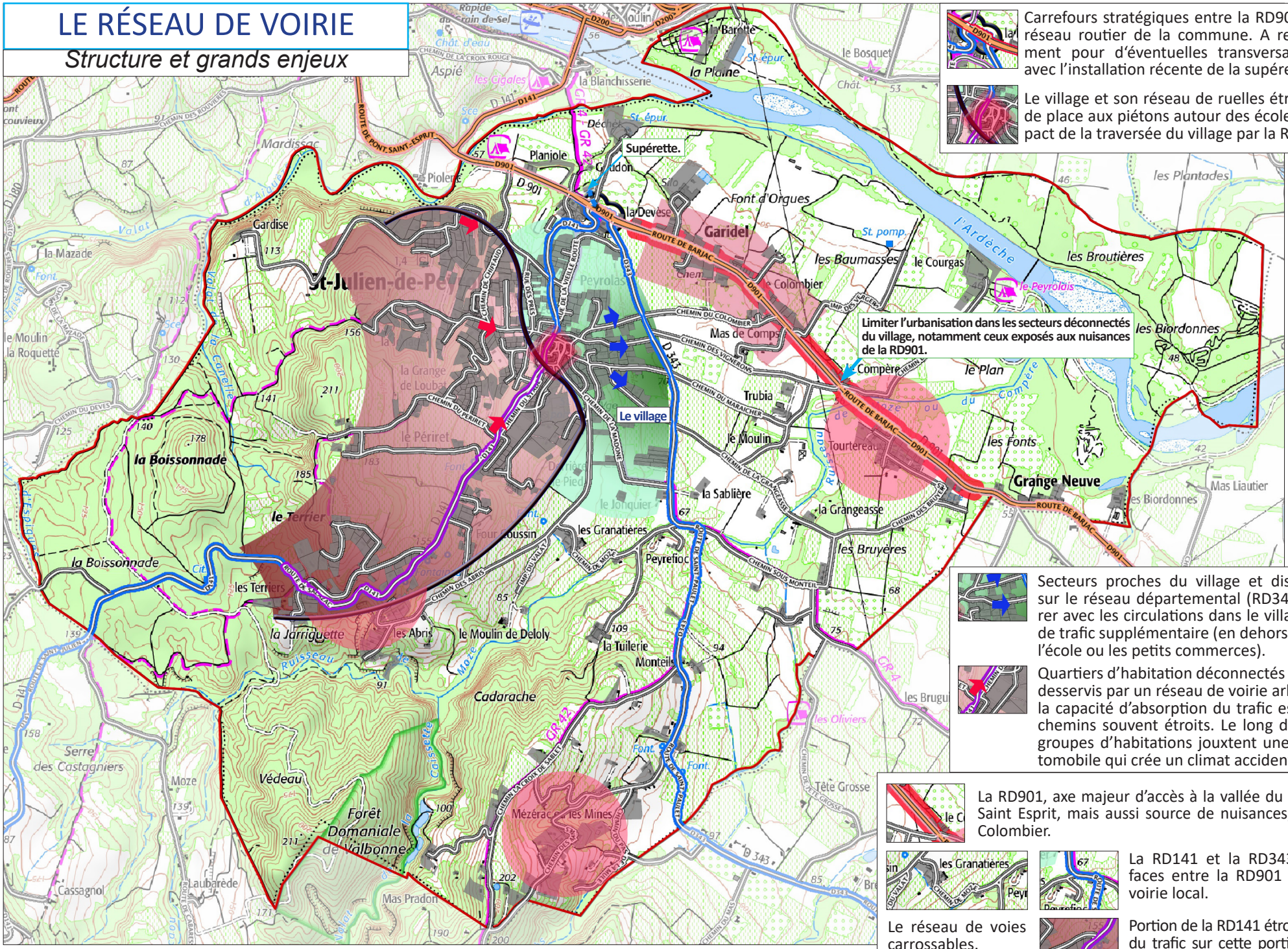
La partie Ouest du réseau local (à l'Ouest et au Sud du Village) est arborescente et les maillages routiers y sont complexes voire impossibles compte-tenu du relief. En outre, une partie des voies a conservé une structure rurale et il est parfois difficile de s'y croiser. La capacité d'absorption du trafic par le réseau y est faible et peu encline à supporter une augmentation substantielle de la circulation. Une éventuelle densification de l'urbanisation dans ces parties de la commune ne pourra pas s'accompagner des élargissements et des maillages de voies nécessaires. Elle aggraverait sur certains tronçons, le risque de congestion lors des trajets pendulaires, mais aussi et surtout, en injecterait dans le centre village un surcroit de trafic automobile, pour lequel il n'est pas adapté (notamment sur la route de Salazac, qui traverse le village).

Dans les coteaux Ouest, l'analyse du réseau a montré de nombreuses impasses, freins aux déplacements et notamment aux déplacements doux. La résorption de ces impasses (lorsque c'est encore possible) et la production d'une urbanisation qui n'en produise plus constitue un enjeu important.

A contrario, la partie du réseau située entre le village et la RD343 présente une structure orthogonale avec un maillage du réseau qui délivre plusieurs accès sur la route départementale sans interférer avec les circulations sur la route de Salazac ni dans le village historique. Toutefois, les carrefours entre chemins communaux et RD343 ne bénéficient pas d'aménagements particuliers. Ces aménagements deviendraient probablement nécessaires en cas d'accroissement du trafic.

LE RÉSEAU DE VOIRIE

Structure et grands enjeux



Carrefours stratégiques entre la RD901 et le reste du réseau routier de la commune. A renforcer, notamment pour d'éventuelles transversalités piétonnes, avec l'installation récente de la supérette.

Le village et son réseau de ruelles étroites : faire plus de place aux piétons autour des écoles et étioler l'impact de la traversée du village par la RD141.

Secteurs proches du village et disposant d'accès sur le réseau départemental (RD343) sans interférer avec les circulations dans le village ni y injecter de trafic supplémentaire (en dehors des trajets vers l'école ou les petits commerces).

Quartiers d'habitation déconnectés du village et/ou desservis par un réseau de voirie arborescent, dont la capacité d'absorption du trafic est limitée et les chemins souvent étroits. Le long de la RD901, les groupes d'habitations jouxtent une circulation automobile qui crée un climat accidentogène.

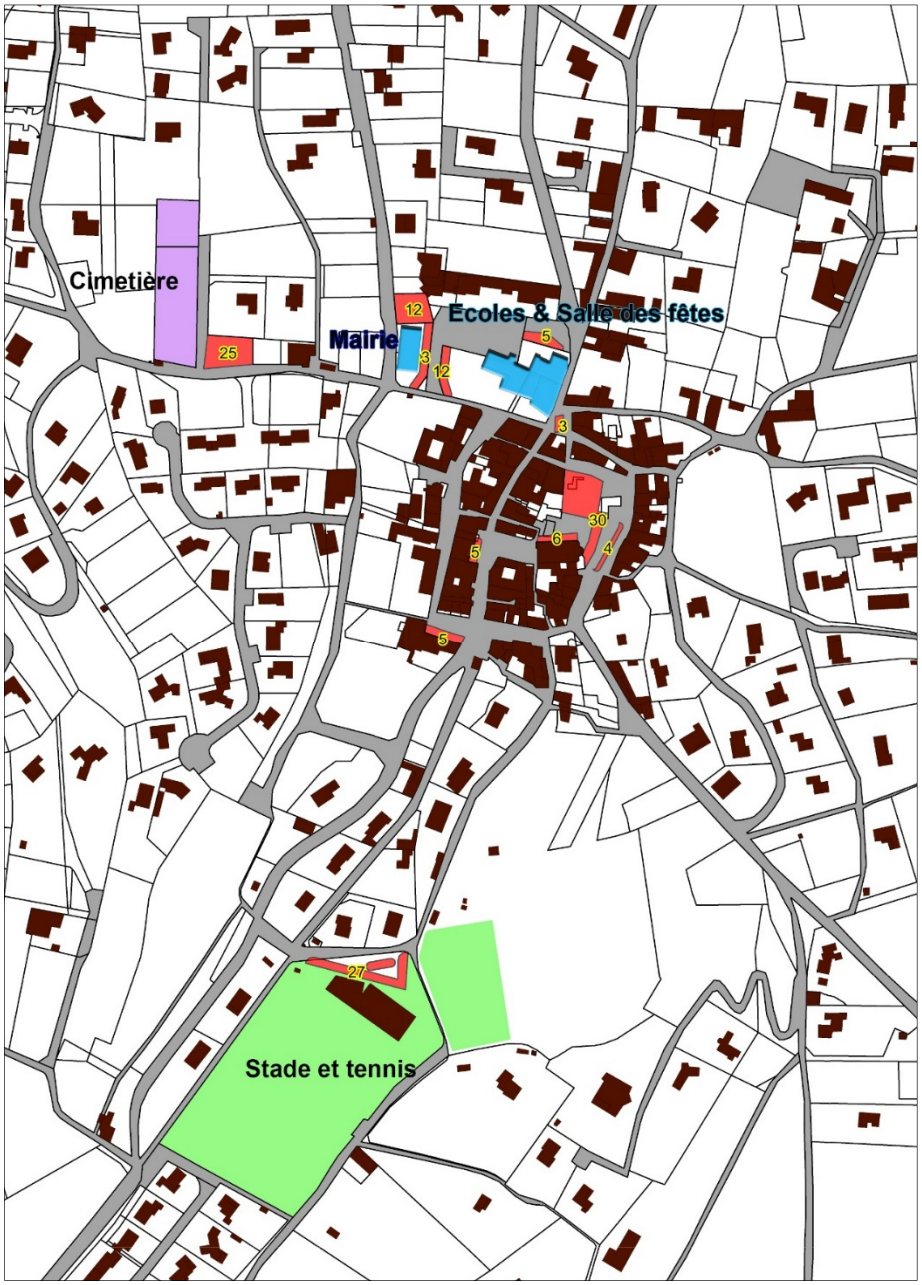
La RD901, axe majeur d'accès à la vallée du Rhône et à Pont Saint Esprit, mais aussi source de nuisances, notamment au Colombier.

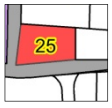
La RD141 et la RD343, voies d'interfaces entre la RD901 et le réseau de voirie local.

Le réseau de voies carrossables.

Portion de la RD141 étroite. La croissance du trafic sur cette portion augmenterait les nuisances subies dans le village.

6.5 Le stationnement automobile





Parkings publics. Le chiffre représente le nombre approximatif de places.

Figure 19 : les principaux parkings publics / carte 1





Parkings publics. Le chiffre représente les numéros affectés aux parkings dans le texte ci-après.

Figure 20 : les principaux parkings publics / carte 2

Le village comptabilise environ 150 places de stationnement public. Les différents parkings sont relativement bien distribués avec :

- un petit parking face à la boulangerie (n°5). Les 3 places sont cependant insuffisantes pour la fluidité de l'accès au commerce. Les quelques places devant la salle des fêtes (3), assez proches, peuvent toutefois être utilisées.
- Les écoles maternelles et primaires, la salle des fêtes et la mairie sont suffisamment proches pour que les parkings (n°1, 2, 3 et 12) attenants puissent être mutualisés, d'autant que les plages horaires d'utilisation de la salle des fêtes et d'entrées/sorties dans les écoles sont différentes. La grosse quarantaine de places n'est pas utilisée pour d'autres fonctions que le stationnement nécessaire au fonctionnement des écoles et de la salle des fêtes et de la mairie (le stationnement résidentiel y est marginal).

Dans le village historique proprement dit, l'essentiel du stationnement public se concentre sur la place de l'église (n°9 et 10), pour une quarantaine de places environ. Ce parking est central, il est mutualisé pour le stationnement des véhicules des habitants du cœur historique, pour l'accès au café, situé sur la place. Les jours de marché, une partie des places est occupée par les commerçants ambulants.

Des poches de stationnement ont été relevées çà et là mais leur capacité totale atteint une vingtaine de places tout au plus (n°4, 7, 8 notamment). Elles sont très souvent occupées.

Plus loin par rapport au village historique, le parking du stade (N°11) totalise une petite trentaine de places. Sa situation excentrée fait que les places ne peuvent être mutualisées pour l'utilisation d'autres services publics. Il permet néanmoins aux promeneurs d'accéder au Calvaire du rocher de la Madone.

Le parking du cimetière et ses 26 places est également trop excentré pour que le stationnement qu'il propose puisse être mutualisé. Autour, l'habitat résidentiel satisfait ses besoins en stationnement sur les terrains d'assiette des maisons.

La distribution des places n'est que partiellement en adéquation avec l'utilisation quotidienne. La salle des fêtes et l'école disposent d'un nombre de places de parking assez important, mais ces places doivent satisfaire des besoins forts, sur des laps de temps courts (entrées / sorties des écoles, utilisation de la salle des fêtes, accès à la mairie). L'adéquation entre offre et besoins en stationnement semble assez bonne.

Dans le village, si le nombre de parkings est assez important sur la place de l'église au regard du nombre de logements et du très faible nombre de commerces, ces places ne peuvent pas remplacer le stationnement le long des rues, notamment pour les logements du chemin de ronde, surtout en contrebas du village (où la différence de niveau est rédhibitoire pour l'utilisateur).

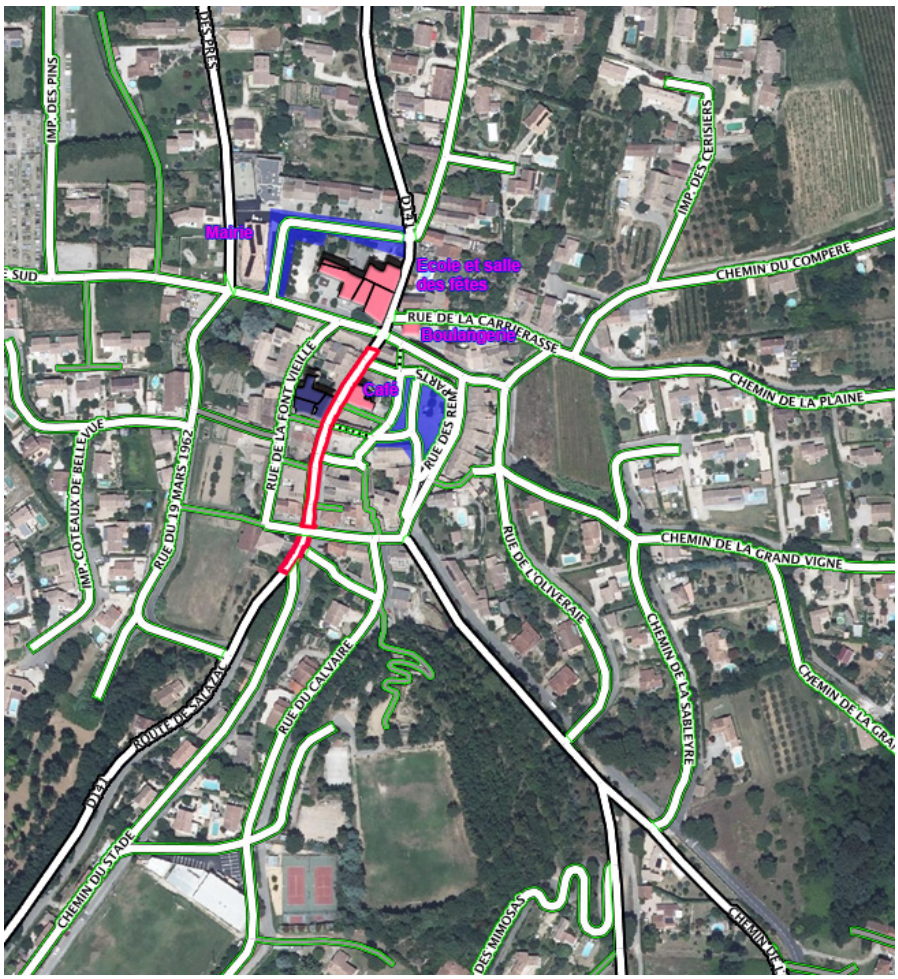
Par ailleurs, les parkings existants ne paraissent pas extensibles et l'espace bâti du village laisse très peu d'opportunités pour en réaliser de nouveaux. Cette situation fait que l'éventuel développement d'activités, de commerces, de services devra nécessairement s'accompagner d'une réflexion sur le stationnement : faire en sorte que le terrain d'assiette d'un projet génère le nombre de places nécessaires à son fonctionnement et/ou rechercher l'implantation près d'un parking actuel rarement saturé, comme celui des écoles (en dehors des heures d'entrées/sorties) ou celui de l'église.

6.6 Les déplacements doux

6.6.1 Contexte et caractéristiques

Outre la pertinence du développement urbain vu sous l'angle des déplacements motorisés, la question des déplacements doux est devenue centrale dans la problématique du développement durable. La capacité du réseau de voirie local à être suffisamment maillé pour éviter d'envoyer systématiquement les piétons ou les cyclistes le long des routes les plus circulées ou des axes les plus empruntés par la voiture constitue aussi un élément d'appréciation des facilités de déplacements doux.

Saint Julien de Peyrolas dispose d'une petite structure commerciale (boulangerie, café – point presse) et l'école se situe à la frange du centre village. L'accès à ces services n'impose donc pas *de facto* le recours à la voiture et il est donc possible de proposer des alternatives crédibles à l'automobile, dans la mesure où les distances entre zones d'habitat et centre village ne sont pas rédhibitoires et lorsqu'il est possible de circuler à pied ou en vélo de manière sécurisée (c'est-à-dire sur des voies dédiées, ou sur des trottoirs suffisamment larges).



Le village historique est structurellement propice aux déplacements doux : les traboules piétonnes relient les rues principales, les rues sont faiblement circulées et la cohabitation entre déplacements doux et voiture est assez paisible. L'exception notable est la traversée du cœur historique par la RD141, où la largeur de la voie ne permet pas de réel trottoir.



La traversée du village par la RD141 : « intrusion » d'un axe passant au cœur du centre historique.



Les voies faiblement circulées, compatibles avec une cohabitation apaisée voitures-piétons.



Les chemins piétonniers (non carrossables).



Espace mixte de la place de l'église.



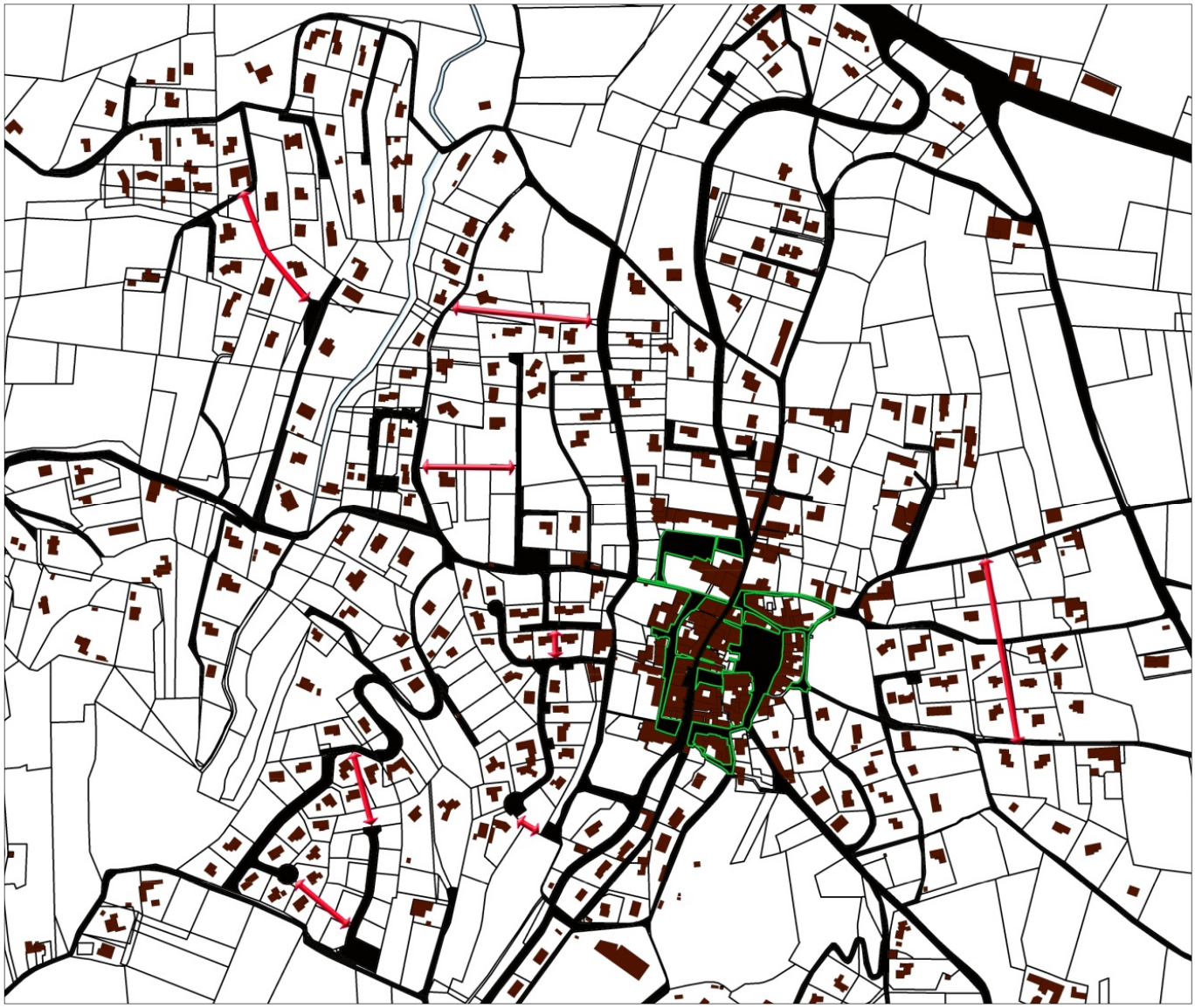
Espace mixte de l'école.



Dans la traversée de village, la RD141 ne laisse pas grand espace au piéton. Même le croisement des véhicules y est délicat.

Détachée du village et des quartiers attenants, une partie de l'urbanisation pavillonnaire récente dans les coteaux (la Jonade ou les Terriers par exemple) ou le long de la RD901 (au Colombier ou au Tourtereaux) est coupée fonctionnellement du village et implique le recours quasi systématique à l'automobile pour tous les déplacements.

6.6.2 STRUCTURE DE LA VOIRIE



Sur les exemples **« en rouge » (qui représentent des maillages manquants)** de la trame bâtie récente, des voies en impasses empêchent toute coévolution du réseau de voirie et de l'urbanisation : le maillage n'est plus possible, avec comme conséquence l'impossibilité de générer des cheminements alternatifs à la circulation sur les voies principales, où se retrouvent donc circulation automobile, cheminements piétons…

La multiplication des impasses impose aussi le recours à la voiture pour se rendre d'un lotissement à l'autre, parfois même lorsqu'ils sont limitrophes. Les zones d'habitat diffus de l'étage collinéen sont en outre desservies par des routes étroites, qu'il est rare de pouvoir élargir et sans solution crédible de maillage la plupart du temps, compte-tenu du relief. L'étroitesse des voies empêche par ailleurs la création d'aménagements pour les déplacements doux (voies cyclables, trottoirs…).

A contrario, dans le village historique et en dépit d'une densité de l'espace bâti très largement supérieure **(en vert au plan)** des cheminements piétons sont prévus, permettant de séparer les flux (vitesses lentes et vitesses rapides), au bénéfice de la sécurité routière, à l'exception notable de la traversée de village par la RD141. Les voies de dessertes internes sont maillées (pas d'impasse).

Au-delà du village et des quartiers d'habitation qui lui sont proches, les distances entre services publics, commerce et secteurs résidentiels deviennent incompatibles avec la marche à pied (exception faite de la « balade », où la notion d'efficacité s'efface).

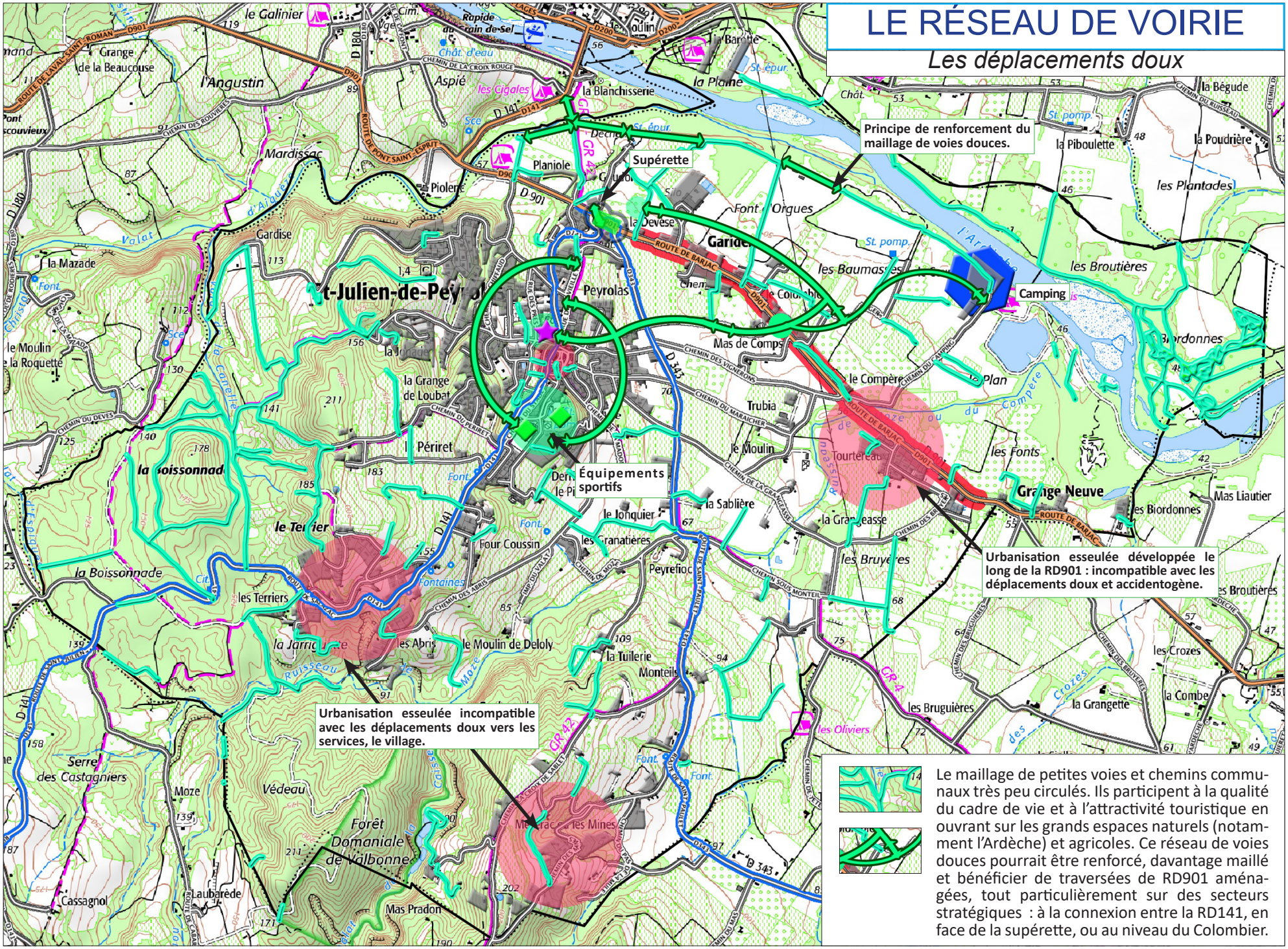
6.7 Déplacements doux - Synthèse

Dans la problématique des déplacements doux, Saint Julien de Peyrolas présente plusieurs visages :

- dans le village proprement dit, les rues, ruelles, placettes, la quasi absence de circulation automobile (ou une circulation très contrainte, donc à très faible vitesse) permettent les déplacements piétons-cycles avec une grande facilité, sauf dans la traversée du village par la RD141, où la faible largeur de la bande de roulement impose la cohabitation sur des emprises qui se chevauchent entre circulation routière (qui demeure mesurée néanmoins) et déplacements piétons cycles.
- Au Colombier et plus largement, pour les groupes d'habitations qui longent la RD901, la voiture est nécessaire pour les trajets domicile-travail et l'accès aux services et aux commerces.
- L'accès aux écoles est assuré par des voies larges mais au caractère essentiellement routier.
- Plusieurs quartiers d'habitation sont éloignés ou isolés du centre village, de son école, du petit commerce. Les distances trop importantes entre habitat et services, une partie des voies de coteaux développées sur un modèle arborescent et la quasi absence de maillage intertquartiers encouragent le recours à la voiture plutôt qu'aux déplacements doux, y compris pour des groupes d'habitations proches du centre.
- A une échelle plus élargie, plusieurs chemins qui sillonnent la plaine permettent de rallier l'Ardèche, mais la RD901 forme une coupure fonctionnelle sans traversée piétons / cycle sécurisée ou aménagée. La même problématique se pose pour les accès aux campings, à l'accrobranche, isolés du village par des interdistances assez importantes et par la coupure de la route.

LE RÉSEAU DE VOIRIE

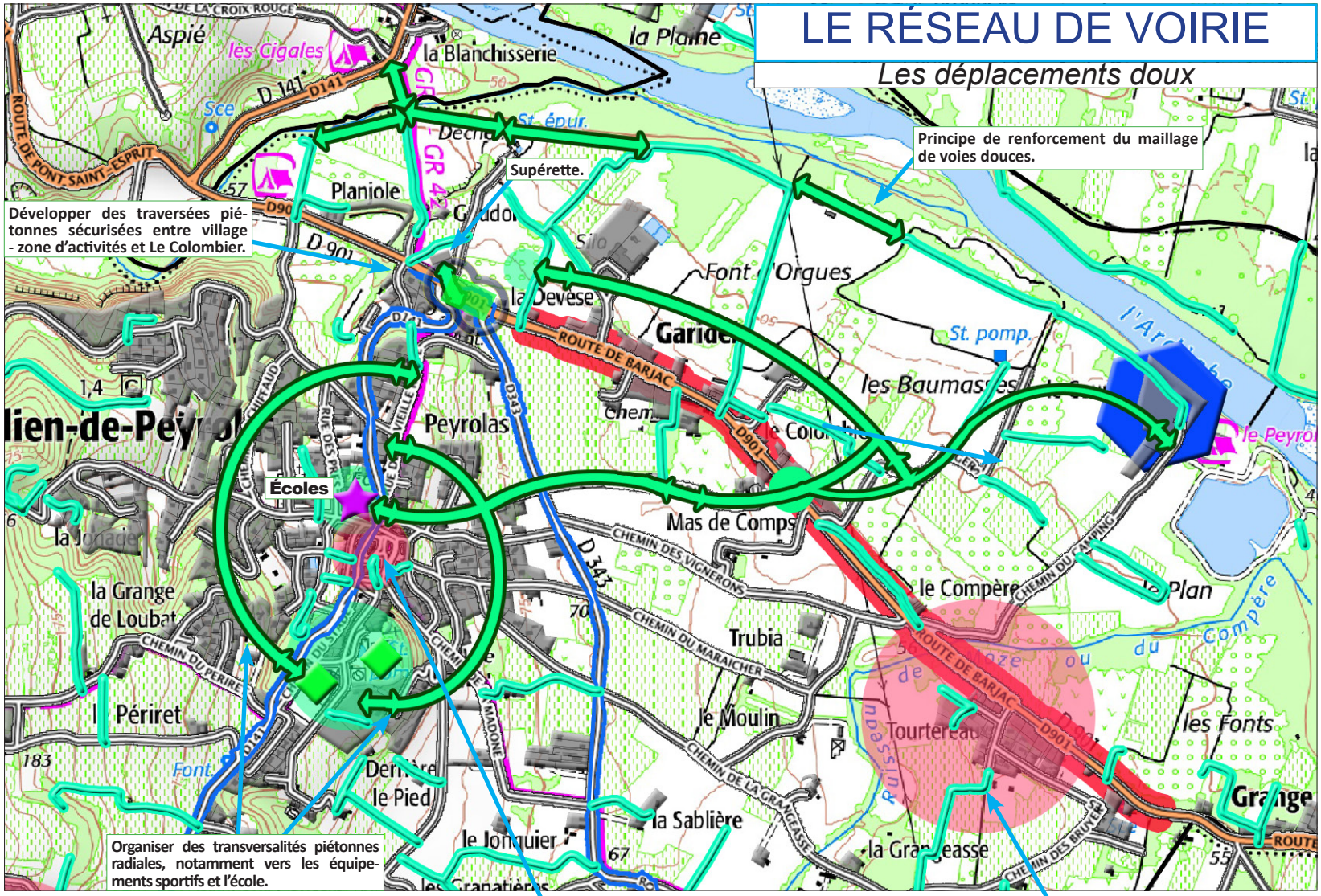
Les déplacements doux



Le maillage de petites voies et chemins communaux très peu circulés. Ils participent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique en ouvrant sur les grands espaces naturels (notamment l'Ardèche) et agricoles. Ce réseau de voies douces pourrait être renforcé, davantage maillé et bénéficier de traversées de RD901 aménagées, tout particulièrement sur des secteurs stratégiques : à la connexion entre la RD141, en face de la supérette, ou au niveau du Colombier.

LE RÉSEAU DE VOIRIE

Les déplacements doux



La promotion des déplacements doux dans la commune passe par :

- La focalisation de l'urbanisation nouvelle dans les dents creuses de la trame bâtie autour du village, si possible dans les secteurs proches des services publics (école surtout), en poursuivant les efforts d'accompagnement de l'urbanisation par une offre en déplacements doux.
- La limitation de l'étalement des quartiers « en grappes » le long de la RD901 ou de la RD141, où la voiture n'a pas d'alternative crédible pour les trajets des habitants.
- La création de transversalités piétonnes au sein des quartiers d'habitat récents, dont le niveau de connectivité est faible à très faible, la mise en œuvre d'aménagements de voies plus ponctuels (traversées, trottoirs) et la production d'une urbanisation qui ne produise plus d'impasses.
- Le développement d'aménagements autour des écoles, du parc, qui permettraient, sans conséquence fonctionnelle, d'étioler le caractère très routier des voies de desserte de ces équipements publics.
- L'engagement avec le Conseil Départemental, d'une réflexion sur les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de cohabitation entre circulation automobile et déplacements doux dans la traversée du village par la RD141.
- L'engagement, avec le Conseil Départemental, d'une réflexion sur les moyens qui permettraient, au Colombier, impacté par la RD901, de donner un caractère moins routier à la traversée du hameau, de créer un carrefour mieux sécurisé entre la route départementale et le réseau de desserte interne du hameau, notamment pour les traversées piétons / cycles de la route départementale,
- La mise en place (au travers de balisages et/ou d'aménagements de chemins existants) d'un réseau lisible de sentiers faisant le lien entre village, campings et quartier du Colombier.

6.8 Les transports en commun

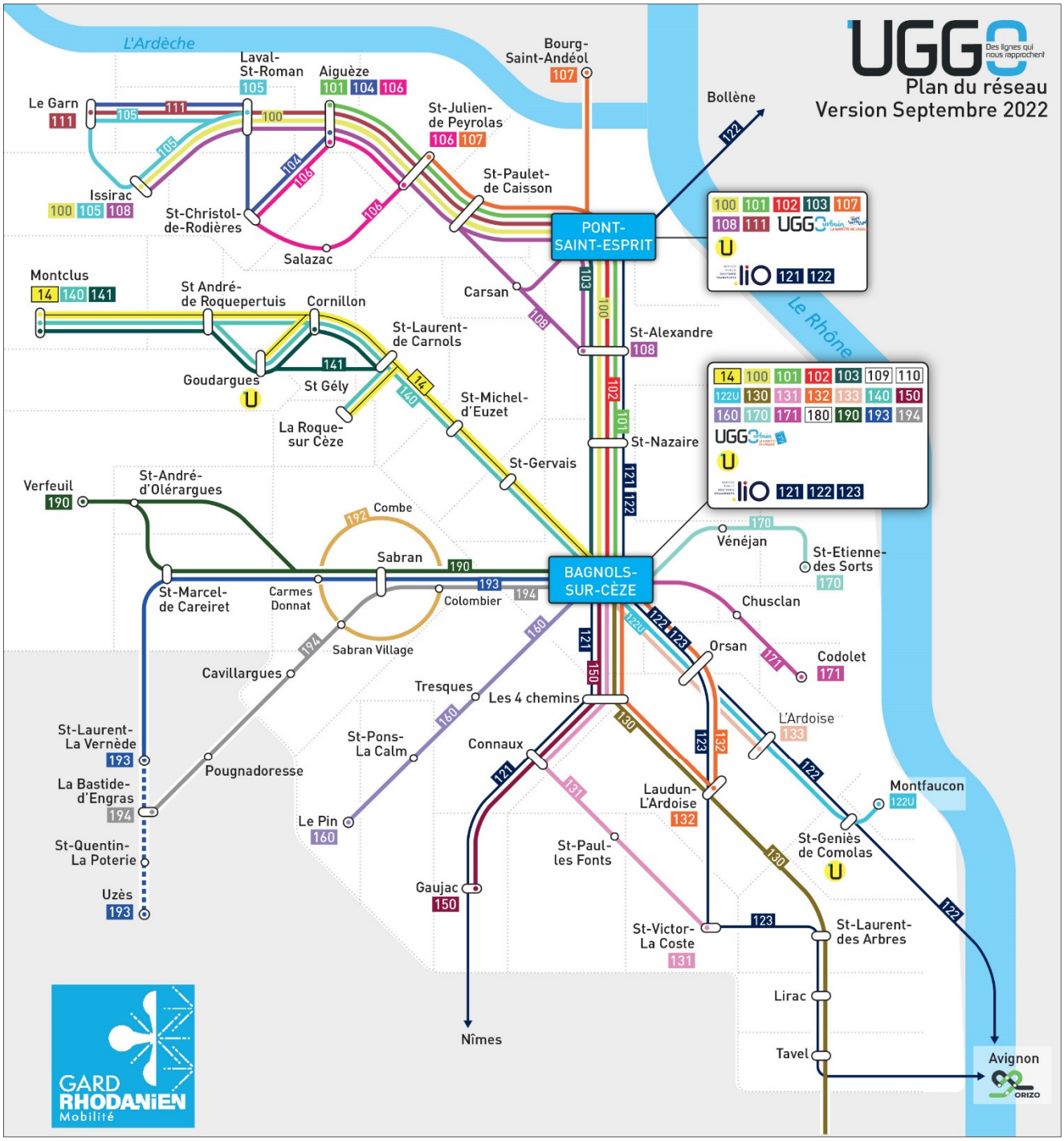


Figure 23 : carte du réseau de transport en commun UGGO

L'automobile reste le vecteur ultra dominant des trajets domicile-travail. Saint Julien de Peyrolas bénéficie de lignes du réseau de bus « LIO » créé par la Région Occitanie. Ce dispositif assure, via un tarif forfaitaire très modeste des liaisons régulières vers Bagnols sur Cèze au Sud et Pont Saint Esprit.

Conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité ou sens de l'article L.1221-1 du code des transports. La communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la Région ont signé une convention ayant pour but d'organiser les conditions du transfert des compétences transport scolaire et de transport interurbain de la Région vers la Communauté d'Agglomération. Cette convention a pris effet au premier septembre 2017.

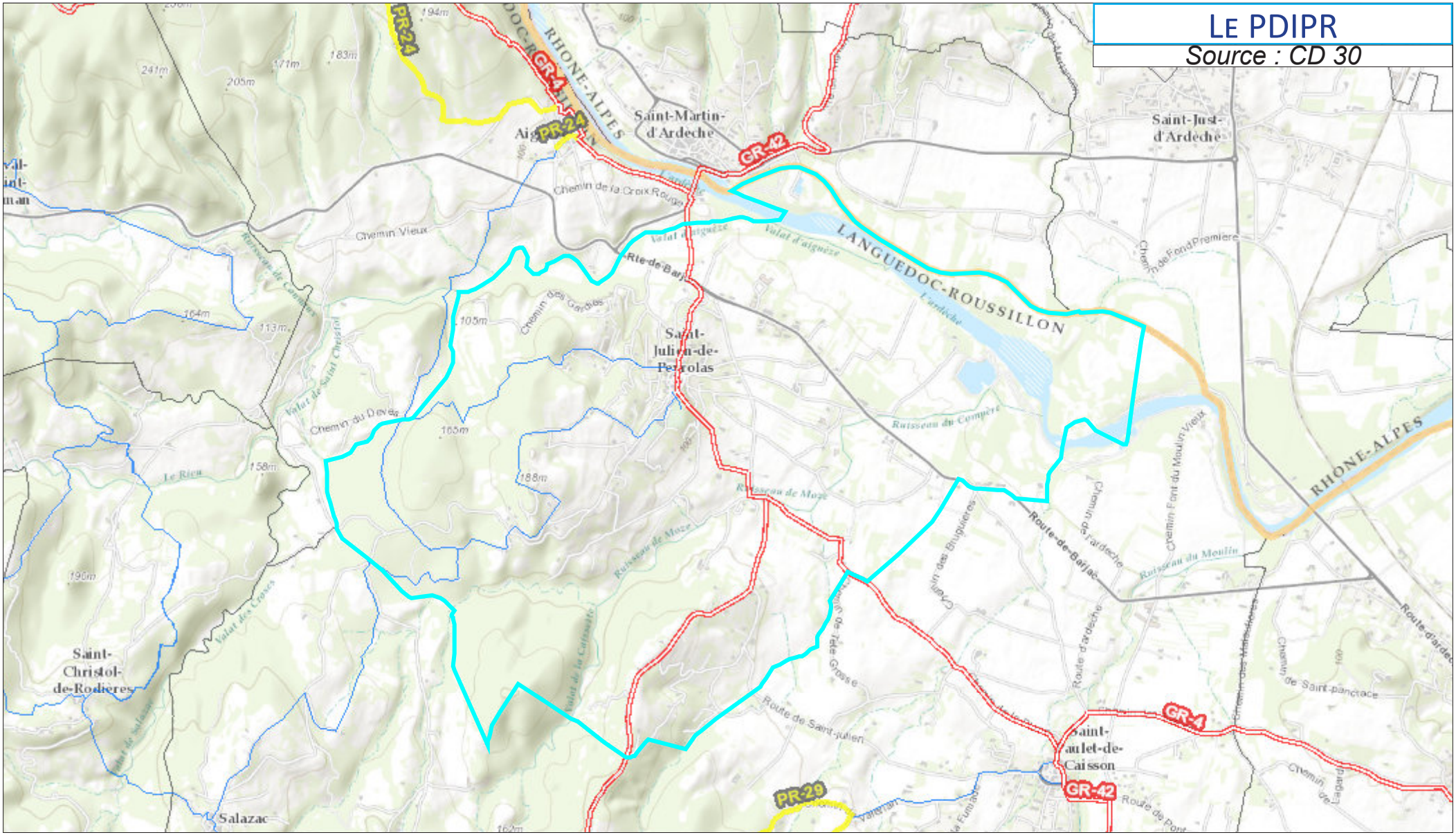
6.9 Le PDIPR

Les PDIPR (Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) ont été créés à l'échelle nationale en 1983. Ils ont pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. Ce sont des outils efficaces pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. Ils sont aussi une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, le tracé est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Saint Julien de Peyrolas est parcouru par plusieurs chemins inscrits au PDIPR :

LE PDIPR

Source : CD 30


PR-24
GR-4
GR-42
PR-29
Saint-Martin-d'Ardèche
Saint-Just-d'Ardèche
Saint-Julien-de-Peyrolas
Saint-Christol-de-Rodières
Salazac
Saint-Paulet-de-Caisson
LANGUEDOC-ROUSSILLON
RHONE-ALPES
Chemin Vieux
Chemin de la Croix Rouge
Route de Barjac
Route de Saint-Julien
Route d'Ardèche
Route de Pont
Ruisseau de Mozé
Ruisseau du Compère
Ruisseau du Moulin
Le Rieu
Valat de la Cornette
Valat des Cases
Valat de Saint Christol
Chemin des Garrigues
Chemin du Devès
Chemin de Fond Première
Chemin Font du Moulin Vieux
Chemin de Saint-panctace
Chemin de Tête Grosse
Chemin des Brugnières
Chemin des Mandiers
Chemin de Pardel
Route d'Ardèche
Route d'Uzès
Aig
Ardèche
Ardèche
Ardèche

7 L'EAU POTABLE

Source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien - Rapport d'état des lieux de la commune de Saint Julien de Peyrolas – OTEIS – 2024

7.1 Contexte naturel

	Saint-Julien-de-Peyrolas
Contexte hydrographique	• **L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône (FRDR411b)** Etats : Ecologique moyen / Chimique bon. Objectifs : Bon état écologique pour 2027 et bon état chimique avec ubiquiste pour 2021. Pression : Altération de la continuité écologique, de la morphologie, de l'hydrologie, pollution urbaine et industrielle et prélèvement. • **Ruisseau du Moze (FRDR 10384)** Etats : Ecologique bon / Chimique bon. Objectifs : Maintien du bon état global de la masse d'eau. Pression : Altération de la morphologie. • **Valat d'Aiguèze (FRDR 10896)** Etats : Ecologique bon / Chimique bon. Objectifs : Maintien du bon état global de la masse d'eau. Pression : Pollutions par les nutriments urbains et industriels.
Contexte hydrogéologique	• **Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche (FRDG382)** Etats : Chimique bon / Quantitatif bon. Objectifs : Maintien du bon état global de la masse d'eau. Pression : Pollution de la nappe par les pesticides agricoles. • **Formations variées cote du Rhône rive gardoise (FRDG518)** Etats : Chimique bon/ Quantitatif bon. Objectifs : Bon état chimique pour 2021 Pression : Pollution de la nappe par les pesticides agricoles.
Captages d'eau potable	On retrouve sur le territoire communal le captage des Baumasses, qui alimente en eau potable l'ensemble de la commune. La commune de saint-Julien-de-Peyrolas est également concernée par le périmètre de protection éloigné de la commune voisine (Puits de l'Ardèche).
Zone de baignade	Une zone de baignade est recensée au nord-est de la commune « LE PEYROLAS ». Depuis 2018 l'eau du site est classée d'excellente selon l'ARS.

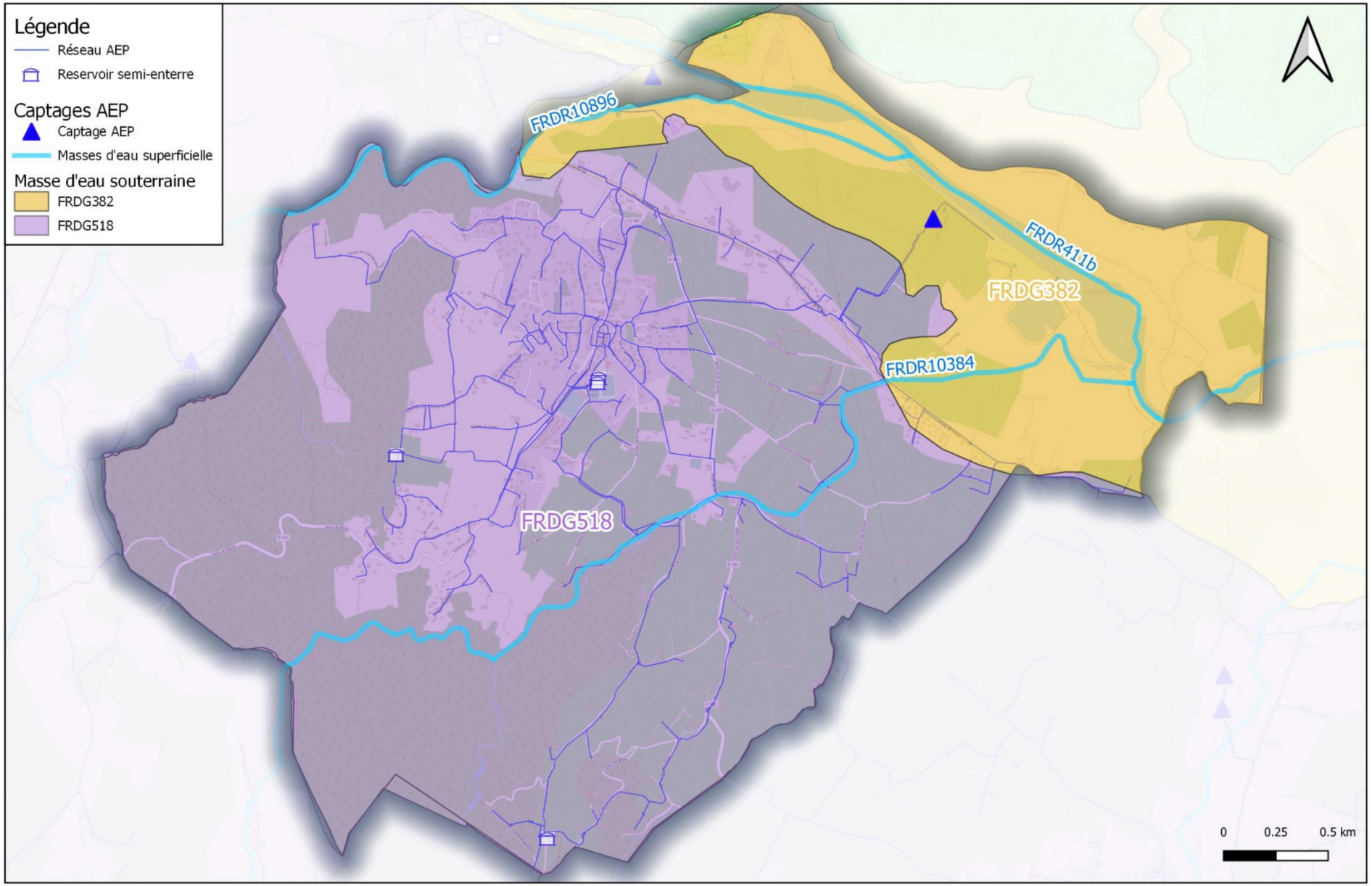


Figure 25 : masses d'eau superficielles et souterraines

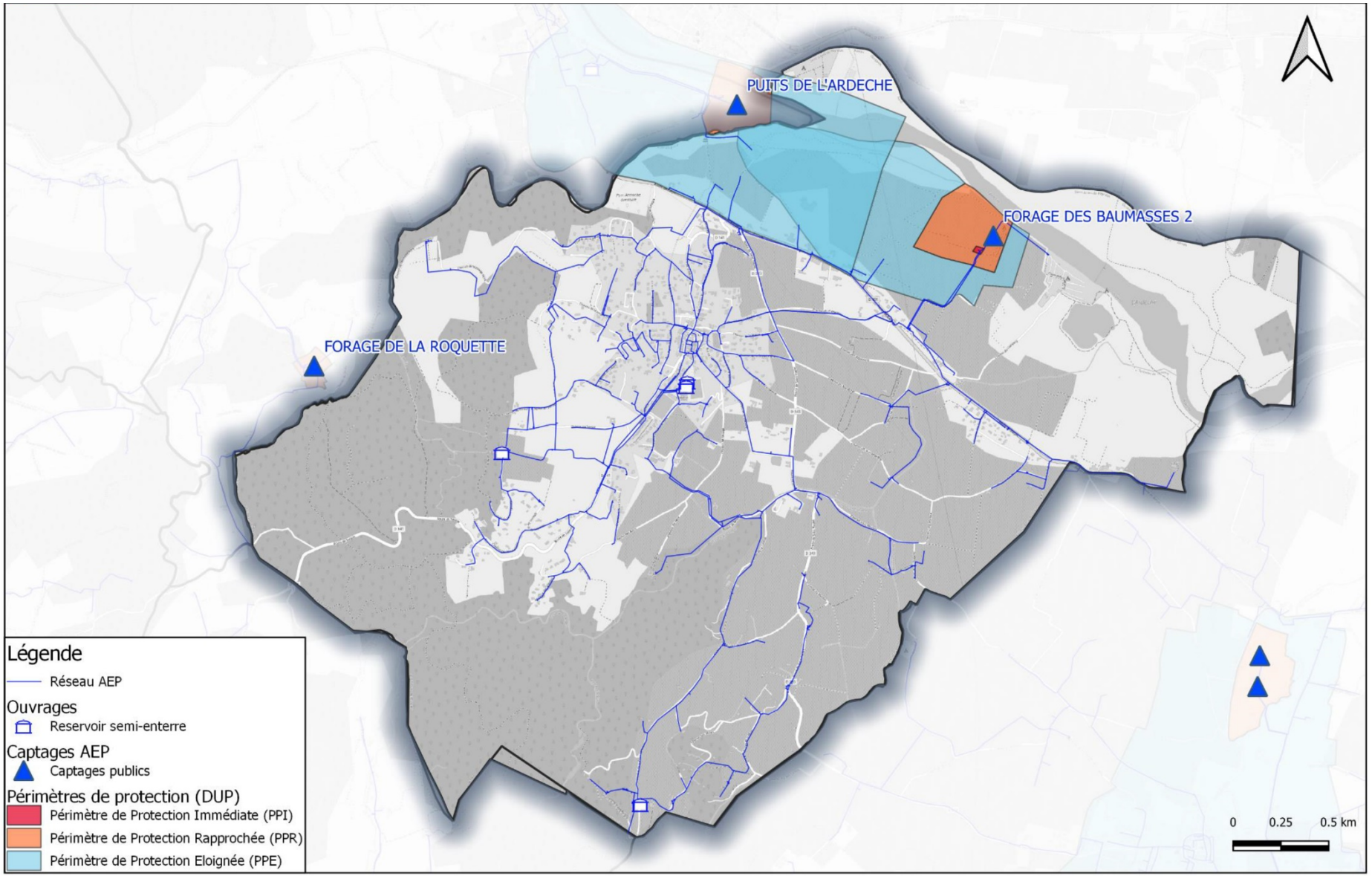


Figure 26 : captages d'eau potable et périmètres de protection

7.2 Zonage AEP

Le zonage de l'alimentation en eau potable permet de qualifier les différentes zones du territoire communal en terme de desserte en eau potable. Il définit ainsi :

- les zones desservies en eau potable, dans lesquelles une obligation de desserte s'applique (la collectivité ne peut y refuser un raccordement que dans des cas très particuliers, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée) ;
- les zones non desservies, dans lesquelles la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement ;

Pour la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, un zonage d'eau potable a été réalisé par ENTECH en 2019.

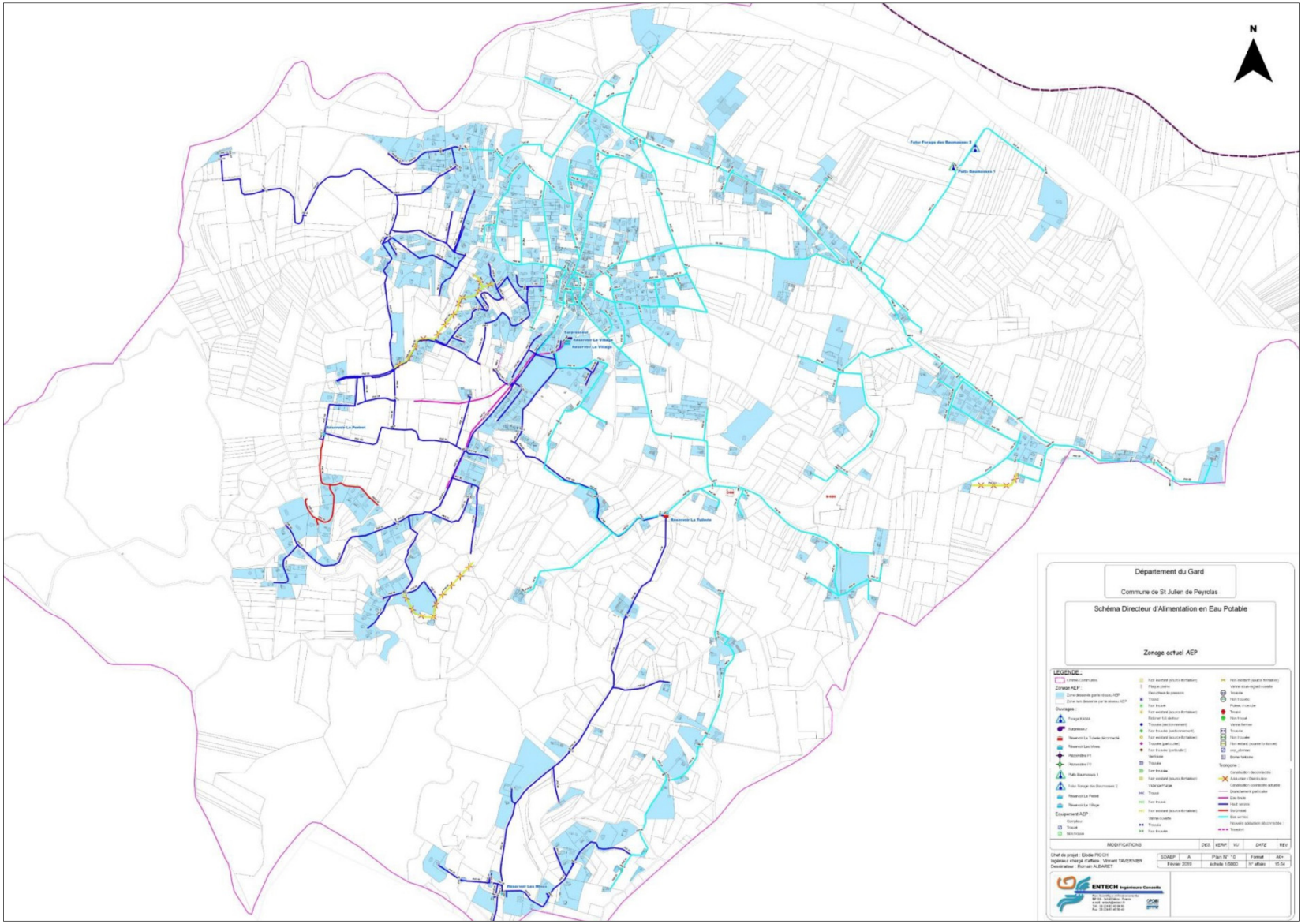


Figure 27 : zonage AEP

7.3 Ouvrages de service

7.3.1 Ouvrages de production

	Puits des Baumasses 1
Année de mise en service	1966
Altitude	50 m NGF
Profondeur	Environ 7m
Type d'aquifère	Alluvions
Masse d'eau (SDAGE)	« Alluvions du Rhône du défilé de DONZERE au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée de l'Ardèche » FRDG382
Bassin versant	Rhône
AHY/ DUP	17/09/1984(HA) complément 16/11/2010 12/05/2021 (DUP)
Capacité de prélèvement	107 m³/h - 1 400 m³ /j 205 000 m³ /an Pour le Puits 1 et le futur forage F2
Télésurveillance	Oui
État	**Bon état général**

7.3.2 Ouvrages de distribution

	Réservoir les Mines	Réservoir du Perriret	Réservoir du Pied
Année de construction	1967	Fin 1980	Années 1960
Altitude	200 m NGF	202 mNGF	131.5 m NGF
Volume	20 m³	330 m³	2 x 200 m³
Télésurveillance	SOFREL LS42	SOFREL S530	SOFREL S550
État génie civil	**Bon état général**	**Bon état général**	**Bon état général** Béton à l'extérieur de la toiture de la chambre de vannes abimé
Équipements hydrauliques	**Bon** Conduite de vidange trouée	**Bon état général** Conduites légèrement corrodées	**Bon état général** Conduites légèrement corrodées

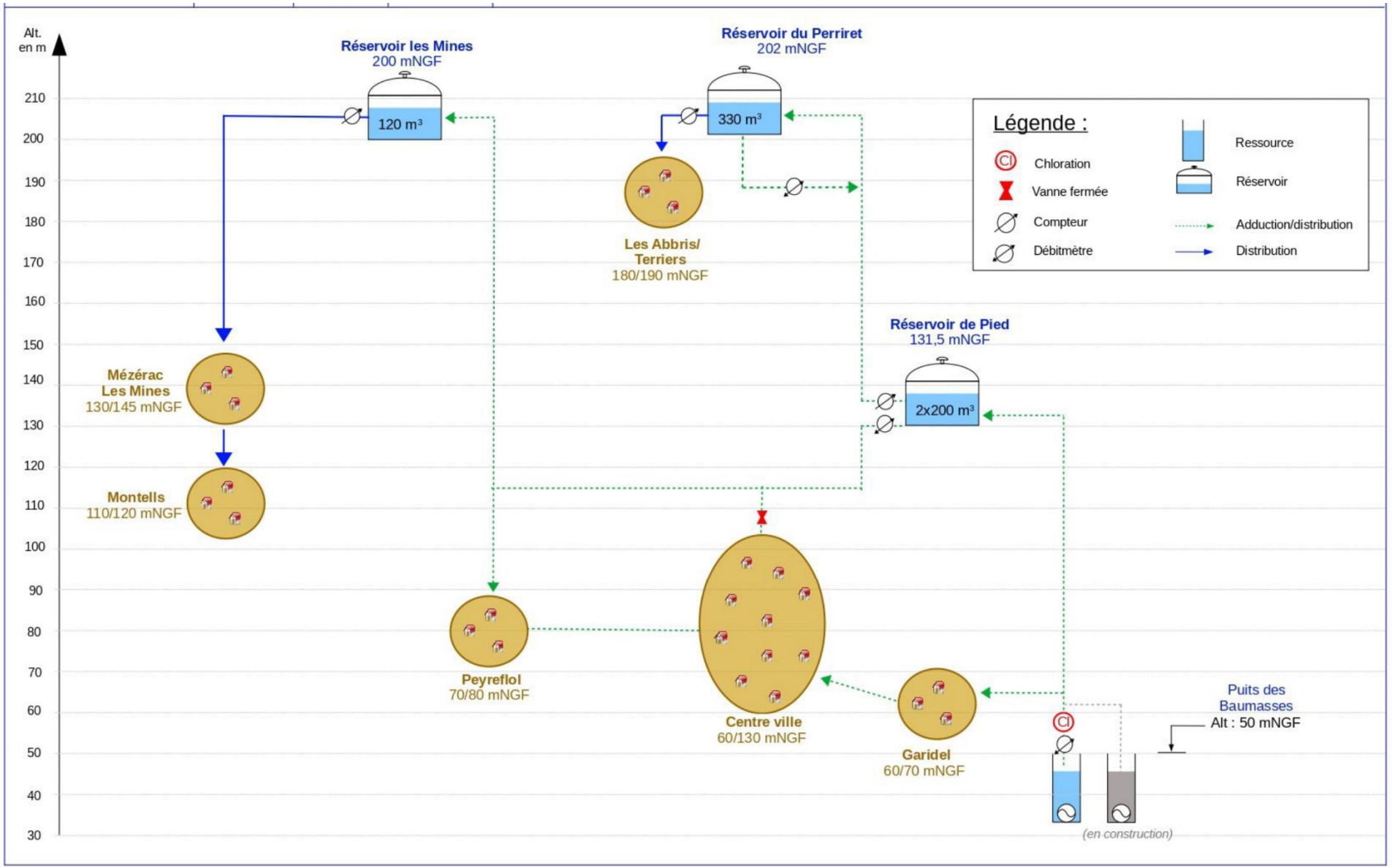


Figure 28 : profil schématique du réseau d'alimentation en eau potable

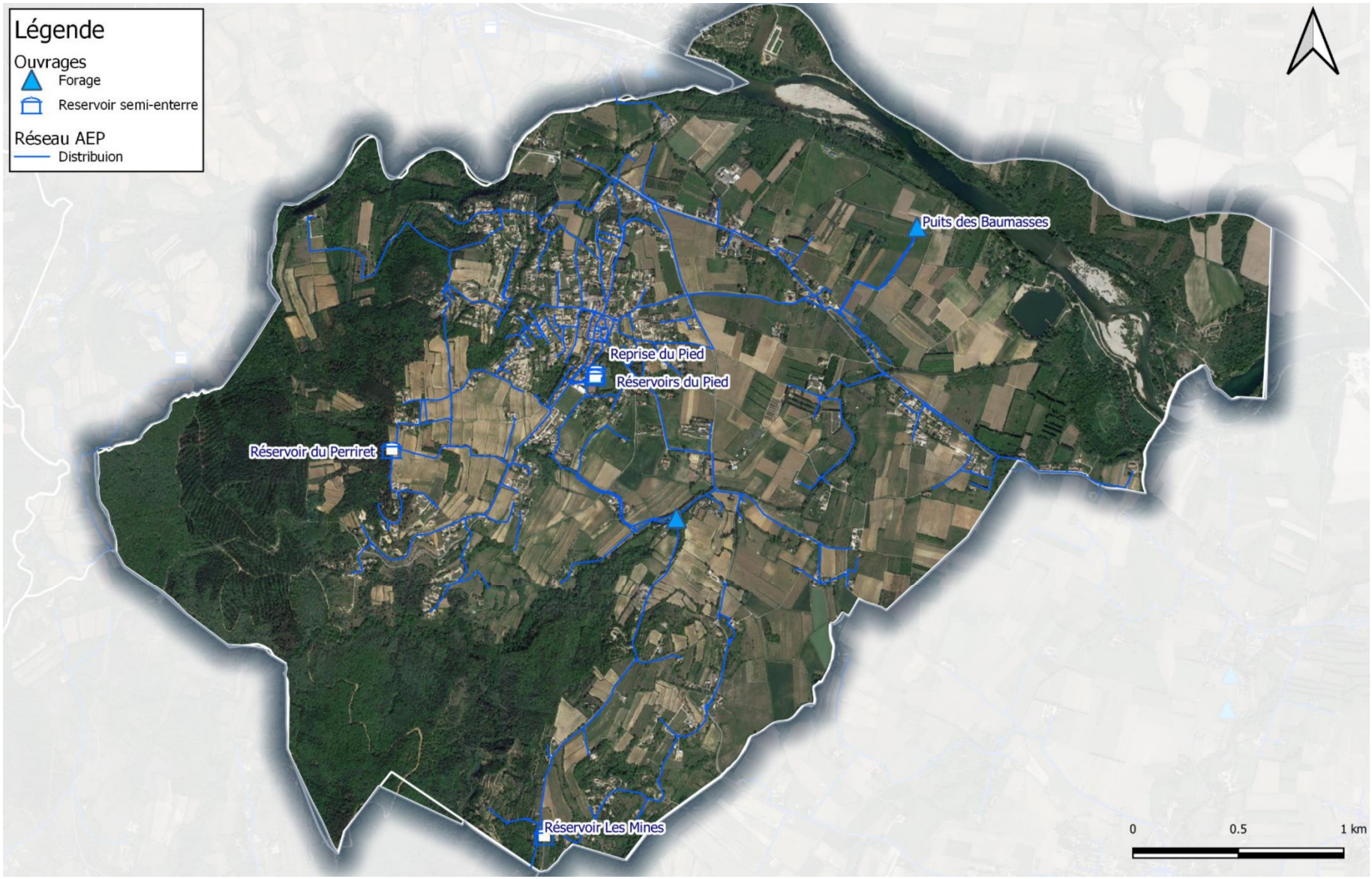


Figure 29 : plan général service eau potable

7.4 Qualité de l'eau

Rappel traitement :

Le traitement de l'eau prélevée est effectué par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite d'adduction.

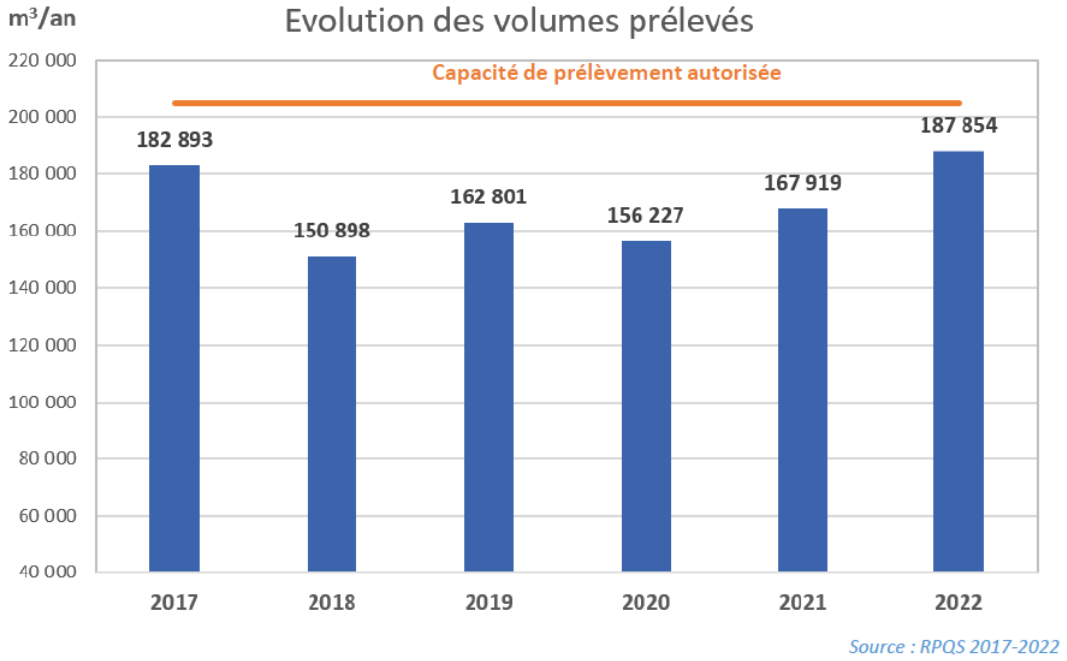
Info-facture ARS 2021

Paramètre	Commentaire ARS	Concentration moyenne
Bactériologie	Eau de bonne qualité bactériologique.	0 UFC/100 ml
Nitrates	Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.	18 mg/l
Pesticides	Paramètres non mesurés sur la période.	/
Aluminium	La concentration moyenne en aluminium est inférieure à la référence de qualité. Eau conforme à la norme.	< 10 µg/L
Dureté	Eau très dure.	32.6 °f

Conclusion sanitaire ARS : eau de bonne qualité.

7.5 Fonctionnement du service AEP

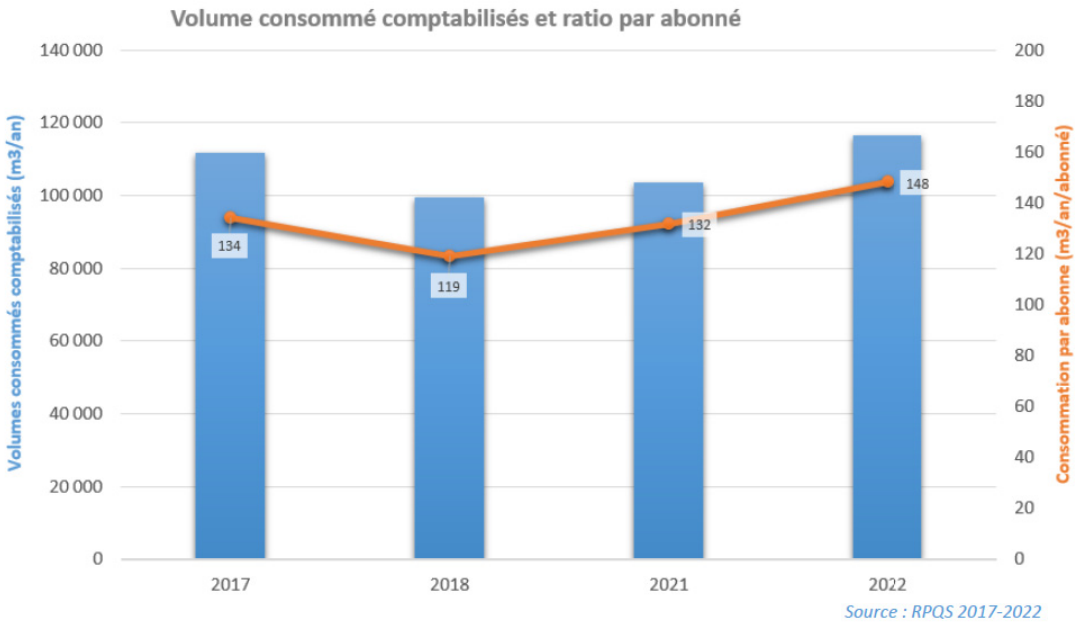
7.5.1 Volumes preleves



Source : RPQS 2017-2022

Les volumes prélevés ne dépassent pas la capacité de prélèvement autorisée qui est de 205 000 m³/an. En 2023, le volume prélevé était de 187 854 m³ soit en moyenne 514 m³/j.

7.5.2 VOLUME CONSOMME COMPTABILISE



Source : RPQS 2017-2022

Le volume consommé est en augmentation entre 2021 et 2023. Lorsqu'on regarde le volume moyen consommé par abonné, le chiffre est supérieur à la valeur usuelle qui est d'environ 120 m³/an/abonné.

En 2023, 116 594 m³ ont été consommés pour un nombre total d'abonnés qui était 788, soit un ratio d'environ 148 m³/an/abonné.

7.5.3 INDICATEURS DE FONCTIONNEMENT

SYNTHESE DES VOLUMES EN JEU	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume produit (m³/an) *(V1)*	182 893	150 898	162 801	156 227	167 919	187 854
Volume importé (m³/an) *(V2)*	0	0	0	0	0	0
Volume exporté (m³/an) *(V3)*	0	0	0	0	0	0
Volume mis en distribution (m³/an) *(V4 = V1+V2-V3)*	182 893	150 898	162 801	156 227	167 919	187 854
Volume consommé autorisé comptabilisé (m³/an) *(V7)*	111 764	99 306	NC	NC	103 646	116 594
Volume consommé autorisé non comptabilisé (m³/an) *(V8)*	0	0			0	0
Volume consommé autorisé pour le service (m³/an) *(V9)*	0	0			0	0
Volume consommé autorisé total (m³/an) *(V6 = V7+V8+V9)*	111 764	99 306			103 646	116 594
Volume de pertes (m³/an) *(V5 = V4-V6)*	71 129	51 592			64 273	71 260

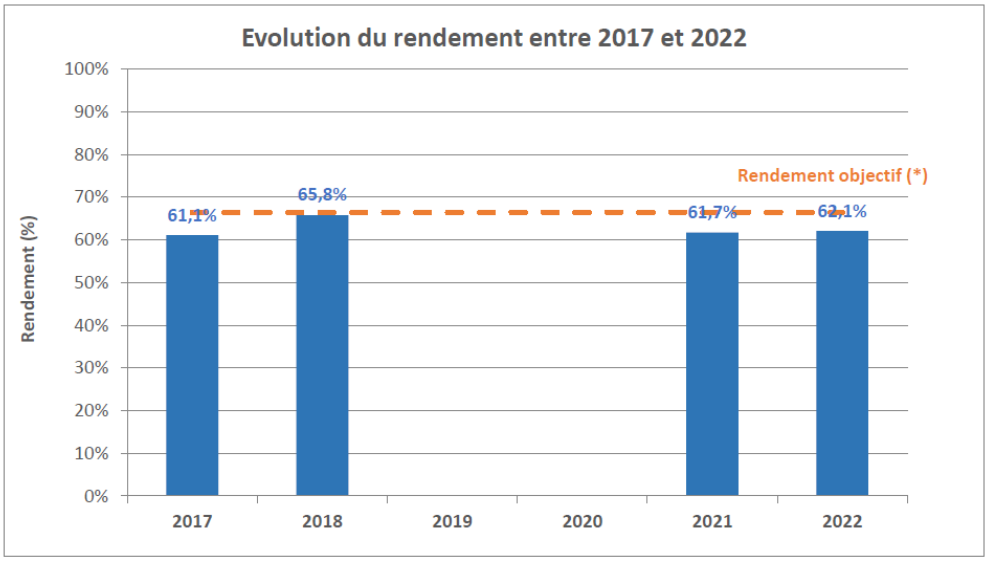
RENDEMENTS DES RESEAUX	2017	2018	2019	2020		2022
Rendement de Distribution (%) *(RD = [V6+V3] / [V1+V2])*	61,1%	65,8%	NC	NC	61,7%	62,1%
Rendement Primaire(%) *(RP = V7 / V4)*	61,1%	65,8%			61,7%	62,1%

INDICES LINEAIRES	2017	2018	2019	2020		2022
Linéaire de réseau distribution hors branch (km) *(L)*	44,70	44,70	NC	NC	44,70	44,70
Indice Linéaire des Consommations (m³/j/km) *(ILC = [V6+ V3] / [365xL])*	6,85	6,09			6,35	7,15
Indice Linéaire des Pertes (m³/j/km) *(ILP = [V4-V6] / [365xL])*	4,36	3,16			3,94	4,37
Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (m³/j/km) *(ILVNC = [V4-V7] / [365 x L])*	4,36	3,16			3,94	4,37

Le volume consommé autorisé pour le service (V9) et Volume consommé autorisé non comptabilisé (V8) ne sont pas disponibles pour les années 2021 et 2023. Par conséquent, il a été supposé que ces volumes étaient égaux à zéro.

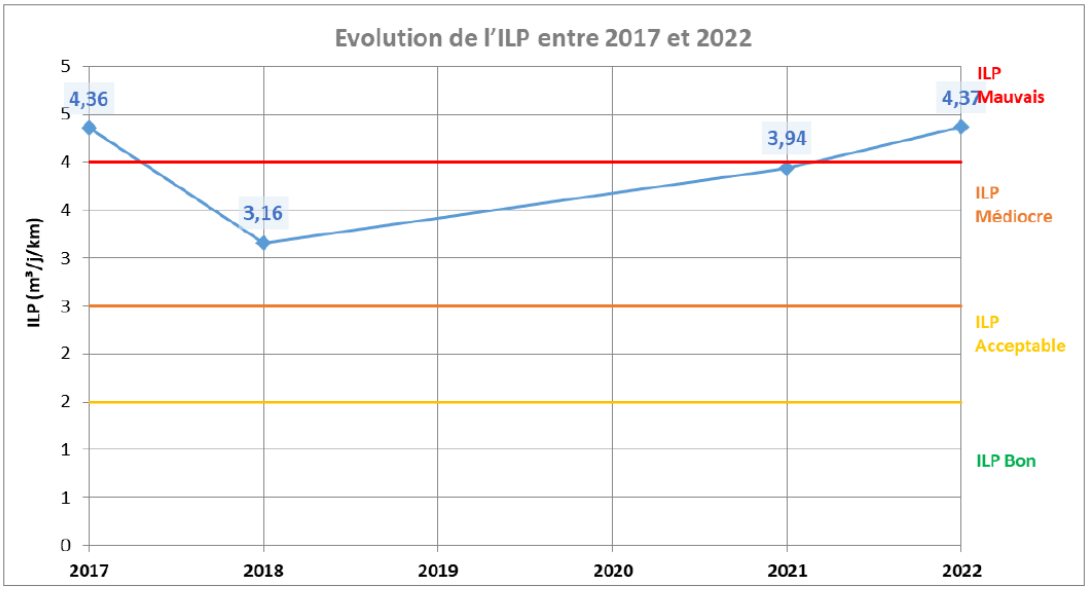
7.5.4 LE RENDEMENT

Le rendement constaté sur la commune depuis 2017 est inférieur à l'objectif décrété, qui est de 66,4%. Les données pour les années 2019 et 2020 ne sont pas disponibles.



Source : RPQS 2017-2022

7.5.5 INDICE LINEAIRE DE PERTE ILP), CLASSIFICATION D'APRES INRAE 2009



Source : RPQS 2017-2022

L'Indice Linéaire de Perte (ILP) est passé de médiocre à mauvais entre 2021 et 2023. En 2023, l'indice était de 4,37 m³/j/km, ce qui est bien au-dessus de la limite acceptable, fixée à 3 pour une commune « rurale » comme Saint-Julien-de-Peyrolas.

7.6 Synthèse de l'état des lieux

Contexte

Masses d'eau

- Masse d'eau superficielle :
  - L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône (FRDR411b) à été classée en **état écologique médiocre.**
  - Les deux autres masses d'eau (Ruisseau du moze et valat d'Aiguèze) ont été classées en **bon état chimique et écologique.**
- Les masses d'eau souterraines :
  - La masse d'eau Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche (FRDG382) a été classée en **bon état chimique et quantitatif.**
  - Formations variées cotes du Rhône rive gardoise» (FRDG518) qui alimente en AEP la commune **-> Sensible aux pesticides.**

Démographie

- Population : 1 442 hab. (INSEE 2022)
- Population estivale : + **363**
- Activités industrielles : **faible**

Système eau potable

- Abonnés : 788 (RPQS 2022)

Ouvrages

- 1 captage (bon état) **DUP du 12/05/2021**
- Un second captage est actuellement en travaux
- 3 réservoirs qui sont globalement en bon état

Réseau

- Linéaire **: 44.7 km**
- Diamètres : 91% connu (50% de 100 > Ø >50)
- Matériaux : 86% connu (78% de PVC)
- Date de pose : 3% recensées sur le SIIG
- Risque CVM : Potentiellement fort (78% de PVC)

Service eau potable

Qualité

- Le traitement de l'eau prélevée est effectué par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite d'adduction.
- Eau de bonne qualité (conclusion ARS)

Volumes

- **Les indicateurs de rendement sont mauvais** car en dessous du rendement objectif qui est de 66,4%.
- **L'indice linéaire de perte en 2022 était mauvais** avec 4,37 m^3/j/km

8 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Source : bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement - communauté d'agglomération du Gard Rhodanien – SAUR 2025.

8.1 Identification et description succincte

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre**	060000130028
Commune	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS			
Taille de l'agglomération				
Système de collecte			**Code Sandre**	060830028003
Nom	STEP (1800 EH) - ST JULIEN DE PEYROLAS			
Type(s) de réseau	Séparatif			
Industriels raccordés	NON			
Exploitant	SAUR			
Personne à contacter	Guilhem GRACIA			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre**	060930273002
Nom	STEP (1800 EH) - ST JULIEN DE PEYROLAS			
Lieu d'implantation	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS			
Date de mise en œuvre	2000			
Maître d'ouvrage	CA GARD RHODANIEN EU DSP			
Capacité Nominale	Organique en kg/jour de DBO5	Hydraulique en m³/jour	Q Pointe en m³/heure	Equivalent habitant
Temps sec	108	360	-	1 800
Temps pluie		360		
Débit de référence	270 m³/j			
Charge entrante en DBO5 maximale (année 2025)			74 kg/jour	1 233 eq. Hab.
File Eau	Type de traitement		Filtres plantés de roseaux	
	Filière de traitement		-	
File Boue	Type de traitement		-	
	Filières de traitement		-	
Exploitant	SAUR			
Personne à contacter	Guilhem GRACIA			
Milieu récepteur				
Nom	Valat d'Aiguèze			
Masse d'eau	FRDR10896			
Type	Rejet superficiel			

8.2 Notation « Station d'épuration »

Commune	Remplissage organique		Fonctionnement épuratoire		Type et âge		Échéance de saturation		Type de rejet		Taille de la station		Appréciation de l'enjeux global		Visite STEP		Rappel capacité Station	Note globale	Priorité
	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note			
Système Aiguèze / Saint Julien de Peyrolas	remplissage inférieur à 80%	1	moyen	5	Filière biologique de moins de 20 ans	1	>2040	1	affluent de cours d'eau	3	<500 EH et > 2 000 EH	3	Fort	5	Vigilance à avoir	5	1 800 EH	24	2

8.3 Notation « Réseaux »

Commune		Sensibilité intrusions		Vulnérabilité système		Remplissage hydraulique de la STEP		Typologie réseaux		Schéma Directeur d'assainissement		Conformité réseau		Linéaire concerné	Note globale	Priorité
		Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note	Descriptif	Note			
Système d'Aiguèze-Saint Julien de Peyrolas	Aiguèze	Non définie	5	Filière biologique	10	remplissage inférieur à 80%	1	Plusieurs postes de refoulement structurants	5	SDA de + de 15 ans	5	Conforme	1	4,1 km	27	2
	Saint Julien de Peyrolas	Non définie	5	Filière biologique	10	remplissage inférieur à 80%	1	2 PR structurants	3	SDA de + de 15 ans	5	Conforme	1	4,1 km	25	2

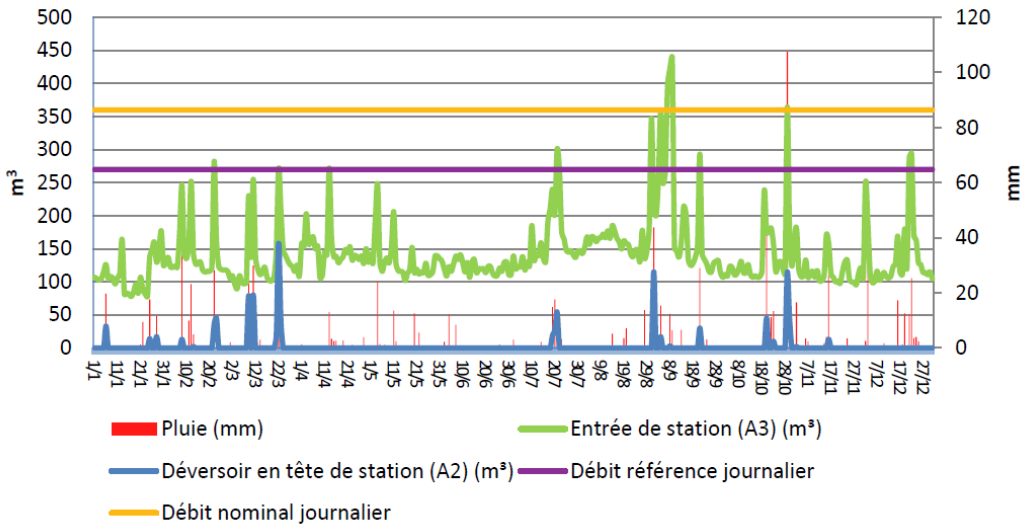
En synthèse, Aiguèze et Saint-Julien de Peyrolas apparaissent comme priorité 2 :

- Vis-à-vis de la STEP, une vigilance reste à avoir sur la qualité du rejet.
- Vis-à-vis des réseaux, l'actualisation du schéma Directeur permettra de réduire les ECP et faire perdurer la STEP.

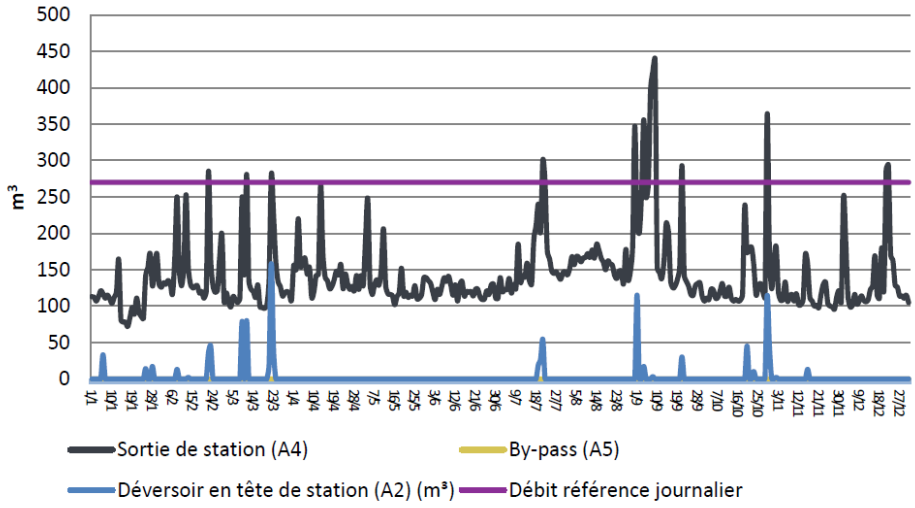
Cette étude pourra intervenir à un degré de priorité 2 dans la planification des études à l'échelle de la CAGR.

8.4 Volume entrant dans le système de traitement de la STEP

Volume journalier au niveau du déversoir en tête de station (A2) et de l'entrée de la station (A3) en m^3/j
Volume journalier au niveau des Apports Extérieurs (A7) en m^3/j

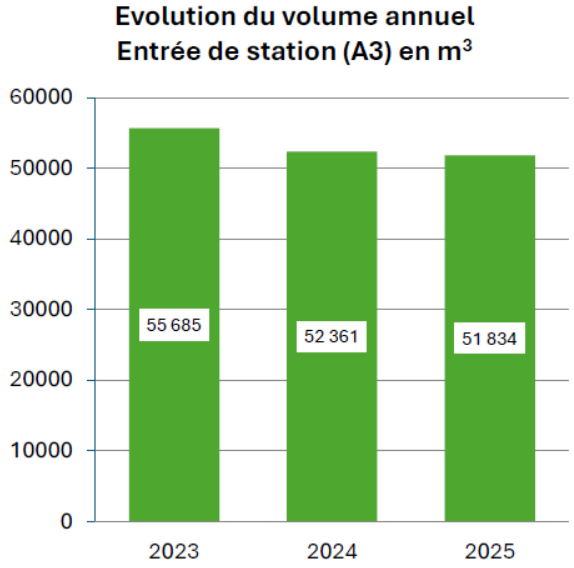


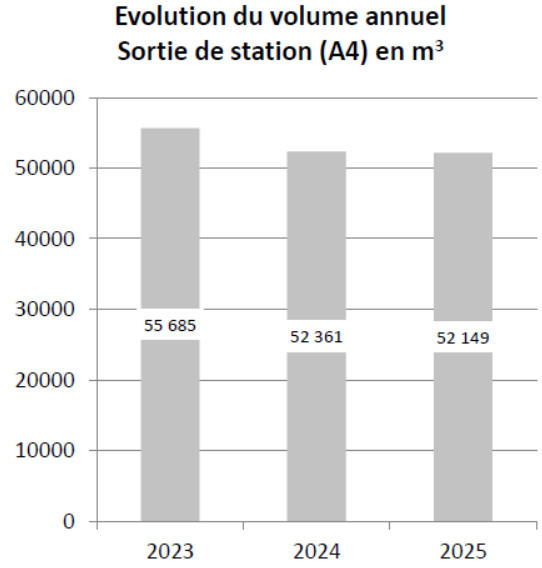
8.5 Volume sortant du système de traitement de la STEP



8.6 Evolution des volumes totaux annuels entrants et sortants

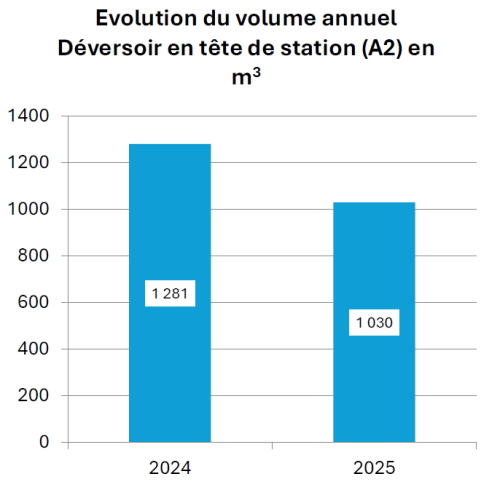
Mesure	Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Entrée de station (A3) (m3)	2023	6 955	4 088	4 066	4 674	4 518	4 502	4 576	4 820	4 366	4 842	4 037	4 241	55 685
	2024	4 520	4 546	4 752	4 278	4 376	3 578	5 281	4 921	4 216	4 072	3 779	4 042	52 361
	2025	3 424	4 015	4 093	4 461	4 121	3 654	4 916	5 140	5 917	4 251	3 544	4 298	51 834
Sortie de station (A4) (m3)	2023	6 955	4 088	4 066	4 674	4 518	4 502	4 576	4 820	4 366	4 842	4 037	4 241	55 685
	2024	4 520	4 546	4 752	4 278	4 376	3 578	5 281	4 921	4 216	4 072	3 779	4 042	52 361
	2025	3 518	4 190	4 196	4 404	4 121	3 654	4 916	5 140	5 917	4 251	3 544	4 298	52 149
Déversoir en tête station (A2) (m3)	2024	43	5	842	37	61	86	11	37	99	42	18	0	1 281
	2025	64	96	377	0	0	0	100	0	165	213	15	0	1 030
Pluie (mm)	2024	29	82,4	266,9	45,3	101	69,9	34,4	36,5	125,6	94,8	23,7	16,6	926,1
	2025	64,1	113,6	137,6	31,1	61,8	25,7	47,9	50,9	117,3	181,9	58,2	117	1 007,1





Très peu d'évolutions des volumes en 2025 apparaissent. Le volume moyen est de 142m³/j et correspond à 39,4% de la capacité nominale hydraulique de la station.

On note 4 dépassements du volume nominal et 13 dépassements du volume de référence, tous EN lien avec la pluviométrie. La station est très sensible aux eaux parasites. Le volume au point A2 est de 1030m³ cette année.



8.7 Bilan sur la pollution traitée et rejetée

Flux réglementaire entrée Fe = Flux (A2 + A3 +A7)

- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant
- Entrée de la STEP (A3)
- Et Apports extérieurs(A7) le cas échéant

Flux réglementaire sortie Fs = Flux (A2 + A4 + A5)

- Sortie de la station (A4)
- Bypass intermédiaire (A5) le cas échéant
- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant

Concentration réglementaire Cr = 1000 * Fr/Vr (Ce : entrée ; Cs : sortie)

- Fr : Flux réglementaire (Fe : entrée ; Fs : sortie)
- Vr : Volume réglementaire (F=Ve : entrée ; Vs : sortie)

Rendement réglementaire Rdtr = 100 x [1 – (Fs / Fe)]

- Fs : Flux réglementaire sortie
- Fe : Flux réglementaire entrée

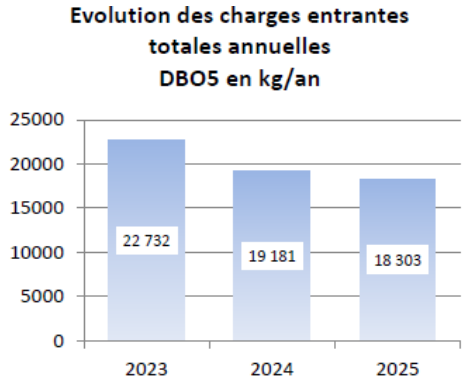
8.8 Evolutions des charges entrantes annuelles

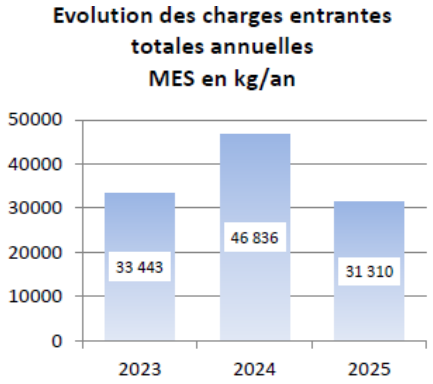
Charge annuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NTK, NGL et Pt correspondant aux points réglementaires :

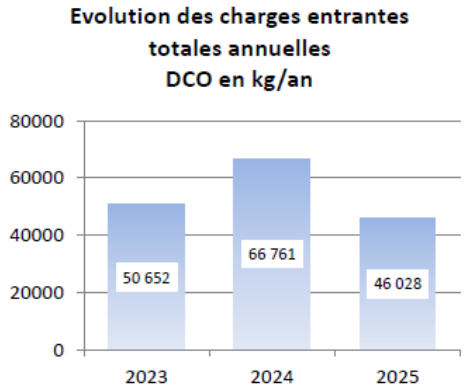
- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant
- Entrée de la STEP (A3)
- Et Apports extérieurs (A7) le cas échéant

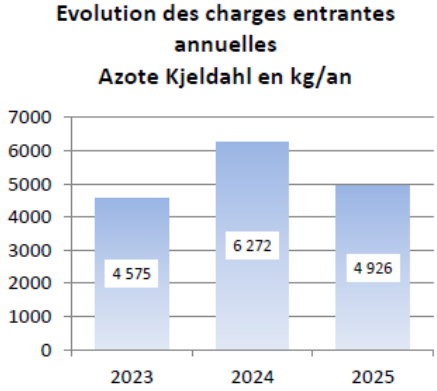
Charge annuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NTK, NGL et Pt :

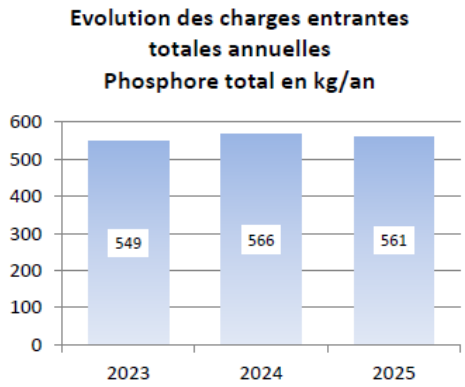
- Charge kg /an = [moyenne (Concentration (A2) mg/L x Volume déversé (A2) m3) + moyenne (Concentration (A3) mg/L x Volume entrée (A3) m3) + moyenne (Concentration (A7) mg/L x Volume apports (A7) m3)] x 365 /1000.

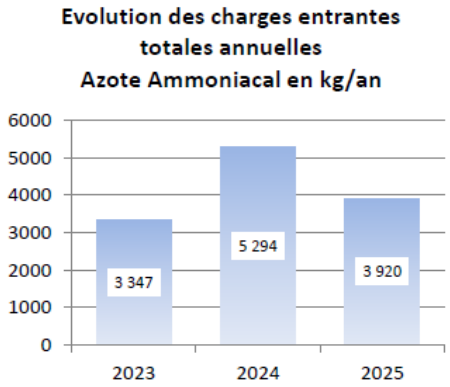










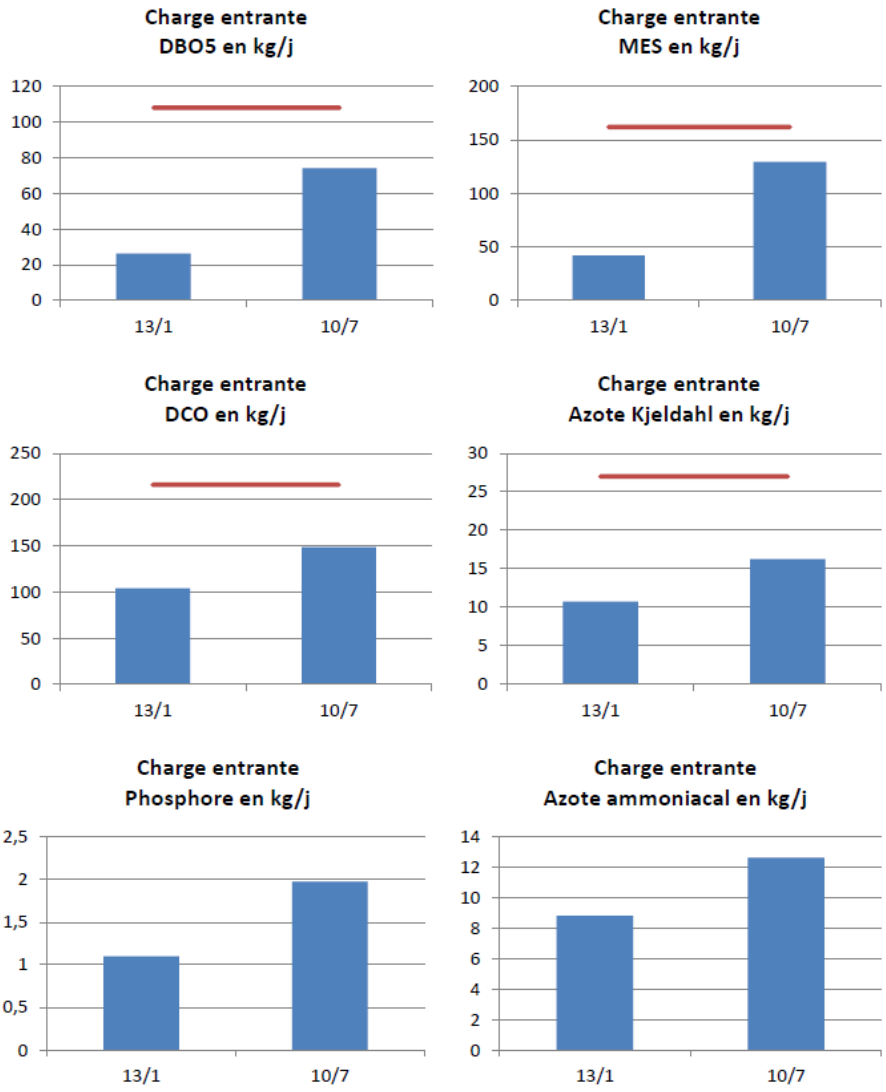


8.9 La pollution entrante dans le système de traitement

Charge annuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NTK, NGL et Pt correspondant aux points réglementaires :

- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant.
- Entrée de la STEP (A3).
- Et Apports extérieurs (A7) le cas échéant.

Flux entrée réglementaire Fe kg/j = Concentration réglementaire Ce (mg/L) x Volume réglementaire entrée Ve (m^3) / 1000.



Peu d'évolution de la charge organique. En moyenne la charge est de 50,1kg de DBO5/j soit 46% de la charge nominale organique.

8.10 La pollution déversée en tête de station

Flux Déversoir en tête de station (A2) kg/j = Concentration réglementaire Cr en A2 (mg/L) x Volume Déversoir en tête de station (A2) (m^3) / 1000

	Temps Pluie		Temps Sec		TOTAL	
Libellé installation	Nb de déversement	Volumes déversés	Nb de déversement	Volumes déversés	Nb de déversement	Volumes déversés
A2 - St julien de Peyrolas	25	1030	0	0	25	1030

Par temps de pluie : les concentrations retenues sont les concentrations minimales de l'année 2025 :

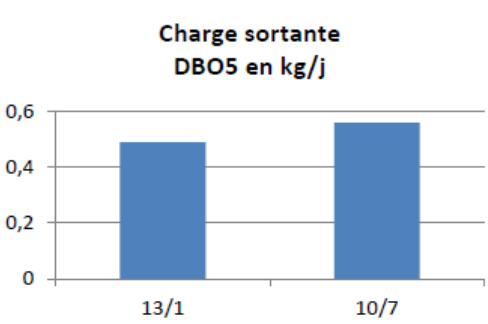
Date	Précipitations	Volume déversé en A1	Concentrations			Charges		
	(mm)	(m3)	DBO5 en mg/l	DCO en mg/l	MES en mg/l	DBO5 en kg/j	DCO en kg/j	MES en kg/j
6/1	19,7	33	160	632	256	5,28	20,86	8,45
25/1	17,6	14	160	632	256	2,24	8,85	3,58
28/1	11,6	17	160	632	256	2,72	10,74	4,35
8/2	38,2	13	160	632	256	2,08	8,22	3,33
13/2	4,9	2	160	632	256	0,32	1,26	0,51
22/2	28,1	36	160	632	256	5,76	22,75	9,22
23/2	5,4	45	160	632	256	7,20	28,44	11,52
9/3	30,6	79	160	632	256	12,64	49,93	20,22
11/3	30	80	160	632	256	12,80	50,56	20,48
21/3	13,9	19	160	632	256	3,04	12,01	4,86
22/3	44	158	160	632	256	25,28	99,86	40,45
23/3	1,7	41	160	632	256	6,56	25,91	10,50
19/7	14,9	19	160	632	256	3,04	12,01	4,86
20/7	17,6	27	160	632	256	4,32	17,06	6,91
21/7	6,7	54	160	632	256	8,64	34,13	13,82
1/9	43,8	115	160	632	256	18,40	72,68	29,44
4/9	15,4	17	160	632	256	2,72	10,74	4,35
8/9	12,4	3	160	632	256	0,48	1,90	0,77
21/9	29	30	160	632	256	4,80	18,96	7,68
20/10	47,4	45	160	632	256	7,20	28,44	11,52
23/10	13,4	10	160	632	256	1,60	6,32	2,56
29/10	107,5	114	160	632	256	18,24	72,05	29,18
30/10	ressuyage	44	160	632	256	7,04	27,81	11,26
2/11	16,6	2	160	632	256	0,32	1,26	0,51
16/11	26,3	13	160	632	256	2,08	8,22	3,33
TOTAL		1030				164,80	650,96	263,68

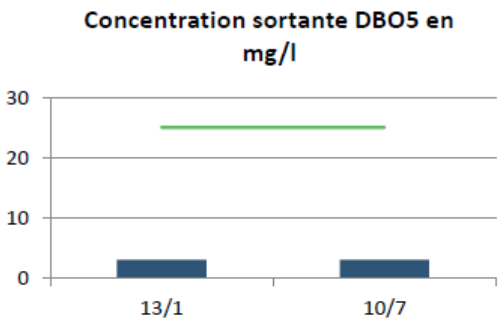
Le volume déversé au point A2 représente 1,9% du volume entrant réglementaire. La charge de DBO5 représente à ce point 164,8kg de DBO5 soit 0,8% de la charge totale reçue sur la station.

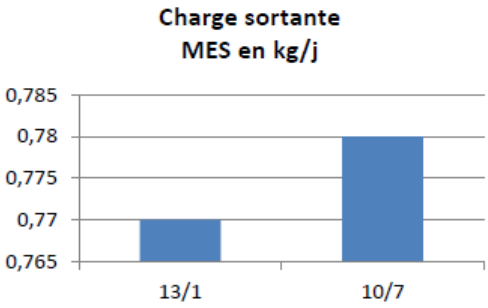
8.11 La pollution sortante du système de traitement

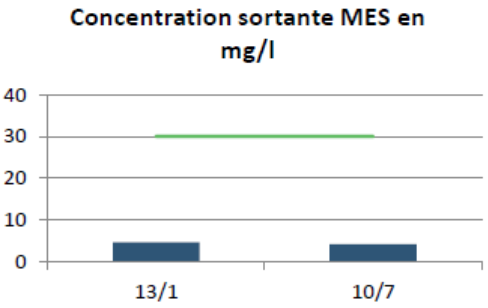
Flux réglementaire sortie Fs kg/j = Concentration réglementaire sortie Cs (mg/L) x Volume réglementaire sortie Vs (m^3) / x 1000 :

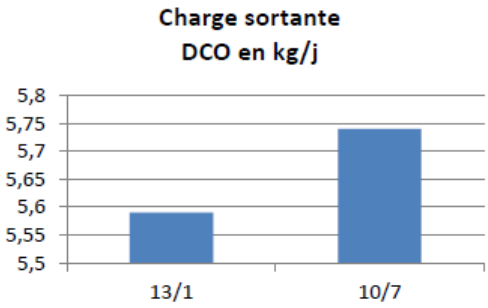
- Sortie de la station (A4).
- Bypass intermédiaire (A5) le cas échéant.
- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant.

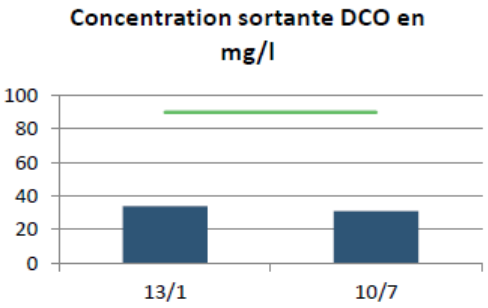

Charge sortante
DBO5 en kg/j
0,6
0,4
0,2
0
13/1
10/7

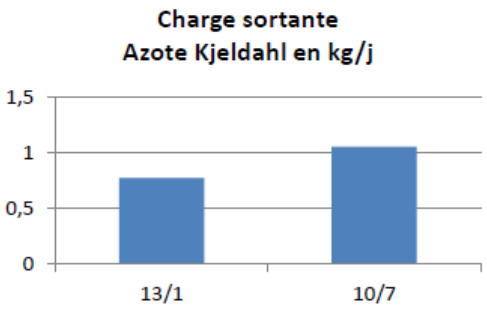

Concentration sortante DBO5 en
mg/l
30
20
10
0
13/1
10/7

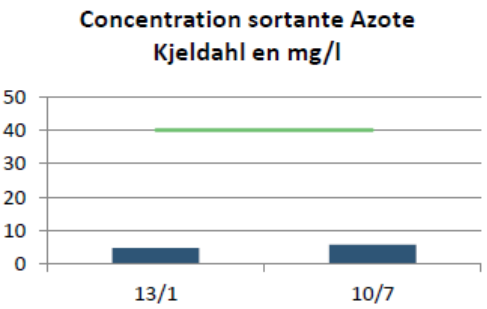

Charge sortante
MES en kg/j
0,785
0,78
0,775
0,77
0,765
13/1
10/7

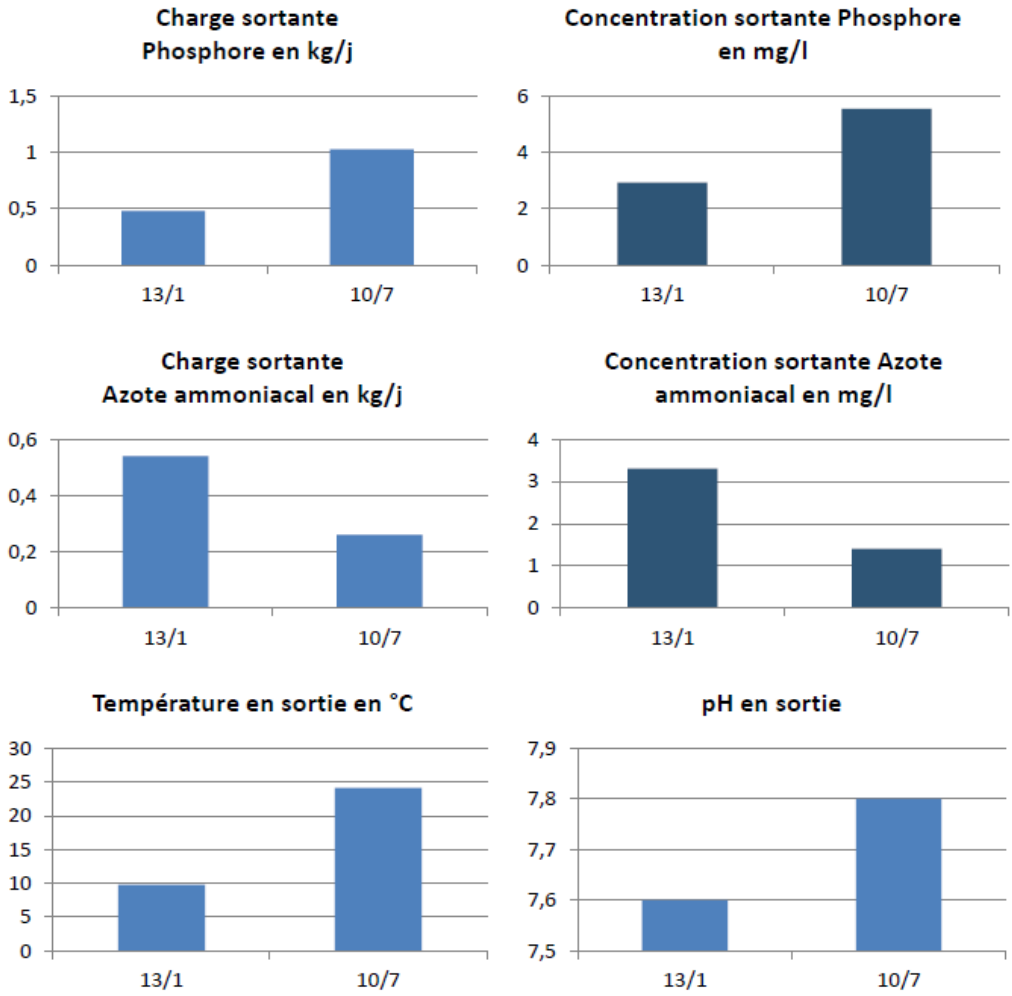

Concentration sortante MES en
mg/l
40
30
20
10
0
13/1
10/7


Charge sortante
DCO en kg/j
5,8
5,75
5,7
5,65
5,6
5,55
5,5
13/1
10/7


Concentration sortante DCO en
mg/l
100
80
60
40
20
0
13/1
10/7


Charge sortante
Azote Kjeldahl en kg/j
1,5
1
0,5
0
13/1
10/7


Concentration sortante Azote
Kjeldahl en mg/l
50
40
30
20
10
0
13/1
10/7



8.12 Le calcul des rendements

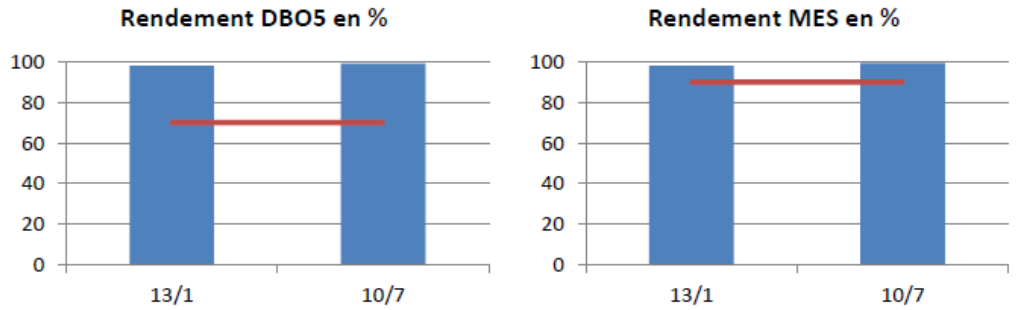
Rendement réglementaire Rdtr = 100 x [1 – (Flux réglementaire sortie Fs / Flux réglementaire entrée Fe)]

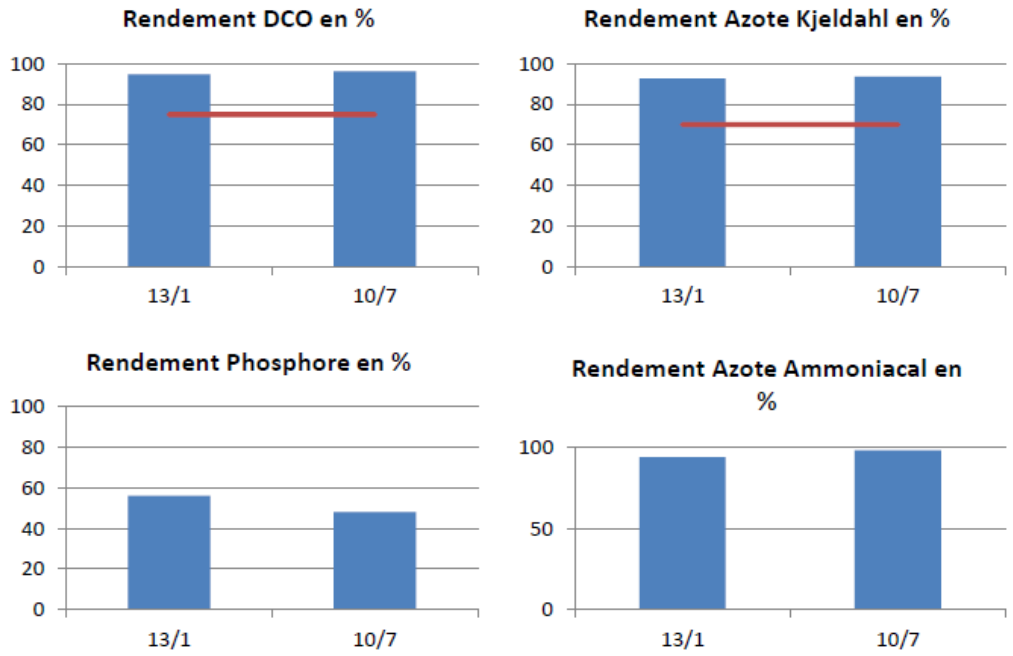
Flux réglementaire entrée Fe = Flux (A2 + A3 +A7)

- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant.
- Entrée de la STEP (A3).
- Et Apports extérieurs(A7) le cas échéant.

Flux réglementaire sortie Fs = Flux (A2 + A4 + A5)

- Sortie de la station (A4).
- Bypass intermédiaire (A5) le cas échéant.
- Déversoir entrée STEP (A2) le cas échéant.





8.13 Le suivi bactériologique

Date	Type	Coliformes Unité : N/100 ml	Entérocoques (Streptocoques fécaux) Unité : N/100 ml	Escherichia coli (E. coli) Unité : N/100 ml
Limites de rejet =>			*Valeur objectif : 100 – Valeur impérative : 2000*	*Valeur objectif : 100 – Valeur impérative : 400*
11/07/2025	A4 - Sortie de station (R)	92	58	56

Les résultats bactériologiques sont conformes pour 2025.

8.14 Le suivi du milieu récepteur

Date	Param	M1 - Milieu récepteur AMONT	M2 - Milieu récepteur AVAL	Unité
14/01/2025	Azote ammoniacal (en N-NH4)	0,195	0,195	mg/l
	Azote global (N.GL.)	0,56	0,54	mg/l
	Azote Kjeldahl (en N)	0,25	0,25	mg/l
	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1,5	1,5	mg/l
	Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	15	15	mg/l
	Matières en suspension	1	1	mg/l
	Nitrates (en N-NO3)	0,56	0,54	mg/l
	Nitrites (en N-NO2)	0,008	0,008	mg/l
	Phosphore total (en P)	0,13	0,025	mg/l
	Potentiel en Hydrogène (pH)	7,7	7,7	unité pH
	Température de mesure du pH	18,7	18,9	°C
	Température de réception de l'échantillon au laboratoire	6	6	°C

11/07/2025	Azote ammoniacal (en N-NH4)	0,2	0,2	mg/l
	Azote global (N.GL.)	0,5	0,01	mg/l
	Azote Kjeldahl (en N)	0,5	0,25	mg/l
	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1,5	1,5	mg/l
	Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	43	37	mg/l
	Matières en suspension	5,2	1	mg/l
	Nitrates (en N-NO3)	0,115	0,115	mg/l
	Nitrites (en N-NO2)	0,008	0,008	mg/l
	Phosphore total (en P)	0,025	0,06	mg/l
	Potentiel en Hydrogène (pH)	8,1	7,8	unité pH
	Température de mesure du pH	20,4	20,5	°C
	Température de réception de l'échantillon au laboratoire	12	13	°C

Pas d'impact notable sur le milieu récepteur par rapport au rejet de la station.

8.15 Synthèse 2025

- Le volume moyen est de 142m^3/j et correspond à 39,4% de la capacité nominale hydraulique de la station.
- On note 4 dépassements du volume nominale et 13 dépassements du volume de référence, tous en lien avec la pluviométrie.
- La station est très sensible aux eaux parasites.
- Peu d'évolution de la charge organique. En moyenne la charge est de 50,1kg de DBO5/j soit 46% de la charge nominale organique.
- Le volume au point A2 a été de 1030m^3 en 2025
- Le volume déversé au point A2 représente 1,9% du volume entrant réglementaire.
- La charge de DBO5 représente à ce point 164,8kg de DBO5 soit 0,8% de la charge totale reçue sur la station.
- Les 2 bilans 24h sont conformes sur l'ensemble des paramètres, les rendements sont satisfaisants.
- Les résultats bactériologiques sont conformes pour 2025.
- Pas d'impact notable sur le milieu récepteur par rapport au rejet de la station.
- Pas d'évacuation de boues cette année.
- La production de boues est cohérente avec la pollution reçue.

9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Source : communauté d'agglomération du Gard rhodanien

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les SPANC sont issus de la loi sur l'eau de décembre 2006. Les arrêtés du 7 mars et du 27 Avril 2012 déterminent les prescriptions techniques applicables aux systèmes et les modalités du contrôle technique exercé par la collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intervient auprès des habitations qui ne sont pas raccordées à un réseau public d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif ou ANC est une technique d'épuration qui consiste à traiter les eaux usées d'une habitation ou d'un ensemble bâti à la parcelle.

Le SPANC :

- Assure l'instruction des dossiers d'assainissement ;
- Apporte des conseils techniques ou réglementaires aux usagers, pour le traitement individuel de leurs eaux usées ;
- Vérifie la conformité réglementaire d'un projet ;
- Vérifie la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des travaux d'installation de la filière d'assainissement non collectif ;
- Effectue les contrôles obligatoires des travaux et de fin de travaux ;
- Effectue le contrôle périodique de fonctionnement des installations, tous les 4 à 8 ans (au maximum tous les 10 ans) ;
- Effectue le diagnostic de fonctionnement et d'entretien.

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre de toute vente immobilière :

- Le contrôle de l'existant doit dater de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente. Si le dernier contrôle à plus de 3 ans, le propriétaire doit contacter le SPANC pour procéder à un nouveau contrôle.
- Les travaux figurant dans le rapport de contrôle du SPANC sont à réaliser au maximum dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Ces obligations sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Outre des habitations isolées, plusieurs quartiers d'habitation sont en assainissement non collectif :

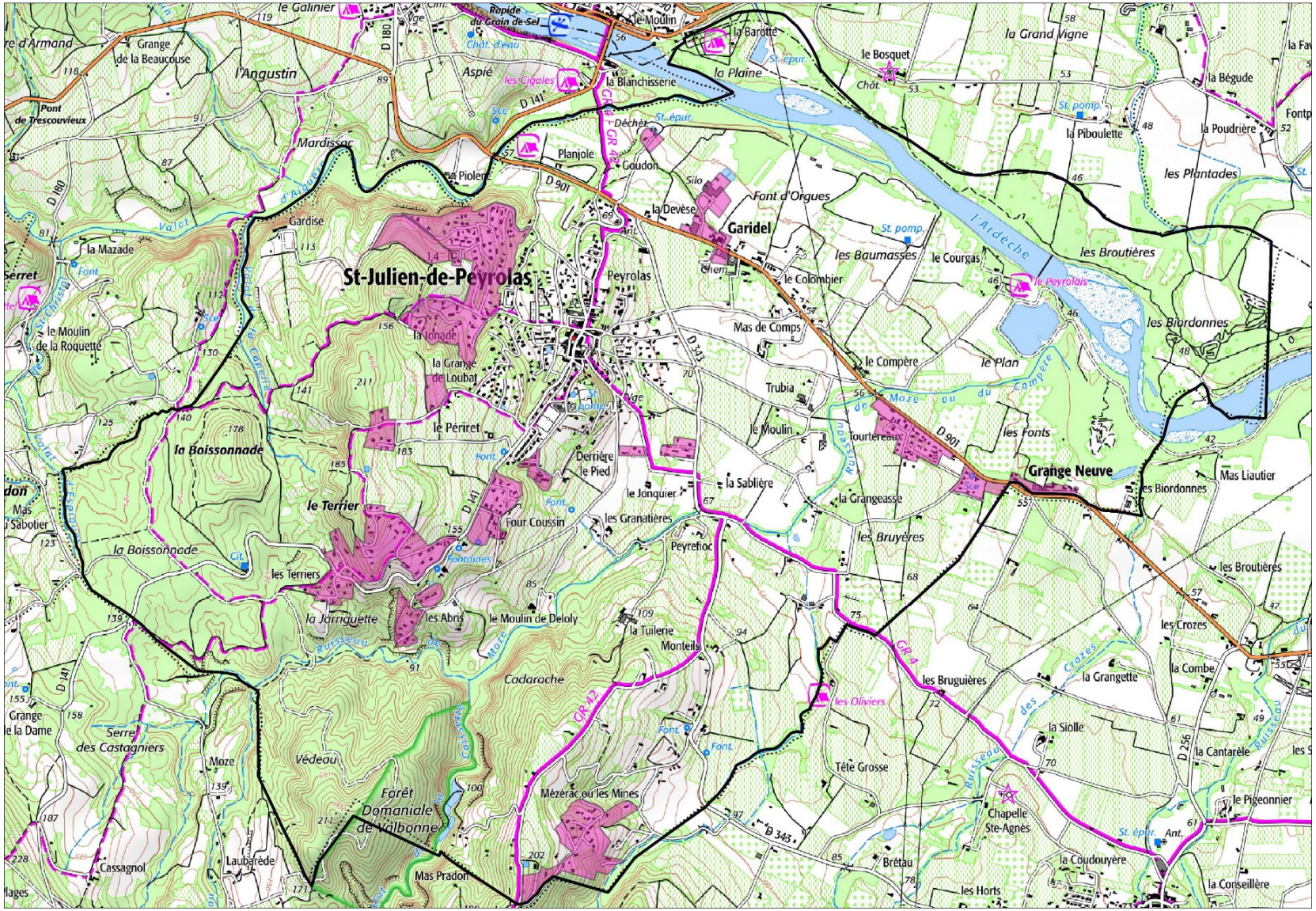


Figure 30 : quartiers d'habitation en assainissement non collectif

10 L'ELIMINATION DES DECHETS

Source : Communauté d'agglomération Gard Rhodanien

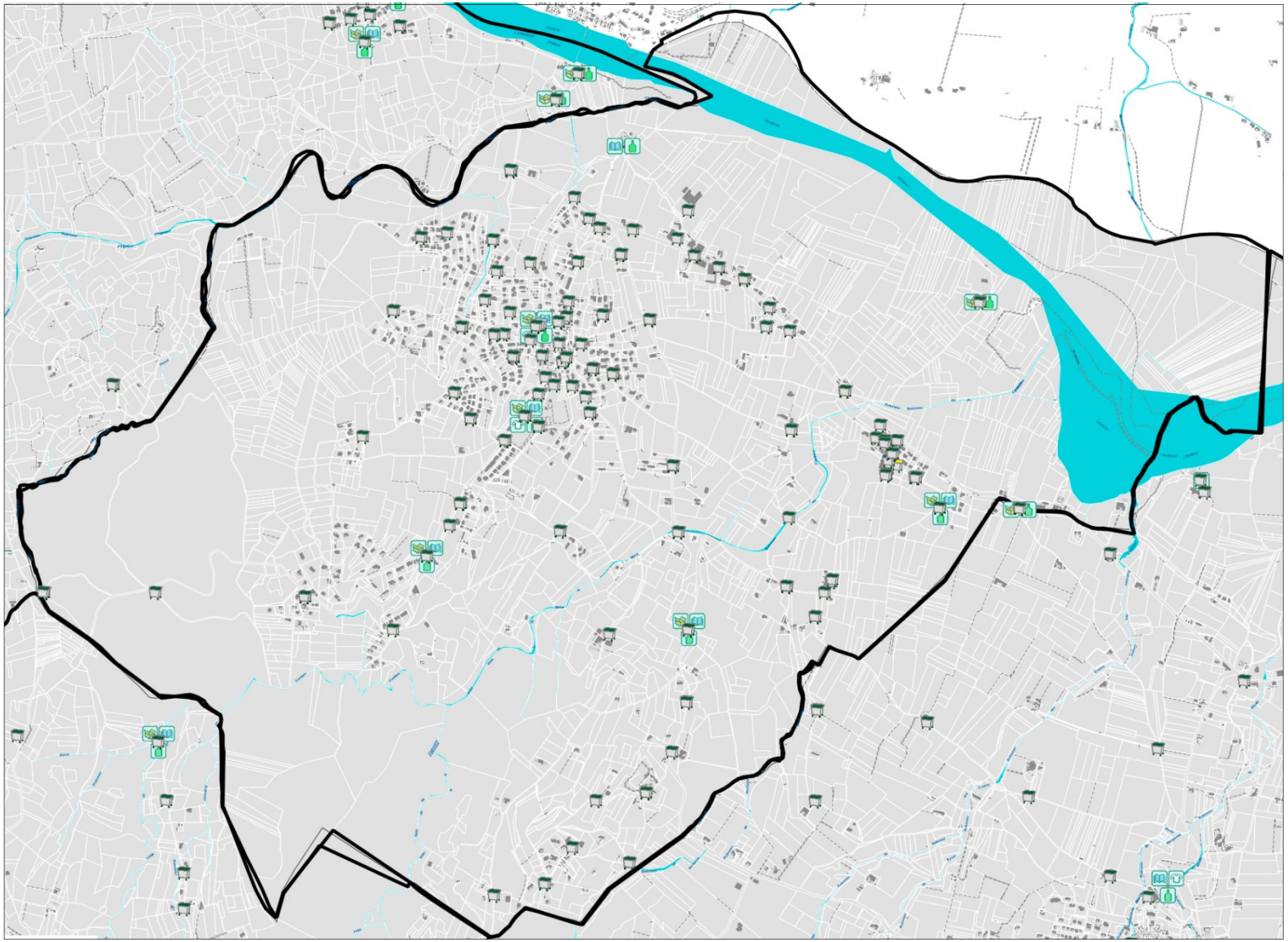
Depuis janvier 2017, la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien. Il en est de même pour la création et la gestion des déchetteries.

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a pour objectif la mise en place d'une gestion concertée des déchets en fonction des moyens techniques, juridiques et financiers du moment.

Saint Julien de Peyrolas s'est engagée à s'inscrire dans cet objectif et à mettre en œuvre des moyens pour l'atteindre.

10.1 Collecte des déchets

La collecte des ordures grises et des emballages plastiques se fait par apport volontaire dans des bennes spécifiques. Les déchets ménagers sont collectés deux fois par semaine tout au long de l'année. La commune compte plusieurs points de collecte équipés en bennes à ordures grises. Ces points sont disséminés sur tout le territoire. Par ailleurs, elle dispose de plusieurs points d'apports volontaires (P.A.V.) pour le tri sélectif des déchets ménagers en trois qualités : verre, emballages cartonnés et papier, textiles.





Containers

10.2 Traitement des déchets



Les emballages ménagers recyclables arrivent en mélange au centre de tri de NOVERGIE (Vedène). L'objectif est alors de séparer les différentes catégories d'emballages pour les envoyer dans les filières de recyclage respectives : les emballages transitent sur les tapis roulants pour être triés de façon mécanique ou manuelle. Le centre est équipé d'un ouvre-sac pour ouvrir les sacs jaunes et alimenter de façon régulière la chaîne de tri. Un séparateur mécanique appelé Trommel permet ensuite de séparer les corps creux (bouteilles plastiques, emballages aluminium) des corps plats (cartons, briques alimentaires). Ce système permet également de séparer les fines (refus) : poussières, petits bouts de papier, bouchons seuls... Des opérateurs complètent et affinent ce tri.

Les différentes catégories d'emballages triés sont les suivantes :

- Acier, aluminium ;
- Cartons, briques alimentaires ;
- flaconnages plastiques transparents clairs (PET clair) ; flaconnages plastiques transparents colorés (PET coloré) ;
- flaconnages plastiques opaques (PEHD).





Ces produits sont ensuite conditionnés suivant leur catégorie :

- presse à paquets pour l'acier et l'aluminium ;
- presse à balles pour les autres emballages.

Les balles sont alors évacuées vers les différentes filières de recyclage :

- SITA Négoce pour l'acier, l'aluminium, les cartons et les briques alimentaires ;
- Paprec plastic pour les flaconnages plastiques.

10.3 Le quai de transfert de Saint-Nazaire optimise les transports

Une partie du tri sélectif et de déchets résiduels du territoire de l'agglomération est acheminée au quai de transfert situé à Saint-Nazaire. Cette installation comporte cinq quais dont un spécifiquement destiné à la collecte sélective. A la sortie du quai de transfert, les déchets sont orientés vers l'enfouissement pour les ordures ménagères ou le centre de tri pour les emballages recyclables.



10.4 Les déchetteries

Saint Julien de Peyrolas abrite une déchetterie :

Horaires d'ouvertures :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h – 12h	8h – 12h	8h – 12h		8h – 12h	8h – 12h
14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h		14h – 17h	14h – 17h

Fermeture dimanche et jours fériés.

Type de déchets traités :





11 L'AGRICULTURE

11.1 Secteurs géographiques de l'activité agricole et économie agricole

L'agriculture est une activité économique centrale à Saint Julien de Peyrolas. La Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) dans la commune n'occupait toutefois que 246 ha en 2024, environ 450 ha en ajoutant les terrains cultivés ou à potentiel agricole non déclarés à la PAC. Ces 450 ha représente un peu plus du tiers de l'emprise totale de la commune.

Ainsi, bien que l'identité rurale de Saint Julien de Peyrolas soit prégnante, la géographie locale a été un facteur limitant de la mise en culture du territoire : si la plaine alluviale de l'Ardèche constitue une entité géographique de grande valeur pour un large éventail de cultures, si les plateaux et coteaux de piémont forment des terroirs particulièrement adaptés à la viticulture et plus largement aux cultures méditerranéennes, plus à l'Ouest et au Sud, collines et Combes sont très difficilement exploitables et ont gardé un caractère naturel, à l'exception de quelques groupes de parcelles, de petits plateaux cultivés en « timbre-poste ». L'urbanisation récente a aussi été un facteur de repli de l'exploitation agricole, en se développant sur des surfaces importantes, au détriment d'une partie des terres fertiles de plaine et des vignes de coteau.

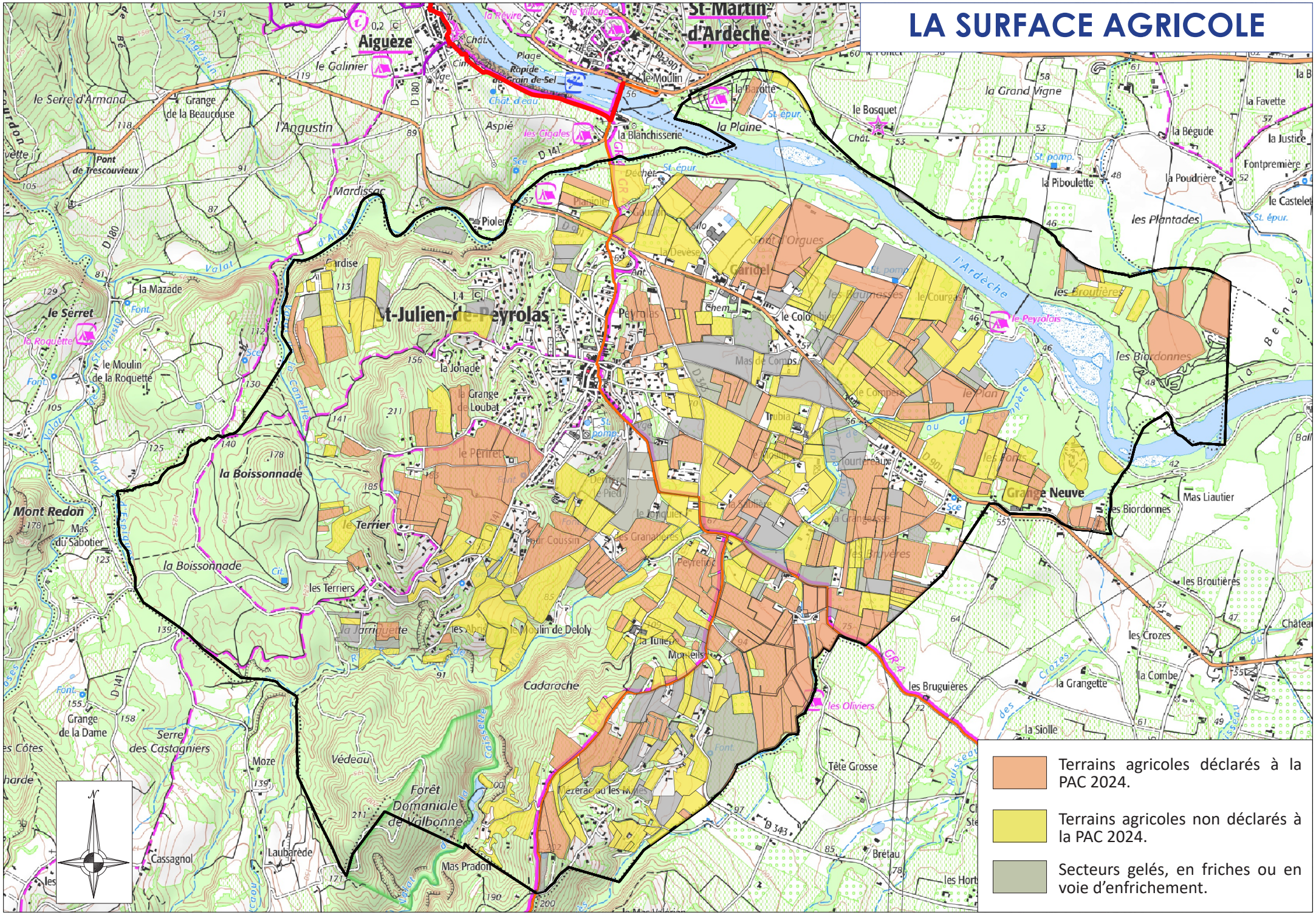
11.2 Potentiels par secteurs

Le territoire agricole de Saint Julien de Peyrolas s'appuie sur une géographie qui offre deux grands visages, avec des natures de sols, des expositions, des topographies suffisamment clivées pour former plusieurs terroirs où les cultures peuvent différer, entre :

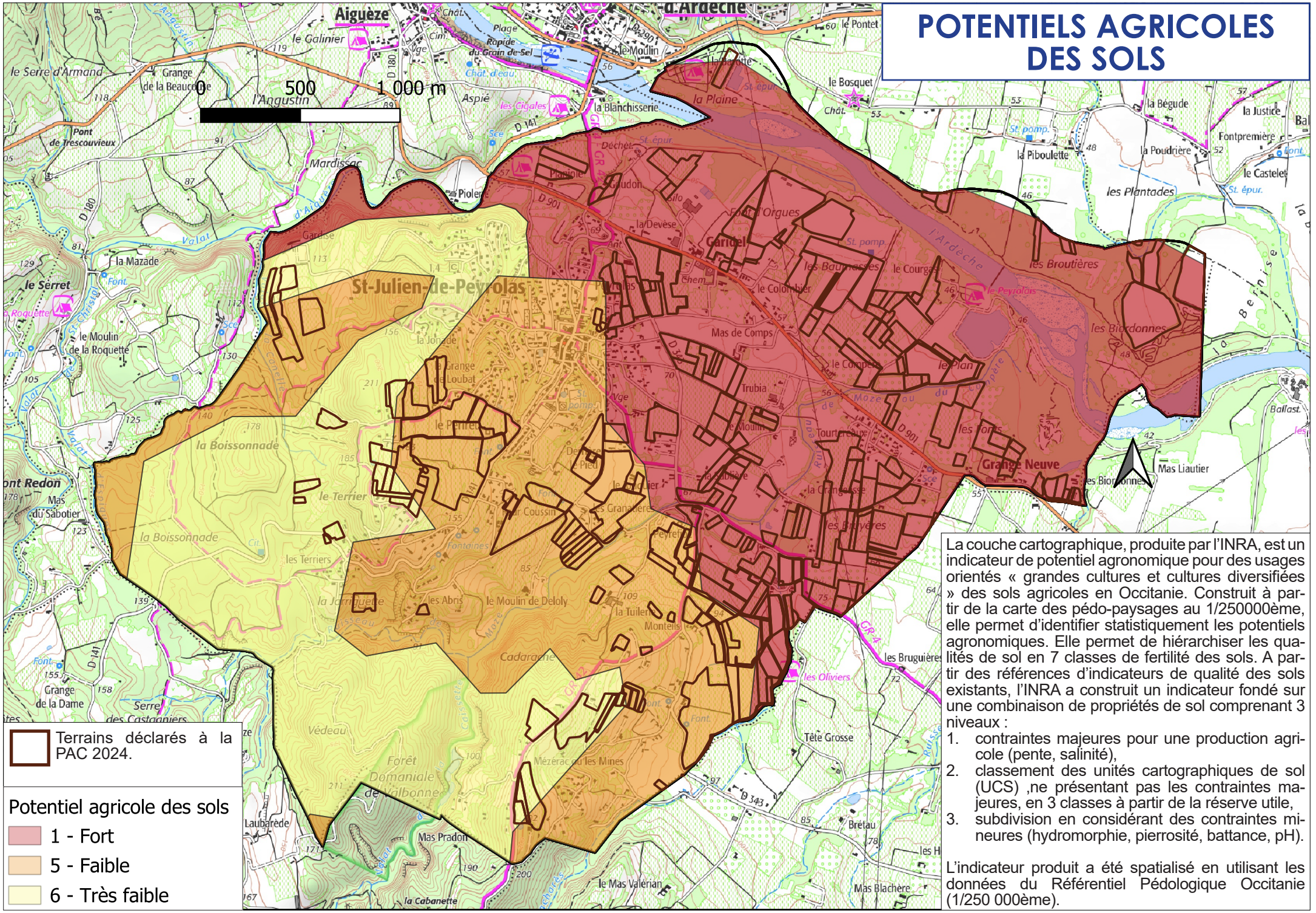
- la plaine de l'Ardèche, riche en eau, aux sols alluvionnaires fertiles, qui forme un terroir idéal pour les vergers et céréales, les légumes, les oléagineux. Elle accueille aussi du vignoble, notamment dans sa partie la plus drainée au Sud de la RD 901,
- les coteaux qui dominent à l'Ouest la plaine, particulièrement propices à la vigne, avec leurs sols alternant grès, sables et loess,
- les ilots agricoles morcelés au sein de l'étage collinéen, aux expositions changeantes développés sur des sols sableux et gréseux au sein des grands ensembles vallonnés et incultes pour l'essentiel, à l'Ouest et au Sud du village.

L'appréciation du potentiel agricole par secteur permettra ensuite d'apprécier par gradation l'importance de telles ou telles terres dans l'économie agricole. Cette appréciation sera indispensable pour les arbitrages entre protection des espaces de culture d'une part et urbanisation d'autre part.

LA SURFACE AGRICOLE


St-Martin-d'Ardèche
Aiguèze
le Galinier
le Serre d'Armand
Grange de la Beaucouse
l'Angustin
Pont de Trescouvieux
Mardissac
Piolet
la Blanchisserie
le Moulin
la Parotte
le Bosquet
la Plaine
la Grand Vigne
la Favette
la Bégude
la Justice
Fontpremière
la Poudrière
la Piboulette
les Plantades
le Castelet
l'Ardèche
le Peyrolas
les Broutières
les Biordonnes
Mas Liautier
Grange Neuve
le Colombier
Mas de Comps
Trubia
le Plan
les Fonts
le Serret
le Roquette
la Mazade
le Moulin de la Roquette
St-Julien-de-Peyrolas
la Jonade
la Grange Loubat
le Perret
la Boissonnade
le Terrier
Mont Redon
Mas du Sabotier
les Terriers
la Jarriquette
le Moulin de Deloly
la Tuilière
Cadarache
les Oliviers
les Bruguières
la Grangette
la Combe
les Crozes
la Siolle
Tête Grosse
Bretau
les Horts
Grange de la Dame
Serre des Castagniers
Moze
Védeau
Forêt Domaniale de Valbonne
Cassagnol
Laubarède
Mas Pradon
Cardise
la Devèse
Font d'Orgues
Garidel
les Plaines
le Courgas
Chem
le Pied
les Granaières
les Bruyères
Peyrelicq
Mourtereaux
Font Coussin
les Abris
Mourelis
Font
Ant
St. pomp.
St. épur.
Déchet
Sce
Cit
Chât.
Chât. d'eau
Plage
Rapide
les Cigales
Aspié
la Rivière
le Village
D 901
D 180
D 141
D 343
GR 4
GR
Valat
Font
Sce
St. pomp.
St. épur.
Déchet

POTENTIELS AGRICOLES DES SOLS

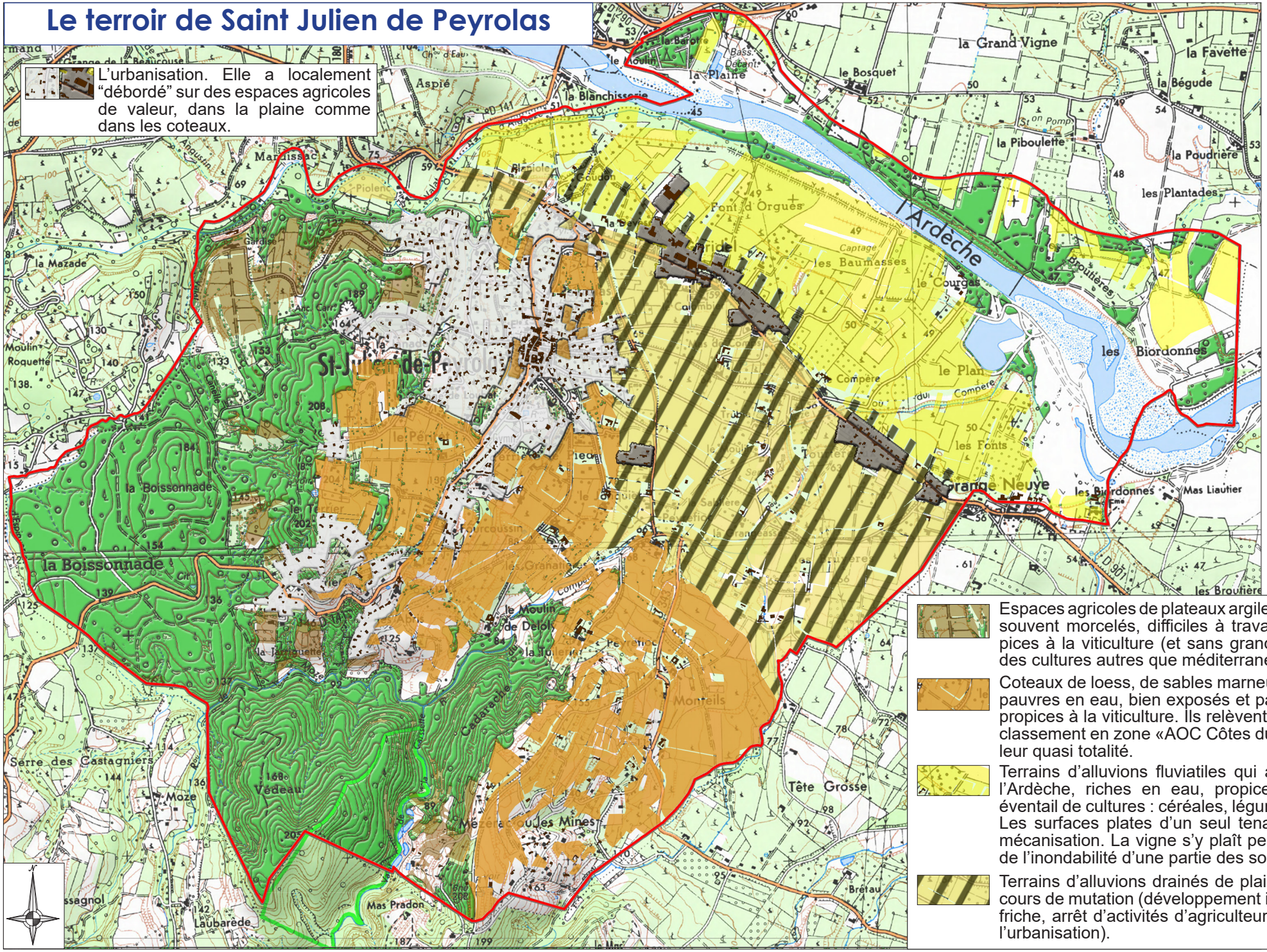


La couche cartographique, produite par l'INRA, est un indicateur de potentiel agronomique pour des usages orientés « grandes cultures et cultures diversifiées » des sols agricoles en Occitanie. Construit à partir de la carte des pédo-paysages au 1/250000ème, elle permet d'identifier statistiquement les potentiels agronomiques. Elle permet de hiérarchiser les qualités de sol en 7 classes de fertilité des sols. A partir des références d'indicateurs de qualité des sols existants, l'INRA a construit un indicateur fondé sur une combinaison de propriétés de sol comprenant 3 niveaux :

1. contraintes majeures pour une production agricole (pente, salinité),
2. classement des unités cartographiques de sol (UCS) ,ne présentant pas les contraintes majeures, en 3 classes à partir de la réserve utile,
3. subdivision en considérant des contraintes mineures (hydromorphie, pierrosité, battance, pH).

L'indicateur produit a été spatialisé en utilisant les données du Référentiel Pédologique Occitanie (1/250 000ème).

Le terroir de Saint Julien de Peyrolas



11.2.1 La plaine de l'Ardeche



Elle se caractérise par de vastes ensembles parcellaires plats (propices à la mécanisation), aux sols alluvionnaires fertiles et par la présence de l'eau. Moins favorable à la vigne que les secteurs drainés de coteaux et de plateaux (les vignes sont toutefois présentes), elle permet un très large éventail de cultures : céréales, légumes, vergers…

Si dans sa partie inondable, incompatible avec l'urbanisation, l'activité agricole domine encore largement, la frange Sud de la plaine a été partiellement mitée par des groupes de constructions qui s'égrènent le long de la RD901.

La plaine de l'Ardèche forme une entité géographique adaptée à l'agriculture mécanisée. Malgré ses qualités, cette plaine ne s'inscrit pas complètement dans l'économie agricole de la commune, majoritairement tournée vers la viticulture : elle n'est que très partiellement classée en A.O.C. « Côtes du Rhône » (en partie à cause de l'inondabilité qui pèse sur les terres les plus proches de l'Ardèche). Elle possède toutefois un potentiel de diversification des cultures qui manque aux coteaux et aux plateaux et ses sols sont fertiles. En ce sens, elle forme un ensemble agricole de grande importance, à protéger.



La plaine de l'Ardèche.

11.2.2 La plaine de l'Ardeche « drainee »



On trouve dans cette plaine des sols mixtes de colluvions fertiles, facilement cultivables. Cette partie de la plaine permet une assez grande diversité de cultures : avec de belles expositions et des sols profonds, les terrains peuvent accueillir aussi bien vergers, céréales, oléagineux et légumes. Sur des terrains mieux drainés que la partie inondable de la plaine de l'Ardèche, la vigne se plait davantage sans pour autant dominer (essentiellement en raison de la quasi absence de parcelles classées en AOC Côtes du Rhône).

Cette partie de la plaine forme un ensemble d'une grande fertilité et d'importance. Cependant, l'inventaire des cultures a montré qu'une partie significative des terres, en dépit de leur intérêt, est sujette à la friche ou au gel : Le développement de l'urbanisation à la marge des cultures (lotissement des Tourtereaux ou de la plaine de Garidel), le départ en retraite de plusieurs agriculteurs ont fait que plusieurs hectares demeurent en souffrance, faute d'exploitant.

Ces terres sont aussi laissées parfois en jachères dans l'espoir d'une constructibilité potentielle, notamment au voisinage des dernières opérations d'aménagement d'ensemble.

La proximité d'un nombre croissant d'habitations a aussi rendu l'exploitation d'une partie des terres de la plaine plus difficile (notamment à cause des conflits d'usages, dont le plus courant est lié au traitement des cultures).

Tout particulièrement à proximité du village ou de la RD901, la plaine, autrefois au caractère agricole exclusif subit une mutation progressive, où l'urbanisation se développe « en petites opérations », qui entament le potentiel agricole :

- directement, en consommant des espaces de culture pour construire,
- indirectement, en limitant le potentiel d'exploitation des parcelles voisines de l'urbanisation, ou en soumettant ces terres à des spéculations sur leur possible constructibilité.

Dans ce contexte, des arbitrages devront nécessairement être menés dans la plaine, pour délimiter, au regard d'un projet clairement défini, ce qui pourra relever de l'urbanisation (le cas échéant) et ce qui devra demeurer agricole.



La plaine de l'Ardèche dans sa partie drainée. Entre les terres exploitées s'intercalent friches et petits lotissements qui érodent le potentiel agricole de l'ensemble.

11.2.3 LES GRANDS COTEAUX ET PLATEAUX



Bien qu'espaces « de transition » géographique, entre la grande plaine de l'Ardèche et la forêt de l'étage collinéen, les grands coteaux (Four Coussin en tête) forment en surface comme en potentiel le cœur de l'exploitation viticole à l'échelle de la commune. Ces terres constituent la plus grande partie des surfaces classées en AOC Côtes du Rhône. L'essentiel de la surface cultivée en vignes s'y est établie, le plus souvent exposée au Sud et à l'Est, sur des sols gréseux, marneux ou sableux.



Four Coussin regroupe d'un seul tenant un ensemble viticole quasi exclusif…mais enserré par l'urbanisation récente. L'étalement des zones d'habitat pavillonnaire constitue ici une menace réelle (les équipements sont proches) pour le maintien de la viticulture.

Les coteaux viticoles de Four Coussin.



A Peyrefioc, l'isolement par rapport à l'urbanisation fait que la pression foncière est moins prégnante et sécurise la destination viticole de sols très propices à la vigne.

Le parcellaire viticole de Peyrefioc

Les terrains sont pour une bonne partie facilement exploitables, avec des superficies d'un seul tenant assez vastes. Les diverses combes drainent les eaux pluviales et assèchent assez rapidement les sols. L'ensoleillement associé à la géologie locale font de ces coteaux des terroirs viticoles et de cultures méditerranéennes avant tout : ici, la diversification des productions est difficile, exception faite pour l'arboriculture (qui présente cependant une valeur ajoutée moindre que la viticulture) et de l'oléiculture, très marginale aujourd'hui.

Le profil de sols associé au bon ensoleillement permet à la fois de bons rendements et une qualité optimale des raisins. Dans l'économie viticole de Saint Julien de Peyrolas, ces terrains sont centraux, leur préservation est nécessaire.

11.2.4 Les espaces viticoles morceles de l'etage collineen

Au Sud et à l'Ouest, l'espace agricole gagne en altitude et se morcelle. Deux profils de terrains se voisinent :



Des plateaux isolés de toute urbanisation, formant des enclaves cultivées, sur des sols drainés, qui localement peuvent constituer des terroirs d'une grande valeur viticole (classés en A.O.C. « Côtes du Rhône» parfois).



des piémonts escarpés et des fonds de vallons qui ont été en partie abandonnés à cause des difficultés d'exploitation et de l'irruption d'un habitat diffus le long des principaux chemins. Cet habitat diffus a eu tendance à investir les meilleurs (et rares) terrains agricoles plats ou peu pentus.

Sur les hauteurs, l'isolement, l'absence historique d'urbanisation ont fait que les espaces agricoles ont été préservés. Ces terroirs offrent moins de potentiel agricole que la plaine d l'Ardèche ou que les grands coteaux. Il recèle néanmoins des espaces de production importants pour l'économie viticole.

Les enjeux urbains quasi nuls de ces secteurs font que l'activité agricole qui s'y déploie aujourd'hui dépend essentiellement de la vitalité de l'économie viticole (qui montre néanmoins des signes de faiblesse, avec plusieurs parcelles enfrichées).



Cette « tranche » de territoire montre l'envahissement progressif des coteaux par l'urbanisation diffuse et le morcellement des parcelles agricoles au sein du massif forestier, ou entre des groupes d'habitations.

Pour les vallons de l'étage collinéen, une grande partie de l'exploitation agricole a disparu. Demeure un entremêlement entre urbanisation diffuse et forêt. La viticulture, à l'exception de quelques dents creuses dont le devenir urbain est probable, a été reléguée sur les hauts de vallons.

Pour protéger les emprises agricoles, dont certaines possèdent un intérêt viticole important, il est fondamental que l'urbanisation diffuse ne remonte plus les vallons.

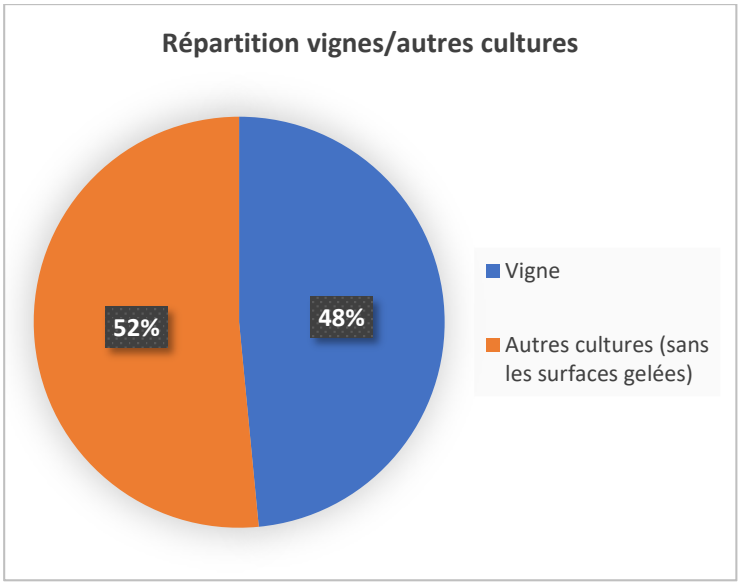
11.3 Les surfaces agricoles dans la commune

(Mesures des surfaces d'après orthophotos et RPG 2024)

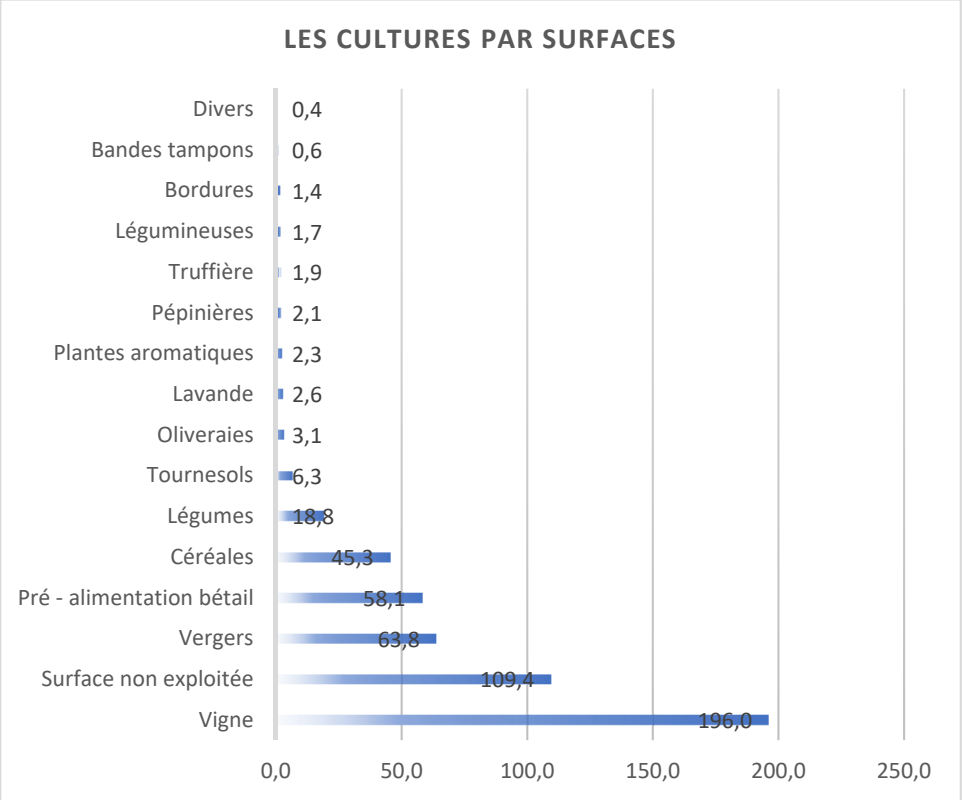
Type de culture	Surface (ha)	Part du total (%)*
Vigne	196,0	38,2%
Surface non exploitée	109,4	21,3%
Vergers	63,8	12,4%
Pré - alimentation bétail	58,1	11,3%
Céréales	45,3	8,8%
Légumes	18,8	3,7%
Tournesols	6,3	1,2%
Oliveraies	3,1	0,6%
Lavande	2,6	0,5%
Plantes aromatiques	2,3	0,4%
Pépinières	2,1	0,4%
Truffière	1,9	0,4%
Légumineuses	1,7	0,3%
Bordures	1,4	0,3%
Bandes tampons	0,6	0,1%
Divers	0,4	0,1%
TOTAL	**513,7**	**100,0%**

**En intégrant dans le total des surfaces les terres gelées*

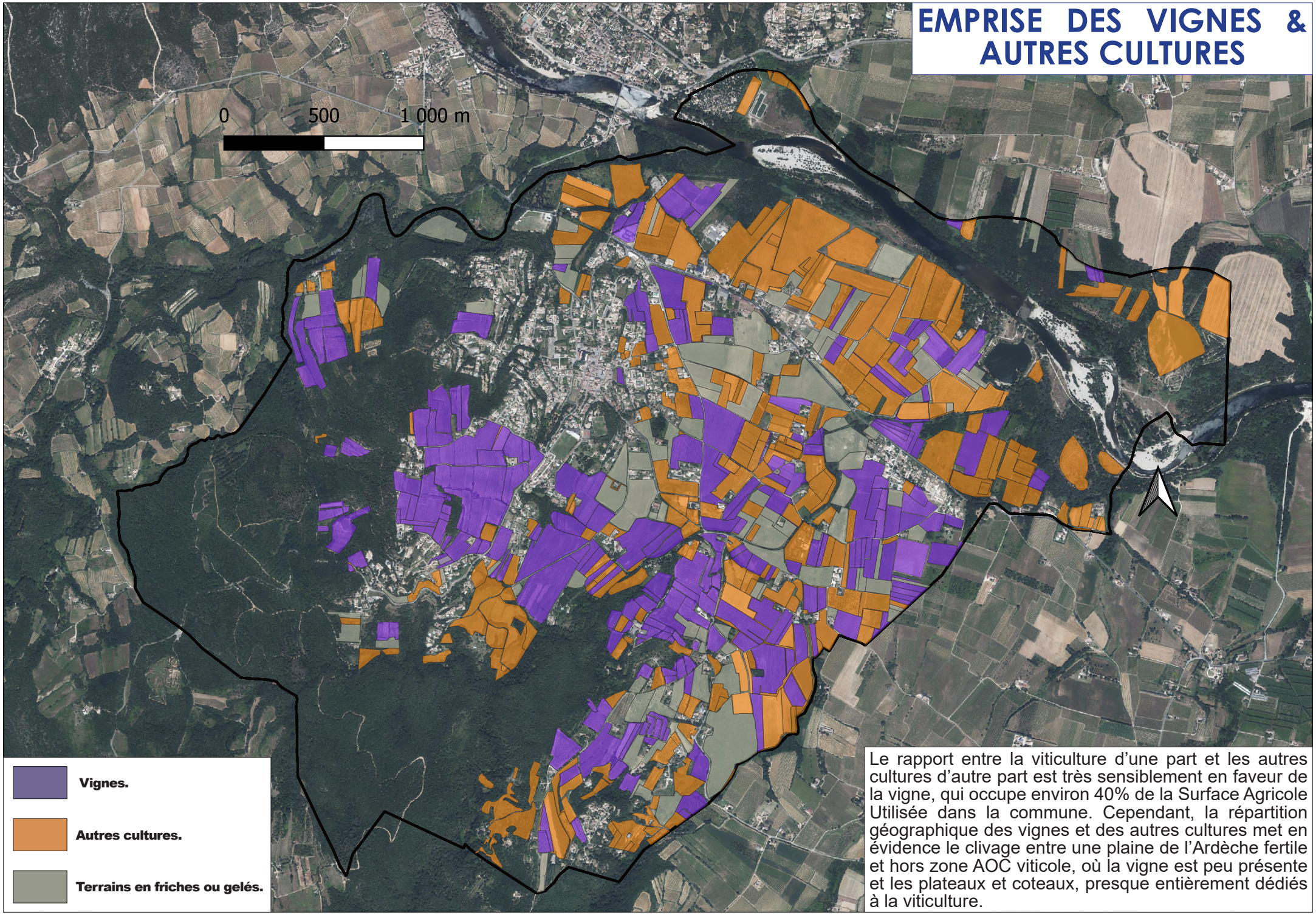
La vigne occupe de loin la plus grande partie des surfaces agricoles. Ensuite (mais loin dernière la vigne et après les terrains gelés), les vergers arrivent en deuxième position. Ils sont concentrés dans la plaine de l'Ardèche. Les surfaces en friches ou gelées constituent plus du cinquième de la surface agricole. Elles se développent à l'étage collinéen, sur des terres difficiles à exploiter ou partiellement urbanisées, mais aussi et surtout, de manière plus surprenante, sur des ensembles de parcelles de plaine, à fort potentiel agricole. Le reste des productions : légumes, céréales oléagineux sont très secondaires en surfaces cultivées.



Les géographies et les natures de sols différentes font que le territoire agricole est assez clivé dans les productions : vergers, surfaces en herbe, oléagineux, céréales et un peu de vignes dans la plaine, viticulture sur les coteaux essentiellement.

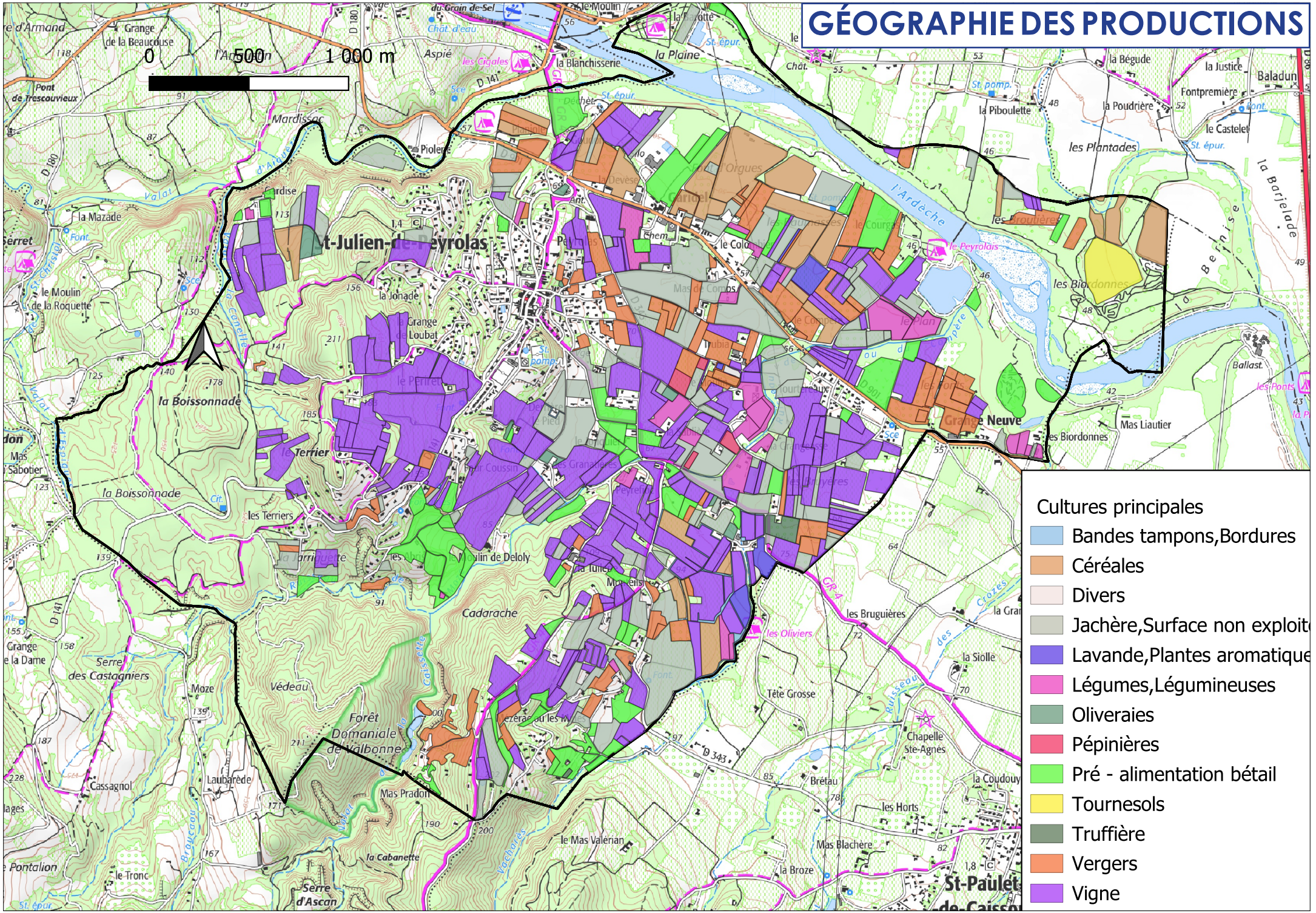


EMPRISE DES VIGNES & AUTRES CULTURES



Le rapport entre la viticulture d'une part et les autres cultures d'autre part est très sensiblement en faveur de la vigne, qui occupe environ 40% de la Surface Agricole Utilisée dans la commune. Cependant, la répartition géographique des vignes et des autres cultures met en évidence le clivage entre une plaine de l'Ardèche fertile et hors zone AOC viticole, où la vigne est peu présente et les plateaux et coteaux, presque entièrement dédiés à la viticulture.

GÉOGRAPHIE DES PRODUCTIONS

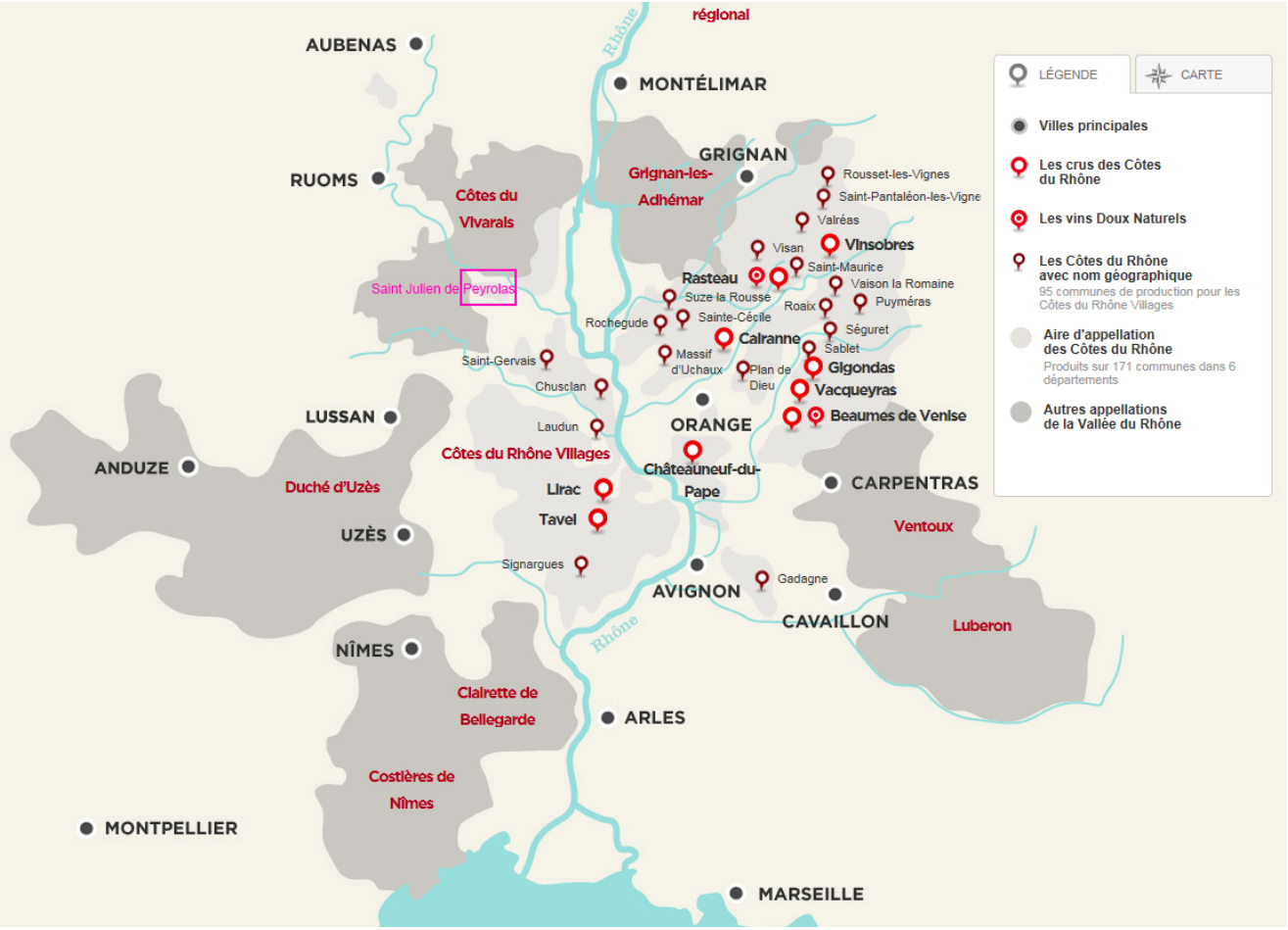


Cultures principales

- Bandes tampons,Bordures
- Céréales
- Divers
- Jachère,Surface non exploit
- Lavande,Plantes aromatique
- Légumes,Légumineuses
- Oliveraies
- Pépinières
- Pré - alimentation bétail
- Tournesols
- Truffière
- Vergers
- Vigne

11.4 La viticulture

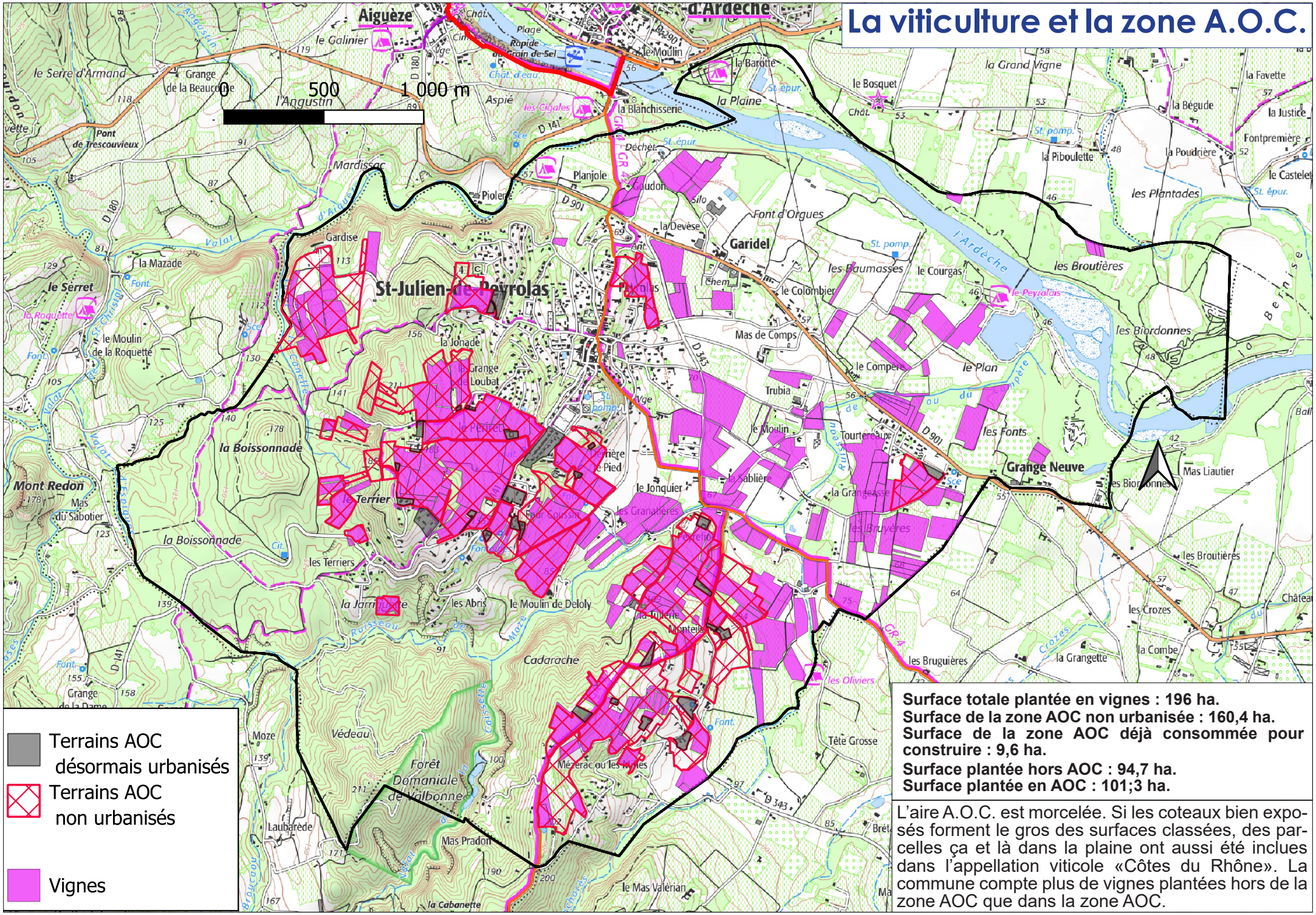
11.4.1 L'APPELLATION « COTES DU RHONE »



Source : vins-Rhône.com

L'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes du Rhône » est née en 1933. Son cahier des charges constituera par la suite le modèle de tous les décrets d'AOC : délimitation de l'aire d'appellation, cépages, usages, méthodes culturales, degré alcoolique minimal, vendange.

La viticulture et la zone A.O.C.



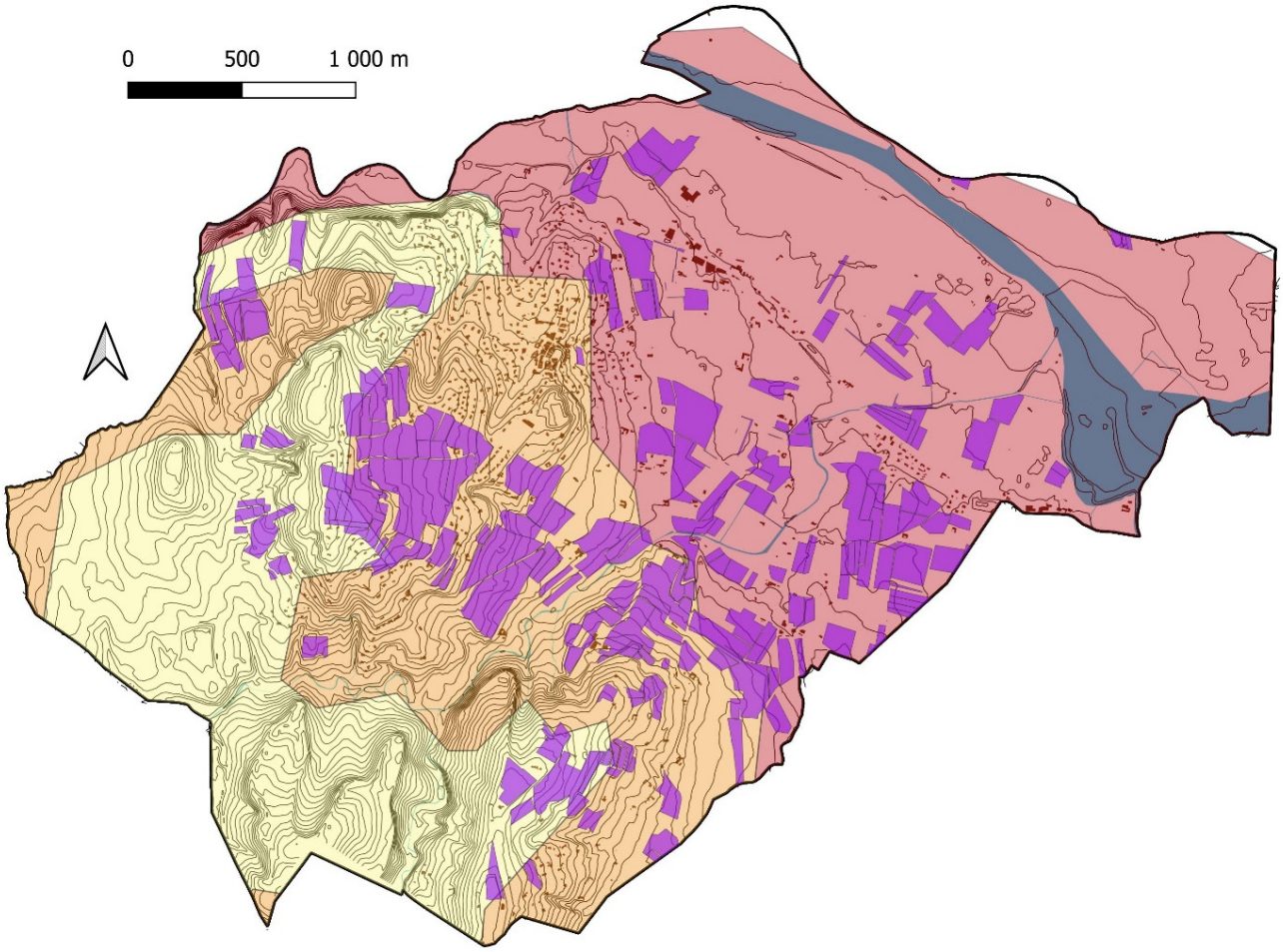
Surface totale plantée en vignes : 196 ha.
Surface de la zone AOC non urbanisée : 160,4 ha.
Surface de la zone AOC déjà consommée pour construire : 9,6 ha.
Surface plantée hors AOC : 94,7 ha.
Surface plantée en AOC : 101;3 ha.

L'aire A.O.C. est morcelée. Si les coteaux bien exposés forment le gros des surfaces classées, des parcelles ça et là dans la plaine ont aussi été inclues dans l'appellation viticole «Côtes du Rhône». La commune compte plus de vignes plantées hors de la zone AOC que dans la zone AOC.

11.4.2 La Viticulture dans la commune

Déployé sur 200 hectares environ, le vignoble de Saint Julien de Peyrolas occupe plusieurs grandes unités géographiques distinctes :

- La plaine de l'Ardèche, pour une partie assez faible et pour l'essentiel hors zone inondable).
- Les coteaux en partie centrale du territoire (pour la plus grande partie des surfaces en vignes).
- L'étage collinéen, avec quelques vignes en timbre-poste au sein de la forêt, représentant des surfaces marginales :



Le vignoble dans la commune.

L'histoire viticole de Saint Julien de Peyrolas connait un coup d'arrêt au XIX siècle, quand le phylloxera fit disparaître la quasi-totalité du vignoble. Au début du XXième siècle, après l'introduction de plants américains résistants à la maladie et grâce à une augmentation de la demande, la vigne a réinvesti une grande partie de l'espace agricole de la commune.

La production de vin constitue le pilier de l'économie agricole de Saint Julien de Peyrolas. Malgré la crise viticole conjoncturelle du milieu des années deux mille, la vigne a permis une mise en valeur économiquement viable et durable d'une grande partie du territoire communal, notamment des secteurs moins fertiles et moins riches en eau que la plaine alluviale de l'Ardèche.

Le bilan du développement de la viticulture est donc incontestablement positif au niveau économique. Elle connait cependant depuis peu une nouvelle crise qui conduit à l'arrachage de vignes et a causé la liquidation de la cave coopérative en 2025.

11.4.3 LES CAVES ET DOMAINES VITICOLES

Les exploitations viticoles vinifient leur production selon deux filières :

- En cave coopérative : la cave coopérative, en bordure de RD901 a récemment fermé et les vignerons concernés livrent désormais leur raisin à des caves coopératives voisines de Saint Julien de Peyrolas.
- En cave particulière pour 2 domaines.



La cave coopérative du Gairidel rassemblait 85 viticulteurs implantés dans sept communes. Elle a fermé en 2025.





Les installations de l'ancienne cave coopérative, en bordure de RD901

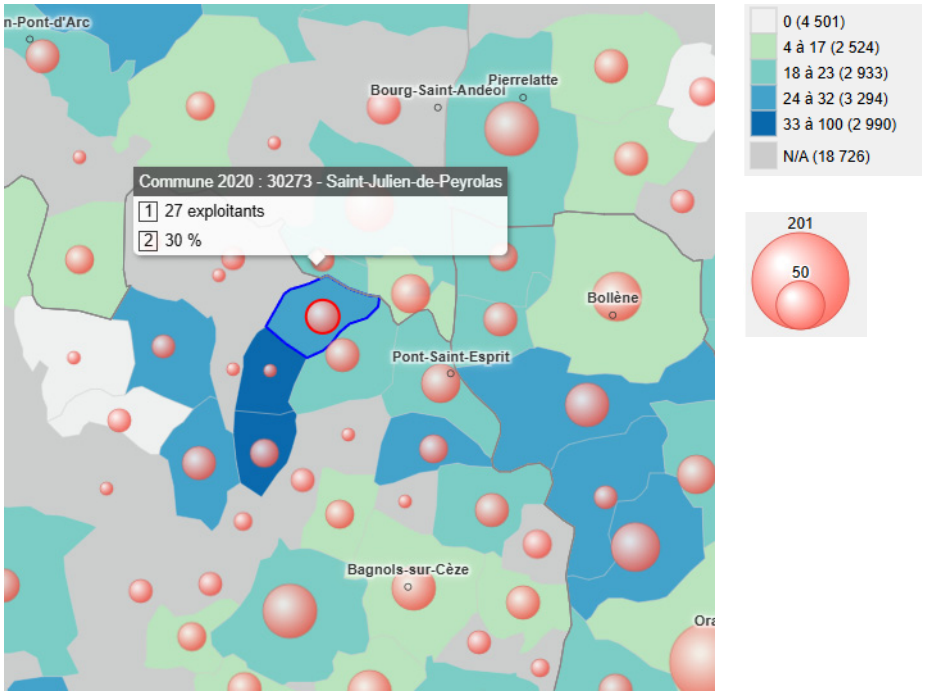
11.5 SAU communale et exploitations

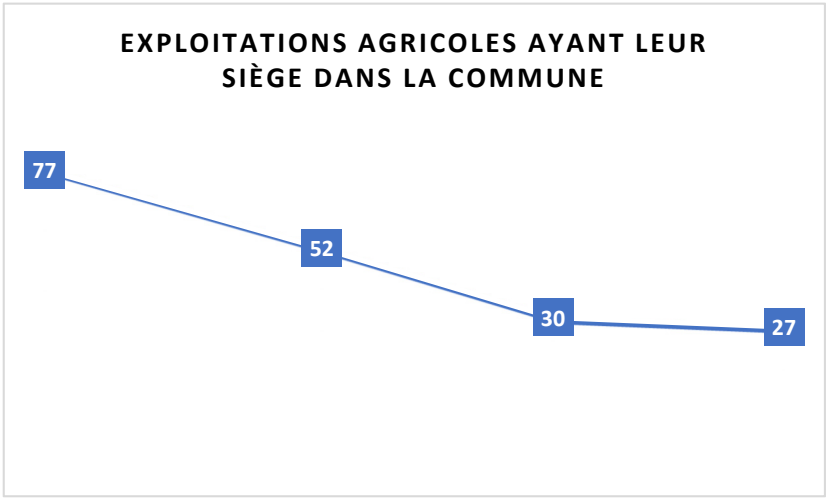
11.5.1 SAU

La Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations basées dans la commune et l'estimation de la SAU totale de Saint Julien de Peyrolas sont assez différentes, avec respectivement 516* ha et 256 ha. Les agriculteurs de Saint Julien de Peyrolas exploitent pour leur quasi-totalité des terres situées dans la commune et une partie faible de la SAU communale (environ 20%) est partagée avec des exploitants extérieurs. La géographie de Saint Julien de Peyrolas peut expliquer ces chiffres, avec :

- une plaine de l'Ardèche largement ouverte, où les accès sont aisés pour les agriculteurs des communes voisines, qui par ailleurs, peuvent accepter des déplacements plus important depuis leurs sièges d'exploitations pour accéder à des ensembles parcellaires facilement exploitables et d'une grande valeur agronomique (notamment pour des exploitations non viticoles qui ont besoin de plus de surfaces à cultiver pour être économiquement viables).
- des coteaux viticoles, où les besoins en surfaces cultivés sont moindres, le morcellement géographique, où la notion de terroir (notamment pour les domaines) font que la plus grande partie des terres est exploitée par des viticulteurs dont le siège d'exploitation est implanté à Saint Julien de Peyrolas.

**D'après le recensement agricole 2020.*





	1988	2000	2010	2020
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	77	52	30	27
S.A.U. totale des exploitations basées dans la commune	758	660	438	331
EPT* Equivalent Temps Plein (ETP)	119	74	50	41

L'évolution de l'effectif des sièges d'exploitations agricoles met en évidence deux grandes phases :

- De 1988 à 2010 un effectif total qui s'écroule. Cette évolution peut s'expliquer partiellement par une phase de restructuration des exploitations, caractérisée par l'augmentation de leur superficie moyenne, nécessaire à la viabilité économique (avec comme conséquence une réduction mécanique et logique du nombre total d'exploitations présentes dans la commune). L'augmentation de la taille moyenne des exploitations ne compense toutefois pas l'ampleur de la baisse du nombre d'exploitations : entre 1988 et 2010, la population agricole n'a été que partiellement renouvelée.
- De 2010 à 2020, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles a été relativement stable. Cette stabilité a traduit l'aboutissement d'une période caractérisée par une orientation résolument viticole de l'économie agricole : seules les surfaces en vignes progressent au fil des périodes intercensitaires.

11.5.2 Les sieges exploitations

La partie inondable de la plaine, au Nord de la RD901 est exempt de constructions. Les sièges d'exploitations quadrillent la plaine et le coteau, notamment à la frange des grandes zones viticoles (en demeurant toutefois en-deçà de l'étage collinéen). Leurs localisations au regard des zones de développement de l'urbanisation montrent des situations différentes, entre :

- des sièges éloignés des zones d'habitat (très majoritaires). Ils sont situés dans des espaces agricoles exclusifs et à proximité des terres qu'ils utilisent. Cette situation leur permet d'envisager un développement aisé, sans conflit d'usages avec les zones bâties ou potentiellement urbanisables. On peut donc considérer qu'ici, les interférences entre fonctionnement des exploitations et urbanisation seront quasi-nulles.
- des sièges situés au sein ou à la frange des zones bâties. Si la viticulture, le maraichage ou les cultures annuelles, activités largement dominantes, ne créent pas les mêmes besoins "d'espace de fonctionnement" autour des bâtiments d'exploitations que d'autres types d'activités agricoles (comme l'élevage par exemple), la promiscuité entre bâtiments agricoles et urbanisation provoque néanmoins souvent des conflits d'usages, des nuisances réciproques qu'il est préférable d'éviter pour le bon fonctionnement des exploitations. Dans cette optique, une attention toute particulière devra être portée le long de la RD141, à Four Coussin, où l'étalement urbain tend à se rapprocher de deux sièges d'exploitations.



Les deux sièges d'exploitations à la frange de quartiers d'habitations à Four Coussin.

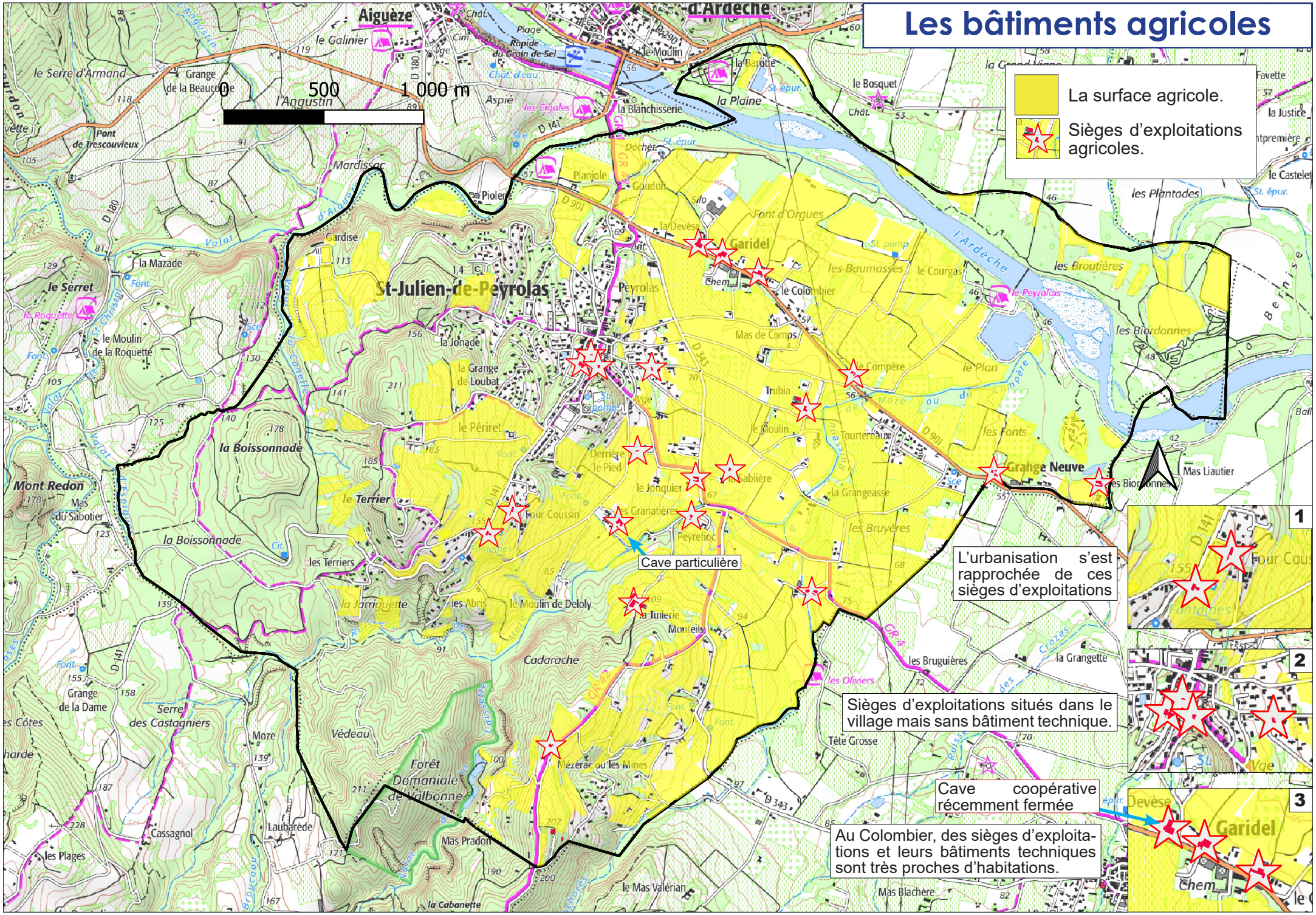
Identiquement, l'ancienne cave coopérative et des sièges d'exploitations (accompagnés de bâtiments techniques) sont proches d'habitations au Colombier



La cave coopérative (qui a récemment cessé ses activités) et les exploitations agricoles au Colombier.

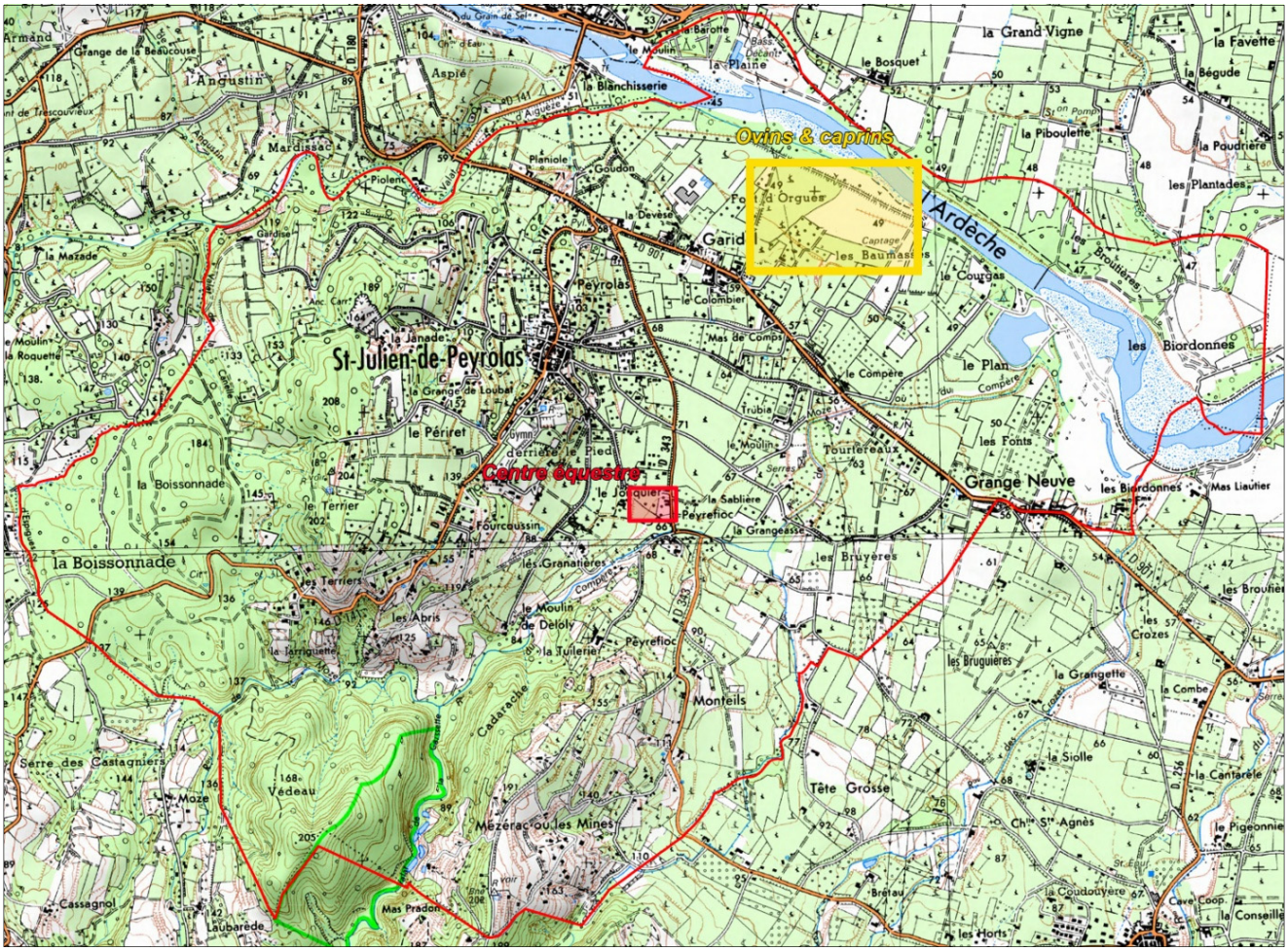
Dans le village, trois sièges d'exploitations sont insérés dans la trame urbaine. Cependant, il s'agit simplement d'habitations d'exploitants. Elles ne génèrent pas de conflits d'usages avec les autres logements voisins.

Les bâtiments agricoles



11.6 L'élevage

Si Saint Julien de Peyrolas n'est pas véritablement un territoire d'élevage (même s'il se situe dans l'aire d'IGP « Pélardon »), la commune abrite cependant (outre un centre équestre et deux élevages canins) un élevage d'ovins et de caprins à Font d'Orgues, dans la plaine, à proximité de l'Ardèche. Le cheptel compte 300 têtes de bétail dont 180 brebis.



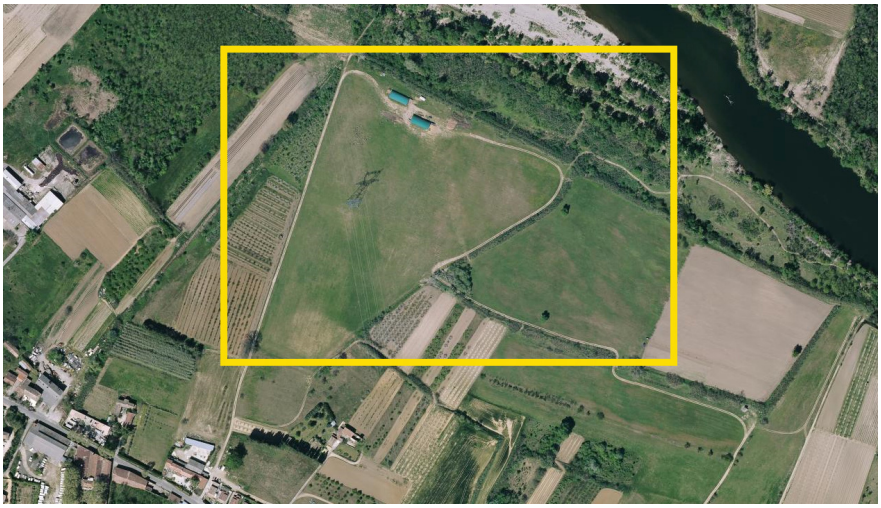


Les brebis paissant en bordure de l'Ardèche.

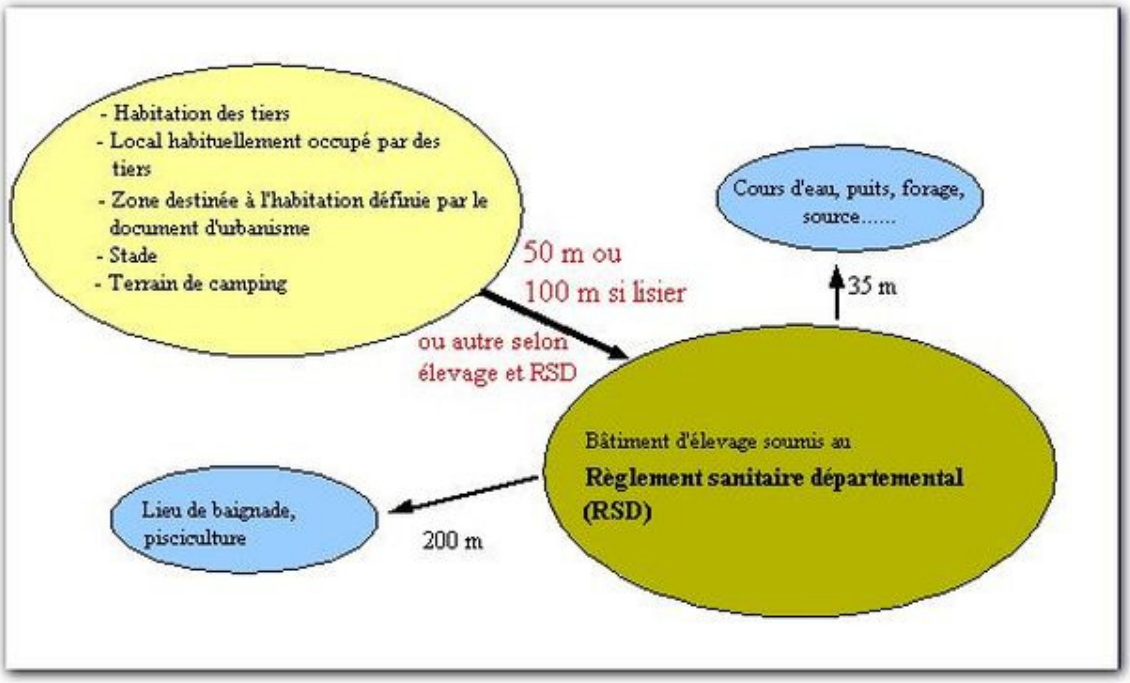


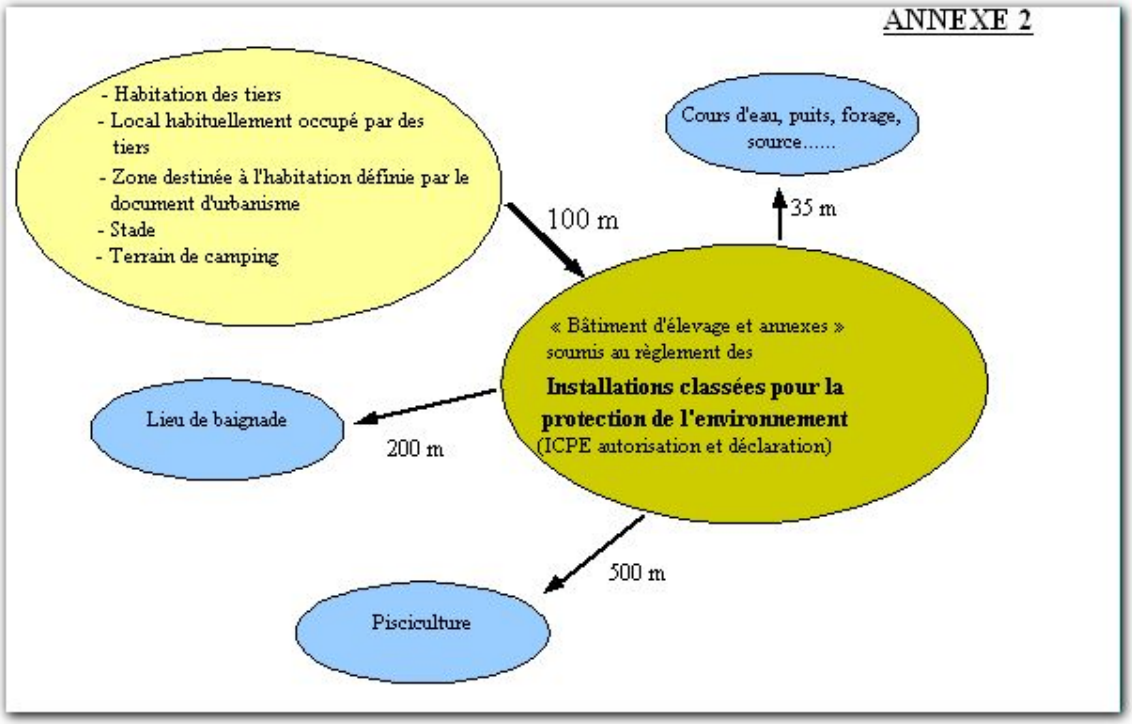
Les bâtiments à ossature légère qui abritent le cheptel.

Les bâtiments d'élevage sont assez éloignés des zones d'habitat, mais en cas de développement significatif de l'urbanisation entre la RD901 et les pâtures des brebis, des conflits d'usages pourraient naitre. Pour les bâtiments d'élevage s'applique l'article L111-3 du code rural. Cet article impose un périmètre inconstructible de 50 m autour des bâtiments d'élevage et empêche la création de bâtiments d'élevage à moins de 50 m d'habitations.



Rappel de l'article L111-3 du code rural :





« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

11.7 Les Appellations d'Origine Contrôlées et les Indications Géographiques Protégées

AOC – AOP viticoles
Côtes du Rhône

AOC – AOP Pélardon (fromage de chèvre).

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

IGP viticoles
Gard
Coteaux du Pont du Gard

L'**indication géographique protégée** (**IGP**) est un sigle officiel créé par la Communauté européenne, dont la fonction est proche de celle de l'AOC.

IGP autres que viticoles
Miel de Provence
Pays d'Oc
Volailles du Languedoc
Poulet ou Chapon des Cévennes

11.8 Bilan et perspectives

L'espace agricole a été pour une partie importante organisé et développé pour la vigne, avec l'avènement de filières complètes, de la production de raisin à la commercialisation du vin. Si la viticulture des coteaux demeure centrale dans l'économie agricole de la commune, l'agriculture peut s'appuyer aussi sur la plaine de l'Ardèche et ses terres fertiles qui peuvent accueillir un très large éventail de cultures.

Aujourd'hui, l'économie agricole à Saint Julien de Peyrolas s'appuie sur un territoire clivé entre plaine et coteaux, qui présentent tous deux des valeurs ajoutées importantes :

- la viticulture a permis de valoriser les coteaux, moins facilement cultivables que les terres de plaine et de fertilités faibles à moyennes. L'AOC « Côtes du Rhône », a donné une valeur ajoutée supplémentaire au vin,
- la plaine de l'Ardèche dégage de vastes superficies d'un seul tenant, facilement mécanisables. Les productions peuvent y être diversifiées quasiment d'une année sur l'autre pour mieux coller aux évolutions du marché (avec de mêmes parcelles qui peuvent assez facilement produire céréales, oléagineux, fruits, légumes ou plantes aromatiques).
- le centre équestre constitue un exemple d'association positive entre exploitation agricole et flux touristique.

Sur un plan plus négatif :

- Le nombre d'exploitations est assez stable depuis 2010, mais l'âge moyen des exploitants augmente. Cette situation peut conduire à l'accroissement de la pression foncière pour l'urbanisation sur des terres qui peuvent pourtant présenter un intérêt agricole fort car les terrains en propriété des agriculteurs retraités deviennent moins stratégiques pour eux, leur activité ayant cessée ou étant fortement réduite. Cette situation, cumulée avec la dépréciation de la valeur des terres agricoles dans et autour des zones d'habitat développées en ilot dans la plaine agricole ou dans les coteaux Sud entraine un développement significatif de la friche : les terrains non cultivés dans la commune représentent désormais environ 20% de la surface agricole. Les terrains concernés sont parfois des parcelles pentues, petites, mal exposées, difficile à cultiver, mais aussi et plus souvent, des terres de plaine de bonne valeur agronomique.
- Si le terroir viticole de coteaux, le plus précieux, a été en grande partie préservé, il est aujourd'hui en partie enserré par l'urbanisation (Four Coussin, Peyrolas), y compris dans des parties inclues dans l'aire de l'AOC « Côtes du Rhône. Environ 7 ha de terres viticoles AOC ont été consommés pour construire et l'habitat pavillonnaire a investi de grandes superficies sur d'anciens coteaux agricoles (la Jaunade).
- quelques sièges d'exploitations se retrouvent aussi désormais proches de zones d'habitat, avec un risque de conflits d'usages qui croît.
- La fermeture de la cave coopérative va obliger plusieurs vignerons à trouver une autre filière de vinification de leur production.

11.9 Besoins répertoriés

En ce qui concerne les besoins en surfaces agricoles, le diagnostic a montré que :

- le nombre d'exploitations basées dans la commune n'a que légèrement baissé depuis 2010,
- des signes d'enfrichement significatifs de terres de coteaux et plateaux sont apparus.

En dehors de possibles besoins très ponctuels, il est peu probable que les exploitants de la commune « manquent de foncier » (ce qui ne contredit pas par ailleurs le principe de préservation de ce foncier, cet enjeu de préservation s'entendant au-delà des conditions d'exploitation des sièges agricoles basés dans la commune).

A contrario, au regard de la faible emprise de la zone AOC « Côtes du Rhône », les besoins de préservation du foncier viticole classé sont importants.

Le potentiel du territoire pour le pastoralisme est assez peu valorisé (un seul troupeau d'ovins est localisé dans la commune). Le territoire communal représente une véritable opportunité pour l'élevage extensif, par ailleurs vecteur de lutte contre la friche et donc de préservation du potentiel viticole des espaces mi-agricoles, mi-naturels de l'étage collinéen.

11.10 Urbanisation et agriculture

En dépit de l'avancée de la friche dans la plaine et plus localement, dans les coteaux, l'agriculture demeure, de loin, l'activité économique principale à Saint Julien de Peyrolas.

La protection des principaux espaces de culture, du terroir viticole constitue donc un axe important de la problématique d'aménagement de la commune, l'urbanisation pouvant, outre la destruction du potentiel agricole des terrains artificialisés, altérer fortement le potentiel des terrains proches des maisons, en imposant des restrictions dans les traitements phytosanitaires, ou l'épandage de fertilisants, par exemple.

Cette situation met l'accent, au moins au regard des enjeux de protection de l'économie viticole, sur l'importance de la densification de l'espace bâti et de la rentabilisation des dents creuses qui s'y trouvent, pour préserver au mieux les grandes entités agricoles d'un seul tenant et n'y prélever du terrain que pour des besoins en logements ou en équipements avérés (sur les plans quantitatifs et qualitatifs) et qui ne peuvent trouver entièrement leur expression au sein de la trame urbaine existante. En terme de perspective il s'agira donc :

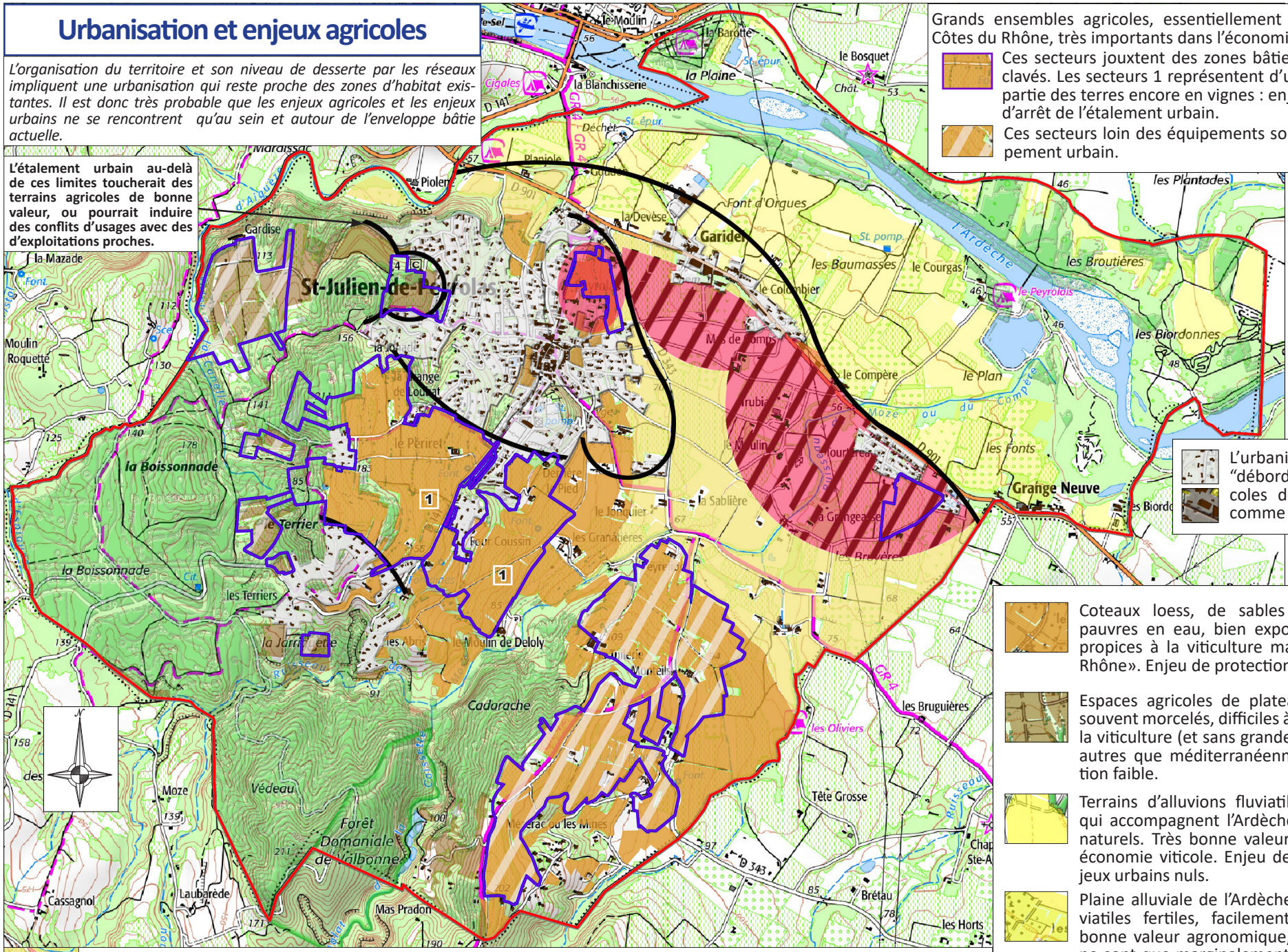
- d'exclure des zones constructibles les meilleures terres agricoles, en évitant de segmenter les grands espaces viticoles d'un seul tenant, notamment dans les grands coteaux de Four Coussin,
- de protéger l'essentiel de la plaine de l'Ardèche, dont les terrains sont d'un fort intérêt agronomique en valeur absolue. Ici, il s'agira notamment de contrer la pression foncière sur les terres agricoles proches de la RD901, qui ont vu se développer des « grappes » d'habitations et s'étendre des friches (causées parfois par l'anticipation d'une possible constructibilité),
- de définir des zones à bâtir qui limitent les conflits d'usages potentiels entre développement de l'habitat et agriculture (promiscuité entre les sièges d'exploitations et les habitations, entre les étendues de vignes et les habitations).

Au regard de cette approche, on a pu définir certains grands traits de l'organisation territoriale de l'agriculture. Si l'urbanisation venait à altérer cette organisation, un impact significatif sur l'économie agricole de la commune serait mesurable et supérieur à celui de la seule perte des surfaces artificialisées :

Urbanisation et enjeux agricoles

L'organisation du territoire et son niveau de desserte par les réseaux impliquent une urbanisation qui reste proche des zones d'habitat existantes. Il est donc très probable que les enjeux agricoles et les enjeux urbains ne se rencontrent qu'au sein et autour de l'enveloppe bâtie actuelle.

L'étalement urbain au-delà de ces limites toucherait des terrains agricoles de bonne valeur, ou pourrait induire des conflits d'usages avec des d'exploitations proches.



Grands ensembles agricoles, essentiellement viticoles classés en AOC Côtes du Rhône, très importants dans l'économie viticole de la commune.

Ces secteurs jouxtent des zones bâties, certains sont quasi enclavés. Les secteurs 1 représentent d'un seul tenant une grande partie des terres encore en vignes : enjeu de préservation fort et d'arrêt de l'étalement urbain.

Ces secteurs loin des équipements sont sans enjeu de développement urbain.

L'urbanisation. Elle a localement "débordé" sur des espaces agricoles de valeur, dans la plaine comme dans les coteaux.

Coteaux loess, de sables marneux ou gréseux, pauvres en eau, bien exposés et particulièrement propices à la viticulture mais hors «AOC Côtes du Rhône». Enjeu de protection du potentiel viticole.

Espaces agricoles de plateaux argileux ou sableux, souvent morcelés, difficiles à travailler mais propices à la viticulture (et sans grande valeur pour des cultures autres que méditerranéennes). Enjeux de préservation faible.

Terrains d'alluvions fluviatiles fertiles (rive gauche) qui accompagnent l'Ardèche, entrecoupés d'espaces naturels. Très bonne valeur agronomique mais hors économie viticole. Enjeu de préservation fort et enjeux urbains nuls.

Plaine alluviale de l'Ardèche. Terrains d'alluvions fluviatiles fertiles, facilement mécanisables, de très bonne valeur agronomique, à préserver (même s'ils ne sont que marginalement viticoles). L'essentiel des surfaces demeure agricole, mais la frange Sud a été partiellement urbanisée. Enjeu de limitation de l'étalement urbain.

Partie drainée de la plaine de l'Ardèche, à la fois propice à un large éventail de cultures (grâce à la fertilité et aux facilités de mécanisation des sols) et à la vigne. La partie hachurée rouge et noir présente, en dépit de son intérêt agricole, des signes importants d'enfrichement ainsi qu'une pression urbaine croissante : enjeu de protection de ces espaces agricoles, d'arrêt de l'étalement urbain et de reconquête des ensembles fonciers en friches.

1 MILIEU PHYSIQUE

1.1 Le climat

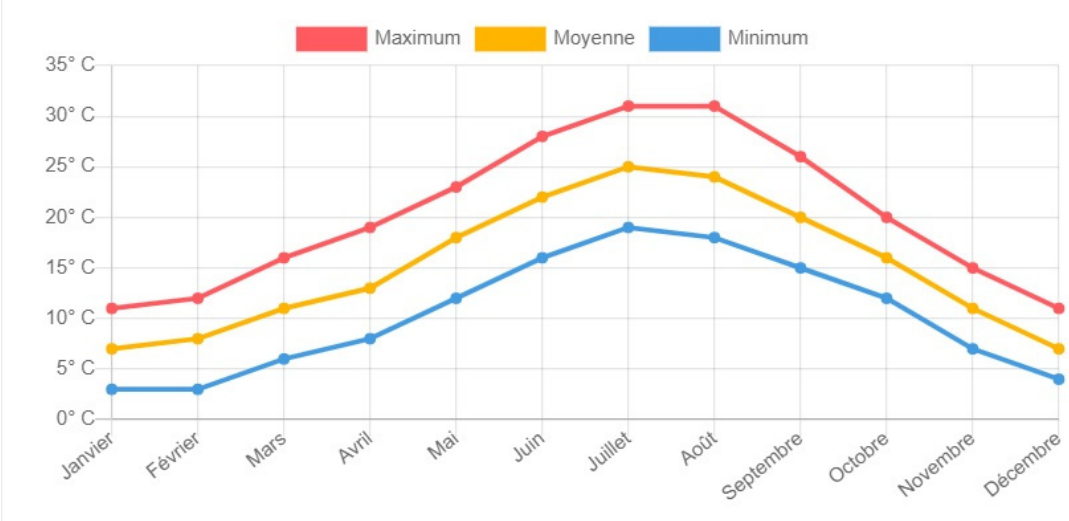
Source : Météocity.com

Avec plus de 2000 heures de soleil par an, la région est une des plus ensoleillées de France. Le printemps, précoce auparavant mais qui a tendance à tarder à s'installer du fait du réchauffement climatique ces dernières années, est ensuite suivi d'un été souvent très chaud. L'arrière-saison est très belle, et se prolonge jusqu'aux premières neiges en montagne.

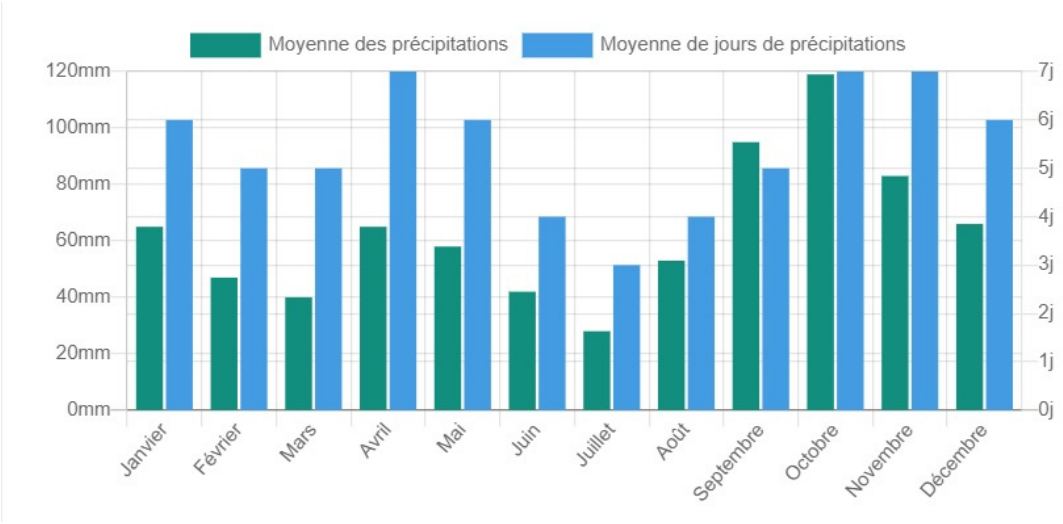
Le climat de ce territoire est typiquement méditerranéen avec des étés chauds et secs succédant aux hivers humides et relativement doux :

- Faible pluviométrie estivale : les précipitations sont orageuses, mais courtes et très localisées : étiages marqués entre Juillet et Août.
- Intersaisons marquées par des pluies dont les plus abondantes se situent en général à l'automne. Les précipitations peuvent être torrentielles et occasionner des dégâts matériels.
- Les mois de septembre, octobre et novembre concentrent la majeure partie de la pluviométrie moyenne annuelle.
- Au cours des trente prochaines années, les épisodes de fortes chaleurs seront de plus en plus fréquents.

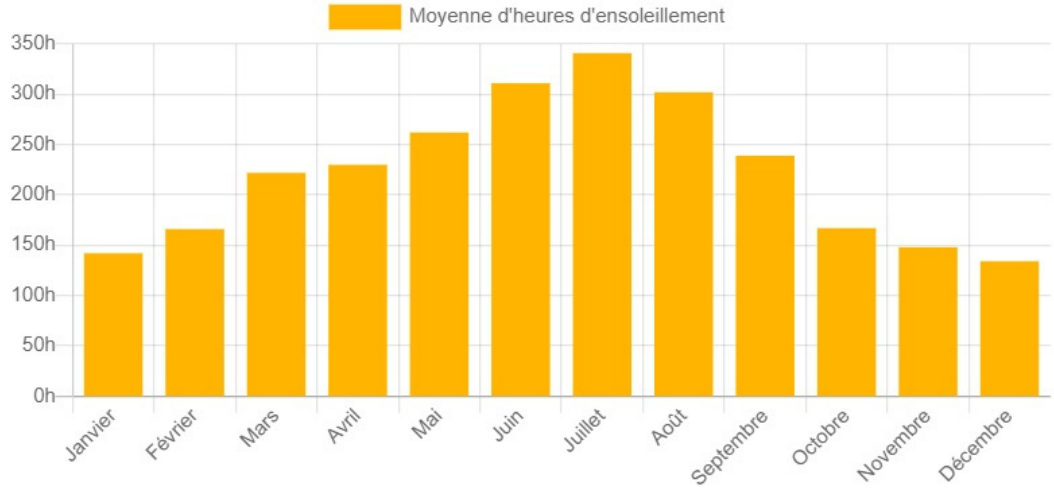
Températures



Pluviométrie



Ensoleillement



1.2 Le Relief et le Géologie

1.2.1 Relief

Le relief communal se caractérise par une plaine alluviale dominée par des collines et des buttes calcaires ou gréseuses. Plus précisément, il s'organise selon trois ensembles :

- La plaine de l'Ardèche à l'Est et au sud-Est, formée par les dépôts de la rivière. Elle est relativement basse, avec des altitudes généralement comprises entre 45 et 75 m. On y trouve les terrasses alluviales anciennes, constituées de sables, graviers et galets, ainsi que les alluvions récentes proches du lit de l'Ardèche.
- Un piémont vallonné, où se situe notamment le village. Il est constitué de pentes douces, de replats, de terrasses crée par les agriculteurs pour retenir la terre dans la pente et de petits vallons drainés par des ruisseaux et des valats.
- Des buttes et collines résiduelles, culminant autour de 200 à 205 m, notamment au Terrier. Ces reliefs correspondent à des couches géologiques plus dures qui ont mieux résisté à l'érosion que les terrains environnants.

1.2.2 LA GEOLOGIE

La commune se trouve à la limite méridionale du domaine calcaire de la basse Ardèche et du couloir rhodanien. Son sous-sol est essentiellement constitué de terrains sédimentaires, déposés au cours du Crétacé puis recouverts localement par des formations plus récentes. Les principales formations sont les suivantes :

- Les calcaires urgoniens**,** d'âge barrémien, présents dans les reliefs calcaires de la basse Ardèche. Ce sont des calcaires durs, souvent riches en débris fossiles et associés à des phénomènes karstiques : fissures, cavités et circulation souterraine de l'eau.
- Les marnes et calcaires marneux du Gargasien, qui assurent la transition entre les calcaires urgoniens et les formations sableuses sus-jacentes.
- Les sables et grès de l'Albien**,** parfois ferrugineux et de couleur rougeâtre. À Saint-Julien-de-Peyrolas, les « sables rutilants » peuvent atteindre localement 20 à 45 m d'épaisseur**.** Ils sont parfois consolidés en grès et contiennent quelques intercalations marneuses.
- Les formations cénomaniennes, constituées notamment de grès-quartzites, de sables, de lignites et de calcaires argileux. Elles forment des buttes résiduelles, dont celle du Terrier, située vers 205 m d'altitude. Ces couches sont globalement peu inclinées, avec un pendage général vers l'est.
- Les dépôts pliocènes et quaternaires, qui recouvrent en discordance les terrains crétacés. Ils comprennent :

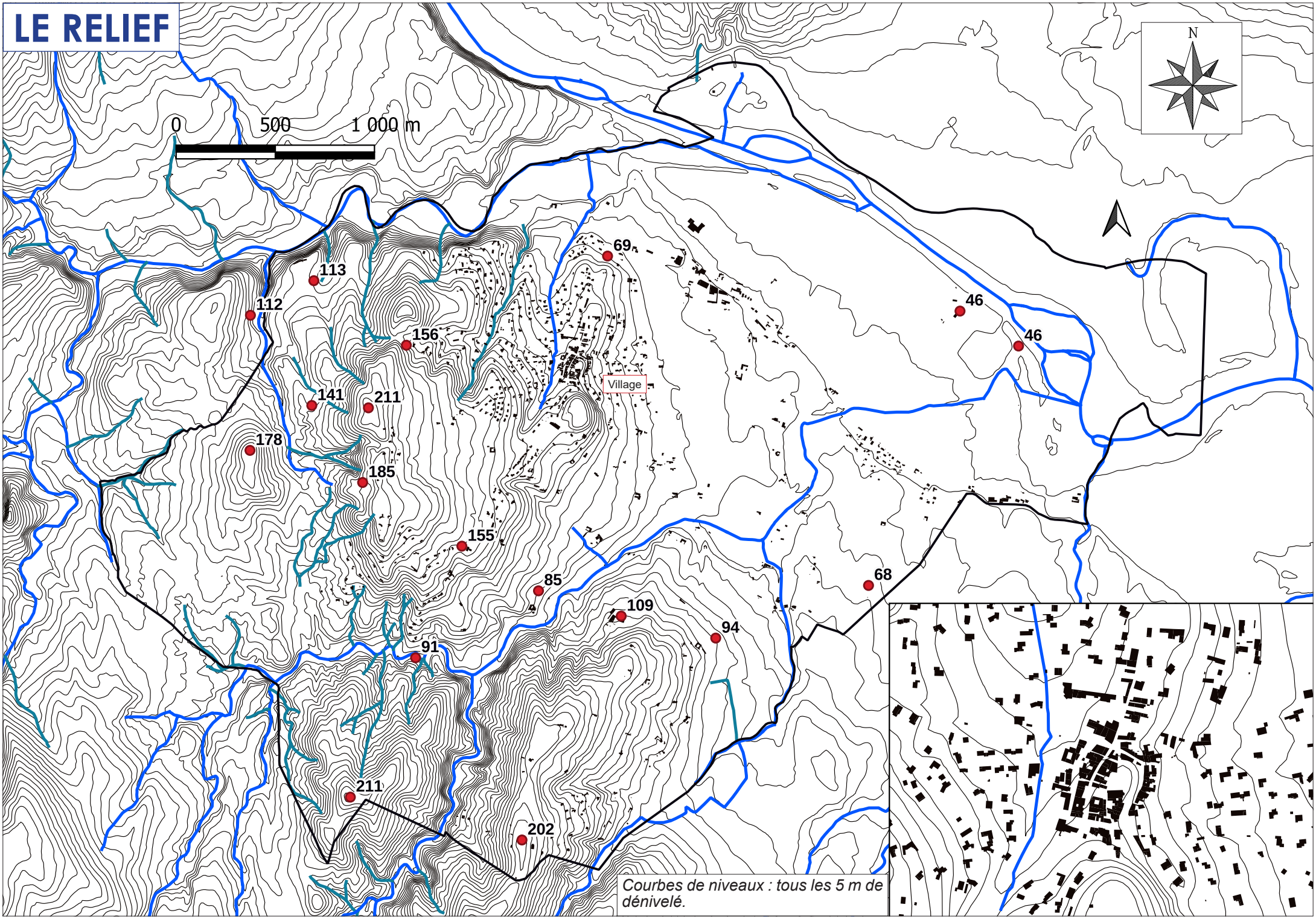
  - des alluvions sableuses et caillouteuses sur les terrasses de l'Ardèche ;
  - des limons dans les secteurs les plus proches de la rivière ;
  - des colluvions et des matériaux fins accumulés au pied des reliefs et dans les vallons ;
  - localement, des dépôts loessiques liés aux périodes froides du Quaternaire.

Cette juxtaposition de roches calcaires, gréseuses, marneuses et alluviales explique la diversité des paysages communaux :

- les calcaires fissurés favorisent l'infiltration rapide de l'eau et les circulations karstiques ;
- les sables et grès peuvent constituer des réservoirs aquifères ;
- les marnes et calcaires argileux, moins perméables, peuvent retenir l'eau et favoriser l'apparition de sources ;
- les alluvions de l'Ardèche forment une nappe phréatique exploitée localement pour l'alimentation en eau potable.

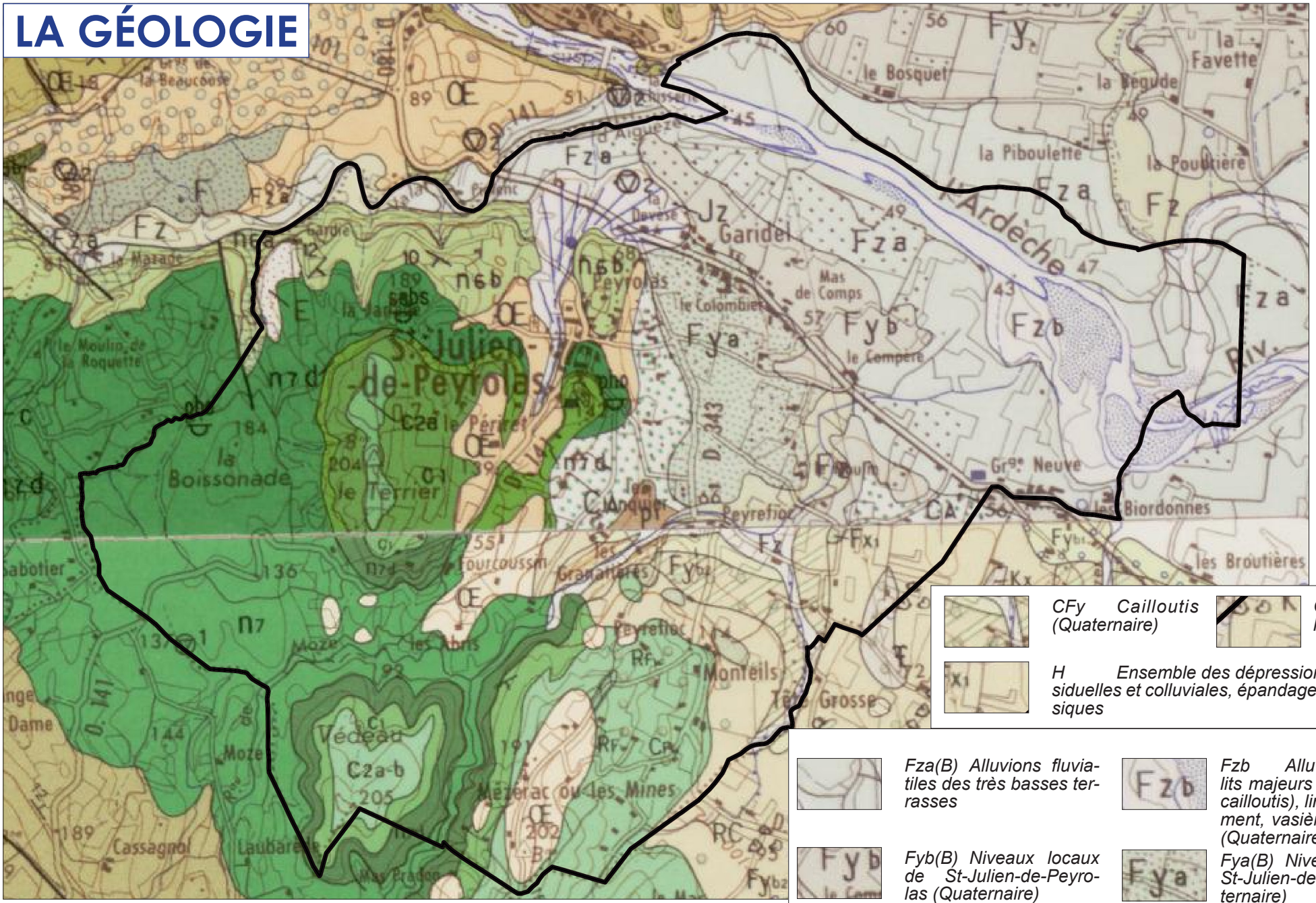
Plusieurs aquifères sont ainsi identifiés sur la commune, notamment ceux des alluvions récentes de l'Ardèche, des sables albiens et cénomaniens, ainsi que des calcaires urgoniens.

LE RELIEF



Courbes de niveaux : tous les 5 m de dénivelé.

LA GÉOLOGIE



CFy Cailloutis (Quaternaire)

OE Matériaux loessiques in-situ

H Ensemble des dépressions : formations résiduelles et colluviales, épandages, matériaux loessiques

Fza(B) Alluvions fluviatiles des très basses terrasses

Fzb Alluvions récentes de lits majeurs (sables, graviers, cailloutis), limons de débordement, vasières de bras morts (Quaternaire)

Fyb(B) Niveaux locaux de St-Julien-de-Peyrolas (Quaternaire)

Fya(B) Niveaux locaux de St-Julien-de-Peyrolas (Quaternaire)

CA Colluvions à matrice fine, argileuse, marneuse ou sablo-argileuse (Quaternaire)

OE Matériaux loessiques in situ (Würm tardif pro-parte)

c1 Grès-quartzites et sables à Orbitoline (Cénomanien-Crétacé)

c2a-b Calcaires argileux et lignites indifférenciés (Cénomanien)

n7a-c Sables rutilants et marnes (Albien inférieur et moyen-Crétacé)

2 MILIEU NATUREL – DEFINITION DES ENJEUX ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

2.1 Les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Le législateur a élaboré plusieurs outils de connaissance et de protection de l'environnement dont les **périmètres réglementaires** (Réserves, Arrêtés préfectorales de protection de biotopes, zonages Natura 2000, etc.) **et d'inventaires** (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Espaces naturels sensibles des Départements, zones humides officielles...) qui sont des **révélateurs d'un enjeu naturel connu** : présence d'espèces rares et protégées, noyau de population d'espèces remarquables, etc.

➲ **La prise en compte de ces périmètres est essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité** (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), **voire à en détériorer leurs fonctions** (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).

2.2 La nature ordinaire

Les espaces naturels à enjeux ne sont pas les seuls présentant un intérêt écologique. Chaque commune offre des **espaces dits de « nature ordinaire »** qui correspondent à des d'éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes » mais qui **participent aux qualités et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**, en particulier en tant qu'**espaces relais de la trame verte et bleue**.

➲ **C'est pourquoi l'État initial de l'environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires, en resituant - à l'échelle communale - tous les espaces remarquables afin d'intégrer cet enjeu et ce patrimoine au projet d'aménagement de la commune**.

2.3 Des limites administratives aux fonctionnalités écologiques : aspects fonctionnels (trame verte, trame bleue)

La faune et la flore ignorent les limites administratives et **la notion de fonctionnalité écologique doit être appréhendée à l'échelle communale comme à l'échelle supra-communale**.

La prise en compte des **noyaux de nature**, plus largement des espaces de vie de la faune, **des corridors écologiques primaires et secondaires**, mais également des **structures contraignantes** (routes, zones urbanisées, rivières, etc.), doit donc s'envisager sur le territoire communal et à ses frontières afin de préserver (voire restaurer) ces fonctions et engager à moyen terme des projets communs et cohérents avec les communes environnantes

2.4 Recueil de données

Les fonds cartographiques et données concernant les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ont été principalement recherchés auprès de plusieurs sites internet :

- **DREAL Occitanie** (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/)
- Le **Portail interministériel cartographie de la région Occitanie** (PICTO) : portail géographique des services de l'Etat en région occitanie (http://www.picto-occitanie.fr/accueil) ;
- **CARMEN Languedoc-Roussillon** (Eau, Zones humides & Nature, paysage et biodiversité) : application du MEDDE permettant d'accéder aux données géographiques environnementales publiques et à leur visualisation cartographique (http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map) ;
- Le **Système d'Information sur la Nature et les Paysages** (SINP) : dispositif partenarial entre le MEDDTL, les établissements publics, les associations, les collectivités locales intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données naturalistes et des informations concernant les paysages (http://www.naturefrance.fr/) ;

- Les **bases de données SILENE flore & SILENE faune** : portail des données naturalistes à l'échelle des région PACA et Languedoc-Roussillon (http://www.silene.eu/index.php?cont=accueil) ;
- **Base de données Faune Languedoc-Roussillon** (http://www.faune-lr.org/index.php?m_id=300) ;
- **Base de données de l'Observatoire du patrimoine naturel du Gard** (http://www.naturedugard.org/) ;
- Le **site internet de l'INPN** (http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/), répertoriant les Formulaires Standards de Données de la plupart des espaces remarquables ;
- **Base de données de l'ONCFS** (http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291.

Les structures et associations suivantes ont été informées de la démarche en cours et invitées à transmettre toutes les informations qu'elles jugeraient utiles :

- **Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon** (http://www.cenlr.org/ – cenlr@cenlr.org) ;
- **Centre ornithologique du Gard** (COGard - http://cogard.org/ – assoc@cogard.org) ;
- Association **Gard Nature** (http://gard-nature.com/ – contact@gard-nature.com) ;
- **Conservatoire botanique national méditerranéen**, antenne Languedoc-Roussillon (http://www.cbnmed.fr/pres/index.php – contact.lr@cbnmed.fr) ;
- **Observatoire du patrimoine naturel du Gard** (contact@naturedugard.org) ;
- **Office national de la chasse et de la faune sauvage** (ONCFS), délégation du Gard (http://www.oncfs.gouv.fr/ – sd30@oncfs.gouv.fr) ;
- **Office national des forêts, agence territoriale Hérault** (http://www.onf.fr/ – ag.herault-gard@onf.fr) ;
- **Office national de l'eau et des milieux aquatiques** (ONEMA), services départementaux du Gard (http://www.onema.fr/ – sd30@onema.fr).

2.5 Visite de territoire à visée généraliste

Une **visite du territoire communal** à visée généraliste a été entreprise les **19 septembre 2016**. Les objectifs de cette visite sont multiples :

- **Confirmer autant que possible les données bibliographiques**, apporter une analyse critique au besoin ;
- **Identifier et délimiter précisément les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste**, hiérarchiser ces habitats ;
- **Identifier et délimiter précisément les structures ou occupations du sol d'origine anthropiques** présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
- **Identifier et cartographier la trame verte et bleue** (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d'expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l'échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
- **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologique ou relevés floristiques, il s'agit ici de valider des périmètres connus sur site).

➲ Nous précisons que, conformément à l'attendu réglementaire pour ce type de dossier et compte-tenu des contraintes liées au budget des communes, **aucune expertise naturaliste de terrain n'est envisagée à ce stade.**

2.6 Périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas est concernée par deux périmètres de protection environnementale à portée réglementaire. Il s'agit de deux **Espaces naturels sensibles** du département du Gard :

- ENS « **Forêt de Valbonne** » : environ **223 ha** sur la commune, soit **17,6 % du territoire communal** ;
- ENS « **Ripisylve de l'Ardèche Inférieure** » : environ **259 ha** sur la commune, soit **20,52 % du territoire communal**.

Espaces naturels sensibles des départements

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

2.6.1 ENS « Foret de Valbonne »

Ce site d'une superficie de 5091 ha se compose d'une **hêtraie et d'une chênaie pubescente**. Il est d'une **grande richesse écologique**. Y ont été observés plus d'une dizaine d'espèces d'orchidées, de nombreux reptiles, amphibiens, oiseaux forestiers. On note la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme le Grand Capricorne et la Lucane cerf-volant (insectes), de même que l'Écrevisse à pattes blanches. Ce site est géré par l'Office national des forêts et la Communauté de commune du Valcézard.

2.6.2 ENS « Ripisylve de l'Ardeche Inferieure »

Ce site d'une superficie de 610,1 ha présente un **intérêt patrimonial pour les habitats, les insectes, les oiseaux et les mammifères**. La ripisylve abrite des **oiseaux rares**, protégés en France et dans la communauté européenne et dont les trois premiers sont inscrits sur le Livre rouge des espèces menacées de France : le Faucon hobereau, le Héron bihoreau, l'Aigrette garzette, le Héron cendré. Il s'agit d'un habitat qui a une **fonction de connexions biologiques** (zones d'échanges et de passage, corridor écologique) mais également d'une **zone particulière d'alimentation et de reproduction**.

Ce site est géré par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

On signalera la présence à proximité de la commune de trois autres périmètres réglementaires :

- Le **Site inscrit** au titre de la loi du 2 mai 1930 « **Gorges de l'Ardèche (Aiguez et Garn)** » qui prend fin sur les communes voisine d'Aiguèze et de Saint-Martin-d'Ardèche ;
- La **Réserve naturelle nationale** « **Gorges de l'Ardèche** » qui se situe à moins de 3 km du territoire communal en allant cers le nord-ouest.



Vue sur l'ENS « Forêt de Valbonne ».

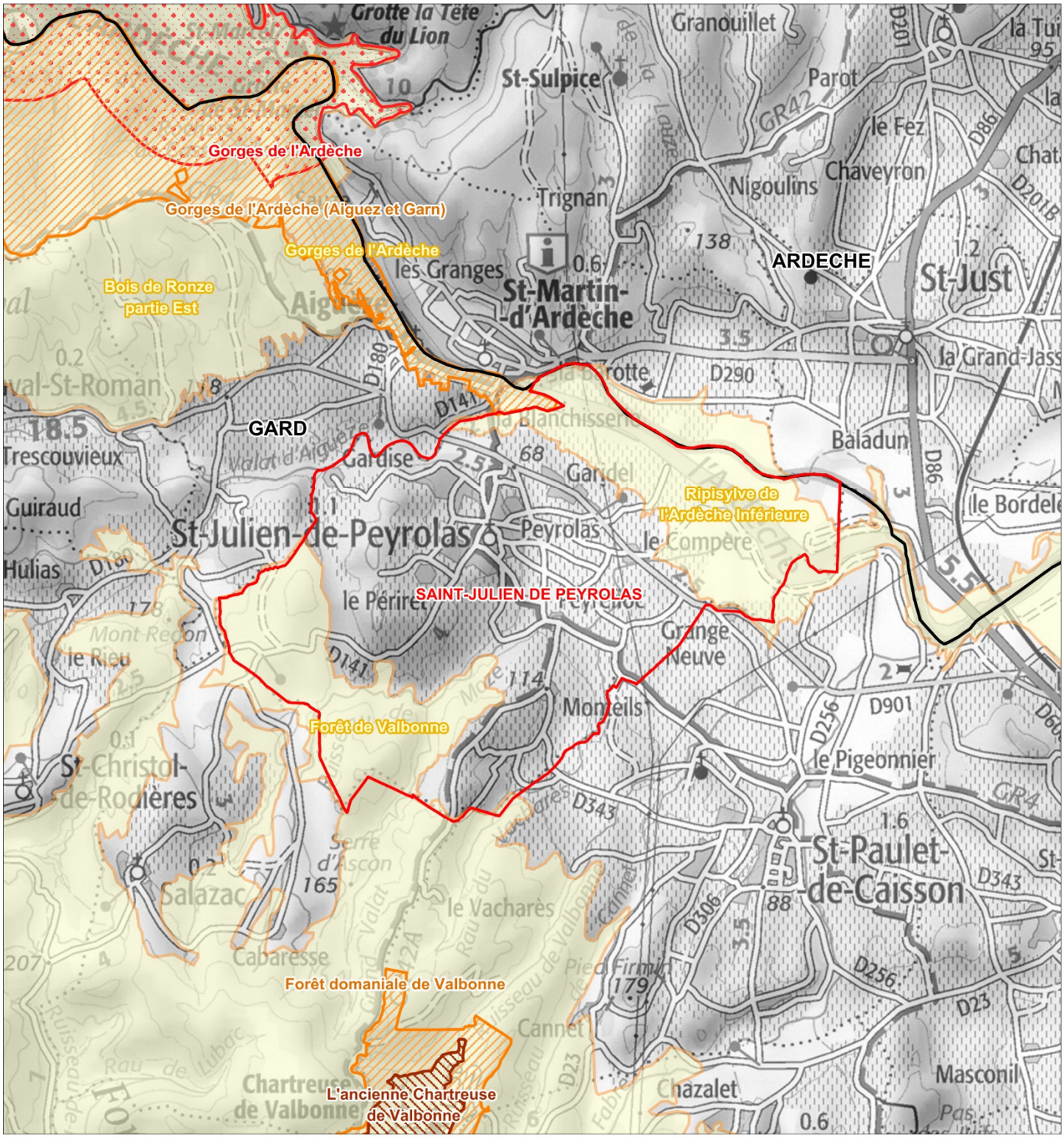


Vue sur l'ENS « Ripisylve de l'Ardèche Inférieure ».

Photos prises sur site – ECOTER

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL



Légende

Périmètres réglementaires
- Espaces naturels sensibles
- Réserve naturelle nationale
- Site inscrit (loi du 2 mai 1930)
- Site classé (loi du 2 mai 1930)

Limites administratives
- Saint-Julien-de-Peyrolas
- Limites départementales

N

Echelle : 1/50 000

0 m 0,5 km 1 km

Source : DREAL Occitanie, PICTOccitanie
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie, SCAN100®©IGN

2.7 Périmètres de protection contractuelle

Une carte de localisation des périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel est proposée ci-après.

Deux périmètres de protection contractuelle sont présents sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas. Il s'agit des deux Zones spéciales de conservation (ZSC) mises en place au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » :

- **ZSC FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne »** (la fiche standard de données est téléchargeable à l'adresse suivante : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201654) : environ **125 ha** sur la commune, soit **9,9 % du territoire communal** ;
- **ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne »** (la fiche standard de données est téléchargeable à l'adresse suivante : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101398) : environ **223,5 ha** sur la commune, soit **17,7 % du territoire communal**.

NATURA 2000 // Site d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC/ZSC) : créé en application de la **directive européenne « Habitats-Faune-Flore »** de 1992. Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un **SIC**. Un site "proposé" sera successivement une proposition de **Site d'Importance Communautaire (pSIC)**, puis un **SIC** après désignation par la commission européenne et enfin une **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** après arrêté du ministre chargé de l'Environnement et intégration au réseau européen Natura 2000. Ce réseau de sites qui s'étend sur toute l'Europe vise une politique cohérente de **préservation des espèces et des habitats naturels listés comme d'intérêt communautaire**.

2.7.1 ZSC FR8201654 « Basse Ardeche urgonienne »

Beaucoup de **milieux différents** sont représentés sur ce vaste site : pelouses, chênaies vertes et chênaies pubescentes, landes, prairies humides, petits ruisseaux intermittents... plus ou moins dispersés. Les pelouses à orchidées, par exemple, sont morcelées dans le paysage. Le site comporte un **écosystème aquatique remarquable**, au **fonctionnement peu altéré** (rare en milieu méditerranéen), important pour les espèces de poissons d'intérêt communautaire (annexe II de la directive « Habitats »). La rivière Ardèche, ses affluents et les secteurs alentours représentent un réel **corridor biologique** pour certaines espèces de la faune et de la flore, et notamment les poissons tels que les Aloses feintes, l'Apron, les Anguilles et même la Lamproie de Planer dont la présence a été notée lors d'un inventaire réalisé par le CSP (Conseil supérieur de la pêche).

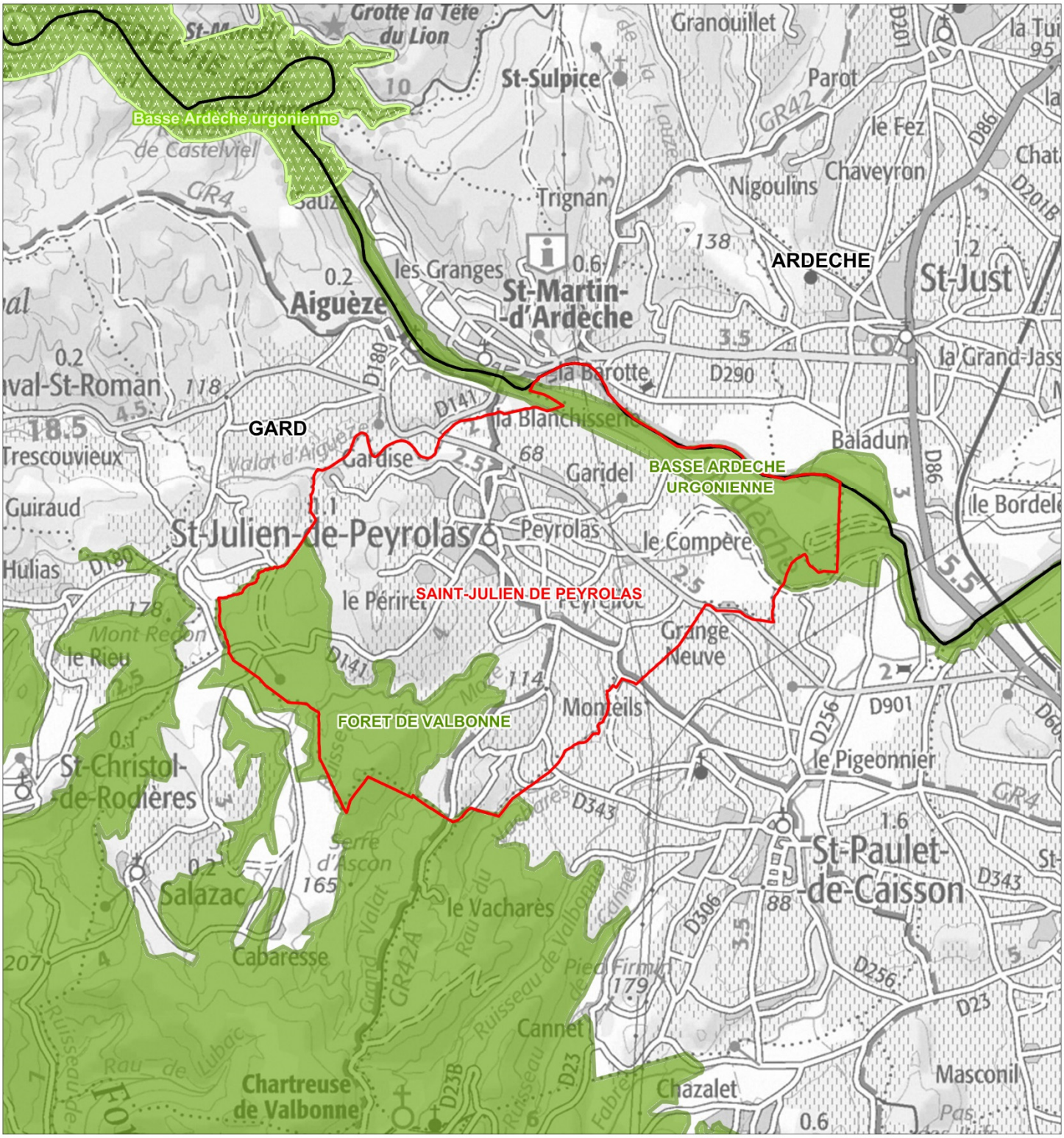
Ce site est **très riche en espèces de plantes, insectes, reptiles, d'amphibiens et de mammifères.** En particulier, la **faune cavernicole** est **exceptionnelle** : **plus d'une vingtaine d'espèces** de chiroptères (Murin de Capaccini, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, etc.) sont connues à l'échelle du site. De manière générale, de nombreuses **espèces méditerranéennes** trouvent là leur **limite nord d'aire de répartition**. À noter que le site a été étendu fin 2005 afin d'intégrer une station de la **moule d'eau** douce *Unio crassus* (appelée parfois " Mulette épaisse "), qui est la seule station actuellement connue en Rhône-Alpes, situé à la **limite du Gard**.

2.7.2 ZSC FR9101398 « Foret de Valbonne »

Milieu boisé jouissant d'une **protection très ancienne** ayant permis le maintien de formations forestières remarquables. La **hêtraie** de Valbonne (rattachée aux formations de Chêne pubescent à Houx) se situe à une **position altitudinale et biogéographique exceptionnelle dans la plaine méditerranéenne**. De **vieilles forêts de chênes verts** n'ayant pas été coupées depuis près d'un siècle, ont atteint un stade de maturité remarquable. Une partie de la forêt domaniale, **classée en réserve biologique dirigée**, est gérée dans le sens de la conservation des habitats naturels forestiers remarquables ne présentant pas de problème actuellement. Cette forêt est d'une **très grande richesse écologique** : on y recense plus d'une dizaine d'espèces d'orchidées, de nombreux reptiles et amphibiens, oiseaux etc., ainsi qu'une végétation très diversifiée qui permet à la faune de trouver refuge et nourriture.

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CONTRACTUELLE DU PATRIMOINE NATUREL



Légende

Périmètres de protection contractuelle

- SIC/ZSC - Directive "Habitats-Faune-Flore"
- ZPS - Directive "Oiseaux"

Limites administratives

- Saint-Julien-de-Peyrolas
- Limites départementales

Echelle : 1/50 000

0 m 0,5 km 1 km

Source : DREAL Occitanie, PICTOccitanie
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie, SCAN100®©IGN

2.8 Périmètres d'inventaire

Une carte de localisation des périmètres d'inventaire du patrimoine naturel est proposée ci-après

La commune est concernée par **une ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) **de type I** et **deux ZNIEFF de type II** :

- **ZNIEFF de type I n°910030335/30242129 « Basse Ardèche »** (la fiche standard de données est téléchargeable à l'adresse suivante : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030335) : environ **127 ha** sur la commune, **10,06 % du territoire communal** ;
- **ZNIEFF de type II n° 910030636/3024 « Basse Ardèche »** (la fiche standard de données est téléchargeable à l'adresse suivante : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030636) : environ **346,5 ha** sur la commune, soit **27,4 % du territoire communal** ;
- **ZNIEFF de type II n° 910011595/30230000 « Massif du Bagnolais »** (la fiche standard de données est téléchargeable à l'adresse suivante : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910011595) : environ **332,2 ha** sur la commune, soit **26,3 % du territoire communal**.

On signalera la présence des périmètres d'inventaire suivants à proximité de Saint-Julien-de-Peyrolas :

- **ZNIEFF de type I n°910011594 « Forêt de la Valbonne »**, à moins d'un kilomètre au sud de la commune ;
- **ZNIEFF de type II n° 910011590 « Plateaux calcaires méridionaux du Bas Vivarais »**, à moins d'un kilomètre au nord-ouest de la commune ;
- **ZICO** (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « **Basse Ardèche** », à moins de 100 mètres au nord de la commune ;
- D'un **périmètre de l'Inventaire du patrimoine géologique de Languedoc-Roussillon**, à un peu plus d'un kilomètre au nord-ouest de la commune : site des « Gorges de l'Ardèche ».

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Inventaire du patrimoine naturel et elle n'a pas de valeur juridique. Elle a un objectif scientifique et permet d'attester de la valeur écologique d'un territoire. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type II, qui couvrent de grandes surfaces au fonctionnement écologique préservé. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I ;
- Les ZNIEFF de type I qui présentent des surfaces plus limitées que les ZNIEFF de type 2 mais caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats rares et remarquables ou caractéristique du patrimoine naturel national ou régional.

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il s'agit d'un inventaire scientifique visant à recenser les secteurs les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire est généralement utilisé pour définir des Zones de Protection Spéciale (ZPS) dans le cadre du réseau Natura 2000

Périmètre de l'Inventaire du patrimoine géologique de Languedoc-Roussillon

Un inventaire du patrimoine géologique a été lancé au niveau national en 2007. Cet inventaire s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité qui précise (voir aussi art. L. 411-5 C.Env.) que "l'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques". L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- D'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- De collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- De hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale ;
- D'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

En région Languedoc-Roussillon, l'inventaire a été initié en 2008 sous co-maîtrise d'ouvrage du BRGM et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

2.8.1 ZNIEFF DE TYPE I « BASSE ARDECHE » & ZNIEFF DE TYPE II « BASSE ARDECHE »

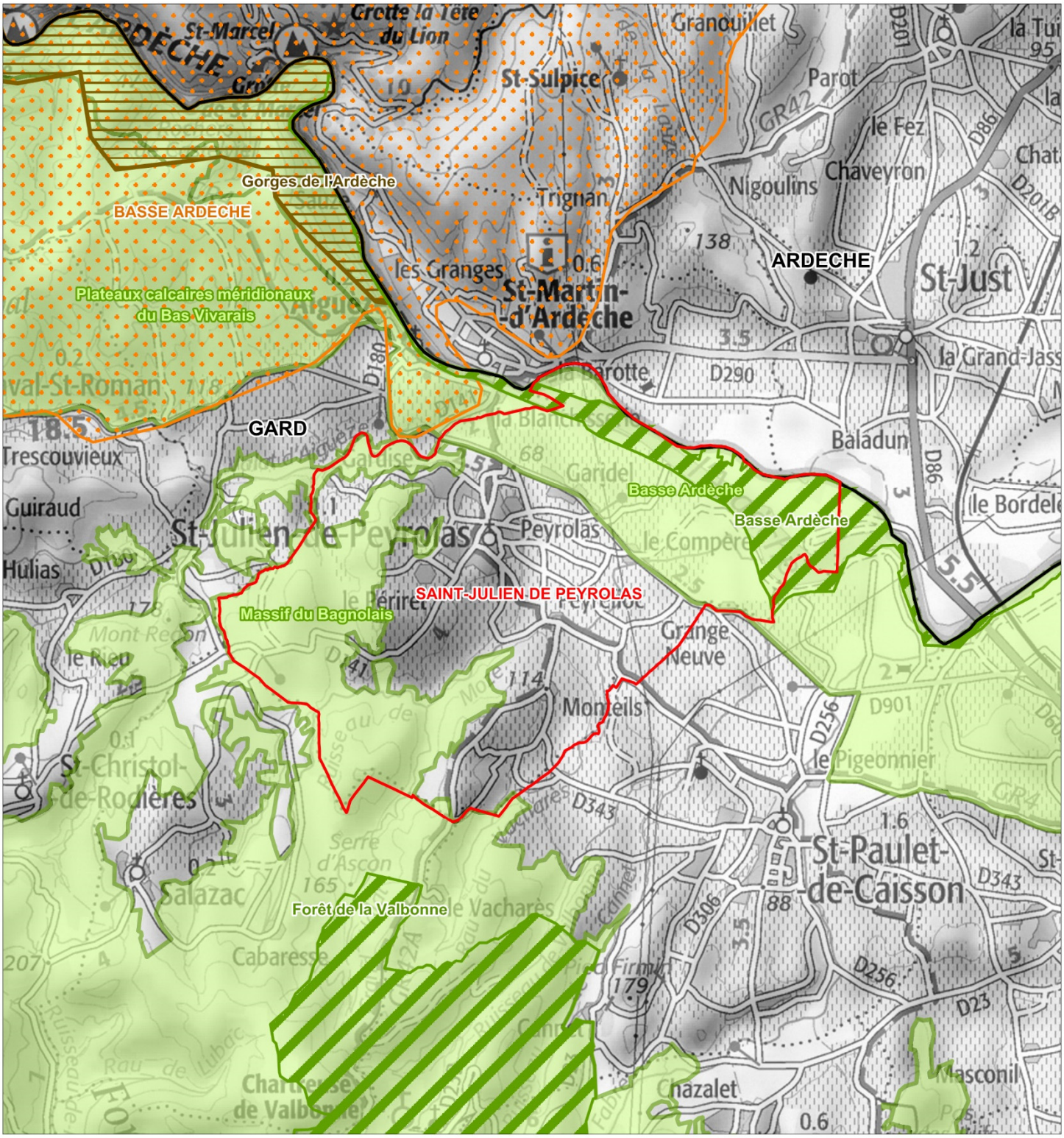
D'une superficie de **221,21 ha** pour la **ZNIEFF de type I** et de **1652 ha** pour celle de **type II**, ces deux périmètres constituent la **transition entre les gorges et l'embouchure de la rivière Ardèche au niveau du Rhône**. La basse vallée de l'Ardèche est identifiée comme un **milieu aquatique remarquable** au fonctionnement peu ou pas altéré. De **nombreuses espèces rares ou endémiques du bassin Rhodanien** sont présentes comme l'Apron. Par ailleurs, elle fait partie du **plan de reconquête des axes de migration**. De nombreux oiseaux y sont recensés que ce soit des oiseaux liés aux milieux humides (petit gravelot, Bihoreau gris, héron pourpré) ou aux zones ouvertes et sèches (Circaète Jean-le-Blanc, Guêpier d'Europe). Ces dernières, représentées par des pelouses sèches et présentes aux niveaux des terrasses alluviales sont également favorables à de nombreuses espèces de reptiles et insectes. Les cours d'eau en eux même sont **très riches en faune aquatique**, en particulier les libellules et les poissons dont l'Alose feinte qui s'y reproduit.

2.8.2 ZNIEFF DE TYPE II « MASSIF DU BAGNOLAIS »

Se reporter au descriptif de la ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne ».

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL



Légende

Périmètres d'inventaire

- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Inventaire du patrimoine géologique en Languedoc-Roussillon

Limites administratives

- Saint-Julien-de-Peyrolas
- Limites départementales

Echelle : 1/50 000

0 m 0,5 km 1 km

Source : DREAL Occitanie, PICTOccitanie
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie, SCAN100®©IGN

2.9 Zonages relatifs aux milieux aquatiques et mise en cohérence avec les documents directeurs de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE et contrats de milieux)

2.9.1 Documents directeurs en vigueur

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, **les SCoT** doivent être **compatibles** avec le **SDAGE**. Les **PLU** doivent être **compatibles avec le SCoT** (rôle de SCoT intégrateur de toutes les normes de niveau supérieur) et, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, ces **documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE**, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.

La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas est concernée par 3 documents directeurs :

- **Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse** (http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/).
- *Remarque : l'ensemble des données cartographiques relatives à ce document ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.*
- **Le SAGE « Ardèche »** (http://www.ardeche-eau.fr/) : approuvé par arrêté interpréfectoral en août 2012 ;
- **Trois Contrats de milieux** en cours ou ayant eu cours sont recensés sur la commune (http://www.gesteau.fr/) :
  - Contrat de milieux « Ardèche Claire » : contrat achevé ;
  - Contrat de milieux « Ardèche et affluents d'Amont » : contrat achevé ;
  - Contrat de milieux « Sous-bassin de l'Ardèche » : contrat en voie d'émergence.

SDAGE & SAGE

Depuis la **loi sur l'eau de 1992**, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les **SDAGE** et les **SAGE**. Les **Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau** (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les **orientations fondamentales** pour favoriser une **gestion équilibrée de la ressource en eau** entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels). Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau** (SAGE) sont quant à eux une **déclinaison locale des SDAGE** au niveau des sous-bassins et proposent **des mesures plus précises** et surtout adaptées aux conditions locales. Ils sont élaborés et mis en œuvre par des **Commissions locales de l'eau** (CLE).

Ces deux outils ont été renforcés par la **Directive Cadre sur l'eau de 2000** et la **loi sur l'eau de décembre 2006** qui en découle (loi LEMA). Ces deux réglementations fixent en effet des **objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2015**. Les SDAGE ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.

➲ Le **SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau aux SAGE ainsi qu'aux documents d'urbanisme** (schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales). En particulier, **les documents d'urbanisme doivent définir des affectations des sols respectant l'objectif de non dégradation**.

Contrats de milieux

Un **contrat de milieu** (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un **accord technique et financier** entre partenaires concernés **pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente pour une durée de 6 ans**. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures * approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

2.9.2 ZONES HUMIDES OFFICIELLES

Une cartographie des zones humides officielles et du réseau hydrographique à l'échelle de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas est proposée page suivante.

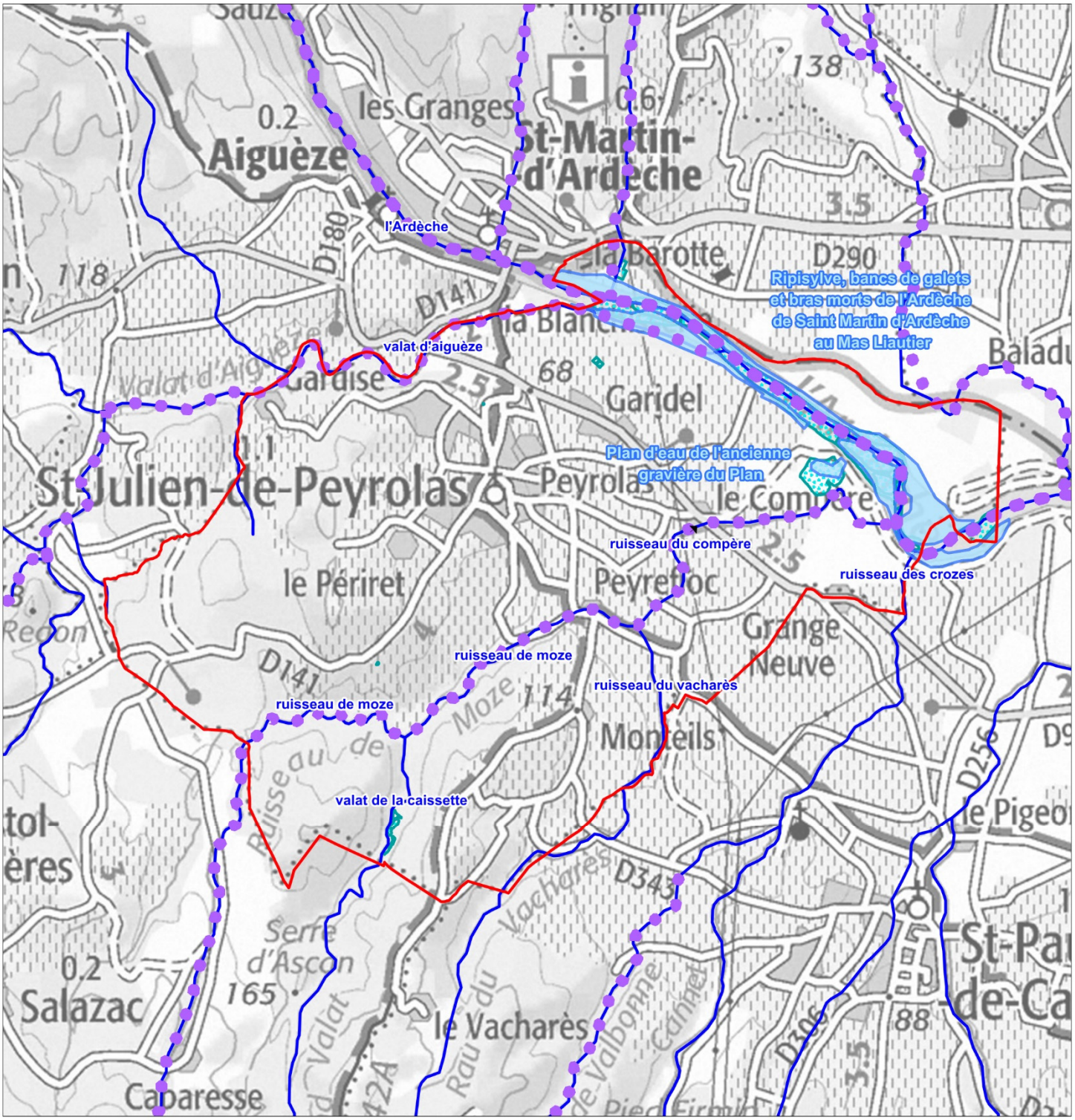
Deux zones humides officielles sont recensées sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas :

- « **Ripisylve, bancs de galets et bras morts de l'Ardèche de Saint Martin d'Ardèche au Mas Liautier** » : environ **48,88 ha** sur la commune, soit **3,87 % du territoire communal**. Ce périmètre intègre les ripisylves et bancs de galets qui bordent la rivière Ardèche ;
- « **Plan d'eau de l'ancienne gravière du Plan** » : environ **1,65 ha** sur la commune, soit **0,13 % du territoire communal**. Ce périmètre se rapporte à une ancienne gravière située au niveau du lit majeur de l'Ardèche, à proximité du camping « le Peyrolais ».

On soulignera que la BD TOPO® de L'IGN signale quelques surfaces en eau supplémentaires au niveau du « Valat de la Caissette » au sud du territoire communal au lieu-dit « Mézsérac ».

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

ZONES HUMIDES OFFICIELLES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



Légende

Cours d'eau classés
- Frayère au titre de l'Article L432-3 du Code de l'environnement

Zones humides officielles
- Inventaire des zones humides en Occitanie

Autres surfaces en eau
- Surfaces en eau de la BD TOPO®

Réseau hydrographique (cours d'eau non classés)
- Linéaires des cours d'eau

Limites administratives
- Saint-Julien-de-Peyrolas

Echelle : 1/35 000

0 m 0,35 km 0,7 km

Source : SANDRE, IGN, DREAL Occitanie, PICTOccitanie, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie, SCAN100®©IGN BD TOPO®©IGN BD CARTHAGE



Banc de galets en bordure de la rivière Ardèche inscrit dans la zone humide officielle « Ripisylve, bancs de galets et bras morts de l'Ardèche de Saint Martin d'Ardèche au Mas Liautier.



Vue sur la zone humide officielle « Plan d'eau de l'ancienne gravière du Plan ».

Photos prises sur site – ECOTER

2.9.3 COURS D'EAU CLASSES

2.9.3.1 REGLEMENTATION DES BORDS DE RIVIERE (ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'**article L214-17 du code de l'environnement**, introduit par **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006**, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant **deux listes distinctes** qui ont été arrêtées (n° 13-251) en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- Une **liste 1** (établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE) des cours d'eau, parties de cours d'eau […] jouant le **rôle de réservoir biologique** […] sur lesquels **aucune autorisation ou concession ne peut être accordée** pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Une **liste 2** des cours d'eau, parties de cours d'eau […] dans lesquels il est **nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**.

Ces listes sont consultables à l'adresse suivante : http://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees

➲ **La rivière Ardèche, le valat d'Aiguèze, les ruisseaux de Moze et du Compère sont inscrits à l'inventaire des frayères** (d'après les données du SRCE de la région Languedoc-Roussillon – couche non disponible sur http://www.data.eaufrance.fr).

2.9.3.2 RESERVOIR BIOLOGIQUE DU SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Les **réservoirs biologiques** correspondent aux **cours d'eau**, parties de cours d'eau ou canaux **parmi ceux qui sont en très bon état écologique** ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme **jouant le rôle de réservoir biologique** nécessaire au maintien ou à l'atteinte du **bon état écologique des cours d'eau** d'un bassin versant ou dans lesquels une **protection complète des poissons migrateurs** vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels **aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages** s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (1°du I de l'article L 214-17 du code de l 'environnement).

➲ **À hauteur de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, aucun Réservoir biologique du SDAGE n'est recensé** (p.176 à 179 du SDAGE). Cet inventaire implique que **la commune doit respecter certains aspects réglementaires**. En particulier, selon l'article L. 432-3, le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende

2.9.3.3 ZONAGES OFFICIELS LIES A LA GESTION DE L'EAU

Le PLU de Saint-Julien-de-Peyrolas doit également intégrer la présence des périmètres suivants :

- L'ensemble de la commune est inscrite en **Zone d'action prioritaire** des mesures agroenvironnementales climatiques (ZAP MAEC) pour l'enjeu "eau", **volet pesticide** ;
- L'Ardèche est désigné comme « **Zone d'action prioritaire** » (ZAP) pour le « **Plan de gestion des poissons migrateurs** » (PLAGEPOMI 2016-2021, intégrant des « Zones d'actions prioritaires » (ZAP) et des « Zones d'actions à long termes où (ZALT)) concernant la **Lamproie fluviatile, l'Alose et l'Anguille** ;
- En « **Zone d'action prioritaire** » (ZAP) relatif à la préservation de la **qualité de l'eau** (donnée téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.georhonealpes.fr/PRRA/atomfeed/atomdataset.php?uuid=489aee36-8044-44d7-af60-146237605603) ;

La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas n'est pas inscrite :

- En « Zone de répartition des eaux » (ZRE) ;
- En « Zones Sensibles à l'eutrophisation » (zonage 2010) ;
- Dans une « Zone vulnérable » au sens de la directive européenne « Nitrate » (zonage révisée en 2015) ;
- En « Zone d'Actions renforcées » (ZAR).

Zone de répartition des eaux (ZRE)

D'après l'**article R211-71** du code de l'environnement, une **Zone de répartition des eaux** (ZRE) est une « **zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eaux par rapport aux besoins** ». Ce classement identifie des **territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue de d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource** en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L211-1 du Code de l'environnement).

Dans ces zones, l'équilibre quantitatif est à reconquérir par la combinaison de différentes actions de réduction de prélèvements, par des actions d'économie d'eau tous usages confondus et, si ces dernières ne s'avèrent pas suffisamment efficientes sur les milieux aquatiques, par la mobilisation d'autres ressources de substitution.

Zone vulnérable au sens de la directive européenne "Nitrates"

"**Zones désignées comme vulnérables**" compte-tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la **teneur en nitrates des eaux et leur zone d'alimentation**. Ces zones concernent :

- **Les eaux atteintes par la pollution** (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre; les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ;
- **Les eaux menacées par la pollution** (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote).

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables, cette délimitation faisant l'objet d'un **réexamen au moins tous les 4 ans**.

Zones Sensibles à l'eutrophisation

Les « **zones sensibles** » sont des secteurs, ou les masses d'eaux sont identifiées comme sensibles **à l'eutrophisation** selon des critères fixées à l'annexe II de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991. Les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations de plus de 10000 EH et rejetées dans des zones sensibles doivent faire l'objet d'un traitement plus rigoureux. Il en est de même pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines « situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones ». (selon article 5 de la DRU)

Les modalités réglementaires de délimitation et de révision des zones sensibles sont prévues aux articles R.211-94 et 95 du code de l'environnement. La désignation des zones sensibles doit être **révisée tous les quatre ans**. La dernière révision en date de la liste des zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée a fait l'objet d'un arrêté du 9 février 2010 : Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée (NOR : DEVO1001699A).

Zones d'actions prioritaires (ZAP) pour l'enjeu qualité de l'eau

Zones d'actions prioritaires pour l'enjeu qualité de l'eau du Programme de développement rural régional(PDRR) du FEADER 2014-2020 en Rhône-Alpes.

Ces **zones d'actions** est l'assemblage de couches de données géographiques retenues par les financeurs (dont la Région Rhône-Alpes, la DRAAF Rhône-Alpes). Pour l'enjeu qualité de l'eau, il s'agit de :

- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole - DREAL Rhône-Alpes;
- Zones d'actions renforcées du plan régional d'actions nitrates - DREAL Rhône-Alpes
- Zones d'actions prioritaires pour les pesticides - CROPPP, DRAAF Rhône-Alpes
- Sous-bassins versants nécessitant des actions de complémentaires de lutte contre les pollutions agricoles (SDAGE 2010) - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Contrats territoriaux comprenant des mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole - Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Masses d'eau nécessitant des mesures complémentaires de lutte contre la pollution par les pesticides (SDAGE 2010) - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

Le 3ème PLan de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2010-2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015. Les actions d'abord situées essentiellement sur l'axe Rhône et ses affluents se sont progressivement étendues aux cours d'eau côtiers et aux lagunes méditerranéennes. Elles concernent aujourd'hui l'Alose, l'Anguille et les Lamproies (marine et fluviatile). En termes de gouvernance, la politique en faveur des poissons migrateurs est portée localement par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée créé en 1994 par décret ministériel. Le secrétariat du COGEPOMI est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

2.9.3.4 DONNEES SUR L'EAU

Les données sur la qualité de l'eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/. Les données relatives à la qualité de l'eau à l'échelle du sous bassin « Ardèche » sont disponibles à cette adresse : http://sierm.eaurmc.fr/gestion/dce/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=AG_14_01&typeFiche=SB.

De manière synthétique, les caractéristiques des cours d'eau et masses d'eau souterraines présentes sur la commune sont les suivantes (les données peuvent également être consultées sur la portail SIG Cartogarph : http://www.cartograph.eaufrance.fr/) :

CARACTERISTIQUES DES COURS D'EAU ET MASSES D'EAU SOUTERRAINES		
Libellés	**État écologique des masses d'eau - cours d'eau (2010)**	**État chimique des masses d'eau - cours d'eau (2010)**
Ruisseau du moze	Moyen	Inconnu
Valat d'aiguèze	Bon	Bon
Ruisseau du moulin	Moyen	Inconnu
L'ardèche de la confluence de l'ibie au rhône	Bon	Bon
Libellés	**État quantitatif des masses d'eau souterraine (2010)**	**État chimique des masses d'eau souterraine (2010)**
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche	Bon	Bon
Formations tertiaires côtes du Rhône	Bon	Non atteinte du bon état

2.10 Recommandations pour faciliter la mise en compatibilité du futur PLU avec les espaces naturels remarquables de la commune

Voici ci-dessous quelques recommandations à dessein de faciliter la mise en compatibilité du futur PLU avec la présence d'espaces naturels remarquables sur la commune :

2.10.1 ZNIEFF

En ce qui concerne **les ZNIEFF**, rappelons que celles-ci **n'ont pas portée réglementaire**. Toutefois, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer […] la protection des espaces naturels, […] la préservation […] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels […] ». La présence de ZNIEFF peut donc être prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- **Les ZNIEFF de type I** sont des **zones particulièrement sensibles** à des équipements ou à des transformations même limitées. **L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée**. Il est **souhaitable de les classer en zones N** (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue…). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et […] secteurs à protéger […] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h.
- **Les ZNIEFF de type II**, présentant **des enjeux moins forts**, **des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux** contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

2.10.2 Sites Natura 2000

Bien qu'un **site Natura 2000** n'entraîne **ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière** (rien n'y est interdit *a priori*), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux** pour lesquels il a été désigné.

De façon générale, il est souhaitable qu'un **site Natura 2000** fasse l'objet **d'un zonage et d'un règlement appropriés (zone naturelle ou agricole)** afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs **au travers du PADD** établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que **cette cohérence doit être démontrée**.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée** à un secteur **et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une **étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée** afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés.

2.10.3 Zones humides officielles

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devra indiquer :

- **Le niveau de protection** qu'il fixe pour les zones humides ;
- **Les choix retenus pour garantir** la préservation des zones humides ;
- **Les zonages et les règles d'occupation des sols** qui garantissent la préservation des zones humides.

Des dispositions générales et spécifiques aux zones humides devront être définies (peut-être appuyée par une mise à jour de la cartographie des zones humides du territoire communal ainsi qu'une hiérarchisation de celles-ci) **lors de la rédaction du règlement de zonage :**

- **Le règlement doit identifier, localiser et délimiter les zones humides** comme secteurs à protéger, accompagné de prescription de nature à assurer leur protection ;
- **Le règlement doit émettre des règles prescrivant l'inconstructibilité ou limitant au maximum la constructibilit**é, notamment par le classement des zones humides en zones ayant des occupations et des utilisations de sol particulières (interdictions) qui garantissent leur préservation (ex : interdiction affouillement, exhaussement, construction, assèchement...) tel que : Zone naturelle "N", Espace Boisé Classé… ;

Des zonages indicés pourront également être définis à l'intérieur de chaque grandes zones (A, Au, U…) pour tenir compte de la présence de zones humides (par exemple, définition de zones « Nh » pour une zone naturelle humide)

2.10.4 SDAGE, SAGE et Contrats de milieux

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que **les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau**x (SDAGE) **ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE). En ce qui concerne le SDAGE, les documents d'urbanisme (les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU) doivent en particulier :

- **Intégrer l'objectif de non dégradation** et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- **Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;

- **Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- **Protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf.disposition5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- **S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils **s'appuient sur les études disponibles** réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les **SAGE et contrats de milieux**.

2.10.5 SYNTHESE DES ENJEUX

Situé au nord du bassin méditerranéen continental, la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas abrite plusieurs périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel :

- **2 périmètres de protection réglementaires** à travers la présence de **2 Espaces naturels sensibles du département** (ENS) du Gard qui couvrent environ **38 %** du territoire communale ;
- **2 Zones spéciales de conservation** (ZSC – directive européenne « Habitat -Faune-Flore ») qui couvrent environ **28** % du territoire communale : la ZSC FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » et la ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne » ;
- **1 ZNIEFF de type I** sur environ **10 %** du territoire communale : la ZNIEFF I n°910030335 « Basse Ardèche » ;
- **2 ZNIEFF de type II** sur environ **54 %** du territoire communale : La ZNIEFF II°910030636 « Basse Ardèche » et la ZNIEFF II n° 910011595 « Massif du Bagnolais » ;
- **2 zones humides officielles** sur environ **4 %** du territoire communale ;
- **1 Zone d'action prioritaire** (ZAP) pour le « **Plan de gestion des poissons migrateurs** » (PLAGEPOMI 2016-2021, intégrant des « Zones d'actions prioritaires » (ZAP) et des « Zones d'actions à long termes où (ZALT)) concernant la **Lamproie fluviatile, l'Alose et l'Anguille** au niveau de **la rivière Ardèche** ;
- **3 cours d'eau classé au titre de l'inventaire des frayères** : la rivière Ardèche, le valat d'Aiguèze, le ruisseau du Compère et le ruisseau de Moze.

Aucun cours d'eau classé au titre de la Réglementation des bords de rivière (article L214-17 du code de l'environnement) ou **inscrit au titre des Réservoirs biologiques** du SDAGE n'est recensé sur la commune.

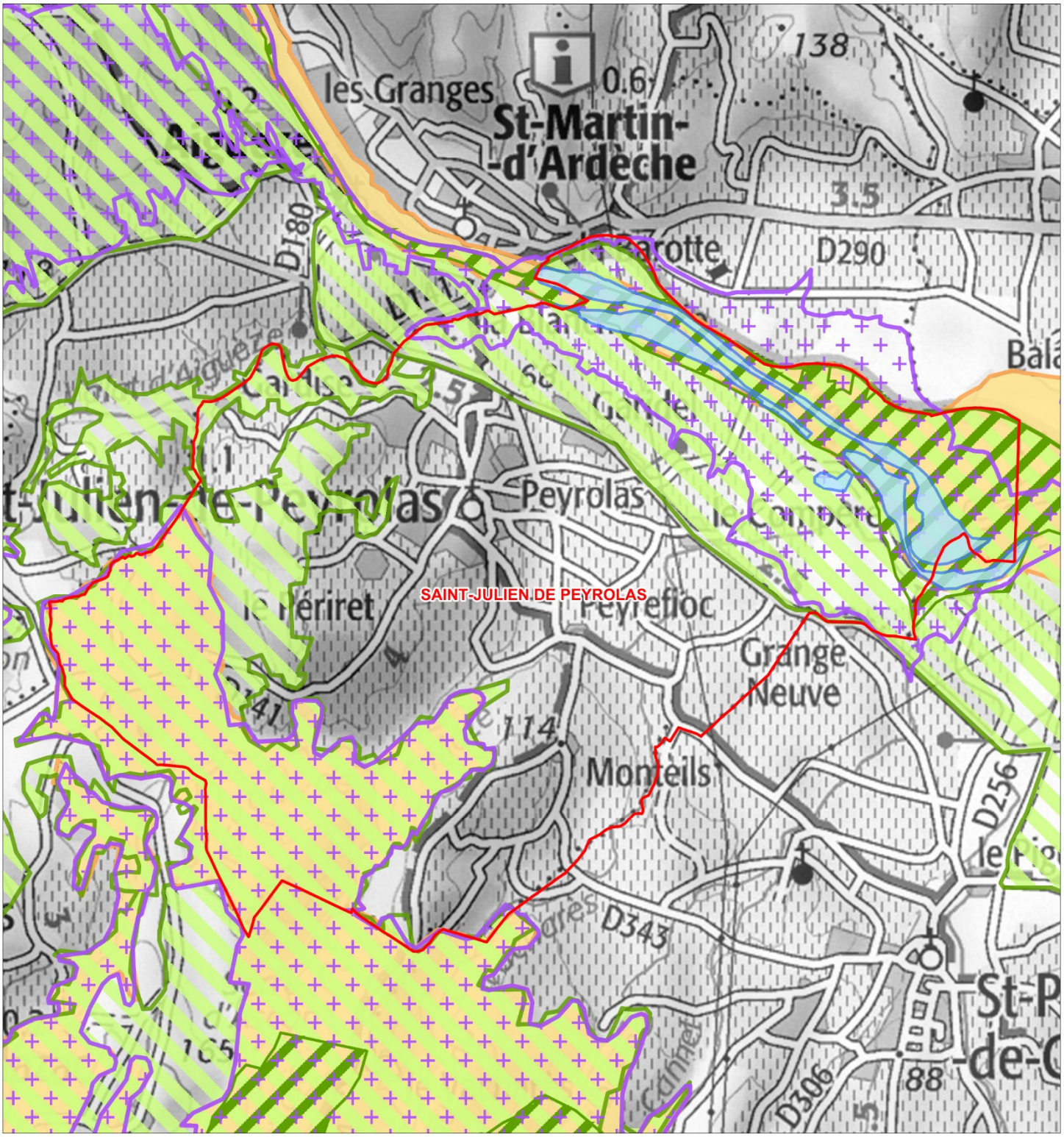
➲ Comme le montre la carte donnée ci-après, les périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel se concentrent essentiellement au **nord-est et au sud-ouest de Saint-Julien-de-Peyrolas**. Ils concernent plus particulièrement la rivière Ardèche et ses abords ainsi qu'une grande partie du **Massif boisé du Bagnolais**. En tout, les **périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel** couvrent environ **54,2 % du territoire communal**. Ce cumul atteste de la **qualité environnementale et écologique de ce territoire**, témoignant :

- **De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger.**
- **De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger.**

Ces **zonages devront être intégrés aux différentes phases d'élaboration du PLU**, en particulier au Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Ceux-ci imposent notamment de **gérer les sols de façon économe, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau et de tenir compte des ressources** dans la satisfaction des besoins présents et futurs des populations.

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL
CARTE DE SYNTHÈSE



Légende

Périmètre de protection réglementaire
- ENS

Limite administrative
- Saint-Julien-de-Peyrolas

Périmètres d'inventaire
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Zones humides officielles

Périmètres de protection contractuelle
- ZSC

N

Echelle : 1/32 000

0 m 0,32 km 0,64 km

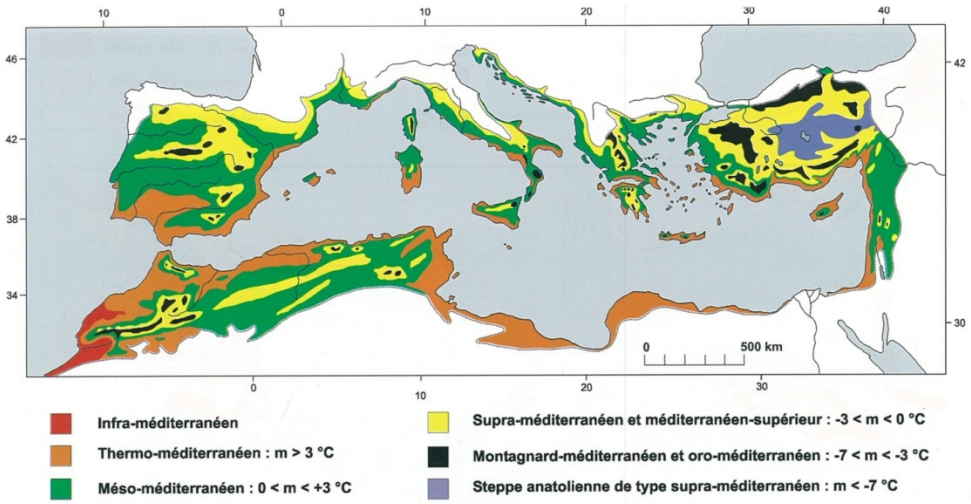
Source : SANDRE, IGN, DREAL Occitanie, PICTOccitanie, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie, SCAN100®©IGN BD TOPO®©IGN

2.11 Occupation du sol et biodiversité

2.11.1 Contexte biogeographique general

La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas se situe au nord du bassin méditerranéen continental, plus précisément à l'**étage de végétation mésoméditerranéen supérieur**.

L'étage mésoméditerranéen est empiriquement défini par la zone où la culture de l'Olivier est possible. Il correspond approximativement à la série de végétation du Chêne vert (*Quercus ilex*) qui est remplacée à l'étage supraméditerranéen par celle du Chêne pubescent (Quercus pubescens). Le Pin d'Alep *(Pinus halepensis*) se comporte en espèce colonisatrice (c'est le Pin sylvestre à l'étage supraméditerranéen). En Provence, la limite entre les étages mésoméditerranéen et supraméditerranéen peut être située à partir de 300-400 m (500 m.) d'altitude (QUEZEL P. & MEDAIL F. 2003, OZENDA 1985). La figure ci-dessous illustre les différents étages de végétation à l'échelle du bassin méditerranéen.



Carte synthétique indiquant les limites approximatives en région méditerranéenne des courbes isothermes de la moyenne des minima du mois le plus froid de l'année (m), égales à –3 °C, 0°C, + 3°C et +7°C et correspondance avec les étages altitudinaux de végétation (in QUEZEL P. & MEDAIL F. 2003).

➲ Nous rappelons que **le bassin méditerranéen** est considéré au niveau mondial comme un **« hotspot » de biodiversité** (www.conservation.org, MÉDAIL F. & QUEZEL P. 1997, MÉDAIL F. & QUEZEL P. 1999, HEYWOOD 1999…). Cette région du globe offrent en effet **une exceptionnelle diversité biologique qu'elle soit animale, végétale ou écosystémique**. Le degré d'endémisme y est élevé. Par exemple, on estime que le bassin méditerranéen abrite environ 25 0000 à 30 0000 espèces floristiques – ce qui correspond approximativement à 10 % de la flore du globe sur seulement 1,6 % de la surface terrestre (MÉDAIL F. & QUEZEL P. 1997, MEDAIL F. 2005). Sur ces 25 000-30 000 espèces, 13 000 seraient endémiques (MEDAIL F. & MYERS N. 2004)

2.11.2 LA NATURE ORDINAIRE

Au-delà des espaces riches de biodiversité, **chaque commune offre des espaces dits de « nature ordinaire »**. Il s'agit d'éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une **faune et une flore dites « communes » mais qui participent aux qualités des écosystèmes locaux**. Il s'agit :

- **Des espaces cultivés et milieux associés** : bandes enherbées, réseaux de haies, de fossés et de talus, friches, arbres isolés...
- **Des prairies « sèches » et pâturées** ;
- **Des ilots forestiers et boisements ordinaires** de petites tailles ;
- **Des espaces verts, des jardins et alignement d'arbres** ;
- **Des dépendances vertes, de friches urbaines** ;
- **Du réseau de vieux murs en pierres sèches** ;
- Etc.

Cette nature ordinaire **héberge rarement des espèces remarquables** (même si cela peut être le cas parfois), **mais elle a d'autres fonctions** :

- **Participer à la trame verte et bleue en tant qu'espaces « relais »** (espaces de déplacement notamment), en particulier à l'échelle locale (communale) ;
- **Participer à la biodiversité** (certaines espèces sont inféodées au bâti, à certaines cultures, etc.) ;
- **Constituer une ressource alimentaire** pour d'autres espèces et notamment certaines remarquables ;
- **Participer au cadre de vie des habitants de la commune**, à la qualité des paysages, etc. ;
- Etc.

Ces espaces de nature ordinaire prennent donc une **importance notable à l'échelle communale**. **L'identification et la prise en compte de cet enjeu est donc indispensable**.

➲ À l'échelle de Saint-Julien-de-Peyrolas il s'agit des milieux, souvent semi-naturels, qui **se développent en bordure des parcelles agricoles ou à proximité des secteurs urbanisés**, comme par exemple :

- Les **arbres isolés**, **haies, ilots arborés et/ou arbustifs du parcellaire agricoles** ;
- Les **bandes enherbées en périphérie des cultures** ;
- Les **fossés humides végétalisés** ;
- Les **talus végétalisés** en bordure de route…

Le rôle de ces différents milieux dans le bon fonctionnement de la trame verte et bleue locale sera plus précisément abordé dans le chapitre « Continuités écologiques du territoire communal ».



Bande enherbée au lieu-dit « les Baumasses ».



Haie graminéenne de Canne de Provence au lieu-dit « les Baumasses ».



Fourré arbustif en bordure de culture au lieu-dit « le Compère ».



Talus herbacé en bordure de route au lieu-dit « les Bruyères ».



Talus pelousaire entre deux parcelles de vignes au lieu-dit « Mézérac ».



Arbre isolé au sein du parcellaire agricole au lieu-dit « Tourtereaux ».

Photos prises sur site – ECOTER 2016

2.12 Découpage écologique et agricole du territoire communal

2.12.1 Preambule et methode

Les cartes d'occupation du sol sont très fréquemment construites à partir de la couche **Corine Land Cover 2006** (http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr) issu de l'interprétation visuelle d'images satellitaires. **L'échelle de production est le 1/100 000è**. Il est donc **déconseillé d'utiliser ce fond pour des représentations inférieures au 1/100 000è** (c'est-à-dire à plus grande échelle), la précision de celui-ci ne le permettant pas sauf à accepter un certain nombre d'imprécisions et d'erreurs.

À dessein de **traduire le plus fidèlement possible l'occupation du sol du territoire communal**, nous avons procédé à un **travail de redécoupage de celui-ci par secteurs homogènes des points de vue écologique et paysager**. Ce travail **s'appuie très largement sur la visite de terrain** effectuée par l'écologue en charge de la rédaction du dossier et induit **une importante phase de numérisation sous SIG**.

La carte obtenue, donnée page suivante, constitue le principal outil qui permettra la bonne intégration des enjeux naturels dans les phases suivantes (PADD, OAP, règlement et zonage), d'où le soin et la précision apportée à ce travail. Ainsi, cette carte, de même que les superficies détaillées ci-après, peuvent être considérées comme représentative de l'occupation du sol de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas en 2016.

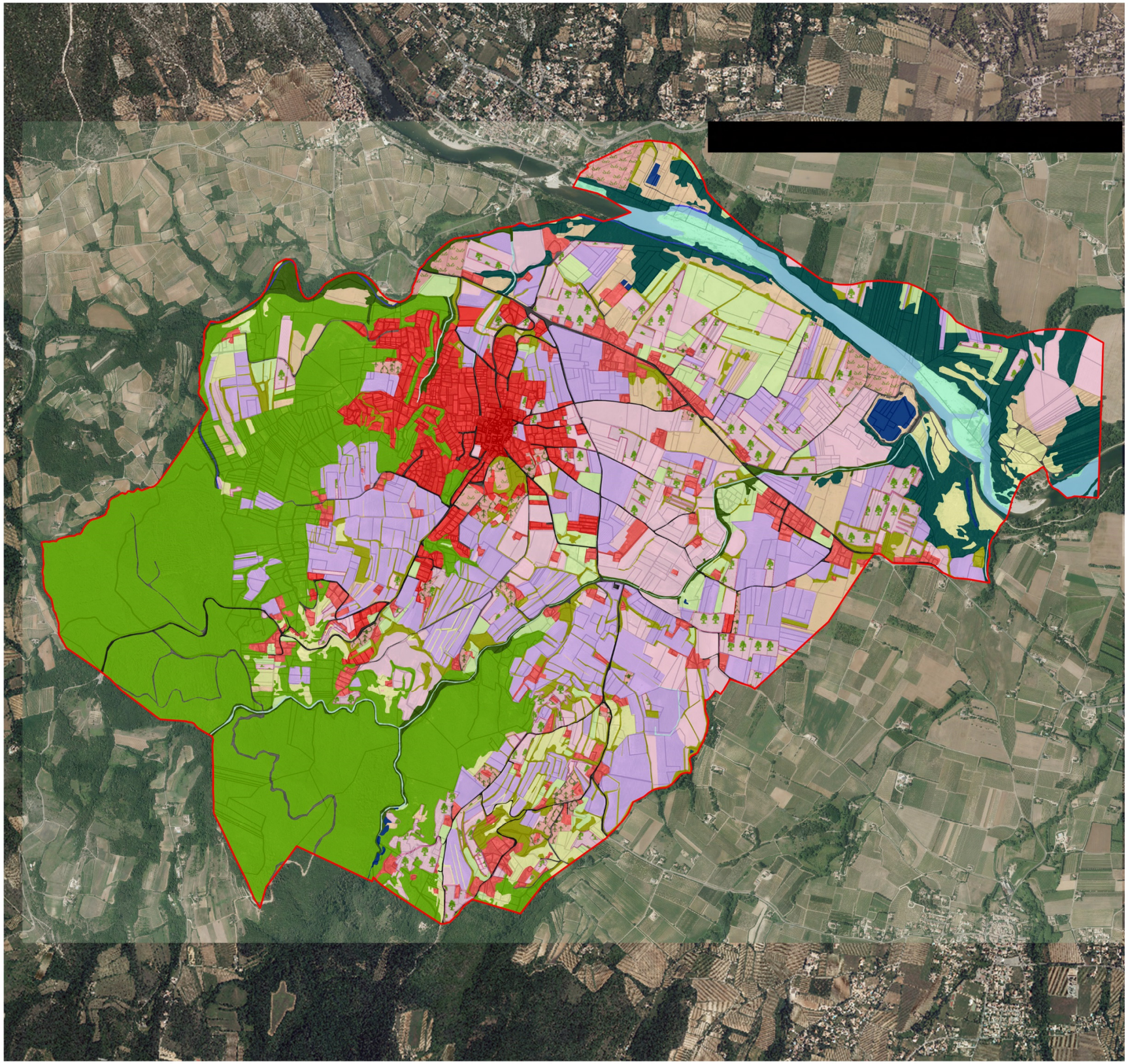
2.12.2 DONNEES CHIFFREES D'OCCUPATION DU SOL OBTENUES

Les unités éco-paysagères suivantes ont été définies. Elles sont présentées dans le tableau suivant, classées par grands types de milieux :

UNITÉS ÉCOPAYSAGÈRES DE LA COMMUNE				
N° de zone	Types de milieux	Libellés	Surf (ha.)	%
A	Eaux et végétations associées	Bassins, étangs et végétations associées	1,96	0,15
B		Lit des rivières et végétations naturelles ouvertes à semi-ouvertes associées	1,79	0,14
C		Eaux courantes de l'Ardèche	21,75	1,72
D		Ruisseaux, fossés en eau et canaux	8,43	0,67
Ss-ttl			33,93	2,69
E	Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts	Milieux naturels ouverts à semi-ouverts des lits mineurs et moyens de l'Ardèche	14,24	1,13
F		Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts	40,36	3,20
G		Milieux semi-naturels rudéralisés, ouverts à semi-ouverts	50,90	4,03
Ss-ttl			105,49	8,36
H	Milieux naturels et semi-naturels forestiers	Milieux naturels et semi-naturels, préforestiers à forestiers (hors systèmes riverains et alluviaux)	326,27	25,85
I		Milieux naturels forestiers des vallons et associés aux cours d'eau	18,67	1,48
J		Milieux naturels préforestiers à forestiers des lits moyens et majeurs de l'Ardèche	79,36	6,29
K		Haies graminéennes à arborées et ilots boisés du parcellaire agricole	59,29	4,70
Ss-ttl			483,59	38,31
L	Milieux agricoles	Milieux agricoles à dominante prairiale	56,35	4,46
M		Milieux agricoles à dominante de terres cultivées	123,78	9,81
N		Milieux agricoles à dominante de vergers	76,62	6,07
O		Milieux agricoles à dominante de vignes	206,15	16,33
P		Jardins d'agréments et potagers	12,29	0,97
Ss-ttl			475,18	37,64
Q	Milieux urbanisés et autres espaces artificialisés	Zones vertes de loisir (camping, accrobranche…)	14,08	1,12
R		Bourg de Saint-Julien-de-Peyrolas	4,33	0,34
S		Lotissements et quartiers périphériques au bourg	64,64	5,12
T		Hameaux, habitations isolées et jardins associés, fermes	50,68	4,01
U		Routes principales	17,54	1,39
V		Voies secondaires et pistes carrossables	12,85	1,02
Ss-ttl			164,12	13,00
			1262,31	**100**

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DU SOL DE LA COMMUNE PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX



Légende

Unités éco-paysagères

- A : Bassins, étangs et végétations associées
- B : Lit des rivières et végétations naturelles ouvertes à semi-ouv. associées
- C : Eaux courantes de l'Ardèche
- D : Ruisseaux, fossés en eau et canaux
- E : Milieux naturels ouverts à semi-ouv. des lits mineurs et moyens de l'Ardèche
- F : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
- G : Milieux semi-naturels rudéralisés, ouverts à semi-ouverts
- H : Milieux naturels et semi-naturels, préforestiers à forestiers...
- I : Milieux naturels forestiers des vallons et associés aux cours d'eau
- J : Milieux naturels préforestiers à forestiers des lits [...] de l'Ardèche
- K : Haies graminéennes à arborées et ilots boisés du parcellaire agricole
- L : Milieux agricoles à dominante prairiale
- M : Milieux agricoles à dominante de terres cultivées
- N : Milieux agricoles à dominante de vergers
- O : Milieux agricoles à dominante de vignes
- P : Jardins d'agréments et potagers
- Q : Zones vertes de loisir (camping, accrobranche…)
- R : Bourg de Saint-Julien-de-Peyrolas
- S : Lotissements et quartiers périphériques au bourg
- T : Hameaux, habitations isolées et jardins associés, fermes
- U : Routes principales
- V : Voies secondaires et pistes carrossables

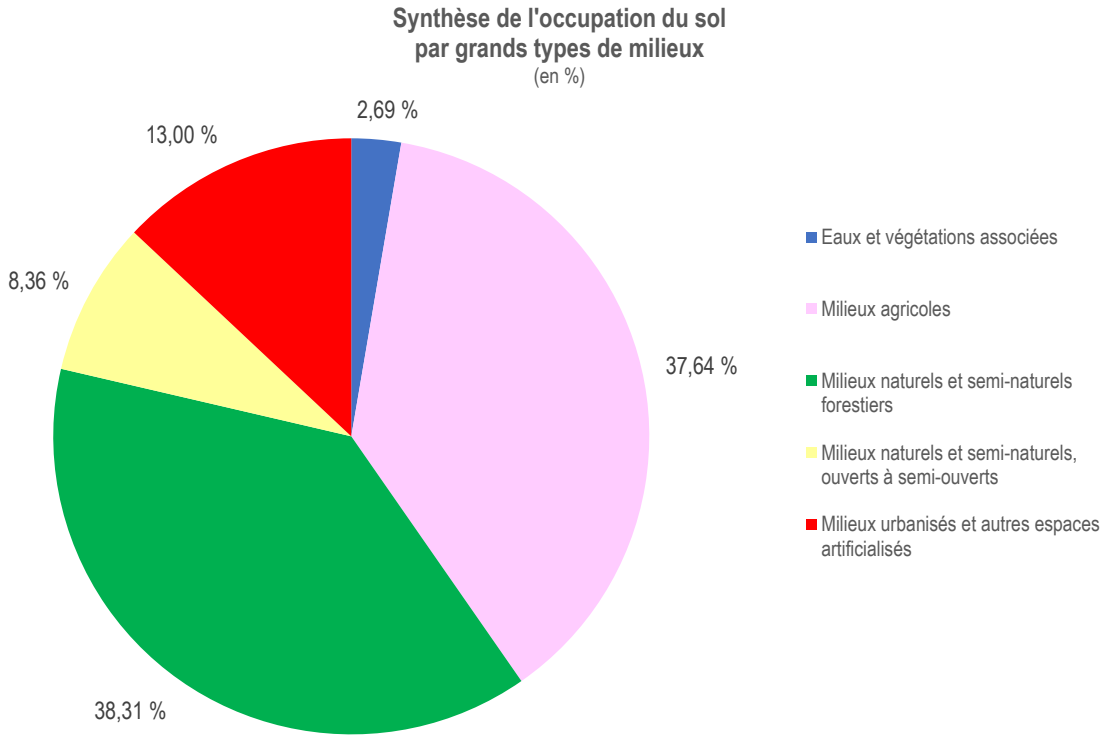
N

Echelle : 1/21 000

0 m 0,21 km 0,42 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : BDTOPO®IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

Le diagramme ci-dessous permet de visualiser la contribution de chacun des grands types de milieux à l'occupation du sol de la commune :



➲ L'**occupation du sol** de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas apparait **assez équilibrée**. Les **espaces agricoles** (tous types, inclus les milieux prairiaux) et les **milieux naturels et semi-naturels forestiers co-dominent** : ils couvrent respectivement **37,64 %** et **38,31 %** du territoire communal.

Avec un recouvrement d'un peu plus de **13 %**, les **milieux urbanisés et autres espaces artificialisés** constituent le troisième grand type de milieux le plus représentatif de la commune. Il s'agit d'un **taux assez élevé** pour une commune rurale.

Les **milieux naturels et semi-naturels ouverts** couvrent un peu plus de **8%** du territoire communal et sont donc **peu représentés**. On signalera enfin la présence de **milieux naturels et semi-naturels au moins pour partie humides ou aquatiques** sur environ **2,69 %** de la commune.

Les **caractéristiques écologiques et paysagères des grands types de milieux** mis en évidence sont décrites ci-après sous la forme de **fiches synthétiques**. Des exemples d'espèces observées sur la commune et associées à ces milieux sont donnés pour chaque entité. La **liste des espèces animales et végétales répertoriées sur la commune** est jointe en annexe (Annexes 1). Elle est extraite de la base de données du **Système d'information sur la nature et le paysage** qui centralise les données des structures et associations suivantes :

- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (pour les plantes) ;
- Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) ;
- L'association « Caracol » ;
- L'association « Méridionalis », Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon.

2.12.3 LES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Les **milieux naturels** pris au sens large couvrent environ la **moitié du territoire communale**. On distinguera les deux types principaux suivants :

- Les milieux naturels et semi-naturels ouverts à semi-ouverts ;
- Les milieux naturels et semi-naturels préforestiers à forestiers.

Une carte des milieux naturels et semi-naturels de la commune est proposée page suivante.

Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

(49,35 % du territoire)

Sous-types 1 : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts

Remarque : A) Les zones humides constituent également des milieux naturels et semi-naturels. Elles seront toutefois plus spécifiquement traitées dans la fiche suivante dédiée aux zones humides et aux milieux aquatiques. B) Les végétations prairiales, bien que rattachables à des milieux semi-naturels, sont traitées avec les milieux agricoles.

Description

Les **milieux naturels ouverts** à semi-ouverts sont **peu représentés** à l'échelle de la commune. Ils couvrent seulement environ **8 %** du territoire. Ils s'observent selon deux modalités :

- À proximité de la rivière Ardèche, principalement dans les lits moyens et majeurs ;
- En mosaïque avec le parcellaire agricole.

Dans le premier cas, il s'agit souvent de **friches pelousaires ou prairiales** dominées par différentes espèces de chiendents (*Elytrigia spp.*). Les communautés présentent fréquemment un certain **degré de rudéralisation** qui peut avoir une origine naturelle pour les espaces fréquemment remaniés par les crus et/ou anthropogène au niveau des secteurs les plus fréquentés. On observe la présence d'**espèces inféodées aux friches** dont certaines **exogènes à caractère invasifs**. Les **massifs graminéens de Canne de Provence** sont **particulièrement développés** sur ces secteurs.

Dans le second, il s'agit souvent d'**anciennes parcelles cultivées** où se développent des **végétations secondaires d'affinité pelousaires** plus ou moins rudéralisées dominée par le Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*). Les **parcelles agricoles** au niveau des lieux-dits « Mézérac ou les Mines », « le Terrier » et « le Périret » **sont séparés** çà et là quelques **talus** où se développent des **végétions naturels à semi-naturels**.



Friche pelousaire du lit majeur de l'Ardèche au sud-est du camping le Peyrolais.



Bancs de galets végétalisés au niveau du lit moyen de l'Ardèche, au lieu-dit « Font d'Orgues ».

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

(49,35 % du territoire)

Sous-types 1 : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts



Secteur rudéralisé (friche à Chardon Marie) au niveau du lit majeur de la rivière Ardèche.



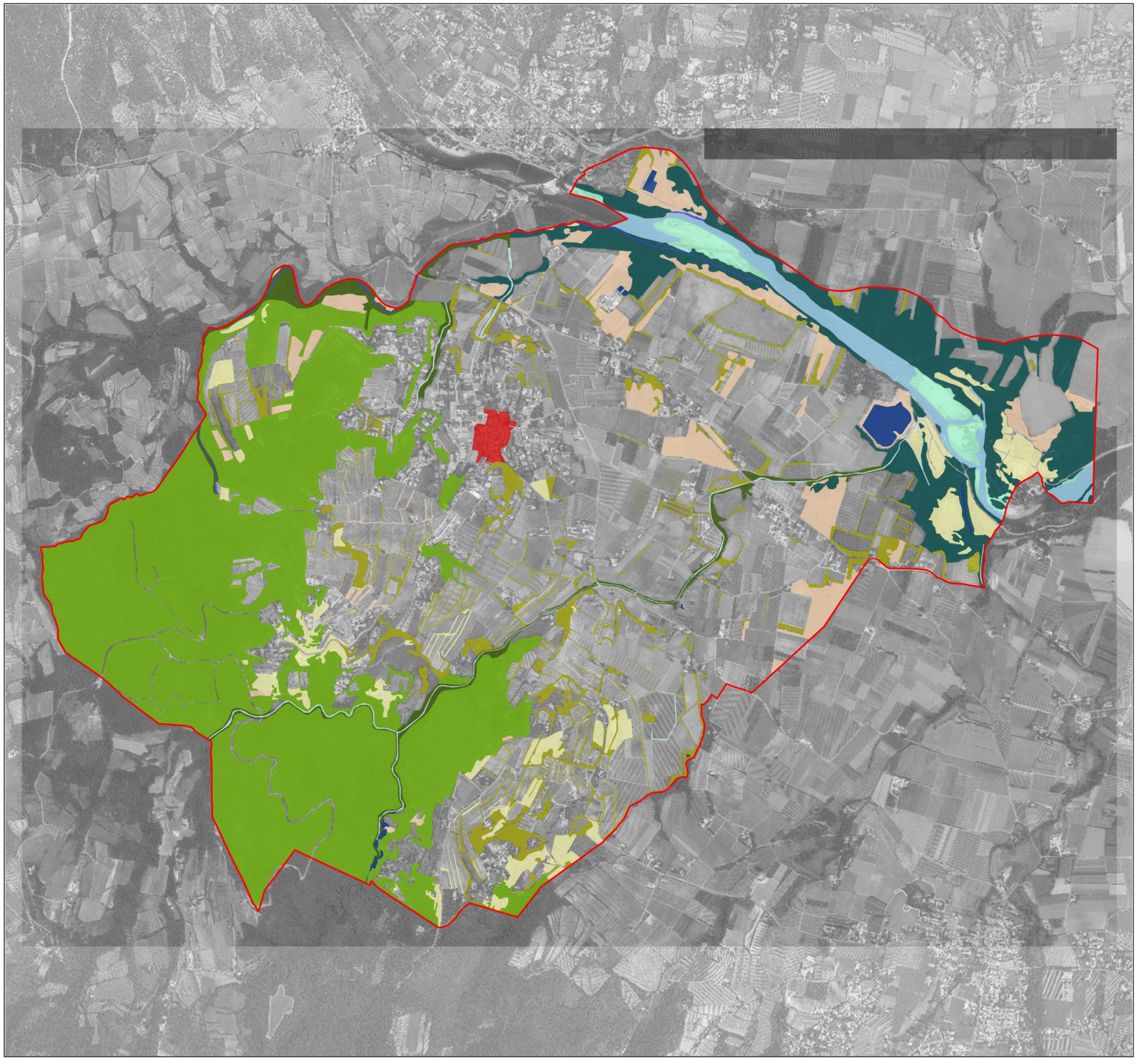
Pelouse secondaire à Brachypode de Phénicie qui se développe suite à l'abandon des pratiques culturales au lieu-dit « Mézérac ou les Mines ».

Photos prises sur site – ECOTER 2016

ecoter
écologie & territoires

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

CARTOGRAPHIE DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS (INCLUS LES ZONES HUMIDES ET AQUATIQUES) DU TERRTOIRE COMMUNAL



Légende

Unités éco-paysagères

- A : Bassins, étangs et végétations associées
- B : Lit des rivières et végétations naturelles ouvertes à semi-ouv. associées
- C : Eaux courantes de l'Ardèche
- D : Ruisseaux, fossés en eau et canaux
- E : Milieux naturels ouverts à semi-ouv. des lits mineurs et moyens de l'Ardèche
- F : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
- G : Milieux semi-naturels rudéralisés, ouverts à semi-ouverts
- H : Milieux naturels et semi-naturels, pré-forestiers à forestiers...
- I : Milieux naturels forestiers des vallons et associés aux cours d'eau
- J : Milieux naturels préforestiers à forestiers des lits [...] de l'Ardèche
- K : Haies graminéennes à arborées et ilots boisés du parcellaire agricole

Limite administrative

- Saint-Julien-de-Peyrolas

N

Echelle : 1/21 000

0 m 0,21 km 0,42 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : BDTOPO®IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS
(49,35 % du territoire)

Sous-types 1 : Milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts



Talus pelousaire entre deux parcelles de vignes au lieu-dit « Mézérac ou les Mines ».



Milieu pelousaire piquetée au niveau d'ancienne parcelles agricoles au lieu-dit « Mézérac ou les Mines ».

Photos prises sur site – ECOTER 2016

Intérêt pour la faune et la flore (généralités)

De manière général, les milieux naturels (ouverts, semi-ouverts ou forestiers) **assurent des fonctions diverses et d'intérêt majeur** qui sont rappelées ci-dessous (source : CATTEAU *et al.* 2010) :

- **Fonctions de production de biomasse** animale et végétale ;
- **Fonctions écologiques et biologiques** : ils constituent des zones refuges (fonction de protection du patrimoine biologique), un réservoir de la diversité biologique, le poumon vert de la planète (assimilation du dioxyde de carbone et rejet d'oxygène), etc. ;
- **Fonctions climatiques** : ils régulent le macro- et le microclimat ;
- **Fonctions de stabilisation**, de protection et de constitution des sols : elles préservent de l'érosion, limitent le lessivage des sols et les glissements de terrain… ;
- **Fonctions économiques** : production commerciale de bois… ;
- **Fonctions culturelles et paysagères** ;
- **Fonctions récréatives** ;
- Etc.

Les pelouses (végétations herbacées se développant sur des sols oligotrophes, c'est-à-dire pauvres en éléments nutritifs) **constituent** fréquemment, à l'instar des grands massifs forestiers, des « **Réservoirs de biodiversité** ». Elles abritent en général une **grande diversité d'espèces**, notamment végétales et d'insectes, et constituent des **milieux naturels très fragiles** car sensibles à toute modification du milieu, en particulier à l'eutrophisation et à l'abandon des pratiques agropastorales.

De manière générale, la capacité d'accueil de ce type de milieux naturels sera fonction de leur mode de gestion, de leur état de conservation et de la diversité des formations végétales présentes ; une mosaïque de milieux avec présence d'éléments structurants tels que des lisières étant particulièrement favorable à une biodiversité élevée.

Espèces à enjeux potentiellement présente (*) ou avérée

Flore	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Mammifères	Insectes
Silène à fleurs vertes (Silene viridiflora), Canche de Cupani (*Aira cupaniana*), Gaillet de Timéroy (*Galium timeroyi*), Pulmonaire à feuilles longues des Cévennes (*Pulmonaria longifolia* subsp. *cevennensis*), Thym d'Emberger (*Thymus embergeri*)…	Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*, Grand-duc d'Europe (Bubo bubo), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)…	Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*), Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)…	Crapaud calamite (*Bufo calamita*)	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Damier de la Succise* (*Euphydryas aurinia*), Magicienne dentelée (*Saga pedo*), Criquet duettiste (*Chorthippus brunneus*), Grillon champêtre (*Gryllus campestris*)…

2.12.3.1 MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS FORESTIERS

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS
(49,35 % du territoire)

Sous-types 2 : Milieux naturels et semi-naturels forestiers

Description

Les milieux naturels et semi-naturels préforestiers à forestiers couvrent environ **38 %** du territoire communal de Saint-Julien-de-Peyrolas. Quatre grands types de boisements peuvent être distinguées :

- **Les fourrés et boisements alluviaux des lits moyen à majeur de l'Ardèche :**
  Il s'agit de formations végétales généralement dominées par plusieurs essences de **Peuplier et de saules**. Elles sont porteuses d'un **intérêt patrimonial significatif et inscrites**, pour la plupart, à l'annexe I de la **directive européenne « Habitats-Faune-Flore »** qui liste les **habitats d'intérêt communautaire**. Une grande partie de ces surfaces boisées sont **inscrites dans la ZNIEFF I** « Basse Ardèche » **et/ou dans le site Natura 2000** « Basse Ardèche urgonienne ». Toutefois **certains de ces boisements** patrimoniaux, en particulier ceux situé en rive droite de l'Ardèche, **en sont exclus** ;
- **Les boisements riverains inféodés aux cours d'eau :**
  Il s'agit de formations arborées très sensibles aux atteintes et porteuses d'un très fort intérêt patrimonial dominées par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et/ou le Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) et/ou par de grands peupliers (*Populus spp.*). Ces boisements traversent le parcellaire agricole et permettent de relier les deux réservoirs de biodiversité que sont les massifs boisés du sud-ouest du territoire communal et les lits de l'Ardèche ;
- **Les grands massifs boisés du sud-ouest de la commune** :
  Les massifs boisés du sud-ouest sont en quasi-totalité inscrits dans un périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. En dehors des quelques plantations de conifères exogènes, il s'agit **de milieux forestiers particulièrement patrimoniaux** en raison du degré de maturation de certains massifs et/de de leur position géographique à l'interface des influences méditerranéennes et médioeuropéennes (en particulier atlantiques en provenance du Massif central). Sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, les **boisements de Chêne pubescent sont dominants**.
- **Les haies graminéennes à arborées et ilots boisés du parcellaire agricole** :
  Il s'agit de **formations boisées** (ou herbacée en ce qui concerne les haies de Canne de Provence) déconnectées des grands massifs et des autres réservoirs de biodiversités**, inféodées au parcellaire agricole** et secondairement aux zones urbaines de la commune. Ils constituent une **trame particulièrement importante pour le bon fonctionnement des corridors écologiques** à l'échelle de la commune en formant un **maillage complexe** situé **à l'interface des grands réservoirs de biodiversité**. Localement (par exemple au lieu-dit « le Colombier »), certains boisements possèdent un faible degré de naturalité. Ils sont dans ce cas structurés par des **espèces exogènes à caractère invasif** telles que le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et le Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*).



Chênaie pubescente inscrite dans le site Natura 2000 FR9101398 « Forêt de Valbonne », au lieu-dit « Cadarache ».



Chênaie pubescente inscrite dans le site Natura 2000 FR9101398 « Forêt de Valbonne », au lieu-dit « la Boissonnade ».

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS
(49,35 % du territoire)

Sous-types 2 : Milieux naturels et semi-naturels forestiers



Forêt riveraine qui forme un cordon étroit au sein du parcellaire agricole au lieu-dit « la Grangeasse ».



Sur la gauche du cliché, cordon riverain à Aulne glutineux (Alnus glutinosa) qui traverse le parcellaire agricole.

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Frênaie alluviale au nord du lieu-dit « les Biordonnes » porteuse d'un très fort intérêt patrimonial et pourtant située à l'extérieur des périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.



Boisements de grands peupliers (Populus x canadensis & Populus nigra) dans le lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit « la Blanchisserie ».



Haie graminéenne de Canne de Provence au sein du parcellaire agricole au lieu-dit « Font d'Orgues ».



Boisement pionnier secondaire à Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) au lieu-dit « le

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS
(49,35 % du territoire)

Sous-types 2 : Milieux naturels et semi-naturels forestiers

Colombier ».

Photos prises sur site – ECOTER 2016

Intérêt pour la faune et la flore (généralités)

Les milieux boisés sont le **lieu de vie d'une biodiversité spécifique**, en particulier pour certaines espèces qui possèdent un fort intérêt patrimonial. La **présence de vieux arbres à cavités** ainsi que d'**arbres matures en phase de sénescence** ou d'**arbres morts** sont particulièrement favorables à la présence d'une grande diversité d'espèces, en particuliers de mousses, d'insectes et de chauves-souris, dont certaines sont très rares.

Les **lisières forestières représentent un lieu de transition** (appelé écotone) généralement riche en espèces faunistiques et floristiques. Elles constituent pour les mammifères et en particulier pour les chauves–souris :

- Un **milieu structurant utile au déplacement** (corridor écologique) ;
- Une **zone de chasse privilégiée**.

Du point de vue patrimonial, **les formations en limite d'aire de répartition et/ou azonales**, c'est-à-dire dont le déterminisme n'est pas lié aux conditions climatiques et écologiques dominantes mais davantage à des conditions originales à l'échelle du territoire considéré, **présenteront l'intérêt patrimonial le plus élevé**. Il s'agit notamment sur la commune des boisements hygrophiles et mésohygrophiles riverains ou alluviaux, des boisements de fond de vallon pour leur caractère azonal.

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS
(49,35 % du territoire)

Sous-types 2 : Milieux naturels et semi-naturels forestiers



Haie arbustive entre deux parcelles agricoles au lieu-dit « les Bruyères ».



Lisières d'un fourré arbustif au lieu-dit « les Baumasses ».

Les lisières constituent un élément structurant utile aux déplacements des chauves-souris ainsi qu'une zone de chasse privilégiée pour certaines de ces espèces ou certains reptiles.



Saule taillé en têtard offrant des cavités pouvant être utilisées comme gîte par des espèces de chauves-souris.



Arbres morts et tas de bois qui peuvent constituer un habitat favorable à plusieurs espèces animales patrimoniales, en particuliers pour des espèces d'insectes et de Chauves-souris.

Photos prises sur site – ECOTER 2016

<u>Espèces à enjeux potentiellement présente (*) ou avérée</u>

Flore	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Mammifères	Insectes
Silène à fleurs vertes (*Silene viridiflora*)	Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Milan noir (*Milvus migrans*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Gobemouche gris (Muscicapa striata)…	-	-	Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune* (*Genetta genetta*), Mulot sylvestre* (*Apodemus sylvaticus*), Blaireau européen (*Meles meles*), Barbastelle d'Europe* (*Barbastella barbastellus*), Murin à oreilles échancrées* (*Myotis emarginatus*).	Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*), Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)…

2.12.3.2 LES ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

(49,35 % du territoire)

Sous-types 3 : Milieux aquatiques et humides

Description

Les zones humides et milieux aquatiques occupent potentiellement **plus de 12 % du territoire** de la commune s'il on intègre, à ce total, les boisements riverains et ceux, alluviaux, du lit majeur de l'Ardèche.

Les **milieux aquatiques** (environ **2,7 %** de la commune) sont pour l'essentiel représentés par le **réseau hydrographique** (voir carte « Zones humides officielles et réseau hydrographique donnée au chapitre « Zonages relatifs aux milieux aquatiques et mise en cohérence avec les documents directeurs de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE et contrats de milieux) »). Celui-ci est principalement constitué par la rivière **Ardèche** ; affluent droit du Rhône d'une longueur de **125,1 km** qui prend sa source à 1 467 m d'altitude, dans le Vivarais, près du col de la Chavade sur la commune d'Astet et rejoint le Rhône en amont de Pont-Saint-Esprit.

La commune accueille également **plusieurs ruisseaux** qui tous confluent avec l'Ardèche :

- Le ruisseau du **Valat d'Aiguèze** ;
- Le ruisseau de **Moze** ;
- Le ruisseau de **Compère** ;
- Le ruisseau du **Vacharès** ;
- Le **Valat de la Caissette**.

On note enfin la présence, à proximité du camping le Peyrolais, à quelques mètres de l'Ardèche, d'un **étang passablement rudéralisé** identifié à l'inventaire des **zones humides officielles**.

Les **milieux naturels et semi-naturels humides** de la commune s'observent principalement à **proximité des cours d'eau** au contact desquels, en particulier de l'Ardèche, se développe une **grande diversité de milieux naturels** (lit de gravières, pelouses alluviales, roselières, fourrés riverains, boisements riverains et alluviaux…) **propices à la présence d'une flore et d'une faune très diversifiées**, dont certaines espèces rares et menacées à l'écologie très spécifique (voir ci-après pour quelques exemples). Les **milieux forestiers riverains** qui traversent le **parcellaire agricole** apparaissent localement **relictuels** en raison de l'**avancée des terres cultivées vers les cours d'eau**.



Fourré des bancs de galets à Saule Pourpre (Salix purpurea) en bordure de la rivière Ardèche.



Vue sur la rivière Ardèche et ses forêts riveraines/alluviales.

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

(49,35 % du territoire)

Sous-types 3 : Milieux aquatiques et humides





Etang situé à proximité de la rivière Ardèche et identifié comme « Zone humide officielle ». Les berges herbergent une végétation rudéralisée.

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Haie graminéenne de Canne de Provence enserrant un ruisseau au sein du parcellaire agricole au lieu-dit « le Plan ».



Forêt riveraine à Aulne glutineux en bordure du ruisseau du compère au lieu-dit « Peyrefioc ».



Complexe riverain en bordure du Valat d'Aiguèze au lieu-dit « Planiole ».



Bancs de galets en bordure de la rivière Ardèche.

Photos prises sur site – ECOTER 2016

MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

(49,35 % du territoire)

Sous-types 3 : Milieux aquatiques et humides

Intérêt pour la faune et la flore *(généralités)*

De manière générale les milieux aquatiques et par extension les zones humides, sont le **refuge d'un patrimoine naturel diversifié, spécifique et très souvent menacé**. Ils sont souvent reconnus pour constituer des **réservoirs de biodiversité**.

Les zones humides assurent plusieurs fonctions d'intérêt majeur (PIEGAY H. *et al.* 2003) :

- **Fonction de régulation** :
  - **Des cycles d'eau** : régulation du cycle de l'eau en période de fortes précipitations en atténuant les crues (fonction inertielle), régulation du cycle de l'eau en période de déficit hydrique grâce aux flux hydriques ascendants en provenance de la nappe…
  - **Des flux d'éléments nutritifs** comme le carbone, l'azote et le phosphore et donc d'épuration des eaux : régulation de la pollution diffuse par les excès d'azote et de phosphore, recyclage des nutriments déposés par les eaux de crue… ;
  - **Des flux d'énergie** ;
  - Etc.
- **Fonction de réservoir de biodiversité** animale, végétales et phytocénotiques : écosystèmes terrestres et aquatiques qui constituent l'habitat de vie de nombreuses espèces (en particulier pour les mammifères et les oiseaux) mais offrent également un abri temporaire pour certaines autres davantage liées aux lisières ou aux milieux aquatiques…
- **Fonction de corridors écologiques** : la continuité des cours d'eau et de leurs abords (c'est-à-dire des végétations, généralement forestières, associées) est importante pour permettre les échanges entre l'amont et l'aval du réseau hydrographique et inversement ;
- **Fonction de fixation des berges** ;
- Etc.

À l'échelle interrégionale, **l'Ardèche** constitue un **corridor terrestre, aquatique et aérien majeur** qui relie les réservoirs de biodiversité situés en amont (montagnes du Vivarais) à la vallée du Rhône. À l'échelle locale, les différents **ruisseaux qui traversent le parcellaire agricole** jouent également un **rôle important dans le bon fonctionnement de la trame verte et bleue** en permettant de relier les deux réservoirs de biodiversité que sont les massifs boisés du sud-ouest du territoire communal et la rivière Ardèche.

Espèces à enjeux potentiellement présente (*) ou avérée

Flore	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Mammifères	Insectes
Epipactis des marais* (*Epipactis palustris*), Ophioglosse « Langue de serpent"* (*Ophioglossum vulgatum*), Fougère des marais* (*Thelypteris palustris*), Centaurée jaune* (*Blackstonia imperfoliata*), Écuelle d'eau (*Hydrocotyle vulgaris*)…	Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Héron pourpré (Ardea purpurea), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Petit Gravelot (Charadrius dubius), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)…	Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)…	Pélobate cultripède* (*Pelobates cultripes*), Pélodyte ponctué* (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale* (*Hyla meridionalis*)…	Castor d'Eurasie (Castor fiber), Petit Murin* (*Myotis blythii*), Grand Murin* (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe* (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccini*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)…	Proserpine* (*Zerynthia rumina*), Sympétrum à nervures rouges* (*Sympetrum fonscolombii*), Caloptéryx éclatant* (*Calopteryx splendens*), Caloptéryx hémorroïdal* (*Calopteryx haemorrhoidalis*), Anax napolitain* (*Anax parthenope*)…

2.12.4 LES MILIEUX AGRICOLES

MILIEUX AGRICOLES
(37,68 % du territoire)

Description

On pourra distinguer 2 grands secteurs :

- **Le parcellaire agricole à dominante de vignes et de terres cultivées** :
  Cette occupation du sol concerne la **partie centrale du territoire communal** ainsi que l'ensemble des **terres agricoles situées au niveau du lit majeur de l'Ardèche**. Ces secteurs se caractérisent par la présence d'une majorité de parcelles dédiées à la **culture de la vigne**, lesquelles couvrent **16,33 % du territoire communal**. Les **terres labourées** constituent la deuxième modalité la plus représentée puisqu'elles représentent **environ 10 % des surfaces communales**. Les **vergers** et les **milieux prairiaux** sont peu développés et ne couvrent **respectivement** que **6 et 4,5 %** de la commune.
  Les **réseaux de haies** apparaissent **bien développés**, **uniquement localement** (se reporter à la carte des milieux naturels données ci-avant). Les **ilots boisés** y sont **rares**.
- **Le parcellaire viticole aux lieux-dits « Mézérac ou les Vignes », « Fourcoussin » et « les Granatières »** :
  Ces secteurs se caractérisent par un **parcellaire majoritairement viticole mais de plus petite taille et délimités** par un **réseau dense et en bon état de conservation de haies arbustives à arborées**. Certains **talus** abritent également des **végétations d'affinités pelousaires** potentiellement **diversifiées sur les plans floristique et entomologique** (fonction de réservoir secondaire de biodiversité). On note également la présence çà et là de **friches herbacées post-culturales** (anciennes parcelles viticoles à l'abandon et colonisées par des espèces herbacées majoritairement vivaces) dont certaines semblent avoir retrouvé un **degré de naturalité significatif**.

➲ Il ressort de ce bref descriptif des zones agricoles de la commune, un **enjeu de préservation des structures végétales** encore présentes au sein des parcelles agricoles.



Vignes au lieu-dit « Font d'Orgues ».



Terres labourées au lieu-dit « les Bruyères ».





Milieu prairial, arbres isolés et haies de Canne de Provence au lieu-dit « Font d'Orgues ».

MILIEUX AGRICOLES
(37,68 % du territoire)

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Terres agricoles au sud du lieu-dit « les Tourtereaux » composées de parcelles de grandes tailles et où le réseau de haies est très peu développé.



Vignoble et haie monospécifique de Peuplier noir au lieu-dit « les Fonts ».



Mosaïque de parcelles prairiales et de cultures au lieu-dit « la Grangeasse ». À noter la présence, au troisième plan, d'une longue haie graminéenne de Canne de Provence.



Pâturage équin et fourrés arbustifs associés au lieu-dit « Peyrefioc ».



Cultures de Tournesols au lieu-dit « le Jonquier ».



Parcellaire viticole au lieu-dit « les Granatières ». Le parcellaire y est plus fragmenté et le réseau de haies plus dense.

MILIEUX AGRICOLES
(37,68 % du territoire)

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Verger de pommier au nord du lieu-dit « Garidel ».



Verger de Kiwi au lieu-dit « le Compère ».





Parcellaire viticole et son réseau de talus herbacés, de haies, au lieu-dit « Mézérac ou les Mines ». Les cultures y apparaissent globalement plus extensives comme en témoigne la présence, au sein des parcelles de vignes, d'une strate herbacée développée.

Photos prises sur site – ECOTER 2016

Intérêt pour la faune et la flore *(généralités)*

Les terres cultivées

Les terres arables sont le lieu de vie d'une **flore inféodée aux milieux agricoles** (appelées espèces messicoles). Pour **la faune**, ces espaces créent des **habitats de vie potentiels** (le plus souvent en bordure des cultures, dans les bandes enherbées, dans les haies où plus rarement dans les cultures elles-mêmes) pour les **reptiles** ou de **petits mammifères** comme le Muscardin, le Campagnol des champs et le Rat des moissons. Toutefois, l'installation de ces espèces ne pourra se faire **que si la ressource alimentaire est disponible**. Ces vastes espaces ouverts représentent par ailleurs une **zone de recherche de nourriture** (céréales et fruits) pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères, ainsi qu'un territoire de chasse pour certains rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc, voire de vie pour des espèces tel le Busard cendré qui peut nicher dans les cultures de céréales. Le **nombre d'espèces floristiques et faunistiques** susceptibles de se développer sur les parcelles cultivées ou de les utiliser ponctuellement en particulier pour l'alimentation, **augmente avec la diversité des types de cultures, la présence d'éléments structurants (haies, lisières…) et d'une nature ordinaire préservée**.

Les vergers et truffières

Les **vergers traditionnels et gérés de manière extensive** peuvent constituer un **milieu favorable pour plusieurs espèces végétales et animales**, autant dans les arbres qu'au sol. Au sein de ce milieu, **des espèces d'oiseaux devenues rares** comme la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), non recensée sur la commune mais potentielle, côtoient **des espèces plus communes** comme la Mésanges bleues (*Cyanistes caeruleus*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ou encore l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*). Des **espèces migratrices**, telles que le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) ou la Huppe fasciée (*Upupa epops*) trouvent en ce lieu **un endroit pour nicher**. Les **nombreux perchoirs**, que sont les branches ou les piquets de clôture, facilitent la recherche de nourriture. De même que les nombreuses **cavités des vieux arbres** représentent autant de **possibilités de nidification**, aussi bien **pour les oiseaux** que pour certaines espèces **de Chauve-souris**.

Dans le cas des vergers exploités extensivement, se développe au pied des arbres une **végétation herbacée d'affinité prairiale** qui peut abriter de nombreuses **espèces d'invertébrés**. Ces invertébrés **contribuent au bon fonctionnement de la chaine trophique** et favorisent la présence d'un cortège diversifié d'oiseaux et de chauves-souris. La **fauche raisonnée de la végétation** permet le développement d'une **flore elle aussi diversifiée**, parfois porteuse d'un statut de protection et/ou de rareté-menace comme c'est le cas de la Gagée des champs (*Gagea villosa*), protégée au niveau national. Enfin, les vergers non-traités sont des **territoires de chasse** très fréquentés par les **chauves-souris**. Elles peuvent par ailleurs contribuer à **limiter les populations de certains insectes xylophages et phytophages**.

➲ **Le verger** n'est pas uniquement un lieu de production de fruits, mais **constitue bel et bien un écosystème** ou vivent, chassent et se reproduisent plusieurs espèces animales et végétales.

Les milieux prairiaux (incluses les friches prairiales post-culturales)

Les milieux prairiaux constituent un **milieu semi-naturel** favorable à certaines espèces plus généralement inféodées aux milieux ouverts. A l'instar des espaces cultivés, ils constituent un **territoire de chasse et/ou de vie** pour **certaines espèces d'oiseaux** qui sera d'autant plus fréquenté si des végétations buissonnantes et arborées sont présentes à proximité. Les prairies constituent **un milieu de vie** favorables à certains **mammifères** comme le Campagnol agreste (davantage dans les prairies humides à hautes herbes), le Campagnol terrestre ou encore la Belette. La **présence de haies** autour des parcelles (on parle alors de système bocager) **contribue à enrichir significativement le nombre d'espèces** pouvant fréquenter les prairies. La **diversité de la flore** prairiale sera **fonction du gradient trophique** : plus le sol sera eutrophe, c'est-à-dire riche matières carbonées, azotées et/ou phosphatées, plus le nombre d'espèces sera faible.

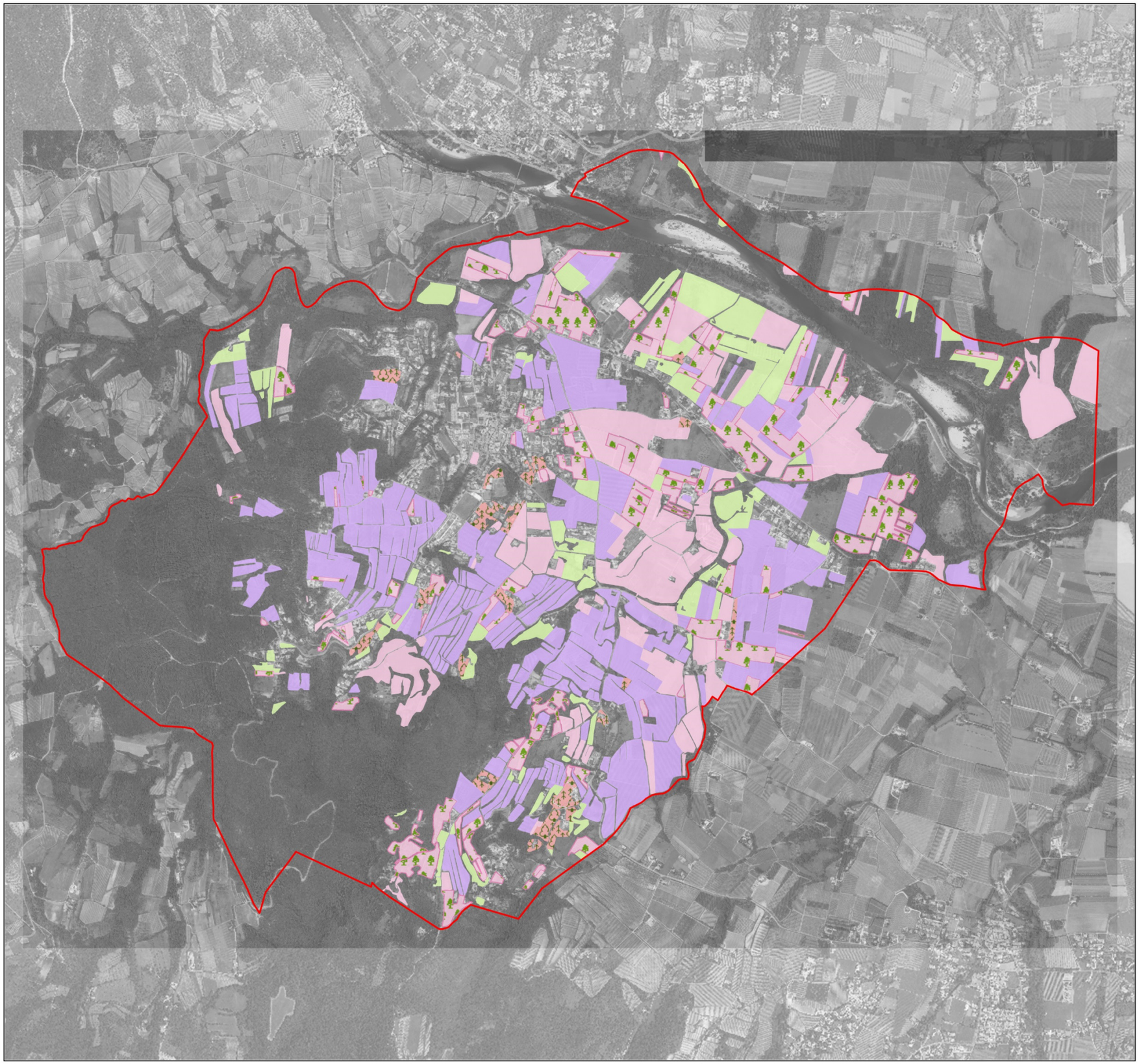
Espèces à enjeux potentiellement présente ou avérée (*)

Flore	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Mammifères	Insectes
Ammi élevé* (*Ammi majus*), Aspérule des champs* (*Asperula arvensis*),Bifora rayonnante* (*Bifora radians*), Buplèvre à feuilles rondes* (*Bupleurum rotundifolium*), Vélar d'Orient* (*Conringia orientalis*), Pied-d'alouette pubescent (*Delphinium pubescens*), Diplotaxe des vignes* (*Diplotaxis viminea*), Échinaire à têtes (*Echinaria capitata*), Vipérine des Pyrénées* (*Echium asperrimum*), Érodium acaule* (Erodium acaule), Jusquiame noire* (Hyoscyamus niger), Croix de Malte* (*Tribulus terrestris*), Ortie à pilules* (*Urtica pilulifera*)…	Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Outarde canepetière* (*Tetrax tetrax*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Alouette Lulu (*Lullula arborea*), Faucon kobez* (*Falco vespertinus*), Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*), Milan royal (*Milvus milvus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Chevêche d'Athéna* (Athene noctua)…	-	A la faveur des fossés en eau : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)	Campagnol agreste (*Microtus agrestis*), Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*)…	-

Une carte des milieux agricoles de la commune est proposée page suivante.

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

CARTOGRAPHIE DES MILIEUX AGRICOLES DU TERRITOIRE COMMUNAL



Légende

Unités éco-paysagères
Milieux agricoles

- L : Milieux agricoles à dominante prairiale
- M : Milieux agricoles à dominante de terres cultivées
- N : Milieux agricoles à dominante de vergers
- O : Milieux agricoles à dominante de vignes
- P : Jardins d'agréments et potagers

Limites administratives

- Saint-Julien-de-Peyrolas

Echelle : 1/21 000

0 m 0,21 km 0,42 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : BDTOPO®IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

2.12.5 MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES

MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)

Description

Saint-Julien-de-Peyrolas se caractérise par une **dynamique d'urbanisation vraisemblablement forte et source d'impacts significatifs sur les milieux naturels de la commune ainsi que sur le bon fonctionnement de la trame verte et bleue locale** (voir au chapitre « Continuités écologiques du territoire communal » pour plus de détails).

On note tout d'abord la présence, en périphérie du bourg historique, de **lotissements récents qui s'étalent vers l'ouest au dépend des massifs forestiers et vers l'est des terres agricoles périphériques**. On note également la **présence de plusieurs autres pôles secondaires d'urbanisation actuellement en voie d'extension** (construction principalement de pavillons individuels) :

- **Deux pôles d'urbanisation linéaires** aux lieux-dits « Garidel » (inclus « le Colombier » et « la Devèse ») et « Mas de Comps », situés en **en bordure de la route départementale D901** et dont le rapprochement des habitations **tend à former une barrière aux déplacements de la faune terrestre** ;
- **Un pôle d'urbanisation au lieu-dit « Fourcoussin »** où demeure, entre deux zones d'urbanisation, un ilot boisé ;
- **Un pôle d'urbanisation au lieu-dit « les Tourtereaux »**, situé au sein du parcellaire agricole ;
- **Un pôle d'urbanisation au lieu-dit « les Terriers »,** situé au contact de la ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne » ;
- **Un pôle d'urbanisation au sud du lieu-dit « Mézérac ou les Mines »**, également situé au contact de la ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne ».

Aucun de ces pôles d'urbanisation **n'empiète sur un site Natura 2000** ou sur **une ZNIEFF de type I**.

Enfin, plusieurs fermes et maisons isolées ponctuent les terres agricoles de la commune.

Le **développement de l'urbanisation** apparait **problématique** sur certains secteurs, en particulier au niveau de ceux situés **au contact des massifs forestiers de l'ouest** de la commune. On signalera également **la présence en bordure directe du valat d'Aiguèze d'un parc aventure** de type accrobranche ainsi, qu'à quelques mètres, **d'un centre de loisir** lesquels prennent place **au sein d'un corridor d'importance à l'échelle du territoire** (se reporter au chapitre « Fonctionnalités écologiques sur le territoire et ses environs »).

D'un point de vue de l'écologie urbaine, **les lotissements périphériques au bourg,** tout comme **les hameaux et habitations isolés du parcellaire agricole, offrent quelques milieux favorables à la présence d'une flore et d'une faune anthropophile diversifiée** : espaces verts publics, massifs et plantations privées sont nombreux. Le **bourg historique de Saint héberge plusieurs vieux murs en pierres, des vieux bâtiments dont certains abandonnés pouvant servir d'abris notamment à certains rapaces nocturnes et à des Chauves-souris**.

➲ **Le principal enjeu** qui ressort de ce constat **est celui du contrôle de l'étalement de l'urbanisation** en périphérie du bourg mais aussi à l'endroit des différents pôles secondaires d'urbanisation précédemment énoncés qui s'avèrent consommateur d'espaces naturels et de terres agricoles.





MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)




Le bourg historique de Saint-Julien-de-Peyrolas est bien végétalisé.

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Lotissement récent en contrebas du bourg historique de Saint-Julien-de-Peyrolas qui s'étale en direction des terres agricoles.



Lotissement nouveau au nord du lieu-dit « Fourcoussin ».



Extension de l'urbanisation en direction des milieux forestiers du flanc est de la commune, au lieu-dit « la Grange de Loubat ».



Travaux de terrassement en de viabilisation en vue de l'implantation d'un nouveau lotissement, à l'ouest du bourg, au nord du lieu-dit « la Janade ».

MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)





Vue sur les verdoyants lotissements situés à l'ouest du bourg de saint-Julien de Peyrolas.

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Urbanisation linéaire au lieu-dit « Garidel ».



Lotissement des « Tourtereaux ».



Maison pavillonnaire isolée au sein du parcellaire viticole au lieu-dit « Mézérac ou les Mines ».



Habitations isolées du parcellaire agricole au lieu-dit « le Moulin ».

Photos prises sur site – ECOTER 2016

Intérêt pour la faune et la flore (généralités)

MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)

Les secteurs urbanisés offrent de **multiples habitats** et lieux de vie aux **espèces animales** dites « **anthropophiles** » et **végétales**. Chaque secteur présente des **contraintes et des atouts différents selon le type d'habitat** considéré (logement collectif, maison pavillonnaire…) et l'époque à laquelle il fut construit.

Les **maisons traditionnelles**, en pierres apparentes, que l'on observe au sein de certains hameaux et dans le bourg du village, les bâtiments en ruine, les vieux murets en pierres sèches, les **granges et hangars** dispersés au sein du parcellaire **agricole offrent des zones favorables à certaines espèces**. Les **interstices des vieux murs** peuvent être colonisés par des **espèces végétales rupicoles** et être utilisés par des chauves-souris comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), des oiseaux communs tel le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*). Les **greniers et combles des vieux bâtiments** constituent un **habitat** pour certains **oiseaux**, en particulier pour des **rapaces nocturnes** tels que la Chouette hulotte (*Strix aluco*). Ces espaces peuvent également être utilisés par plusieurs espèces de mammifères, notamment par :

- **Des chauves-souris** comme l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et le grand et le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) en période de parturition ;
- **De petits mustélidés** tels que la Fouine (*Martes foina*) ou de petits rongeurs tels que le Lérot (*Eliomys quercinus*).

La présence d'**espaces verts publics et privés** (gazons et massifs ornementaux arbustifs et/ou arborés…) au sein du bourg du village, **offre des habitats** à la faune volante et terrestre, en particulier aux insectes, oiseaux et petits mammifères tel que le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et le Mulot sylvestre. Ces espaces verts constituent par ailleurs une **trame verte partielle particulièrement intéressante** au niveau des hameaux et habitations situés au sein du parcellaire agricole.



Nid d'Hirondelle au niveau des génoises dans le bourg du village.



Les combles et greniers des bâtiments traditionnels, les hangars et appentis ouverts, les vieux bâtiments lorsqu'ils sont accessibles constituent un habitat favorable à certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris dont certaines peuvent être rares.

MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)





Vieux mur végétalisé dans bourg de Saint-Julien-de-Peyrolas. La présence d'interstices entre les pierres est favorable au développement d'espèces végétales (plantes à fleurs et mousses) indigènes lesquelles contribuent à la biodiversité ordinaire de la commune.





Les bords de trottoirs, de murs et les interstices pavés abritent une flore souvent commune mais qui contribue à la biodiversité ordinaire de la commune. Ces clichés ont été pris dans le bourg de Saint-Julien-de-Peyrolas.

Photos prises sur site – ECOTER 2016



Les espaces verts publics constituent des zones de refuge et de nourrissage pour certains oiseaux anthropophiles comme les Moineaux, le Rouge-gorge d'Europe et le Serin cini. Il est préconisé une gestion « 0 phyto ».



Jardin végétalisé au lieu-dit « Mézérac », favorable à la présence du faune anthropophile diversifiée.

MILIEUX URBANISES ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISES
(13 % du territoire)



Les murs en crépis, stériles, ne permettent pas l'installation d'espèces animales et végétales.



Les vieux murs constituent une niche écologique complémentaire pour certaines espèces végétales et animales, en particulier pour le reptiles et les insectes.

Photos prises sur site – ECOTER 2016

Une carte des milieux urbanisés est proposée ci-après.

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

CARTOGRAPHIE DES MILIEUX URBANISÉS ET AUTRES ESPACES ARTIFICIALISÉS DU TERRTOIRE COMMUNAL



Légende

Unités éco-paysagères

Milieux urbanisés et autres espaces artificialisés

- Q : Zones vertes de loisir (camping, accrobranche…)
- R : Bourg de Saint-Julien-de-Peyrolas
- S : Lotissements et quartiers périphériques au bourg
- T : Hameaux, habitations isolées et jardins associés, fermes
- U : Routes principales
- V : Voies secondaires et pistes carrossables

Limites administratives

- Saint-Julien-de-Peyrolas

N

Echelle : 1/21 000

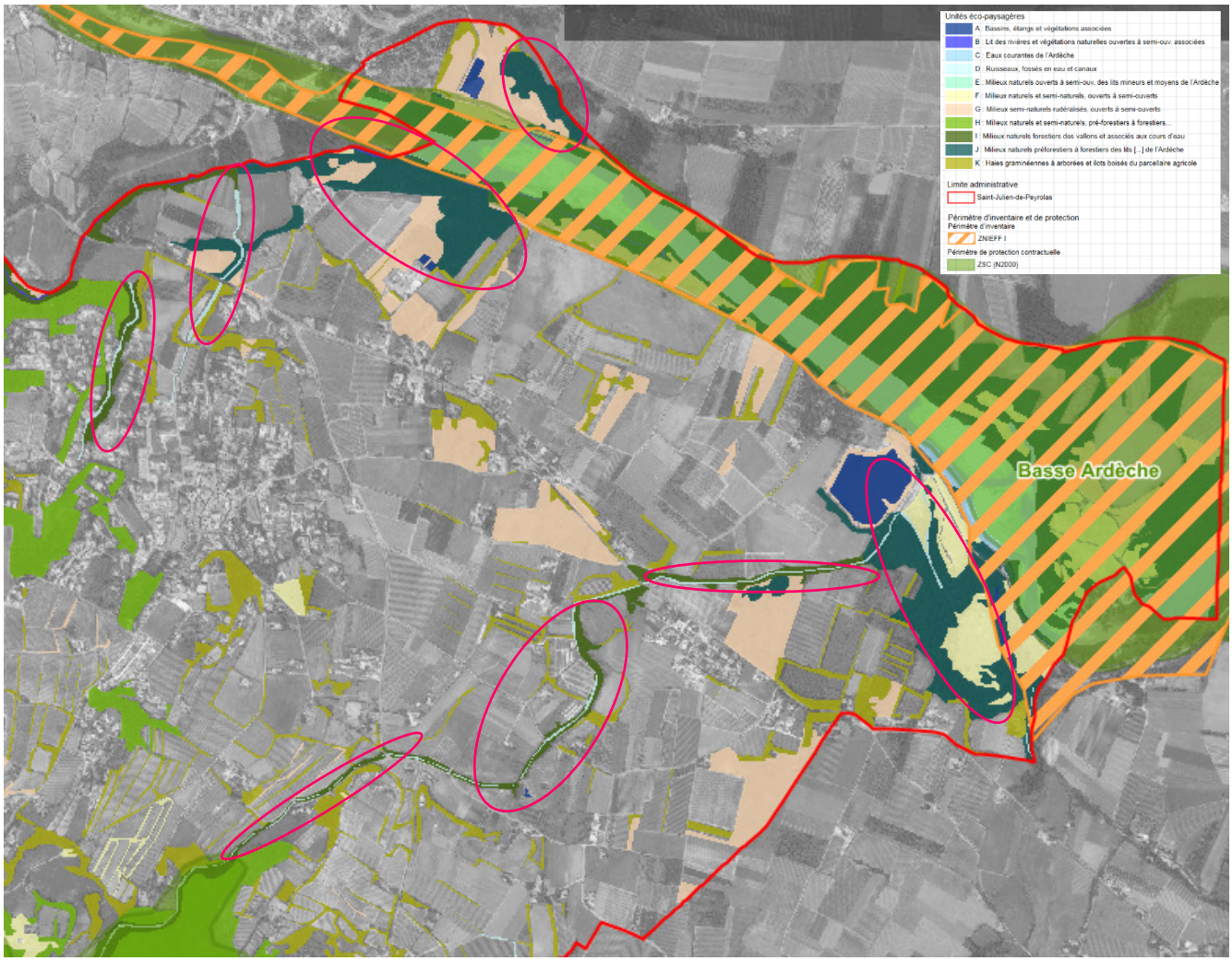
0 m 0,21 km 0,42 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : BDTOPO®IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

2.13 Synthèse des enjeux

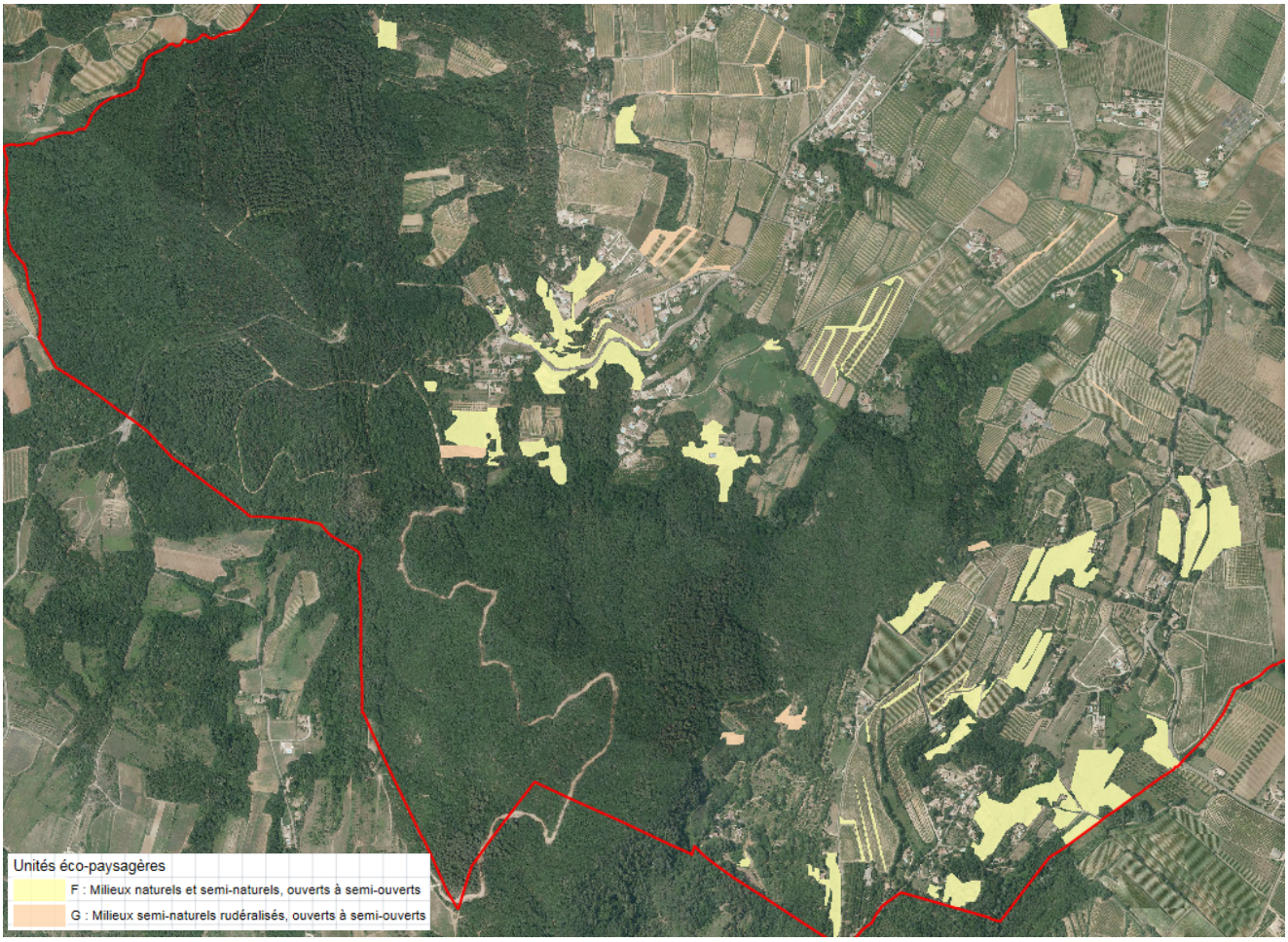
Il apparait d'ores-et déjà important que le PLU de la commune intègre, depuis son Projet d'aménagement et de développement durable(PADD) jusqu'à son zonage et règlement, la présence des enjeux suivants :

- **Présence de milieux naturels et semi-naturels riverains et alluviaux** (ouverts à forestiers) **inféodés au lit majeur de l'Ardèche, au parcellaire agricole**, **et non intégrés aux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel** (voir carte donnée ci-dessous, les zones cerclées en fuchsia). Il s'agit de milieux particulièrement patrimoniaux, identiques à ceux inscrits en ZNIEFF ou en ZSC. Le règlement et le zonage de la commune devront garantir leur préservation. Dans ce cadre, le PLU constitue un outil complémentaire aux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel en permettant la préservation des milieux naturels remarquables, mais aussi de la nature ordinaire, situés en dehors de ces périmètres, le tout dans un souci de cohérence territoriale ;



Milieux naturels et semi-naturel alluviaux non intégrés aux périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.

- Présence de **zones humides potentielles ou avérées non répertoriées** à l'inventaire des zones humides officielles ;
- Présence en mosaïque avec le parcellaire agricole (aux lieux-dits « Mézérac ou les Mines », « les Granatières », « Fourcoussin » et « les Abris » — voir carte ci-dessous) **de végétation pelousaires potentiellement diversifiées sur le plan floristique et faunistique** (en particulier du point de vue entomologique) patrimoniales.



Cartographie des milieux pelousaires en mosaïque avec le parcellaire agricole.

- Présence de **haies et ilots boisés relictuels** au sein du **parcellaire agricole** (visibles pour partie ci-dessus) ;
- Présence d'un **réseau dense et en bon état de conservation de haies arbustives à arborées** et de **talus** abritant des **végétations d'affinité pelousaire** aux lieux-dits « Mézérac ou les Vignes », « Fourcoussin » et « les Granatières » ;
- Présence d'une **forte dynamique d'urbanisation** qui induit à l'échelle de la commune :
  - Une **problématique d'étalement urbain** (voir la carte ci-dessous, les secteurs cerclés de violet) ;
  - Une **problématique de consommation des espaces agricoles** ;
  - Une **problématique de consommation des milieux naturels**, en particulier des milieux forestiers situés sur le flanc ouest du territoire communale (voir la carte ci-dessous, les secteurs cerclés de jaune/orange).

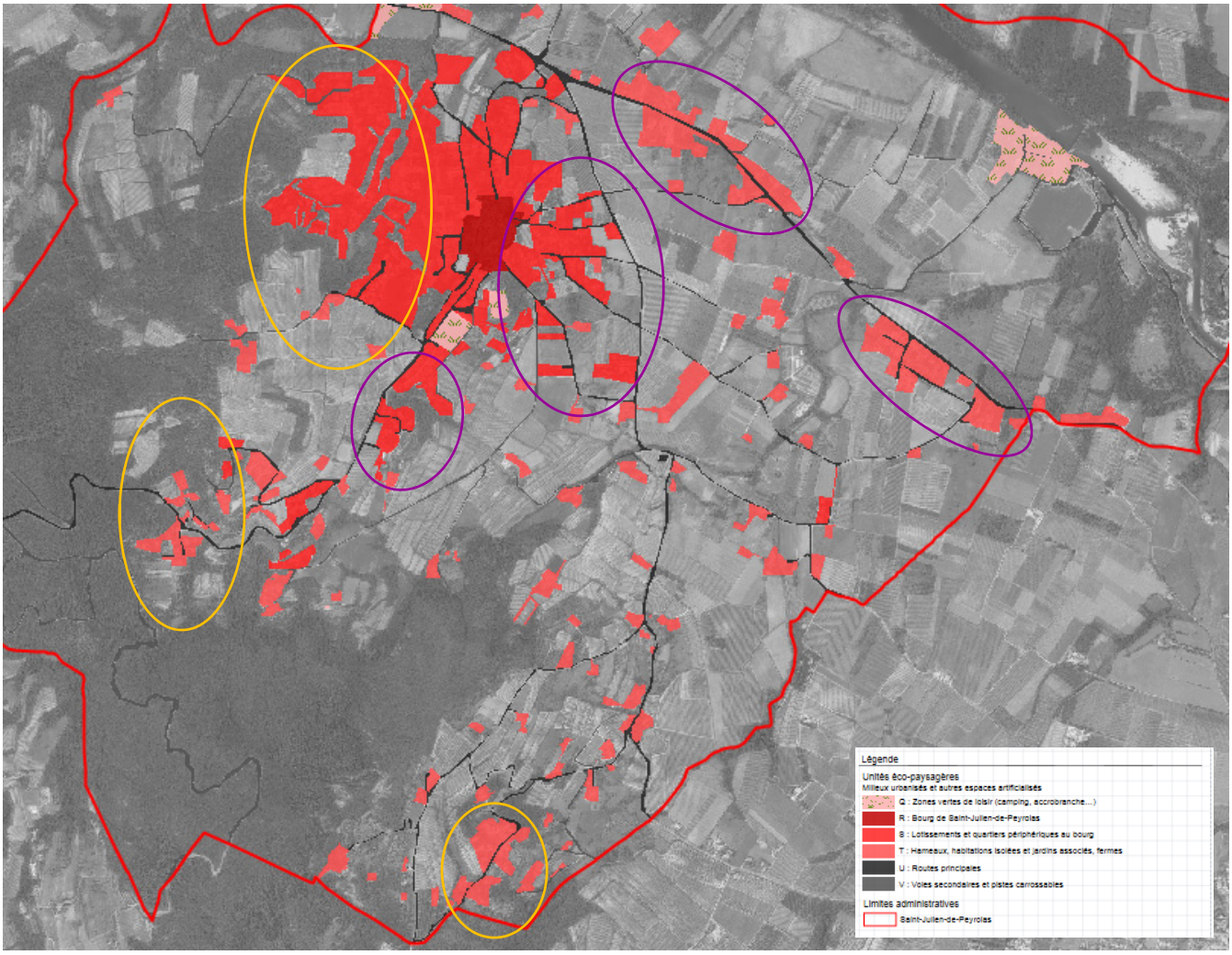


Illustration des problématiques d'étalement urbain et de celles de consommation des milieux naturels et des espaces agricoles.

2.14 Fonctionnalité écologique sur le territoire communal et ses environs

QUELQUES DEFINITIONS

Corridors écologiques : L'article R371-19 du code de l'environnement définit les corridors écologiques comme les « espaces qui assurent des connexions entre réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. [Ils] peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers ».

Exemples: *Cours d'eau ; haies arborées…*

Cœurs de nature (ou Réservoir/noyaux de biodiversité) : Zones naturelles à semi-naturelles restées peu altérées par l'activité humaine. Elles constituent des noyaux de populations à partir desquelles des individus se dispersent, et/ou des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt biologique. Elles possèdent alors les conditions indispensables au maintien et au fonctionnement d'une biodiversité locale.

Exemples : Forêts naturelles de feuillus ; large cours d'eau ; marais…

Connectivité biologique (ou perméabilité biologique) : Mesure des possibilités de mouvement des organismes entre les taches de la mosaïque paysagère. Elle est fonction de la composition du paysage, de sa configuration (arrangement spatial des éléments du paysage) et de l'adaptation du comportement des organismes à ces deux variables.

Matrice paysagère : Ensemble des milieux environnants dans lesquels un groupe fonctionnel peut trouver ponctuellement un intérêt (zone de repos, de gagnage).

Exemples : tissu urbain, zones cultivées…

Zones tampons : Zones de transition entourant une zone sensible (protégeant les cœurs de nature et corridors des influences extérieures).

Exemples : Large bande de lisière, milieux semi-ouverts autour d'une forêt…

Point de conflit : On parle de point de conflit lorsque les déplacements de la faune ou plus largement une continuité écologique sont interrompus ou contraints par l'existence d'une infrastructure, en général linéaire (Rogeon, MNHN, 2011). Ces éléments responsables d'une fragmentation écologique, peuvent prendre différentes formes : route, voie ferrée, ligne électrique, infrastructure grillagée, etc.

2.14.1 Preambule et methode

La plupart des espèces réalisent des cycles biologiques annuels. Dans la réalisation de ces cycles, les espèces sont amenées à se déplacer pour plusieurs raisons :

- **Pour la migration** entre les territoires de vie d'hivernage et ceux d'estivage. Ces migrations peuvent représenter quelques dizaines de mètres (amphibiens, reptiles, etc.) à plusieurs centaines voire milliers de kilomètres (oiseaux, chauves-souris, etc.).
- **Pour essaimer** : les jeunes très souvent quittent le territoire déjà occupé par les parents à la recherche de nouveaux territoires. Ces déplacements sont souvent locaux ou à l'échelle d'un territoire supra-communal.
- **Pour rechercher de la nourriture**. Ainsi, de nombreux animaux vont circuler dans la journée ou au cours de la saison, à la recherche de territoires ou lieux d'alimentation. Beaucoup d'espèces vont se limiter à quelques mètres carrés ou quelques hectares, mais certains oiseaux ou certaines chauves-souris pourront ainsi se déplacer de plusieurs kilomètres chaque jour.
- Etc.

Pour réaliser ces déplacements et ces cycles saisonniers, les espèces ont besoin :

- De « routes » autrement appelées **corridors écologiques**, qui permettent à l'animal de se déplacer en toute sécurité et aisément. Certaines espèces sont ainsi « incapables » de se déplacer dans certains milieux : par exemple, une salamandre ne pourra pas traverser une rivière, certaines chauves-souris sont incapables de se repérer dans les grandes cultures, etc.
- De **lieux de refuges** ou repos, régulièrement répartis. Soulignons que, pour certaines espèces, ces refuges peuvent être fortement anthropisés.
- De **lieux de reproduction**. Ainsi, de nombreux amphibiens se déplaceront depuis les espaces boisés (lieu d'hivernage) vers les indispensables points d'eau (lieu de reproduction).
- Etc.

L'aménagement du territoire doit viser à maintenir, voire améliorer la qualité de ces milieux de vie ou de déplacement qui constituent la « Trame verte et bleue ». Ces aspects fonctionnels sont indispensables au maintien de la biodiversité. Ils sont rarement une contrainte, plutôt un enjeu à intégrer dans la « construction d'un territoire » et peuvent même devenir une vitrine des atouts de la commune et un lieu de loisir pour la population locale.

2.14.2 Le Schema Regional de Coherence Écologique (SRCE)

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une **politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces** qui vise à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique se décline régionalement au sein des SRCE.

Les SRCE ont aussi pour **objectif de définir la trame verte et bleue régionale à travers l'identification :**

- **De réservoirs de biodiversité** : ils correspondent aux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (APPB, Réserves naturels, cœur des Parcs nationaux, réserves forestières biologiques, SIC/ZSP, ZNIEFF 1 & 2…) ;
- **D'espaces tampons** : il s'agit d'espaces support de la fonctionnalité écologique du territoire reconnaissant et valorisant la contribution de la nature « ordinaires » aux continuités écologiques ;
- **De corridors écologiques** dont certains d'importance régionale. Ces corridors pointent un enjeu de maintien et/ou de remise en bon état de lien entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces tampons.

Le SRCE définit les enjeux régionaux suivants :

- Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement ;
- Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien et à la restauration des continuités écologique ;
- Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- Des milieux littoraux uniques et vulnérables.

Rappelons ici que les SRCE sont opposables aux documents d'urbanisme tels que les PLU.

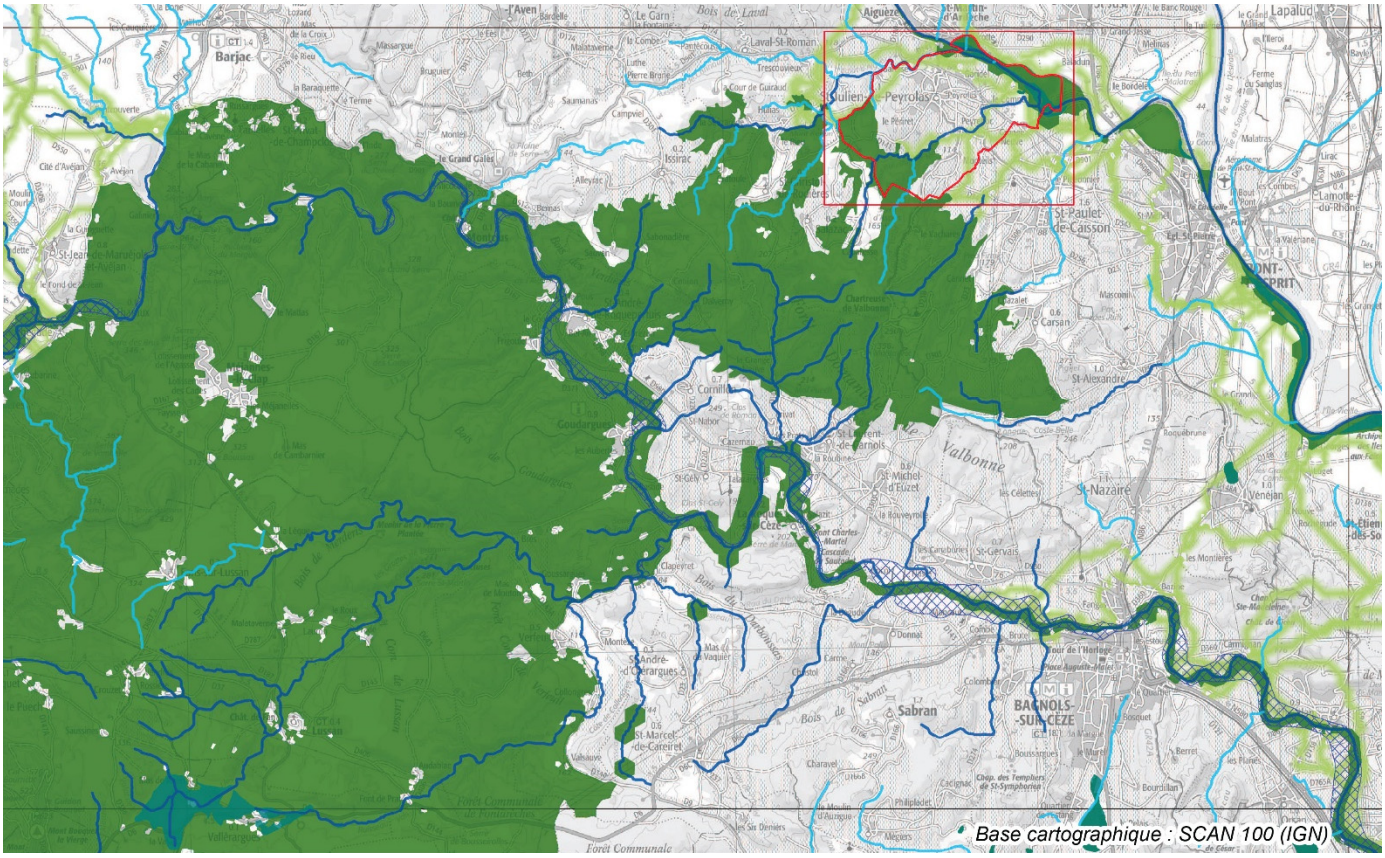


Figure 41 : carte du SRCE

2.14.2.1 DESCRIPTIF ECOLOGIQUE DE L'ENSEMBLE PAYSAGERS « LES BORD DU RHONE »

D'après le SRCE, le grand ensemble paysager des bords du Rhône présente une **importance écologique majoritairement faible**, avec **quelques secteurs à importance moyenne à forte** (secteurs très localisés) :

- L'ensemble du territoire connaît **une faible naturalité**, **à l'exception des plateaux**, qui sont peu fragmentés et présentent une forte diversité de milieux (plateau de Lacau, plateau de Lussan, secteur de Saint Roman) et **plusieurs sites Natura 2000 à forte valeur patrimoniale** : Costières nîmoises, Marais de l'Ile Vieille, le Rhône aval, **la basse Ardèche urgonienne**, la Cèze et ses gorges et **la Forêt de Valbonne ;**
- Ces sites présentent des **habitats d'intérêt communautaire** : rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*, éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, forêts de *Castanea sativa* (plantations anciennes de Châtaigneraies) ; ainsi que **des espèces d'intérêt communautaire** : chiroptères (Grand Murin, Grand Rhinolophe), Cistude d'Europe (tortue), Circaète Jean-le-Blanc, Œdicnème criard, Alouette lulu, Outarde canepetière, Hérons, Rolliers, Bihoreaux gris, Lamproie de rivière, Écrevisse à pieds blancs, Lucane Cerf-volant (insecte), Grand Capricorne (insecte) ;
- Des **plaines agricoles, à forte importance écologique**, sont présentes sur le grand ensemble paysager : plaine du Pujaut et Rochefort, plaine d'Aramon et Théziers (ZNIEFF de type 1) ;
- Les **cours d'eau et milieux humides renforcent localement l'importance écologique du territoire** et sont particulièrement présents : proximité du Rhône, des vallées affluentes de la Cèze et du Gardon qui le traversent ; présence de nombreux canaux qui irriguent et drainent la plaine en grande partie inondable ;
- Les **vignobles**, principales cultures des coteaux orientés à l'est, couvrent **plusieurs appellations** : Lirac, Tavel, Côtes-du-Rhône et Côtes-du-Rhône-Villages.

2.14.2.2 DESCRIPTIF DE L'EMPREINTE HUMAINE DE L'ENSEMBLE PAYSAGERS « LES BORD DU RHONE »

Facteurs pouvant influer sur l'importance écologique du territoire :

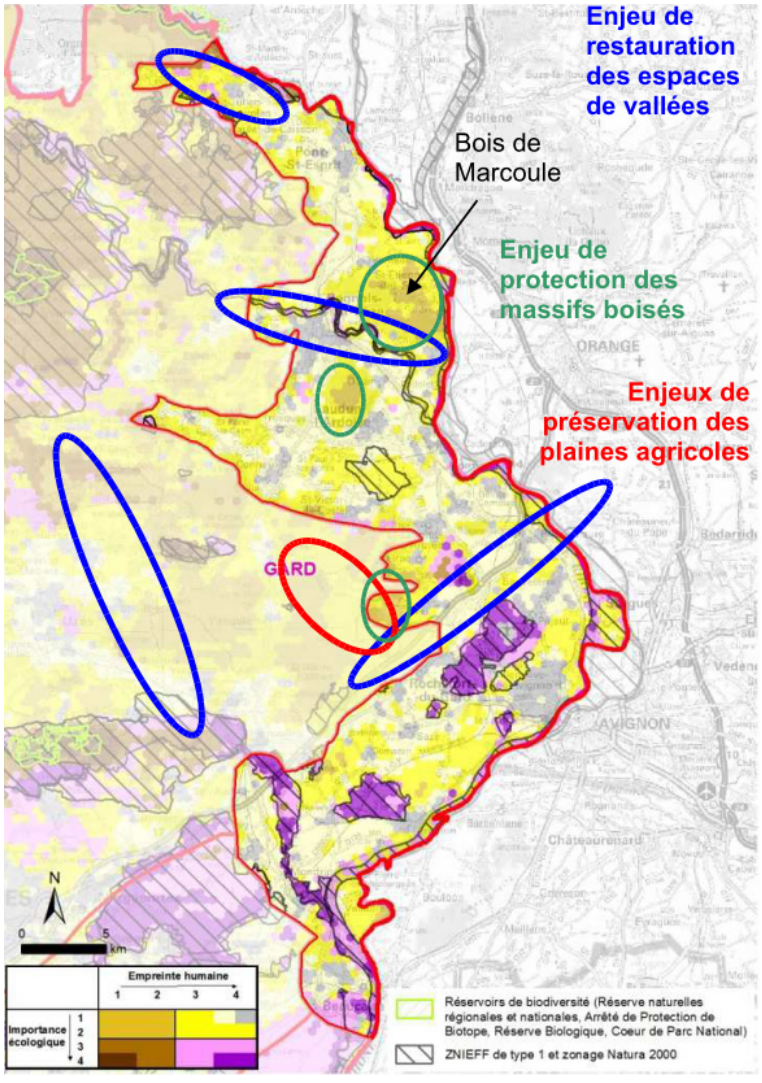
- La **proximité de grandes villes en rive gauche du Rhône** (Avignon, Orange) stimule l'urbanisation du secteur.
- Au milieu des vignes et des vergers, le bâti et **les infrastructures de transport prennent une grande part de l'occupation des sols** (Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lès-Avignon, Beaucaire, Pont-Saint-Esprit). Les **sols sont fortement artificialisés**, seuls les bords de plateaux sont épargnés par cette tendance (forêt de Valbonne).
- Le **réseau de transport est dense sur le secteur** […] ;
- La **proximité des grandes agglomérations, des axes de communication** (autoroutes, routes nationales) **et des zones d'activités** expliquent une **forte densité et croissance démographique** […] ;
- La **fréquentation touristique est plutôt faible** sur le secteur, excepté sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon (attractivité d'Avignon) et de Beaucaire (attractivité de la Camargue) ;
- **Quatre lignes haute-tension** traversent le territoire, deux suivant un axe nord-sud et deux suivant un axe est-ouest. Elles **représentent des obstacles potentiels dans la vallée du Rhône, couloir de migration avifaunistique d'importance internationale**.

➲ Le territoire devrait être soumis dans son ensemble à **d'importantes mutations dans les années à venir**, avec l'expansion de trois secteurs majeurs à proximité d'Orange, au nord, d'Avignon, au centre, et de Nîmes, au sud. Il faut également noter une potentielle croissance des pôles urbains de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit.

2.14.2.3 LES ENJEUX DE CONTINUITES ECOLOGIQUES DE L'ENSEMBLE PAYSAGERS « LES BORD DU RHONE »

- Sur cet ensemble paysager, **des sites Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents** […] (se reporter au chapitre « Périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ») ;
- Dans son ensemble, ce territoire présente **de forts enjeux d'aménagement**. […] Cette zone d'interface souffre d'un **manque de cohérence entre les stratégies d'aménagement** […] ;
- Les **plateaux boisés**, bois de Marcoule, plateau de Lacau, forêts de Malmont et de Rochefort, **sont soumis aux pressions des activités de proximité**. […]. Sur ces zones, se superposent également des enjeux de cadre de vie, de culture et de loisirs (Camp de César) ;
- Les **coteaux viticoles**, situés à proximité des agglomérations, sont **soumis à l'étalement urbain**, tout comme les espaces agricoles supports d'une agriculture de proximité (maraîchage, vergers) ;
- Des **plaines agricoles à forte valeur écologique** : la plaine du Pujaut et Rochefort, la plaine d'Aramon et Théziers (ZNIEFF 1) abritent des **espèces d'oiseaux remarquables de grands espaces ouverts** (Oedicnème criard, Outarde canepetière…). Elles sont cependant **soumises à l'étalement urbain** et **aux activités humaines** […] ;
- Les **principales vallées** (Rhône, Ardèche, Cèze et Gardon), **abritent des habitats et espèces très variés**. Elles sont **menacées par la concentration des activités humaines** (réduction des espaces de mobilité de cours d'eau, artificialisation des berges, anthropisation du lit majeur).

La carte donnée page suivante localise ces enjeux à l'échelle de l'ensemble paysagers « Les bord du Rhône ».



Enjeux de continuité écologiques des bords du Rhône.

2.14.2.4 SYNTHESE DES ELEMENTS A RETENIR POUR LE PLU DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

La commune de **Saint-Julien-de-Peyrolas occupe une position marginale dans cette entité** et n'apparait concernée que par certains enjeux. Il convient tout d'abord de nuancer l'assertion introductive concernant le degré de patrimonialité écologique de cette entité paysagère : « *le grand ensemble paysager des bords du Rhône présente une importance écologique majoritairement faible* ». Comme cela a été vue plus en amont dans ce rapport, la commune de **Saint-Julien-de-Peyrolas abrite un patrimoine naturels riche et diversifié**. Rappelons que les milieux naturels et semi-naturels couvrent près de la moitié du territoire communal et qu'une grande partie de ceux-ci sont intégrés aux sites Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » et « Forêt de Valbonne » mentionnés par le SRCE. Un **enjeu de préservation de ce patrimoine peut donc être défini**. La **présence de la rivière Ardèche**, de plusieurs cours d'eau secondaires et de zones humides, renforcent localement l'importance écologique du territoire communal, comme le souligne le SRCE. En ce qui concerne, le **parcellaire agricole** de la commune, celui-ci constitue très vraisemblablement **une zone d'accueil** favorable aux espèces d'oiseaux patrimoniaux mentionnées par le SRCE, **en particulier pour l'Outarde canepetière** connue à proximité de la commune.

À l'échelle de l'unité « La vallée du Rhône à Pont-Saint-Esprit », SRCE identifie un **enjeu** supplémentaire relative à la « **restauration des espaces de vallée** » (cet enjeu n'est toutefois pas décliné dans le document). En raison de la présence du Massif boisé de Valbonne sur la commune, en **enjeu** de « **protection des espaces boisés** » peut y être associé. En ce qui concerne les pressions qui s'exercent sur continuités écologiques, Saint-Julien-de-Peyrolas est plus particulièrement concerné par les **problématiques d'étalement urbain**.

2.14.2.5 INTEGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

La carte de synthèse de la trame verte et bleue extraite du SRCE de la région Occitanie est données page suivante. Une seconde carte à l'échelle de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas est également proposée.

Il ressort tout d'abord que la commune occupe une **position à l'interface de deux grands « Réservoirs de biodiversité »** identifiés par le SRCE. Une grande partie du **territoire communal**, plus précisément **son parcellaire agricole,** remplis intrinsèquement **une fonction de corridors**. Celui-ci permet, **de manière plus ou moins facilité** selon les secteurs, **le transit potentiel de nombreuses espèces d'un réservoir de biodiversité à l'autre**.

Plus précisément, le SRCE identifie (carte « Trame verte et bleue de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas ») la présence de **4 principaux corridors écologiques** à l'échelle de la commune :

- Un **corridor écologique complexe au niveau de la rivière Ardèche**, lié à la fois aux cultures pérennes, aux milieux naturels ouverts, semi-ouverts et forestiers ;
- **Trois corridors d'orientation sud-ouest/nord-est qui relient les réservoirs de biodiversité** que sont l'Ardèche et le massif forestier de Valbonne :
  - Un **corridor forestier** sur le flanc nord-ouest de la commune ;
  - Un **corridor lié aux milieux semi-ouverts** dans la partie centrale ;
  - Un **corridor lié aux cultures annuelles** de la trame agricole sur le flanc est.

Au niveau de la trame bleue les **zones humides officielles** sont reconnues comme **zones humides du SRCE**. **L'Ardèche, le Valat d'Aiguèze, les ruisseaux du Compère et de Moze** sont identifiés comme **cours d'eau « Réservoirs de biodiversité » du SRCE**. Le **Valat de la Caissette** constitue un « **Corridor écologique** ».

➲ **Il est important de conserver ces grands points à l'esprit. En effet, le diagnostic ainsi formulé constitue le fil conducteur d'une réflexion qui doit être menée à plus grande échelle, en particulier à celle de la commune qui devra intégrer ces enjeux à son PLU**. Le zonage de la commune devra permettre d'intégrer cette composante à l'ensemble des zones qu'elles soient naturelles et forestières (N), mais aussi agricoles (A), urbaines (U) ou à urbaniser (AU) pour lesquelles le zonage pourra être affiné et des secteurs indicés définis.

2.14.3 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

➲ **La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas est intégré au SCoT du Gard rhodanien**.

Ce document d'urbanisme détermine à l'échelle intercommunale un projet de territoire visant à mettre en

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT a été construit autour de plusieurs orientations relatives aux espaces naturels, y compris :

- Défi 1 : Réussir la transformation du territoire :
  - S'orienter vers un **tourisme vert qui compose avec les ressources et sensibilités du territoire** ;
- Défi 2 : Impulser un mode de développement maîtrisé et respectueux de son cadre de vie :
  - Promouvoir de nouvelles **formes urbaines** plus compactes et **mieux intégrées dans le paysage** ;
  - Prévoir de **stopper l'urbanisation linéaire le long des routes** ;
- Défi 3 - Composer avec les ressources et les risques du territoire, et s'adapter aux enjeux du changement climatique :
  - **Définir, préserver et reconstituer la trame verte et bleue** ;
  - Développer le territoire en adéquation avec la ressource en eau, dans un contexte de raréfaction : notamment, préserver l'unité des milieux aquatiques et la ressource en eau ;
  - Tendre vers plus d'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables : notamment, **développer la nature en ville** et bénéficier de ses avantages.

Ainsi, concernant la **mise en place de la trame verte et bleue**, l'objectif est multiple :

- Permettre les **déplacements de la faune de la flore** sur le territoire et vers les territoires voisins et ainsi contribuer à leur survie ;
- Améliorer la **diversité et la qualité des paysages** ;
- Permettre la mise en place d'aménagements agréables qui réhaussent la qualité urbaine des communes et peuvent servir de support pour des **cheminements doux** ;
- Participer à la gestion et à la diminution des risques naturels ;
- Contribuer à **l'obtention ou au rétablissement du bon état écologique des cours d'eau** ;
- Ne pas oublier la nécessité de **préserver** et de valoriser la **nature quotidienne, ordinaire et diffuse**.

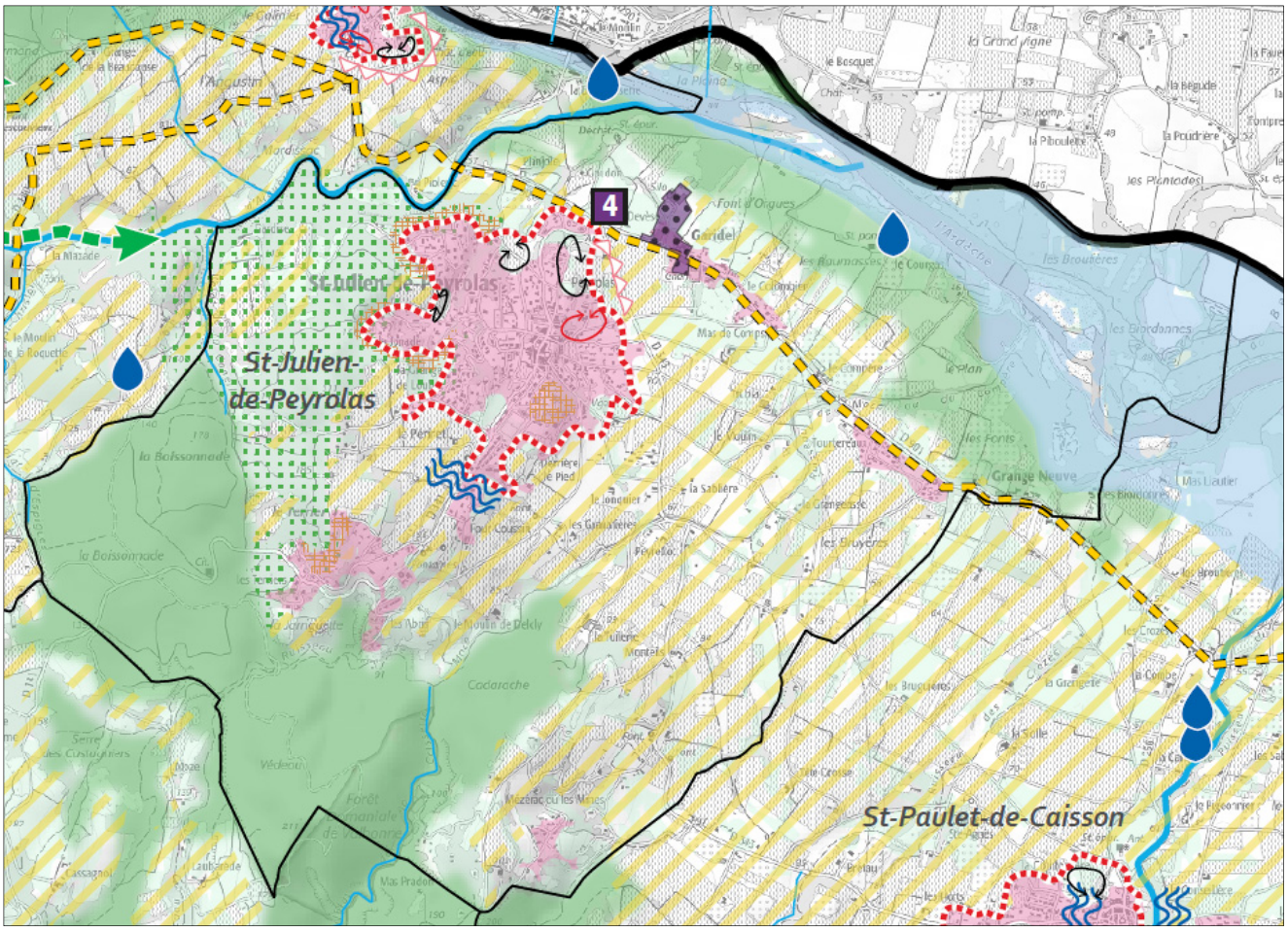
Le SCoT propose une carte de synthèse de l'orientation et des objectifs à prendre en compte (*cf*. carte ci-après). Au niveau de la commune, le SCoT met en avant **les réservoirs de biodiversité boisés** de l'étage collinéen et l'Ardèche et sa large ripisylve. Le reste du territoire est occupé par des **terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme**. L'Ardèche est logiquement référencée comme **cours d'eau faisant office de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques** (trame bleue).

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une **politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces** qui vise à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique se décline régionalement au sein du SRCE.

Le SRCE a aussi pour **objectif de définir la trame verte et bleue régionale à travers l'identification :**

- **De réservoirs de biodiversité** : ils correspondent souvent aux périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (réserves forestières biologiques, zone humide, ZSC, ZNIEFF 1 & 2…) ;
- **D'espaces tampons** : il s'agit d'espaces support de la fonctionnalité écologique du territoire reconnaissant et valorisant la contribution de la nature « ordinaires » aux continuités écologiques ;
- **De corridors écologiques** dont certains d'importance régionale. Ces corridors pointent un enjeu de maintien et/ou de remise en bon état de lien entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces tampons.

Rappelons ici que le SRCE est opposable aux documents d'urbanisme tels que les PLU.



Préserver la trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité agricoles
- Réservoirs de biodiversité «mozaïques»
- Réservoirs de biodiversité en devenir
- Réservoirs de biodiversité «zones humides»
- Cours d'eau faisant office de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- Corridors écologiques à préserver
- Corridors écologiques à renforcer
- Corridors écologiques à restaurer
- Continuums forestiers ou ouverts

Préserver le capital agricole

- Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Préserver le capital agricole

- Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

ernés par des orientations graphiques.
s qu'ils ne sont pas préservés. Ils sont soumis aux orientations écrites du DOO.

Figure 42 : carte de la TVB du SCoT du Gard Rhodanien

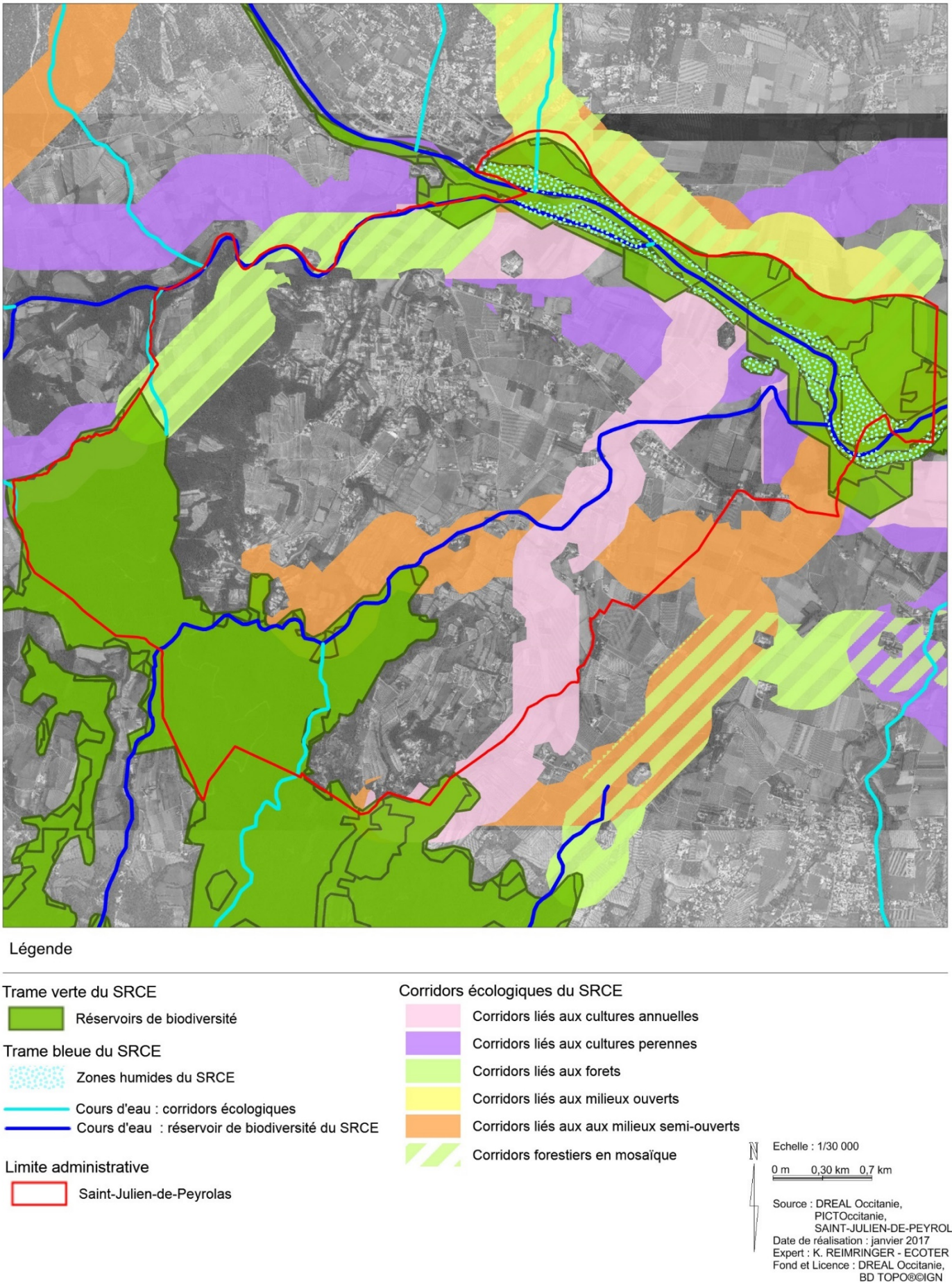


Figure 43 : carte détaillée du SRCE dans la commune

2.15 Analyse dynamique de la trame verte et bleue communale

Nous proposons, ci-après, **deux cartes complémentaire**s en support à l'analyse des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune. La première illustre les grandes fonctions écologiques des principaux types de milieux : **fonction de réservoir biologique** ou **fonction de relais de la Trame verte et bleue**. La seconde propose une **analyse dynamique de la Trame verte et bleue** à travers la **mise en évidence des principaux corridors écologiques**.

2.15.1 PRINCIPAUX CORRIDORS ET ELEMENTS RELAIS DE LA TRAME VERTE

La carte « Réservoirs de biodiversité & éléments relais de la TVB à l'échelle communale » permet d'observer :

- Qu'**une part significative du territoire communal** peut être considérée comme **un réservoir de biodiversité** au sens du SRCE de la région Languedoc-Roussillon (élargi toutefois, par souci de cohérence, aux secteurs abritant des milieux naturels identiques à ceux présents dans les périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel) ;
- Que les **éléments relais de la Trame verte et bleue** (TVB) sont **bien développés au sein du parcellaire agricole**. Il s'agit des haies et ilots boisés du parcellaire agricole, des milieux naturels et semi-naturels du parcellaire agricole (inclus les milieux semi-naturels rudéralisés), des milieux prairiaux et des vergers.

Les vignes et autres terres cultivées sont considérées comme contribuant partiellement à la TVB.

Dans le détail, et **en accord avec le SRCE** de la région Languedoc-Roussillon (voir paragraphe précédent), le territoire communal abrite **deux grands types de corridors** :

- Des **corridors liés aux milieux naturels et semi-naturels** ;
- Des **corridors liés aux parcelles cultivées et aux éléments relais de la TVB** qui s'inscrivent dans le parcellaire agricole.

2.15.1.1 LES CORRIDORS LIES AUX MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Les premiers relient entre eux les réservoirs de biodiversité présents sur la commune :

- **Les massifs forestiers de Valbonne aux lits mineur à majeur de l'Ardèche**
- **Les lits mineurs à majeur de l'Ardèche aux massifs du Vivarais en amont, aux lits du Rhône an aval**.

➲ **Ces corridors présentent <u>un intérêt majeur à l'échelle du territoire</u>** (donc à une échelle supérieure à celle de la commune)**. Le PLU de la commune devra permettre leur préservation, et localement leur renforcement**. Le corridor représenté par le **ruisseau du Compère et les milieux naturels et semi-naturels associés apparait d'ores et déjà fragilisé** : il ne subsiste plus globalement qu'un **fin liseré boisé**, lequel est inexistant localement : **un enjeu de renforcement peut lui être associé**.

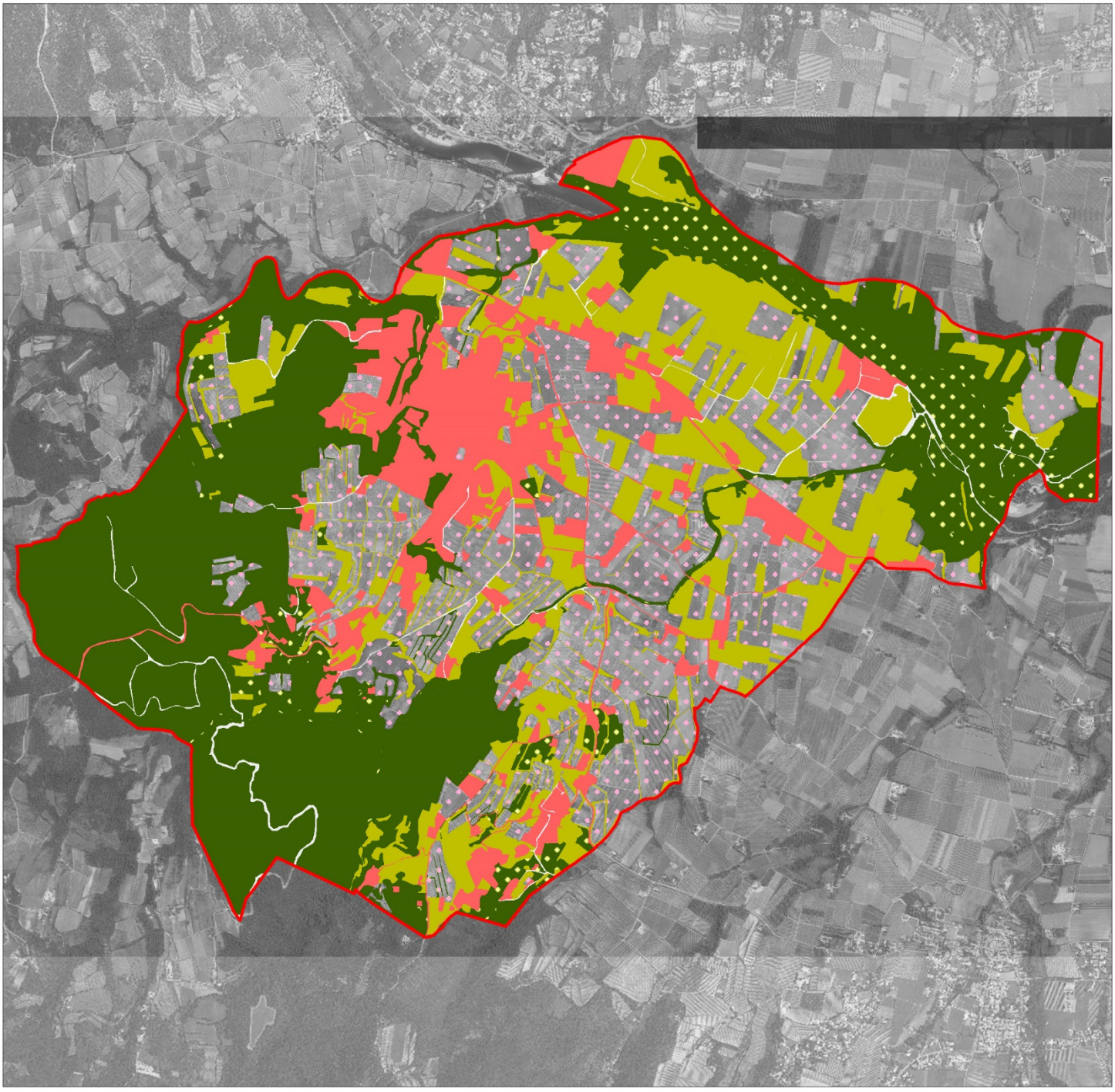
2.15.1.2 LES CORRIDORS LIES AUX PARCELLES CULTIVEES ET AUX ELEMENTS RELAIS DE LA TVB

Trois grands corridors liés à la trame agricole du territoire communal sont identifiés, dont deux apparaissent en cohérence avec ceux mis en évidence par le SRCE de la région Languedoc-Roussillon. Leur **perméabilité** pour la faune **varie selon les secteurs, en fonction de la densité du réseau de haies et de milieux naturels et semi-naturels présents localement** :

- Le secteur de **« Mézérac ou les Vignes** » apparait **parfaitement fonctionnel** et intègre même ce qu'il est permis d'appeler une « **Trame verte discontinue de milieux naturels ouverts à forestiers** » : **un enjeu de préservation de cette trame** peut être défini ;
- Les parcellaires agricoles aux lieux-dits « Monteils », « les Bruguières », « les Granatières », « Forcoussin » et « le Périret » abritent des **corridors de déplacement liés à la trame verte continue des haies arbustives et arborées** du parcellaire agricole : **un enjeu de préservation de ces trames** peut être défini ;
- La plaine agricole au niveau du lit majeur de l'Ardèche (lieux-dits « Font d'Orgues », « les Baumasses », « le Compère » et « les Fonds ») abrite des **réseaux de haies perpendiculaires au cours de l'Ardèche**. Ces réseaux forment une trame qui **facilite les flux d'espèces en direction et depuis le réservoir de biodiversité de l'Ardèche** : **un enjeu de préservation de cette trame** peut être défini ;
- Le **reste du territoire agricole** possède un **degré de perméabilité plus modéré** mais qui n'apparait néanmoins pas critique au regard de la **présence çà et là de quelques haies et fossés/talus végétalisés** et d'un parcellaire localement diversifié.

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES
RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ & ÉLÉMENTS RELAIS DE LA TVB À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE



Légende

Grandes fonctions écologiques

- Réservoirs de biodiversités et/ou zones refuges pour la faune sauvage
- Réservoirs de biodiversités
- Milieux relais de la TVB
- Milieux contribuant partiellement à la TVB
- Obstacles partielles à la TVB
- Neutre

Limite administrative

- Saint-Julien-de-Peyrolas

N

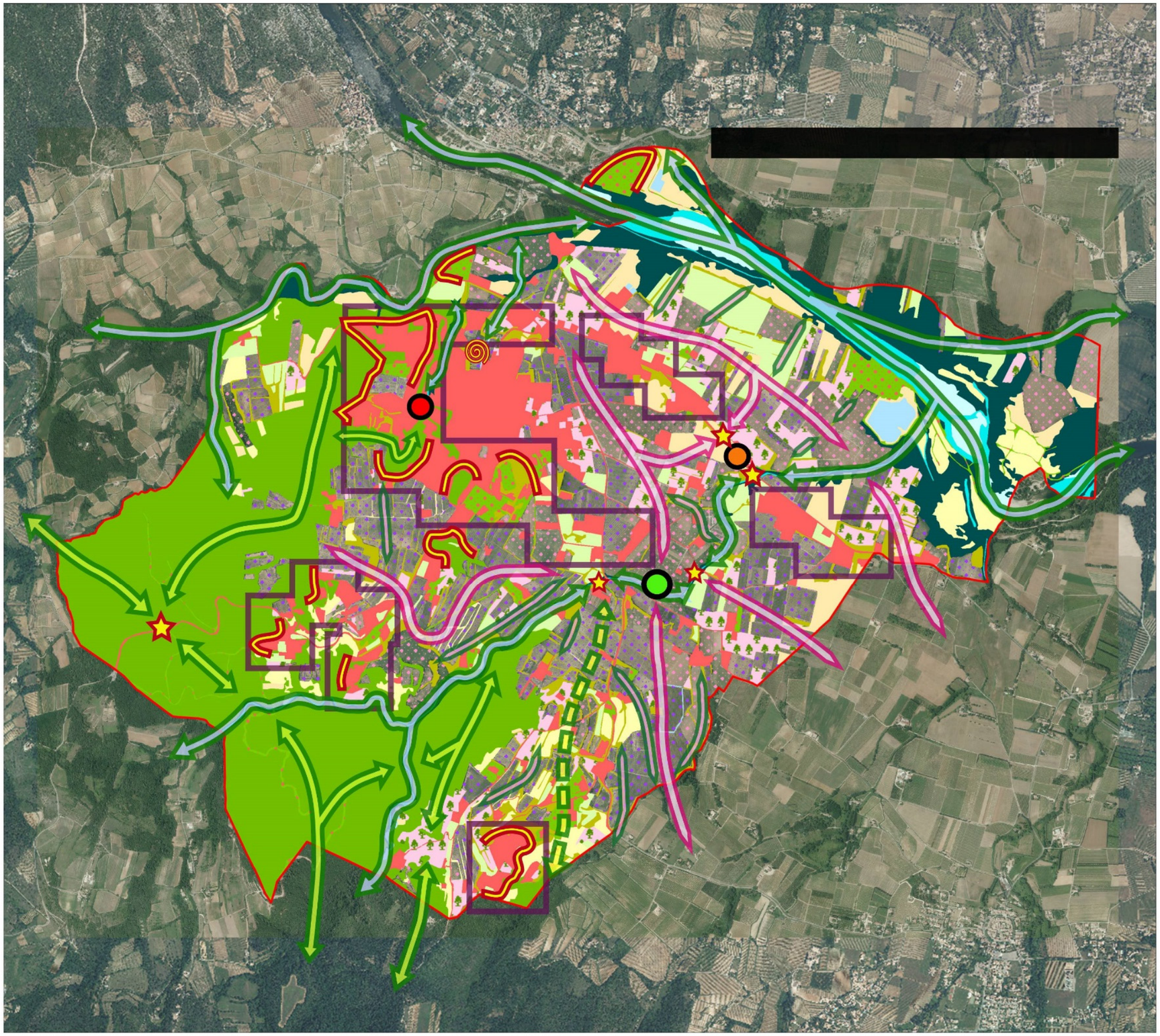
Echelle : 1/30 000

0 m 0,30 km 0,7 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie,
BD TOPO®©IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES
ANALYSE DYNAMIQUE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE



Légende

Limites administratives
- Saint-Julien-de-Peyrolas

Réservoirs de biodiversité
- Trame bleue liée au réseau hydrographique et aux masses d'eau
- Trame verte et bleue des milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouv.
- Trame verte des milieux naturels et semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
- Trame verte des milieux naturels et semi-naturels, préforestiers à forestiers
- Trame verte et bleue des milieux naturels forestiers associés aux cours d'eau

Milieux relais de la TVB
- Trame bleue secondaire des canaux et masses d'eau [.] du parcellaire agricole
- Trame verte secondaire des milieux semi-naturels, ouverts à semi-ouverts
- Trame agricole : milieux prairiaux
- Trame verte partielle en raison de la présence de contraintes
- Trame verte des milieux naturels [.] forestiers du parcellaire agricole
- Trame agricole : vergers

Autres milieux contribuant partiellement à la TVB
- Trame agricole : terres cultivées
- Trame agricole : vignobles

Obstacles à la TVB
- Trame urbaine et des milieux artificialisés

Principaux corridors théoriques de déplacement
- Trame verte continue des milieux naturels majoritairement forestiers
  Objectif associé : à préserver
- Trame verte et bleue continue associée aux cours d'eau
  Objectif associé : à préserver
- Trame verte discontinue des milieux naturels ouverts à forestiers
  Objectif associé : à consolider en aval / à préserver
- Trame verte continue des haies arbustives et arborées du parcellaire agricole
  Objectif associé : à consolider localement / à préserver
- Trame verte des milieux agricoles : poursuite des corridors assujettie à la traversée des milieux agricoles
- Points nodaux vers lesquels convergent les flux sans présence d'un ou plusieurs éléments interdisant le passage de la faune

Problèmatiques fonctionnelles
- Points nodaux vers lesquels convergent les flux avec présence d'un ou plusieurs éléments interdisant le passage de la faune
- Points nodaux vers lesquels convergent les flux avec présence d'un ou plusieurs éléments compliquant le passage de la faune (mais passage possible)
- Risques de collision avec la faune
- Espaces peux fonctionnels jouant le rôle de barrière
- Secteurs devant faire l'objet d'une urbanisation raisonnée : présence d'enjeux liés aux fonctionnalités
- Zone de conflit avec les milieux naturels / barrières fonctionnelles

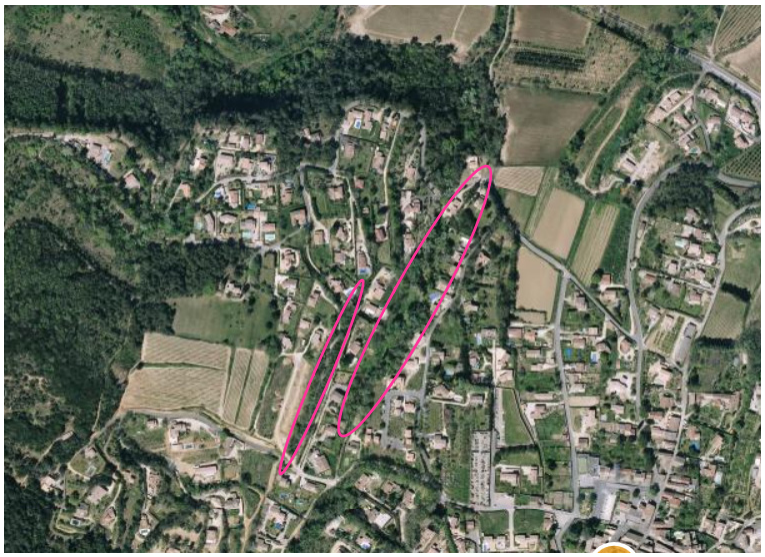
Echelle : 1/22 000
0 m 0,22 km 0,44 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : janvier 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie,
BD TOPO®©IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

2.15.1.3 PROBLEMATIQUES FONCTIONNELLES : ESPACES PEU PERMEABLES ET OBSTACLES AUX DEPLACEMENTS

L'analyse réalisée dans le cadre de ce travail a permis de mettre en évidence **plusieurs zones de conflits entre les milieux urbanisés les milieux naturels et semi-naturels**. Le développement de l'urbanisation apparait plus particulièrement problématique :

- Au niveau des **lotissements situés au contact des massifs forestiers :**
  - Au niveau du vallon forestier situé à l'ouest du « Chemin de Chifaud » où ne subsiste plis qu'un fin liseré forestier ;



Problématique de l'urbanisation au niveau du vallon forestier situé à l'ouest du « Chemin de Chifaud »

  - À l'ouest (lieux-dits « la Janade », « la Grange de Loubat », etc) et au sud (lieux-dits « derrière le Pied », « Fourcoussin », etc) du bourg de la commune ;
  - Aux lieux-dits « les terriers », « les Abris », au sud de « Mézérac ou les Vignes ».
- En **bordure directe du valat d'Aiguèze** en raison de la présence d'un parc aventure de type accrobranche ainsi, qu'à quelques mètres, d'un centre de loisir ;
- Aux **lieux-dits « Garidel »** (inclus « le Colombier » et « la Devèse »), **« Mas de Comps »** et **« Tourtereaux »** situés en en bordure de la route départementale D901, dont le **rapprochement des habitations** tend à former une **barrière aux déplacements de la faune terrestre**. Un **point nodal,** vers lequel convergent théoriquement les flux, **a également été identifié entre les deux zones urbanisées** de ces secteurs. Cela induit également un **risque des risques de collisions avec la faune plus élevées** sur ce secteur.



Point nodal, vers lequel convergent théoriquement les flux, entre les deux zones urbanisées des lieux-dits « Garidel » et « Tourtereaux ».

2.15.2 SYNTHESE DES ENJEUX

D'après le SRCE et les analyses réalisées à l'échelle de la commune, Saint-Julien-de-Peyrolas possède une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue locale et départementale qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivant :

- **Enjeu n°1** : La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas abrite **2 réservoirs de biodiversité** auxquels **un enjeu de préservation doit être associé** : massif forestier de Valbonne & la rivière Ardèche et ses milieux naturels et semi-naturels**.**
- **Enjeu n°2** : Le **parcellaire agricole** de la commune occupe une **position à l'interface de deux grands « Réservoirs de biodiversité »** identifiés par le SRCE. Il abrite **plusieurs corridors écologiques** (liés aux milieux naturels ainsi qu'à la trame agricole – un minimum de 4 selon le SRCE et environ une dizaine si on se base sur les analyses faites à l'échelle de la commune) qui jouent un **rôle majeur à l'échelle du territoire** (donc à une échelle supracommunale) en permettant **les flux d'espèces entre les différents réservoirs de biodiversité**. Cet enjeu peut se décliner de la manière suivante :
  - **Enjeu n°2.1** : Présence de secteurs agricoles abritant un **réseau de haies et d'ilots boisés** et/ou un **réseau de milieux naturels et semi-naturels** (éléments relais de la TVB) **bien développé** : un **enjeu de préservation** de ces trames est défini ;
  - **Enjeu n°2.2** : Présence de secteurs agricoles **déficitaires en haies et autres ilots boisés** : un **enjeu de renforcement des éléments relais de la TVB** sur ces secteurs est défini ;
  - **Enjeu n°2.3** : Le **corridor** représenté par le **ruisseau du Compère** et les milieux naturels et semi-naturels associés apparait d'ores et déjà **fragilisé** : un **enjeu de renforcement** lui est associé ;
  - **Enjeu n°2.4** : Présence de **deux points nodaux**, en direction desquels convergent les flux, dont un se situe entre deux secteurs urbanisés qui tendent à se rejoindre.
  - **Enjeu n°2.5** : Le **parcellaire agricole** de la commune constitue très vraisemblablement une **zone d'accueil favorable** à **certaines espèces d'oiseaux patrimoniaux** mentionnées par le SRCE, en particulier pour l'**Outarde canepetière** connue à proximité de la commune.
- **Enjeu n°3** : Les **zones humides officielles** sont reconnues comme **zones humides du SRCE**. L'Ardèche, le Valat d'Aiguèze, les ruisseaux du Compère et de Moze sont identifiés comme **cours d'eau « Réservoirs de biodiversité » du SRCE**. Le Valat de la Caissette constitue un « **Corridor écologique** » : un **enjeu de préservation de ces zones humides** est défini ;
- **Enjeu n°4** : Présence de **nombreuses zones de conflits** entre certains **secteurs urbanisés** et les **milieux naturels et semi-naturels contigus** dont certains sont reconnus comme périmètres d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel.
- **Enjeu n°5** : **Sécuriser la traversée des voies de circulation** les plus fréquentées par les automobilistes et **situées à l'interface des principaux corridors** empruntés par la faune (risques de collision avec la faune).

2.16 Grandes recommandations pour le zonage et recommandations complémentaires

De manière générale, la prise en compte des milieux naturels dans le PLU de la commune vise :

- **La préservation des grands ensembles naturels** porteurs d'importants enjeux écologiques (milieux ouverts et semi-ouverts, boisements, etc) ;
- **La préservation de la nature ordinaire** (arbres isolés, haies, fossés en eau végétalisés…) **et des ilots de natures** (petits bois des secteurs agricoles…) ;
- **La préservation des continuités écologiques majeures de la commune** (corridors aquatiques et leurs ripisylves notamment) ;
- **La préservation et le renforcement des continuités écologiques secondaires** permettant de relier les différents milieux naturels de la commune (haies, ruisseaux, bandes enherbées en bordure des ruisseaux).

Cela se traduit en termes de zonage par :

- **La définition de Zones naturelles et forestières** (Zones N) indicées si nécessaire : elles correspondent aux grands ensembles naturels à protéger incluant les périmètres de protection et d'inventaire ainsi que les grands massifs boisés jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique et qu'il convient de préserver ;
- **La définition de Zones agricoles indicées** où par exemple toute construction est proscrite (parcelles agricoles situées à l'interface de corridors de deux corridors de déplacement…) et /ou tout remblaiement et affouillement est interdit pour des raisons de protection de corridors écologique en place ;
- **La mise en place de prescriptions** (ou contraintes) **se superposant au zonage réglementaire** (zones U, A, AU et N – se reporter au code de l'urbanisme) visant à interdire ou à limiter fortement l'urbanisme afin de favoriser une meilleure intégration des enjeux écologiques identifiés (présence de milieux naturels et semi-naturels remarquables, de zones humides, de haies ou d'ilots boisés contribuant aux fonctionnalités écologiques…) lors de État initial de l'environnement par :
  - **La définition d'Espaces boisés classés (EBC)** (articles L113-1 à 7 du code de l'urbanisme au 01 janvier 2016 – *ex* L130-1) : cela concerne les bois et forêts, mais aussi les parcs, les haies arbustives et arborées et les alignements d'arbres à protéger ou à recréer. Un EBC permet d'interdire tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements ;
    Remarque : Un EBC peut donc également concerner un espace « à créer » dépourvues d'arbres. Cette dernière possibilité ne semble devoir cependant concerner que des terrains dont le boisement sera réalisé dans le cadre d'opérations d'aménagement publiques ou privées.
  - **Le recours à l'article L151-23 du code de l'urbanisme** (nouvelle numérotation au 1er janvier 2016 – correspond aux *ex* articles L. 123-1-5 III 5° et R. 123-11 i), qui permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ces éléments peuvent être accompagnés de recommandations plus générales définies sur la base des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement et du découpage de la commune réalisé dans ce cadre (carte « cartographie de l'occupation du sol de la commune par grands types de milieux »).

2.17 Premières orientations pour le zonage

Nous proposons les orientations suivantes :

- **Mise en zone N (zone naturelle ou forestière) de la majeure partie des milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune**, regroupant les principaux ilots forestiers du parcellaire agricole, les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques liés aux ripisylves des cours d'eau ;
- **Définition d'une zone N indicé « protégée »** correspondant aux **zones naturelles protégées** pour des motifs d'ordre écologiques (présence de périmètre de protection réglementaire et/ou d'inventaire, de zones humides officielles) avec **définition de servitudes** d'occupation du sol et d'usage adaptées ;
- **Mise en Espace boisé classé** (EBC, Article L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme) des :
  - **Boisements de fond de vallon et liés aux cours d'eau** (les boisements riverains) ;
  - **Haies arbustives et arborées inscrites sur les principaux corridors de déplacement** tel qu'identifié dans ce document ;
  - **Ilots boisés inscrits sur les principaux corridors de déplacement** tel qu'identifié dans ce document.
- **Protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme** (éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique en particulier pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale) des :
  - **Boisements alluviaux des lits moyens à majeurs de l'Ardèche** ;
  - **Secteurs boisés au contact de zones urbaines en développement** (problématique de l'étalement urbain et des zones de conflit entre milieux naturels et milieux urbanisés) ;
  - **Zones humides** (officielles ou non) **non forestières** ;
  - **Milieux naturels ouverts à semi-ouverts qui bordent les cours d'eau** (présence de zones humides parfois non référencées de manière officielle), en particulier l'Ardèche ;
  - **Milieux naturels et semi-naturels inscrits sur des corridors d'importance** tels qu'identifier dans ce document ;
  - **De certaines haies et ilots boisés inscrites sur des corridors secondaires.**
- **Définitions de servitudes d'occupation du sol et de recommandations/d'interdictions liées aux clôtures** et aux « Espaces libres et plantations » dans les zones UA, UB, UE, UI, UP, AU, A et N.

Ces **orientations de zonage** peuvent être visualisées sur la carte donnée page suivante. Elles sont **données à titre informatif**, à un stade où nous n'avons pas une connaissance exhaustive des problématiques du territoire communal et des projets en cours sur celui-ci. Des choix différents pourront être faits ultérieurement au terme du processus, nécessairement consensuel, de concertation des différentes parties prenantes.

2.18 Recommandations complémentaires

2.18.1 Milieux naturels et semi-naturels

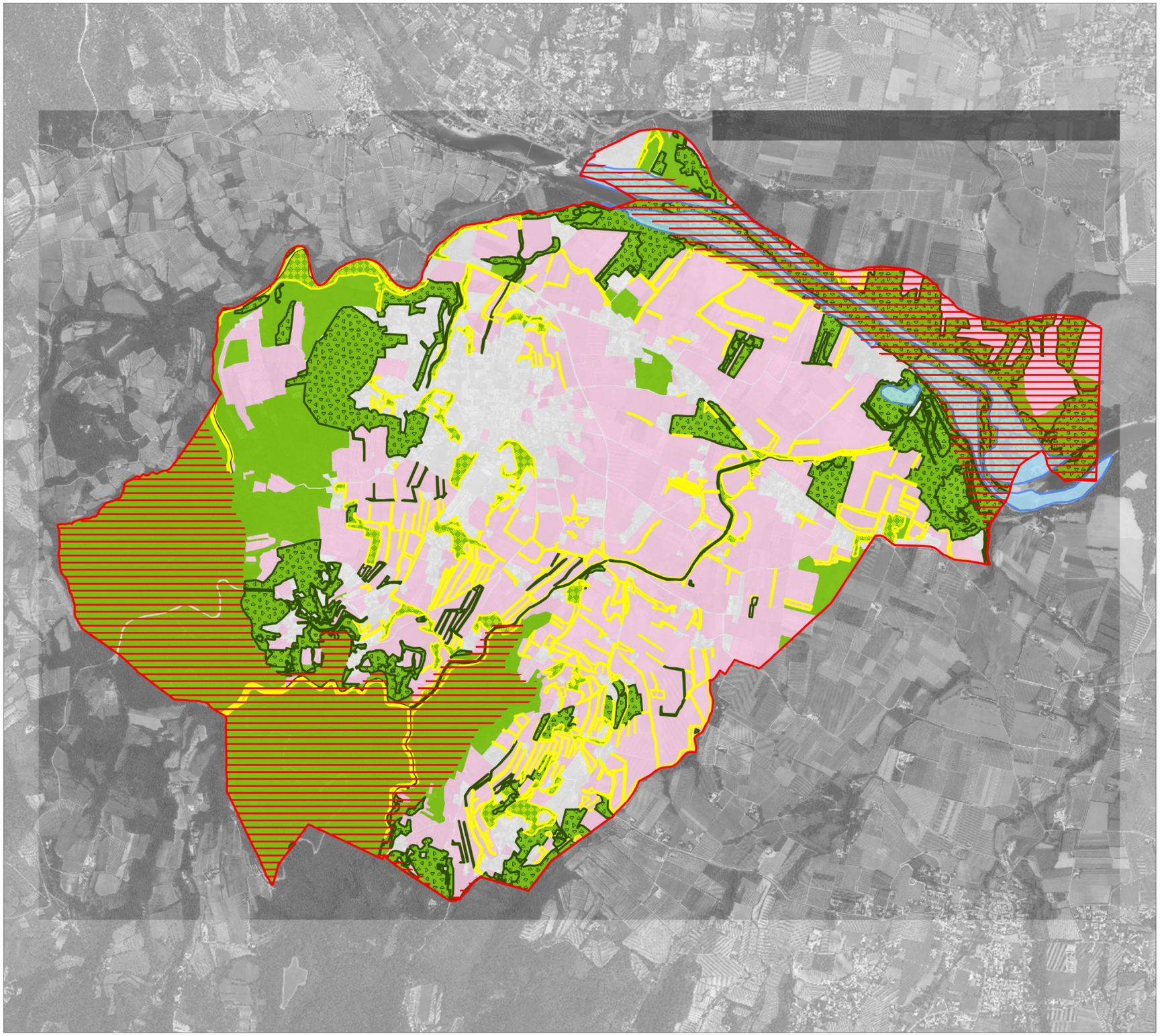
RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES		
Morcellement des continuités forestières et des milieux naturels ouverts à semi-ouverts par une progression de l'urbanisation diffuse au sein de ces espaces ou par le défrichement inapproprié des forêts. **Mise en culture ou progression de l'urbanisation diffuse** et développement des équipements et voiries au sein des milieux forestiers	Se reporter au paragraphe précédent : « Premières propositions pour le zonage ».	**Contrôler l'urbanisation future** afin de conserver les continuités de milieux naturels et semi-naturels. **Assurer la protection durable et l'intérêt écologique des boisements riverains** du réseau hydrographique communal ; **Renforcer les boisements riverains** sur la commune. **Mettre en œuvre un débroussaillement réglementaire qui respecte les enjeux écologiques** sur la base d'un document de communication et de sensibilisation.
Destruction ou coupe de haies et de leurs lisières (notamment celles situées entre les parcelles cultivées). **Dégradation des zones de transition** (écotones) que constituent les milieux semi-ouverts et les lisières en bordure des boisements.		**Préserver, voire développer les lisières et les écotones, notamment en bordure des cultures** (conserver, voire recréer des strates herbacées et arbustives de transition). Certains secteurs peuvent faire l'objet d'une recommandation de recul pour l'urbanisation ou l'exploitation agricole de la parcelle, en particulier les bords de cours d'eau. **Procéder à la cartographie précise du réseau de haie** à l'échelle de la commune.
La **fermeture des milieux naturels ouverts à semi-ouverts**, en particulier des pelouses sableuses situés au nord de la commune aux environs de l'étang Saint-Louis.		**Mettre en place une gestion adaptée des milieux naturels les plus patrimoniaux** en collaboration avec les agriculteurs, les éleveurs, les propriétaires des parcelles et l'appui du Conservatoire des espaces naturels de Drôme-Ardèche.
MILIEUX FORESTIERS		

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Une gestion trop interventionniste du patrimoine forestier qui conduirait à diminuer la naturalité des milieux forestiers, et hypothéquer la ressource, par : ▪ Une simplification de l'architecture interne des forêts où doit, de manière optimale, s'observer une succession de différentes strates herbacées, arbustives et arborées ; ▪ La sélection d'un nombre trop restreint d'essence ; ▪ Une homogénéisation des modes de traitement à l'échelle communale ; ▪ Des cycles de gestion raccourcis ; ▪ Etc. **Systématisation de la coupe à blanc**. **Défrichement de vieux boisements et de vieux arbres**, habitats de vie de nombreuses espèces spécialisées.	Se reporter au paragraphe précédent : « Premières propositions pour le zonage ».	**Opter pour une gestion plus écologique du patrimoine forestier** de la commune en : ▪ **Favorisant une diversification des modes de traitement** à l'échelle des parcelles ; ▪ **Favorisant une gestion en futaie irrégulière** (ou de type PRO SILVA : "irrégulière, continue et proche de la nature" (SICPN)) ; ▪ **Laissant le bois mort au sein des forêts et haies** (au sol ou sur pied), habitat de vie d'une biodiversité particulière ; ▪ **Préservant des ilots de vieillissement** au sein des boisements – des ilots peuvent notamment être proposés sur des parcelles communales à raison de quelques hectares pour la commune, la chasse y sera interdite. ▪ **Interdisant les coupes à blanc** sur des surfaces continues de plus de 4 ha d'un seul tenant. **Établir à court terme un inventaire des arbres remarquables** de la commune. Là où il est nécessaire, **mettre en œuvre un débroussaillement réglementaire qui respecte les enjeux écologiques** sur la base d'un document de communication et de sensibilisation.

ecoter
écologie & territoires

VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)

PREMIÈRES ORIENTATIONS POUR LE ZONAGE EN VUE DE L'INTÉGRATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES
DOCUMENT POUR ÉCHANGE EN AMONT DE LA DÉFINITION DU RÉGLEMENT ET DU ZONAGE



Légende

Zones PLU - premières orientations
Propositions de zonage
- Zone naturelle et forestière (N)
- Zone agricole (A)
- Autres types de zonage

Préscriptions se superosant au zonage réglementaire
(à adapter au parcellaire)
- Espaces boisés classés (EBC - articles L113-1 à 7 du CU)
- Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (article L151-23 du CU)

Zones à indicer // Définitions de servitudes particulières
- Zones humides officielles
- ZSC & ZNIEFF I

Limites administratives
- Saint-Julien-de-Peyrolas

N

Echelle : 1/22 000

0 m 0,22 km 0,44 km

Source : ECOTER
Date de réalisation : février 2017
Expert : K. REIMRINGER - ECOTER
Fond et Licence : DREAL Occitanie,
BD TOPO®©IGN
BDORTHO®IGN
BDORTHO 5M®IGN

2.18.2 LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Destruction ou dégradation des ripisylves et boisements contigus aux cours d'eau par une densification de l'urbanisation (nouveaux bâtiments, clôtures, projet de création de parc photovoltaïque, mise en culture) ou la coupes à blancs de sections de ripisylve pouvant conduire à la colonisation d'espèces envahissantes (Robinier faux acacias, Ailante, etc.).	De manière générale, **interdire toutes constructions à moins de 20 mètres du haut de berge de tout cours d'eau** (servitude pouvant être intégrée si besoin aux OAP), **interdire tout défrichement et toute coupe à blanc aux niveaux des boisements riverains et alluviaux**.	**Préserver en zone agricole une surface enherbée ou arbustive a minima de 5 mètres** de part et d'autre des ruisseaux et renforcer la végétation naturelle le long des berges **Encourager une agriculture raisonnée**, en réduisant l'utilisation de phytosanitaires et l'apport d'intrants azotés à proximité des cours d'eau
Canalisation, artificialisation ou endiguement des cours d'eau. **Comblement** des étangs et zones humides. **Drainage** des zones humides.	**Affiner le zonage dans les secteurs à enjeux forts,** en particulier au niveau des secteurs agricoles où est identifié un corridor de déplacement. **Mise en conformité du PLU avec le SAGE** (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) **Rhône-Méditerranée-Corse**, en particulier avec les éléments correspondant à la protection des zones humides. Cela constitue par ailleurs une obligation légale (loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau).	**Cartographier précisément les zones humides et corridors aquatiques** à l'échelle de la commune, en particulier les très petites zones humides. **Préciser les secteurs à enjeux**.
Pollution des eaux par des rejets domestiques inappropriés. **Pollution et hypertrophisation des cours d'eau** par l'utilisation excessive de produits phytocides et d'intrants azotés ou phosphorés sur les parcelles situées à proximité.	En cas de projet d'aménagement à proximité d'un cours d'eau, **interdire dans les Orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), **toutes constructions à moins de 20 mètres des cours d'eau et tout défrichement ou coupe à blanc des boisements riverains et alluviaux**. On préservera une bande boisée et/ou enherbée d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre du cours d'eau (espaces par ailleurs normalement classés en EBC ou protégés au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme). **Classement, sur la base d'une zone tampon de 50 mètres, des parcelles agricoles contiguës à un cours d'eau en zone N ou en en zone A indicée « protection »** avec interdiction de toute construction.	**Optimiser la collecte** des eaux usées. **Faire l'état des lieux des rejets en rivière** et solutionner les rejets pollués ou à risque. **Préserver les zones humides**, permettant une épuration « gratuite » des eaux. **Encourager une agriculture raisonnée**, en réduisant l'utilisation de phytosanitaires et l'apport d'intrants azotés à proximité des cours d'eau. **Sensibiliser les habitants** sur l'impact des produits phytosanitaires et engrais rejetés directement ou indirectement dans les cours d'eau.

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Propagation d'espèces envahissantes dans les cours d'eau, les canaux et les ripisylves	**Rappeler la problématique des espèces exogènes invasives dans les Orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), et se positionner pour une interdiction de leur utilisation dans les futures zones urbanisables. **Adosser aux OAP/au règlement une liste des espèces végétales à caractère invasif** à proscrire dans les aménagements ainsi qu'une liste des espèces végétales à favoriser en cas de réensemencement d'un secteur aménagé ou de la plantation de haies arbustives et arborées.	**Informer la population sur la problématique des espèces exogènes envahissantes** – au besoin définir des listes noires pour les nouveaux quartiers en collaboration avec le Conservatoire botanique national (règlement). **Identifier et cartographier les secteurs infestés**. **Mettre en place des mesures de contrôle** des espèces envahissantes.

2.18.3 LES MILIEUX AGRICOLES

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Urbanisation en linéaire dans les hameaux créant des discontinuités fortes au sein des parcelles agricoles.	**Préférer une urbanisation raisonnée, concentrique et limitée** aux hameaux existant, en préférant les parcelles agricoles dégradées aux milieux naturels ou en déprise agricole, qui sont souvent le support d'une biodiversité importante.	/.
Destruction ou dégradation des haies et ilots boisés du parcellaire agricole qui se maintiennent et qui entrainerait une fragilisation du réseau existant, amplifiant les discontinuités, en particulier entre deux « cœurs de nature » ou celles reliant directement des réservoirs de biodiversité de type forestier. **Dégradation des milieux semi-naturels adjacents aux cultures** (talus, fossés, bandes herbacées, milieux naturels et semi-naturels) qui sont des refuges essentiels à la faune et à la flore.	**Affiner le zonage dans les secteurs à enjeux forts,** en particulier au niveau des secteurs agricoles où est identifié un corridor de déplacement.	**Préserver, voire développer les lisières et les écotones**, notamment en bordure des cultures (conserver, voire recréer des strates herbacées et arbustives de transition). Certains secteurs peuvent faire l'objet d'une recommandation de recul pour l'urbanisation ou l'exploitation agricole de la parcelle, en particulier les bords de cours d'eau. **Procéder à la cartographie précise à l'échelle de la commune du réseau de haie** et des milieux semi-naturels associés aux parcellaire agricoles. **Proscrire les remembrements excessifs** des parcelles agricoles. **Accompagner les pratiques agricoles**, informer et sensibiliser. **Aider les agriculteurs** à l'entretien du réseau de haies.
Destruction des arbres remarquables.	**Classement en Espace boisé classé** (EBC) des arbres remarquables du territoire communal.	**Établir à court terme un inventaire des arbres remarquables de la commune**.
Urbanisation de parcelles agricoles inscrites dans un corridor de déplacement tel qu'identifié dans ce rapport.	**Classement des parcelles agricoles inscrites sur un corridor de déplacement en zone A indicée « protection »** avec interdiction de construction.	/.

2.18.4 LES MILIEUX URBANISES

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Destruction du vieux bâti au profit d'habitations récentes moins attractives pour la faune et la flore. **Réaménagement ou destruction du bâti constituant des habitats d'espèces anthropophiles** (église, vieilles fermes, granges, greniers, entrepôts agricoles, cabanes abandonnées, ruines, …) sans prendre garde à ces espèces.	**Préférer la restauration/réaffectation de vieux bâtiments** plutôt que la construction de nouvelles habitations, tout en préservant les enjeux éco-fonctionnels des vieux bâtis.	**Prendre en compte la possible présence d'espèces protégées lors des rénovations**, en particulier dans le vieux bâti communal. S'adjoindre l'expertise d'un écologue compétent en amont du projet (bureau d'études, association naturaliste, conservatoire d'espaces naturels, etc.). Dans le cadre de la communication pour l'élaboration du PLU, **sensibiliser la population par la rédaction d'articles** visant à montrer l'intérêt de la biodiversité et des espèces anthropophiles dans la gazette locale, illustrer ces articles par des exemples d'aménagements favorisant la cohabitation. S'adjoindre l'expertise d'un écologue compétent en amont de la communication (association naturaliste, conservatoire d'espaces naturels, etc.).
Création de barrières physiques limitant les échanges et les déplacements des espèces par une urbanisation trop dense ou l'installation de clôtures et de murs, en particulier à proximité des corridors écologiques locaux identifiés.	**Interdire au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) la mise en place de clôtures** si le projet d'aménagement concerne un secteur inscrit ou situé à proximité d'un important corridor de déplacement. La **plantation de haies arbustives plurispécifiques sera préférée** dans ces situations. En cas de clôtures indispensables, **leur perméabilité sera assurée par le biais de passage à petite faune** ou par le choix de grillage à large maille à proximité du sol. Les clôtures seront préférentiellement positionnées à l'intérieur de la parcelle, en arrière de la haie, sans muret ou autre plaque béton en pied.	./

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
Fragmentation, dégradation et destruction des milieux naturels ou semi-naturels par la construction d'habitations isolées, d'habitations le long des voiries, de lotissements très artificialisés ou la création/élargissement de routes sans prendre en compte les milieux naturels alentours et les fonctionnalités écologiques du territoire.	**Urbaniser au sein du village et des hameaux** en évitant la construction à proximité de milieux naturels (milieux forestiers, semi-ouverts, ripisylves) ou des zones humides. **Encourager une urbanisation concentrique et éviter une urbanisation le long des principaux axes routiers**, qui créerait une barrière au déplacement des espèces. **Affinage du zonage de la commune** et prise en compte des milieux naturels et semi-naturels dans les zones A, U et AU par un zonage indicé. **Prise en compte, dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de la présence de milieux naturels et semi-naturels, d'arbres isolés…** sur les zones de projets. Favoriser leur préservation par la définition de servitudes d'aménagement. **Intégrer de manière régulière des « coulées vertes »** au sein des zones d'urbanisation en linéaire, permettant le maintien ou la restauration de corridors écologiques.	./
Création de barrières lumineuses pour la faune (espèces lucifuges, fuyant la lumière) par la mise en place d'éclairage public important le long des voiries.	Imposer via les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) l'utilisation de **système d'éclairage orienté vers le sol**. **Imposer via les OAP la mise en place d'un éclairage public raisonné**, à détection de mouvement avec des coupures totales ou sélectives entre minuit et 5 heures du matin.	Mise en place d'une **politique de rationalisation de l'éclairage public** à l'échelle de la commune.

RISQUES A EVITER	RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DU PLU	RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES AU PLU
« Karchériser » les vieux murs et les bords de trottoir où se développent de manière spontanée des végétations.	**Prise en compte au niveau des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la présence de vieux murs**, et définition de servitudes visant à garantir aussi bien leur préservation que la faune et la flore associée.	**Préserver les micro-espaces végétalisés** (bords de routes, de trottoirs, murets en pierres, murets sur lesquels se développe une flore/fonge, etc.), en particulier sur les plus vieux murs. Au besoin accompagner ces nouvelles pratiques d'une communication adaptée. **Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts publics** (c'est-à-dire différente en fonction de leur usage, du contexte et de l'environnement immédiat et des enjeux en termes de préservation de la biodiversité) en supprimant les produits phytosanitaires : **objectif « 0 » phyto**.

2.19 Récapitulatif général

2.19.1 Synthese des limites de la methode

Une **visite du territoire communal à visée généraliste** a été entreprise le **19 septembre 2016**. Celle-ci a permis de parcourir la majeure partie du territoire communal et d'identifier les principaux enjeux écologiques concernant les milieux naturels et semi-naturels, tel qu'attendu pour l'élaboration d'un PLU.

Une **analyse des corridors écologiques** (définition d'une trame verte et bleue, reconnaissance des réservoirs de biodiversités et des éléments relais de la trame verte et bleue) a été entreprise **sur la base d'une cartographie de la commune par secteurs homogènes des points de vue écologique et agricole**. Les principaux éléments structurants du paysage tels que les boisements, les haies et ilots boisés du parcellaire agricole ont été numérisés et les principaux points de blocage identifiés.

Nous rappelons qu'**aucune expertise naturaliste n'a été entreprise** pour l'heure, conformément aux attentes réglementaires sur ce type de dossier.

La présente étude est une **synthèse des connaissances à un moment donné**. Elle a été réalisée au regard des informations disponibles.

2.19.2 Occupation du sol

L'**occupation du sol** de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas apparait **assez équilibrée**. Les **espaces agricoles** (tous types, inclus les milieux prairiaux) et les **milieux naturels et semi-naturels forestiers co-dominent** : ils couvrent respectivement **37,64 %** et **38,31 %** du territoire communal.

Avec un recouvrement d'un peu plus de **13 %**, les **milieux urbanisés et autres espaces artificialisés** constituent le troisième grand type de milieux le plus représentatif de la commune. Il s'agit d'un **taux assez élevé** pour une commune rurale.

Les **milieux naturels et semi-naturels ouverts** couvrent un peu plus de **8%** du territoire communal et sont donc **peu représentés**. On signalera enfin la présence de **milieux naturels et semi-naturels au moins pour partie humides ou aquatiques** sur environ **2,69 %** de la commune.

2.19.3 RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX

2.19.3.1 OCCUPATION DU SOL

Enjeu n°1 : Présence de **milieux naturels et semi-naturels riverains et alluviaux** (ouverts à forestiers) inféodés au lit majeur de l'Ardèche, au parcellaire agricole, et **non intégrés aux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.**

Enjeu n°2 : Présence de **zones humides potentielles ou avérées non répertoriées à l'inventaire des zones humides officielles**.

Enjeu n°3 : Présence **en mosaïque avec le parcellaire agricole** (aux lieux-dits « Mézérac ou les Mines », « les Granatières », « Fourcoussin » et « les Abris » — voir carte ci-dessous) **de végétation pelousaires** potentiellement diversifiées sur le plan floristique et faunistique (en particulier du point de vue entomologique) patrimoniales.

Enjeu n°4 : Présence de **haies et ilots boisés relictuels** au sein du **parcellaire agricole**.

Enjeu n°5 : Présence d'un **réseau dense et en bon état de conservation de haies arbustives à arborées** et de **talus** abritant des **végétations d'affinité pelousaire** aux lieux-dits « Mézérac ou les Vignes », « Fourcoussin » et « les Granatières ».

Enjeu n°6 : Présence d'une **forte dynamique d'urbanisation** qui induit à l'échelle de la commune :

- Une **problématique d'étalement urbain** ;
- Une **problématique de consommation des espaces agricoles** ;
- Une **problématique de consommation des milieux naturels**, en particulier des milieux forestiers situés sur le flanc ouest du territoire communal.

2.19.3.2 PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

Situé au nord du bassin méditerranéen continental, la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas abrite plusieurs périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel :

- **2 périmètres de protection réglementaires** à travers la présence de **2 Espaces naturels sensibles du département** (ENS) du Gard qui couvrent environ **38 %** du territoire communale ;
- **2 Zones spéciales de conservation** (ZSC – directive européenne « Habitat -Faune-Flore ») qui couvrent environ **28** % du territoire communale : la ZSC FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » et la ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne » ;
- **1 ZNIEFF de type I** sur environ **10 %** du territoire communale : la ZNIEFF I n°910030335 « Basse Ardèche » ;
- **2 ZNIEFF de type II** sur environ **54 %** du territoire communale : La ZNIEFF II°910030636 « Basse Ardèche » et la ZNIEFF II n° 910011595 « Massif du Bagnolais » ;
- **2 zones humides officielles** sur environ **4 %** du territoire communale ;
- **1 Zone d'action prioritaire** (ZAP) pour le « **Plan de gestion des poissons migrateurs** » (PLAGEPOMI 2016-2021, intégrant des « Zones d'actions prioritaires » (ZAP) et des « Zones d'actions à long termes où (ZALT)) concernant la **Lamproie fluviatile, l'Alose et l'Anguille** au niveau de **la rivière Ardèche** ;
- **3 cours d'eau classé au titre de l'inventaire des frayères** : la rivière Ardèche, le valat d'Aiguèze, le ruisseau du Compère et le ruisseau de Moze.

➲ En tout, les **périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel** couvrent environ **54,2 % du territoire communal**. Ce cumul atteste de la **qualité environnementale et écologique de ce territoire.**

2.19.3.3 FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

D'après le SRCE et les analyses réalisées à l'échelle de la commune, Saint-Julien-de-Peyrolas possède une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue locale et départementale qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivant :

Enjeu n°1 : La commune de Saint-Julien-de-Peyrolas abrite **2 réservoirs de biodiversité** auxquels **un enjeu de préservation doit être associé** : massif forestier de Valbonne & la rivière Ardèche et ses milieux naturels et semi-naturels**.**

Enjeu n°2 : Le **parcellaire agricole** de la commune occupe une **position à l'interface de deux grands « Réservoirs de biodiversité »** identifiés par le SRCE. Il abrite **plusieurs corridors écologiques** (liés aux milieux naturels ainsi qu'à la trame agricole – un minimum de 4 selon le SRCE et environ une dizaine si on se base sur les analyses faites à l'échelle de la commune) qui jouent un **rôle majeur à l'échelle du territoire** (donc à une échelle supracommunale) en permettant **les flux d'espèces entre les différents réservoirs de biodiversité**. Cet enjeu peut se décliner de la manière suivante :

- **Enjeu n°2.1** : Présence de secteurs agricoles abritant un réseau de haies et d'ilots boisés et/ou un réseau de milieux naturels et semi-naturels (éléments relais de la TVB) bien développé : un enjeu de préservation de ces trames est défini ;
- **Enjeu n°2.2** : Présence de secteurs agricoles déficitaires en haies et autres ilots boisé : un enjeu de renforcement des éléments relais de la TVB sur ces secteurs est défini ;
- **Enjeu n°2.3** : Le corridor représenté par le ruisseau du Compère et les milieux naturels et semi-naturels associés apparait d'ores et déjà fragilisé : un enjeu de renforcement lui est associé ;
- **Enjeu n°2.4** : Présence de deux points nodaux, en direction desquels convergent les flux, dont un se situe entre deux secteurs urbanisés qui tendent à se rejoindre.
- **Enjeu n°2.5** : Le parcellaire agricole de la commune constitue très vraisemblablement une zone d'accueil favorable à certaines espèces d'oiseaux patrimoniaux mentionnées par le SRCE, en particulier pour l'Outarde canepetière connue à proximité de la commune.

Enjeu n°3 : Les **zones humides officielles** sont reconnues comme **zones humides du SRCE**. L'Ardèche, le Valat d'Aiguèze, les ruisseaux du Compère et de Moze sont identifiés comme **cours d'eau « Réservoirs de biodiversité » du SRCE**. Le Valat de la Caissette constitue un « **Corridor écologique** » : un **enjeu de préservation de ces zones humides** est défini ;

Enjeu n°4 : Présence de **nombreuses zones de conflits** entre certains **secteurs urbanisés** et les **milieux naturels et semi-naturels contigus** dont certains sont reconnus comme périmètres d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel.

Enjeu n°5 : **Sécuriser la traversée des voies de circulation** les plus fréquentées par les automobilistes et **situées à l'interface des principaux corridors** empruntés par la faune (risques de collision avec la faune).

2.19.3.4 GRANDES RECOMMANDATIONS POUR LE ZONAGE

Nous proposons les orientations suivantes :

- **Mise en zone N (zone naturelle ou forestière) de la majeure partie des milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune**, regroupant les principaux ilots forestiers du parcellaire agricole, les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques liés aux ripisylves des cours d'eau ;
- **Définition d'une zone N indicé « protégée »** correspondant aux **zones naturelles protégées** pour des motifs d'ordre écologiques (présence de périmètre de protection réglementaire et/ou d'inventaire, de zones humides officielles) avec **définitions de servitudes** d'occupation du sol et d'usage adaptées ;
- **Mise en Espace boisé classé** (EBC, Article L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme) des :
  - **Boisements de fond de vallon et liés aux cours d'eau** (les boisements riverains) ;
  - **Haies arbustives et arborées inscrites sur les principaux corridors de déplacement** tel qu'identifié dans ce document ;
  - **Ilots boisés inscrits sur les principaux corridors de déplacement** tel qu'identifié dans ce document.
- **Protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme** (éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique en particulier pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale) des :
  - **Boisements alluviaux des lits moyens à majeurs de l'Ardèche** ;
  - **Secteurs boisés au contact de zones urbaines en développement** (problématique de l'étalement urbain et des zones de conflit entre milieux naturels et milieux urbanisés) ;
  - **Zones humides** (officielles ou non) **non forestières** ;
  - **Milieux naturels ouverts à semi-ouverts qui bordent les cours d'eau** (présence de zone humides parfois non référencées de manière officielle), en particulier l'Ardèche ;
  - **Milieux naturels et semi-naturels inscrits sur des corridors d'importance** tels qu'identifier dans ce document ;
  - **De certaines haies et ilots boisés inscrites sur des corridors secondaires.**

Définitions de servitudes d'occupation du sol et de recommandations/d'interdictions liées aux clôtures et aux « Espaces libres et plantations » dans les zones UA, UB, UE, UI, UP, AU, A et N.

3 LES PAYSAGES

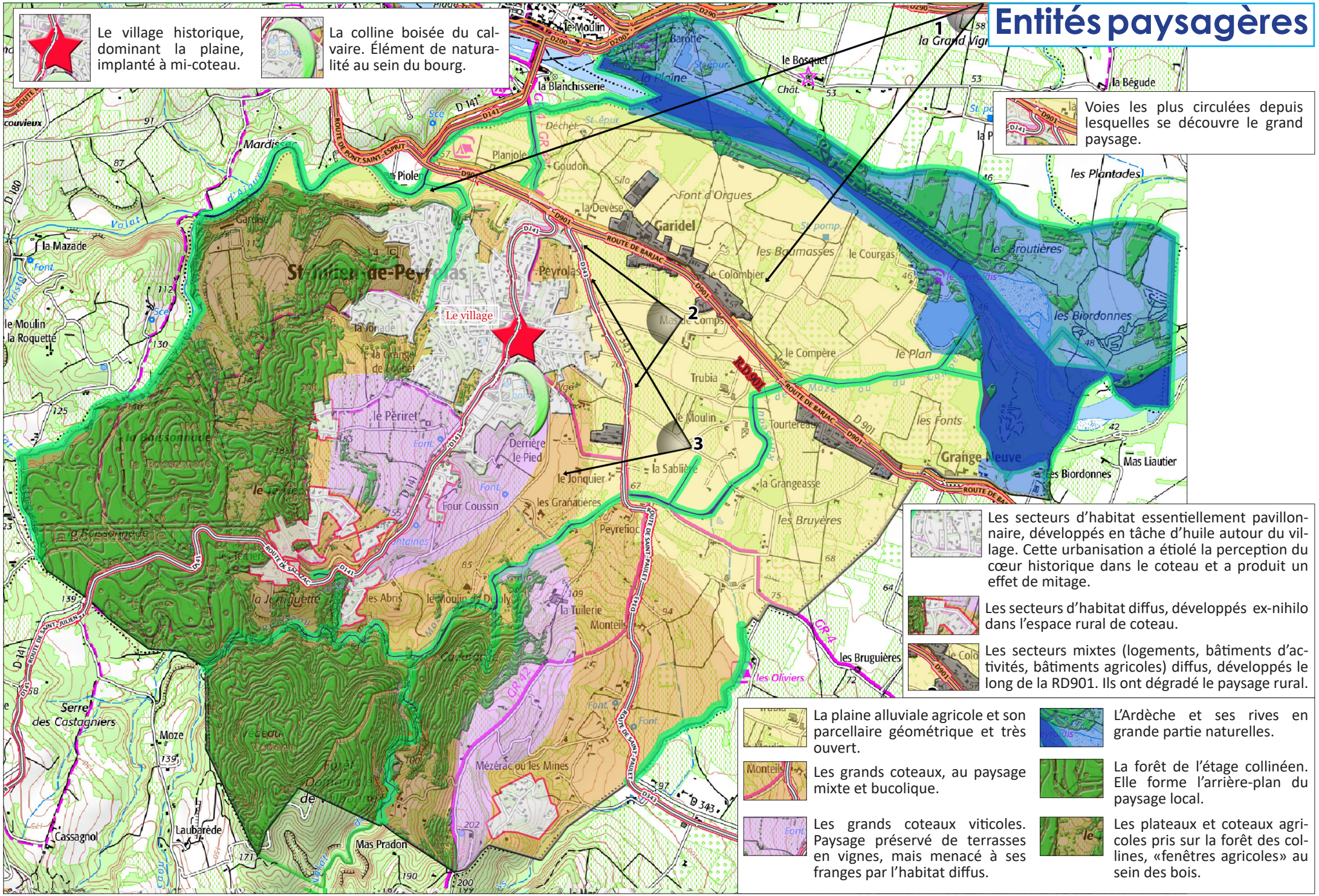
3.1 Situation générale et caractéristiques du paysage

Le paysage de Saint Julien de Peyrolas a d'abord été façonné par la géologie et la topographie locales, supports d'une trame végétale typiquement méditerranéenne et d'une activité agricole qui a investi plaine et grands coteaux. Ce grand paysage peut se décomposer en plusieurs entités distinctes :

- l'Ardèche et ses rives, dans un secteur où la rivière large et placide est accompagnée d'une épaisse ripisylve et de plages,
- la plaine de l'Ardèche avec son grand parcellaire agricole bordé par la rivière en limite Nord,
- l'ensemble de coteaux viticoles en partie centrale de la commune et ses larges terrasses,
- l'étage collinéen, ses monts boisés, parcourus de vallons étroits qui occupent le tiers Ouest du territoire.

Le développement important de l'espace bâti pavillonnaire, un peu dans la plaine (le long de la RD901) et surtout dans les coteaux a étiolé l'espace rural qui néanmoins, compose toujours la trame du grand paysage : les rives sauvages de l'Ardèche, les cultures annuelles de plaine, les coteaux et le piémont essentiellement viticoles et les collines boisées au relief tourmenté.

Entités paysagères



Le paysage rural



Cône de vue 3 sur la carte des entités paysagères.





Le village à mi-coteau et son parvis formé par la plaine ouverte de l'Ardèche. Sous cet angle de vue, le mitage par l'urbanisation diffuse pèse assez peu sur le paysage rural.



Dans la plaine très ouverte, les lignes électriques très haute tension sont particulièrement visibles.





Le paysage rural :

- *une vaste plaine où vignes et cultures annuelles sont ponctuées de vergers et de petites oliveraies.*
- *des terrasses de coteaux en vignes.*

3.2 Les unités agricoles et naturelles / principaux enjeux paysagers

3.2.1 L'ARDECHE ET SES RIVES

Principales caractéristiques du paysage actuel



Au Nord de la commune, le cours de l'Ardèche est une composante essentielle du paysage local. Il forme une bande « verte et bleue » à la fois large et souple au sein du paysage ouvert de plaine.



L'Ardèche et son cours ici « tranquille », bordé par la forêt alluviale.





Enjeux principaux

La signature paysagère de la rivière s'exprime d'abord au travers des contrastes : contraste entre le bleu-vert de l'eau et les plages de galets clairs, entre la ripisylve chevelue et l'ouverture de la plaine cultivée qui la borde au Sud.

L'enjeu est celui d'une protection très forte de l'ensemble rivière + ripisylve, dont le paysage ne pourrait pas s'accommoder de constructions. Les équipements doivent être aussi limités : la ligne haute tension qui traverse le cours d'eau est très intrusive et incongrue au sein d'un paysage en grande partie sauvage.

3.2.2 LA PLAINE ALLUVIALE DE L'ARDECHE

Principales caractéristiques du paysage actuel







La plaine de l'Ardèche : de grands espaces agricoles et une urbanisation « aimantée » par la RD901. Ci-dessus, Le quartier des Tourtereaux. Bien qu'assez peu visible depuis la RD901, il est l'exemple de l'intrusion d'une urbanisation pavillonnaire au sein de la plaine. L'incongruité de cet ensemble pavillonnaire au sein d'un espace très rural nuit à la lisibilité du paysage d'ensemble.





La plaine, entre espaces rural entier, étalement pavillonnaire et dégradation ponctuelle du paysage.

La plaine se caractérise par de vastes champs de céréales, de tournesols, de grandes vignes. Les vues sont parfois lointaines, parfois occultées par le bâti qui accompagne ponctuellement la RD901. Vers le Nord, la ripisylve de l'Ardèche forme l'arrière-plan. Quelques bosquets, de rares murets et cabanons forment des éléments de ponctuation qui donnent un caractère moins « dur » à un paysage agricole fait de très grandes parcelles au découpage géométrique. L'ensemble est très anthropisé, façonné à l'image de sa destination : une exploitation agricole mécanisée.



Le long de la RD901, les constructions affichent des architectures, des structures très contrastées : quelques belles fermes, d'anciens bâtiments industriels, mais aussi des ensembles pavillonnaires qui banalisent le paysage.

Enjeux principaux

Si l'urbanisation ne s'est pas développée au cœur de la plaine, c'est avant tout par simple logique. Historiquement, l'implantation humaine a naturellement préservé de l'habitat les espaces les plus adaptés et les plus rentables pour l'agriculture, d'autant que l'inondabilité par l'Ardèche rend une grande partie des terrains inconstructibles de fait.

L'enjeu paysager majeur dans la plaine est celui de la conservation de ses grandes ouvertures visuelles, qui lui donnent toute son amplitude, mais aussi la rendent très sensible au mitage. Pour l'instant, bien que significatif, le développement de l'urbanisation est resté globalement cantonné aux abords de la RD901, où se concentrent la plus grande partie des « dégâts ». Afin de préserver la dominante rurale, il parait important de protéger les coupures vertes qui demeurent entre les groupes de constructions qui s'égrènent le long de la route départementale.

La préservation des contrastes du paysage, de sa lisibilité passera vraisemblablement par un confinement des zones d'habitat pavillonnaire, pour éviter qu'elles ne « dégoulinent » dans l'espace de plaine, ne s'imposent davantage dans les principales perspectives, celles qui se découvrent depuis la route départementale. Elle passe aussi par le maintien des modes de cultures (sur lesquels le PLU n'a toutefois pas de prise).

Par ailleurs, si le maintien de l'ouverture de l'espace agricole constitue une priorité, il s'agit aussi :

- de définir les conditions de préservation des bosquets, haies, ripisylves qui trament les champs (rejoignant ainsi un enjeu environnemental),
- d'empêcher dans les espaces ouverts de culture la création de hangars agricoles, pour privilégier leurs implantations dans le prolongement immédiat des sièges d'exploitations (comme c'était traditionnellement l'usage).

3.2.3 LE COTEAU URBANISE

Principales caractéristiques du paysage actuel





Autour du village, l'urbanisation diffuse a investi une grande partie du coteau pour au final occuper des surfaces importantes, préservant néanmoins quelques enclaves viticoles ou dénivelés trop raides, restés boisés.

Dans le grand paysage, l'image renvoyée « est désordonnée ». Le bâti nouveau a quasi effacé la perception du village historique coté Est, dont seule l'église demeure réellement discernable dans l'espace bâti.



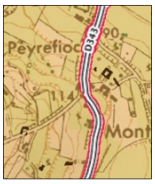
Enjeux principaux

L'avancée de l'urbanisation dans les grands coteaux fait que l'habitat diffus s'est imposé dans le grand paysage. Le développement d'une trame végétale au sein des quartiers d'habitation permettrait d'atténuer l'effet de mitage. Localement, le regroupement pourrait permettre de renvoyer une image de hameau, plus proche structurellement du bâti ancien.

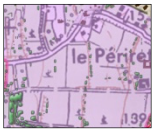
3.2.4 LE GRAND COTEAU VITICOLE OUEST

Principales caractéristiques du paysage actuel











A Four Coussin, le coteau viticole en terrasses cède progressivement la place à un habitat pavillonnaire diffus. L'ouverture du paysage viticole et l'exposition visuelle démultiplient la perception des maisons. Les plus hautes d'entre elles sont d'autant plus visibles qu'elles se situent en lisière de forêt, où les façades claires des constructions contrastent avec le vert sombre des pins. L'ensemble étiole le paysage rural par un mitage prononcé.

Enjeux principaux

L'enjeu paysager majeur est l'arrêt du mitage du coteau par l'urbanisation et le maintien des terrasses viticoles ouvertes et de la forêt d'arrière-plan. Si les espaces bâtis venaient à entamer davantage de manière désordonnée les parcelles de vignes, c'est un paysage à forte valeur identitaire pour la commune qui serait détruit. Le maintien de l'ouverture du paysage passe aussi par le maintien des vignes.

3.2.5 LES COLLINES BOISEES

Principales caractéristiques du paysage actuel et enjeux principaux







Les collines et leur forêt dominée par le pin.

L'urbanisation pavillonnaire a investi les pieds de pentes. Il est important qu'elle ne progresse pas plus haut dans les coteaux boisés, pour éviter un effet de mitage qui serait alors très important.

Les collines occupent le tiers Ouest du territoire. Elles sont scindées en deux grandes parties, au Sud, la forêt demeure omniprésente et les quelques enclaves agricoles qu'elle recèle ne sont pas perceptibles depuis la plaine. Au Nord, le massif forestier subit l'avancée de l'habitat diffus.

Il est important de maintenir l'aspect boisé des hauteurs de la commune tel qu'on peut le percevoir depuis les chemins d'exploitation ou depuis la plaine. Des défrichements ou une urbanisation diffuse supplémentaire exposés aux regards depuis les routes principales seraient nuisibles au paysage rural.

3.3 Paysages urbains

L'espace urbain est contrasté dans la commune :

- le village historique dominé par son église a été organisé, structuré en fonction des impératifs défensifs, fonctionnels et économiques de l'époque médiévale,
- le bâti ancien ponctuel et d'origine agricole, qui parsème sporadiquement la plaine et les grands coteaux,
- le bâti récent satellite au village, fait d'un habitat pavillonnaire au modèle assez récurrent et rigide mais qui a dû composer avec le relief. Il a étiolé la perception du cœur historique dans le grand paysage et a mité une partie du coteau.
- les zones pavillonnaires de la plaine, d'emprises assez contenue mais toutefois visibles depuis la RD901, voie de loin la plus circulée,
- le secteur du Colombier, constitué d'un bâti disparate (usine en activité, usine désaffectée, corps de fermes, habitat pavillonnaire, cave coopérative…). Il altère localement le paysage rural et manque de « liant » pour constituer un réel hameau ou quartier.

Organisation du bâti et architecture

Le cœur historique



Le village de Saint Julien de Peyrolas, dans sa conception, traduit d'abord l'adaptation de l'habitat aux principes défensifs et aux conditions socio-économiques de l'époque médiévale.

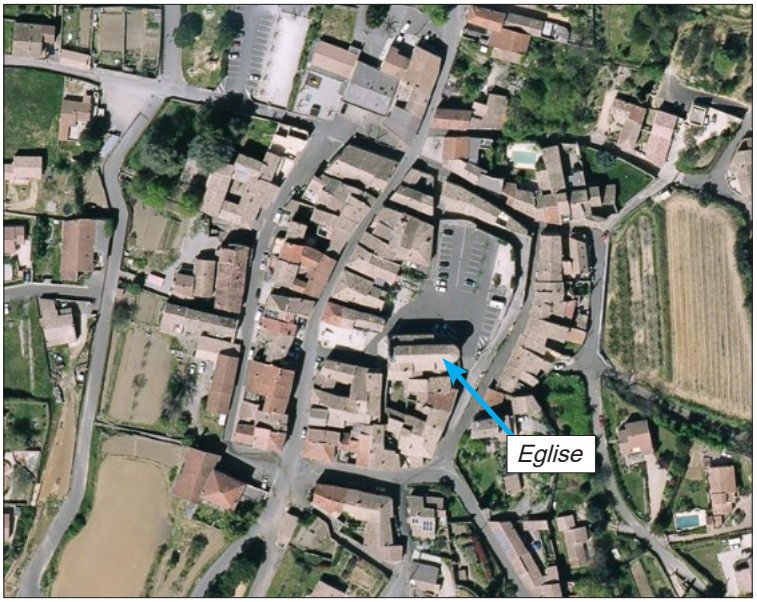
Les nécessités défensives ont conduit à la fondation du village sur un coteau bien exposé, en pente douce et en surplomb de la plaine de l'Ardèche. La position dominante permettait de surveiller facilement les mouvements sur la route principale, aujourd'hui la RD901. D'une manière originale, l'église se situe en position centrale dans le village, dans le prolongement d'une grande place.

Si l'urbanisation résulte de préoccupations défensives, le cœur historique intègre aussi les autres critères d'implantation et de développement de l'urbanisation médiévale et post-médiévale : proximité d'un point d'eau, proximité avec les espaces de culture (sans les entamer).

La partie la plus ancienne du village est ultra-dense, parcourue de ruelles étroites, de traboules. Ces rues et ruelles convergent vers la place de l'église.

Par la suite, le village s'est enrichi de faubourgs érigés pour partie au moyen-âge puis au XIXè siècle, lorsqu'avec la croissance des flux économiques, le besoin de proximité avec les grands axes de circulation est devenu plus important que l'organisation défensive de l'urbanisation (devenue par ailleurs obsolète avec les "progrès" de l'artillerie). La forme du village historique a donc évolué : l'urbanisation a «glissé» vers la route de Salazac, formant un ensemble qui demeure cependant d'un seul tenant.

Aujourd'hui, le centre historique renvoie l'image du village telle qu'elle est véhiculée dans l'imaginaire collectif : un bâti très dense, qui s'élève faute de pouvoir s'étaler, des murs en pierres, des tuiles rondes, l'église qui dominent la ligne de ciel. Sa perception dans le grand paysage a toutefois souffert de l'étalement pavillonnaire à ses abords, en étiolant sa position dominante dans le coteau.







Le cœur médiéval.

La mise en surbrillance du bâti médiéval et du réseau de voirie montre le lien intime entre espace public et constructions : les bâtiments débouchent le plus souvent directement sur la voirie, sans interface.

Organisation du bâti et architecture

Le cœur historique





L'imbrication organique des constructions renvoie l'image d'un tout à la fois cohérent et en nuances.



Le village a conservé une grande partie des caractéristiques urbaines et architecturales de son origine médiévale, qui lui octroient une grande valeur identitaire et patrimoniale.

Le bâti traditionnel du village se caractérise par les éléments suivants :



- Habitat en bandes continues avec façades globalement alignées le long des rues. On note des décrochés en hauteurs de faibles amplitudes mais nombreux.
- Hauteur de 2 à 3 niveaux le plus souvent.
- Ouvertures verticales plus hautes que larges et généralement alignées au dernier niveau.
- Largeurs des bâtiments de 2 à 3 fenêtres, soit 6 à 10 m environ.
- Toitures à 2 ou 4 pentes en tuiles canal, avec faîtage parallèle à la rue, soulignées souvent par des génoises.
- Pierres apparentes de calcaire avec des lits en petits blocs grossièrement horizontaux et encadrements en pierre. Des bâtiments sont enduits.





Organisation du bâti et architecture

Le cœur historique











Dans le village, les ruelles sont étroites, parallèles aux courbes de niveaux. Les habitations sont implantées en limites séparatives de leurs terrains d'assiette et à l'alignement des voies et emprises publiques. Le bâti occupe la totalité des parcelles et l'espace public est confiné à quelques placettes en dehors des voies d'accès proprement dites et de la grande place de l'église.

Ici ce sont «les pleins qui définissent les vides». Les rues sont très étroites, leurs emprises bien marquées, mises en perspectives soit par l'implantation des bâtiments à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre de leurs parcelles, soit par des murs de clôture en pierres apparentes qui se substituent aux bâtiments à l'alignement.





Le traitement des façades s'avère homogène, avec des constructions parfois fraîchement rénovées de manière simple. Les pierres sont mises en valeur ou habillées d'enduits aux teintes chaudes qui renvoient une lumière douce. Localement, des enduits ternes, parfois gris, altèrent toutefois l'homogénéité de l'ensemble.

Organisation du bâti et architecture

Panoramas : clivage paysage urbain récent et diffus



Cône de vue 1 sur la carte des entités paysagères.

Ce panorama montre le clivage entre la structure bâtie historique dense du village et la structure bâtie plus banale, «lâche» de l'habitat pavillonnaire.

Ici l'étagement des constructions sur les lignes de pentes renvoie une image de «densité fictive» qui ressemble davantage à un hameau.



La structure urbaine des quartiers d'habitat récent : une faible densité, un habitat individuel, une coupure forte entre bâti et espaces publics (recul des constructions par rapport aux voies, omniprésence des clôtures). Elle s'oppose à l'ultra densité du village historique et son rapport direct entre bâti et espaces publics.



Cône de vue 2 sur la carte des entités paysagères.

En dépit du mitage des coteaux par l'urbanisation récente, quelques angles de vues montrent un paysage rural encore préservé , contrasté et lisible. Sur ce panorama, le village historique occupe le centre, une colline boisée presque intacte au premier comme à l'arrière-plan le mettent en valeur. Quelques maisons récentes seulement émergent.



A contrario, dans un coteau sans village, les maisons disséminées brouillent et altère la perception du paysage rural.

Organisation du bâti et architecture

L'habitat pavillonnaire





L'aspect architectural des constructions n'appelle pas de commentaire particulier, ce sont surtout leurs volumétries et leurs implantations (au milieu de la parcelle) qui sont en décalage avec les formes anciennes d'urbanisation.



Le bâti résidentiel est homogène, avec un tissu urbain aéré, fait de maisons individuelles implantées au milieu de leurs parcelles, le long de voies qui se ressemblent. Ici, l'urbanisation s'avère assez banale. La rupture entre espaces publics (qui prennent ici un strict rôle fonctionnel de desserte des constructions) et logements, fait que l'ensemble ne renvoie pas une image de quartier.



A l'opposé de la structure dense et organique du bâti ancien et des prospects imposants de son architecture, l'espace bâti récent offre une structure très rigide (une trame orthogonale qui découpe des parcelles qui se ressemblent) et des prospects de bâti étriqués (des maisons assez petites par rapport aux bâtiments anciens). Cette inversion des proportions fait que le bâti peine à s'affirmer, il devient même parfois presque invisible, masqué par les clôtures.



Organisation du bâti et architecture

Les lotissements







La structure de certains lotissement révèle une organisation de l'espace bâti, des densités plus importantes que dans l'habitat diffus. Néanmoins, depuis le sol, le manque de traitement des espaces communs, la rigidité du découpage géométrique des parcelles, l'absence de jardin nuisent à l'insertion paysagère.





En dépit de la recherche de composition urbaine, la structure pavillonnaire demeure banale : clôtures opaques, trop hautes et disparates (effet palissade), architecture néo provençale, volumétries de constructions trop faibles...

Organisation du bâti et architecture

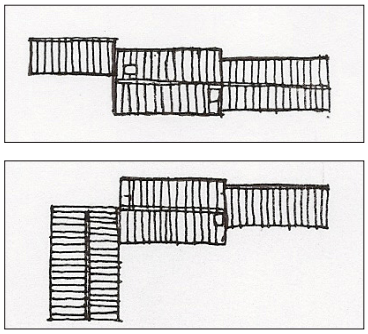
Les fermes isolées

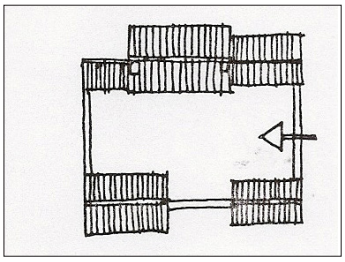
Plusieurs fermes de belles architectures émaillent l'espace rural. La préservation de ce patrimoine bâti constitue un enjeu paysager.





Des fermes anciennes au sein de l'espace agricole.





L'organisation des volumes dans les fermes anciennes.

Le bâti traditionnel des fermes se caractérise par :

- L'implantation des bâtiments en ligne, en L, ou en cour fermée avec porche d'entrée,
- L'habitation en position centrale,
- Deux niveaux le plus souvent et oculus en partie supérieure,
- Des ouvertures en hauteur souvent alignées,
- Des bâtiments annexes d'exploitation de 1 à 2 niveaux avec grandes ouvertures,
- Bâtiments ouverts de type grange,
- Des aspect des murs avec enduits traditionnels à la chaux mais le plus souvent en pierres calcaire ou moellons assis-sés, bâtis au mortier de chaux.







Bâtiments agricoles valeur patrimoniale.

Architecture ancienne et interprétations possible

Au-delà des détails architecturaux, des matériaux, ce sont avant tout la volumétrie, les prospects, les pentes de toits qui constituent la base de l'architecture locale. Ainsi, même en cherchant le mimétisme avec le bâti ancien, l'habitat pavillonnaire, fait de maisons d'une centaine de mètres carrés au sol, parfois de plain pied, ne peut s'inscrire dans la tradition architecturale locale. Le meilleur moyen de retrouver une composition cohérente avec l'architecture historique tout en limitant les coûts de production passe par le regroupement des logements.

Photos prise hors commune

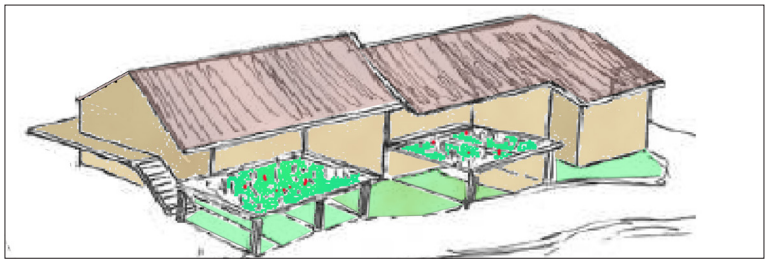








Le regroupement des logements permet, si les constructions sont intelligemment agencées, de s'inscrire dans la tradition architecturale locale.



Exemple de structure bâtie regroupant les logements, proche de l'architecture historique.

L'urbanisation ne s'est incarnée pendant très longtemps qu'au travers du village historique, de structure médiévale, très dense et organique. Au-delà, on ne trouvait que quelques corps de fermes disséminés au sein de l'espace agricole, parfois de belle architecture.

Après la période « de dormance », qui dura jusqu'aux années soixante-dix, Saint Julien de Peyrolas a connu un essor de son espace bâti intrinsèquement lié à son attractivité pour l'habitat résidentiel : l'urbanisation montre une phase de transition rapide, d'une socio-économie basée sur l'exploitation agricole vers une organisation où l'habitat prend une part forte et se développe sous la forme d'ensembles pavillonnaires qui investissent les coteaux, puis une partie de la plaine. Cette évolution a eu une incidence significative sur les paysages :

- aux Tourtereaux, le long de la RD901, un ensemble pavillonnaire s'est développé quasi ex-nihilo, sur un modèle en damier caractérisé par une structure à la fois très rigide, banale et sans cohésion paysagère.



- en bordure de RD901 l'ensemble bâti éclectique du Colombier - Garidel dégrade localement le paysage, au travers d'un ensemble bâti hétéroclite.



- dans les coteaux, les vallons étroits et les pentes de l'étage collinéen jouent, mais partiellement seulement, un rôle de masque pour une urbanisation pavillonnaire qui s'est beaucoup étalée.



Des enjeux paysagers différents émergent, selon la nature et le niveau d'intégration du bâti :

La protection du patrimoine (village historique, vieilles fermes) passe par des prescriptions spécifiques sur l'aspect extérieur des constructions (nature des enduits, pierre apparente, pentes de toits, matériaux de couverture, traitement des clôtures, proportions des baies…), mais aussi par la définition, pour le bâti à venir, au sein du tissu urbain très dense, de règles de gabarits et de prospects cohérentes (implantations en limites séparatives, à l'alignement des voies publiques notamment).





Pour les zones d'habitat pavillonnaires existantes, il s'agit de définir « une signature paysagère positive », en favorisant notamment le développement d'une trame végétale :





La plus grande partie de l'habitat récent : des routes et des clôtures, des maisons individuelles.

Il s'agira de moins favoriser le cloisonnement extrême par les clôtures en aménageant les espaces publics, les espaces communs pour introduire une hiérarchie dans les voies (plantations d'alignement, trottoirs), créer des espaces publics aménagés, adoucir la perception des clôtures, développer sur les axes principaux un modèle d'habitat intermédiaire, qui tout en intégrant « la façon moderne d'habiter » et notamment son principe de jardins privatifs, produise un bâti suffisamment dense pour participer activement au renforcement de la structure urbaine, là où davantage d'habitat pavillonnaire mal maitrisé, au contraire, contribuerait à son étiolement :




Exemples d'habitat intermédiaire (photos prises hors commune).



L'avancée de l'habitat pavillonnaire de coteau a altéré la position dominante du village historique dans le panorama.

Au niveau des zones d'activités :

Au colombier, en bordure de RD901, il parait trop tard pour agir positivement sur un ensemble bâti hétéroclite. L'aménagement des abords pourrait néanmoins adoucir la perception de l'ensemble.

Pour les bâtiments d'activités, le choix de volumes simples aux couleurs sobres serait le plus efficace pour concilier les prospects importants des constructions avec les enjeux d'intégration paysagère.

4 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

4.1 Repérage des sites

Source : DRAC LR

La commune compte plusieurs sites archéologiques répertoriés :

Site n° : 1 les Bruyeres - parcelles : 279, 349, 350, 351, b 705 - village néolithique récent et cabane de l'âge du fer 2.

Site n°: 2 les fonts - parcelle: b 514b - industrie céramique du Bas Empire.

Site n°: 3 font d'orgues -parcelle: b 320 -villa du haut empire et du bas empire.

Site n°: 4 les fonts- parcelle: 907a -occupation gallo-romaine.

Site n°:5 Bruyeres- parcelle: b3 703 cimetière à inhumations et occupation médiévale.

Site n°: 6 peyrefioc - parcelle: cl 81etablissement rural gallo-romain.

Site n°: 7 place de l'église - parcelle: ? - cimetière à inhumations post romain et médiéval.

Site n°:8 le village sud est - parcelle : a 1192 - cimetière a inhumations du bas moyen âge ou moderne.

Site n°: 9 église de saint julien - parcelle: a3 803 - église du moyen âge.

Site n°: 10 le compère -parcelles: b 168,170- demeure moderne.

Site n°: 11 peyrefioc 2 - parcelle: cl 82 - sarcophage et cimetière a inhumations gallo-romain et médiéval.

Site n°: 12 sous Monteil - parcelles: cl 184,185 - occupation gallo-romaine.

Site n°: 13 le village maison zimmerman - parcelle: a 875 - cimetière a inhumations du bas moyen âge ou moderne et four moderne - contemporain.

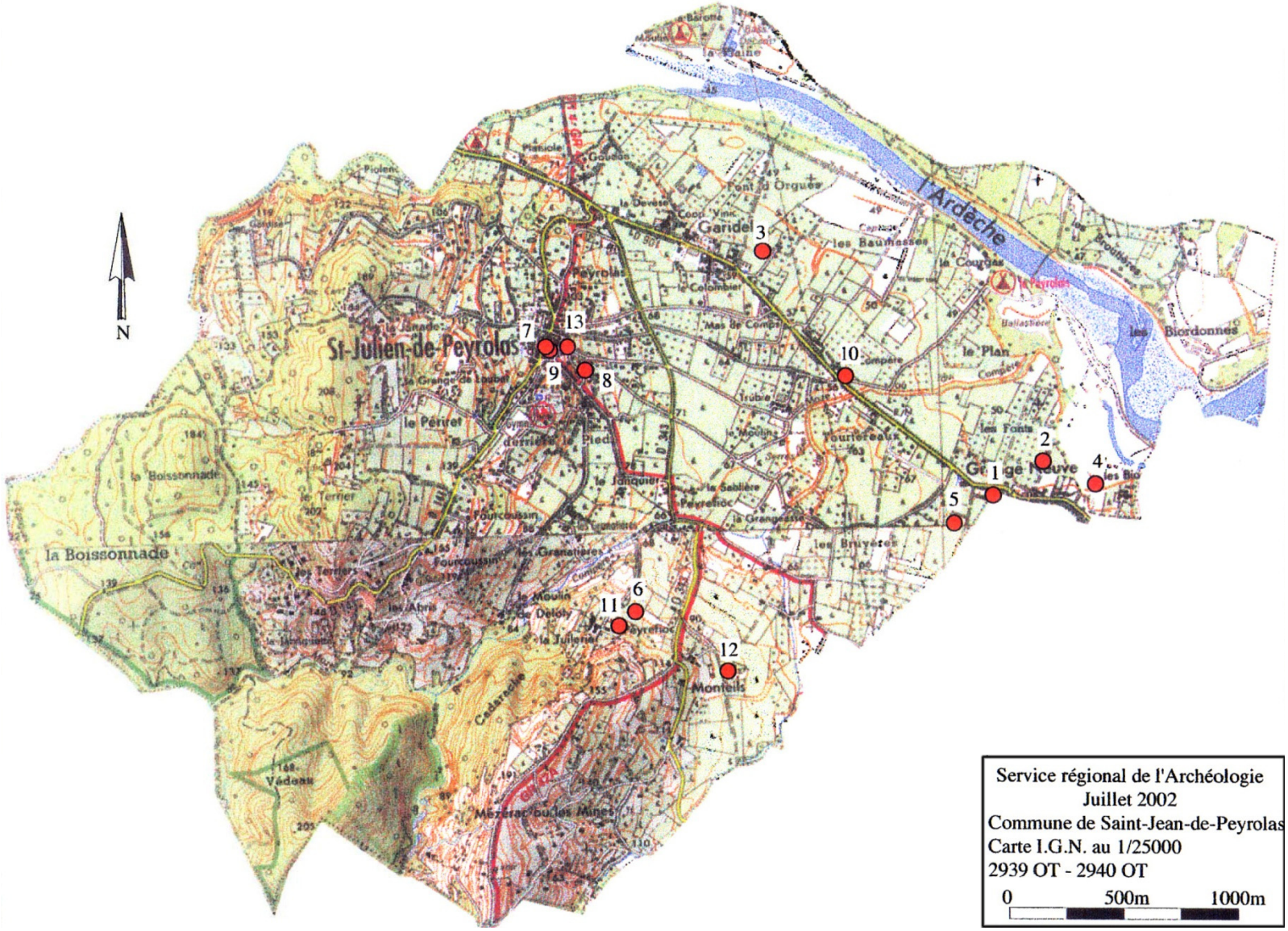


Figure 54 : carte des sites archéologiques

4.2 Rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie doit obligatoirement être consulté pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Source : DDTM

5 RISQUES

5.1 Risque sismique

Source : PAC de l'Etat

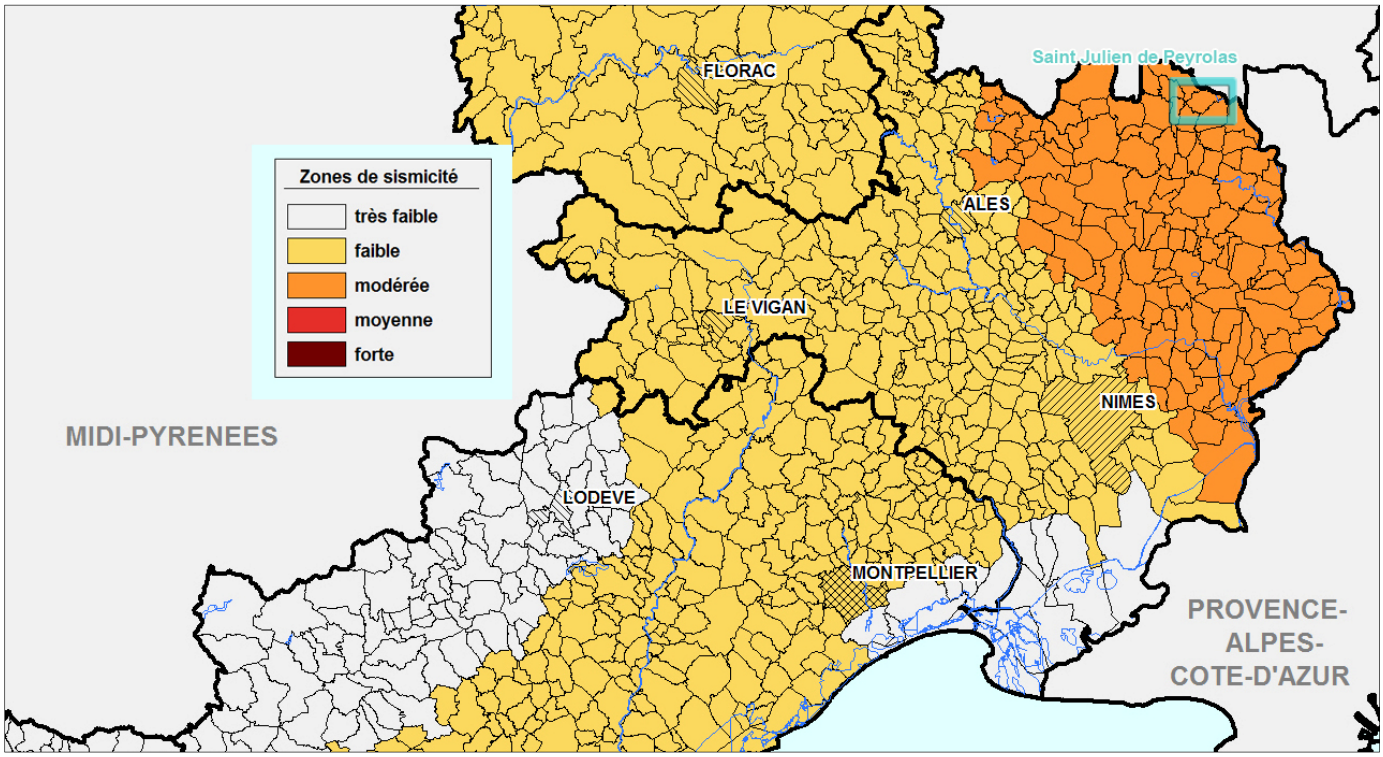
Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques. C'est dans cet objectif que le plan séisme a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010. Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basé sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1;
- Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;
- Zone d'aléa modéré, délimitée zone de sismicité 3 ;
- Zone d'aléa moyen, dénommée zone de sismicité 4 ;
- Zone d'aléa fort, dénommée zone de sismicité 5.

Saint Julien de Peyrolas se trouve en zone de risque sismique de niveau 3 (aléa modéré).

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°20 10-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France. L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette (ci-après), sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant. Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.



Ci-après la plaquette de sensibilisation établie par l'Etat :

Des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.



	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

5.2 Le risque de retrait-gonflement d'argiles

La partie basse, la partie haute du village ainsi que la plus grande partie du quartier d'habitat isolé de Puech Bernard sont exposées à un aléa moyen. La plus grande partie du village n'est pas exposée à l'aléa.

Source : PAC de l'Etat :

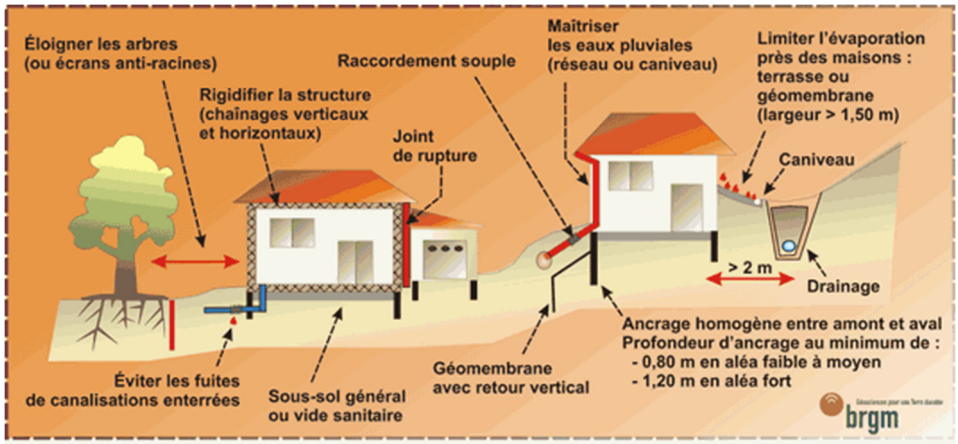
La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles et développer la prévention du risque. Cette cartographie est accessible sur le site internet suivant : www.argiles.fr. Le territoire communal (et l'essentiel des zones bâties) est concerné en grande partie par des zones de susceptibilité moyenne au retrait-gonflement (voir carte ci-après). La prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le site argiles.fr. Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste dans les sols argileux. Il est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, lœss, sables liquéfiables, etc.) lors des variations de leur teneur en eau. Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés. Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant. La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement. La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages. Il existe tout d'abord des mesures constructives (fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage) qui limitent les dommages sur les bâtiments. La maitrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) réduit également les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet lui aussi de diminuer les risques.

Le simple respect des règles de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. Des mesures simples telles que l'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible, peuvent être mises en œuvre.

Schéma de synthèse des dispositions préventives :



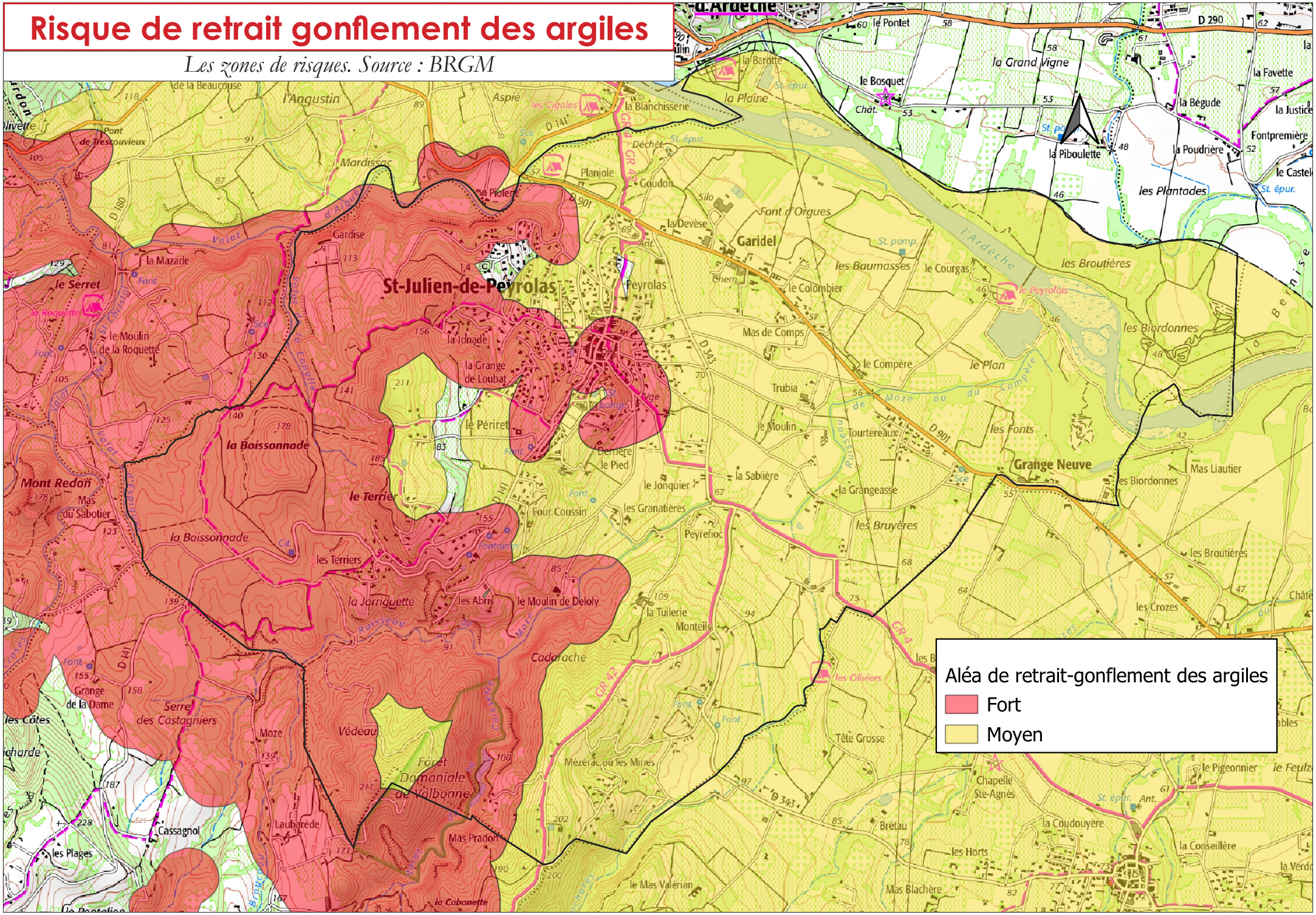
Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans relatives à la construction en zone de retrait et gonflement des argiles sont téléchargeables sur le site de l'Agence Qualité Construction suivant :

www.qualiteconstruction.com

Source : D.D.T.M du Gard.

Risque de retrait gonflement des argiles

Les zones de risques. Source : BRGM



5.3 Risques de glissement de terrain

Source : PAC de l'Etat

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue ...

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort. C'est ainsi que 306 communes gardoises, dont Saint Julien de Peyrolas se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain. Dans les zones d'aléas identifiées s'appliquent les règles suivantes :

En zone d'aléa moyen et fort :

Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), la constructibilité est possible. Toutefois à l'occasion de la délivrance des autorisations, il est nécessaire de transmettre les éléments suivants :

- l'information de l'existence d'un risque potentiel,
- la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité,
- l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.

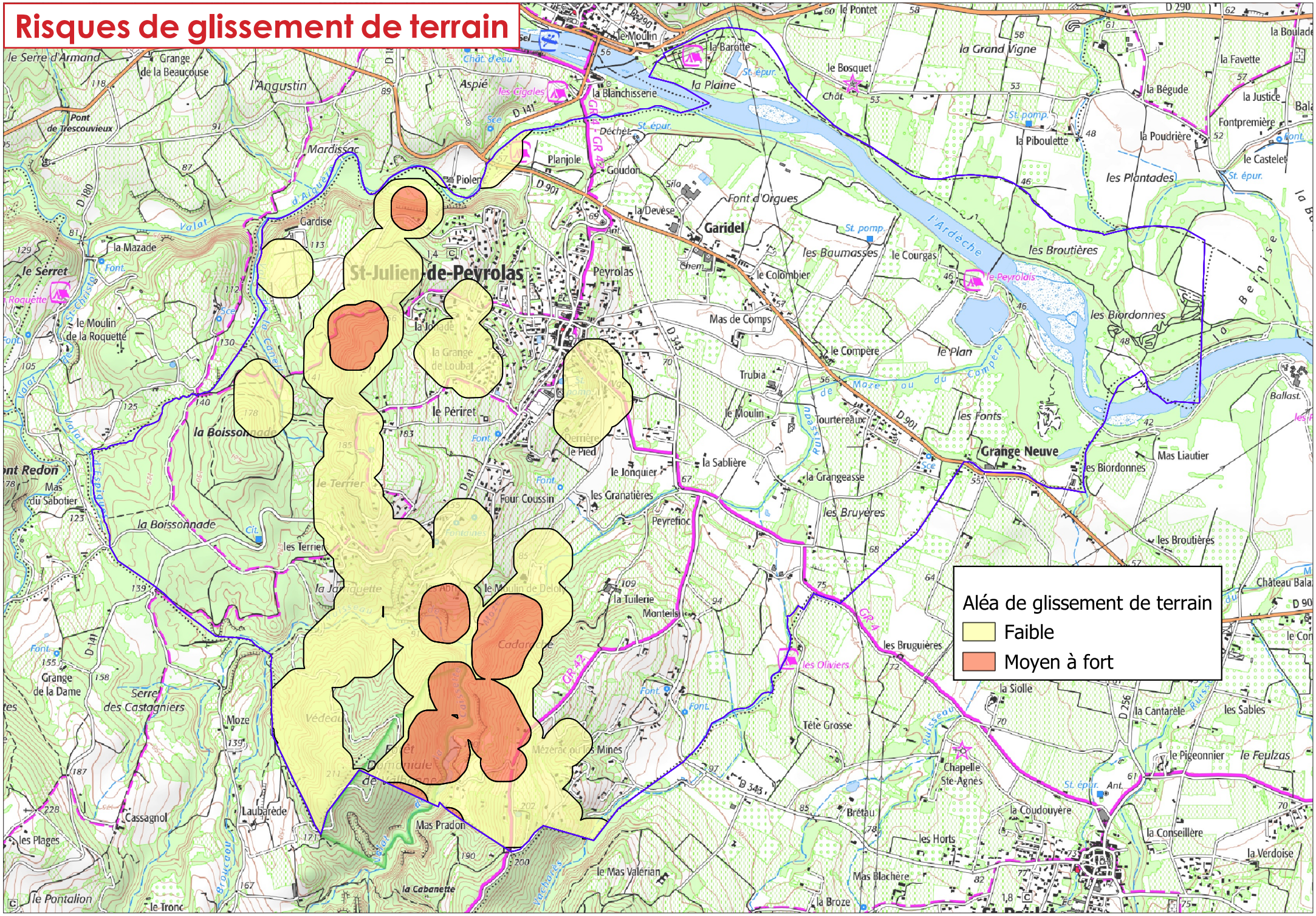
En dehors des parties actuellement urbanisée de la commune, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du code de l''urbanisme. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

Risques de glissement de terrain



5.4 Risque de feux forêt

Source : D.D.T.M. – Porter à Connaissance « Incendie de Forêt ».

5.4.1 PROTECTION DE LA FORET

L'ensemble du département du Gard est classé en zone de forêt méditerranéenne. Il est donc concerné par les dispositions de la circulaire n° 87.71 du 20 août 1997. comme dans tout département méditerranéen soumis au risque feux de forêt, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé dans ou à proximité immédiate d'un espace naturel combustible présentant un aléa élevé est, en première approche, très fortement compromise et sera à tout le moins assortie à la mise en place de mesures contraignantes (interface aménagée forêt habitat). Par ailleurs, et indépendamment de la nature de l'aléa « feux de forêt », il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation sont d'application permanente et que le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés.

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen. Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

5.4.2 LA CARTE DES ALEAS DE FEUX DE FORET

Avertissement préalable : La sensibilité au risque feux de forêt d'un secteur boisé de la commune est donnée par la carte de l'aléa « feux de forêt ». Toutefois, l'échelle d'utilisation de cette carte est celle du massif forestier (1/10 000e) et n'est pas compatible avec celle du référentiel cadastral (1/5 000e). Ces deux cartes ne doivent par conséquent en aucun cas être superposées l'une à l'autre.

La couche « aléa feux de forêt » ne donne qu'une indication du niveau de sensibilité d'un secteur communal par rapport au risque feux de forêt et ne peut pas être utilisée pour déterminer avec certitude si un groupe de parcelles cadastrales est effectivement soumis à un aléa feux de forêt quel qu'il soit. La méthodologie retenue dans le Gard pour le calcul de l'aléa « feux de forêt » est une méthode combinant des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur les feux. Quatre niveaux d'aléa sont ainsi déterminés : faible, moyen, fort et très fort.

5.4.3 CARACTERISATION DU RISQUE

Le couvert forestier de la commune est important, avec des essences assez inflammables (pins notamment). Ce couvert forestier se déploie essentiellement à l'étage collinéen et le long de la ripisylve de l'Ardèche.

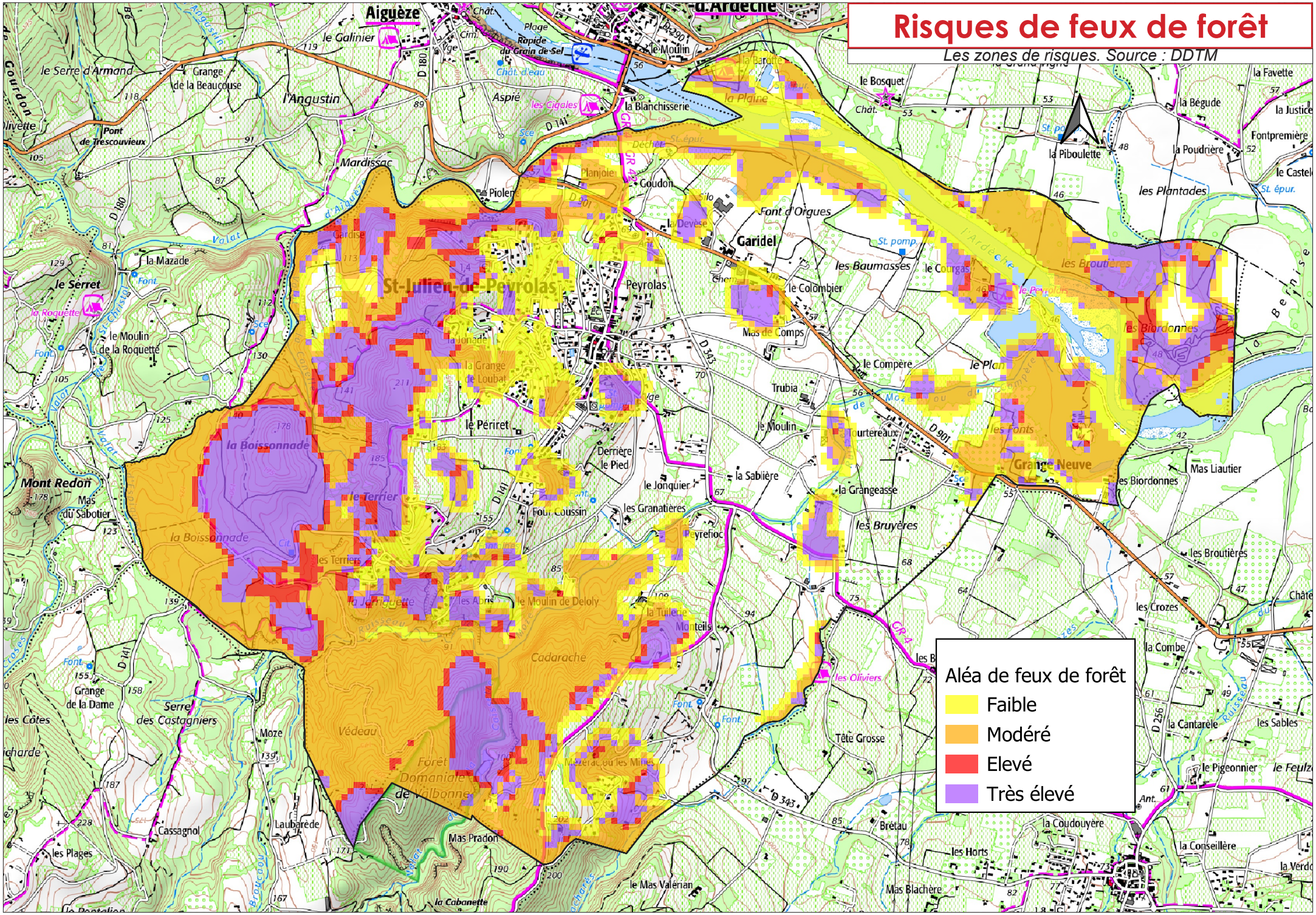
En surplomb du village, une partie de l'urbanisation récente a été développée au sein du massif forestier, avec une faible densité, en ne supprimant que partiellement les arbres. Ce mode d'urbanisation, où les maisons s'insèrent dans un massif forestier méditerranéen constitue par définition un milieu où le risque de feux est présent.

Dans la plaine, les zones de risques sont les boisements de la ripisylve de l'Ardèche : le couvert forestier y est composé de « bois d'eau » peu inflammables et l'urbanisation y est absente. La fréquentation touristique augmente cependant le risque de feux, dans un ensemble boisé classé en aléa fort ou très fort.

Le village et plus largement, l'essentiel de la plaine ne sont concernés par l'aléa que très marginalement.

Risques de feux de forêt

Les zones de risques. Source : DDTM


Aléa de feux de forêt
Faible
Modéré
Elevé
Très élevé
St-Julien-de-Peyrolas
Aiguèze
Garidel
Peyrolas
Grange Neuve
Mont Redon
la Boissonnade
le Terrier
Cadarache
Forêt Domaniale de Valbonne
le Serret
l'Angustin
Mardissac
Pont de Trescouvieux
le Galinier
le Serre d'Armand
la Roquette
le Moulin de la Roquette
la Mazade
le Périret
Derrière le Pied
le Jonquier
la Sablière
la Grangeasse
les Granatières
Pyrefioc
les Bruyères
Font d'Orgues
les Baumasses
le Colombier
Mas de Comps
le Compère
le Plan
Trubia
les Fonts
les Biordonnes
Mas Liautier
les Broutières
les Crozes
la Combe
la Cantarèle
les Sables
le Pigeonnier
la Coudouyère
la Conseillère
les Horts
Mas Blachère
Bretau
Tête Grosse
les Oliviers
le Mas Valérian
Mas Pradon
Cassagnol
Laubarède
les Plages
Grange de la Dame
Serre des Castagniers
Moze
Védeau
les Côtes
Grange de la Beaucouse
Aspié
les Cigales
la Blanchisserie
le Moulin
le Bosquet
la Piboulette
la Poudrière
la Bégude
la Favette
la Justice
Fontpremière
les Plantades
le Castel
Planjole
Goudon
Pioler
Gardise
la Devèse
Silo
St. pomp.
le Courgas
les Broutières
les Biordonnes
la Barque
la Plaine
Déchets
St. épur.
Plage
Rapide du Grain de Sel
Chât. d'eau
Font
Sce
Ant.
Chât.
Cim.
Vge
Aqueduc
Volat
Ruisseau
D 180
D 141
D 901
D 343
D 256
GR 4
GR 42
la Jarriquette
les Terriers
la Tuilerie
Monteils
le Moulin de Deloly
les Après
Foun Coussin
la Tuilière
Font
Font
Font

5.4.4 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'URBANISATION DES ZONES A RISQUE FEUX DE FORET

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés. Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes.

Exceptions :

- Quel que soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être défendables (équipements de défense). Ces exceptions sont listées ci-après :
  - les installations et constructions techniques, sans présence humaine (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :
    - de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
    - nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
    - nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
    - bâtiments nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);
  - les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation, sans présence humaine prolongée ou la nuit d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);
  - les carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers :

- l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quel que soit l'aléa (exemple projet photovoltaïque, éolien...). Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,
- l'implantation d'aires de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.
- l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises **uniquement en continuité de la zone urbanisée** et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis **en continuité** ou permettant la **densification de la zone urbanisée** (comblement des dents creuses) et prévoyant **les équipements de défense adéquats** (hydrants et voirie normalisés).		

5.4.5 OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

L'arrêté préfectoral d'obligation de débroussaillement est en annexe du PLU.

Objectif général : en cas d'incendie, les habitants doivent pouvoir se confiner en sécurité dans leur habitation. Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire précise les zones d'application. Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. La cartographie des zones relevant des obligations légales de débroussaillement est consultable sur le site :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map

Les obligations légales de débroussaillement s'appliquent sur les parcelles situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier. L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillement :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. »

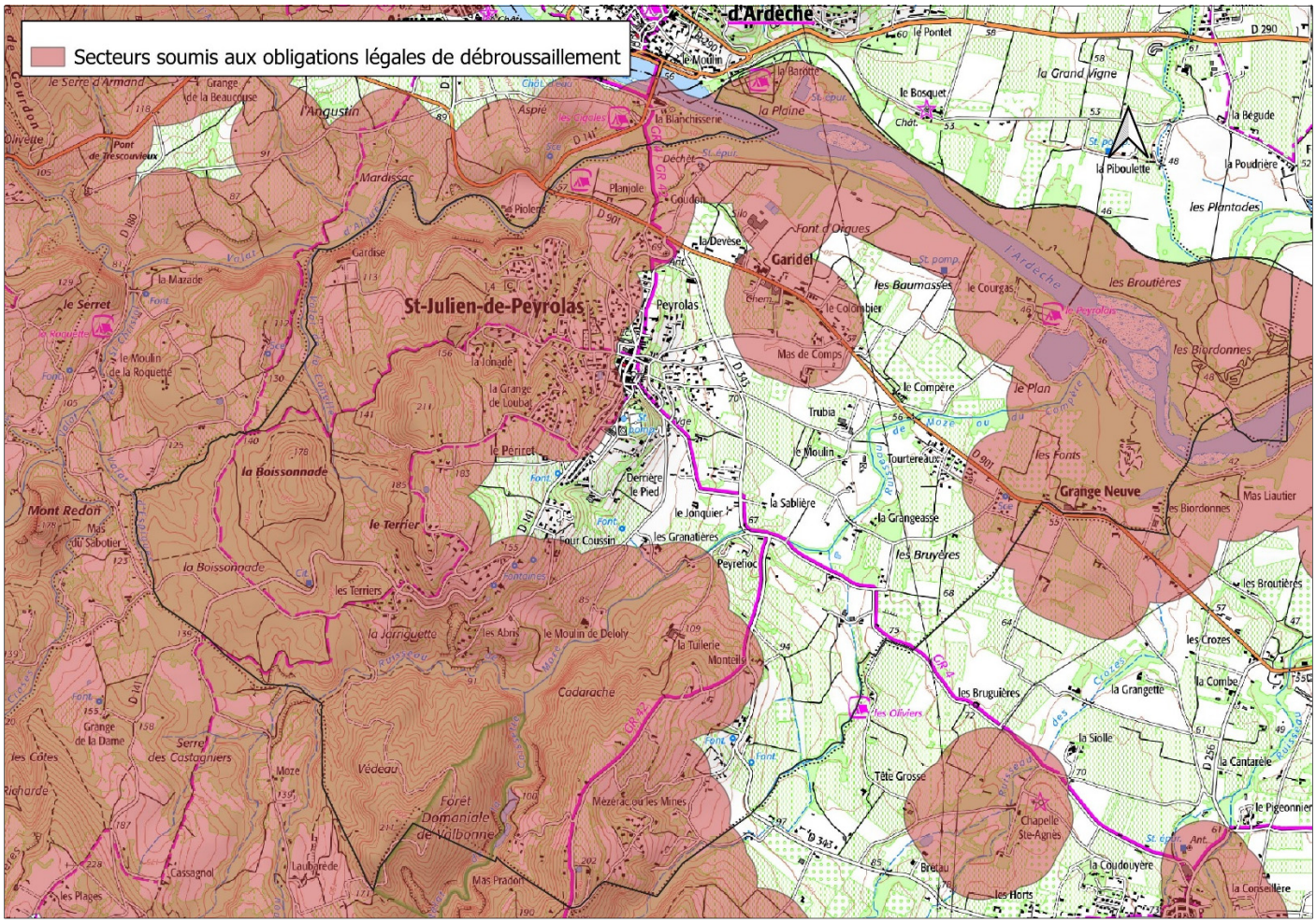


Figure 58 : carte des secteurs soumis à OLD (source : DDTM)

L'article L134-6 du code forestier précise les situations pour lesquelles s'applique cette obligation de débroussaillement :

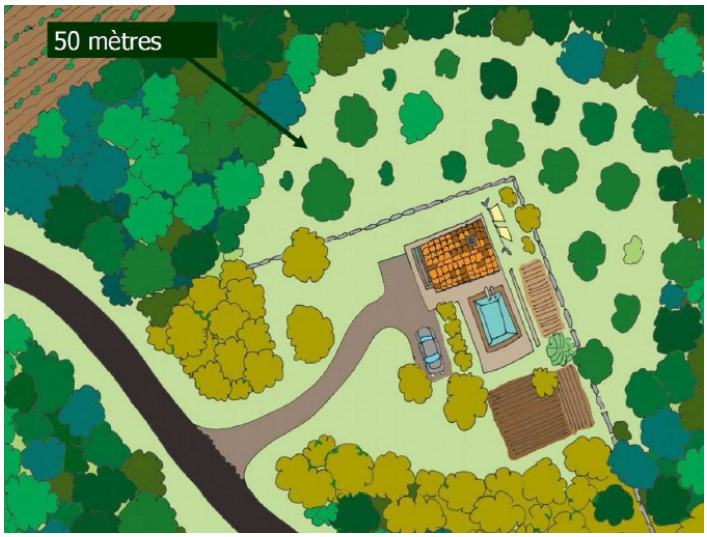
1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;



6° **Sur les terrains mentionnés aux articles L.111-25 et L.443-1 à L. 443-3** (campings et parcs résidentiels de loisirs) et L. 444-1 (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code. Les obligations à caractère permanent qui doivent être annexées au PLU sont celles mentionnées aux 3°, 5° et 6°. Cette annexion relève de votre compétence comme en dispose l'article L. 134-15 du code forestier. Même si l'annexion des autres situations ne revêt pas un caractère obligatoire, il est cependant opportun d'intégrer une carte reprenant l'intégralité des situations dans lesquelles les obligations légales de débroussaillement s'appliquent.

5.4.6 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

On se réfèrera :

- au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et au guide de desserte et d'accessibilité du SDIS 30,
- au Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt.

5.4.7 INTERFACES AMENAGEES FORET-HABITAT OU FORET-PROJET

Source : guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt

On entend par interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt. L'interface aménagée est un ouvrage de protection pérenne qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel. L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (centrales photovoltaïques). L'interface aménagée n'est donc pas adaptée pour la protection des petits projets individuels (maisons isolées).

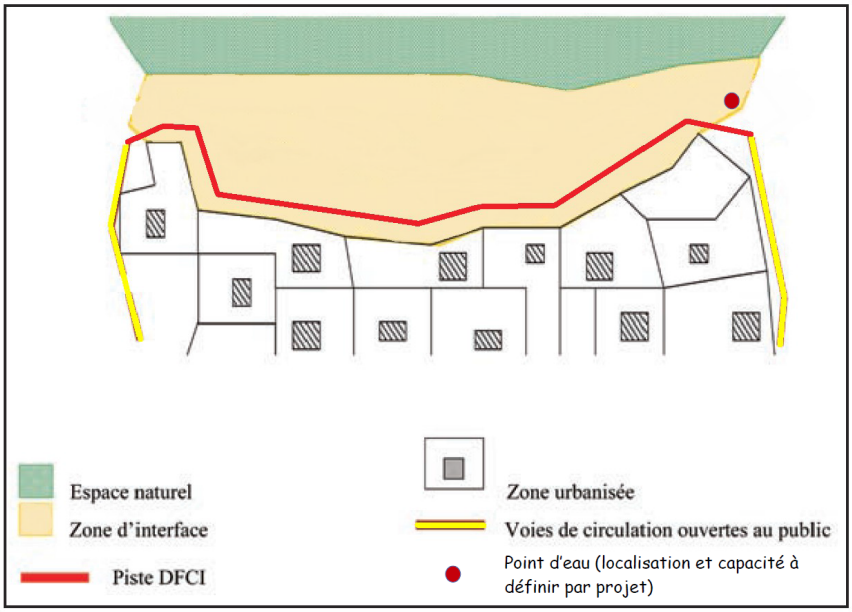


Schéma de principe d'une interface aménagée forêt-habitat

L'interface aménagée « classique »

Il s'agit d'un aménagement global pérenne, mis en place par un maître d'ouvrage sur un terrain dont il a la maîtrise foncière sur le long terme. La réalisation de cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire mais le plus souvent elle fait suite à une prescription dans le cadre d'une autorisation ou d'une validation administrative :

- interface aménagée inscrite dans le document d'urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sensible de la commune du point de vue du risque d'incendie de forêt,
- interface aménagée prescrite dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée pour la réalisation d'un lotissement ou d'un projet d'envergure.

Dans l'idéal, l'interface aménagée est conçue et réalisée préalablement au projet à la protection duquel elle contribuera. Mais l'interface aménagée peut également être une mesure correctrice d'une situation de danger existante et être alors réalisée postérieurement aux constructions à protéger.



Zone résidentielle dans le Var protégée par une interface aménagée forêt-habitat

L'interface aménagée « mixte »

Elle associe des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le débroussaillement réglementaire qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur. Ce dispositif mixte est particulièrement adapté aux installations d'envergure clôturées avec une limite ainsi clairement matérialisée (centrales photovoltaïques) : l'application du débroussaillement réglementaire périphérique sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture entraîne alors la création d'une bande débroussaillée homogène avec une profondeur régulière sur tout le pourtour de l'installation.

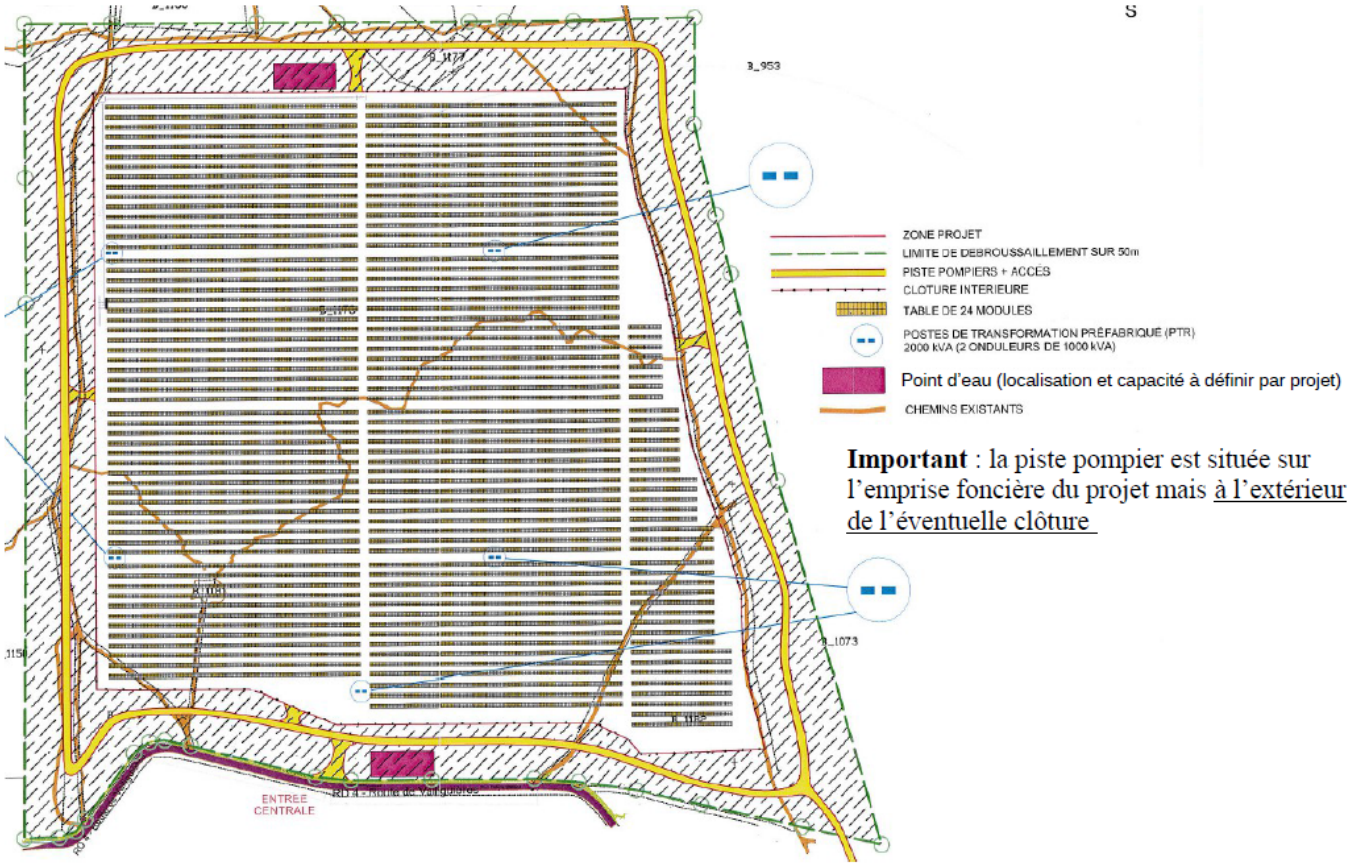


Schéma d'interface aménagée pour un projet de centrale photovoltaïque où la réalisation de la bande débroussaillée est assurée par l'application du débroussaillement réglementaire

Un tel dispositif de protection peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la simple application des normes de l'arrêté préfectoral est jugée suffisante pour le débroussaillement. L'unicité du propriétaire favorise par ailleurs la mise en œuvre effective du débroussaillement sur l'intégralité de la périphérie de l'installation. La maîtrise foncière nécessaire pour l'aménagement se limite alors au terrain d'emprise de la voie de circulation et des points d'eau, le débroussaillement réglementaire pouvant intervenir quant à lui sur les terrains appartenant à des tiers.

Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée

L'interface aménagée est caractérisée par :

- une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres.
  - L'intensité du débroussaillement est adaptée aux conditions du milieu : il peut consister en la suppression de toute végétation ou tolérer le maintien d'une certaine densité de végétaux ligneux qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 100 tiges/ha.
  - A proximité de la piste, sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la piste, le débroussaillement est total (coupe à blanc).
  - La bande débroussaillée est libre de tout obstacle qui empêcherait les véhicules du SDIS de manœuvrer lors des interventions. Notamment, elle ne peut pas servir de parking pour les riverains.

- une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manœuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2[5] :
  - une largeur de chaussée de 4 mètres s'il s'agit d'une voie réservée aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de l'entretien de l'interface (dans ce cas la voie est équipée à ses extrémités de panneaux en limitant l'accès et/ou de barrières), de 6 mètres sans possibilité de stationnement s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique (afin de permettre la circulation à double sens),
  - un gabarit de sécurité de 5 mètres par 5 mètres,
  - une aire de croisement au minimum tous les 500 mètres,
  - une aire de retournement (demi-tour) minimum tous les 500 mètres,

Par ailleurs,

  - la voie boucle avec le réseau de circulation publique et n'est donc pas en impasse. Exceptionnellement, si le bouclage est techniquement impossible, une voie en impasse peut être envisagée sous condition de la création en bout de voie d'une aire d'impasse aménagée avec un point d'eau.
  - la voie est placée sur l'interface aménagée à au moins 30 mètres de la zone boisée.
- des points d'eau (citernes ou bornes incendie) permettant aux services de lutte de se réapprovisionner en eau. Les caractéristiques des points d'eau éventuellement à créer sont définies au cas par cas par le SDIS en fonction du projet et des hydrants déjà disponibles sur le secteur.

Le positionnement foncier de l'interface aménagée

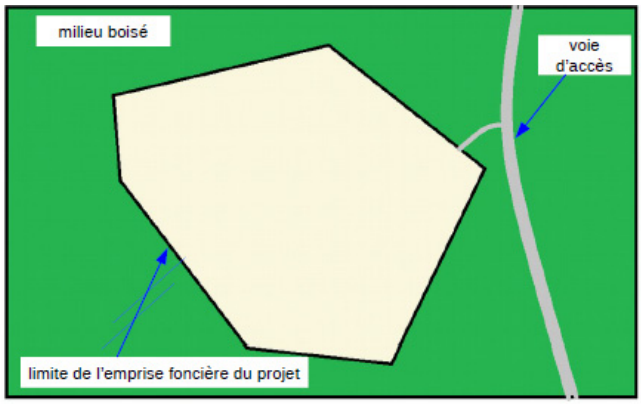
L'interface aménagée peut avoir différents positionnements par rapport à la zone d'emprise du

projet qui motive sa création :

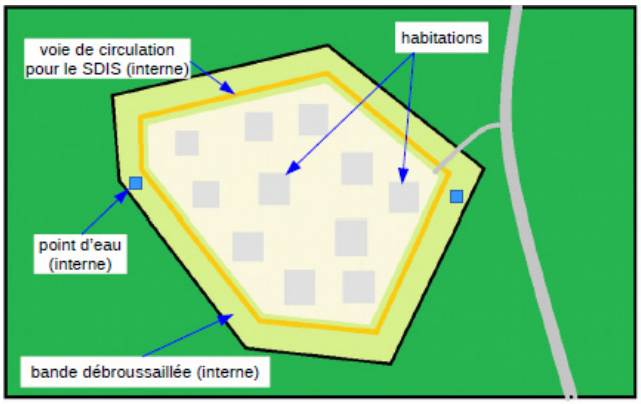
- un positionnement interne : l'interface aménagée est alors intégralement inscrite dans la zone d'emprise du projet. Elle fait partie du projet et est créée par le maître d'ouvrage du projet en même temps que le projet. Ex : ZAC, lotissement.
- un positionnement externe : l'interface aménagée est située en dehors de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée peut alors être différent du maître d'ouvrage du projet. Ce type d'interface peut être réalisée postérieurement aux enjeux à protéger pour corriger une situation de danger avérée. Ex : interface aménagée communale destinée à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé en zone sensible ou à protéger un quartier existant.
- un positionnement à la fois interne pour la voie de circulation et les points d'eau et externe pour la bande débroussaillée : la partie de l'interface aménagée qui correspond aux équipements pérennes (voie de circulation, points d'eau) est implantée dans la zone d'emprise du projet[6]. La bande débroussaillée, qui correspond alors à la mise en œuvre du débroussaillement réglementaire, intervient au-delà de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée (aménagement et débroussaillement réglementaire) est le maître d'ouvrage du projet. Ex : centrale photovoltaïque.

5 IMPORTANT : le fait que la voie de circulation pour le SDIS située sur l'interface ait les caractéristiques techniques d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie ne lui confère pas le statut de piste DFCI.

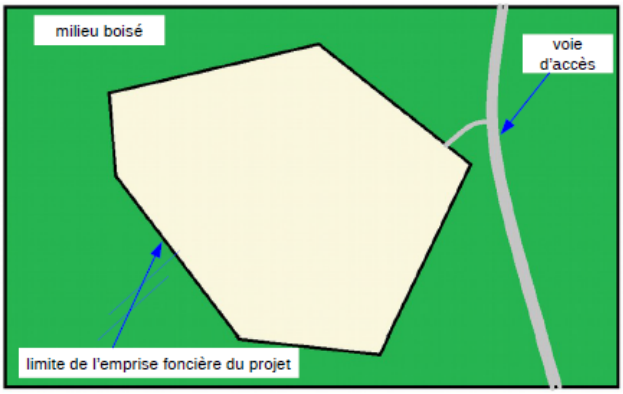
6 MPORTANT : la piste est positionnée à l'intérieur de l'emprise foncière du projet mais toujours à l'extérieur de l'éventuelle clôture (si le projet est clôturé)



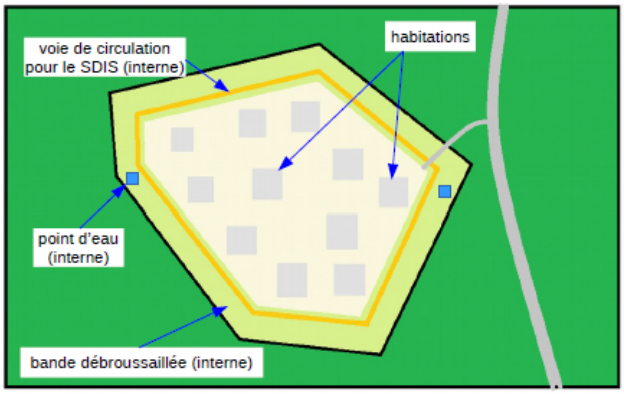
1. zone d'emprise du projet situé en zone sensible



2. interface aménagée interne (ex : lotissement)



3. *interface aménagée externe (ex : ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier, protection d'un quartier existant)*



4. *interface aménagée à la fois interne et externe (ex : projet photovoltaïque)*

Les différents positionnements de l'interface aménagée

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de l'interface aménagée – responsable de sa création et de son entretien – devra disposer d'une maîtrise foncière sur le long terme du terrain d'emprise de l'aménagement.

5.4.8 Le Plan Departemental de Protection des Forets Contre l'Incendie (PDPFCI)

Source : DDTM

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le **PDPFCI 2024-2034** a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 21 mars 2024.

La définition du risque incendie établie dans le DDRM du Gard est ajoutée en introduction du chapitre relatif aux feux de forêt.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées
- la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI 2012-2018 prévoit 26 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public ;
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Organiser le dispositif prévento-curatif.

La mise en œuvre opérationnelle de ce Plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Conseil Général du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

5.5 Risque de chute de blocs

La commune a été destinataire d'un « Porter à Connaissance chute de blocs », transmis par l'Etat le 10 octobre 2024.

Seront imposées, en phase de permis de construire ou de permis d'aménager les règles d'intégration de cet aléa. Dans les zones de dangers :

Sont interdits **tout projet conduisant à augmenter la population exposée.** Les zones d'aléa faible étant concernées par des blocs susceptibles d'atteindre les enjeux de volume limité (inférieur à 0,25m^3) et la probabilité d'atteinte des enjeux par ces blocs étant faible à moyenne notamment du fait d'une pente du terrain naturel inférieure à 38°, elles peuvent être exclues des zones de danger. Il convient ainsi en particulier :

- **d'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à aléa fort** (y compris dans les zones de départ des chutes de blocs identifiées sur la carte d'aléa) et **en aléa modéré**. Dans ces zones, les modifications de construction et les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité seront également à proscrire.
- **d'informer tout maître d'ouvrage de projet situé en zone d'aléa faible de sa situation au regard de l'aléa et de lui recommander la mise en place de mesures constructives adaptées** (notamment éviter les ouvrants sur les façades exposées aux chutes de blocs), à définir par une étude de précision de l'aléa à l'échelle de la parcelle ou du projet.

Dans les zones inconstructibles en vertu de ces principes, certains projets peuvent néanmoins être autorisés sans relever d'une augmentation de l'exposition au risque des enjeux. Ces projets sont précisés ci-après :

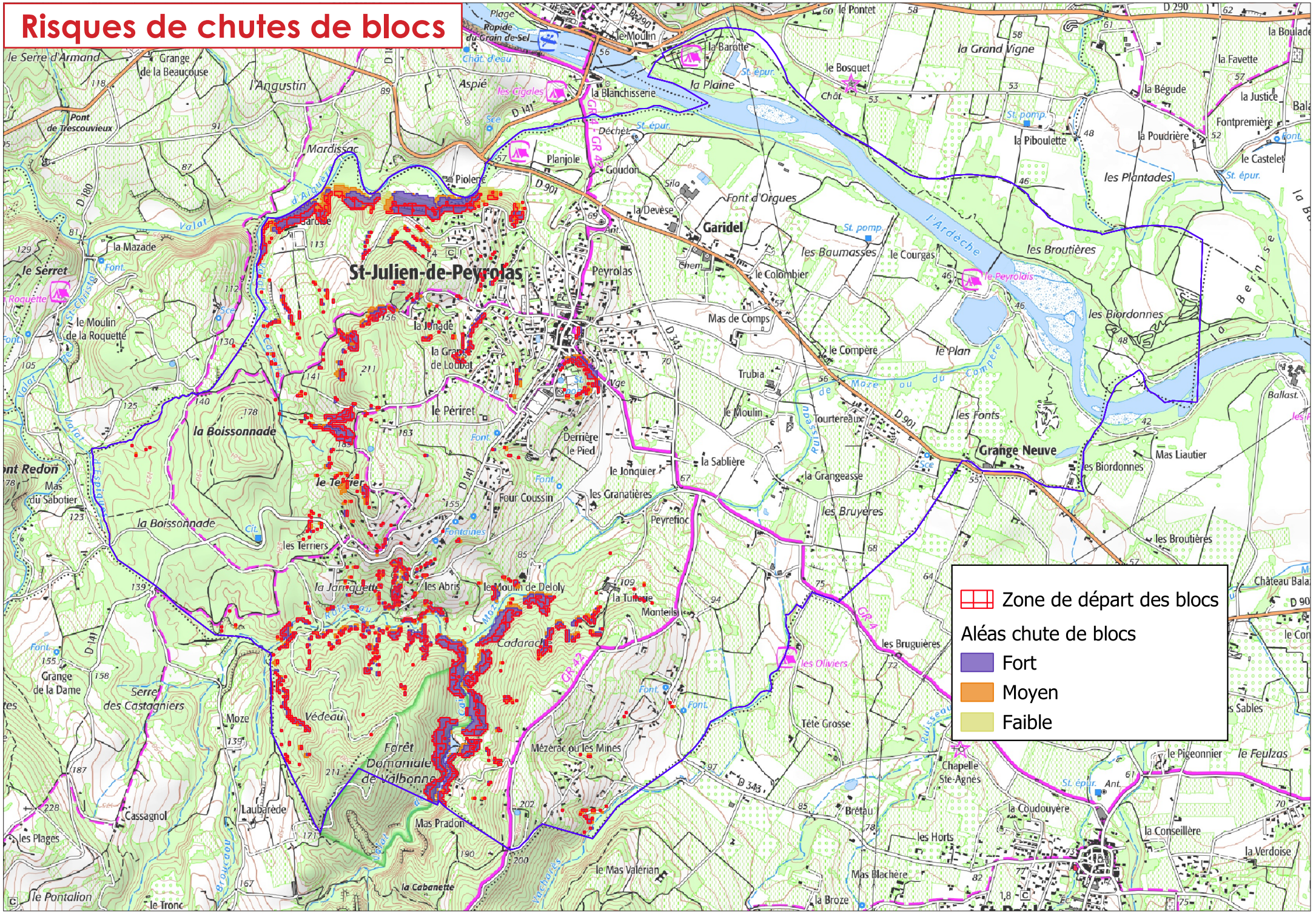
Dans les zones de danger (aléas fort et moyen) les projets suivants peuvent être autorisés :

- la reconstruction d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas consécutive à une chute de blocs,
- l'extension, dans la limite de 20m², de l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation, et dans limite de 20 % des locaux d'activité ou de stockage sous réserve que cela ne conduise pas à une augmentation du nombre de logements ou d'activité,
- l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements nécessaires à la gestion de crise dans la limite de 20 % de la surface de plancher et 20 % des effectifs,
- les annexes de moins de 20m² liées à une construction principale, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement ou d'une activité,
- les ombrières photovoltaïques,
- les centrales photovoltaïques au sol,
- les équipements techniques de réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes,
- les modifications de construction allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, par exemple :
    - transformation d'un logement en commerce,
    - transformation d'un établissement recevant des personnes vulnérables ou d'un établissement nécessaire à la gestion de crise en activité, ou en logements,
    - transformation d'un commerce en local de stockage...

De façon générale, la vulnérabilité au titre du risque doit s'apprécier selon 4 catégories de vulnérabilité croissante : stockage < activité < logement < établissements recevant des personnes vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise.

Source : PAC de l'Etat du 10/10/2024.

Risques de chutes de blocs



5.6 Risque inondation

Source : PAC de l'Etat

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de remontées de nappes d'eau souterraines. Le département du Gard est considéré comme le département métropolitain le plus exposé au risque inondation. Les inondations de 1988, 2002, 2003 et 2005 notamment ont rappelé la forte vulnérabilité du territoire, dont 40% de la population réside de manière permanente en zone inondable.

L'intégration du risque inondation dans l'urbanisme doit répondre à 3 objectifs de prévention :

1. Assurer la sécurité de personnes, en interdisant les nouvelles constructions dans les secteurs les plus exposés.
2. Ne pas accroître la vulnérabilité des biens, en admettant les nouvelles constructions en zone urbaine de moindre exposition sous conditions (de calage altimétrique).
3. Maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion, en développant l'urbanisation en dehors e toute zone inondable.

Ainsi, la prise en compte du risque inondation doit tout d'abord conduire à ne pas développer l'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

Le risque est le croisement d'aléa et d'enjeux : l'aléa représente la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. On distingue :

- L'aléa lié aux inondations **par débordement de cours d'eau.**
- L'aléa lié aux **érosions de berges** lors de crues.

5.6.1 L'ATLAS DES ZONES INONDABLES (ZONES AZI)

Source : D.D.T.M du Gard.

les études disponibles en matière de connaissance du risque inondation sur Saint Julien de Peyrolas sont :

- communes gardoises inondées par le fleuve Ardèche, doctrine et cartes d'alea de référence établies par la DDTM du Gard,
- l'analyse hydro géomorphologique réalisée par Ginger Environnement et infrastructures en 2008.

Lorsque l'aléa est qualifié de manière précise, doivent être respectés les principes suivant :

Aléa \ enjeux	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
Aléa FORT	F-U - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées Adaptations possibles en centre urbain dense	F-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa MODERE	M-U Constructibles sous condition (planchers à PHE+30 cm) Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	M-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa RESIDUEL	R-U Constructibles sous conditions (planchers à TN+50 cm) Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	R-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² et logements agricoles jusqu'à 200 m² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées

Lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, **ce qui est le cas pour Saint Julien de Peyrolas,** les principes de l'aléa fort s'appliquent dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorphologique ou, en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés. Ces principes sont édictés dans une doctrine partagée par l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil départemental du Gard.

Dans les zones inondables définies par l'atlas des zones inondables, s'appliquent donc les dispositions suivantes (occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions) :

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation (zones AZI) et dans une bande comprise entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seuls sont autorisés :

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

- 1a) la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation,
- 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif
- des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
- 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- 1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'annexes,
- 1f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,
- 1g) la création de nouvelles déchetteries,
- 1h) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
- 1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol.

2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,

5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,

7) la création de nouveaux cimetières, ainsi que les extensions des cimetières existants.

SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Constructions nouvelles

a) La ***reconstruction*** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des
- établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants*** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de***

la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) L'***extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de stockage*** *(incluant les bâtiments d'exploitation agricole)* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

f) L'***extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités***

sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

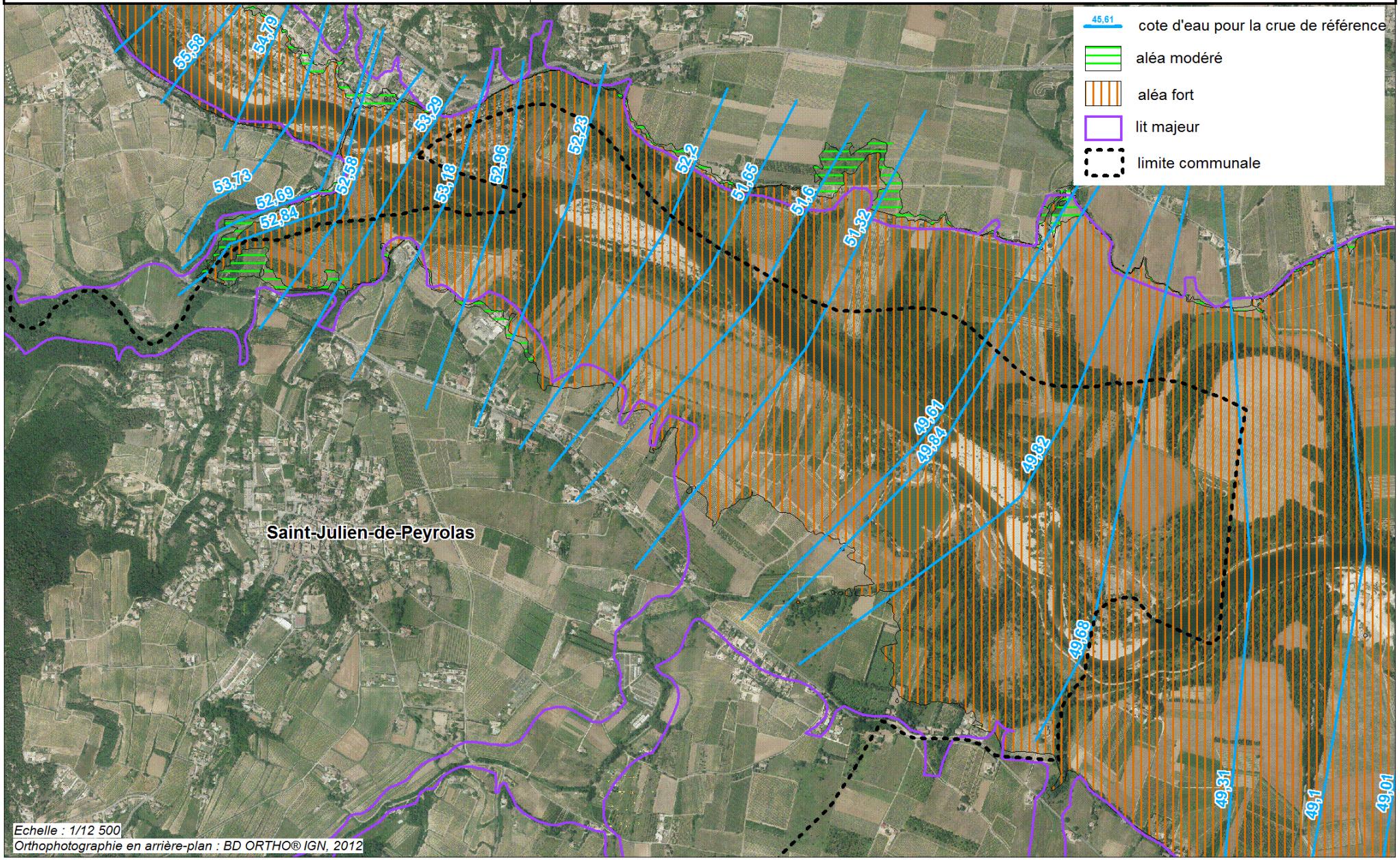
Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Porter à connaissance aléas inondation de l'Ardèche

ALÉAS

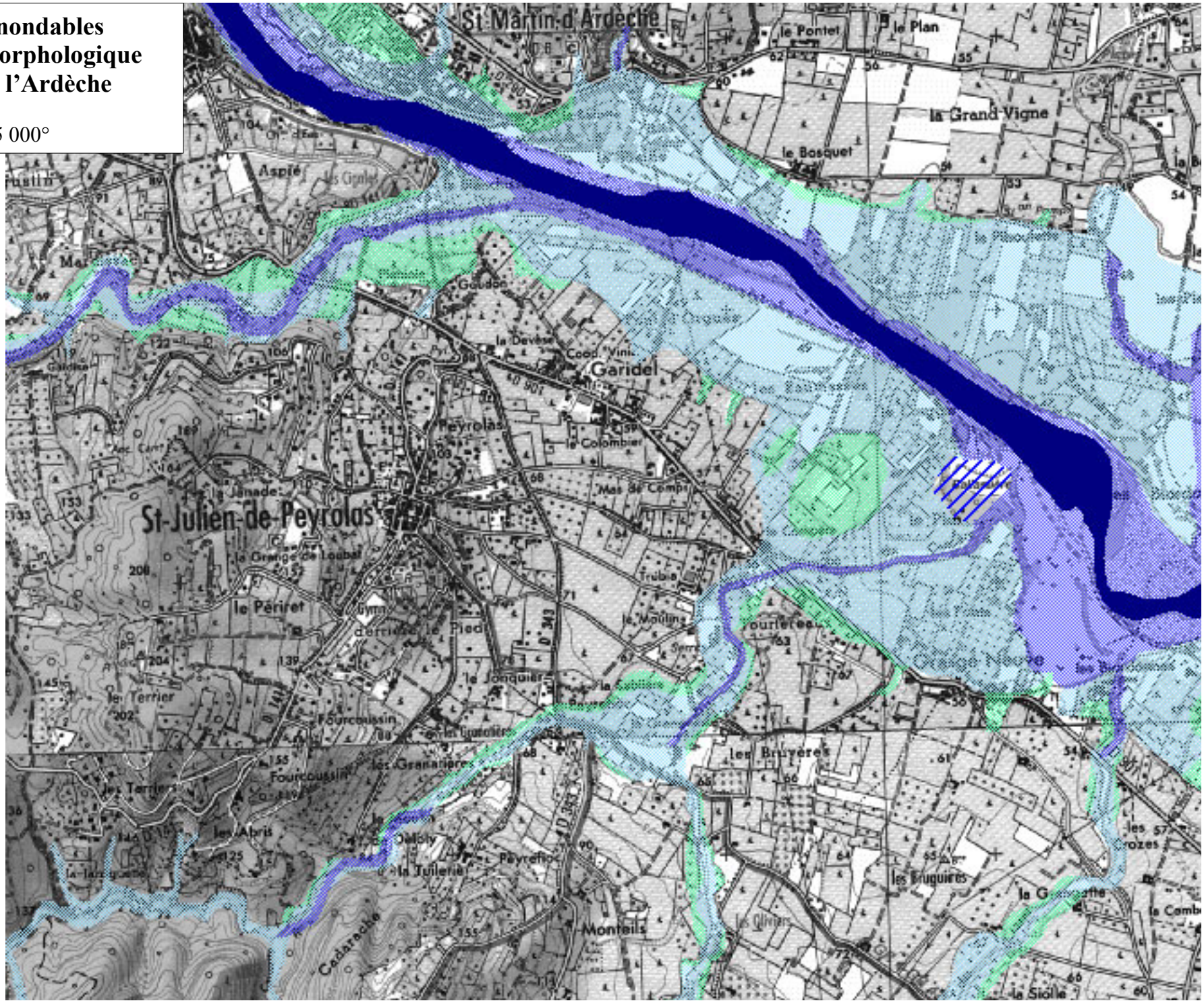
3 - Saint-Julien-de-Peyrolas

Juin 2016



Atlas des Zones inondables
Méthode hydrogéomorphologique
Bassin Versant de l'Ardèche

Cartes aux 1/25 000°



- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Lit majeur exceptionnel
- Plan d'eau artificiel
- Plan d'eau naturel

- information issue d'archives
- information issue de témoignages
- Repère de crue sur point particulier
- Limite relevée lors d'une enquête posterieure

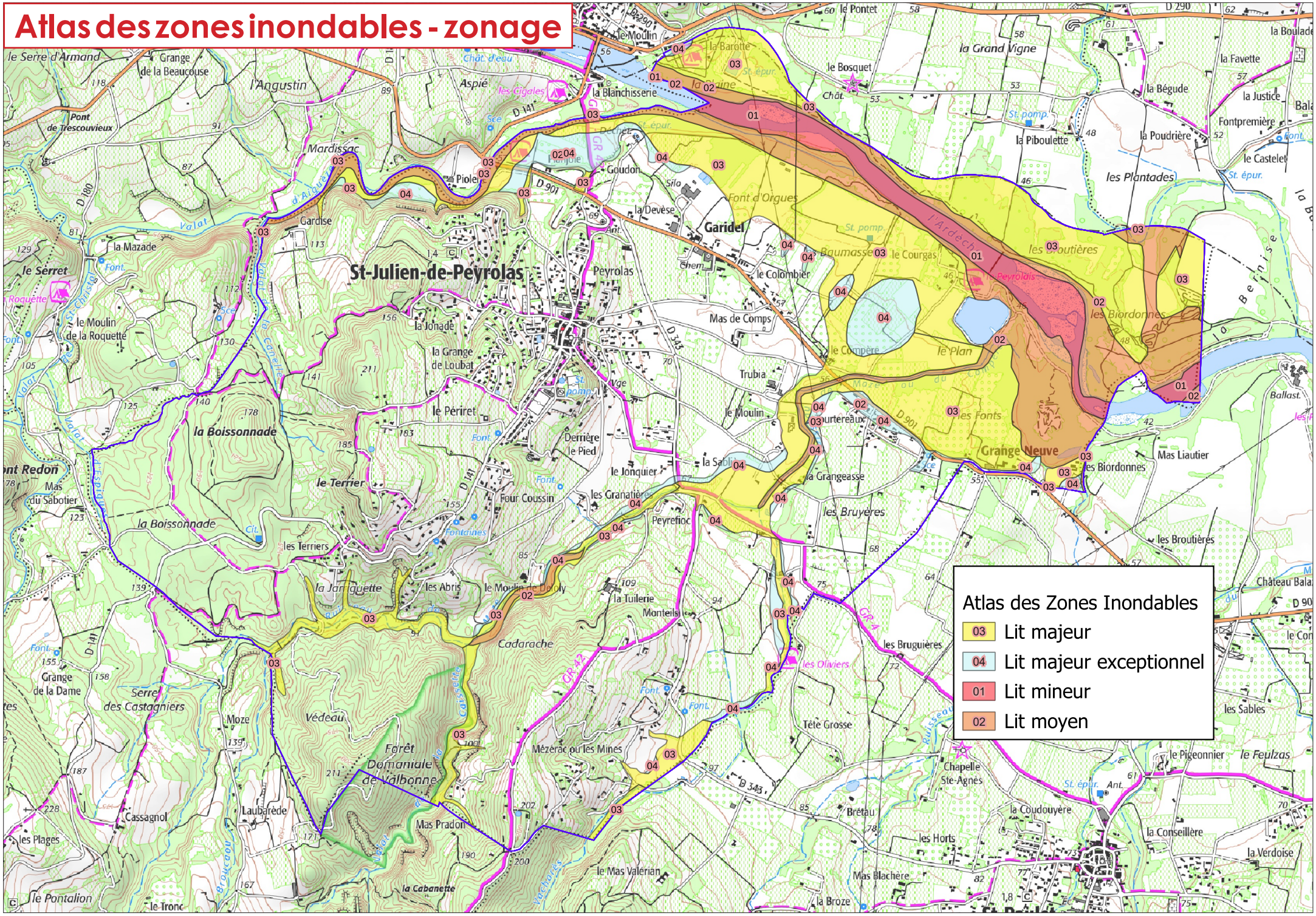
- Zones de ruissellement
- Zones d'incertitude
- Zones de débordement sur cône
- Zones de débordements sur encaissant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

GINGER
PREVENTION
RISQUES NATURELS

Atlas des zones inondables - zonage

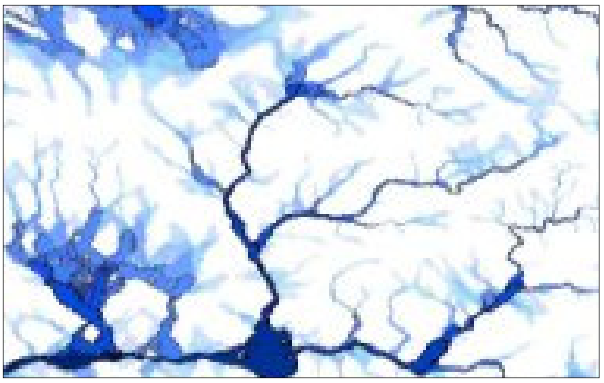


5.6.2 RISQUE DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES / L'ETUDE EXZECO

Le logiciel i-ExZEco est un code d'EXctraction des Zones d'ECOulement. Il se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique à partir de bruitage du modèle Numérique de Terrain (MNT) initial.

5.6.2.1 DESCRIPTION SOMMAIRE

Cette méthode à grand rendement est équivalente au remplissage des fonds de thalwegs avec une certaine hauteur d'eau comme paramètre d'entrée. Les zones basses hydrographiques créées sont une approximation des zones potentiellement inondables dans les parties amont des bassins versants.



Le concept EXZECO, mis au point par le CETE Méditerranée a été développé dans le cadre de l'opération de recherche 11R081 du LCPC et testé par le réseau des CETEs. Son industrialisation est réalisée par le CETMEF depuis mi-juin 2010 pour obtenir des résultats sur la France entière. Les résultats d'EXZECO, conformément aux orientations méthodologiques arrêtées par la DGPR, seront utilisés comme un complément de l'information existante sur les zones inondables dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation qui doit être réalisée pour fin décembre 2011.

Cette évaluation est la première étape de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. La version actuelle de l'application est basée uniquement sur des traitements topographiques.

Les prochaines versions pourront intégrer des améliorations des algorithmes ainsi que de l'interface. En particulier, l'hydrologie locale sera intégrée pour une meilleure approximation des zones potentiellement inondables avec des méthodes à grand rendement. Ces travaux de développement se feront dans le cadre de partenariats de recherche entre les organismes du réseau du Ministère.

5.6.2.2 EXZECO : UNE CONTRIBUTION A L'EVALUATION DE L'ALEA INONDATION PAR RUISSELLEMENT ET CRUES SOUDAINES

Source : SimHydro 2010 : Hydraulic modeling and uncertainty, 2-4 June 2010, Sophia Antipolis – Pons Frédéric & al - Évaluation de l'aléa ruissellement

Contexte

Le risque d'inondation sur les bassins versants de taille relativement faible, souvent appelé inondation par ruissellement, est aujourd'hui peu connu comparé à ceux des grands bassins versants. La méthode SIG Exzeco permet l'EXtraction des Zones de concentration des ÉCOulements (EXZECO), zones où se produisent généralement les dommages. EXZECO se base sur l'utilisation de méthode classique d'extraction du réseau hydrographique à partir de bruitage du MNT initial, équivalente au remplissage des fonds de thalwegs avec une certaine hauteur d'eau. Le développement d'EXZECO alimente la réflexion méthodologique pour l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), qui constitue la première étape de mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

De nombreuses connaissances ont été acquises en France sur le risque inondation lié aux grands cours d'eau à travers les Atlas de Zones Inondables (réalisés à partir d'approches historiques, hydrogéomorphologiques ou numériques) les Plans de Prévention de Risques ou des schémas de gestion de risques inondations sur des territoires plus ou moins vastes.

L'évaluation du risque inondation lié aux bassins versants de superficies plus restreintes est par contre moins avancée. Ces inondations sur les plus petits cours d'eau pérennes ou intermittents sont pourtant potentiellement dévastatrices. Elles ont des conséquences humaines et matérielles comparables à celles des grands cours d'eau (Nîmes 1988, Marseille 2000). Les structures ayant en charge la prévention de ces risques cherchent à mieux connaître ce type de crues parfois qualifiées de « crues de ruissellement » ou de « crues soudaines ».

Les zones exposées à un aléa inondation par « ruissellement » ou par « crues soudaines » sont par définition très nombreuses et une identification de ces zones à l'échelle de grands territoires est à effectuer pour savoir où il y a lieu de préciser l'aléa et ensuite le risque. Les demandes ont émergé de services du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), à commencer par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC) avec le financement de plusieurs Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE).

Localement, les demandes ont aussi fait participer nombre de collectivités sur cette thématique, particulièrement en région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). L'aléa inondation par « ruissellement » peut et doit même être apprécié non pas de manière linéaire mais surfacique. Pour cela, les méthodes « cours d'eau » peuvent être mises en place. Cependant les coûts et les temps de réalisation sont a priori prohibitifs si on cherche à traiter le territoire national, régional ou départemental et l'enjeu pour l'évaluation préliminaire des risques inondations ne relève pas d'une définition aussi précise. Un des premiers besoins des différents services interrogés (État, Région, Département, Communauté d'agglomération, Communes et Syndicats de rivières) pour la connaissance de l'aléa inondation par « ruissellement » est au préalable de disposer de la connaissance du réseau hydrographique.

Cette connaissance sous forme de base de données est disponible soit sous forme de cours d'eau permanents ou intermittents visibles sous les cartes SCAN25® de l'Institut Géographique National (IGN) soit sous format vecteur de Système d'Information Géographique (SIG) au travers des bases de données nationales actuelles BD Carthage® ou BD Topo® IGN. Sans entrer dans le détail de ces bases, elles ont comme principal défaut de ne pas traiter de manière exhaustive et homogène les données et d'être très pauvres dès que la taille des bassins versants est relativement faible.

La France dispose aussi au travers de la base de données BDTopo® d'un modèle numérique de terrain (MNT) exploitable avec des logiciels de système d'information géographique (SIG) pour extraire un réseau hydrographique. La BD Topo® est une composante du référentiel grande échelle (RGE) français. Le MNT se présente sous la forme d'une grille de points au pas régulier de 25 m avec une valeur Z indiquant l'altitude fournie sous forme entière.

Les outils SIG, traitent automatiquement des MNT pour obtenir un réseau hydrographique. Le traitement consiste à définir un MNT sans cuvettes ou dépressions, évaluer la direction des flux et les surfaces drainées en chaque pixel. Ensuite, le réseau hydrographique peut être vectorisé en ne retenant que les pixels avec des surfaces drainées supérieures à un seuil défini (10 ha, 1 km²…).

Méthode d'extraction des zones d'écoulement (Exzeco)

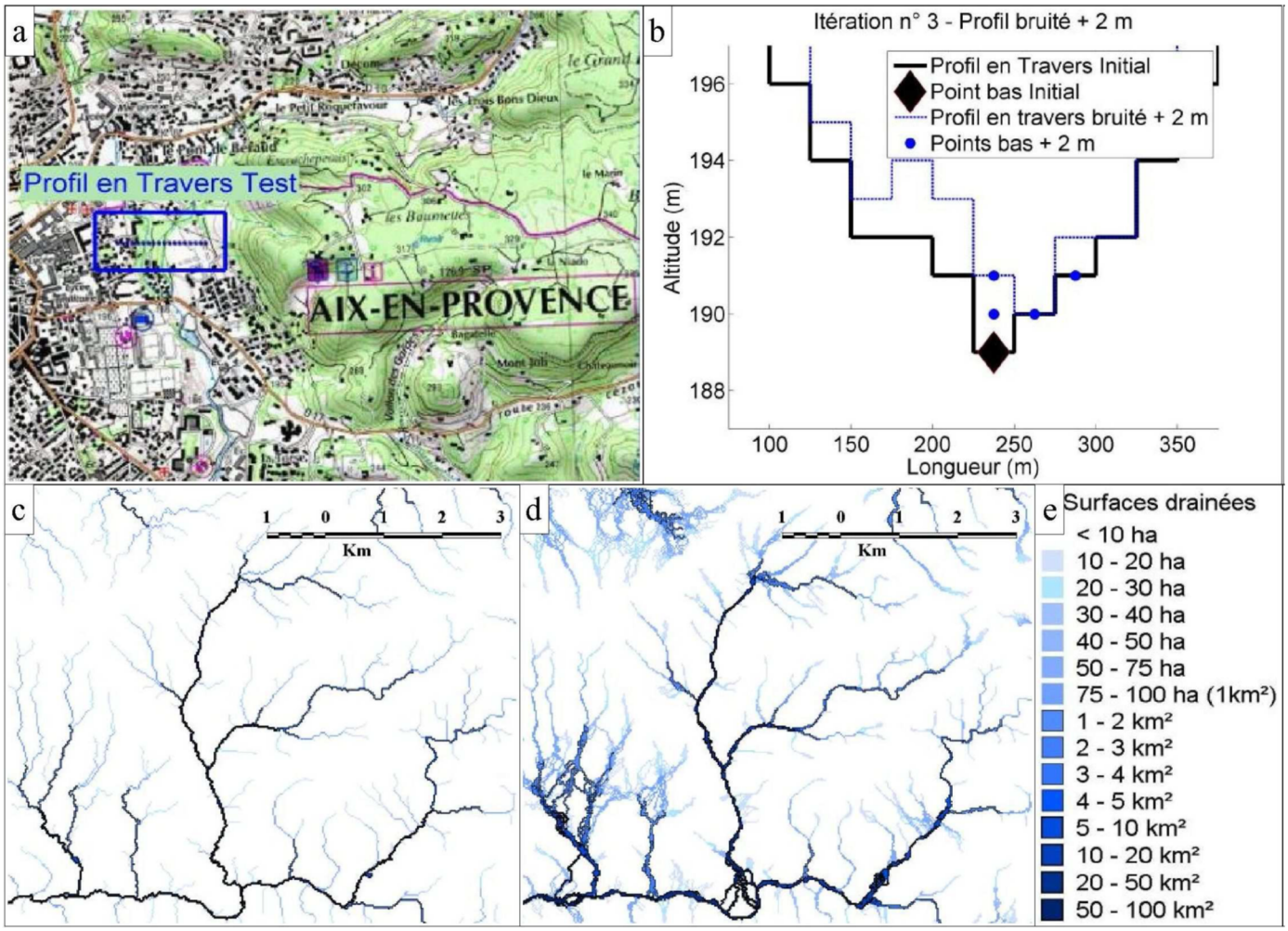


Illustration de la méthode EXZECO, (a) secteur de la Torse et emplacement du profil en travers, (b) résultat d'EXZECO sur le profil en travers, résultats d'EXZECO sur le secteur de la Torse (c) N=1 itération, (d) N= 100 itérations, (e) légende des surfaces drainées.

L'approche EXZECO peut être considérée comme une version automatisée de l'approche hydrogéomorphologique souvent employée pour cartographier les zones inondables par débordement de cours d'eau. Cependant, contrairement à la méthode hydrogéomorphologique, les limites des zones de concentration des écoulements ne sont pas déterminées par le profil en travers des vallées uniquement, mais conditionnées aussi par le choix d'un paramètre ΔH (hauteur de bruitage. La notion de bruitage est utilisée et désigne les zones « floues » difficiles à traiter). Dans de nombreux cas, les vallées sont délimitées par de reliefs marqués et les limites des zones inondables identifiées seront peu sensibles à ce paramètre ΔH.

En synthèse, EXZECO, qui consiste en une identification des zones de concentration des écoulements issus de « ruissellement » ou de « crues soudaines » permet de définir a priori la zone dans laquelle se situe le réseau hydrographique naturel, considéré non plus comme une entité filaire mais plutôt comme un certain espace de mobilité. Elle a comme intérêt de bien mettre en avant l'accumulation des écoulements le long d'un bassin versant et de montrer les endroits où les écoulements seront les plus concentrés.

En première approche, ces zones de concentration des écoulements peuvent être considérées comme les zones inondables à condition d'extraire de cette cartographie automatique certaines zones relativement larges en tête de bassin versant. EXZECO permet aussi, en négatif, d'identifier rapidement les zones « faiblement inondables ».

Conclusions

La procédure SIG nommée EXZECO permet l'extraction des zones d'écoulements à partir de bruitage du MNT et des algorithmes classiques d'hydrographie. Cette méthode équivaut à remplir d'une hauteur d'eau ΔH les fonds de thalwegs. Cette méthode permet de déterminer automatiquement des zones de concentration des écoulements (i.e. zones inondables) et est particulièrement adaptée aux bassins versants de tailles relativement faibles en utilisant la topographie comme « élément intégrateur » des formes laissées par les inondations passées. Les résultats obtenus semblent assez concordants avec les Atlas de zones inondables fondés sur la méthode hydrogéomorphologique d'après les premiers essais de validation, la méthode EXZECO demandant cependant encore quelques ajustements : adaptation du paramètre ΔH à la surface du bassin versant amont.

EXZECO fournit des cartes susceptibles d'aider à l'évaluation préliminaire du risque inondation dans les zones exposées au « ruissellement » et « crues soudaines » dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Par contre, elle ne peut pas fonder une cartographie précise (inférieure au 1/25000ème) nécessitant un aléa inondation quantifié avec des périodes de retour, une topographie plus précise Pour l'utilisation d'EXZECO, les préconisations sont les suivantes :

- soit de cartographier les surfaces drainées pour des valeurs de ΔH allant de 1 à 5 mètres.
- soit de « calibrer » les seuils ΔH (paramètre du bruitage) en fonction des secteurs. Intuitivement, plus la surface drainée va devenir importante, plus la hauteur d'eau devrait augmenter. Ce « calibrage » peut se faire à partir d'historiques, de modélisations numériques locales ou de cartographies hydrogéomorphologiques.

L'hydrologie-hydraulique simplifiée peut être utilisée pour calibrer certaines zones restreintes. Une étape de vérification semi-automatique à partir d'indice de forme ou de concentration doit être conduite pour éliminer les zones très larges en têtes de bassins versants qui ne sont pas des zones de concentrations d'écoulements. Dès à présent, EXZECO permet d'aider à la réception de cartographies hydrogéomorphologique, de créer un axe d'écoulement médian en crue et de connaître les zones faiblement « inondables ».

Modalités d'application de la cartographie Exzeco dans le PLU

Pour le GRIDCODE, la correspondance ExZEco est basée sur la surface du bassin versant drainé. La classification utilisée est :

GRIDCODE dans la base de donnée Exzeco	Surface drainée	Interprétation dans le Gard
1	0,1 à 1 km²	**Ruissellement**
2	1 à 10 km²	**Débordement**
3	10 à 100 km²	**Débordement**
4	100 à 1 000 km²	**Débordement**
5	1 000 à 10 000 km²	**Débordement**
6	> 10 000 km²	**Débordement**

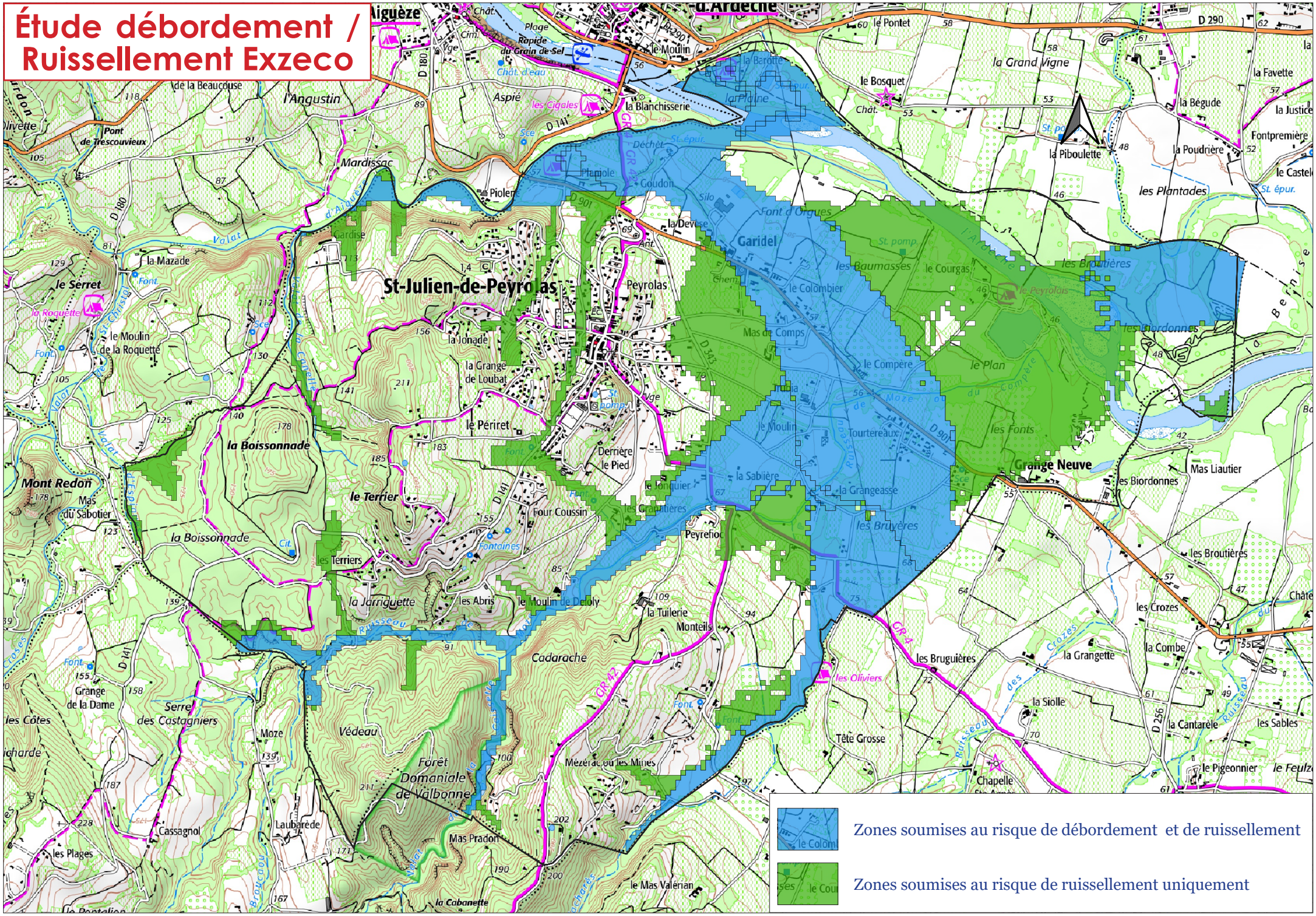
S'appliquent dans ces zones les règles définies pour « l'aléa de ruissellement et de débordement Exzeco » :

Pour ce qui concerne l'extension de l'urbanisation dans des secteurs soumis à du ruissellement pluvial en secteur peu ou pas urbanisé, cette extension n'est possible que dans la mesure où des aménagements permettent de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie de période de retour 100 ans. L'extension de l'urbanisation est ainsi subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement.

Aléa \ enjeux	Secteurs urbanisés	Secteurs peu ou pas urbanisés
Aléa ruissellement qualifié de FORT pour une pluie centennale	- Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées - Adaptations possibles en centre urbain dense	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa ruissellement qualifié de MODERE pour une pluie centennale	- Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa ruissellement INDIFFERENCIE	- Constructibles sous conditions (calage à TN+80 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Secteur EXONDE pour une pluie centennale	- Constructible avec planchers à TN +50cm	- Extension d'urbanisation possible - Constructible avec planchers à TN +50cm

En jaune : les règles relatives à l'aléa ruissellement et débordement qui s'appliquent dans les zones Exzeco.

Étude débordement / Ruissellement Exzeco



5.6.3 LE RISQUE "EROSION DES BERGES"

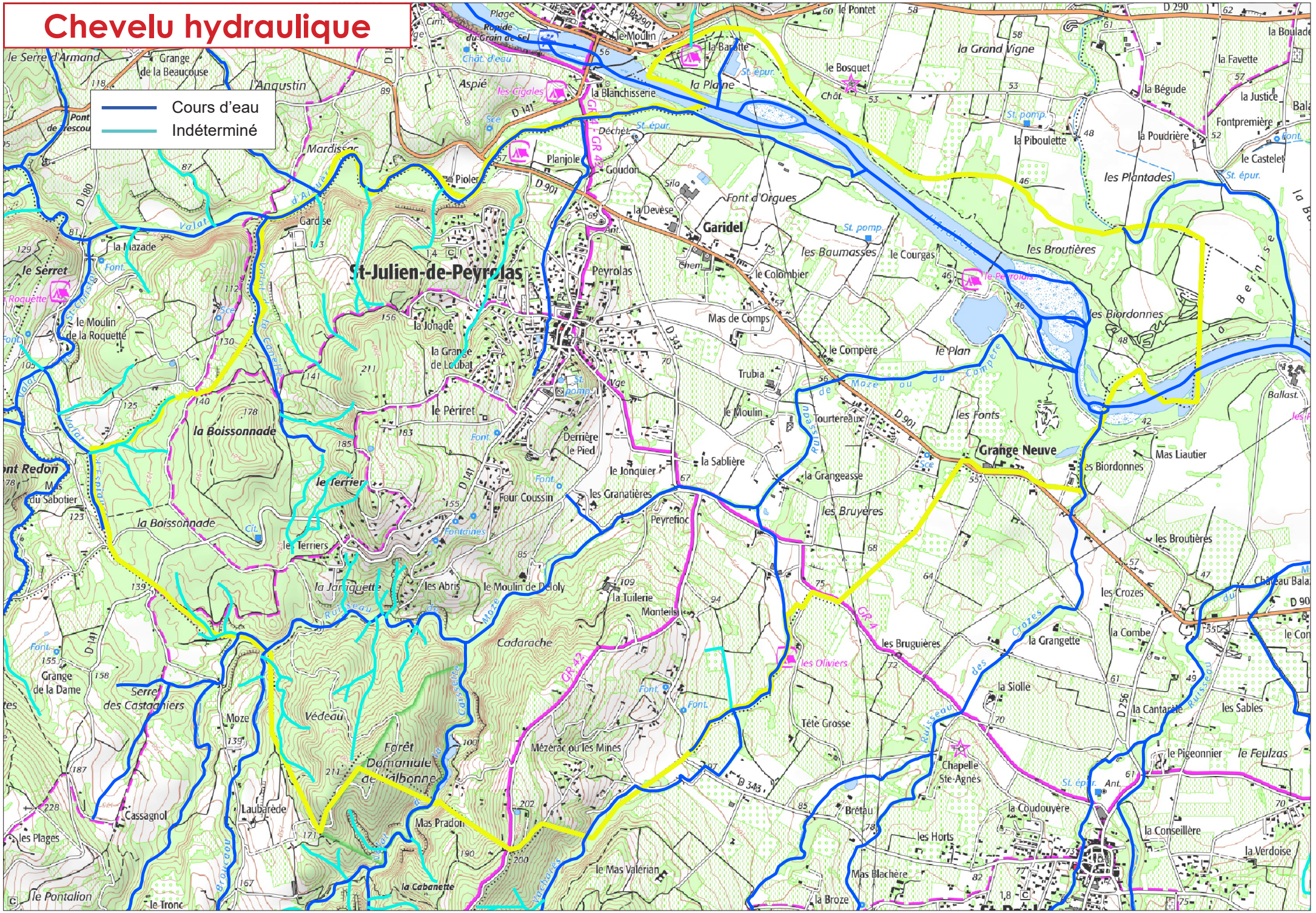
Source : D.D.T.M du Gard.

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones *non aedificandi*.

Chevelu hydraulique



5.7 Les risques miniers

Source : circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels

La circulaire du 3 mars 2008, relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) », préconisait l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises à risque d'effondrement localisé (fontis), quel que soit le niveau d'aléa. Elle permettait cependant quelques aménagements limités dans les « communes contraintes », dont au moins la moitié de la zone urbanisée et/ou constructible était affectée par des aléas naturels, miniers ou technologiques.

Le retour d'expérience a montré la nécessité de faire évoluer les principes réglementaires relatifs à la prise en compte du risque minier résiduel. A cette fin, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a lancé un groupe de travail sur cette question avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), l'INERIS, l'inspection générale des carrières (IGC) de la ville de Paris, Géodéris, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), les DREALs et le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Metz, laboratoire de Nancy.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008 susvisée. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM.

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;

2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;

3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. A titre illustratif, un risque, ayant pour seule conséquence des dégâts matériels, mineurs, de faible importance, peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique justifient la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

Les dispositions constructives ne peuvent pas toujours être clairement identifiées. Dans ce cas, le règlement affiche les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue par exemple).

L'article R. 431-16-c du code de l'urbanisme précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre (…/…) « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, (…) une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ». L'article L. 174-5 du code minier, qui dispose que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, permet d'étendre l'application de l'article R. 431-16-c au PPRM.

Le coût des études et de la mise en œuvre des prescriptions sont à la charge du maître d'ouvrage. Les paragraphes suivants indiquent les principes réglementaires retenus au niveau national par type d'aléa en termes d'interdictions et d'autorisations pour les constructions nouvelles et les bâtiments existants.

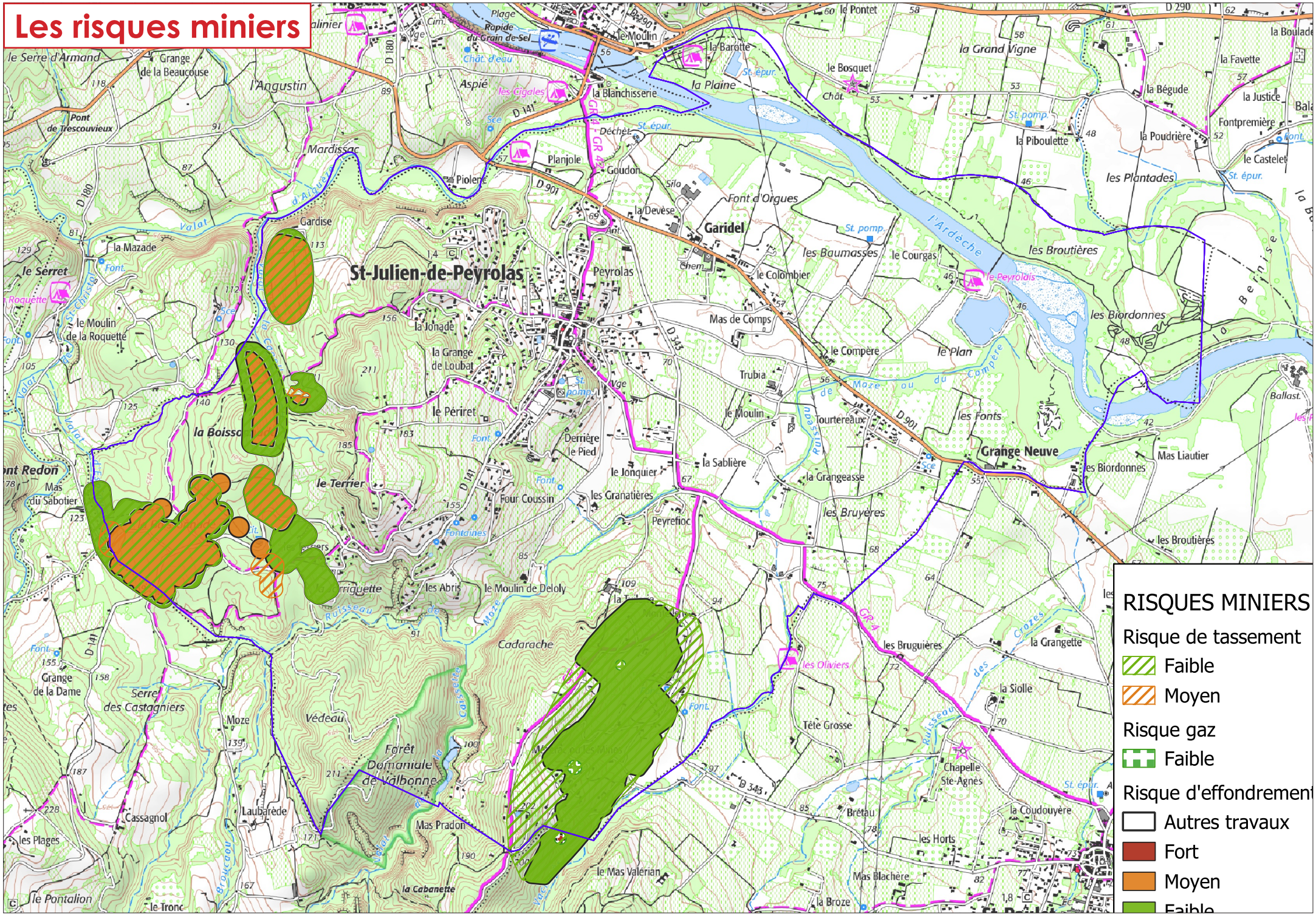
Dans le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :

- les zones non urbanisées, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;
- les zones urbanisées, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM.

Le tableau suivant récapitule les principes réglementaires, en terme de nouvelle construction selon les aléas miniers « mouvements de terrain », qui s'appliquent :

Phénomène	Aléa	Principes règlementaires
Effondrement généralisé	Tous niveaux	Inconstructible
Effondrement localisé	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Affaissement progressif	Fort	Inconstructible
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Tassement, glissement superficiel ou profond	Tous niveaux (hors glissement superficiel ou profond de niveau fort)	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM et éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection
Tête de puits matérialisé ou non	Fort	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits
	Moyen ou Faible	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits, sauf dérogation exceptionnelle pour les puits matérialisés et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM

Les risques miniers



5.8 Le transport de matières dangereuses

Source : D.D.T.M du Gard.

Saint Julien de Peyrolas (comme toutes les communes du Gard) est exposée au risque de transport de matières dangereuses : extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

5.8.1 Qu'est-ce que le risque transport de matieres dangereuses (TMD) ?

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

On distingue trois types de risques TMD :

- Rapproché : lorsque ce risque est à proximité d'une installation soumise à un plan particulier d'intervention (PPI),
- Diffus : le risque se répartit sur l'ensemble du réseau routier, ferroviaire et fluvial,
- Canalisation : c'est le risque le plus facilement identifiable, dès lors qu'il est répertorié dans différents documents et localisé.

On distingue neuf catégories de risques :

- le risque d'explosivité : propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc, en provoquant une énorme masse de gaz chauds et une onde de chocs.
- le risque gazeux : risque de fuite ou d'éclatement du récipient ; diffusion du gaz dans l'atmosphère ; risque propre à la nature du gaz : inflammabilité, toxicité, corrosivité, etc. ;
- l'inflammabilité : propriété de prendre feu facilement.
- la toxicité : propriété d'empoisonner, c'est-à-dire de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion.
- la radioactivité : propriété d'émettre différents rayonnements dangereux pour les êtres vivants.
- la corrosivité : propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.).
- le risque infectieux : propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus les bactéries, les parasites.
- la réaction violente spontanée : possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxique sous forte pression.
- le risque de brûlures : propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid.

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par différents modes de transport :

- le transport par route représente environ 76 % (1997) du tonnage transporté sur l'ensemble de la France.
- le transport par voie ferrée supporte environ 12 % (2019) du tonnage. Le transport de produits dangereux peut se faire en vrac (citernes) ou dans des emballages tels que jerricans. fûts, sacs ou caisses.
- le transport par voie d'eau (transport fluvial) : bien qu'il ne représente que quelques pourcentages du trafic (2% en 2019), ce mode de transport est en véritable évolution.
- le transport par canalisations enterrées (qui peuvent être aériennes sur de très faibles distances). Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs. pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.) et de la saumure (saumoduc).
- le transport par air est négligeable. On peut noter cependant son utilisation pour le transport de matières radioactives ou biologiques, à destination médicale. Il fait l'objet d'une réglementation spécifique.

5.8.2 COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Le risque TMD se manifeste par trois types d'effets, qui peuvent être associés :

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire. voie d'eau ou canalisations. Le risque TMD se manifeste par trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- une explosion peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables et les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport). une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.
- un dégagement peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve. citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation. par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

5.8.3 LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT DE TMD.

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines :** il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les conséquences économiques :** les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **les conséquences environnementales :** un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un "effet différé".

Le transport par canalisation devrait en principe être le plus sûr car les installations sont fixes et protégées. Il est utilisé pour les transports sur grande distance des hydrocarbures, des gaz combustibles et parfois des produits chimiques. Toutefois, des défaillances peuvent se produire en provoquant des accidents très meurtriers. La cause initiale de ce type d'accidents est presque toujours la détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics ou de travaux agricoles. La corrosion de la canalisation en cas de défaut de protection constitue un autre facteur de causalité important.

5.8.4 LE RISQUE TMD DANS LE GARD

Compte-tenu de la diversité des produits transportés (produits chimiques, gaz, matières radioactives etc ...) et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département avec cependant certains axes présentant une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic (voir la carte).

Par ailleurs, 94 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations enterrées de transport de gaz naturel (société GRTgaz), de produits pétroliers (société TRAPIL-ODC), de saumure (société KEM ONE) ou de produits chimiques (société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE).

5.8.5 LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE GARD

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place selon le type de transport :

Le transport par route, chemin de fer et voie d'eau font l'objet de réglementations, très semblables, qui comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation

- le transport par route est régi par l'accord européen ADR.
- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement RIO.
- le transport fluvial est régi par l'accord européen ADN.

L'ensemble de ces accords et règlements (ADR/RID/ADN) sont mis en œuvre en France par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Les canalisations de transport sont réglementées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie. Sur la base de leur étude de dangers, les exploitants de canalisation de transport recensent les mesures de prévention à mettre en place et définissent via leur **Plan de Surveillance et d'Intervention** les mesures d'urgence à déclencher en cas de fuite. Ces mesures sont testées périodiquement y compris avec les services d'intervention publics.

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers notamment par la présence d'un nombre important d'unités de transport.

Prescription sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac ...).

La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau, des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux. Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée). Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule. Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses.

De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

La prise en compte dans l'aménagement

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation : bande de servitudes fortes (de 5 à 20 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles jusqu'à 40 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de dangers que doit faire le transporteur, le préfet institue par voie d'arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers présentés par les canalisations. Les contraintes d'urbanisme de ces servitudes sont limitées aux projets d'ouverture et de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Dans le Gard, les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport ont été actées par arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 dans

les 94 communes concernées. Ces servitudes doivent faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme. Enfin, le transporteur étudie à fréquence quinquennale, l'acceptabilité du risque généré par la canalisation de transport au regard de la densification de la population avoisinant l'ouvrage. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet porte à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation. De plus certaines font l'objet de servitude d'utilité publique et à ce titre apparaissent en annexe du plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. En outre, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (Dl CT) leur est adressée.

L'information et l'éducation sur les risques

En complément du DDRM, le maire peut compléter les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité. La formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ... L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile. Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport

doivent aussi recevoir une formation. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un" conseiller à la sécurité", ayant passé un examen spécifique.

Le retour d'expérience

Il est fortement facilité depuis la création du Bureau d'Analyse des risques et Pollutions Industriels (BARPI), qui est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État, mais un accident peut toujours arriver.

L'organisation des secours dans le département

Au niveau départemental

Lorsqu'une ou plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est susceptible d'être mis en œuvre. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est le directeur des opérations de secours. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de Plans de Sécurité et d'Intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident. Le PSI traite principalement de l'intervention directement liée à un incident sur la canalisation de transport et ses installations annexes. Il précise notamment les relations avec les autorités chargées des secours et son articulation avec le dispositif ORSEC. Le PSI a pour but de :

- Définir l'organisation des mesures et les moyens à mettre en œuvre par le transporteur
- en cas d'incident,
- Présenter les canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et les installations annexes, et les distances nécessaires à l'établissement du périmètre de sécurité par les pouvoirs publics.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses

(PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Équipes spécialisées

En cas d'accident de transport de matières dangereuses, il sera fait appel aux équipes de sapeurs-pompiers spécialisés :

- **la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC)** est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser,
- **la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR)** a une mission spécifique d'assistance technique d'urgence, complémentaire aux moyens des sapeurs-pompiers locaux, en cas d'incident ou d'accident à caractère radiologique. Les risques sont ceux d'irradiation, due au contact, puis au transport involontaire de matière radioactive.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. Se mettre à l'abri,

2. Écouter la radio : France Bleu Gard Lozère et 107.7,

3. Respecter les consignes.

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

AVANT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD :

Protéger : pour éviter un "sur-accident", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. Donner l'alerte :•aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises. Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune. nom de la voie. point kilométrique. etc.) :
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) :
- la présence ou non de victimes :
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc :
- le cas échéant. le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) :
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).
- Dans tous les cas. se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

5.9 Le risque industriel

Source : Porter à Connaissance

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30 2021 05 31 0003 indique que Saint Julien de Peyrolas n'est pas concernée par ce risque.

5.10 Le risque nucléaire

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30 2021 05 31 0003 indique que Saint Julien de Peyrolas est concernée par ce risque.

Extraits du DDRM :

5.10.1 Qu'est-ce que le risque nucleaire ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accidents de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion ;
- lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire (INB).

5.10.2 Comment se manifeste-t-il ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libèrerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de

l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contaminationinterne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés.

5.10.3 LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

- les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue peut être fatale ;
- les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.
- Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal, béton), l'éloignement de la source et la limitation du temps de présence. On se protège de la contamination par le confinement et des consignes d'alimentation. La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl).

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

5.10.4 LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LE GARD

Dans le département, le seul site implanté sur le territoire est celui de Marcoule situé sur les communes de Chusclan et Codolet. Toutefois, certaines communes du département sont inscrites dans le rayon du PPI de la centrale nucléaire de Tricastin {Drôme), le plus important site industriel nucléaire français. La plateforme de Marcoule est dédiée, pour ce qui concerne ses 6 installations civiles, à des activités de recherche relatives à l'aval du cycle de combustible et à l'irradiation de matériaux, ainsi qu'à des activités industrielles, notamment concernant la fabrication de combustibles MOX, le traitement de déchets radioactifs et l'irradiation de matériaux. La majeure partie du site est en outre constituée d'installations nucléaires de défense.

Le site est composé :

- le Commissariat à l'énergie atomique (CEA} : deux installations nucléaire de base. le réacteur de recherche Phénix, les laboratoires Atalante de chimie en milieu radioactif et l'installation Diadem destinée à l'entreposage de déchets. Le Centre comprend également une "Installation Nucléaire de Base Secrète" avec 17 installations individuelles,
- l'usine MELOX premier producteur mondial de combustible MOX (mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium), destinée à alimenter les réacteurs de production d'électricité de nombreux pays,
- l'installation CENTRACO exploitée par Cyclife (anciennement Socodei, filiale d'EDF) pour le traitement et le conditionnement de déchets faiblement radioactifs,
- la société STERIS qui exploite l'irradiateur industriel Gammatec (traitement *de* produits par ionisation).

5.10.5 LES ENJEUX EXPOSES

Le site de Tricastin

Suite à l'approbation. par arrêté interpréfectoral en 2019, du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) passant de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Tricastin, 19 communes du Gard sont concernées par cette nouvelle zone concertée pour une population d'environ 41 000 habitants (voir tableau des

communes).

Cette extension à 20 km du rayon du plan particulier d'intervention vise à organiser au mieux la réponse des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.

Le site de Marcoule

Le PPI de 2014 (en cours de réécriture) définit différents périmètres :

La phase "réflexe" avec un rayon de 2 750 mètres, sont compris dans ce périmètre une partie du territoire communal de Chusclan. Codolet, Orsan et Saint Etienne des Sorts. On recense dans cette zone une population de 3334 habitants (source INSEE 2016).

Cette zone correspond à des scenarii accidentels à cinétique rapide. L'objectif est la mise à l'abri immédiate des populations se trouvant dans le périmètre. La phase "concertée" concerne pour chacun des deux rayons 5 et 10 km :

- 6 communes et une population de 27 654 habitants pour l'un,
- 18 communes et une population 49 536 habitants pour l'autre.

En fonction de la nature de l'évènement, deux actions peuvent être envisagées dans ces zones soit l'évacuation de la population ou éventuellement sa mise à l'abri.

La région voisine du site de Marcoule est essentiellement agricole et plus particulièrement viticole. Seule la région de Laudun-l'Ardoise, située à plus de 5 km au sud, peut être considérée comme un complexe industriel.

Elle comprend essentiellement :

- l'entreprise Ferropem spécialisée dans la fabrication d'alliages à base de silicium
- avec un effectif de 185 employés.
- la société OWENS CORNING FIBERGLASS spécialisée dans le domaine de la fabrication de fibres de verre et qui emploie 300 à 500 personnes
- diverses sociétés de services et petite sous-traitance.

5.10.6 LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française

Les installations nucléaires importantes sont classées " installations nucléaires de base " (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui conduit à mettre en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de la réalisation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- la qualité et la formation du personnel.

Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décrets et assorties de limitations et de conditions techniques.

Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels. Cette étude détermine le périmètre concerné par le scénario le plus pénalisant.

La prise en compte dans l'aménagement

Les accidents à cinétique rapide nécessitent des mesures de maîtrise de l'urbanisation afin de protéger de manière optimale la population en complément des autres actions de prévention et d'intervention. La maitrise de l'urbanisation autour des INB se fonde sur les zones de danger décrivant l'intensité des scénarios accidentels à cinétique rapide qui ont été retenus pour déterminer les périmètres réflexes des PPI. Ces scénarios accidentels sont fournis par l'exploitant (rapport de sureté, PUI), expertisés puis approuvés et communiqués aux préfets pour la mise en œuvre des périmètres d'intervention du PPI.

La zone des dangers retenue est définie ainsi :

- Rayon de 2 km centre sur PHENIX
- Rayon de 500 m centre sur MELOX (surface prise en compte par les 2 cercles précédents)

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du présent DDRM, le préfet transmet au maire tout élément d'information concernant les risques de sa commune.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé. Par ailleurs, les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de toute installation nucléaire de base. Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

- le site internet de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : http://irsn. org
- le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire : http://www.asn.gouv.fr

La formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier. des notaires, géomètres, des maires ...

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Un contrôle régulier

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'installation nucléaire de base secrète est contrôlée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense (ASND).

5.10.7 L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

En cas d'événement majeur. la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.

Au niveau départemental

Le Plan particulier d'intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre. Par ailleurs. le plan ORSEC sera déclenché en tant que de besoin.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ainsi la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau de l'installation nucléaire

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'organisation des secours au niveau individuel

Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire chacun doit être en capacité de connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité. Dans certain cas (réacteurs éléctro-nucléaire) la distribution de cachets d'iode peut être effectuée.

Pendant l'événement, il ne faut pas paniquer. Lors du déclenchement du signal d'alerte, il faut se confiner (obstruer toutes les entrées d'air - portes, fenêtres, aérations, cheminée -, arrêter la ventilation), se mettre à l'écoute de la radio, s'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner, ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Après l'événement, et si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée : se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements.

Communes du Gard concernées par le risque nucléaire.

communes concernées par le PPI de TRICASTIN
communes concernées par le PPI de MARCOULE

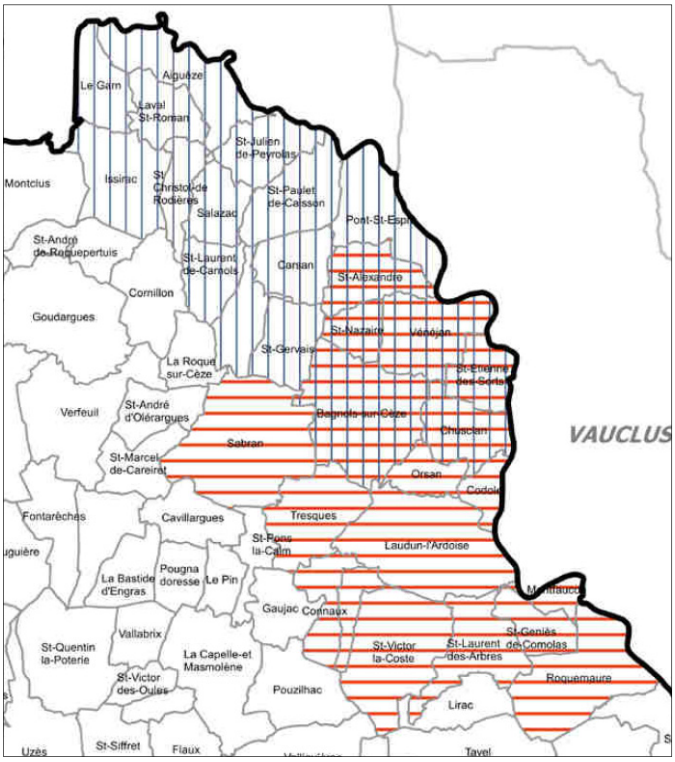
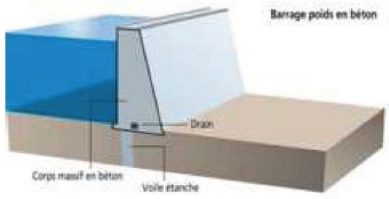


Figure 66 : carte des communes du Gard concernées par le risque nucléaire

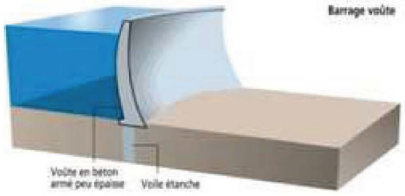
5.11 Le risque de rupture de barrage

5.11.1 Qu'est-ce qu'un barrage ?

On distingue deux types principaux de barrages selon leur principe de stabilité :



- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;



- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.)

5.11.2 Comment se manifeste le risque de rupture de barrage ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.
-

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

5.11.3 Les conséquences d'une rupture de barrage

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- sur les personnes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

5.11.4 Les barrages dans le Gard

Sur le territoire du département du Gard, le Conseil Départemental est propriétaire et exploitant de 6 barrages dont 5 écrêteurs de crues.

Classe A :

Sénéchas sur la Cèze ;Ste Cécile d'Andorge et Les Cam bous sur le Gardon d'Alès.

Classe B :

Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière sur le bassin versant du Vidourle.

La Compagnie Nationale du Rhône exploite l'aménagement hydroélectrique.

5.11.5 Le risque de rupture de barrage dans le Gard

Les barrages de Sénéchas et de Sainte Cécile d'Andorge, hauts de plus de 20 m et pouvant stocker plus de 15 millions de m3 sont soumis à la réglementation des Plans Particuliers d'Intervention (décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005). Les barrages des Cambous, de La Rouvière, de Conqueyrac et de Ceyrac, de dimensions plus réduites, ne sont pas soumis à cette même réglementation. Leurs classes, au titre du Code de l'Environnement (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007), sont respectivement A, B, B et B. La cause principale possible de rupture de barrage est liée aux crues pouvant se produire sur les cours d'eau des barrages, dans un contexte hydrométéorologique cévenol. La cause principale possible de rupture de barrage est liée aux crues pouvant se produire sur les cours d'eau des barrages, dans un contexte hydrométéorologique cévenol. Depuis leur mise en eau, aucun phénomène de rupture n'est à déplorer sur les barrages du Gard. Les principaux enjeux menacés par le risque de rupture du barrage de Sénéchas sont humains et matériels en lien avec l'implantation des agglomérations de Bessèges et de Saint-Ambroix. Les principaux enjeux menacés par le risque de rupture du barrage de Ste-Cécile d'Andorge sont humains, matériels et économiques en lien avec l'implantation des agglomérations de La Grand Combe et d'Alès.

5.11.6 LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE GARD

L'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et par le Comité technique permanent des barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

La carte du risque

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages soumis à PPI, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.

La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

5.11.7 L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

- Le premier degré est l'état de vigilance renforcée pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et en avertir les autorités lequel les mettent en œuvre le PPi.
- Le niveau supérieur est l'état de préoccupation sérieuse (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en capacité de mettre en œuvre si nécessaire, les mesures du plan.
- Enfin le dernier niveau est celui de l'état de péril imminent (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.), dans ce cas, l'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la "zone de proximité immédiate" et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

L'état de péril imminent est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale. Enfin, pour marquer la fin de l'alerte, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis. Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

L'organisation des secours

Au niveau départemental

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m^3) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate correspond à un périmètre permettant la mise en sécurité des populations avant l'arrivée de l'onde de submersion. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus

grande crue connue, la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.

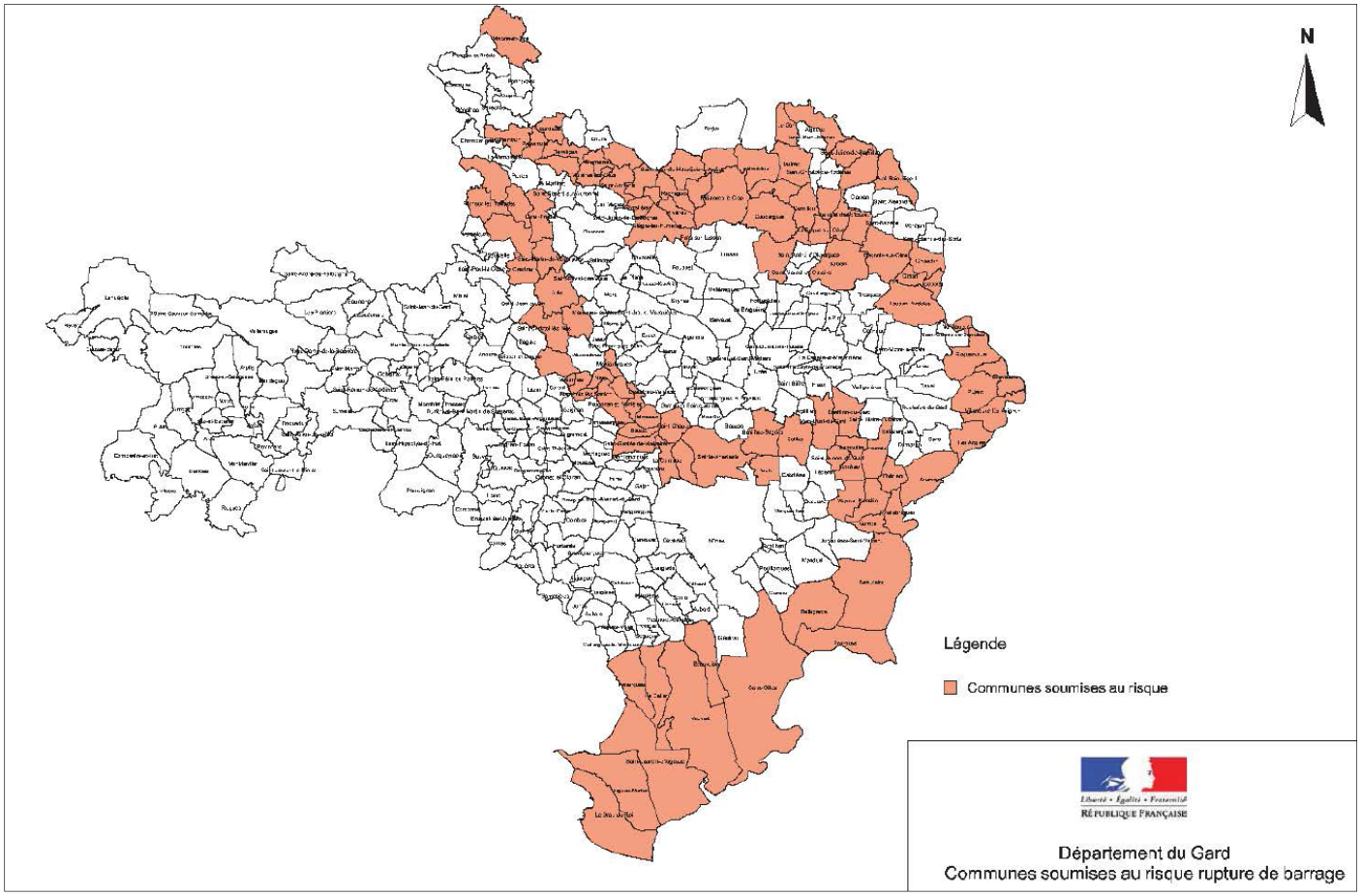
Au niveau communal

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ainsi que si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de barrage, chaque individu a intérêt à analyser à l'amont son exposition au risque. La localisation accessible d'une radio avec piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures constitue un réflexe basique mais efficace en cas d'alerte. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité complètera ce dispositif.

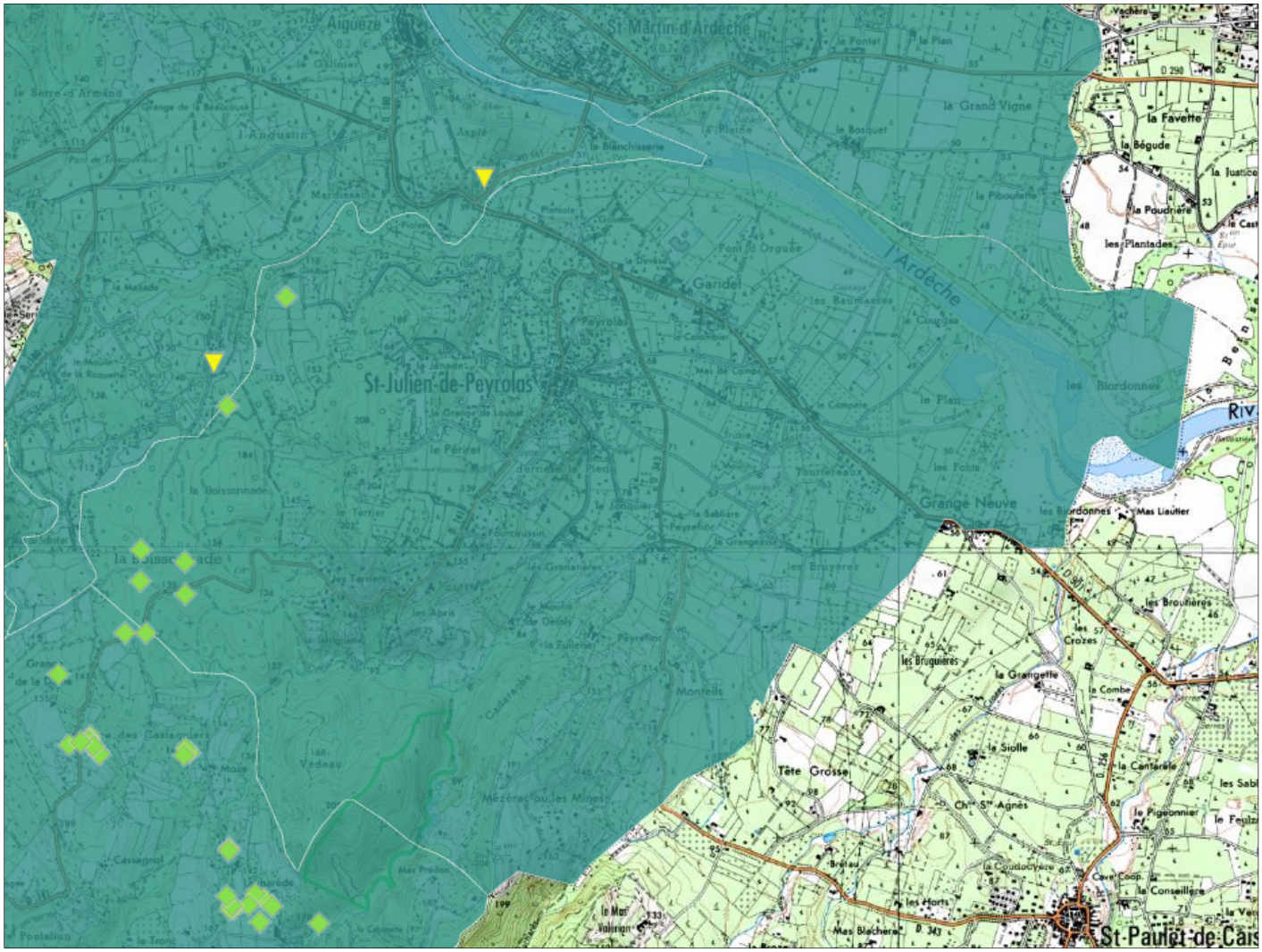


5.12 Cavités souterraines

Source : https://www.georisques.gouv.fr

Plusieurs cavités souterraines sont recensées dans la commune

Identifiant	Nom	Type
LROAA0002166	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002167	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002168	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002223	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002286	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002287	Ancienne CARRIERE	carrière
LROAA0002288	Ancienne CARRIERE	carrière



Communes où des cavités souterraines ont été répertoriées

Cavités souterraines naturelles.

Cavités souterraines – anciennes carrières.

5.13 Risque radon

Source : georisques.gouv.fr

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air, et une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bp/m3 (becquerels par mètre-cube).

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

- **Catégorie 1 :** Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Sur ces formations, **une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles**.

- **Catégorie 2 :** Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la **probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments**.

- **Catégorie 3 :** Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Sur ces formations plus riches en uranium, **la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire**.

La cartographie fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans l'habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.)

D'après l'arrêté, le potentiel de radon sur la commune de Saint Julien de Peyrolas est de catégorie 2 (modéré).

6 POLLUTION, NUISANCES, QUALITE DES MILIEUX

6.1 Sites et sols pollués

Source : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

Le cadre juridique

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, a le statut « d'installation classée ». Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués est une politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux. Elle engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte-tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Le maintien de pollution résiduelle sur un site est lié à sa compatibilité avec l'usage retenu (industriel, résidentiel, ...) et, si nécessaire, assorti de conditions de maîtrise de leur impact sanitaire ou environnemental. Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie. La note en date du 19 avril 2017 aux Préfets rappelle les motifs qui ont abouti à la mise à jour du texte décrivant la méthodologie. Un document introductif rend compte des actions menées par les pouvoirs publics depuis une vingtaine d'années en matière de politique de gestion des sites et des sols pollués.

L'étude des sols a pour but principal d'identifier des sources possibles de pollution. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de quatre bases de données : BASOL, BASIAS et ICPE.

- **BASOL**

Source : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

Cette base de données recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Il n'existe pas de site BASOL sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

- **BASIAS**

Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

BASIAS signifie Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services. Cet inventaire historique est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

La commune de Saint Julien de Peyrolas comporte 3 anciens sites BASIAS :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3926608	LRO3000255	STÉ MARQUET ADRIEN		Saint-Julien-de-Peyrolas 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS		En arrêt
SSP3928608	LRO3003336		Dépôt de déchets			Indéterminé
SSP3927709	LRO3001762	SOCIETE ETUDE FABRICATION COMMERCIALISATION	SEFCAL	901 D 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS		Indéterminé

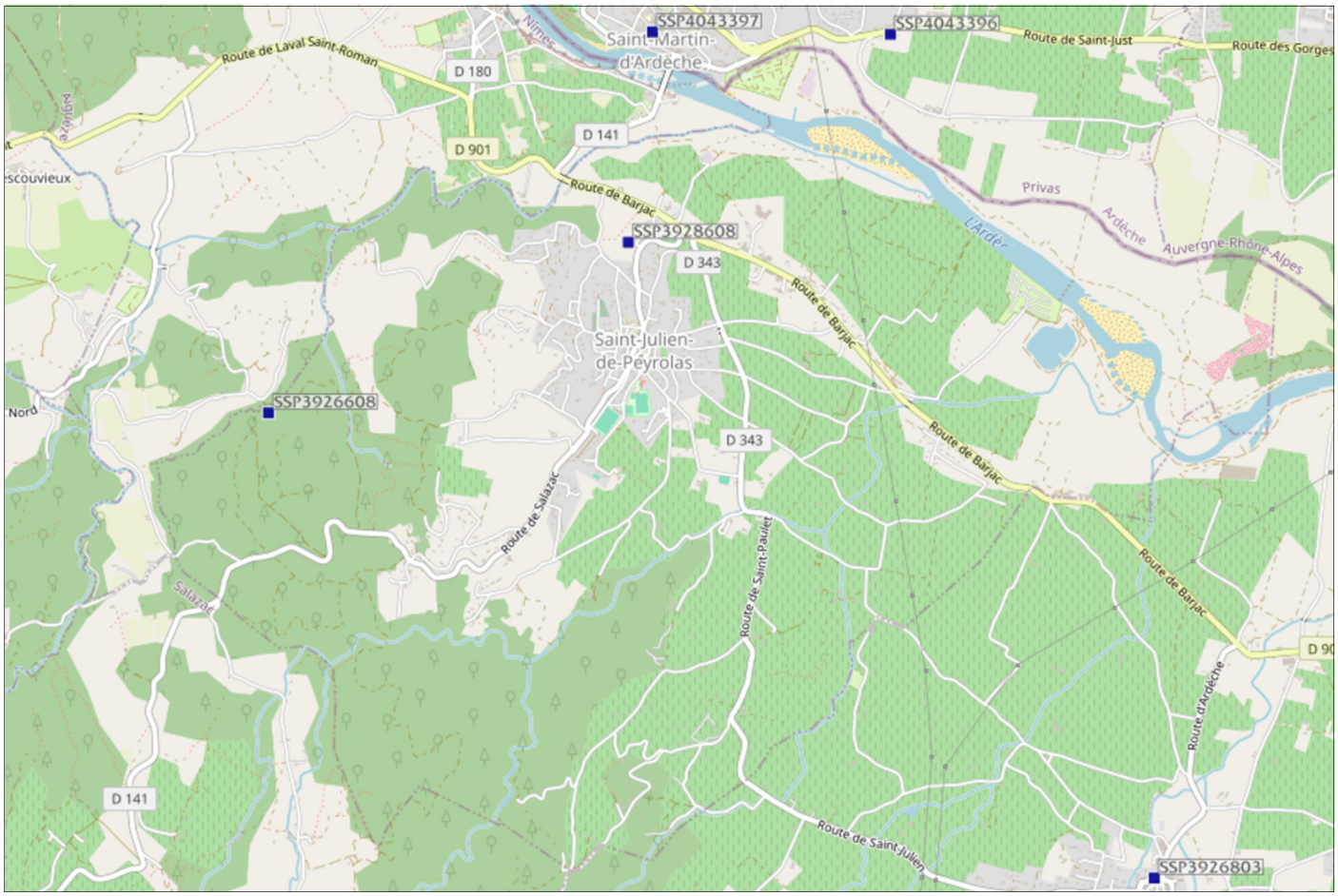


Figure 67 : carte issue de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

6.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1&region=76&departement=30&commune=30273

Saint Julien de Peyrolas compte 4 ICPE

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
Ets CHARPENTIER	Le Plan	Non ICPE		13/02/2019
FABROL Sebastien	8 GRAND RUE	Autres régimes		22/09/2017
FERCO DEVELOPPEMENT	Lieu-dit Camp Long Route de Barjac	Non ICPE		07/08/2019
JULIEN STEPHANIE	153 IMPASSE DE L'OREE DU BOIS	Autres régimes		15/10/2014

6.3 Pollens

Saint-Julien-de-Peyrolas se situe dans un environnement méditerranéen où plusieurs familles de pollens peuvent se succéder au cours de l'année. La commune présente un profil pollinique typiquement méditerranéen, avec une période potentiellement très chargée de février à juin (cyprès, arbres, graminées), puis une exposition davantage liée aux herbacées de juillet à septembre.

Principaux pollens à surveiller :

- Cyprès / Cupressacées : généralement le risque commence dès l'hiver et peut être important en fin d'hiver. C'est un pollen particulièrement caractéristique de la région méditerranéenne.
- Graminées : elles prennent le relais au printemps et au début de l'été, avec un risque souvent élevé pour les personnes sensibilisées.
- Olivier : surtout mai–juin, avec une présence potentiellement notable dans le secteur méditerranéen.
- Chêne : principalement au printemps. La flore locale comprend notamment le chêne vert, qui est bien attesté dans la commune.
- Plantain, pariétaire et autres herbacées : plutôt du printemps à l'été, avec des niveaux variables.
- Ambroisie : c'est le pollen à surveiller plus particulièrement à partir de l'été et jusqu'au début de l'automne. Son importance dépend toutefois fortement de la présence locale de la plante.

Saint-Julien-de-Peyrolas, la végétation est assez diversifiée et comprend notamment **c**hêne vert, genévrier, thym, romarin, cistes et diverses plantes herbacées, ce qui confirme un contexte végétal méditerranéen favorable à une succession de périodes polliniques.

Pour limiter le risque allergique aux pollens en forte augmentation, le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Localement, les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées (cyprès, genévrier…), des platanes, des chênes, des oléacées (olivier, troène…), des graminées, outre le cas de l'ambroisie, plante invasive.

Le Plan Régional Santé-Environnement de la Région identifie la prévention des allergies dues aux pollens et indique : *« L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Occitanie* ».

6.4 Bruit

Les nuisances sonores sur la commune de Saint Julien de Peyrolas sont liées essentiellement aux infrastructures de transports terrestres. Les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998 et celui du 12 mars 2014 classent les infrastructures de transports terrestres bruyantes.

Aucune infrastructure routière n'est classée bruyante sur la commune de Saint Julien de Peyrolas.

7 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)

7.1 Méthodologie

Sont comptés en consommation d'ENAF :

- Les terrains nus construits en extension de l'enveloppe urbaine, quelles que soient leurs surfaces.
- Les terrains nus construits en dents creuses de l'enveloppe urbaine d'une superficie supérieure ou égale à 2500 m².

Ne sont pas comptés en consommation d'ENAF :

- les terrains déjà artificialisés.
- Les terrains nus construits en dents creuses de l'enveloppe urbaine d'une superficie inférieure à 2500 m².

Le seuil de 0,25 ha pour les dents creuses (comptabilisées en consommation d'ENAF au-dessus du seuil, non comptabilisées en-dessous) constitue une maille assez fine. Elle compte en consommation des terrains d'un seul tenant dont la superficie (0,25 ha ou plus) permet d'exercer une activité agricole (même contrainte), en dépit de la situation de dent creuse et d'une destinée logique d'urbanisation (pour éviter l'étalement de la tâche urbaine). Ce sont les raisons pour lesquelles il a été choisi de compter en consommation d'ENAF les dents creuses dès 0,25 ha.

7.2 Analyse foncière

7.2.1 CONSOMMATION 2011 - 2021

Afin d'évaluer la consommation de terrain générée par l'urbanisation, on a procédé à un inventaire des constructions réalisées entre 2011 et 2021, établi à partir des photographies aériennes relatives à ces années.

Numéro au plan	Surface (ha)	Occupation du sol avant urbanisation	Surface (ha) comptabilisée dans la consommation	Destination	Logements	Situation au regard de la partie urbanisée 2011
1	0,080	Terrain bâti	0,000	Logement	1	En PAU
2	0,084	Terrain bâti	0,000	Logement	1	En PAU
3	0,075	Terrain bâti	0,000	Logement	1	En PAU
4	0,142	Pré non cultivé	0,000	Logement	1	En PAU
5	0,114	Pré non cultivé	0,000	Logement	2	En PAU
6	0,140	Terrain bâti	0,000	Piscine	21	En PAU
7	0,156	Pré non cultivé	0,000	Logement	1	En PAU
8	0,100	Pré non cultivé	0,100	Logement	1	Hors PAU
9	0,314	Pré non cultivé	0,314	Logement	2	Hors PAU
10	0,290	Vigne	0,290	Logement	1	Hors PAU
11	0,199	Bois	0,199	Logement	1	Hors PAU
12	0,288	Bois	0,288	Logement	1	Hors PAU
13	0,113	Verger	0,000	Logement	1	En PAU
14	0,203	Verger	0,000	Logement	1	En PAU
15	0,098	Bois	0,098	Logement	1	Hors PAU

Numéro au plan	Surface (ha)	Occupation du sol avant urbanisation	Surface (ha) comptabilisée dans la consommation	Destination	Logements	Situation au regard de la partie urbanisée 2011
16	0,080	Pré non cultivé	0,080	Logement	1	Hors PAU
17	0,178	Bois	0,178	Logement	1	Hors PAU
18	0,171	Pré non cultivé	0,171	Logement	1	Hors PAU
19	0,130	Pré non cultivé	0,130	Piscine	0	Hors PAU
20	0,787	Vigne	0,787	Logement	7	Hors PAU
21	1,066	Lande	1,066	Logement	16	Hors PAU
22	0,380	Pré non cultivé	0,380	Logement	2	Hors PAU
23	0,499	Lande	0,499	Logement	2	Hors PAU
24	0,148	Bois	0,148	Logement	1	Hors PAU
25	1,055	Oliveraie	1,055	Logement	20	Hors PAU
26	0,448	Pré non cultivé	0,448	Logement	6	Hors PAU
27	0,886	Pré non cultivé	0,886	Logement	8	Hors PAU
28	1,057	Pré non cultivé	1,057	Logement	8	Hors PAU
29	0,216	Verger	0,000	Logement	2	En PAU
30	0,138	Bois	0,138	Logement	1	Hors PAU
31	0,149	Pré non cultivé	0,149	Logement	2	Hors PAU
32	0,206	Vigne	0,206	Logement	2	Hors PAU
33	0,128	Verger	0,128	Logement	2	Hors PAU
34	0,253	Pré non cultivé	0,253	Logement	1	Hors PAU
35	0,121	Bois	0,121	Logement	1	Hors PAU
36	0,072	Pré non cultivé	0,072	Logement	1	Hors PAU
37	0,152	Verger	0,152	Commerce	0	Hors PAU
TOTAUX	**10,716**		**9,394**		**122**	

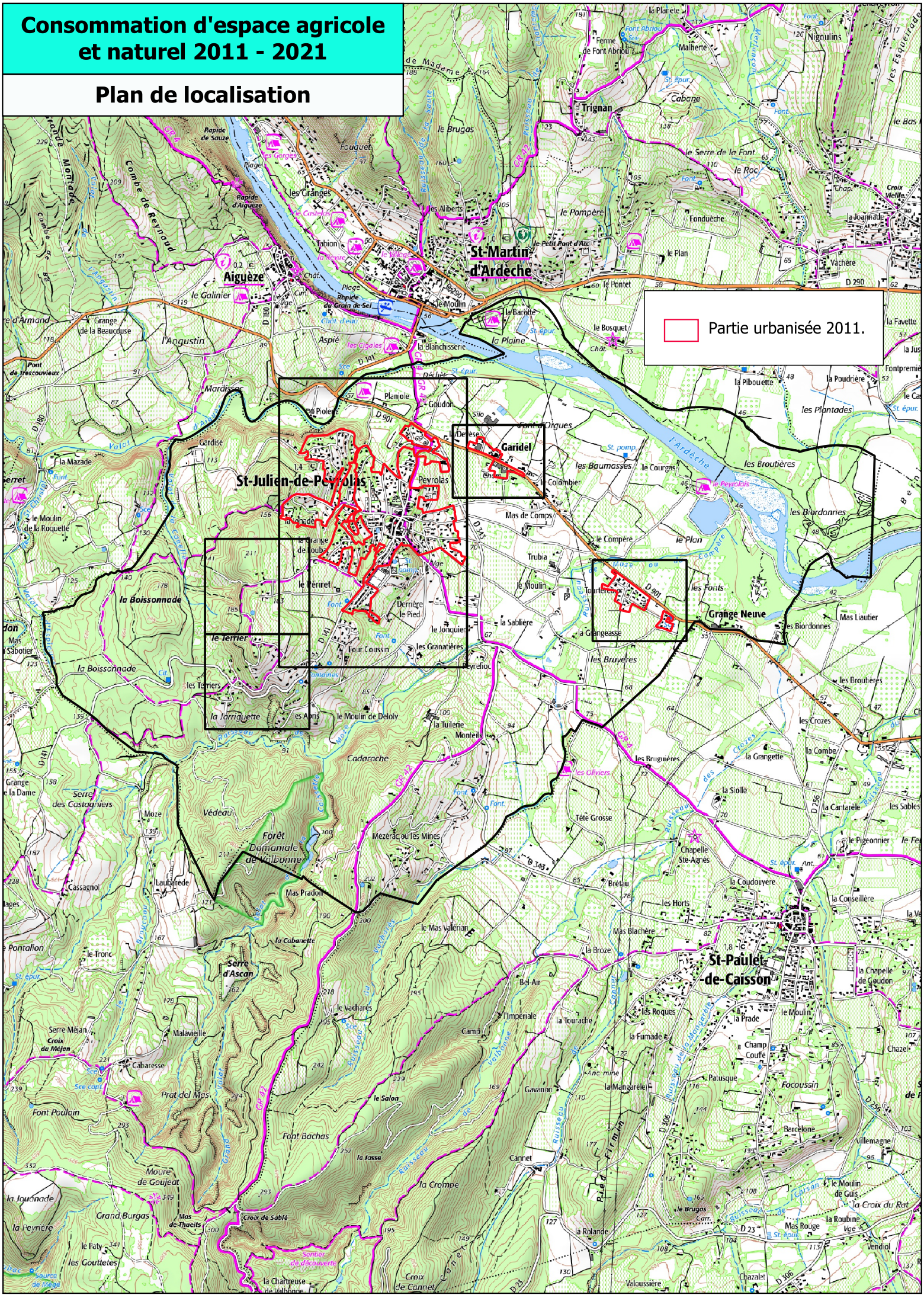
Pour leur très grande majorité, les surfaces prélevées pour construire de 2011 à 2021 l'ont été pour réaliser des logements (97%).

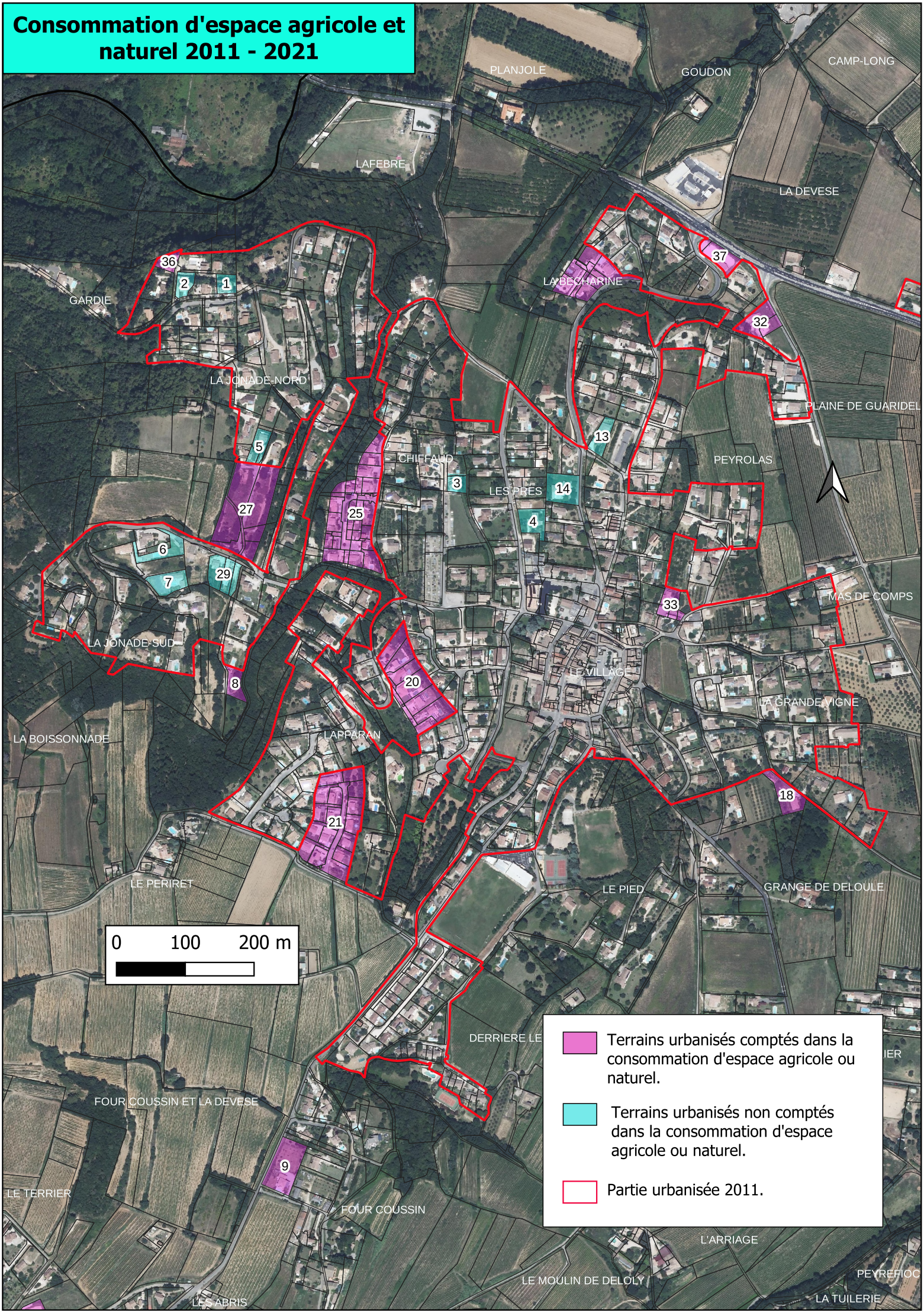
Surface totale de terrain utilisée pour construire des logements (ha)	Nombre de logements neufs (construits ou en voie de construction)	Densité moyenne (log./ha)
10,44 ha	**122**	**11,7**

Dans le cadre du PLU, l'objectif de densification, à l'instar de l'objectif de diversification de l'offre en logements est important au regard de la densité faible de l'habitat récent. L'enjeu se situant dans la pertinence de la distribution de la densité au regard de la composition urbaine, de la structure des paysages et de la capacité des réseaux.

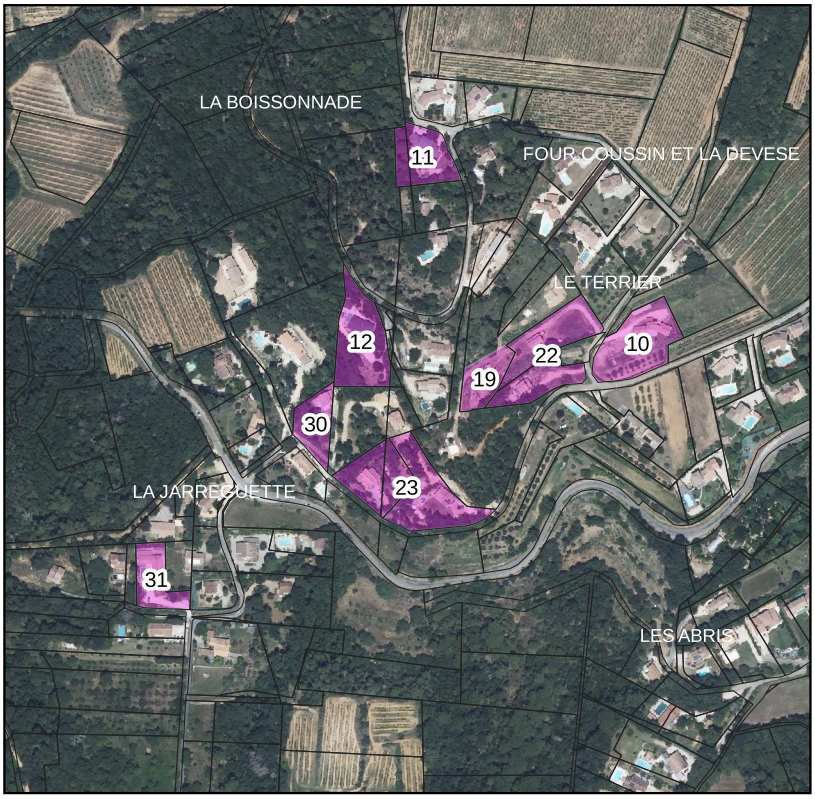
Consommation d'espace agricole et naturel 2011 - 2021

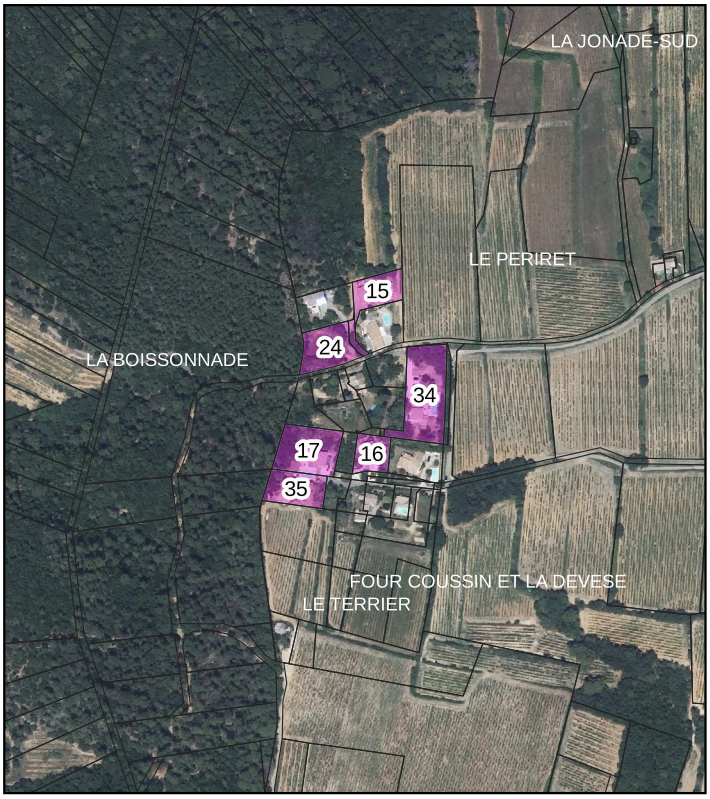
Plan de localisation

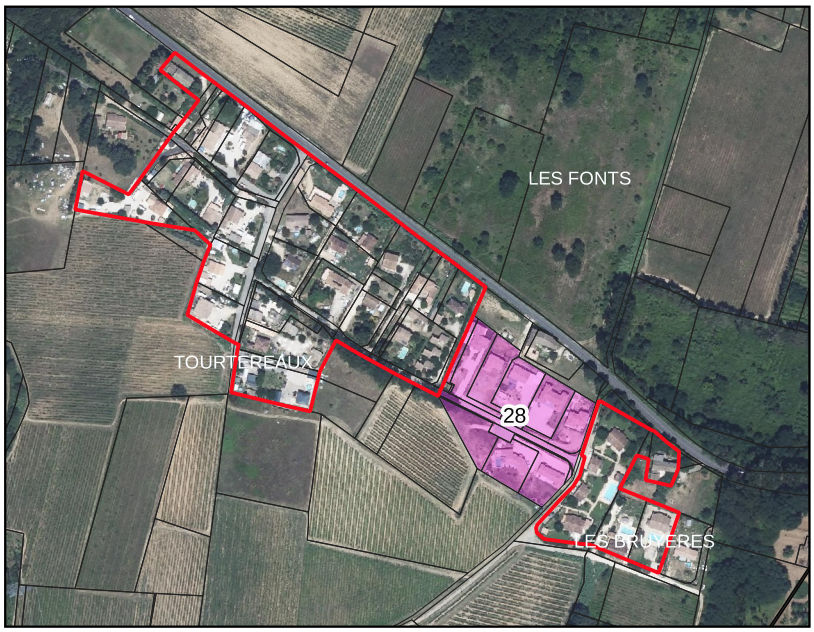


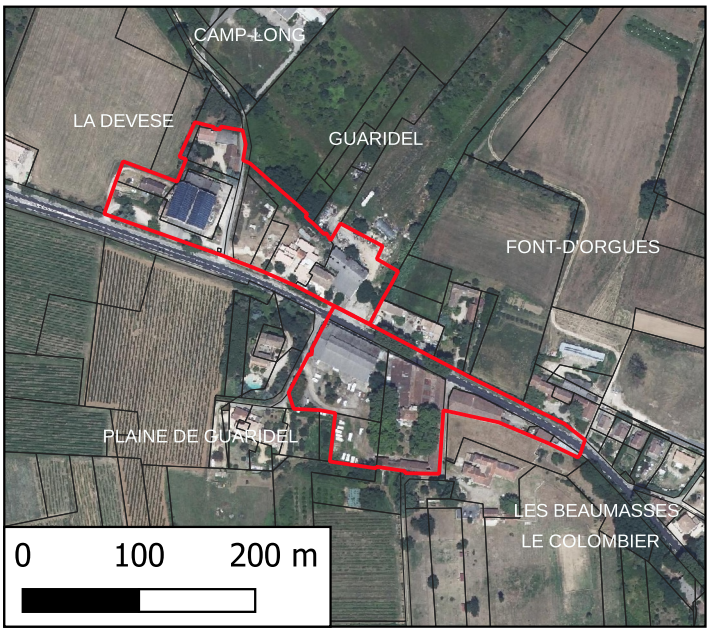

Consommation d'espace agricole et naturel 2011 - 2021
PLANJOLE
GOUDON
CAMP-LONG
LAFEBRE
LA DEVESE
LA BECHARINE
GARDIE
LA JONADE-NORD
PLAINE DE GUARIDEL
CHIFFAUD
PEYROLAS
LES PRES
MAS DE COMPS
LA JONADE-SUD
LE VILLAGE
LA GRANDE VIGNE
LA BOISSONNADE
LAPPARAN
LE PERIRET
LE PIED
GRANGE DE DELOULE
DERRIERE LE
FOUR COUSSIN ET LA DEVESE
LE TERRIER
FOUR COUSSIN
L'ARRIAGE
LE MOULIN DE DELOLY
PEYREFIOC
LES ABRIS
LA TUILERIE
36
2
1
37
32
5
13
3
14
4
27
25
6
7
29
33
8
20
21
18
9
0
100
200 m
Terrains urbanisés comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.
Terrains urbanisés non comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.
Partie urbanisée 2011.

Consommation d'espace agricole et naturel 2011 - 2021





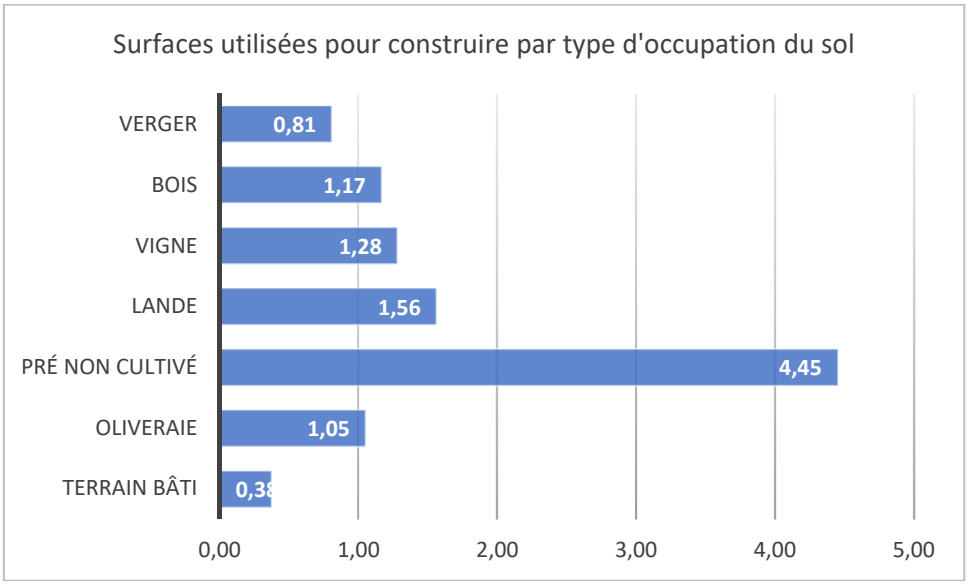




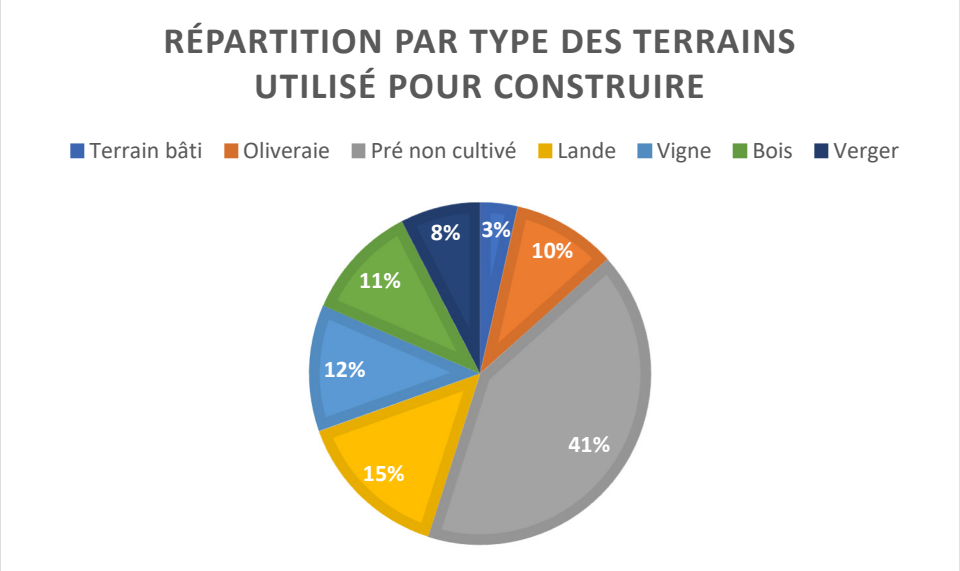
Terrains urbanisés comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

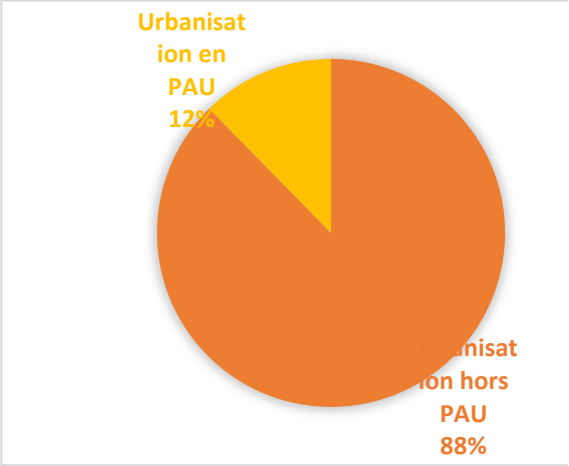
Terrains urbanisés non comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

Partie urbanisée 2011.



Occupation du sol avant urbanisation	Surface (ha)	Part du total utilisé (%)
Terrains bâtis	0,38	3,5%
Oliveraies	1,05	9,8%
Prés non cultivés	4,45	41,5%
Landes	1,56	14,6%
Vignes	1,28	12,0%
Bois	1,17	10,9%
Vergers	0,81	7,6%





	Surface (ha)	Par dans le total des terrains utilisés pour construire
Terrain bâti	0,38	3,5%
Terrains cultivés	3,15	29,4%
Pré non cultivé	4,45	41,5%
Bois	1,17	10,9%
Lande	1,56	14,6%
TOTAUX	10,72	100,0%

*PAU : partie urbanisée en 2011.

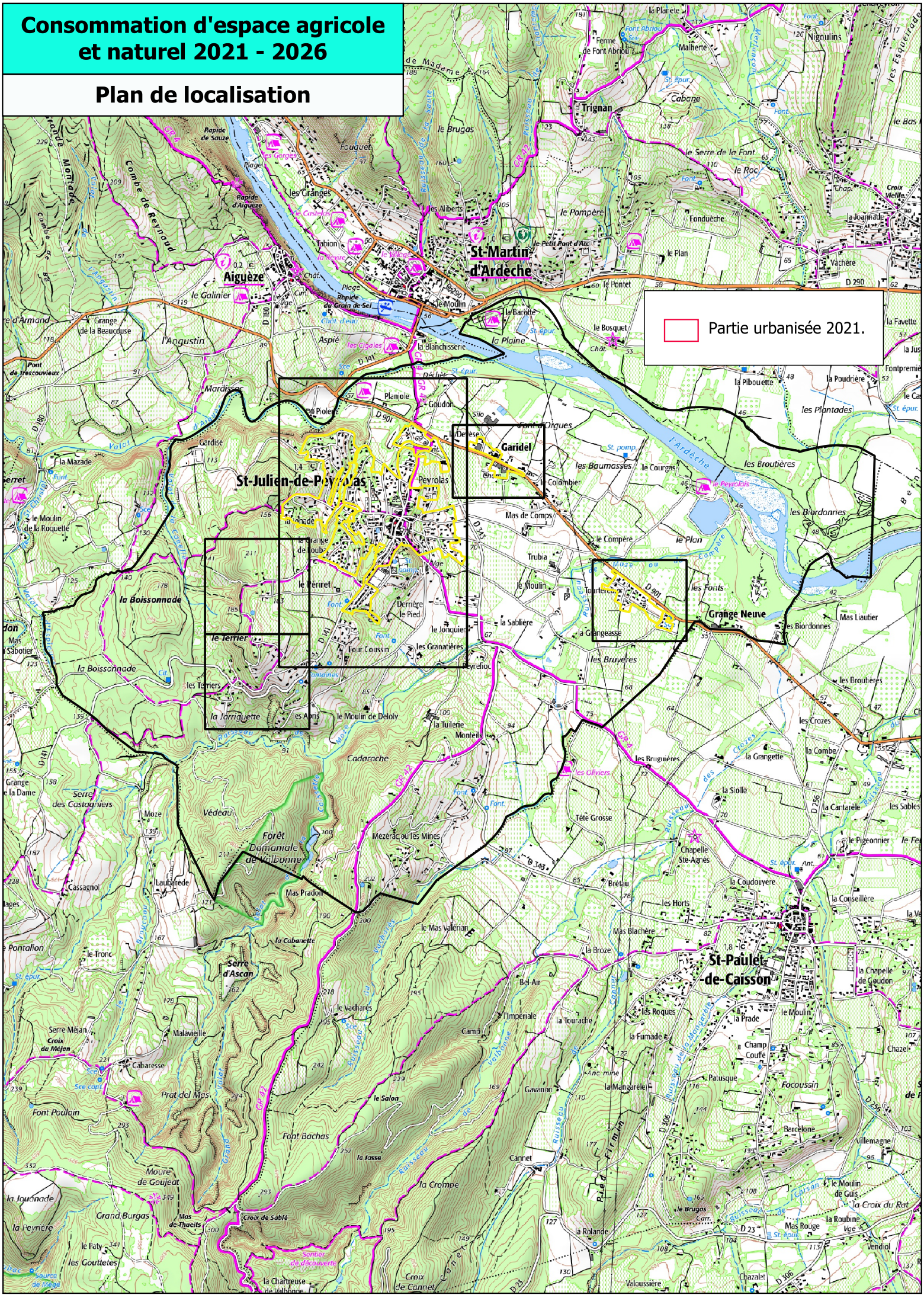
L'urbanisation 2011 - 2021 dernières a d'abord concerné des prés non cultivés et des terres agricoles, en grande partie dans des secteurs en extension de la tâche urbaine.

7.2.2 CONSOMMATION 2021 - 2026

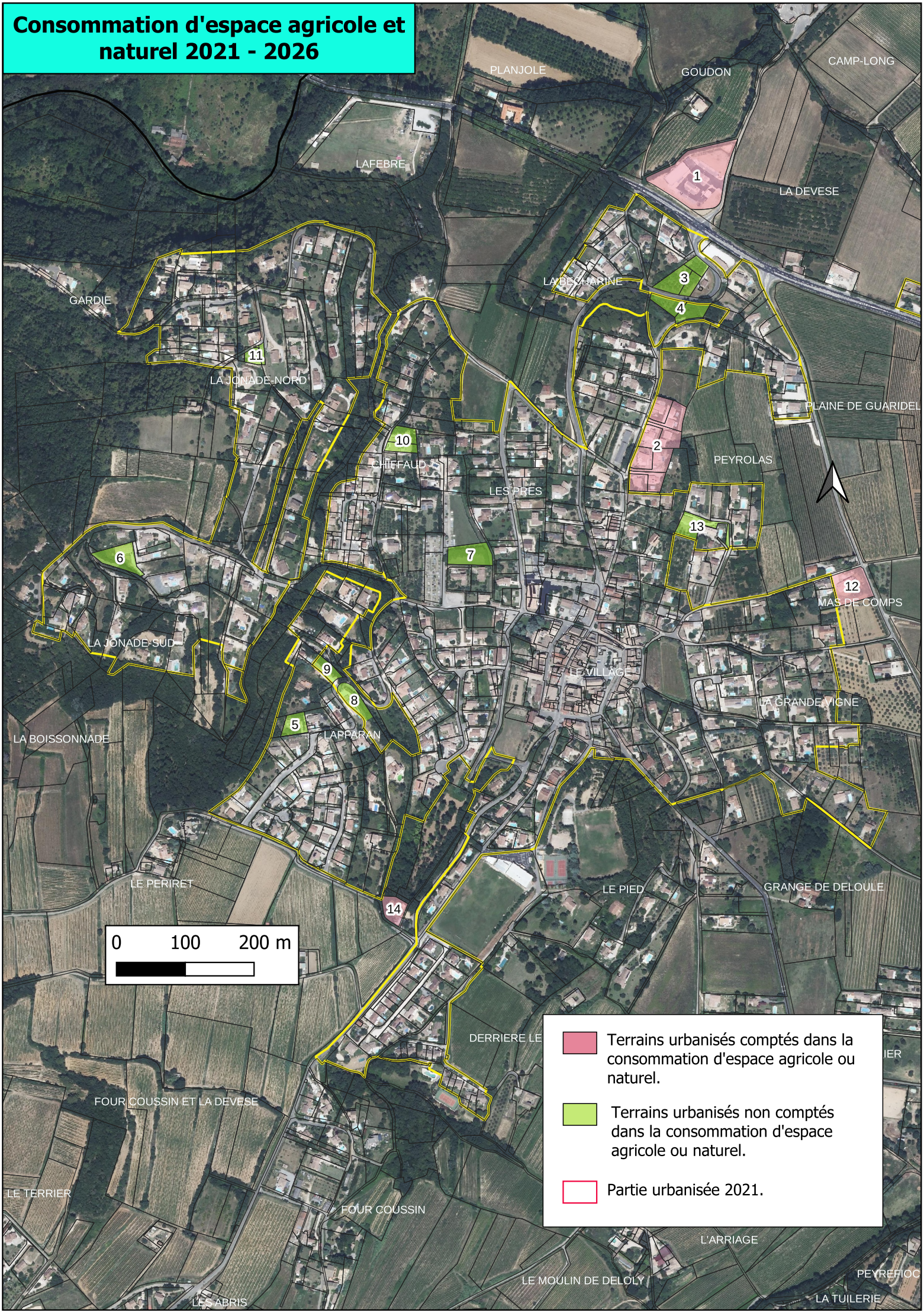
Numéro au plan	Surface (ha)	Occupation du sol avant urbanisation	Surface (ha) comptabilisée dans la consommation	Destination	Logements	Situation au regard de la PAU 2021
1	0,752	Vigne	0,752	Commerce	0	Hors PAU
2	0,706	Vigne	0,706	Logement	11	Hors PAU
3	0,241	Oliveraie	0,000	Logement	1	En PAU
4	0,174	Bois	0,000	Logement	1	En PAU
5	0,100	Bois	0,000	Logement	1	En PAU
6	0,181	Verger	0,000	Logement	1	En PAU
7	0,185	Pré non cultivé	0,000	Logement	8	En PAU
8	0,120	Lande	0,000	Logement	1	En PAU
9	0,076	Bois	0,000	Logement	1	En PAU
10	0,147	Lande	0,000	Logement	1	En PAU
11	0,069	Pré non cultivé	0,000	Logement	1	En PAU
12	0,235	Cultures annuelles	0,235	Logement	1	Hors PAU
13	0,145	Pré non cultivé	0,000	Logement	1	En PAU
14	0,112	Bois	0,112	Logement	1	Hors PAU
Totaux	**3,24**		**1,804**		**30**	

Consommation d'espace agricole et naturel 2021 - 2026

Plan de localisation



Consommation d'espace agricole et naturel 2021 - 2026



Terrains urbanisés comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

Terrains urbanisés non comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

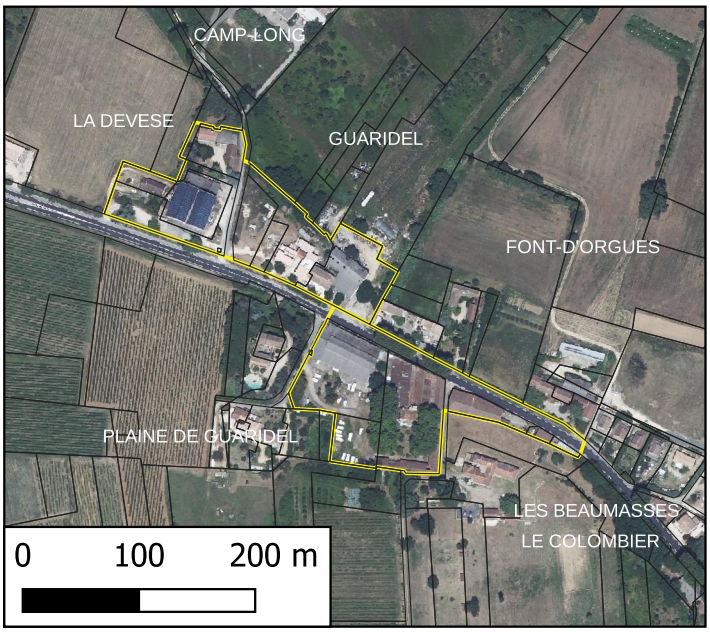
Partie urbanisée 2021.

Consommation d'espace agricole et naturel 2021 - 2026









Terrains urbanisés comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

Terrains urbanisés non comptés dans la consommation d'espace agricole ou naturel.

Partie urbanisée 2021.

7.3 Conclusions

La construction récente de logements au « coup par coup » ou en lotissement en lots libres a très peu produit de structure d'habitat intermédiaire. Cette forme d'habitat traduirait mieux les ambitions de modération de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'étalement urbain prônés par la loi, tout en conciliant densité et qualité de vie :

- avec des morphologies urbaines qui s'appuieraient sur l'émergence d'un tissu urbain orienté de manière à établir un dialogue entre bâtiments et espaces publics, qui ménageraient aussi des espaces de jardins privatifs, des espaces communs,
- en limitant les co-visibilités, par la recherche d'implantations qui dégageraient, pour chaque construction, des espaces « d'intimité » en dépit de la densité
- en établissant des liaisons piétons-cycles interquartiers, pour limiter les déplacements automobiles, sécuriser renforcer les déplacements doux,
- en construisant des structures bâties simples, organisées en ilots où les tailles et les formes de parcelles seraient suffisamment diversifiées pour ne pas renvoyer l'image d'un découpage trop géométrique, ne pas créer de quartiers d'habitations « en couloirs ».

L'objectif fixé par la loi est de limiter, pour la période 2021 – 2031 la consommation d'ENAF à la moitié de la consommation mesurée entre 2011 2021, soit : 9,4 ha / 2, c'est-à-dire 4,7 ha.

Par extrapolation, pour la période 2031 – 2041, la consommation d'ENAF doit être plafonnée à la moitié de celle possible entre 2021 et 2031, soit 4,7/2, c'est-à-dire 2,4 ha.

En supposant une consommation linéaire, sur la période 2021 – 2036, l'objectif défini par la loi est donc de plafonner la consommation d'espace agricole ou naturel à 4,7 + (4,7/2) × (5/10**), c'est-à-dire 5,9 ha**.

Par ailleurs, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » indique que l'objectif de limitation de la consommation d'ENAF peut s'apprécier avec une marge de 20%.

L'objectif fixé par la loi et modulé par la circulaire est de ne pas dépasser une consommation d'ENAF d'environ **7 ha sur la période 2021 – 2036. La consommation mesurée depuis 2021 étant de 1,5 ha, sous réserve de le justifier au regard du projet, la commune peut consommer 5,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans le cadre du PLU.**